









RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



# CODE FISCAL HAÏTIEN

(RECETTES INTERNES ET COMMUNALES, PRINCIPALES LOIS DOUANIÈRES,  
TEXTES DIVERS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DES CONTRIBUTIONS

GEORGES EUG. ROY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CHARLES FERNAND PRESBOIR  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

MARS 1953

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT  
RUE HANNERTON KILICK  
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI  
1953







*Haiti pour l'avenir de*

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

---



# CODE FISCAL HAÏTIEN

(RECETTES INTERNES ET COMMUNALES, PRINCIPALES LOIS DOUANIÈRES,  
TEXTES DIVERS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DES CONTRIBUTIONS

GEORGES EUG. ROY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CHARLES FERNAND PRESSOIR  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

MARS 1953

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT  
RUE HAMMERTON KILICK  
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI  
1953

*Handwritten notes:*  
1983  
LAW

LAW

BOOKS  
LAW

22  
5626 N  
8 JUL 53

AMERICAN UNIVERSITY LIBRARY

Library of Congress



2010 288110

REPUBLIQUE D'HAÏTI

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Port-au-Prince, le 23 Décembre 1950.

MEMORANDUM DE BUREAU No. 3

(Exercice 1950-1951)

Du : Directeur Général-Adjoint

Au : Personnel du Bureau Central

Sujet : Préparation du volume «Tarif et délais des Contributions et des Taxes Communales».

1.—Les Chefs de Service de perception au Bureau Central sont invités à faire parvenir au plus tôt à la Direction, pour chaque taxe, droit, etc. concernant leurs Services tant à la Capitale qu'en Province, un relevé en triple dressé comme suit:

- 1).—Désignation de l'impôt ou du droit
- 2).—Tarif
- 3).—Contribuables assujettis
- 4).—Délai pour le paiement. Pénalités.

2.—Ce volume est destiné à faire pendant au Tarif Douanier.

3.—Pour vous aider dans votre tâche, la Direction met à votre disposition un avant-projet de «Guide du Préposé» traitant de ces questions dans le même ordre.

4.—La Direction a élaboré un Manuel des Contributions et des Taxes Communales ainsi qu'un CODE FISCAL(1) qui sont dès maintenant à la disposition de toutes les Sections en attendant leur examen par les Services spécialisés en vue de leur publication.

5.—La Direction compte fermement sur le concours et les suggestions de tous car la bonne marche d'une Administration est une œuvre commune.

CHARLES FERNAND PRESSOIR, Av.  
Directeur Général-Adjoint.

(1) NOTE.—Soumis à la Direction par memorandum du 28 Août 1942, alors que Me. Charles Fernand Pressoir était Avocat-conseil et Chef du Service de Contrôle, ce Code a été constamment tenu à jour par son auteur et couvre notre législation fiscale jusqu'au 31 Mars 1953, inclusivement.



## SOMMAIRE PAR CHAPITRES

Les numéros de gauche sont ceux des chapitres analysés dans la table des matières ci-après et les numéros de droite sont ceux des pages où commencent les dits chapitres.

TABLE DES MATIERES.....	Page IX à XXV
-------------------------	------------------

### PREMIERE PARTIE

#### ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS ET RECETTES INTERNES TEXTES DIVERS A CARACTERES ECONOMIQUES

##### 1) ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

A) Loi organique et textes complémentaires.....	1
B) Successions vacantes .....	37
C) Sequestres, syndics, etc.....	55

##### 2) AFFERMAGE ET DOMAINE PRIVE

A) Affermage biens domaniaux.....	65
B) Domaine Privé.....	93

3) ALCOOL ET TABAC.....	119
4) ALLUMETTES (Voir Huile, Saindoux, Savon, Allumettes)	
5) AMENDES SIMPLE POLICE .....	155
6) ARPENTAGE .....	163
7) ASSISTANCE SOCIALE .....	181
8) ASSURANCES.....	187
9) BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI (DEPARTEMENT FISCAL, ETC.).....	191
10) BREVETS D'INVENTION .....	197
11) BUDGET.....	207
12) CADASTRE ET TRIBUNAUX TERRIENS.....	233
13) CAFE (VOIR AUSSI SPECULATION EN DENREES.....	279
14) CARTE D'IDENTITE .....	289
15) CARTES TOURISTIQUES.....	301
16) CASIERS POSTAUX .....	305
17) CASINO, JEUX DE HASARD, LOTERIES.....	309
18) CITES OUVRIERES.....	327
19) CONSULAIRES (RECETTES).....	335
20) CONTRIBUTION CIVIQUE .....	351
21) ENREGISTREMENT ET CONSERVATION FONCIERE Voir aussi: CADASTRE .....	359
22) ENREGISTREMENT ET CONSERVATION FONCIERE LOIS SPECIALES.....	407
23) ETAT-CIVIL.....	417
24) EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE...	433
25) FAÇADE.....	439
26) FIGUE-BANANE.....	445
27) FRANCE.....	457
28) GAZOLINE.....	469
29) GREFFE (PREMIERE INSTANCE, APPEL, CASSATION)...	473

	Page
30) HOTELS.....	481
31) HUILE, SAVON, SAINDOUX, ALLUMETTES Voir aussi: SAVON.....	491
32) HUILES ESSENTIELLES .....	501
33) IMMATRICULATION DES VEHICULES ET PERMIS DE CONDUIRE.....	507
34) INDUSTRIES NOUVELLES.....	535
35) INSTITUT D'ASSURANCES SOCIALES.....	543
36) INSTITUT HAITIEN DE CREDIT AGRICOLE ET INDUSTRIEL.....	567
37) INVENTAIRE.....	579
38) IRRIGATION.....	587
39) LICENCE D'ETRANGER .....	593
40) MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE Voir aussi: BREVETS D'INVENTION.....	603
41) MATIERES INFLAMMABLES.....	611
42) MINES, MINIERES ET CARRIERES.....	623
43) MONITEUR.....	647
44) NATIONALITE ET NATURALISATION.....	651
45) ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE.....	663
46) PASSAGE (DROIT) DIT HEAD TAX.....	671
47) PASSEPORT, PERMIS DE SEJOUR ET TAXES ACCESSOIRES.....	675
48) PENALITES ET AMENDES VOIR LOI ORGANIQUE DU 6 JUIN 1924	
49) PENSION CIVILE.....	689
50) PERMIS DE CONDUIRE VOIR IMMATRICULATION DES VEHICULES.....	
51) PITE.....	701
52) PRESCRIPTION.....	709
53) PROPRIETES EGLISE CATHOLIQUE.....	713
54) RADIO.....	717
55) REPUBLIQUE DOMINICAINE.....	733
56) REVENU (IMPOT SUR LE REVENU).....	745
57) SAVON Voir aussi: HUILE, SAVON, SAINDOUX, ALLU- METTES.....	773
58) SOCIETES ANONYMES COMMERÇANTS, CAPITAUX LIVRES (Voir aussi: TIMBRAGE LIVRES COMMERCE, TAXE-ACTIONS TRANSMISSION) .....	777
59) SPECTACLES PUBLICS (TIMBRE).....	783
60) SPECULATION EN DENREES (Voir aussi Café).....	787
61) SUCRE.....	819
62) TAXE SPECIALE VEHICULES Voir IMMATRICULATION ET PERMIS DE CONDUIRE.....	
63) TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICA- TIONS.....	829
64) TICKETS DE VOYAGE.....	833
65) TIMBRES.....	837
66) TIMBRES POSTE.....	875
67) TIMBRAGE DE LIVRES DE COMMERCE.....	891
68) RELEVÉ GÉNÉRAL DES DROITS DE TIMBRE.....	895
69) TISSUS FABRIQUÉS.....	907

	Page
70) TRANSMISSION TAXE ACTIONS.....	915
71) TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCIERES.....	927
72) VENTES A L'ENCAN.....	933
73) VISA DE MANIFESTE.....	939
74) VIVRES ALIMENTAIRES, DENREES, CEREALES.....	943

DEUXIEME PARTIE  
RECETTES COMMUNALES

75) LOI ORGANIQUE DE 1951 ET TEXTES ACCESSOIRES.....	947
76) ABATTAGE ET BOUCHERIE, CERTIFIC. VENTE AN.....	965
77) ALIGNEMENT.....	979
78) CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MOEURS.....	985
79) CHIENS.....	989
80) CIMETIERE.....	995
81) EPAVES.....	1001
82) ETALONNAGE.....	1011
83) IMPOT LOCATIF, PATENTE, MARCHES, NUMEROTAGE, PARCS, SPECTACLES PUBLICS.....	1021
84) MATERIAUX ET DENREES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	1097
85) SEJOUR, VISITE, VOITURES (Taxes spéciales).....	1101
86) TRANSPORT VIANDE PORT-AU-PRINCE.....	1105

TROISIEME PARTIE  
DOUANES  
(TEXTES PRINCIPAUX)

87) A) LOI ORGANIQUE DE 1905 ET TEXTES ACCESSOIRES DE 1926 ET 1952.....	1109
88) B) CONTREBANDE.....	1161
89) C) PROTOCOLES D'ANNECY ET DE TORQUAY.....	1175



## TABLE DES MATIERES

## PREMIERE PARTIE

## CONTRIBUTIONS

## RECETTES INTERNES

## TEXTES DIVERS A CARACTERE ECONOMIQUE

## 1) ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

## A) LOI ORGANIQUE ET TEXTES COMPLEMENTAIRES

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1924	6 Juin	Loi créant au Département des Finances un Service dénommé «Administration Générale des Contributions», chargé du recouvrement de tous impôts, taxes, droits, etc.....	3
1932	13 Octobre	Arrêté chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement de tous les impôts, contributions et taxes levés en faveur des Communes de deuxième catégorie.....	12
1933	20 Février	Arrêté créant un insigne et un sceau du Trésor de la République d'Haïti, et prescrivant une carte d'identité pour les agents préposés à la perception des droits de douane, impôts, contributions, taxes .....	15
1936	11 Janvier	Décret-loi facilitant le recouvrement des taxes internes .....	17
1938	11 Janvier	Décret-loi chargeant l'Administration Générale des Contributions de recouvrer, pour compte du Trésor Public, les patentes des automobiles privées et publiques, des camions, des tracteurs, des voitures à traction animale, etc.	19
1938	13 Janvier	Décret-loi confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire .....	21
1941	3 Juillet	Arrêté chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement intégral des revenus des six classes de Communes prévues par le Décret-loi du 23 Septembre 1935	23
1941	14 Octobre	Décret-loi chargeant les fonctionnaires de l'Administration Générale des Contributions de représenter l'Etat en Justice, tant en demandant qu'en défendant .....	24
1942	31 Août	Décret-loi assurant un prompt recouvrement des recettes internes et communales.....	26
1944	19 Décembre	Décret-loi—Achats aux Magasins de l'Etat.....	30
1947	10 Mars	Loi assurant la conservation et le fonctionnement régulier des établissements, installations appartenant à l'Etat en vertu des clauses d'un contrat .....	32
1950	7 Septembre	Décret modifiant les articles 4, 5 et 7 de la loi du 18 Juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole de l'Etat (perception sans frais par le Bureau des Contributions).....	34

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
<b>B) SUCCESSIONS VACANTES</b>			
1844	30 Novembre	Arrêté qui remet en vigueur la Loi du 14 Juin 1841, sur les successions vacantes.....	39
1841	14 Juin	Loi du 14 Juin 1841.....	40
1925	13 Février	Loi modifiant celle du 16 Juillet 1920 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux sociétés étrangères.....	46
1928	19 Mars	Loi conférant à l'Administration Générale des Contributions l'exercice des fonctions et attributions de Curateur aux successions vacantes .....	51
1934	5 Mars	Arrêté prévoyant que le Chef de la Comptabilité Générale ou un comptable du Département des Finances remplacera le Directeur de la Chambre des Comptes au sein de la Commission mentionnée au premier paragraphe de l'article 16 de la loi sur les successions vacantes.....	53
1950		Constitution de 1950 (Extrait).....	54
<b>C) SEQUESTRE, SYNDIC, ETC.</b>			
1940	21 Avril	Loi confiant au Directeur Général des Contributions les fonctions d'administrateur des biens d'absents ou d'interdits ou des biens de communauté en instance de partage, de séquestre judiciaire, de syndic provisoire ou définitif de faillite.....	57
1948	20 Mai	Loi concernant la Façade, etc. des maisons de la zone commerciale de Port-au-Prince, et modifiant les articles 5 et 7 de la loi du 2 Février 1948 .....	63
<b>2) AFFERMAGE ET DOMAINE PRIVE</b>			
<b>A) AFFERMAGE BIENS DOMANIAUX</b>			
1922	21 Décembre	Loi sur les baux à long terme.....	67
1927	26 Juillet	Loi réglementant le service domanial.....	70
1937	23 Juin	Décret-loi interdisant de faire, sans une autorisation préalable, aucun défrichement, d'endommager, couper, déraciner ou brûler aucun arbre, et créant une police agricole.....	80
1938	13 Janvier	Décret-loi assujettissant à une taxe de cinq gourdes les soumissionnaires pour l'insertion des demandes de ferme.....	85
1941	17 Juin	Décret-loi interdisant toute aliénation (par voie d'échange) des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat.....	87
1942	20 Juillet	Décret-loi autorisant pour les besoins ou la commodité des Ambassades ou Légations amies établies ou à établir en Haïti, l'aliénation par échange des biens immeubles du domaine privé de l'Etat.....	89

TABLE DES MATIERES

XI

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
<b>B) DOMAINE PRIVE</b>			
1926	3 Février	Loi fixant les mesures propres à protéger et à conserver les forêts du pays.....	95
1926	27 Décembre	Loi fixant l'interprétation de l'article 82 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les communes et précisant la distinction qui, d'après l'article 93 de cette loi, doit être faite entre les biens de l'Etat et ceux des communes.....	97
1928	23 Mars	Loi sur l'organisation judiciaire.....	99
1934	12 Janvier	Loi relative au Bien Rural de Famille.....	100
1939	15 Septembre	Loi sur la concession à accorder désormais aux colons à titre de Bien Rural de Famille, des lots de terrains auxquels ils ont ou auront été régulièrement attachés, depuis un an au moins .....	107
1947	12 Septembre	Loi autorisant le Gouvernement à disposer à titre de concession des terres du Domaine Privé de l'Etat de l'Ile de la Gonâve et de «Lagon Bleu» en faveur des habitants respectifs de ces régions.....	110
1948	8 Septembre	Loi rendant propriétaire tout individu occupant à titre de fermier un terrain du domaine privé de l'Etat, situé dans les villes de (3e.), 4e, 5e, 6e classes et dans les quartiers, s'il l'a occupé pendant au moins cinq ans (actuellement 20 ans) et y possède une construction...	113
1950	18 Août	Décret établissant une procédure spéciale en vue de la rapide confection du Cadastre de la Vallée de l'Artibonite.....	117
1951	1er. Septembre	Loi du 1er. Septembre 1951 Tribunal Terrien Plaine de l'Artibonite — Section de Reconnaissance et de Ratification.....	118
<b>3) ALCOOL ET TABAC</b>			
1931	5 Août	Loi par laquelle sont modifiés les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception	121
1931	6 Octobre	Arrêté relatif à l'application de la loi du 5 Août 1931 modifiant les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception.. ..	133
1933	10 Avril	Arrêté réglementant l'application de l'art. 9 de la loi sur l'alcool, en tenant compte de la destruction totale ou partielle des distilleries par suite de cas fortuits.....	136
1933	4 Septembre	Arrêté prescrivant des règlements pour l'exécution des articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 Août 1931 relative à la vente du tabac et de ses dérivés.....	138
1934	5 Septembre	Loi expliquant et précisant le sens et la portée de l'expression: Tabac cultivé en Haïti desséché et non préparé et apportant certaines modifications à la loi du 5 Août 1931 sur le tabac .....	140
1948	16 Février	Loi rendant un privilège exclusivement réservé à l'Etat l'achat, la préparation et la vente du tabac .....	143
		Tarifs combinés.....	527

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1948	26 Mai	Arrêté réglementant la Régie du Tabac.....	150
1948	7 Juin	Avis de la Direction Générale de la Régie, en date du 7 Juin 1948.....	151
1948	9 Juin	Arrêté fixant le prix de revient ainsi que la marge de bénéfice à accorder au fabricant et à l'importateur de cigarettes et des autres produits du tabac.....	152
		NOTE.—Prix modifiés en cours d'impression de l'ouvrage.	
4) ALLUMETTES (Voir Huile, Saindoux, Savon, Allumettes)			
5) AMENDES SIMPLE POLICE			
1940	24 Juin	Décret-loi faisant relever de l'Administration Générale des Contributions la perception des amendes de Simple police, de même que celles qui sont prononcées pour infraction aux lois fiscales internes .....	157
1951	27 Août	Loi modifiant le Décret du 11 Mai 1946 et transférant au compte «Recettes Diverses» les pourcentages des amendes de Simple Police au crédit des Coopératives Agricoles et du Département de la Justice.....	160
6) ARPENTAGE			
1942	10 Septembre	Décret-loi édictant une nouvelle législation sur l'arpentage .....	165
1943	14 Janvier	Arrêté suspendant les dispositions à caractère technique contenues dans les arts. 13 et 14 du Décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage .....	179
7) ASSISTANCE SOCIALE			
1938	9 Décembre	Décret-loi instituant une Caisse d'Assistance Sociale .....	183
8) ASSURANCES			
1948	22 Février	Loi frappant d'un droit spécial les primes d'assurances .....	189
9) BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI (DEPARTEMENT FISCAL, ETC.)			
1947	12 Juillet	Loi autorisant l'emprunt intérieur de DIX MILLIONS DE DOLLARS (\$10.000.000.00).....	193
10) BREVETS D'INVENTION			
1922	14 Décembre	Loi relative aux brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels.....	199
11) BUDGET			
1951	9 Septembre	Loi relative au budget de capital, programme de développement économique pour la période du 1er. Octobre 1951 au 30 Septembre 1956 .....	209

TABLE DES MATIERES

XIII

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1952	11 Août	Loi édictant des mesures pour activer l'exécution du plan quinquennal.....	212
1952	20 Septembre	Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, et relative aux dépenses de l'Exercice 1952-53	214

12) CADASTRE ET TRIBUNAUX TERRIENS

1948	3 Septembre	Loi modifiant le 7ème alinéa de l'article 2 de la loi du 25 Novembre 1946 sur le Département des Travaux Publics, en vue d'organiser un Corps de Techniciens chargés d'effectuer des travaux spéciaux se rapportant au Domaine Privé de l'Etat ou concernant l'établissement du Cadastre de la République	235
1949	7 Septembre	Loi créant un Bureau Cadastral et un Tribunal Terrien dans chaque Arrondissement constituant un district cadastral.....	237
1950	18 Août	Décret établissant une procédure spéciale en vue de la rapide confection du Cadastre de la Vallée de l'Artibonite.....	257
1950	23 Novembre	Décret créant un Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite.....	265
1951	1er. Septembre	Loi créant au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite une section spéciale dite «Section de Reconnaissance et de Ratification»...	271
1952	28 Juillet	Loi modifiant les articles 3, 4 et 6 de la loi du 1er. Septembre 1951 créant une Section de Reconnaissance et de Ratification de titres au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite .....	277

13) CAFE

(Voir aussi Spéculation en Dentrées)

1946	4 Décembre	Loi créant un Office National du Café.....	281
------	------------	--	-----

14) CARTES D'IDENTITE

1939	21 Avril	Loi sur la Carte d'Identité.....	291
------	----------	----------------------------------	-----

15) CARTES TOURISTIQUES

1947	28 Août	Loi modifiée par celle du 15 Septembre 1947 (art. 18).....	303
------	---------	--	-----

16) CASIERS POSTAUX

1919	6 Août	1o.) Loi réorganisant définitivement le Service Postal Haïtien (Extrait) 2o.) Tarif.....	307
------	--------	--	-----

17) CASINO, JEUX DE HASARD, LOTERIES

1940	11 Juillet	Décret-loi réglementant l'exploitation des jeux de hasard dûment autorisés.....	311
1942	19 Mars	Décret résiliant le contrat de la Loterie Nationale et assurant le fonctionnement de celle-ci sous la dénomination de «Loterie de l'Etat Haïtien» .....	314

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1947	11 Septembre	Loi faisant de l'exploitation de tout casino et autre maison de jeux de grand luxe une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.....	315
1949	16 Août	Contrat intervenu entre lo.) l'Etat Haïtien et 2o.) Messieurs Newton Rowe Field et Goodwin M. Nilsson, sanctionné par la loi du 30 Août 1949 .....	317
1952	15 Septembre	Loi sanctionnant le contrat entre le Gouvernement Haïtien et le Casino International d'Haïti modifiant les articles 2 et suivants de la Convention du 16 Août 1949.....	322
18) CITES OUVRIERES			
1951	10 Septembre	Loi créant au Département du Travail un Organisme dénommé «Office d'Administration des Cités Ouvrières» en abrégé «O.A.C.O.»...	329
19) CONSULAIRES (RECETTES)			
1947	3 Mars	Loi créant un timbre-taxe consulaire spécial...	337
1947	13 Septembre	Loi sur le Service Consulaire.....	339
1948	1er. Septembre	Loi modifiant la loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire .....	349
20) CONTRIBUTION CIVIQUE			
1948	8 Septembre	Loi créant une contribution civique.....	353
21) ENREGISTREMENT ET CONSERVATION FONCIERE (Voir aussi: Cadastre)			
1933	4 Juillet	Loi créant un Service Spécial dénommé «Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques», relevant du Département des Finances .....	361
1938	13 Janvier	Décret-loi confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire.....	404
22) ENREGISTREMENT ET CONSERVATION FONCIERE (suite) LOIS SPECIALES			
1870	26 Août	Loi sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés de l'Administration.....	409
1943	31 Mai	Décret prévoyant un droit spécial pour l'Enregistrement et la transcription de certains contrats relatifs à des Sociétés constituées en vue du développement de l'Industrie et de l'Agriculture, et désignés par le Gouvernement (Reproduction) .....	412
1944	.	Code de Commerce (Art. 236).....	413
1948	30 Janvier	Loi accordant un statut spécial aux aéronefs...	414
23) ETAT-CIVIL			
1938	13 Janvier	Décret-loi sur l'Etat-Civil.....	419

TABLE DES MATIERES

XV

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1944	15 Septembre	Décret-loi chargeant l'Administration Générale des Contributions de la perception directe du coût des expéditions subséquentes des actes d'Etat-Civil délivrées par les Archives Nationales .....	424
1945	11 Janvier	Décret-loi rendant plus facile l'organisation de l'Etat-Civil des paysans en les exonérant des taxes établies en la matière, tout en maintenant à son niveau normal le rendement des dites taxes (Reproduction).....	427
1945	23 Janvier	Arrêté édictant les règlements prévus à l'article 5 du Décret-loi du 12 Janvier 1945 exonérant les paysans de toutes taxes d'Etat-Civil, excepté celles relatives aux actes de divorce .....	431
24) EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE			
1926	29 Janvier	Loi soustrayant aux lenteurs de la procédure ordinaire l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre leurs biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers.....	435
1937	5 Mars	Loi assurant aux populations rurales une protection spéciale en matière immobilière ou mobilière .....	436
1951	1er. Septembre	Loi sur l'expropriation (formant une Commission spéciale d'indemnisation chargée d'évaluer les propriétés sur lesquelles seront exécutés des travaux relatifs à des œuvres d'Utilité Publique) .....	437
25) FAÇADE			
1948	3 Septembre	Loi assujettissant à une taxe les propriétés longeant la voie publique.....	441
1948	25 Novembre	Arrêté réglementant l'application de la loi du 3 Septembre 1948 créant une taxe annuelle et par mètre sur les propriétés longeant la voie publique .....	443
26) FIGUE-BANANE			
1950	5 Août	Décret diminuant les taxes sur l'exportation de la Figue-banane.....	447
1950	25 Novembre	Décret soustrayant la figue-banane à toutes opérations spéculatives et assurant le développement intensif de sa culture.....	449
27) FRANCE			
1952	2 Septembre	Décret sanctionnant l'Accord de Commerce du 12 Juillet 1952 entre la République d'Haïti et la République Française. Accord annexé.....	459
28) GAZOLINE			
1940	14 Novembre	Décret-loi établissant une taxe interne sur la gazoline provenant de pétroles bruts raffinés en Haïti .....	471

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
<b>29) GREFFE</b> (PREMIERE INSTANCE, APPEL, CASSATION)			
1918	4 Septembre	Loi sur l'Appel .....	475
1928	16 Mars	Loi organisant le Tribunal de Cassation de la République .....	476
1928	23 Mars	Loi sur l'Organisation Judiciaire.....	476
1943	2 Septembre	Décret-Loi sur le tarif judiciaire.....	478
1951	9 Septembre	Loi harmonisant les prévisions des Codes de Lois et des lois particulières avec le rétablissement du second degré de juridiction.....	479
<b>30) HOTELS</b>			
1940	15 Avril	Loi protégeant l'industrie hôtelière.....	483
1948	22 Juin	Loi favorisant la construction des hôtels en vue du développement du tourisme.....	487
<b>31) Huile, SAVON, SAINDOUX, ALLUMETTES</b> (Voir aussi: Savon)			
1935	7 Juillet	Loi établissant une taxe sur les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti.....	493
1936	30 Janvier	Loi établissant des taxes internes sur les allumettes, le savon, les succédanés du saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti .....	496
1942	30 Avril	Décret-loi encourageant, par l'exonération de la taxe interne, l'établissement d'usines en vue de la fabrication d'huiles végétales provenant de la pistache, de la benzolive et d'autres huiles d'origine végétale, à l'exception de celles provenant de graines du coton.....	499
<b>32) HUILES ESSENTIELLES</b>			
1942	12 Janvier	Décret-loi relatif aux huiles essentielles.....	503
<b>33) IMMATRICULATION DES VEHICULES</b> ET PERMIS DE CONDUIRE			
1922	21 Décembre	Loi réglementant le mode d'enregistrement et de circulation des véhicules.....	509
1938	11 Janvier	Décret-loi chargeant l'Administration Générale des Contributions de recouvrer, pour compte du Trésor Public, les patentes des automobiles privées et publiques, des camions, des tracteurs, des voitures à traction animale, etc.	518
1939	2 Février	Arrêté modifiant l'article 37 des règlements relatifs à la circulation des véhicules.....	520
1939	10 Octobre	Décret-loi fixant du 1er. Octobre au 10 Novembre le délai pour le renouvellement des patentes de chauffeurs et cochers, d'automobiles, de camions, tracteurs, voitures à traction animale, cabrouets, motocyclettes, bicyclettes et tramways.....	522
1951	26 Juin	Loi réduisant la taxe sur les véhicules.....	525
		Tarifs combinés.....	527

TABLE DES MATIERES

XVII

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1952	18 Août	Loi édictant les conditions dans lesquelles pourront, dans un délai de six mois, circuler sur la chaussée asphaltée, bétonnée ou empierrée des routes, les charrettes à bras, les véhicules à traction animale, les tracteurs et tous les engins mécaniques.....	530
1952	16 Septembre	Arrêté modifiant l'article 27 des Règlements relatifs à la Circulation des véhicules.....	532
34) INDUSTRIES NOUVELLES			
1949	8 Octobre	Loi encourageant l'établissement d'industries entièrement nouvelles ou autres.....	537
35) INSTITUT D'ASSURANCES SOCIALES			
1951	12 Septembre	Loi organisant les Assurances Sociales et rattachant l'Institution d'Assurances Sociales au Département du Travail tout en lui donnant une personnalité juridique propre.....	545
36) INSTITUT HAITIEN DE CREDIT AGRICOLE ET INDUSTRIEL			
1951	12 Septembre	Loi créant un Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel et le rattachant temporairement à la Banque Nationale de la République d'Haïti .....	569
37) INVENTAIRE			
1951	2 Mars	Arrêté approuvant le Règlement d'Administration Publique relatif à l'Inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés aux divers Départements et Services Publics (Reproduction) .....	581
38) IRRIGATION			
1952	20 Septembre	Loi fixant le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de drainage contrôlés par l'Etat	589
1953	17 Mars	Arrêté d'application.....	592-a
39) LICENCE D'ETRANGER			
1903	11 Août	Loi du 11 Août 1903.....	595
		Barème des Droits de licence d'Etranger.....	600
40) MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE			
Voir aussi: BREVETS D'INVENTION			
1922	18 Décembre	Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce.....	605
1937	1er. Mars	Loi relative à la cession ou transmission des marques de fabrique et de commerce.....	609
41) MATIERES INFLAMMABLES			
1949	7 Septembre	Loi modifiant et complétant la Législation sur l'emmagasinage, la manutention et le commerce des matières inflammables.....	613

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
42) MINES, MINIERES ET CARRIERES			
1943	20 Décembre	Décret-loi modifiant la législation sur les Mines, Minières et Carrieres .....	625
1948	22 Février	Loi déclarant la fabrication du ciment une entreprise réservée à l'Etat.....	643
43) MONTEUR			
		Tarif .....	649
44) NATIONALITE ET NATURALISATION			
1907	22 Août	Loi sur la Nationalité.....	653
1925	13 Février	Loi modifiant celle du 16 Juillet 1920 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères.....	658
1941	1er. Juillet	Décret-loi sur la naturalisation.....	659
1950		Constitution de 1950 (Extrait).....	662
45) ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONTE			
1949	2 Septembre	Loi créant un Organisme Public, autonome, ayant la personnalité civile, dénommé «Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite» et fixant les attributions de cet Organisme .....	665
46) PASSAGE (DROIT) DIT HEAD TAX			
1925	23 Janvier	Loi créant ce droit de timbre de dix gourdes, actuellement perçu comme visa pour timbre	673
47) PASSEPORT, PERMIS DE SEJOUR ET TAXES ACCESSOIRES			
1947	28 Août	Loi modifiant — dans le but de favoriser le tourisme — la législation sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des étrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés .....	677
48) PENALITES ET AMENDES VOIR LOI ORGANIQUE DU 6 JUN 1924			
49) PENSION CIVILE			
1948	20 Août	Loi sur la pension.....	691
50) PERMIS DE CONDUIRE VOIR IMMATRICULATION DES VEHICULES			
51) PITE			
1946	13 Décembre	Loi taxant le surprofit réalisé par les exportateurs de pite (sisal).....	703

TABLE DES MATIERES

XIX

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1951	7 Septembre	Loi réglementant l'achat et l'exportation du sisal.....	705
1952	19 Septembre	Arrêté ramenant à deux centimes et demi par livre, jusqu'à nouvel ordre, la quotité à placer par les exportateurs de sisal en obligation de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel (Reproduction) .....	708
52) PRESCRIPTION			
1864	28 Octobre	Loi sur la vente, les échanges, la ferme et les concessions temporaires des biens de l'Etat...	711
53) PROPRIETES EGLISE CATHOLIQUE			
1940	25 Janvier	Convention sur les Biens de l'Eglise Catholique en Haïti et sur l'organisation de l'Administration des Fabriques paroissiales. Sanctionnée par décret de l'Assemblée Nationale en date du 8 Février 1940.....	715
54) RADIO			
1935	16 Septembre	Décret-loi réglementant la radiocommunication	719
1938	7 Avril	Loi modifiant l'amende pour retard dans le règlement de la taxe sur les appareils de radiodiffusion .....	727
1944	30 Mai	Décret-loi protégeant et garantissant la correspondance transmise par les Services de communications électriques .....	729
55) REPUBLIQUE DOMINICAINE			
1952	26 Mai	Décret sanctionnant l'Accord sur l'embauchage en Haïti et l'entrée en République Dominicaine des Journaliers Temporaires Haïtiens —Accord annexé.....	735
56) REVENU (IMPOT SUR LE REVENU)			
1947	12 Juillet	Loi sur l'Emprunt Intérieur.....	747
1951	12 Septembre	Loi sur l'Impôt sur le Revenu.....	748
		Barèmes .....	771
57) SAVON			
Voir aussi: HUILE, SAVON, SAINDOUX, ALLUMETTES			
1952	20 Septembre	Loi réservant à l'Etat la fabrication du savon	775
58) SOCIETES ANONYMES COMMERÇANTS, CAPITAUX, LIVRES			
(Voir aussi: TIMBRAGE LIVRE COMMERCE, TAXES ACTIONS — TRANSMISSION)			
1951	12 Septembre	Loi assurant les garanties aux capitaux et un contrôle sérieux du commerce.....	779

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
<b>59) SPECTACLES PUBLICS (Timbre)</b>			
1935	10 Mai	Loi prescrivant l'apposition sur les cartes d'entrée dans les cinémas publics, théâtres et autres spectacles, d'un timbre mobile de 10% sur le prix d'entrée.....	785
1935	7 Juillet	Loi sur l'ouverture et l'exploitation des établissements publics de spectacles.....	786
<b>60) SPECULATION EN DENREES</b>			
Voir aussi: CAFE			
1943	9 Novembre	Décret-loi organisant et réglementant l'industrie et le commerce du riz.....	789
1952	20 Septembre	Loi encourageant la production des sortes supérieures du café et réglementant la spéculation en denrées.....	795
<b>61) SUCRE</b>			
1947	30 Mai	Loi prélevant une taxe raisonnable sur le profit laissé par l'écart entre le coût de production et le prix de vente du sucre sur les marchés extérieurs .....	821
1948	14 Janvier	Loi donnant à l'Etat le monopole exclusif de la distribution et de la vente en gros, sur le marché intérieur, du sucre fabriqué en Haïti	824
1948	20 Février	Loi imposant une taxe de trois quarts de centime par livre sur toute quantité de sucre livrée à la consommation locale.....	827
<b>62) TAXE SPECIALE VEHICULES</b>			
Voir Immatriculation et Permis de conduire			
<b>63) TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICATIONS</b>			
1950	14 Septembre	Décret abrogeant la loi du 26 Septembre 1946 relative au Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications et remettant en vigueur le Décret-loi du 7 Octobre 1941	831
<b>64) TICKETS DE VOYAGE</b>			
1948	8 Septembre	Loi créant une taxe spéciale de 10% sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger.....	835
<b>65) TIMBRES</b>			
1827	9 Avril	Loi sur le Timbre.....	839
1903	13 Août	Loi sur le Timbre.....	842
1913	16 Août	Loi modifiant les articles 15, 16, 19 et 63 de la loi du 11 Août 1903 sur les timbres.....	846
1925	25 Septembre	Loi abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 Septembre 1918, celle du 1er alinéa de l'article 5 de la loi du 2 Août 1913 et celles de l'article 7 de la loi du 9 Avril 1827 sur le timbre; cette loi modifie aussi l'article 6 de la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions.....	848

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1932	22 Septembre	Loi sur le Timbre.....	850
1935	10 Mai	Loi prescrivant l'apposition sur les cartes d'entrée dans les cinémas publics, théâtres et autres spectacles d'un timbre mobile de 10% sur le prix d'entrée.....	859
1935	13 Mai	Loi prescrivant une feuille de papier timbré de Gde. 0.35, Gde. 1.00, Gdes. 3.00 et Gdes. 5.00 pour la rédaction des assignations et autres actes des Tribunaux Civils et de Cassation, etc.....	861
1936	30 Octobre	Décret-loi relatif à la vente et à l'emploi des timbres mobiles et du papier timbré.....	863
1939	23 Octobre	Décret-loi sur les affiches.....	865
1940	9 Juillet	Décret-loi sur la saisie-arrêt des appointements, etc.....	868
1941	25 Juillet	Décret-loi étendant aux demandes de licence, aux passeports, listes de passagers, expéditions de déclarations de candidature, quittances communales, permis de conduire et de circuler, l'usage des bordereaux acquittés remplaçant, les timbres mobiles.....	869
1948	2 Février	Loi sur les enseignes lumineuses.....	871
1949	25 Juillet	Loi supprimant la taxe de timbre de dix centimes de gourde (par \$20) perçue au moment de la négociation sur les chèques de voyage dits «Travellers checks».....	872
1951	9 Septembre	Loi harmonisant les prévisions des Codes de Lois et des Lois particulières avec le rétablissement du second degré de juridiction...	874
66) TIMBRES-POSTE			
1919	6 Août	Loi sur le Service Postal.....	877
1949	11 Mars	Loi créant un Service de mandat-poste ayant cours seulement à l'intérieur de la République d'Haïti .....	878
1949	23 Août	Loi relative à la participation d'Haïti aux activités philatéliques de la Pan American Union à Washington sur la même base que les autres Gouvernements de l'Union.....	883
1949	2 Septembre	Loi accordant des commissions à tout acheteur en gros de timbres-poste.....	886
1949	20 Septembre	Loi accordant la franchise postale aux quotidiens et périodiques ainsi qu'aux revues s'éditant en Haïti, tant qu'ils sont déposés à la poste par les éditeurs.....	888
1951	2 Mars	Arrêté autorisant une émission de timbre-taxe	890
67) TIMBRAGE DE LIVRES DE COMMERCE			
		Textes divers .....	893
68) RELEVÉ GENERAL DES DROITS DE TIMBRE			
		Relevé général des droits de timbre en vigueur en douze parties.....	895
69) TISSUS FABRIQUES			
1946	9 Décembre	Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et le sieur O. J. Brandt, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Filature, Tissage et Confection d'Haïti.....	909

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
<b>70) TRANSMISSION TAXE ACTIONS</b>			
1903	11 Août	Loi relative au retrait des billets de caisse en circulation .....	917
1921	5 Juillet	Arrêté fixant les dates auxquelles chaque année les Sociétés, Compagnies ou entreprises quelconques doivent adresser au Secrétaire d'Etat des Finances (actuellement au Bureau des Contributions) un état détaillé des valeurs perçues pour transmission de titres nominatifs, etc, etc.....	925
1921	1er. Août	Loi qui précise et modifie en partie la loi du 11 Août 1903.....	926
<b>71) TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCIERES</b>			
1948	6 Septembre	Loi déclarant d'utilité publique, par Arrêté du Président de la République, les grands travaux d'améliorations foncières, tels que drainage, irrigation ou autres entrepris par l'Etat	929
<b>72) VENTES A L'ENCAN</b>			
1826	11 Avril	Loi sur les encanteurs.....	935
<b>73) VISA DE MANIFESTE</b>			
1947	13 Septembre	Loi sur le Service Consulaire modifiée par celle du 1er. Septembre 1948.....	941
<b>74) VIVRES ALIMENTAIRES, DENREES, CEREALES</b>			
1946	23 Octobre	Loi relative à l'exportation et à la protection des intérêts des producteurs des vivres alimentaires et des denrées.....	945
<b>DEUXIEME PARTIE</b>			
<b>RECETTES COMMUNALES</b>			
<b>75) LOI ORGANIQUE DE 1951 ET TEXTES ACCESSOIRES</b>			
1932	13 Octobre	Arrêté chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement de tous les impôts, contributions et taxes levés en faveur des Communes de deuxième catégorie.....	949
1941	3 Juillet	Arrêté chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement intégral des revenus des six classes de Communes prévues par le Décret-loi du 23 Septembre 1935.....	952
1951	27 Juillet	Loi dotant les Communes d'un Statut qui précise la mission de l'Institution Communale dans l'économie générale du Pays.....	953
<b>76) ABATTAGE ET BOUCHERIE</b>			
<b>CERTIFICATS VENTE ANIMAUX</b>			
1870	6 Septembre	Loi sur l'abattage et la boucherie.....	967
1944	13 Janvier	Décret-loi assurant la reconstitution du cheptel bovin national.....	971
1950	2 Août	Décret protégeant l'industrie de l'élevage. Tarif pour certificats de vente et d'abattage annexé	973

TABLE DES MATIERES

XXIII

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
77) ALIGNEMENT			
1937	22 Juillet	Décret-loi établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.....	981
1938	28 Septembre	Arrêté relatif à la taxe d'alignement.....	982
78) CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MOEURS			
1951	29 Septembre	Arrêté de la Commission Communale de Port-au-Prince astreignant au paiement d'une taxe de cinq gourdes toute personne désirant avoir un certificat de bonnes vie et mœurs, à l'exception des indigents haïtiens et des collégiens haïtiens.....	987
79) CHIENS			
1926	4 Août	Loi réglementant la circulation des chiens.....	991
1926	15 Septembre	Arrêté de la Commission Communale de Port-au-Prince réglementant la circulation des chiens .....	993
80) CIMETIERE			
1938	28 Septembre	Arrêté de l'Administration Locale de Port-au-Prince relatif au droit de concession de terrain dans les Cimetières.....	997
81) EPAVES			
1870	19 Septembre	Loi qui modifie celle sur les animaux épaves du 10 Juin 1865.....	1003
1913	7 Août	Loi qui modifie le tarif sur les animaux épaves	1008
82) ETALONNAGE			
1920	4 Août	Loi adoptant le système métrique comme système légal des poids et mesures pour Haïti...	1013
1922	9 Mai	Arrêté rendant obligatoire l'application du système métrique des poids et mesures dans toute l'étendue de la République.....	1016
1942	20 Novembre	Décret-loi soumettant les balances à un droit de patente et les poids et mesures à une taxe d'étalonnage .....	1018
83) IMPOT LOCATIF, PATENTE, MARCHES NUMEROTAGE, PAROS, SPECTACLES PUBLICS			
1860	11 Décembre	Loi sur la Patente.....	1023
1876	24 Octobre	Loi sur la régie des impositions directes.....	1024
1900	3 Août	Loi portant modification à celle du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes...	1036
1903	13 Août	Loi qui rapporte celle du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et remet en vigueur la loi du 27 (24) Octobre 1876.....	1037

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
1905	4 Septembre	Loi Douanière du 4 Septembre 1905 modifiée par le Décret du 30 Octobre 1950.....	1039
1913	27 Août	Loi modifiant les articles 38 et 46 deuxième alinéa de la loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes.....	1040
1920	19 Mai	Loi modifiant les articles 18, 45, 4ème alinéa et 46 de la loi du 27 (24) Octobre 1876 sur la Régie des impositions directes.....	1042
1922	22 Décembre	Loi sur la surveillance et le contrôle des armes, munitions, etc. ....	1044
1923	16 Juillet	Loi du 16 Juillet 1923.....	1049
1924	6 Août	Loi abrogeant les formalités antérieures conditionnant le paiement de l'impôt locatif. ....	1050
1925	25 Septembre	Loi sauvegardant les intérêts du Fisc et la protection due au Commerçant haïtien.....	1052
1928	13 Août	Loi par laquelle il est mis à la disposition des Communes des moyens rapides de recouvrer l'intégralité des taxes et contributions faisant partie de leurs revenus.....	1053
1929	17 Juillet	Loi modifiant l'article 5 du Code Rural.....	1055
1935	23 Septembre	Décret-loi établissant un aménagement nouveau des recettes des Communes en vue d'aider à leur développement.....	1057
		Barème Impôt Locatif.....	1079
1939	28 Septembre	Décret-loi du 28 Septembre 1939 (Commerce)	1085
1941	30 Juillet	Arrêté exonérations Impôt Locatif.....	1090
1942	6 Novembre	Décret réglementant le cabotage, en vue d'assurer la sécurité du transport des passagers et des marchandises — Reproduction.....	1091
1948	7 Septembre	Loi abrogeant les articles 38, 39 et 40 premier alinéa de la loi du 24 Octobre 1876 sur l'Impôt Locatif et modifiant l'article 1er. du Décret-loi du 23 Septembre 1935 (Reproduction)	1093
1950		Constitution de 1950.....	1095

## 84) MATERIAUX ET DENREES SUR LA VOIE PUBLIQUE

1918	9 Septembre	Loi prélevant une taxe de 0.05 centimes monnaie nationale par jour et par mètre carré sur tous ceux qui déposent, mélangent sur la voie publique des matériaux de construction, etc.....	1099
------	-------------	--	------

85) SEJOUR, VISITE, VOITURES  
(Taxes spéciales)

1937	22 Juillet	Décret-loi établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.....	1103
------	------------	--	------

## 86) TRANSPORT VIANDE PORT-AU-PRINCE

1948	20 Août	Arrêté de la Commission Communale de Port-au-Prince .....	1107
------	---------	---	------

**TABLE DES MATIERES**

XXV

Année	Dates	Titres des Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés	Pages
-------	-------	---	-------

**TROISIEME PARTIE**

**DOUANES**

(Textes Principaux)

87) A) LOI ORGANIQUE DE 1905  
ET TEXTES ACCESSOIRES DE 1926 ET 1952

1905	4 Septembre	Loi sur les Douanes.....	1111
1926	26 Juillet	Loi assujettissant les marchandises, articles ou produits importés de l'Etranger au tarif des droits d'importation qui y est annexé.....	1144
1952	13 Septembre	Loi édictant des mesures efficaces pour le dédouanement rapide des marchandises et la protection des intérêts des importateurs .....	1157

88) B) CONTREBANDE

1936	22 Mai	Loi relative à la contrebande et aux manifeste et connaissance .....	1163
1936	17 Novembre	Décret-loi punissant comme contrebande toute entreprise de faire passer en dehors des douanes établies sur les frontières terrestres, des marchandises, articles, denrées, etc. soumis à des droits ou taxes.....	1167
1940	25 Juillet	Décret-loi sur le délit de Contrebande.....	1169

89) C) PROTOCOLES D'ANNECY ET DE TORQUAY

1951	3 Septembre	Décret sanctionnant le Protocole d'Annecy des Conditions d'adhésion à l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le Commerce. Protocole et Annexes joints au Décret.....	1177
1952	2 Septembre	Décret (référence) sanctionnant le Protocole de Torquay du 21 Avril 1951. Cette référence est suivie de la reproduction de la liste XXVI Haïti (Tarif de la nation la plus favorisée).	1178

**N.B.—Les concessions de Torquay font partie intégrante de la liste XXVI négociée à Annecy.**

Voir erratum page XXVII (par suite reproduction au Moniteur du 16 Mars 1953, No. 26).

CHARLES FERNAND PRESSOIR, av.  
1942 - 1953



## MODIFICATION

Page 153.—Prix vente cigarettes etc.

**LES PRIX DE VENTE ONT ÉTÉ MODIFIÉS PAR COMMUNIQUES DU DÉPARTEMENT DES FINANCES PUBLIÉS APRES L'IMPRESSION DE CETTE PARTIE DE L'OUVRAGE.**

Consulter les journaux.

## ERRATUM

Page 1182, lire comme suit le paragraphe +6107 et le libellé qui suit avant le paragraphe +6142:

+6107 Plus de 50 grammes

**Kilo N 7,00  
ou ad val. 38%**

Vêtements et articles confectionnés, achetés totalement ou partiellement, non dénommés, y compris robes, peignoirs, mantes, tout habillement extérieur, chemises non compris les faux-cols et les manchettes détachables, même s'ils sont du même dessin et tissu. blouses, jupes, vêtements de dessous non tricotés, gilets, vestons, pantalons, chemises de nuit, pyjamas et rideaux. Avec la matière principale extérieure de tissu de soie artificielle, pur ou mélangé d'autres fibres dans une proportion quelconque:



**PREMIERE PARTIE**

---

RECETTES INTERNES

LOIS SPECIALES INTERESSANT  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
DES CONTRIBUTIONS

TEXTES DIVERS A CARACTERE  
ECONOMIQUE



**ADMINISTRATION GENERALE  
DES  
CONTRIBUTIONS**

**I**

**LOI ORGANIQUE ET  
TEXTES COMPLEMENTAIRES**



**LOI ORGANIQUE DU 6 JUIN 1924**

Créant au Département des Finances un Service dénommé «Administration Générale des Contributions», chargé du recouvrement de tous Impôts, taxes, droits, etc.

(Moniteur du Jeudi 12 Juin 1924, No. 46)

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré l'insuffisance des moyens actuels de recouvrement des Impôts et, partant, la nécessité de créer une Administration spécialement chargée d'assurer leur perception ainsi que la pleine exécution des lois fiscales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,  
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

## A PROPOSE :

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Département des Finances un Service spécial dénommé Administration Générale des Contributions, qui est placé sous la surveillance et le contrôle du Receveur Général des Douanes (NOTE.—fonction supprimée.—Voir rubrique: **BANQUE NATIONALE, Département Fiscal, etc., art. 11 Loi 12 juillet 1947**).

L'Administration Générale des Contributions est chargée du recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques, à l'exception des droits recouverts par le Service des Douanes.

L'Administration Générale des Contributions est placée sous les ordres d'un Directeur Général dont le traitement annuel est fixé à vingt cinq mille gourdes (G. 25.000) à titre d'appointements et douze mille cinq cents gourdes (G. 12.500) à titre de frais.

Article 2.—Les appointements et salaires du personnel de l'Administration Générale des Contributions seront fixés par la Loi, après entente entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Receveur Général des Douanes.

Ce personnel sera sujet à telles mesures disciplinaires y compris la suspension avec privation de salaire que le Directeur Général pourra ordonner avec l'approbation du Receveur Général des Douanes.

Article 3.—Il sera prélevé sur le montant des fonds recouverts dix pour cent (10%) à titre de provision maximum pour le paiement des appointements et frais du Directeur Général et du personnel de

l'Administration Générale des Contributions, des dépenses du Bureau et des frais de voyage, d'inspection et de déplacement nécessités par le Service. (Ainsi modifié par l'article 1er, du Décret-loi du 12 Septembre 1944, Moniteur du 21 Septembre 1944, No. 78).

Un budget annuel de la caisse des 15% (NOTE.—Maintenant 10%) sera arrêté entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Receveur Général, et, à la fin de l'exercice, tout excédent sur les dépenses sera versé au Trésor Public. (NOTE.—Voir notes sous les articles 22 et 24).

A titre d'avance qui devra être remboursée du fonds des 15% prévu dans cet article, le Gouvernement fournira les fonds nécessaires à l'installation du Service et à son fonctionnement pendant la première année.

Conformément aux dispositions des lois de Finances, le montant total des impôts de chaque mois figurera en recettes, et les frais de chaque mois seront ordonnancés en dépenses.

Article 4.—Un bureau, dit d'Arrondissement, sera établi au chef-lieu de chaque Arrondissement financier, et d'autres bureaux pourront être établis et répartis selon les besoins du Service. Chaque bureau relèvera directement de l'Administration Générale de Port-au-Prince.

Article 5.—Conformément aux instructions qui seront données par le Directeur Général en vertu des dispositions de l'article 6 ci-après, les fonctionnaires préposés à la perception feront, sans délai, à la Banque Nationale de la République d'Haïti et au crédit du Receveur Général des Douanes, sous la rubrique générale «Contributions diverses», le dépôt des fonds qu'ils auront recouverts.

Article 6.—Le Directeur Général donnera toutes instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi en tout ce qui concerne l'établissement des rôles de contributions et le recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques du ressort de «L'Administration Générale des Contributions», comme aussi les dépôts des fonds perçus. «Il fournira tous modèles d'imprimés, articles de matériel, timbres adhésifs, papier timbré, timbres mobiles et autres espèces de timbres nécessaires, poinçons ou sceaux destinés à distinguer les différentes sortes de taxes ou à en déterminer le montant dans le cas des taxes ad valorem». (Ainsi modifié par la loi du 25 Septembre 1925, Moniteur du lundi 5 Octobre 1925 No. 80, Reproduction).

Le Directeur Général déterminera également les conditions de publicité des rôles de contribution.

Article 7.—Tous les timbres affectés au paiement des contributions seront imprimés à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, sur le rapport du Directeur Général des Contributions. Ils seront déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti, aux ordres du Directeur Général, qui les en tirera selon les besoins du Service.

Le Directeur Général des Contributions remettra chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances et au Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti un état de toutes les contributions perçues et un tableau indiquant les quantités de timbres reçues et vendues durant le mois précédent, ainsi que celles restées à la Banque.

Il sera prélevé au profit du fonds de gestion de l'Administration Générale des Contributions: 1o.) 10% du total des ventes de timbres et de papier timbré conformément à l'article 3 de la présente loi et 2o) 5% du même total. Ce second pourcentage sera affecté par ladite Administration à l'acquittement des frais d'émission et d'impression des timbres et du papier timbré. (Ainsi modifié par le Décret-Loi du 25 Novembre 1942, Moniteur du 30 Novembre 1942, No. 96 et le Décret-Loi du 12 Septembre 1944).

Article 8.—Le contribuable sera tenu, dans les délais prescrits par la loi pour chaque contribution, de payer intégralement sa contribution.

Le contribuable qui sera en retard pour le paiement d'une taxe à la date de l'échéance encourra, comme tel, une surtaxe de 10% pour chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, jusqu'à ce que la surtaxe ait atteint un total de 100% équivalant à dix mois de retard. (NOTE.—Le reste de cet alinéa est abrogé par les dispositions du décret-loi du 11 janvier 1936, Moniteur du lundi 13 janvier 1936 No. 4, permettant l'émission des contraintes dès le lendemain de l'échéance).

Cette contrainte sera visée, rendue exécutoire par le Juge de Paix (de la résidence) du contribuable, auquel elle sera signifiée avec commandement de payer (NOTE.—Voir remarque à la fin de cet alinéa). Dans les vingt quatre heures le contribuable devra obtempérer au commandement, faute de quoi la contrainte sera exécutée par toutes les voies légales. (NOTE.—Pratiquement il a trois jours francs en vertu de l'article 3 du décret-loi du 31 Août 1942, Moniteur du 14 Septembre 1942, No. 74). L'exécution aura lieu

dans les formes et conditions prévues pour l'exécution des jugements. (Voir art. 1er. Décret-loi 31 Août 1942 pour Juge de Paix)

Le contribuable aura trois jours (NOTE.—**Actuellement trois jours FRANCS**) à dater de la signification pour former opposition à l'exécution de la contrainte. L'instruction des instances.. (NOTE.—**Le reste de cet alinéa est abrogé par l'art. 5 du décret-loi du 31 Août 1942**).

(NOTE.—**Ici un alinéa abrogé. La nouvelle procédure est prévue par les articles 6, 7 et 8 du Décret-loi du 31 Août 1942**).

Néanmoins, aucune opposition, aucune action en justice, aucune demande de référé ne pourra être produite par le contribuable sans que le versement préalable des valeurs réclamées dans la contrainte n'ait été fait au Trésor Public et qu'un certificat n'ait été dûment délivré à cet effet par un fonctionnaire autorisé de L'ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS pour être soumis au Tribunal. (Cet alinéa est complété par l'art. 10 du Décret-loi du 31 Août 1942).

Article 9.—Toutes amendes appliquées pour infraction à une loi dont l'exécution relève de l'Administration Générale des Contributions seront payées à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au Compte du Receveur Général des Douanes sous la rubrique «Pénalités et amendes». (NOTE.—**Il n'y a plus de Receveur Général**).

Article 10.—Le Directeur Général peut employer, toutes les fois que, d'après son jugement, l'intérêt du Service le réclame, telles personnes compétentes qui pourront être nécessaires pour servir comme inspecteurs ou agents, pour la recherche des infractions aux lois fiscales dont l'application incombe à «l'Administration Générale des Contributions,» en vertu des dispositions de la présente loi. Il peut également désigner tels inspecteurs ou agents pour se mettre au service de tout fonctionnaire de «l'Administration Générale des Contributions» ou pour accomplir tel autre service spécial qu'il peut juger nécessaire. Il peut encore, s'il y a lieu, désigner n'importe quel employé de «l'Administration Générale des Contributions» pour remplir le service d'inspecteur ou d'agent. Toutes ces désignations de service devront être faites par écrit par le Directeur Général.

Ces agents, qui devront être majeurs, prêteront serment devant le Juge de Paix de bien et fidèlement remplir leur mission. Les procès-verbaux dressés par deux des agents assermentés de «l'Administration Générale des Contributions» feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les actes faits par le Juge de Paix en exécution des dispositions de cette loi seront exempts de tous droits, de quelque nature qu'ils soient.

Article 11.—Chaque inspecteur ou agent ci-dessus mentionné veillera à la complète exécution de tous lois et règlements relatifs à la perception des taxes et impôts dont «l'Administration Générale des Contributions» a la responsabilité, et prêtera son aide tant pour prévenir que pour rechercher et faire punir les contraventions. Il fera un rapport écrit au Directeur Général sur toute négligence, incompétence, retard ou faute de tout représentant ou autre fonctionnaire, dont il peut avoir connaissance; ce rapport contiendra le résumé des faits pour chaque cas et toutes preuves y relatives. Dès réception de ce rapport, le Directeur en donnera avis au Receveur Général des Douanes.

Article 12.—Le Directeur Général adressera au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations pour l'Exercice écoulé, avec les observations et suggestions qu'il jugera nécessaires pour la bonne marche du Service.

Article 13.—Tout représentant dûment autorisé de l'Administration Générale des Contributions peut, à n'importe quel moment et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un mandat de visite domiciliaire, pénétrer et perquisitionner dans tout bâtiment ou lieu servant, ou soupçonné par ce représentant, pour des motifs raisonnables, de servir, en tout ou en partie, à la fabrication, à l'emménagement ou à la conservation d'un article assujetti par une loi à l'impôt, tout autant qu'il sera nécessaire d'examiner ou de découvrir l'article. Mais aucun bâtiment ou portion de bâtiment servant exclusivement comme résidence privée ne pourra être l'objet d'une visite domiciliaire ou d'une perquisition que si cette visite ou perquisition se fait dans les conditions prévues par l'article 15 de la présente loi.

Article 14.—Toute personne qui aura entravé ou tenté d'entraver, arrêté ou tenté d'arrêter, par la force ou autrement, un fonctionnaire de «l'Administration Générale des Contributions» dans l'exercice des attributions ou pouvoirs à lui dévolus par la présente loi

ou qui aura repris ou aidé à reprendre, par force ou autrement, un objet saisi par ce fonctionnaire, sera passible d'une amende de Trois Cents à Trois Mille Gourdes, ou d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou des deux peines à la fois à prononcer par le Tribunal Correctionnel du lieu.

Article 15.—Sur demande écrite d'un fonctionnaire autorisé de l'Administration Générale des Contributions mentionnant le motif de suspicion qu'une marchandise assujettie par la loi à l'impôt, et sur laquelle cet impôt n'a pas été payé, est fabriquée, emmagasinée ou cachée dans un lieu constituant une résidence privée, le Juge de Paix dans la juridiction duquel se trouve ce lieu délivrera à ce fonctionnaire ou aux fonctionnaires désignés un mandat de perquisition afin de pénétrer et perquisitionner dans ce lieu. Un tel mandat ne sera valable que pour une perquisition déterminée et ne pourra plus avoir d'effet après cinq jours à partir de la date à laquelle il aura été délivré.

A moins qu'il n'en soit autrement autorisé d'une façon spéciale par le Juge de Paix, le mandat, lorsqu'il aura été délivré pour perquisitionner dans un lieu constituant une résidence privée, ne pourra être exécuté qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

Dans les vingt quatre heures après toute perquisition, un rapport sera adressé par le fonctionnaire qui l'aura faite au Directeur Général des Contributions, établissant les conditions dans lesquelles le mandat aura été exécuté, indiquant le jour et l'heure de la perquisition, et contenant, en cas de saisie, une liste des objets saisis, dont copie sera remise à la personne au domicile de laquelle la perquisition aura été faite. Copie de ce rapport sera remise, dans les trois jours, au Juge de Paix qui avait délivré le mandat.

Article 16.—L'infraction aux lois fiscales est un délit. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants ou agents de l'Administration Générale des Contributions surprenaient ou découvriraient une telle infraction, ils en dresseront procès-verbal où seront consignés l'interrogatoire de l'inculpé, les dépositions des témoins s'il y en a, la nature, les circonstances de l'infraction, le temps, le lieu où elle aura été commise, les preuves et indices à la charge de l'inculpé.

Pourront les dits Agents arrêter provisoirement l'inculpé et décerner contre lui une contrainte, laquelle sera immédiatement signée et rendue exécutoire par le Juge de Paix. Elle ne sera pas susceptible d'opposition.

Article 17.—Ledit procès-verbal sera expédié sans retard au Mi-

nistère Public du ressort avec les autres pièces de l'information, notamment l'interrogatoire de l'inculpé et les dépositions des témoins, s'il y en a.

Si la prévention ne paraît pas au Commissaire du Gouvernement suffisamment établie, l'inculpé ne sera pas retenu. Si la prévention lui paraît suffisamment établie, le Commissaire du Gouvernement, dès réception des pièces, saisira le Tribunal Correctionnel par citation directe donnée au prévenu, lequel sera mis en état de détention préventive. Seront également citées les personnes civilement responsables.

Article 18.—A n'importe quel moment de la procédure, la liberté provisoire sous caution sera accordée à l'inculpé par le Tribunal Correctionnel. La caution ne sera pas moindre que le maximum de l'amende à laquelle le prévenu pourrait être condamné, plus l'équivalent en espèces des jours d'emprisonnement à raison de Cinq Gourdes par jour.

Le Juge pourra être pris à partie lorsque la caution arbitrée et jugée par lui sera insuffisante ou insolvable.

Après le prononcé du jugement de condamnation, le condamné sera toujours habile à s'affranchir de l'emprisonnement en payant, outre l'amende, une valeur de Cinq Gourdes pour chaque jour de peine prononcée.

Article 19.—Tous articles ou marchandises taxés conformément à une loi dont l'exécution incombe à l'Administration Générale des Contributions, seront en tout temps sujets à contrôle de la part des représentants de cette Administration de la manière qui sera prescrite par les instructions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Article 20.—Les représentants de l'Administration Générale des Contributions ont le droit de porter des armes, pourvu qu'ils aient une licence du Chef de la Gendarmerie, sur demande approuvée du Directeur Général des Contributions.

Article 21.—Une expédition certifiée de chaque jugement rendu par les Tribunaux dans les cas d'infraction aux lois fiscales dont l'exécution incombe à l'Administration Générale des Contributions, sera délivrée sans frais par les Greffiers des dits Tribunaux au représentant le plus proche de l'Administration Générale des Contributions, dans les huit jours du prononcé du jugement.

Article 22.—L'Administration Générale des Contributions, sur la demande des Conseils Communaux adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et transmise au Secrétaire d'Etat des Finances, pourra

être chargée du recouvrement des recettes communales, moyennant que les administrations communales intéressées acceptent qu'un prélèvement de quinze pour cent (15%) sur les recettes recouvrées soit fait par l'Administration Générale des Contributions en couverture des frais de perception. Le dit prélèvement sera versé au compte du fonds de 15% dont il est parlé à l'article 3 de la présente loi.

Dans le cas ainsi prévu, une entente sera établie entre les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, les Administrations Communales intéressées et l'Administration Générale des Contributions. Cette entente déterminera la situation nouvelle du Receveur Communal qui, dans ce cas, n'aura plus droit aux 2½% sur les recettes conformément au 2ème paragraphe de l'art. 35 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux.

(1) NOTE.—L'article 3 prévoyait originairement un fonds de 15% pour les recettes internes. Il a été réduit à 10% par suite de la modification apportée à l'article 3 par le décret-loi du 12 Septembre 1944, en ce qui a trait aux dites recettes internes. Le pourcentage de 15% (art. 22) demeure pour les recettes communales. Le Service de l'Enregistrement est rattaché aux Contributions (10% de pourcentage en vertu des Décrets-lois des 13 Janvier 1938 et 12 Septembre 1944). La perception de toutes les Recettes communales a été confiée à l'Administration Générale des Contributions par l'arrêté du 3 Juillet 1941 (Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941, No. 56).

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23.—Abrogé.—NOTE.—Cet article concernait le statut spécial du Bureau d'Enregistrement et d'Hypothèques. Depuis le Décret-loi du 13 Janvier 1938, reproduit plus loin, l'Administration Générale des Contributions est chargée de la perception de ces droits.

Article 24.—Abrogé.—NOTE.—Cet article se rapportait au fonds de gestion de l'Administration Générale des Contributions prévu à l'article 3 (pourcentage maximum originaire de 15%). Ce pourcentage a été ramené à 10% par la modification apportée audit article 3 par le Décret-loi du 12 Septembre 1944. L'article 3 est complété par diverses lois spéciales affectant le fonds de gestion et publiées dans ce Code (Assistance Sociale, Sucre, Services électriques, Successions vacantes, Sequestre-Syndic, Amendes de simple police, Etat Civil, Timbres et Contribution Civique).

Article 25.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1924, An 121ème de l'Indépendance.

Le Président : J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires : CH. ROUZIER, DELABARRE PIERRE-LOUIS

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1924, An 121ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : AUGUSTE MAGLOIRE

**ARRETE DU 13 OCTOBRE 1932**

Chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement  
**de tous les impôts, contributions et taxes levés en faveur**  
des Communes de deuxième catégorie.

(Moniteur des lundi 17 et jeudi 20 Octobre 1932, No. 83 et 84)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 79 et 108 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 régissant l'Institution Communale;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que les derniers budgets communaux soumis au Département de l'Intérieur établissent des prévisions de recettes qui, comparées aux prévisions des budgets précédents, révèlent une situation tellement inquiétante, qu'elle nécessite dans l'intérêt des Communes elles-mêmes l'intervention des pouvoirs publics; que, par exemple, tel budget Communal qui a évalué ses recettes de l'exercice 1931-1932 à la somme de six mille six cents gourdes, effectivement encaissée, n'a présenté pour l'exercice en cours qu'une prévision de recettes de mille sept cent vingt trois gourdes quatre vingt cinq centimes, ce qui constitue un fléchissement éventuel de plus de 80%;

Considérant que ces faits extraordinaires qui mettent en péril la vie même de ces Communes ne pouvaient ne pas émouvoir l'Administration supérieure et la déterminer à prendre des mesures de sauvegarde indispensable;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'Administration Générale des Contributions est chargée du recouvrement intégral de tous les impôts, de toutes les contributions, de toutes les taxes levées en faveur des Communes de deuxième catégorie, de tous les revenus, de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque.

NOTE SUR L'ARTICLE 1er.—Cet article est complété par l'article premier de l'arrêté du 3 Juillet 1941 (Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941 No. 56) se lisant comme suit:

Article 1er. de l'arrêté du 3 Juillet 1941:

**Article 1er.**—Les dispositions de l'article 1er. de l'arrêté du 13 Octobre 1932, chargeant l'Administration Générale des Contributions, du recouvrement intégral de tous les impôts, de toutes les contributions, de toutes les taxes levées en faveur des Communes de deuxième catégorie, de tous les revenus, de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque, seront étendues, dorénavant, aux six classes de communes prévues par le Décret-Loi du 23 Septembre 1935.

Si de nouvelles Communes sont créées à l'avenir, ces dispositions leur seront également applicables.

**Article 2.**—Dans les dites Communes de deuxième catégorie, la perception des recettes sera faite par les Collecteurs des Contributions dans les Chefs-lieux d'Arrondissement et par les Agents des Contributions dans les autres Communes. Tous les rôles de taxes, de sous répartition et de prestation locale prévus par la loi seront remis aux dits Collecteurs ou Agents des Contributions par les soins du Magistrat Communal.

**Article 3.**—Toutes les recettes communales pour lesquelles les lois n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectueront selon le mode prévu dans la loi du 6 Juin 1924 et les frais de perception après accord avec le Gouvernement seront supportés par l'Administration Générale des Contributions qui les répétera sur les revenus des Communes. Les allocations budgétaires pour les Travaux Publics et le Service d'Hygiène afférentes à chaque commune seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour être utilisées par la D.G.T.P. et le Service National d'Hygiène conformément aux règles de la comptabilité publique. (NOTE.—**Pour les prélèvements actuels, voir loi du 27 Juillet 1951, Moniteur du 13 Août 1951, No. 67).**)

**Article 4.**—Le produit net des recouvrements sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte de chaque Commune intéressée et avis de ce dépôt sera mensuellement donné au Magistrat Communal et au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Le Receveur Communal sur récépissé approuvé par le Magistrat et visé par le Préfet tirera sur ce compte pour le paiement des dépenses budgétaires et pour l'exécution des arrêtés de crédits dûment approuvés par l'autorité supérieure. Le visa du Préfet sera donné après que ce fonctionnaire se sera assuré que le douzième n'a pas été dépassé.

**Article 5.**—Un double du relevé des recettes par catégorie présenté par le Collecteur des Contributions au Magistrat Communal

sera expédié chaque mois, au Département de l'Intérieur par l'entremise du Préfet d'Arrondissement. Un extrait de Compte relatif aux dépenses, affirmé sincère et véritable, daté et signé du Receveur et du Magistrat sera expédié au plus tard le dix du mois suivant par le Magistrat Communal au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par l'entremise du Préfet d'Arrondissement. Le dit extrait sera toujours accompagné de pièces justificatives des dépenses.

Article 6.—Les communes de première catégorie peuvent dans les conditions plus haut mentionnées, confier la perception de leurs recettes à l'Administration Générale des Contributions.

Article 7.—Le présent arrêté abroge tous les règlements et arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1932,  
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président::

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : ED. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail : Dr. PAUL SALOMON

**ARRETE DU 20 FEVRIER 1933**

Créant un insigne et un sceau du Trésor de la République d'Haïti, et prescrivant une carte d'identité pour les agents préposés à la perception des droits de douane, impôts, contributions, taxes.

(Moniteur du lundi 27 Février 1933, No. 17)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 217 et 218 du Code Pénal;

Considérant qu'il importe de créer un insigne du Trésor;

Considérant qu'il importe aussi de créer un sceau du Trésor à l'usage du service des douanes et de l'Administration des Contributions;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice,  
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Il est créé un Insigne du Trésor de la République d'Haïti et un sceau du Trésor.

Article 2.—L'Insigne du Trésor consistera en deux circonférences concentriques de couleur or, dont les rayons seront dans le rapport de cinq à sept: dans l'espace annulaire de couleur rouge sera inscrite la légende: «Trésor de la République d'Haïti». Le cercle intérieur sera de couleur bleue et formera un fond sur lequel sera plaqué un écu de couleur rouge. Dans l'écu seront dessinés, en couleur or, une clé et un palmier coiffé d'un bonnet phrygien et une balance; le palmier servant de support à la balance et la clé étendue au-dessous du palmier.

Article 3.—Le Sceau du Trésor portera l'Insigne du Trésor, mais le tout en couleur rouge.

Article 4.—Le port de l'Insigne du Trésor ou la présentation d'un document muni du Sceau du Trésor attestent, à l'égard de tous, que le porteur de cet insigne appartient au Service des douanes ou à l'Administration des Contributions, ou que le document en question émane de ce service ou de cette administration.

En outre, les agents préposés à la perception des droits de douane, impôts, contributions, taxes, auront une carte d'identité portant le Sceau du Trésor et nul ne pourra prétendre ignorer leur qualité quand ils auront exhibé cette carte.

Article 5.—Quiconque, sans titre, aura fait usage de l'Insigne ou du Sceau prévus aux articles 1er et 3 de cet Arrêté, sera poursuivi conformément aux dispositions des articles 217 et 218 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites pour faux, le cas échéant.

Article 6.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1933, au 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

**DECRET-LOI DU 11 JANVIER 1936**

Facilitant le recouvrement des taxes internes.  
(Moniteur du lundi 13 Janvier 1936, No. 4)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 organisant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que l'obligation faite à l'Administration Générale des Contributions d'émettre des contraintes, à l'échéance de dix mois de pénalités, avant de pouvoir exiger l'acquittement des taxes internes, est de nature à paralyser, dans certains cas, le service de perception;

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt du Trésor Public, de procéder avec plus de célérité, et à coup sûr, au recouvrement des taxes internes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—A l'expiration des délais prévus par les lois fiscales en vigueur pour le paiement des taxes internes, l'Administration Générale des Contributions pourra décerner, à n'importe quel moment, et contre tout contribuable retardataire, la contrainte prévue à l'article 8 de la loi du 6 Juin 1924.

Sauf opposition régulièrement formée, cette contrainte pourra être exécutée dans les trois jours de sa signification (NOTE.—**délaï franc par suite du décret-loi du 31 Août 1942, Moniteur No. 74**), en vue du recouvrement de la taxe due et de l'amende de dix pour cent prévue pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Article 2.—Le paiement des taxes originales, des amendes ou surtaxes encourues par le contribuable, quel qu'en soit le montant, sera poursuivi au moyen de la contrainte mentionnée à l'Article précédent, à moins de dispositions légales expresses déférant l'intéressé au tribunal correctionnel.

Article 3.—Le présent Décret-Loi, qui entrera en vigueur à partir de sa promulgation, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,  
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
LS. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié au journal officiel et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1936,  
An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

**DECRET-LOI DU 11 JANVIER 1938**

Chargeant l'Administration Générale des Contributions de recouvrer, pour compte du Trésor Public, les patentes des automobiles privées et publiques, des camions, des tracteurs, des voitures à traction animale, etc.

(Moniteur du 13 Janvier 1938, No. 4)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Décembre 1922 et le décret-loi du 23 Septembre 1935;

Considérant que la construction et l'entretien des rues et des routes constituent une obligation à la seule charge du Trésor Public; qu'il est par conséquent juste que les patentes auxquelles sont assujettis les chauffeurs et cochers, les automobiles privées et publiques, les camions, les tracteurs, les voitures à traction animale, les voitures publiques, les cabrouets, les motocyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de quatre roues, les bicyclettes et tramways, soient perçues par l'Administration Générale des Contributions pour compte du Trésor Public;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—A partir de la publication du présent décret-loi, l'Administration Générale des Contributions est chargée de recouvrer, pour compte du Trésor Public, les patentes des chauffeurs et cochers, des automobiles privées et publiques, des camions, des tracteurs, des voitures à traction animale, des voitures publiques, des cabrouets, des motocyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de quatre roues, des bicyclettes et tramways, suivant le tarif annexé au décret-loi du 23 Septembre 1935.

Article 2.—Les recettes recouvrées de ce chef par ou pour compte des différentes communes de la République, à partir du 1er. Janvier 1938, à la date de la publication du présent décret-loi seront intégralement versées au crédit du Gouvernement haïtien.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1938,  
An 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la  
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :  
CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances a. i. :  
LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
LS. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus  
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1938,  
An 135ème. de l'Indépendance et An IVème. de la Libération et  
de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances  
et des Relations Extérieures, a. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail : DUM. ESTIME

**DECRET-LOI DU 13 JANVIER 1938**

Confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire.

(Moniteur du jeudi 13 Janvier 1938, No. 4)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Juillet 1828 sur l'Enregistrement et celle du 6 Avril 1826 sur la Conservation des Hypothèques;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 créant un service spécial dénommé Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques;

Vu la loi du 4 Septembre 1934 rectifiant l'art. 40 de la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement;

Considérant qu'il importe de confier la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire à l'Administration Générale des Contributions en vue de réaliser des économies nécessaires à l'équilibre budgétaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—A partir de la publication du présent Décret-loi, l'Administration Générale des Contributions est chargée de recouvrer tous les droits d'enregistrement, de transcription et d'hypothèque, ainsi que les amendes auxquelles cet impôt pourra donner lieu, suivant les formes et conditions déterminées par les lois des 4 Juillet 1933 et 4 Septembre 1934.

Article 2.—Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 4 Juillet 1933 sont abrogées, et le fonctionnement du Service de l'Enregistrement et du Bureau de la Conservation des Hypothèques sera assuré à l'aide du fonds de gestion de l'Administration Générale des Contributions. Le personnel nécessaire à la perception de ces susdites recettes sera choisi parmi les membres actuels de la Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques, au fur et à mesure des besoins du service.

«La responsabilité du Directeur Général des Contributions relativement aux attributions qui lui sont dévolues par l'article précédent, ne peut être engagée qu'envers l'Etat.»

(Ce dernier alinéa a été ajouté par l'article 1er du Décret-loi du 25 Septembre 1943, Moniteur du jeudi 30 Septembre 1943, No. 78).

NOTE.—L'article 2 du Décret-loi du 25 Septembre 1943 se lit comme suit:

**Article 2.**—«La disposition de l'article 1er. ci-dessus, qui a un caractère strictement interprétatif, s'applique à tous les actes accomplis par le Directeur Général des Contributions, en ses attributions de Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques, depuis la promulgation du susdit Décret-loi du 13 Janvier 1938.»

**Article 3.**—Le 4ème alinéa de l'article 40 de la loi du 4 Juillet 1933, modifiée par la loi du 4 Septembre 1934, est amendé comme suit: «Les transmissions entre vifs ou par décès à titre gratuit, faites en ligne directe, ascendante ou descendante, acquitteront la moitié du droit prévu au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 4 Juillet 1933.

**Article 4.**—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.:

LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:

JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:

G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

**ARRETE DU 3 JUILLET 1941**

Chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement intégral des revenus des six classes de Communes prévues par le Décret-Loi du 23 Septembre 1935.

(Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941, No. 56)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret-Loi du 23 Septembre 1935 sur la perception des recettes communales, contenant une classification des Communes;

Vu le Décret-Loi du 16 Septembre 1937 régissant les Communes et l'Arrêté du 13 Octobre 1932 sur la perception des taxes communales par l'Administration des Contributions;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'étendre à toutes les Communes, sans excepter aucune, l'application des dispositions de l'arrêté du 13 Octobre 1932 sur la perception des taxes communales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

ARRETE:

Article 1er.—Les dispositions de l'article 1er. de l'arrêté du 13 Octobre 1932, chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement intégral de tous les impôts, de toutes les contributions, de toutes les taxes levées en faveur des Communes de deuxième catégorie, de tous les revenus, de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque, seront étendues dorénavant, aux six classes de communes prévues par le Décret-Loi du 23 Septembre 1935.

Si de nouvelles Communes sont créées à l'avenir, ces dispositions leur seront également applicables.

Article 2.—Le présent Arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1941, An 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :  
VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances :  
ABEL LACROIX

**DECRET-LOI DU 14 OCTOBRE 1941**

Chargeant les fonctionnaires de l'Administration Générale des Contributions de représenter l'Etat en Justice, tant en demandant qu'en défendant.

(Moniteur du 16 Octobre 1941, No. 87)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu l'article 79, 1er. alinéa du Code de procédure civile, relatif à la signification des exploits à l'Etat;

Considérant qu'en vue d'assurer une prompte défense des intérêts de l'Etat dans toutes les instances judiciaires le concernant, il y a lieu de charger les fonctionnaires et agents de l'Administration Générale des Contributions de la représenter, tant en demandant qu'en défendant;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—L'Etat, tant en demandant qu'en défendant, est représenté en justice par le Directeur Général des Contributions et les fonctionnaires et agents relevant de l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Le 1er. alinéa de l'article 79 du Code de procédure civile est en conséquence ainsi modifié:

Article 79, 1er alinéa.—Toutes les significations d'Exploits à l'Etat, lorsqu'il s'agit des domaines ou des droits domaniaux, ou de l'Administration Publique, seront faites:

A la personne ou au Bureau du Directeur Général des Contributions, lorsque la demande sera portée au Tribunal Civil de Port-au-Prince, ou à l'un des tribunaux de paix du ressort du dit tribunal;

A la personne ou au Bureau du Collecteur des Contributions du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel, de Saint-Marc, de Petit-Goâve, de Port-de-Paix, de Jérémie, d'Aquin, de Fort-Liberté, lorsque la demande sera portée à l'un des tribunaux civils siégeant dans les dites villes, ou à l'un des tribunaux de paix du ressort des dits tribunaux civils;

A la personne ou au Bureau du Préposé des Contributions de l'Anse à Veau, lorsque la demande sera portée au tribunal civil

siégeant dans la dite ville ou à l'un des tribunaux de paix du ressort du dit tribunal civil!

En Cassation, lorsqu'il s'agira de l'Etat, les moyens du pourvoi seront signifiés à Port-au-Prince, à la personne ou au Bureau du Directeur Général des Contributions, et dans les villes ci-dessus parlées, aux Collecteurs ou aux Préposés des Contributions.

S'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de paix, les significations seront faites aux fonctionnaires ou aux Agents des Contributions de la ville où siège le tribunal civil du ressort.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :  
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances :  
ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Octobre 1941:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
NEMOURS

**DECRET-LOI DU 31 AOUT 1942****Assurant un prompt recouvrement des recettes internes et communales.**

(Moniteur du lundi 14 Septembre 1942, No. 74)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions et le décret-loi du 11 Janvier 1936 sur les contraintes en matière de taxes internes;

Vu le décret-loi du 23 Septembre 1935 sur les recettes communales;

Vu le décret-loi du 26 Juillet 1940, modificatif des lois des 28 Juin 1933 et 13 Août 1928 sur l'émission des contraintes et l'opposition à celles-ci, en matière communale;

Vu le décret-loi du 18 Août 1941 ayant même objet;

Vu le Décret-loi du 14 Octobre 1941, chargeant le Directeur Général et certains Collecteurs et Préposés des Contributions de représenter l'Etat en Justice;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la dite législation, en vue d'assurer un prompt recouvrement des taxes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Toute action intentée à l'Etat ou à une Administration Communale par un contribuable ou par toute personne prise en cette qualité, ayant pour objet des taxes ou impôts quelconques perçus ou à percevoir par l'Administration Générale des Contributions ne pourra être introduite que devant la Justice de Paix du siège du Bureau des Contributions légalement chargé de la perception des dits impôts ou taxes, même en l'absence de toute contrainte, quels que soient les motifs invoqués et la somme payée ou réclamée ou l'objet du litige.

Toutes les significations d'exploit à l'Etat ou à une Administration Communale, lorsqu'il s'agit de taxes ou impôts internes ou communaux seront faites:

A la personne ou au Bureau du Directeur Général des Contributions, lorsque l'action sera portée à l'un des tribunaux de paix de la ville de Port-au-Prince;

A la personne ou au Bureau du Collecteur des Contributions, ou à la personne ou au Bureau du Préposé des Contributions chargé de percevoir la taxe ou l'impôt, dans toute commune autre que celle de Port-au-Prince.

Article 2.—Dans une ville où il existe plusieurs justices de paix, n'importe lequel des juges de paix sera compétent pour rendre exécutoires les contraintes décernées par l'Administration Générale des Contributions en matière de recettes internes ou communales. Les contestations pourront être portées devant n'importe lequel d'entre eux, dans toutes les matières faisant l'objet du présent décret-loi. Cependant, toute opposition, toute action en justice, toute demande de référé relative à une contrainte déjà signifiée sera portée devant le juge de paix qui aura rendu cette contrainte exécutoire.

Article 3.—La contrainte sera signifiée par un huissier du Tribunal de paix saisi de la demande ou tout autre huissier des tribunaux supérieurs. Le redevable aura trois jours francs à dater de la signification, pour former opposition à l'exécution de la dite contrainte. L'opposition ne sera pas recevable une fois l'exécution commencée, et dans ce cas, aucune action en justice, demande de référé, ni aucune autre procédure ne pourra en arrêter le cours.

Article 4.—L'opposition ne pourra être faite que par acte d'huissier. Elle contiendra sommairement les moyens de défense et citation donnée à l'Etat s'il s'agit de recettes internes, ou à l'Administration Communale, s'il s'agit de recettes communales, à comparaître à jour fixe devant le juge de paix dans un délai de huitaine franche, si l'action est pendante par devant l'une des justices de paix de Port-au-Prince, et de quinzaine franche pour les autres justices de paix de la République.

Article 5.—L'instruction de l'instance ne comportera aucune signification de mémoires, de conclusions ou autres écritures, aucune plaidoirie. Elle aura lieu toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 6.—Au jour fixé pour la comparution, les parties ou leurs représentants donneront lecture des moyens contenus respectivement dans leurs citation et mémoires et en feront simplement le dépôt au greffe.

Toutefois, si le cas le requiert, le tribunal fera droit à toute demande d'inspection ou d'expertise à effectuer dans les formes prévues par la Loi. Après quoi, les audiences seront reprises toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 7.—Les jugements seront rendus dans la huitaine au plus tard du jour de l'audience.

Article 8.—Toute décision rendue en cette matière sera de droit exécutoire par provision, sur minute, nonobstant opposition, appel, pourvoi en cassation ou recours en défense d'exécuter. Un huissier sera commis à cette fin. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'opposition ni d'appel; elles ne pourront être attaquées que par voie de la Cassation, conformément aux articles 917 et suivants du Code de procédure civile. L'opposition nulle, déclarée irrecevable ou mal fondée ne pourra être renouvelée.

Article 9.—L'Administration Générale des Contributions, en sa qualité d'ayant-cause des Administrations Communales, décernera et fera exécuter les contraintes afférentes aux taxes, surtaxes ou amendes, nonobstant les assignations ou autres actes appelant les dites Administrations ou l'Etat devant les Tribunaux autres que les Tribunaux de Paix prévus au présent décret-loi.

Article 10.—S'agissant de recettes communales comme de recettes internes, aucun pourvoi en cassation, aucune assignation en défense d'exécuter, aucune opposition ou autre action en justice ne pourra être produite par le contribuable ou par l'individu qualifié de contribuable par l'Etat ou la Commune, sans qu'il soit soumis au Tribunal une quittance émanée d'un fonctionnaire autorisé de l'Administration Générale des Contributions, établissant le versement préalable des valeurs et des droits accessoires réclamés dans la contrainte ou figurant soit au rôle, soit dans le bordereau ou autre pièce officielle, en cas d'absence de contrainte.

L'Administration Générale des Contributions pourra, à n'importe quel moment, pendant le cours de l'instance, émettre et exécuter la contrainte, dès que le contribuable ou celui qualifié tel par l'Etat ou la Commune n'aura pas soumis à l'appui de sa demande la quittance mentionnée dans le présent article.

Article 11.—En aucun cas, l'Etat ou la Commune ne pourra être condamné à des dommages intérêts en raison d'exécution d'une contrainte effectuée en conformité des dispositions du présent décret-loi.

Néanmoins, le Tribunal compensera les dépens du contribuable défendeur, rigoureusement établis selon le tarif légal, s'il est admis

que c'est indûment que la contrainte a été décernée ou la saisie effectuée.

Article 12.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances :  
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :  
VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 4 Septembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS  
AU NOM DE LA REPUBLIQUE, ETC...

**DECRET-LOI DU 19 DECEMBRE 1944**

Achats aux Magasins de l'Etat

Moniteur du lundi 25 Décembre 1944, No. 105)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les Arrêtés de Crédits Extraordinaires des 24 Décembre 1920 et 6 Décembre 1922, la loi du 30 Juillet 1926 et le Décret-loi du 4 Juillet 1942 relatifs au fonds de roulement du Compte Général d'Avances;

Considérant qu'il convient de réglementer sur de nouvelles bases le Service des Magasins de l'Etat et d'en confier le fonctionnement à la Banque Nationale de la République d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Le Service des Magasins de l'Etat est désormais attaché au Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 2.—Le Service du Garage, les Ateliers et ce qui s'y rapporte restent attachés au Département des Travaux Publics.

Article 3.—Le Bilan du 15 Décembre 1944, dressé par les représentants de la Banque Nationale et du Département des Finances, ajusté conformément aux articles 1 et 2 du présent Décret-loi constitue le bilan de départ de la gestion de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 4.—Les commandes, les achats aussi bien en Haïti qu'à l'étranger de tous les Services de l'Etat et des Communes seront désormais effectués aux Magasins de l'Etat.

Article 5.—Les réquisitions de tous les Services de l'Etat et des Communes seront acheminées au Département des Finances qui, après vérification de la Balance disponible du compte à débiter, les acheminera aux Magasins de l'Etat pour être exécutées.

Article 6.—Il ne sera prélevé sur les articles vendus par les Magasins de l'Etat que 10% du prix de revient dont 1½ pour cent iront à la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre de commission. Le solde des profits nets après paiement des frais et autres servira à constituer le fonds de roulement des dits Magasins.

Article 7.—Chaque six mois un bilan établissant le résultat des opérations des Magasins de l'Etat sera dressé et ces opérations seront contrôlées par le Département des Finances. Dans le cas improbable de bilan déficitaire, les déficits seront compensés de façon à éviter toute perte à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 8.—La Banque Nationale de la République d'Haïti pourvoira, dans la mesure du possible, les Magasins de l'Etat de tous fournitures, matériels ou autres nécessaires à la marche des Services du Gouvernement.

Article 9.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous Décrets-lois ou dispositions de Décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:  
ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 Décembre 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:  
NEMOURS

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:  
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:  
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

**LOI DU 10 MARS 1947**

Assurant la conservation et le fonctionnement régulier des établissements, installations appartenant à l'Etat en vertu des clauses d'un contrat.

(Moniteur du lundi 24 Mars 1947, No. 25)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'en vue d'assurer la conservation et le fonctionnement régulier des établissements, installations appartenant à l'Etat en vertu des clauses d'un contrat, l'intérêt général exige que les mesures urgentes soient prises lorsqu'aucune formalité réglementant la prise de possession par l'Etat n'a été prévue au contrat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Lorsqu'il est stipulé dans un contrat entre l'Etat et un particulier ou une Société qu'à l'expiration de la durée de la concession l'Etat est de plein droit propriétaire des Etablissements, matériels, installation faisant l'objet du contrat, le Directeur Général des Contributions requis par le Département intéressé prendra immédiatement possession des établissements, matériels et installations au nom de l'Etat.

Le Directeur Général ou son représentant requerra le Juge de Paix de la situation des biens à l'effet de constater cette prise de possession, d'assister à l'inventaire détaillé de l'état des dits matériels, installations et autres dressé par un notaire, à la diligence du service compétent, d'assister également à toute opération d'expertise s'il y échet en présence de l'autre partie contractante dûment appelée.

Article 2.—Les dispositions de l'article précédent ne préjudicient pas aux droits de ceux qui ont contracté avec l'Etat de s'adresser aux Tribunaux compétents en cas de contestation.

Néanmoins, l'Etat restera provisoirement en possession des dits biens jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par une décision de Justice passée en force de chose jugée.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Se-

crétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 6 Mars 1946,  
An 144ème de l'Indépendance.

Le Président : J. BELIZAIRE

Les Secrétaires : LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 10 Mars  
1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires : L. STEPHEN, D. MICHEL

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit  
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1947, An  
144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :  
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale  
et des Cultes a. i. : GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :  
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i. :  
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :  
MAURICE LATORTUE

**DECRET DU 7 SEPTEMBRE 1950**

Modifiant les articles 4, 5 et 7 de la Loi du 18 Juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole de l'Etat (perception sans frais par le Bureau des Contributions).

(Moniteur du lundi 11 Septembre 1950, No. 108)

**LA JUNTE DE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI**

Vu la Loi du 18 Juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole de l'Etat;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la dite loi, le budget de dépenses des Services électriques administrés par l'Etat fait partie du Budget Général de la République;

Considérant en conséquence qu'au lieu d'être versées à un compte non fiscal administré par le Département des Travaux Publics, les valeurs encaissées par les dits services doivent être classées comme recettes diverses de l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les Services électriques administrés par l'Etat dans le cadre du Département des Travaux Publics;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 4, 5 et 7 de la Loi précitée;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.—L'article 4 de la Loi du 18 Juin 1948 est modifié comme suit:

«Article 4.—Il sera créé pour chaque installation administrée par l'Etat une organisation spéciale qui fonctionnera comme un Service du Département des Travaux Publics et qui sera chargée du fonctionnement et de l'entretien de l'installation.»

Article 2.—L'article 5 de la Loi du 18 Juin 1948 est modifié comme suit:

«Article 5.—Les recettes généralement quelconques provenant de la vente de l'énergie électrique d'une installation directement administrée par l'Etat seront perçues sans frais par le Bureau des Contributions suivant pièces justificatives préparées par le Service

Electrique du Département des Travaux Publics et encaissées comme recettes diverses du Gouvernement.»

Article 3.—L'article 7 de la Loi du 18 Juin 1948 est modifié comme suit:

«Article 7.—L'exécution de ce budget sera assurée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et toutes les dépenses y afférentes seront effectuées conformément à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.»

Article 4.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1950, An 147ème de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD

Général de Brigade, Armée d'Haïti  
Président de la Junte de Gouvernement

ANTOINE LEVELT

Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

PAUL E. MAGLOIRE

Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

Par la Junte de Gouvernement:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics : LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale :  
GEORGES CADET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Travail : LELIO DALENCOUR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes  
et du Tourisme : ANTOINE LEVELT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de l'Education Nationale :  
Dr. WILLIAM THEARD



**ADMINISTRATION GENERALE  
DES CONTRIBUTIONS  
II.—SUCCESSIONS VACANTES**



**ARRETE DU 30 NOVEMBRE 1844**

Qui remet en vigueur la Loi du 14 Juin 1841, sur les successions vacantes.

(Lois et Actes 1844, page 443)

Liberté

Egalité

## REPUBLIQUE HAITIENNE

Le Président de la République Haïtienne,

Considérant que les successions vacantes ne sont régies par aucune loi, depuis que celles en date du 28 Août 1832 et du 14 Juin 1841 ont été abrogées par le paragraphe 12, article 1er du Décret du Gouvernement provisoire, du 22 Mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel;

Considérant que la matière ne peut rester sans règle;

Après en avoir délibéré avec le Conseil des Secrétaires d'Etat;

## ARRETE :

Article 1er.—La loi du 14 Juin 1841, sur les successions vacantes, est remise en vigueur.

Article 2.—Le magistrat, ou suppléant, ou un membre du Conseil Communal, remplacera le directeur du Conseil des notables mentionné au 1er. paragraphe de l'article 16 de la loi sur les successions vacantes.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 30 Novembre 1844, An 41ème de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER

Par le Président de la République:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et de l'Agriculture :

Signé: J. PAUL

## LOI DU 14 JUIN 1841

BOYER

(NOTE.—Le texte de la Loi est tiré du Code Domanial de MM. Maurice Nau et Nemours Telhomme, page 40).

Le Président d'Haïti a proposé, et la Chambre des Représentants des Communes, après les trois lectures constitutionnelles a rendu la loi suivante:

Article 1er.—Il y aura dans chaque Commune de la République, un curateur aux successions vacantes, lequel sera spécialement chargé de rechercher les successions échues à la vacance dans l'étendue de la Commune de sa résidence; de faire faire, à l'égard de ces successions, tous les actes conservatoires: de procéder à la vente du mobilier en dépendant, enfin de suivre, sur les lieux mêmes, le recouvrement de toutes sommes, loyers, fermages et autres redevances qui seront dues aux autres successions: le tout dans les formes établies en la présente loi.

NOTE.—Les fonctions de Curateur Principal et de Curateur particulier, les attributions conférées à l'Administrateur des Finances ou à l'Agent Administratif pour l'application de cette loi sont exercées par le Directeur Général, les Collecteurs et Préposés des Contributions, en vertu de la loi du 19 Mars 1928, (Moniteur du 29 Mars 1928, No. 26), laquelle attribue à l'Etat (fonds de gestion des Contributions) les émoluments et primes qui revenaient aux fonctionnaires ci-dessus visés par la loi originaire. Voir plus loin cette loi de 1928.

Article 2.—Dans les chefs-lieux des arrondissements financiers, les Curateurs conserveront le titre de Curateurs-particuliers; et dans la Capitale, le curateur conservera celui de curateur principal.

Outre les fonctions assignées aux autres curateurs, les curateurs particuliers en ont qui leur sont propres.

Le curateur principal a toutes les attributions des curateurs particuliers et quelques autres encore qui lui sont personnelles.

Article 3.—Aussitôt qu'un curateur aura connaissance d'une succession échue à la vacance dans la commune où il réside, il requerra le Juge de Paix de se transporter sur les lieux, et de dresser en sa présence, inventaire des biens, titres et papiers en dépendant.

Si l'inventaire ne peut être commencé immédiatement, le Juge de Paix apposera les scellés sur les effets mobiliers de la succession.

Les scellés seront également apposés, à la fin de chaque vacation, sur les effets non encore inventoriés.

Article 4.—Le curateur et le Juge de Paix choisiront un ou deux experts, pour estimer chaque objet mobilier au fur et à mesure qu'il sera inventorié.

Article 5.—Toute personne qui découvrira une succession vacante devra en faire la déclaration au Juge de Paix, qui lui en délivrera certificat et sera tenu d'en instruire le curateur.

Le déclarant pourra, s'il le désire, être présent à l'inventaire.

Article 6.—Il sera alloué au déclarant une prime de cinq pour cent sur le montant du numéraire trouvé lors de l'inventaire, ainsi que sur la valeur du mobilier et des immeubles de la succession: le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 8 et 16 ci-après.

La même prime de cinq pour cent sera accordée sur la valeur de tout objet mobilier ou de tout immeuble, à celui qui en aura dénoncé l'existence de la manière ci-dessus établie, et qui en aura fait connaître le lieu de dépôt et de la situation.

Dans l'un comme dans l'autre cas, si la découverte est due à un curateur autre que celui qui est chargé de la succession, ce curateur (NOTE.—**Actuellement l'Administration Générale des Contributions**) aura droit aux primes ci-dessus énoncées.

Dans le cas où la découverte aurait été faite par le curateur chargé de la succession, il recevra une prime de dix pour cent sur la valeur de tous les immeubles en faisant partie et situés dans la commune de sa résidence, outre l'émolument qui lui est attribué par l'article 8 ci-après sur les biens meubles de la dite succession. (Voir la loi du 19 Mars 1928 prévoyant que ces primes et émoluments sont au fonds de gestion des Contributions).

Article 7.—Huit jours au plus tard après la confection de l'inventaire, le curateur requerra le Juge de Paix de procéder en sa présence, à la vente du mobilier, sur criée publique, après publication au son du tambour ou d'une clochette.

La mise à prix de chaque objet ne pourra être au-dessus de l'estimation portée en l'inventaire.

Article 8.—Sur le numéraire trouvé dans la succession et sur le produit de la vente du mobilier en dépendant, le curateur acquittera d'abord les frais de scellés, s'il y en a eu, ceux d'inventaire et de vente, ensuite les primes qui seraient dues en vertu de l'article 6.

Après le paiement de ces créances, il retiendra pour ses émoluments, (NOTE.—**Actuellement fonds de gestion du Bureau des Contributions**) dix pour cent sur le surplus de fonds dont il aura pris

charge pour le compte de la succession, et versera le reste, au plus tard huit jours après la vente du mobilier, et moyennant quittance, dans la caisse publique du lieu.

Il remettra dans le même délai, à l'Administrateur ou Préposé d'Administration (NOTE.—**Actuellement à l'Administration Générale des Contributions**) qui lui en donnera décharge, l'expédition de l'inventaire, celle du procès-verbal de vente ainsi que tous les titres de propriété relatifs aux immeubles de la succession et portés dans l'inventaire.

Enfin il adressera au curateur principal un double des sus-dites quittance et décharge, après l'avoir certifié véritable et l'avoir fait viser par l'agent Administratif. (NOTE.—**rôle actuellement dévolu au collecteur des Contributions**).

Article 9.—Cette première liquidation effectuée le curateur invitera sans délai, par un avis public, les débiteurs de la succession à verser, entre ses mains, dans le délai d'un mois au plus tard le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisie et même par corps.

Article 10.—Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé en l'article précédent, le curateur devra rendre compte à l'agent administratif du lieu de sa résidence, (actuellement au Collecteur des Contributions), de tous les recouvrements par lui faits et versera dans la caisse publique de l'endroit les sommes en provenant, après déduction du prélèvement de dix pour cent pour ses émoluments, (actuellement versés au fonds de gestion des Contributions) et tous les mois il règlera de la même manière pour les rentrées qu'il aura effectuées, et justifiant à l'agent administratif des diligences par lui faites relativement aux créances non encore recouvrées. (NOTE.—**Voir la loi du 19 Mars 1928**).

Article 11.—A chaque versement, le curateur en retirera quittance, dont il adressera un double au curateur principal dans la forme prescrite en l'article 8.

Article 12.—Si, parmi les dettes actives de la succession, dont le paiement n'aura pas été opéré dans le délai fixé par l'article 9, il s'en trouve qui, à raison de leur nature ou de leur qualité, ou même du domicile des débiteurs, ne sont pas de la compétence du tribunal de paix de la commune où réside le curateur celui-ci en expédiera les titres au curateur particulier du ressort, et en retirera décharge, dont il enverra un double au curateur principal dans la forme prescrite en l'article 8.

Article 13.—Le curateur particulier poursuivra le recouvrement de celles de ces créances qui seront de la compétence du tribunal de paix, soit du tribunal civil de sa résidence, et il enverra aux curateurs de son ressort, les titres de celles dont la connaissance appartiendra aux Tribunaux de Paix de leurs résidences respectives.

Si, parmi les titres de créances qui lui ont été adressés, il s'en trouve dont le recouvrement doit être poursuivi devant les tribunaux situés dans l'étendue d'un autre arrondissement financier, ce curateur les fera parvenir au curateur particulier du dit arrondissement financier lequel procédera comme il est dit ci-dessus.

Au surplus, toutes les dispositions des articles 9, 10 et 11 sont applicables aux curateurs particuliers.

Article 14.—Toutes les fois, qu'il s'agira de porter une demande au tribunal civil, ou d'y défendre, le curateur particulier pourra occuper pour la succession vacante, ou charger de l'affaire, le Ministère Public près le dit tribunal. (NOTE.—Voir la loi du 19 Mars 1928).

Article 15.—Dès que le curateur principal aura reçu avis qu'une succession est échue à la vacance, il invitera, par un avis public, tous les créanciers de cette succession à lui représenter, dans le délai de six mois au plus tard, leurs titres de créance contre la dite succession: il prendra note de ces titres, au fur et à mesure de leur présentation, et les rendra revêtus de son visa.

Néanmoins, tout créancier aura la faculté de remettre, s'il le préfère, ses titres de créances au curateur du lieu de l'ouverture de la succession, ou à tout autre curateur et, dans ce cas, le curateur à qui il en aura fait la remise, sera tenu de lui en donner récépissé et d'en faire l'envoi au curateur principal qui, après en avoir pris note et les avoir visés, les fera remettre à la commission dont il va être ci-après parlé.

Article 16.—Le délai de six mois étant expiré, tous les titres visés du curateur principal seront soumis à l'examen d'une commission composée du Directeur du Conseil des notables, du Directeur de la Chambre des Comptes et du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la capitale. (Voir note à la fin de cet article pour les membres actuels).

Cette commission apostillera ceux de ses titres dont la validité sera reconnue, et les adressera au Secrétaire d'Etat qui les fera ordonnancer en paiement sur une caisse publique, au choix de chaque créancier.

Ceux qui auront, droit aux primes allouées par l'article 6 sur la valeur des immeubles de la succession, soumettront aux susdites formalités les certificats qui leur auront été délivrés à cet effet, par le Juge de Paix. Ces primes seront payées par préférence à toutes autres créances.

**NOTE.**—Le Directeur du Conseil des notables est remplacé par le Président ou un membre du Conseil Communal de Port-au-Prince en vertu de l'Arrêté du 30 Novembre 1844.

Le Directeur de la Chambre des Comptes est remplacé par le Chef de la Comptabilité Générale ou un comptable du Département des Finances, en vertu de l'Arrêté du 5 Mars 1934.

Article 17.—Si le chiffre des créances reconnues valables excède le montant net du numéraire trouvé dans la succession et de la vente du mobilier en dépendant, le curateur principal en avisera le Secrétaire d'Etat qui fera mettre en vente, selon qu'il sera nécessaire, tout ou partie des immeubles de cette succession.

Article 18.—Il sera toujours loisible au gouvernement de réserver pour l'Etat tout ou partie des immeubles mis en vente en faisant porter au crédit de la succession une somme égale au montant de l'enchère la plus élevée qui aura été mise sur les dits biens.

Article 19.—Si l'actif de la succession se trouve insuffisant pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances reconnues valables, le curateur principal ouvrira un procès-verbal d'ordre et dressera un état de distribution par contribution entre les créanciers: le tout amiablement.

Mais s'il s'élève à cet égard, des contestations entre les créanciers, ceux-ci les feront régler par les voies judiciaires.

### LES CREANCIERS EN RETARD

Article 20.—Tout créancier qui ne produira ses titres de créances qu'après l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 15 ou qui, dans le mois qui suivra, ne les aura pas présentés à la commission d'examen, ne sera payé, quel que soit le privilège attaché à sa créance, que sur les fonds restants, s'il y en a, après l'acquittement des créances présentées en temps utile.

Article 21.—Lorsqu'il s'agira de porter ou de repousser un recours en cassation le curateur principal occupera pour la succession vacante, ou chargera de l'affaire le Ministère Public près le dit tribunal.

Article 22.—Si avant que la prescription ne soit acquise à l'Etat, il se présentait des héritiers réclamant une succession jusque-là

réputée vacante, le Secrétaire d'Etat, après qu'ils auront justifié de leurs droits, leur fera faire la remise de la succession dans l'état où elle se trouvera alors, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucune répétition d'intérêts contre l'Etat.

Article 23.—A la promulgation de la présente loi, les anciens régisseurs et curateurs devront apurer, dans les formes ci-dessus établies, les comptes de gestions des successions vacantes qu'ils n'auraient pas encore liquidées.

Article 24.—La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et notamment la loi du 29 Mai 1832.

Article 25.—La présente loi sera adressée au Sénat conformément à la Constitution.

Donné à la Chambre des Représentants des Communes, au Port-au-Prince, le 24 Mai 1841, an 38ème de l'Indépendance.

Le Président: PHANORD DUPIN

Les Secrétaires: E. CASTAING, KENSCOFF, Fils

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi sur les successions vacantes, laquelle sera dans les vingt quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juin 1841, An 38ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: B. ARDOUIN

Les Secrétaires: G. CHARDAVOINE, MICHEL

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 Juin 1841, An 38ème de l'Indépendance.

BOYER

Par le Président:

Le Secrétaire Général: B. INGINAC

**LOI DU 13 FEVRIER 1925**

**Modifiant celle du 16 Juillet 1920 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux sociétés étrangères.**

(Moniteur du jeudi 19 Février 1925, No. 15)

**BORNO**

Président de la République

Vu les articles 5 et 55 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Juillet 1920 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles doit s'exercer ce droit;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Aucun étranger ne peut acquérir de propriété immobilière en Haïti s'il n'a sa résidence dans l'une des Communes de la République et si ce n'est pour les besoins de sa demeure ou de ses entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Article 2.—Aucune Société constituée selon les lois étrangères ne pourra acquérir de propriété immobilière en Haïti si elle n'a fait élection de domicile dans l'une des Communes de la République.

Lorsqu'il s'agira de Société anonyme, la Société devra de plus obtenir préalablement du Président de la République l'autorisation de faire ses opérations en Haïti. Cette autorisation ne lui sera accordée qu'après examen de son acte de constitution.

Article 3.—Aucune acquisition de propriété immobilière à titre gratuit ou onéreux ne peut être faite par une société constituée en vertu des lois étrangères, si ce n'est pour son installation, pour la demeure de son personnel ou pour des entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Article 4.—Les Sociétés anonymes constituées en Haïti, conformément aux lois haïtiennes et qui auront leur siège social dans le Pays, jouiront sans restriction de tous les droits attachés à la qualité de personne civile haïtienne en ce qui concerne la propriété immobilière.

Article 5.—Toute autre Société constituée en Haïti en vertu des lois haïtiennes sera considérée comme une société étrangère, si la moitié au moins du capital social n'appartient à des Haïtiens.

Article 6.—En cas de mort d'un étranger propriétaire de biens immobiliers en Haïti, les droits respectifs de ses héritiers ou légataires ou conjoints survivants sur les dits biens seront déterminés, **S'ILS SONT TOUS ETRANGERS**, d'après la loi personnelle du de cujus, conformément aux prévisions de la présente loi. Le Tribunal compétent sera celui de la résidence en Haïti du de cujus.

Si tous les héritiers sont haïtiens, leur part sera déterminée par le tribunal haïtien compétent, conformément aux lois haïtiennes sur les successions.

S'il y a des héritiers ou légataires haïtiens et étrangers, le partage, s'il y a lieu, sera effectué par le tribunal haïtien compétent conformément aux lois haïtiennes sur les partage et succession.

Si, parmi les héritiers ou légataires, il y a un étranger qui ne résidait pas en Haïti au moment de l'ouverture de la succession, la propriété lui revenant sera vendue à la criée publique à moins que ces co-héritiers ou co-légataires haïtiens ne décident de garder la dite propriété. En ce dernier cas, ces derniers paieront à l'héritier ou légataire une somme qui sera évaluée par experts choisis par les parties ou nommés par Justice.

Dans les cas où l'héritier ou légataire étranger aurait sa résidence en Haïti, il ne pourra recevoir en nature les immeubles à lui échus qu'en les affectant à l'une des destinations prévues en l'article 1er, au moyen d'une déclaration faite par devant notaire dans les termes prescrits par l'article 15 ci-dessous.

Article 7.—Au cas où des étrangers seraient appelés soit seuls, soit en concours avec des haïtiens à succéder à un haïtien propriétaire de biens immobiliers, le partage de ces biens aura lieu de la manière et dans les conditions prévues par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article précédent.

Article 8.—Tout étranger qui possède une propriété immobilière en Haïti et qui s'absente du territoire haïtien pendant une durée ininterrompue de cinq années (actuellement deux années, art. 8 Constitution de 1950), sera considéré comme déchu de son droit de propriété. En ce cas, la propriété sera dévolue au bureau des successions vacantes pour être vendue conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente Loi. Le net produit de la vente sera versé au dit étranger ou à son représentant dûment autorisé.

Article 9.—En cas de décès ab intestat d'un étranger propriétaire de biens immobiliers en Haïti, il en sera donné connaissance, sans retard, par le Ministère Public aux héritiers connus du de cujus résidant dans le pays.

Si aucun héritier ne peut être trouvé, avis du décès sera donné par le Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice. Celui-ci en informera le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui portera le décès à la connaissance de l'Agent diplomatique ou consulaire du pays du de cujus.

Si dans le délai d'un an après le dernier avis, aucun héritier ne s'est présenté, le bien immobilier laissé par le de cujus sera dévolu au Bureau des successions vacantes pour être vendu conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Le net produit de la vente sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit de la succession.

Pendant ce délai d'un an ci-dessus prévu, les biens immobiliers seront administrés sous le contrôle du Ministère Public, par un séquestre nommé par le Doyen du Tribunal compétent.

Les revenus des dits biens seront déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit de la succession du de cujus, déduction préalablement faite du salaire du séquestre et des autres frais.

Article 10.—A la dissolution de toutes Sociétés étrangères établies en Haïti, les liquidateurs auront un délai de cinq ans (actuellement deux ans, art. 8, Constitution de 1950) pour procéder à la vente des biens immobiliers de la Société. Passé ce délai, les dits biens seront dévolus au Bureau des Successions vacantes pour être vendus conformément à l'article 12 de la présente loi. Le net produit de la vente sera versé aux liquidateurs ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 11.—Toute acquisition de biens immobiliers qui sera faite contrairement aux dispositions de la Constitution sera nulle de plein droit.

Si l'acquisition a eu lieu à titre gratuit, le Tribunal en déclarant la nullité, ordonnera que le bien fera retour au donateur ou à ses héritiers. L'action, dans ce cas, appartiendra au donateur ou à ses héritiers comme au Ministère Public.

Lorsqu'il s'agira d'une acquisition à titre onéreux, la nullité n'en pourra être poursuivie que par le Ministère Public et le jugement qui l'admettra fera dévolution du bien au Bureau des Successions vacantes, à charge de le réaliser dans les formes et conditions ci-dessous prévues.

Article 12.—Toute propriété dévolue au Bureau des Successions vacantes pour être vendue selon les dispositions de la présente loi

sera mise aux enchères publiques par devant notaire, à la requête du Ministère Public et conformément aux règles du C. Pr. Civ. en matière de licitation. Le produit de la vente sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, déduction faite de tous frais, lesquels seront taxés par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance: le net produit sera versé à la partie intéressée ainsi qu'il est dit dans la présente loi.

Dans tous les cas où la présente loi dispose d'un immeuble, il sera dévolu pour être vendu au Service des Successions vacantes, le Ministère Public entreprendra sans délai la procédure nécessaire. Si dans un délai de trois ans, après la vente du bien, aucun héritier ne s'est présenté pour justifier de ses droits sur les valeurs réalisées, ces valeurs deviendront propriété de l'Etat.

Article 13.—Au cas de saisie d'une propriété immobilière sur la poursuite d'un étranger ou d'une Société étrangère, l'étranger ou la Société étrangère pourra acquérir valablement dans le cas prévu par l'article 616 du Code de Procédure Civile, mais seulement dans les conditions requises par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Article 14.—L'étranger mineur ou interdit qui demeure en Haïti, jouira du bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son tuteur ou curateur haïtien ou étranger, si la tutelle ou curatelle a été établie en Haïti.

Le même bénéfice est accordé à la femme résidant en Haïti de l'étranger propriétaire.

Article 15.—Tout acte d'acquisition d'une propriété immobilière par un étranger ou une Société étrangère devra contenir justification que l'acquisition est faite conformément à l'article 5 de la Constitution. (NOTE.—de l'article 8 de la Constitution de 1950). A cet effet, l'acte comportera: 1o. désignation de la résidence en Haïti; 2o. une déclaration relative à la profession ou qualité de l'acquéreur et le but de l'acquisition; 3o. mention du numéro de sa licence si l'acquéreur y est soumis.

Le but déclaré dans l'acte ne s'oppose pas à ce que l'étranger ou la Société étrangère donne ultérieurement à l'immeuble une des autres affectations prévues par l'art. 5 de la Constitution. (NOTE.—de l'art. 8 de la Constitution de 1950).

Article 16.—En cas d'omission de l'une des mentions ci-dessus, le notaire qui aura dressé l'acte d'acquisition sera passible d'une amende de DEUX CENTS A MILLE GOURDES et, en cas de récidive, d'une amende du double et de destitution.

De plus, le Receveur de l'Enregistrement ou le Conservateur des Hypothèques devra refuser d'enregistrer ou de transcrire tout acte notarié ou sous seing privé qui ne serait pas conforme à ces prescriptions et de signaler sans délai le fait au Commissaire du Gouvernement du ressort, ce, sous peine d'être poursuivi comme complice du notaire et d'encourir les mêmes peines.

Les amendes prononcées conformément à cet article seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte de l'Etat Haïtien.

Article 17.—Les acquisitions faites antérieurement à la présente loi, conformément à la Constitution, demeurent pleinement valables.

Article 18.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment les articles 479, 587 et 740 du code civil et la loi du 16 Juillet 1920, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Février 1925.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1925,  
An 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: DELABARRE PIERRE-LOUIS

**LOI DU 19 MARS 1928**

Conférant à l'Administration Générale des Contributions l'exercice des fonctions et attributions de Curateur aux successions vacantes.

(Moniteur du jeudi 29 Mars 1928, No. 26)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Juin 1841 sur les successions vacantes;

Vu la loi du 6 Juin 1924 organisant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 26 Juillet 1927, relative au service domanial et à l'affermage des biens domaniaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les fonctions et attributions de curateur aux successions vacantes, curateur particulier et curateur principal, telles que ces fonctions et attributions sont définies par la loi du 15 Juin 1841 sur la matière, seront exercées par les agents de l'Administration Générale des Contributions désignés à cet effet par le Directeur Général.

Dans tous les cas où intervient, en vertu de la loi du 15 Juin 1841 l'Administrateur des Finances ou l'agent administratif, ce rôle sera exercé par l'Administration Générale des Contributions.

Les émoluments et primes alloués par la loi de 1841 au curateur principal et aux curateurs particuliers sont attribués à l'Etat; ils seront versés au Trésor Public comme recettes.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Mars 1928, An 125e de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES BOUCHEREAU

Les Secrétaires : JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIE

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1928, An 125ème de l'Indépendance.

Par le Président:

BORNO

Le Secrétaire d'Etat des Finances : CHARLES ROUZIER

**ARRETE DU 5 MARS 1934**

Prévoyant que le Chef de la Comptabilité Générale ou un comptable du Département des Finances remplacera le Directeur de la Chambre des Comptes au sein de la Commission mentionnée au premier paragraphe de l'article 16 de la loi sur les successions vacantes.

(Moniteur du lundi 12 Mars 1934, No. 21)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 16 de la Loi du 14 Juin 1841 sur les successions vacantes;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du 30 Novembre 1844;

Vu la Loi du 19 Mars 1928 conférant à l'Administration Générale des Contributions l'exercice des fonctions et attributions de curateur aux successions vacantes;

Vu les articles 15 et 16 de la Loi des Finances du 4 Juillet 1933;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Directeur de la Chambre des Comptes comme 3ème Membre de la Commission chargée d'examiner les titres visés par le Curateur Principal contre les successions vacantes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE :

Article 1er.—Le Chef de Service de la Comptabilité Générale ou un comptable du Département des Finances remplacera le Directeur de la Chambre des Comptes mentionné au 1er. paragraphe de l'article 16 de la Loi sur les successions vacantes.

Article 2.—Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 5 Mars 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

## CONSTITUTION DE 1950

Moniteur du Jeudi 30 Novembre 1950 (Extrait)

## No. 138, Art. 8

Article 8.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure.

Cependant l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut, en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Toutefois, les Sociétés étrangères de constructions immobilières bénéficieront d'un Statut spécial réglé par la loi.

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces Sociétés conformément à la loi qui détermine les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.

Tout Citoyen est habile à dénoncer les violations de ces dispositions.

**ADMINISTRATION GENERALE  
DES CONTRIBUTIONS  
III.—SEQUESTRE, SYNDIC, etc.**



**LOI DU 21 AVRIL 1940**

Confiant au Directeur Général des Contributions les fonctions d'administrateur des biens d'absents ou d'interdits ou des biens de communauté en instance de partage, de séquestre judiciaire, de syndic provisoire ou définitif de faillite.

(Moniteur du jeudi 25 Avril 1940, No. 34)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 110, 112 et 123 du Code Civil sur l'Administration provisoire des biens de l'absent;

Vu les articles 407 et 414 du Code Civil touchant l'Administration provisoire des biens de l'absent;

Vu les dispositions du Code Civil touchant l'Administration provisoire ordonnée en cas de partage de communauté;

Vu les articles 1722, 1726 à 1730 du Code Civil, 142, 2ème alinéa du Code de Procédure Civile, 356 du Code d'Instruction Criminelle, 105 du Code de Commerce sur le séquestre judiciaire;

Vu les articles 475 et suivants du Code de Commerce sur le syndic provisoire, 508 et suivants du Code de Commerce touchant le syndic définitif;

Vu la loi du 6 Juin 1924 organisant l'Administration Générale des Contributions, le Décret-loi du 4 Janvier 1936 assurant la plus grande célérité dans le recouvrement des taxes internes;

Vu l'Article 15, (paragraphe b), de la loi des Finances du 15 Septembre 1939;

Considérant que l'expérience a démontré que, 1o) les Administrateurs provisoires des biens d'absents ou d'interdits, des biens de communauté en instance de partage; 2o) les séquestres judiciaires; 3o) les syndics provisoires ou définitifs de faillite, désignés par les tribunaux dans les cas prévus par la Loi, commettent fréquemment dans la gestion des intérêts qui leur sont confiés, des abus, des irrégularités souvent irréparables;

Considérant qu'en vue de prévenir les préjudices qui peuvent en résulter pour ceux dont les intérêts sont ainsi en jeu, il y a lieu de confier, une fois pour toutes, ces différentes fonctions à des Agents responsables, offrant toutes les garanties désirables;

Considérant que l'Administration Générale des Contributions constitue l'organisme qui, sous ce rapport, est susceptible de sau-

vegarder dans la plus complète mesure, la bonne gestion de ces divers intérêts;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

#### A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—«Les fonctions et attributions d'administrateur de biens d'absents ou d'interdits, ou de biens de communauté en instance de partage, de séquestre judiciaire, de syndic provisoire ou définitif de faillite, telles qu'elles sont définies par les dispositions légales régissant ces matières, sont désormais exercées par le Directeur Général des Contributions.

En conséquence, toutes les fois qu'il y aura lieu pour les Tribunaux ou le Juge des référés d'ordonner l'administration ou le séquestre des biens ci-dessus désignés, ils se contenteront d'ordonner purement et simplement l'une ou l'autre de ces mesures, en enjoignant au Greffier compétent de notifier au Bureau des Contributions du lieu, dans les vingt quatre heures de leur prononcé les décisions rendues à cet égard.

La décision sera exécutoire sur minute à la diligence du susdit Greffier nonobstant opposition, appel, assignation en défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation.

Dans l'exercice des dites fonctions, le Directeur Général des Contributions est autorisé, s'il y a lieu, à se faire remplacer par l'un des Agents de son Administration.

Néanmoins, lorsque, parmi les biens à gérer, figurera soit une maison de commerce, soit une Usine, soit un établissement agricole, industriel, commercial, d'enseignement ou autre de même genre, soit enfin une propriété rurale quelconque, le Directeur Général des Contributions pourra, dans l'intérêt des parties, en laisser la gérance à celui qui, en raison de ses connaissances spéciales, en avait jusque-là l'exercice, sans autre rémunération que celle à laquelle il avait alors droit, et moyennant que ce dernier fournisse bonne et valable caution jusqu'à due concurrence du quart de la valeur de l'un ou l'autre de ces établissements ou propriétés rurales, d'après estimation inventaire et bilan dressés par les soins du Directeur Général des Contributions ou de ses Agents qualifiés. Dans le cas du présent paragraphe le Directeur Général des Contributions continuera à exercer, conformément aux dispositions de la présente loi, le contrôle auquel il est préposé, et le salaire établi

en l'art. 5 ci-dessous ne sera que de cinq pour cent (5%) des revenus quelconques des dits établissements ou propriétés rurales. Dans le cas où la mise en valeur de l'établissement ou de la propriété rurale envisagée sera impossible ou ne produira aucun revenu sans que ce soit par la négligence, la faute, l'impéritie ou la fraude de ceux qui y sont préposés, l'Administration Générale des Contributions aura droit, une fois pour toutes, à un salaire de deux et demi pour cent (2½%) qui sera calculé d'après la valeur estimative des dits établissements ou propriétés rurales, et qui sera prélevé, en temps et lieu, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances.

De même, lorsque, parmi les dits biens, figureront, soit des effets mobiliers improductifs de revenus, tels que meubles meublants, bijoux ou autres effets de même genre, soit des animaux, tels que volailles, bestiaux, soit des véhicules, tels que cabrouets, automobiles, tramways, etc. la garde pourra en être laissée à celle des parties intéressées ou à toute autre personne qui en avait alors régulièrement la possession, sans autres frais que ceux indispensables à leur conservation et à leur entretien, et moyennant qu'elle fournisse une caution valable jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur estimative des dits effets, animaux, véhicules.

Faute de pouvoir assurer la garde et la conservation de ces objets mobiliers, animaux, véhicules, etc. de la manière ci-dessus prévue, ou toutes les fois qu'il s'agira de produits ou d'articles périssables, le Directeur Général des Contributions en fera ordonner la vente dans les formes prescrites aux arts. 833 à 840 du Code de Procédure Civile.

Les estimations et prisées ci-dessus prévues seront effectuées par des Agents de l'Administration Générale des Contributions et devront être approuvées par le Secrétaire d'Etat des Finances».

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 16 Mai 1940, Moniteur du jeudi 13 Juin 1940, No. 48, Reproduction).

Article 2.—«Dès la publication de la présente Loi au «Moniteur», les fonctions de tous administrateurs provisoires, de tous séquestres judiciaires, de tous syndics de faillite, institués par décisions de Justice ne remontant pas à plus de dix ans, cessent de plein droit.

Tous actes ou engagements contractés par eux dans les trente jours qui précéderont la susdite publication sont présumés frauduleux, sauf preuve contraire.

Les dits administrateurs provisoires, séquestres judiciaires et syndics de faillite ainsi dessaisis de plein droit de l'administration

des biens dont la gestion leur avait été confiée, seront tenus, même par corps, dans les huit jours de cette publication, de rendre compte de leur gestion au Directeur Général des Contributions ou à l'Agent qu'il aura désigné à cette fin, conformément aux dispositions de lois régissant la matière et sous la réserve expresse des droits des parties.

La contrainte par corps prévue au présent article durera jusqu'à la reddition de compte. Elle sera prononcée par le Tribunal Civil du lieu de la nomination de l'administrateur provisoire du séquestre ou du syndic toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, sans égard à aucune opposition quelconque, sans acte de constitution d'avocat, sans échange d'écritures ou acte d'avenir, sur assignation donnée à trois jours francs outre les délais de distance à la requête du Directeur Général des Contributions ou de l'Agent qu'il aura désigné. Le jugement sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition, appel, assignation en défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation».

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 16 Mai 1940).

Article 3.—«Le Directeur Général des Contributions ou ses préposés administreront (ici une disposition abrogée concernant la B.N.R.H.) les dits biens suivant les formes prescrites par la loi régissant l'Administration Générale des Contributions, et comme indiqué par le droit commun en ce qui concerne les administrateurs de biens d'absents ou d'interdits, ou de biens de communauté en instance de partage, les séquestres judiciaires, les syndics provisoires ou définitifs de faillite; ils ne seront responsables qu'envers l'Etat, et ce, conformément aux dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires.

Ces dispositions sont applicables aux gérants et gardiens envisagés aux alinéas 5 et 6 de l'article premier de la présente loi et qui seront assimilés à tous égards aux Agents de l'Administration Générale des Contributions».

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 31 Octobre 1941, Moniteur du jeudi 13 Novembre 1941, No. 95).

Article 4.—Les revenus et tous autres fonds provenant des recouvrements effectués pour compte des intéressés seront traités et classés comme recettes non fiscales, conformément à l'article 15 de la Loi des Finances du 15 Septembre 1939.

Article 5.—«S'agissant de biens autres que ceux envisagés aux alinéas 5 et 6 de l'article premier de la présente loi, l'Administration Générale des Contributions aura droit, à titre de salaire, à quinze

pour cent (15%) des revenus qui en proviendront et à cinq pour cent (5%) du montant en principal et intérêts, des créances ou autres valeurs recouvrées, et qui ne constituent pas des revenus proprement dits.

Ces salaires, ainsi que ceux prévus à l'article premier de la présente loi, seront prélevés par préférence par l'Administration Générale des Contributions, avant toutes autres dépenses, sur le montant des valeurs généralement quelconques perçues pour compte des intéressés. Il en sera de même et des frais de garde, de conservation, d'entretien, d'estimation ou de prise également prévus par la présente loi, et des frais distincts de Greffe, d'Enregistrement, de timbres, de signification ou d'autres de procédure, lesquels seront avancés ou payés, selon le cas, comme prévu à l'article 6 ci-dessous. Toutes les fois qu'il s'agira de faire une action en Justice ou d'y répondre, le Directeur Général des Contributions ou l'Agent désigné par lui se fera représenter, soit par un des avocats du Service du Contentieux de son Administration, soit par le Ministère Public près le Tribunal Civil intéressé.

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 16 Mai 1940).

Article 6.—«Aucune dépense ne sera faite sur le produit des revenus et d'autres recouvrements qu'après les prélèvements autorisés par l'article précédent et que par ordre du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les dépenses nécessaires à l'entretien de l'interdit et de sa famille, de la famille de l'absent, ou des parties en agissant en partage de communauté et dont les droits ne sont pas contestés, ainsi que toutes autres dépenses du même ordre, seront fixées par le Secrétaire d'Etat des Finances suivant la fortune et les besoins des susdits intéressés».

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 16 Mai 1940).

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Avril 1940, An 137ème de l'Indépendance, et VIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de la Chambre des Députés : EDOUARD PIOU  
Les Secrétaires : C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD, Avocat

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1940, An 137ème de l'Indépendance, et VIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président du Sénat : LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : H. LANOUE, C. DESSOURCES

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1940, An 137ème de l'Indépendance et an VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics :  
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail : LUC E. FOUCHE

**LOI DU 20 MAI 1948**

Concernant la Façade etc. des maisons de la zone commerciale de Port-au-Prince, et modifiant les articles 5 et 7 de la loi du 2 Février 1948.

(Moniteur du mercredi 26 Mai 1948, No. 44)

**(EXTRAIT)**

Article 1er.—Les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 Février 1948 sont modifiées comme suit:

«Article 5.—Dès la promulgation de la présente Loi, aucun propriétaire d'immeuble situé dans la zone commerciale de la Ville de Port-au-Prince ne pourra modifier l'aspect extérieur de sa maison sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Département des Travaux Publics. La zone commerciale de la Capitale sera déterminée par Arrêté du Président de la République sur le rapport des Services Compétents».

«Article 7.—.....

.....

«Pour les immeubles de la zone commerciale mis sous séquestre ou dépendant d'une succession litigieuse ou dont le propriétaire est inconnu ou absent, l'Etat exécutera, sans aucune formalité, les travaux d'amélioration réclamés par le Service d'Urbanisme, et, en sus de l'Hypothèque légale prémentionnée, percevra du locataire le montant intégral des loyers jusqu'à concurrence des valeurs dépensées». (NOTE.—Cette hypothèque légale concerne le cas où l'Etat fait les travaux).



# **AFFERMAGE ET DOMAINE PRIVE**

(Législation depuis le 21 Décembre 1922)

NOTE.—Pour la période antérieure,  
Voir Code Domanial de N. Telhomme et M. Nau

## **I**

### **AFFERMAGE BIENS DOMANIAUX**



**LOI DU 21 DECEMBRE 1922**

Sur les baux à long terme.

(Moniteur du jeudi 11 Janvier 1923, No. 4)

**LOUIS BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 29 Août 1908 sur les domaines;

Considérant que l'Etat possède dans les différentes parties de la République d'immenses quantités de terre en friche qui ne produisent aucun fruit ou revenu et qu'il y a lieu de les livrer à la culture;

Considérant qu'il importe que l'Etat puisse les affermer à long terme et dans des conditions qui permettent de les mettre en valeur et d'augmenter les ressources budgétaires et les recettes générales du pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE:

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le gouvernement est autorisé à consentir des baux, variant de 9 à 30 ans, avec la faculté de les renouveler pour une période additionnelle n'excédant pas trente ans.

Article 2.—L'affermage des biens du domaine de l'Etat par des baux à long terme ne pourra avoir lieu que s'il doit avoir pour résultat d'établir des entreprises de nature à développer les ressources agricoles du pays et d'après les méthodes efficaces.

Il ne pourra être consenti qu'à des personnes ou compagnies qui auront justifié de leurs capacités financières et de conditions nécessaires en vue de réaliser le développement agricole du pays, conformément au but de la présente loi.

Article 3.—Toute demande de baux dépassant 9 ans devra être directement adressée (... NOTE ici une disposition abrogée. La demande est actuellement adressée au Secrétaire d'Etat des Finances) qui la soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat. (NOTE.—Voir loi du 26 Juillet 1927, Moniteur des 8 et 11 Août 1927, Nos. 63 et 64).

Le bail sera autorisé par arrêté présidentiel.

Article 4.—Les individus ou compagnies en faveur desquels auront été consentis des baux à long terme ne pourront vendre ou céder

leurs droits à des tiers ou à d'autres compagnies que moyennant une autorisation préalable du Conseil des Secrétaires d'Etat. Toute cession faite sans cette autorisation est et demeure nulle de plein droit.

Article 5.—Tout contrat pour une période excédant 9 ans devra stipuler:

- a) une nouvelle fixation du prix de l'affermage après chaque période de cinq ans;
- b) le nombre d'hectares à livrer chaque année à la culture;
- c) l'assolement et l'ensemencement convenables des terres et la nature des engrais nécessaires en rapport avec la nature des denrées cultivées;

d) **NOTE.**—Cet alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes de l'article 5 de la loi du 26 Juillet 1927:

**Article 5 de la loi du 26 Juillet 1927.**

Dès la promulgation de la présente loi, le montant du loyer ou fermage annuel à payer par les fermiers ou occupants de toute propriété du Domaine Privé de l'Etat sera fixé à six pour cent (6%) de la valeur marchande courante de la propriété affermée ou occupée telle que cette valeur sera déterminée par le Service des Contributions de l'Arrondissement dans lequel la propriété sera située, sous réserve d'approbation, d'augmentation ou de diminution de cette estimation par le Directeur Général des Contributions.

e) la non exécution de toute clause du contrat dans les trois mois qui suivront la date d'un avis formel du gouvernement signalant cette faute, donnera lieu en faveur de l'Etat à un dédommagement dont le montant sera fixé par le contrat.

Le défaut de paiement de la somme prévue à titre de dédommagement ou la non exécution du bail après 30 jours entraînera de plein droit la résiliation du dit bail. Les valeurs dues pour la ferme, au moment de sa résiliation, seront acquises à l'Etat et porteront intérêt jusqu'à qu'elles soient payées sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 6.—Dans le cas où le gouvernement et le fermier ne seraient pas d'accord sur l'interprétation du paragraphe (c) de l'article 5, le différend sera réglé d'une manière définitive par deux arbitres, l'un désigné par le gouvernement et l'autre par le fermier. Si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord, les intéressés, dans un délai de huit jours, en choisiront un troisième, et la décision de la majorité l'emportera. Si on ne s'entend pas sur le choix du tiers-arbitre, le doyen du tribunal de première instance de la situation de

l'immeuble désignera, sur la réquisition de la partie la plus diligente, ce tiers-arbitre, lequel doit être un expert notoirement reconnu et dont la décision sera définitive.

Article 7.—Les baux n'excedant pas 9 années restent soumis aux prescriptions (de la loi de 1908) sur les domaines.

(NOTE.—C'est-à-dire de la loi en vigueur du 26 Juillet 1927).

Article 8.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922,  
An 119ème de l'Indépendance.

Le Président : J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires : DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922,  
An 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : CHARLES BOUCHEREAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i. : CHARLES BOUCHEREAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : JAMES MAC GUFFIE

**LOI DU 26 JUILLET 1927**

Réglementant le service domanial.

(Moniteur des lundi 8 et jeudi 11 Août 1927, Nos. 63 et 64)

**BORNO**

Président de la République

Vu: 1) l'article 55 de la Constitution;

2) La loi du 21 Août 1908 relative à la ferme, l'échange, la concession temporaire ou définitive et la vente des biens du domaine de l'Etat;

3) La loi du 11 Décembre 1922 sur la création des commissions cadastrales;

4) La loi du 20 Février 1924 sur le tarif domanial régissant l'affermage des propriétés urbaines et rurales modifiée par la loi du 4 Août 1924;

5) La loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

6) La loi du 4 Août 1924 donnant aux préfets les attributions non dévolues au Bureau des Contributions;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter à l'égard du Service Domanial un nouveau système de centralisation propre à mieux assurer le recouvrement des redevances;

Qu'il importe en même temps d'établir une base plus équitable et plus égalitaire pour la fixation du montant des loyers et fermages; qu'il convient enfin d'arriver par des mesures de simplification à imposer une procédure moins dispendieuse à ceux qui désirent se constituer fermiers de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE:

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1.—Le Domaine National se divise en Domaine Public et Domaine Privé de l'Etat.

Article 2.—Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général.

Il se compose des chemins, routes, rues, marchés et places publiques, des fleuves, rivières, lacs et étangs, des rivages, des ponts et

rades, îles ou îlots, des portes, murs, fossés, remparts de places de guerre et de forteresses, des ports, canaux, des monuments et souvenirs historiques et de toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée ni de prescription.

La manière de jouir du domaine Public est soumise à des lois spéciales et aux règlements particuliers de Police.

Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du Domaine Public doivent être autorisés par une loi.

Article 3.—Le Domaine privé de l'Etat est imprescriptible. Il se compose notamment:

1. Des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés au service du Gouvernement et des différentes administrations publiques;

2. De tous les biens vacants ou sans maître;

3. Des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'Etat à défaut d'héritiers au degré successible, ou de légataires institués ou d'époux survivants;

4. Des lais et relais de la mer;

5. Des parties du Domaine public qui, par les changements de destination, rentrent dans le domaine privé de l'Etat;

6. Enfin des biens dont l'Etat s'est rendu propriétaire par acquisition, échange ou autrement.

Article 4.—A partir de la promulgation de la présente loi, l'Administration des biens du Domaine privé de l'Etat est transférée au Département des Finances.

Le Département de l'Intérieur aura un droit de surveillance sur les biens du domaine public.

Article 5.—Dès la promulgation de la présente loi, le montant du loyer ou fermage annuel à payer par les fermiers ou occupants de toute propriété du domaine privé de l'Etat sera fixé à six pour cent (6%) de la valeur marchande courante de la propriété affermée ou occupée telle que cette valeur sera déterminée par le Service des Contributions de l'Arrondissement dans lequel la propriété sera située, sous réserve d'approbation, d'augmentation ou de diminution de cette estimation par le Directeur Général des Contributions.

Pour chaque propriété demandée à ferme, le Service des Contributions notifiera immédiatement au soumissionnaire la valeur qu'il aura déterminée; et si ce dernier n'est pas satisfait de l'évaluation faite par le Service des Contributions, il pourra en appeler dans le délai de trente jours à partir de la notification au Directeur Général des Contributions qui sera compétent pour confirmer, augmenter ou

diminuer la susdite évaluation. Les droits de fermage perçus en vertu du tarif annexé à la loi du 4 Août 1924 continueront à être appliqués aux parcelles de propriété de l'Etat portées sur les rôles de l'Administration Générale des Contributions, jusqu'à ce que ces parcelles aient été évaluées. Les droits de fermage payés conformément aux baux en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, ne seront pas modifiés à moins que les fermiers ne requièrent qu'un nouveau bail soit émis en lieu et place du bail existant. Dans ce cas l'évaluation de la terre affermée sera faite conformément à la présente loi et le droit de fermage sera fixé à 6% de la valeur estimative de la terre.

A l'expiration des baux existants, tout renouvellement en faveur des fermiers actuels ou toute concession de nouveaux baux en faveur d'autres parties sera effectuée conformément à la présente loi.

Article 6.—Sauf les cas d'erreurs matérielles, les évaluations des propriétés de l'Etat déterminées dans les conditions ci-dessus ne seront pas sujettes à révision en cours de bail jusqu'à ce qu'il se soit écoulé dix années à partir de la date des évaluations. En évaluant à nouveau toute propriété de l'Etat à l'expiration des dix premières années de tout bail, les améliorations faites par le fermier pendant ce temps ne seront pas prises en considération pour la fixation de la nouvelle valeur estimative de la terre si le fermier ou ses ayants-droit conservent le bail. Cependant cette distraction des améliorations pour les fins d'une nouvelle évaluation ne s'étendra pas au-delà de vingt années.

«Le mot «améliorations» employé dans la présente loi comprend tous ouvrages, constructions, plantations et améliorations foncières.

Sauf stipulations expresses contraires du bulletin de bail, préalablement agréées par le Secrétaire d'Etat des Finances, toute nouvelle évaluation faite après l'expiration de vingt années, comprendra la valeur de toutes les améliorations existantes sur la propriété». (Ainsi modifié par l'art. 1er. de la loi du 28 Mai 1928, Moniteur du lundi 4 Juin 1928, No. 46).

Article 7.—Dans le cas où, pour une raison quelconque un fermier de l'Etat n'aura pas payé le droit de ferme échu, celui qui sera trouvé occupant des lieux pour son propre compte sera, sous les sanctions établies par la loi, obligé de payer la ferme à partir de la date de son occupation.

S'il désire continuer à occuper la propriété, il se conformera à la présente loi en vue d'obtenir un bail régulier.

Article 8.—Les baux consentis en vertu de la présente loi seront de 1 à 9 ans. Ils sont de plein droit indéfiniment renouvelables par tacite reconduction par priorité et préférence, pour une nouvelle durée d'une année, moyennant paiement par le fermier du droit annuel de fermage de la manière prescrite par la présente loi. Cependant le Directeur Général des Contributions est autorisé à passer des baux pour tout terme de moins d'une année qui pourrait être nécessaire pour la prorogation d'un bail de la date de sa signature au 30 Septembre suivant immédiatement.

Article 9.—Les demandes de fermage sont soumises aux formalités suivantes:

1. Elles sont adressées à l'Administration Générale des Contributions directement ou par l'intermédiaire de ses Agents suivant que les biens sont situés dans la commune de Port-au-Prince ou dans les autres communes de la République.

2. Elles sont rédigées d'après une formule approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et mise gratuitement à la disposition des intéressés dans chaque commune par l'Administration Générale des Contributions.

3. Il y est porté les noms et prénoms du soumissionnaire et tous renseignements pouvant permettre d'identifier les biens ainsi que l'estimation proposée par le soumissionnaire.

Article 10.—Si le bien quoique cadastré n'a pas été arpenté ou paraît l'avoir été d'une façon irrégulière, il sera, sur les diligences de l'Administration des Contributions, procédé, dans les formes légales, à l'arpentage ou à la revision de l'arpentage, le tout aux frais du soumissionnaire qui aura bénéficié du bail.

Si le bien n'est pas cadastré, la demande de bail sera, dans les huit jours de sa remise à l'Office du Directeur Général des Contributions, publiée au Moniteur, par extrait sur les diligences du dit office. Les publications seront faites une fois par semaine pendant une période de 3 mois.

Si quatre-vingt-dix jours après l'expiration de cette période les publications ne sont suivies d'aucune réclamation, le bien sera considéré comme bien de l'Etat et soumis à toutes les conditions prévues par les lois régissant le Domaine.

En cas de réclamation dans le délai légal, si les droits des réclamants sont contestés par l'Administration Générale des Contributions, le règlement de la réclamation sera effectué de la manière déterminée par la loi.

«Lorsqu'une propriété a été affermée, en suivant la procédure indiquée dans la présente loi, sans qu'aucune revendication ait été présentée, le fermier et l'Etat sont, dans tous les cas, considérés de bonne foi, et si une revendication de la propriété est présentée dans les 3 ans ci-après prévus, ils ne pourront, au cas où cette revendication est reconnue valable, être évincés à moins que le propriétaire n'ait versé en remboursement soit la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre employés dans les améliorations, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur selon les dispositions de l'Art. 461, troisième alinéa, du Code Civil. Au lieu de ce remboursement le propriétaire a le choix d'accepter d'être purement et simplement substitué à l'Etat sous toutes les obligations du bail, mais les redevances déjà perçues ne lui seront restituées qu'après déduction des frais faits par l'Etat.

La revendication prévue au paragraphe précédent, ne pourra être exercée que pendant une période de trois années à partir de la date du bail, que le bien ait été cadastré ou non.

Après l'expiration de la période totale de trois années prévue à l'alinéa précédent, aucune éviction ne sera admise ni aucune indemnité accordée, et le propriétaire ne pourra être admis qu'à se substituer à l'Etat sous toute les obligations du bail, sans toutefois avoir droit à aucune restitution des redevances déjà perçues par l'Etat.

En aucun cas, l'Etat ni le fermier ne sera astreint à indemniser ou à dédommager le propriétaire autrement que comme il est prévu ci-dessus et dans le cas d'une revendication admise dans les trois ans de la date du bail, l'Etat ne sera obligé à rembourser au fermier évincé que le fermage déjà payé pour la partie non-expirée de l'année.

Si, après dix années, à partir de la date du bail, aucune revendication n'a été présentée, le bien sera acquis à l'Etat par prescription». (Ainsi modifié par l'art. 2 de la loi du 28 Mai 1928).

Article 11.—Après l'accomplissement des formalités prescrites aux deux articles précédents, il sera, en ce qui concerne les biens du domaine privé de l'Etat, et tous ceux considérés comme tels, donné suite aux demandes de fermage de la façon suivante:

Sur l'estimation faite conformément à l'article 5 de la présente loi, un bordereau d'encaissement est dressé contre le soumissionnaire pour le montant des droits de fermage à payer ainsi que des frais d'arpentage avancés par le Trésor public.

Sur présentation de la quittance de la Banque Nationale de la République d'Haïti, le bulletin de bail sera émis.

Les bulletins de bail sont rédigés d'après une formule agréée par le Secrétaire d'Etat des Finances sur la proposition du Directeur Général des Contributions.

«Ne seront pas applicables aux baux passés en vertu de la présente loi, les articles 1539 et 1540 du Code Civil; les risques des cas fortuits seront à la charge du preneur.

«Même après les vingt années visées à l'article 6, le preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement ou remise d'une partie quelconque du prix du bail d'une propriété affermée, à raison de la perte ou de la détérioration par cas fortuit de tout ou partie des améliorations qui y auraient été faites, placées ou établies par le preneur ou par un autre, avant le bail ou en cours de bail». (Ainsi modifié par l'art. 3 de la loi du 28 Mai 1928).

Article 12.—Le Montant du fermage est payable par année. L'annuité expire au 30 Septembre encore que le bail ait été consenti au cours des 12 mois précédents. Dans ce dernier cas, le montant sera calculé d'après le nombre de mois qui restent à courir, toute fraction de mois comptant pour un mois entier. Passé la première année, le droit de fermage pour les années subséquentes sera payable toujours d'avance du premier Octobre au 31 Mars de l'année suivante.

A l'expiration de ce délai, le bail sera nul de plein droit en cas de non paiement, et le fermier passible d'expulsion immédiate sur décision du juge de paix du lieu après constatation de la nullité sans qu'aucun délai puisse être accordé et qu'aucun paiement puisse couvrir la nullité acquise.

Néanmoins, il sera facultatif à l'administration de renoncer à cette nullité. Dans ce cas, le fermier retardataire supportera, pendant une période qui ne pourra excéder dix mois, une amende fiscale dont la quotité pour chaque mois ou fraction de mois sera de 10% du montant du fermage non payé.

Article 13.—A l'expiration de la période des dix mois prévus en l'article précédent, un commandement sera notifié au fermier. (NOTE.—**Contrainte possible après échéance. D-L. 11 Janv. 1936).**

Faute par celui-ci de payer dans les trois jours du commandement, le montant des loyers, les amendes et les frais qui lui sont réclamés, le bail sera résolu de plein droit et la procédure d'expulsion appliquée comme il est dit à l'article précédent. (NOTE.—**Délai franc).**

«Si l'Etat décidait, pour cause d'utilité publique, de mettre fin au bail en cours et de reprendre possession de la propriété affermée, le preneur aura droit à une indemnité de la part de l'Etat. Cette indemnité ne dépassera pas la somme dont le fonds a augmenté en valeur par suite des constructions et ouvrages faits par le preneur, plus une somme en dédommagement des dépenses effectuées pour la propriété et des fruits naturels non encore recueillis des plantations. Toutefois, il pourra être stipulé dans le bulletin de bail tout autre mode de fixation de l'indemnité suivant le cas et selon accord entre les parties.

Dans les cas envisagés à l'alinéa précédent, le preneur pourra, au lieu d'accepter l'indemnité qui y est prévue en ce qui est des constructions, les enlever. En ce qui est des ouvrages et autres améliorations, il ne peut que s'en tenir à l'indemnité y relative.

Si le preneur non retardataire et n'ayant pas violé les conditions du bail, ne désire pas le renouveler à son expiration, il le notifiera par écrit à l'agent domanial du lieu où le bien est situé. Dans ce cas, il aura le droit d'enlever seulement les constructions qu'il aura faites sur la propriété, pourvu que cet enlèvement soit achevé avant l'expiration du bail, mais il ne pourra enlever aucune autre amélioration se trouvant sur la propriété au moment de l'expiration du bail, ni prétendre à aucune indemnité en ce qui les concerne.

Si le bail est résilié pour violation de ses conditions par le preneur, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité, mais le prix estimatif des améliorations qui ne doivent pas être enlevées sera appliqué en diminution jusqu'à concurrence du fermage dû et non payé. Il pourra enlever les bâtiments qu'il aura établis sur la propriété affermée, pourvu que cet enlèvement soit terminé pendant les quarante jours qui suivront la résiliation du bail par l'Etat, sans préjudice cependant d'un privilège au premier rang en faveur de l'Etat sur ces constructions ou leur prix, pour le recouvrement de toute somme due au trésor public par le preneur». (Ainsi modifié par l'art. 4 de la loi du 28 Mai 1928).

Article 14.—Pour le recouvrement des fermages en retard ainsi que des amendes et frais, il sera décerné contre le redevable la contrainte prévue à l'art. 8 de la loi du 6 Juin 1924 sur le Service des Contributions.

A l'expiration du délai d'opposition, si le paiement n'a été fait, il sera procédé, sur la contrainte décernée contre le redevable, à la vente de ses biens jusqu'à due concurrence.

Le trésor public a privilège sur tous produits, récoltes, biens mobiliers en général du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège s'exerce avant tous autres.

Article 15.—Aucune cession ne pourra être faite d'un bail consenti par l'Etat sans l'autorisation du Directeur Général des Contributions.

Toute contravention à cette disposition entraîne la résolution de plein droit du bail sans aucune indemnité et sans aucun retour des droits de ferme perçus par l'Etat.

Les occupants des terres de l'Etat qui s'y seront établis effectivement pendant deux années au moins, auront, durant une période de trois mois à partir de la notification à eux faite par le Service des Contributions d'avoir à prendre un bail, la préférence pour la concession du bail des dites terres. Si ces occupants refusent de prendre un bail, le bulletin de bail, sauf l'exercice par des tiers, de tout droit de préférence légalement acquis, sera émis à la première personne qui en aura fait la demande et se sera conformée aux dispositions de la présente loi.

Article 16.—Afin que les investigations préliminaires pour la formation du Cadastre Général de la République et pour la solution des questions intéressant le Domaine National puissent avoir lieu immédiatement dans la mesure où ces questions ne sont pas autrement régies par la présente loi, il sera formé dans chaque arrondissement financier suivant les besoins du service, une commission composée du Préfet, du délégué des finances et d'un représentant du Directeur Général des Contributions.

Elles auront pour fonction d'investiguer et de faire rapport à l'Administration Générale des Contributions sur tous les cas d'irrégularité ou de fraude affectant les terres de l'Etat et de réunir les renseignements qui peuvent être utilisés dans la préparation du Cadastre.

Des commissions peuvent aussi être formées dans les communes où cela sera nécessaire par le Secrétaire d'Etat des Finances sur la recommandation du Directeur Général des Contributions.

Elles seront composées du Magistrat Communal, ou du Président de la Commission Communale, de l'Agent des Contributions et du Juge de Paix. Ces Commissions Communales Spéciales feront leur rapport à la commission d'Arrondissement.

«Les arpenteurs effectuant à la requête des commissions cadastrales d'arrondissement des relevés, rafraîchissements de lisières ou autres opérations en vue de recueillir des renseignements de nature à prouver les irrégularités ou fraudes affectant les terres de l'Etat

ou pouvant servir à la préparation du cadastre, auront le pouvoir d'instrumenter dans toutes les communes de cet arrondissement, en donnant connaissance au Juge de Paix de leur résidence et à celui des lieux où ils doivent opérer, comme il est prescrit par l'article 5, 1er. alinéa, de la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage.

Les arpenteurs faisant partie du personnel de l'Administration Générale des Contributions, et opérant soit aux fins ci-dessus, soit pour l'arpentage d'une propriété dépendant du domaine privé de l'Etat, auront le pouvoir d'instrumenter dans toutes les communes de la République, en donnant connaissance aux Juges de Paix susdits ou au Commissaire du Gouvernement, mais sans être obligés de se faire assister par un collègue de l'endroit, comme il est prescrit par l'art. 5, 2ème. et 3ème. alinéas, de la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage». (Ainsi modifié par l'art. 5 de la loi du 28 Mai 1928).

Article 17.—Les dépositaires publics, les fonctionnaires et les particuliers sont tenus de déférer aux appels et interrogatoires des Commissions Cadastrales et des fonctionnaires ou agents autorisés du Service des Contributions, de leur présenter, à première réquisition, les titres et documents qu'ils ont en leur possession et dont l'examen sera jugé nécessaire.

En cas de refus dûment constaté par procès-verbal d'huissier, le délinquant sera traduit par devant le tribunal correctionnel sur citation du Commissaire du Gouvernement et sera condamné à une amende de 25 à 500 gourdes ou à un emprisonnement de 8 jours à 3 mois ou aux deux peines à la fois.

Le Tribunal Correctionnel statuera toutes affaires cessantes. Sa décision ne sera pas sujette à l'appel.

Article 18.—Toute aliénation des biens immeubles du domaine privé de l'Etat par vente (ici une disposition abrogée concernant les échanges, maintenant interdits dans certains cas) doit être préalablement autorisée par une loi.

NOTE.—(1) **Echanges interdits faveur particuliers, etc. par décret-loi 17 Juin 1941, Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941, No. 56.**

NOTE.—(2) **Echanges permis faveur Ambassades ou Légations par décret-loi 20 Juillet 1942, Moniteur jeudi 23 Juillet 1942, No. 59.**

Article 19.—La présente loi abroge la loi du 21 Août 1908 sur la ferme, l'échange, la concession et la vente des biens de l'Etat, la loi du 20 Février 1924 instituant un nouveau tarif domanial ainsi que celle du 4 Août 1924 qui la modifie, la loi du 4 Août 1924 laissant aux Préfets les attributions des anciens administrateurs des finances non dévolues au Service des Contributions et toutes autres lois ou dispo-

sitions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1927,  
An 124ème. de l'Indépendance.

Le Président : EM. J. THOMAS

Les Secrétaires : EM. DESTIN, MARCÉL PREZEAU

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1927,  
An 124ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : E. BEAUVOIR

**DECRET-LOI DU 23 JUIN 1937**

Interdisant de faire, sans une autorisation préalable, aucun défrichement, d'endommager, couper, déraciner ou brûler aucun arbre, et créant une police agricole.

(Moniteur du jeudi 15 Juillet 1937, No. 57 (Reproduction))

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu l'article 7 de la Constitution établissant le principe des obligations de la Propriété privée envers l'intérêt général;

Vu les articles 14, 15 et 16 du Code Rural;

Vu la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1933 et la loi du 27 Mai 1936 sur la protection des arbres et la conservation des forêts;

Considérant que l'érosion de plus en plus accentuée du sol des régions montagneuses constitue un très grave danger pour l'avenir du pays;

Considérant que le déboisement des montagnes et les cultures annuelles sur les terres déclives favorisent et accélèrent cette érosion;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures énergiques pour remédier à cette situation;

Considérant qu'il importe aussi de protéger efficacement les sources et les berges des rivières contre le déboisement;

Considérant que les arbres croissant dans les agglomérations et le long des voies publiques méritent également une protection contre leur destruction inutile;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et, après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Il est interdit de faire, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R., (NOTE: Actuellement Direction Générale de l'Agriculture) aucun défrichement, d'endommager, couper, déraciner ou brûler aucun arbre:

- a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 30 degrés par rapport à l'horizontale;
- b) autour des sources sur un rayon de 100 m.;

- c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux, sur une largeur de 50 m. de chaque côté;
- d) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50 m.

Article 2.—Il est interdit, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R. d'entreprendre des cultures dites annuelles:

- a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 45 degrés par rapport à l'horizontale!
- b) autour des sources sur un rayon de 100 m.;
- c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50 m. de chaque côté.

Article 3.—Il est interdit, sauf par autorisation du S.N.P.A. & E.R. de brûler les savanes, sur tout le territoire de la République, et sur les terres et étendues désignées à l'art. 1 ci-dessus, de faire des «bois neufs», d'y brûler les déchets des récoltes, les sarclures ou autres débris organiques.

Article 4.—Il est interdit quel que soit l'endroit où ils poussent, de procéder à la coupe, à l'abatage, à l'écorchage ou à l'incision des pins, des acajous, des gaiacs, des campêches, des chênes, des cèdres et de toutes autres espèces qui pourront être désignées par le S.N.P.A. & E.R., autrement que dans les conditions qui seront prescrites par ce Service. Il est également interdit, sur tout le territoire de la République d'arracher ou de détruire les caféiers sans une autorisation du S.N.P.A. & E.R.

Article 5.—Dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes, aucun arbre ne peut être coupé, abattu ou émondé sur les routes publiques, sans une autorisation écrite d'un agent qualifié de la D.G.T.P. Il en est de même des arbres plantés le long des routes, des chemins vicinaux et des sentiers.

Article 6.—Avant de donner suite à une demande d'affermage pour des terrains situés comme il est dit à l'Art. 1er. ci-dessus, l'Administration Générale des Contributions devra avertir le soumissionnaire des conditions à remplir et exiger de celui-ci qu'il produise l'autorisation prévue à l'Art. 1er. et s'il y a lieu, à l'art. 2.

Article 7.—Si ces terres ont été déjà affermées et que le fermier refuse de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Décret-loi, l'Administration Générale des Contributions pourra résilier de plein droit, le bail, écrit ou verbal, sans préjudice des poursuites et peines à faire prononcer conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et 17 ci-dessous. Cette disposition s'appliquera égale-

ment aux terrains soumissionnés pour la constitution du bien rural de famille et qui se trouveront dans le même cas.

Article 8.—La Garde d'Haïti, l'Administration Générale des Contributions et le S.N.P.A. & E.R. veilleront à l'application des dispositions du présent Décret-loi, et plus spécialement les agents de police agricole dont la fonction est créée par le présent Décret-loi.

Article 9.—Les agents de police agricole sont des auxiliaires assermentés des agents agricoles de qui ils relèvent directement. Ils recherchent non seulement les contraventions au présent Décret-loi, mais encore les contraventions à tous lois et arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture et à l'élevage qui sont en vigueur ou qui seront pris dans la suite, aussi bien qu'aux lois, arrêtés et règlements relatifs au commerce des denrées dont l'application incombe ou incombera au S.N.P.A. & E.R. Ils en dressent procès-verbal qui fera foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

En cas de flagrant délit, ils appréhenderont les contrevenants et les conduiront à la Justice de Paix.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils auront libre accès aux fermes, jardins, enclos, hattes, dépôts de denrées des producteurs et soutes des spéculateurs.

Article 10.—Pour être Agent de police agricole, il faut être âgé d'au moins 25 ans, savoir lire et écrire et avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

L'Agent de police agricole reçoit un salaire mensuel de cinquante à soixante quinze gourdes, selon sa classe.

Il porte un uniforme et un signe distinctif qui seront déterminés par arrêté du Président de la République. Il sera de même que l'Agent agricole, armé d'un revolver qui lui sera délivré par la Garde d'Haïti sur la demande de l'Agronome en Chef du S.N.P.A. & E.R. et sur le dépôt qui en sera fait par celui-ci au Quartier-Général de la Garde.

Article 11.—Dans les sections rurales où n'existeront pas encore d'agents de police agricole, leurs fonctions seront exercées par les officiers de police rurale relevant de la Garde d'Haïti et qui procéderont conformément aux règlements de la Garde.

Article 12.—En cas de flagrant délit, le contrevenant au présent Décret-loi sera appréhendé et conduit immédiatement au Juge de Paix compétent qui devra le juger à l'audience du jour, ou au plus tard, à celle du lendemain, toutes affaires cessantes.

Article 13.—Dans tout autre cas, le Juge de Paix sur le vu du procès-verbal, fera comparaître le prévenu à sa barre dans les vingt-

quatre heures en tenant compte, toutefois, du délai de distance, lorsqu'il y a lieu, et il le jugera toutes affaires cessantes.

Article 14.—Le jugement sera rendu, en dernier ressort, à l'audience même ou au plus tard, dans les 24 heures. Le juge veillera à son exécution immédiate s'il n'y a pas de pourvoi.

Extrait des motifs et du dispositif de ce jugement sera adressé, sans frais par le greffier du Tribunal de Paix, dans les trois jours, au commandant militaire du sous-district, à l'Inspecteur des Contributions, à l'Agronome ou à l'Agent Agricole, selon le cas.

Une expédition complète leur sera remise, en outre, sans frais, dans les trois jours, s'ils le requièrent.

Article 15.—Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. Il pourra former opposition par déclaration au bas de l'acte d'exécution. Cette opposition sera renouvelée, dans les quarante-huit heures, par acte notifié tant à l'agent qui aura dressé le procès-verbal de contravention qu'au greffe, avec citation à cet agent de comparaître dans les vingt-quatre heures, outre le délai de distance, lorsqu'il y a lieu.

Si l'opposant ne comparait pas, son opposition sera réputée non avenue et le jugement sera exécuté comme il est dit ci-dessus.

Article 16.—La procédure prévue aux articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sera appliquée également pour toute contravention aux lois, arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture, à l'élevage et au commerce intérieur des denrées d'exportation.

Article 17.—Toute contravention au présent Décret-loi sera punie d'une amende de 2 à 30 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 30 jours.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni des deux peines à la fois.

Article 18.—Le maximum des peines prévues à l'article précédent sera appliqué, si la contravention a été commise par un agent de police agricole, un Préposé des Contributions ou tout autre fonctionnaire de l'Etat ou des Communes. Il sera doublé, en cas de récidive.

S'il s'agit d'un officier de police rurale, il sera en outre, puni, conformément aux règlements de la Garde et au manuel de justice militaire.

Article 19.—Sera considéré aussi comme infraction au présent Décret-loi et puni comme tel, le fait de n'avoir pas exécuté dans le délai fixé, la ou les obligations qui auraient été imposées par le

S.N.P.A & E.R. dans les autorisations prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 20.—L'agent de police agricole qui sera reconnu coupable, par omission ou négligence, de l'inexécution des obligations qui lui sont dévolues par l'article 9 du présent Décret-loi, sera frappé, par ses chefs hiérarchiques, d'une amende qui ne pourra être inférieure à 10 gourdes ni supérieure au montant de son salaire, indépendamment de toutes autres mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un officier de police rurale, il sera puni comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Article 21.—Le présent Décret-loi n'abroge ni ne modifie en rien la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées. Il abroge toutes autres lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 27 Mai 1936 et l'Arrêté du 10 Janvier 1933.

Article 22.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE, ETC.

(NOTE.—Ce décret-loi est publié ici au point de vue du fermage. S'agissant du bois, il y a un autre décret-loi, en date du 22 Juin 1945, Moniteur No. 82, mais l'Assemblée Nationale a refusé de le ratifier et l'a acheminé au Département compétent par décret du 21 Novembre 1946, Moniteur du jeudi 19 Décembre 1946, No. 120.)

**DECRET-LOI DU 13 JANVIER 1938**

Assujettissant à une taxe de cinq gourdes les soumissionnaires pour l'insertion des demandes de ferme.

(Moniteur du jeudi 13 Janvier 1938, No. 4)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'art. 30 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial;

Vu la loi du 28 Mai 1928 complétant les dispositions de la loi du 26 Juillet 1927 relative au Service Domanial;

Considérant que l'insertion au Moniteur des demandes de ferme des biens non cadastrés du domaine privé entraîne des frais qui doivent être supportés par les soumissionnaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et après l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Toute personne soumissionnant à bail un bien du domaine de l'Etat non cadastré sera assujettie à une taxe des Contributions de Gdes. 5.00 payable avant les publications prévues au deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi du 26 Juillet 1927. Les publications prévues au 2ème alinéa de l'article 10 de la susdite loi qui n'auront pas été achevées avant l'entrée en vigueur du présent Décret-loi seront discontinuées et toutes les publications antérieures seront de nul effet, si les soumissionnaires n'acquittent pas préalablement la taxe susmentionnée.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toute loi ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, An 135ème. de l'Indépendance et An IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938,  
An 135ème. de l'Indépendance et An IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i. :  
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

**DECRET-LOI DU 17 JUIN 1941**

**Interdisant toute aliénation (par voie d'échange) des biens immeubles  
du Domaine Privé de l'Etat.**

(Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941, No. 56)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service Domanial;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1938, autorisant l'aliénation par échange des biens du Domaine Privé de l'Etat pour cause d'utilité publique dûment constatée;

Considérant que les aliénations de biens fonciers de l'Etat ont provoqué une moins-value inquiétante des recettes internes; qu'il convient, en conséquence, d'interdire de telles aliénations;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Toute aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat par échange est interdite. (NOTE.—Echanges permis, faveur Ambassades et Légations. Voir Décret-loi 20 Juillet 1942, Moniteur No. 59).

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois, dispositions de lois ou de Décrets-lois qui lui sont contraires, notamment les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 en ce qui a trait aux échanges et celles de l'art. 1er. du Décret-loi du 13 Janvier 1938, et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 25 Juin 1941:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :  
CHS. FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : JH. RAPHAEL NOEL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

**DOMAINE**  
**DECRET-LOI DU 20 JUILLET 1942**

Autorisant pour les besoins ou la commodité des Ambassades ou Légations amies établies ou à établir en Haïti, l'aliénation par échange des biens immeubles du domaine privé de l'Etat.

(Moniteur du jeudi 23 Juillet 1942, No. 59)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Juillet 1927, réglementant le Service Domanial;

Vu le Décret-Loi du 26 Juin 1941 interdisant toute aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat;

Considérant que, par courtoisie internationale, il peut être opportun de prendre, en faveur des Nations amies et pour les besoins de leurs Ambassades ou Légations en Haïti, des mesures exceptionnelles touchant l'aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Pour les besoins ou la commodité des Ambassades ou Légations amies établies ou à établir en Haïti, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra, exceptionnellement, autoriser l'aliénation par échange des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat.

Cet échange sera opéré par un accord qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et par le Représentant Diplomatique de l'Etat Etranger intéressé, spécialement autorisé à cette fin.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: SERGE L. DEFLY

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale  
donnée le 20 Juillet 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus  
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1942, An  
139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur  
et de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :  
SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :  
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail, p. i. : ANDRE LIAUTAUD

**AFFERMAGE ET DOMAINE PRIVE (suite)**



II  
DOMAINE PRIVE



**LOI DU 3 FEVRIER 1926**

Fixant les mesures propres à protéger et à conserver les forêts du pays.

(Moniteur du jeudi 11 Février 1926, No. 12)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Février 1924, créant le Service Technique de l'Agriculture;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger et conserver les forêts du Pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il pourra être désigné sous la dénomination de «Forêt Nationale Réservée», telle étendue de terrain du Domaine National qui paraîtra convenir à une telle destination.

Article 2.—La désignation d'un domaine de l'Etat comme Forêt Nationale Réservée sera faite par Arrêté du Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et sur le rapport fait à celui-ci par le Directeur Général du Service Technique de ce Département. (NOTE.—Dir. Gén. Agriculture).

Cet arrêté déterminera la superficie et les limites des terres ainsi désignées.

Il sera affiché aux principales portes des Maisons Communales, des Tribunaux de Paix et des bureaux des Chefs de Sections de la région indiquée.

Article 3.—Le terrain désigné comme «Forêt Nationale Réservée» sera inaliénable.

Article 4.—Les «Forêts Nationales Réservées» seront administrées par le Service Technique de l'Agriculture, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 5.—La perception des revenus de l'Administration des «Forêts Nationales Réservées» sera faite conformément à la loi sur l'Administration Générale des Contributions et aux dispositions de la loi des Finances.

Article 6.—Les modes et conditions de l'exploitation des «Forêts Nationales Réservées» et leur affermage seront ultérieurement fixés par une loi.

Article 7.—Lorsqu'il y aura lieu de désaffecter tout ou partie d'une «Forêt Nationale Réservée», il sera pris un Arrêté en la même forme que pour la désignation.

Le terrain désaffecté sera replacé sous la législation générale du Domaine National.

Article 8.—Il sera pris par voie d'Arrêté, tous règlements d'Administration publique qui seront reconnus nécessaires pour les détails d'application de la présente loi.

Article 9.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Février 1926, An 123ème. de l'Indépendance.

Le Président: EDMOND MONTAS

Les Secrétaires: Dr. GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1926, An 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: HENEC DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: R. T. AUGUSTE

**LOI DU 27 DECEMBRE 1926**

Fixant l'interprétation de l'article 82 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les communes et précisant la distinction qui, d'après l'article 93 de cette loi, doit être faite entre les biens de l'Etat et ceux des communes.

(Moniteur des lundis 10 et jeudi 13 Janvier 1927, Nos. 3 et 4)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de fixer l'interprétation de l'article 82 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Communes et de préciser la distinction qui devait être faite, d'après l'article 93 de la même loi, entre les biens de l'Etat et ceux des Communes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Constituent le Domaine Communal tous immeubles acquis à la Commune par les divers modes d'acquisition prévus au Code Civil.

Article 2.—L'article 82 de la loi du 6 Octobre 1881 doit être entendu en ce sens que les Communes ont un droit conditionnel à l'usage de celles des portions du Domaine public ou du Domaine de l'Etat qui seront reconnues indispensables à leur établissement, aucune propriété ainsi mise à la disposition d'une Commune ne pouvant être affermée, vendue ou échangée par elle.

Ce droit prend fin dès que le bien domanial affecté à l'usage d'une Commune n'est plus indispensable à l'établissement et au fonctionnement de l'Administration Communale.

Article 3.—Dans les trois mois après la publication de la présente loi chaque Conseil Communal présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un rapport sur les biens du Domaine dont l'usage est indispensable à la Commune.

Ce rapport donnera, en outre, tous les renseignements concernant la contenance et les abornements de ces biens.

Article 4.—Le Département de l'Intérieur transmettra le rapport à une Commission établie dans la Commune où les biens sont situés. Cette Commission sera composée du Préfet, du Receveur des Contributions, de l'Ingénieur des Travaux Publics de la localité ou de représentants désignés par chacun de ces fonctionnaires.

Elle examinera le rapport, et après enquête, s'il y a lieu, émettra son avis motivé qu'elle transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être soumis à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Tout bien reconnu non nécessaire à un service communal sera remis à l'Administration domaniale de l'Etat.

Article 5.—Toute terre du Domaine de l'Etat qui aurait été donnée à bail par une Commune sera remise au Service domanial de l'Etat.

Le bail continuera à courir, l'Etat s'y trouvant purement et simplement substitué à la Commune.

Article 6.—Les Commissions créées par l'article 4 enquêteront relativement à toutes ventes qui pourraient avoir été consenties par des Communes, de biens faisant partie du Domaine national tels qu'ils sont indiqués aux articles 2 et 3 de la loi du 11 Août 1908 sur le Domaine.

L'Etat aura la faculté, dans un délai de 3 ans, à partir de la publication de la présente loi, de reprendre possession de tout bien ainsi aliéné moyennant remboursement à l'acheteur du prix de vente et des frais légaux constatés dans l'acte de vente, ainsi que de la valeur, dûment expertisée, de toute construction qui pourrait y avoir été élevée depuis la date de la vente.

Les paiements ainsi effectués par l'Etat seront remboursés par la Commune intéressée, mais de manière à ne pas entraver les Services essentiels de cette Commune.

Article 7.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1926, An 123ème. de l'Indépendance.

Le Président: EM. J. THOMAS

Les Secrétaires: EMMANUEL DESTIN, LOUIS LIZAIRE

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1927, An 124ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHARLES ROUZIER

**DOMAINE**  
**(Enquêtes supplétives prohibées)**

**LOI DU 23 MARS 1928**

Sur l'organisation judiciaire.

(Moniteur du Samedi 31 Mars 1928, No. 27)

Article 33.—Il est expressément défendu aux Juges de Paix, sous peine de destitution, de dresser enquête ni de recevoir aucune déclaration ayant pour but d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels ou la preuve du droit de propriété immobilière.

**LOI DU 12 JANVIER 1934**

Relative au Bien Rural de Famille.

(Moniteur du lundi 12 Février 1934, No. 13)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 27 Février 1883 sur les concessions conditionnelles;

Vu la loi du 3 Février 1926 sur les forêts nationales réservées;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le service domanial et celle du 28 Mai 1928 complétant ses dispositions;

Vu la loi du 14 Mars 1929 abrogeant la loi du 4 Février 1919 et remettant en vigueur celle du 4 Décembre 1860 sur les mines, minières et carrières;

Vu la loi du 5 Septembre 1932 concernant le bien rural de famille insaisissable;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de la loi du 5 Septembre 1932, vu que les concessions de biens de famille faites par cette loi comportent des restrictions telles, qu'elle est restée inopérante;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—**CONSTITUTION DU BIEN RURAL DE FAMILLE.**

Toute portion du domaine privé de l'Etat n'excédant pas cinq hectares propres à l'exploitation agricole pourra être constituée en faveur de tout Haïtien, qualifié d'après les dispositions de la présente loi et qui aura rempli les formalités qu'elle prescrit en une propriété foncière insaisissable appelée «Bien rural de famille». Il ne pourra pas être constitué par l'Etat plus d'un bien rural de famille pour une même personne.

Article 2.—**CONDITION POUR L'OBTENTION DU BIEN RURAL DE FAMILLE.** Tout Haïtien de l'un ou l'autre sexe, âgé d'au moins 21 ans, peut acquérir comme bien rural de famille une portion de terre disponible, pourvu: 1o. qu'il soit fermier de l'Etat depuis au moins deux ans; 2o. qu'il ait donné avis sur une forme préparée à cette fin par l'Administration Générale des Contributions, de son

intention de devenir concessionnaire d'un bien rural de famille; 3o. qu'il ait dès la demande de mise en possession du territoire soumissionné résidé deux ans sur le terrain avant la remise du titre constitutif du bien rural de famille; 4o. qu'il se soit régulièrement acquitté de toutes les redevances annuelles; 5o. qu'il l'ait entretenue en bon rapport de culture, appert certificat signé, après inspection, d'un Agent du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. (NOTE.—Dir. Gén. Agriculture).

Le certificat prévu dans la présente loi sera délivré sans frais, à peine de concussion.

«Cependant les fermiers de l'Etat ayant occupé des biens ruraux depuis dix ans, et ayant acquitté leurs redevances domaniales y afférentes non couvertes par la prescription pendant ces dix ans, seront admis à acquérir ces biens ruraux dans un bref délai et selon les prévisions de la présente Loi».

«En conséquence, sur le rapport favorable du Directeur Général des Contributions, ils obtiendront leur titre définitif et irrévocable de concessionnaire comme prévu aux articles 5 et 6 de la Loi du 12 Janvier 1934 en l'absence de toute opposition fondée et aux conditions suivantes:

«1o.) Qu'ils aient donné avis sur une forme préparée à cette fin par l'Administration Générale des Contributions de leur intention de devenir concessionnaire des biens ruraux de famille;

«2o.) Qu'ils aient résidé personnellement sur ces terrains et qu'ils les aient cultivés pendant dix ans personnellement ou à leurs frais sans les avoir remis à des sous-fermiers ou à des colons partiaires».

«3o.) Qu'ils aient entretenu ces terrains en bon rapport de culture, appert certificat signé, après inspection, d'un agent du Service National de la Production Agricole.» (Ainsi modifié par la loi du 4 Septembre 1934, Moniteur du lundi 24 Septembre 1934, No. 82).

Article 3.—SOUSSION. Toute soumission de bien rural de famille sera faite sur une forme préparée par l'Administration Générale des Contributions et remplie en présence du Directeur ou de tout Agent qu'il aura désigné à cet effet, et en présence de deux témoins sachant signer, choisis par le soumissionnaire.

Le fonctionnaire ou l'employé de l'Administration Générale des Contributions devant qui la formule aura été remplie attestera qu'elle a été lue ou expliquée au soumissionnaire.

Toute terre soumissionnée devra être reconnue propre à la culture par le Directeur du Service National de la Production Agricole.

Article 4.—DECISIONS AU SUJET DES SOUMISSIONS. Toute décision au sujet des soumissions présentées au Directeur Général des Contributions sera réservée au Secrétaire d'Etat des Finances. Un dossier complet pour chaque soumission lui sera présenté avec les suggestions du Directeur Général des Contributions. Après examen du dossier, le Secrétaire d'Etat des Finances fera connaître, par une opinion motivée, au Directeur Général des Contributions s'il accepte ou rejette la demande de concession.

Quand la soumission d'un bien rural de famille aura été rejetée, il en sera donné avis motivé par le Directeur Général des Contributions au soumissionnaire par lettre à lui adressée par poste, à l'adresse indiquée dans la soumission. Quand la soumission aura été acceptée, le Directeur Général des Contributions exigera que le fermier présente un procès-verbal et un plan d'arpentage exact de la parcelle qu'il désire acquérir comme bien rural de famille. Le Directeur Général des Contributions pourra, suivant les circonstances, prescrire que le bien soit arpenté ou que ses lisières soient rafraîchies. Le coût de l'arpentage ou du rafraîchissement des lisières sera payé suivant le tarif prévu par la loi.

Article 5.—PUBLICATION DES SOUMISSIONS ET CAS DE CONTESTATION. Dès que le fermier aura donné avis de son intention de devenir concessionnaire d'un bien rural de famille, et après que sa soumission aura été acceptée et sa mise en possession réalisée, l'Administration Générale des Contributions fera publier au Moniteur, une fois par semaine pendant trois mois consécutifs, un avis concernant les soumissions de bien de famille, avec une description des parcelles soumissionnées.

Si une opposition est faite et paraît fondée, il sera sursis pendant trois mois à toutes actions concernant la terre afin que la partie opposante puisse intenter une action judiciaire qui sera jugée comme affaire urgente sur simple appel et toutes affaires cessantes, même en Cassation.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être invoquée en cas de trouble ou éviction, causés par ses agents ou des tiers à l'occasion de la soumission d'un bien rural de famille sans préjudice de toute action qui pourrait être exercée par les parties lésées contre les agents coupables d'un dommage.

Article 6.—DELIVRANCE DES TITRES DE PROPRIETE. Lorsque l'Administration Générale des Contributions se sera assurée que les dispositions de la présente loi ont été remplies, les délais prévus à l'article précédent étant expirés, elle fera émettre pour

être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances, en même temps que son rapport et le dossier, un certificat de titre définitif et irrévocable en faveur du soumissionnaire, lequel jouira du bien de famille en pleine propriété, sauf les restrictions prévues dans la présente loi. Son original et son duplicata seront signés par le Secrétaire d'Etat des Finances et contresignés par le Directeur Général des Contributions.

Article 7.—DROITS A PAYER. Le Certificat du Titre de Bien Rural de Famille sera assujéti à un droit de Timbre d'une gourde par hectare ou fraction d'hectare. Il sera enregistré et transcrit au droit fixe d'une gourde pour l'Enregistrement et une gourde pour la Transcription au Bureau de la Conservation des Hypothèques.

Article 8.—INSPECTION. Quand, suivant le cas, le Service National de la Production Agricole ou l'Administration Générale des Contributions le jugeront convenable, ils pourront prescrire une visite des lieux par un ou plusieurs inspecteurs en vue de s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées.

Article 9.—OBLIGATION GENERALE. Le Service National de la Production Agricole pourra exiger que dans un délai de deux ans une terre de l'Etat ou un Bien Rural de Famille soumissionné soit planté dans la proportion de 50% en denrée d'exportation qu'il aura désignées.

En cas de contestation, à l'égard de cette obligation, entre fermier ou le soumissionnaire et le Service National de la Production Agricole, le Chef de ce service ou l'intéressé, portera la question devant le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture qui décidera s'il y a lieu d'accorder une exemption. Cette obligation sera inscrite dans le titre définitif dont parle l'article 6 de la présente Loi au moment de sa délivrance aux fermiers ou aux soumissionnaires qui seront tenus de s'y conformer. Dans le cas de non acceptation, aucun titre définitif ne sera délivré et dans le cas de non exécution de l'obligation dans le délai imparti, le Bien fera retour au Domaine de l'Etat après décision du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sur le rapport du Chef du Service National de la Production Agricole. Les Fermiers de l'Etat qui entreprendront ces cultures, bénéficieront pour les surfaces réellement plantées sur production d'un certificat de l'Agronome en Chef d'une remise des fermages durant le temps que ces cultures ne seront pas en rapport.

Article 10.—PRIVILEGE ATTACHE AU BIEN RURAL DE FAMILLE. A partir de la transcription de la déclaration de l'Etat, constituant le bien rural de Famille, ce Bien sera insaisissable.

L'insaisissabilité s'étendra aux accroissements par accession, aux constructions et ouvrages qui y seront édifiés, à toutes installations et tous ustensiles aratoires, outils professionnels, à tous animaux attachés à l'exploitation, et autres objets énumérés aux articles 427 et 428 du Code Civil.

A partir de la transcription du titre constitutif, les fruits naturels du bien rural de famille seront également insaisissables, sauf pour avoir paiement: 1o. des impôts et taxes au profit de l'Etat ou au profit des Communes; 2o. des condamnations généralement quelconques prononcées en faveur de l'Etat ou des Communes soit en matière civile soit en matière de contravention, de délit ou de crime; 3o. du prix des engrais et des instruments, outils ou machines aratoires affectés à l'exploitation du bien; 4o. des valeurs dues aux établissements de crédit agricole ou foncier ou à toutes autres personnes qui auraient fait des avances pour l'exploitation du bien; 5o. que les fruits ne seraient saisissables que jusqu'à concurrence du tiers de la récolte annuelle.

Le propriétaire du bien de famille ne pourra en disposer que par donation au profit de toute personne, conjoint, parents, alliés ou autres résidant sur le bien et l'exploitant avec lui sans égard pour la quotité disponible.

En cas de décès ab intestat du propriétaire, le titre sera confirmé par l'Etat avec attribution intégrale du bien de famille au conjoint survivant ou à celui des enfants légitimes ou naturels qui résident sur le bien et aident à l'exploitation et qui aura offert aux autres ayants-droit le dédommagement le plus avantageux sur la base d'une estimation qui sera faite par l'Administration Générale des Contributions, et en cas de contestation, par le Doyen du Tribunal Civil de la juridiction. Dans les deux cas ci-dessus, il sera accordé au bénéficiaire un délai maximum de trois ans pour le dédommagement des autres ayants-droit, soit un tiers après chaque récolte annuelle, sauf cas de force majeure dûment constaté. Les co-ayants droit qui résident sur le bien en conservent la jouissance commune ou partielle jusqu'à ce qu'ils soient complètement dédommagés. Néanmoins, le propriétaire pourra toujours en disposer à titre onéreux en faveur de tous ceux-là qui résident sur le terrain et l'exploitent de concert avec lui. Toutes les dispositions du présent article sont d'ordre public, on ne peut y contrevenir même avec l'assentiment des parties.

Article 11.—PORTION DU DOMAINE NE TOMBANT PAS SOUS L'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI. Le Président

de la République sur demande conjointe du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances, et du Directeur de l'Administration Générale des Contributions, pourra décider que pour la période nécessaire à l'exécution des travaux d'irrigation, toutes les terres comprises dans le projet d'irrigation ne seront pas assujetties à la présente Loi. De même,

- 1o. Les terres du domaine public définies par l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927;
- 2o. Les terres du domaine privé de l'Etat réservées comme forêts nationales ou déclarées d'utilité publique;
- 3o. Les terres déjà affermées à des tiers ou pour l'affermage desquelles un droit de préférence a déjà été accordé, à d'autres, ne pourront pas être l'objet d'une concession de bien rural de famille.

Article 12.—DISPOSITIONS GENERALES. Rien dans la présente loi ne pourra être interprété comme abrogeant ou modifiant en aucune façon les dispositions des lois des 14 Mars 1929 et 4 Décembre 1860 sur les mines, minières et carrières. Les biens de famille n'emportent pas la propriété du sous-sol et ils devront souffrir sans indemnités les servitudes d'utilité publique prévues par l'article 526 du Code Civil pour le passage des voies de communication, l'établissement des réseaux d'irrigation et de drainage et les canalisations souterraines d'alimentation d'eau.

S'il existe sur le bien soumissionné des constructions appartenant à l'Etat, elles pourront être achetées par le fermier qui bénéficie d'une concession définitive au prix fixé par l'Administration Générale des Contributions avec approbation du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 13.—ABROGATION. La présente loi abroge la loi du 26 Février 1883 sur les concessions conditionnelles, la loi du 5 Septembre 1932 concernant le bien rural de famille insaisissable, et toutes autres lois ou dispositions de loi contraires à ses dispositions, et elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1934, An 131ème. de l'Indépendance.

Le Président : DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires : Dr. PAULTRE, FOMBRUN

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1934, An 131ème. de l'Indépendance.

Le Président : YRECH CHATELAIN  
Les Secrétaires : LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1934, An 131ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i. : LEON ALFRED  
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : P. J. VAUGUES  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

**LOI DU 15 SEPTEMBRE 1939**

Sur la concession à accorder désormais aux colons à titre de Bien Rural de Famille, des lots de terrains auxquels ils ont ou auront été régulièrement attachés, depuis un an au moins.

(Moniteur du jeudi 21 Septembre 1939, No 77)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Septembre 1932 sur le Bien Rural de Famille, modifiée par celle du 12 Janvier 1934;

Vu les Lois des 3 Mars 1938, 24 Février 1939 et l'Arrêté du 22 Mars 1938 instituant et organisant les Colonies Agricoles;

Considérant que, en vue d'encourager de plus en plus le retour à la terre et de favoriser, avec la colonisation définitive de nos terrains ruraux inoccupés, l'intensification de notre production agricole, il y a lieu d'étendre le bénéfice des dispositions de lois régissant les concessions du Bien Rural de Famille, aux colons régulièrement établis dans les neuf colonies agricoles organisées jusqu'ici au Morne des Commissaires, à Saltadère, à Billiguy, à Grand Bassin, à d'Osmond, à Seguin, à Rochelois, à Grand Bois et à Mont Organisé, ainsi d'ailleurs qu'à tous ceux qui auront été établis dans les autres colonies agricoles de même genre qui pourront être désormais créées dans l'étendue du territoire de la République;

Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser les dites concessions tout en prévoyant les conditions auxquelles elles resteront subordonnées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les différents lots des terrains du domaine privé de l'Etat qui sont ou seront affectés à l'établissement des Colonies Agricoles pourront être désormais concédés, à titre de Bien Rural de Famille, aux Colons qui y ont ou auront été régulièrement attachés, depuis un an au moins.

Article 2.—La demande de concession sera adressée par le Colon, au Commissaire Général aux Colonies Agricoles. Elle indiquera le numéro d'ordre et la superficie du lot sollicité, tels qu'ils ressortent

du plan d'arpentage de la Colonie, les constructions et plantations qui s'y trouvent, les noms et prénoms du soumissionnaire, ainsi que la durée de sa résidence dans la Colonie.

Le Commissaire Général aux Colonies Agricoles transmettra, à son tour la demande de soumission, avec toutes les observations utiles, au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Le dossier complet sera, après examen, adressé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, avec ses observations, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui à son tour, l'acheminera au Président d'Haïti pour décision finale.

Le titre de Bien Rural de Famille sera émis par l'Administration Générale des Contributions, dans les formes prévues par la loi en faveur de l'intéressé.

Article 3.—Le certificat du titre de Bien Rural de Famille, une fois émis, sera, par les soins de l'Administration Générale des Contributions enregistré et transcrit, sans frais, au Bureau de la Conservation des hypothèques du lieu de la situation du bien concédé, puis transmis au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture qui autorisera le Commissaire Général aux Colonies Agricoles à en faire la remise au Colon intéressé.

Article 4.—Les concessions autorisées par la présente Loi demeureront soumises à toutes les dispositions prescrites par les Lois régissant le Bien Rural de Famille qui ne sont pas contraires à celles prévues aux articles précédents.

Article 5.—Les Colonies Agricoles définitivement organisées seront placées sous le contrôle d'Agents Agricoles désignés par le Service compétent et les Ecoles qui y auront été établies, transférées au Service de l'Enseignement Rural.

De plus, les réseaux de routes desservant les dites Colonies en raison de leur utilité, demeureront intégrés au Domaine Public et seront désormais entretenus comme tels par la Direction Générale des Travaux Publics qui en dressera des plans exacts.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1939, an 136ème de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : C. POLYNICE

Les Secrétaires : LUC E. FOCHE, A. BEAUVOIR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1939, An 136ème. de l'Indépendance et VIe. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1939, An 136ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures :

LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail : DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : LUC G. PROPHETE

**LOI DU 12 SEPTEMBRE 1947**

Autorisant le Gouvernement à disposer à titre de concession des terres du  
Domaine Privé de l'Etat de l'Ile de la Gonâve et de «Lagon Bleu»  
en faveur des habitants respectifs de ces régions.

(Moniteur du jeudi 25 Septembre 1947, No. 84)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur les Domaines;

Vu la Loi du 12 Janvier 1934 sur le Bien Rural de Famille;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de venir en aide aux  
paysans infortunés de l'Ile de la Gonâve et à ceux qui exploitent le  
«Lagon Bleu» sis en la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite,  
par une équitable distribution des terres du Domaine Privé situées  
dans ces régions;

Considérant que les paysans devenus propriétaires mettront plus  
d'enthousiasme à intensifier la culture de nos denrées de base;

Considérant que le nouvel essor que prendra, par ainsi, l'Agriculture  
dans ces régions compensera avantageusement les redevances  
domaniales, d'ailleurs insignifiantes, que l'Etat aura sacrifiées;

Considérant que la Loi actuellement en vigueur sur le Bien Rural  
de Famille est d'une application lente et difficile en raison des nom-  
breuses formalités qu'elle prescrit;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agri-  
cultures;

Et de l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à disposer à titre de  
concession des terres du Domaine Privé de l'Etat de l'Ile de la Go-  
nâve et de «Lagon Bleu» en faveur des habitants respectifs des dites  
régions.

Les fermiers qui résident sur les susdits terrains et les exploitent  
en propre auront de droit la préférence dans l'octroi des conces-  
sions.

A défaut de fermiers résidents, l'octroi sera fait en faveur des  
occupants de ces terrains qu'ils soient sous-fermiers ou colons par-  
tiaires.

En aucun cas, le Gouvernement ne pourra concéder une superficie

de plus de cinq carreaux de terre fertile ou arrosée, de plus de dix carreaux de terre semi aride et de plus de 15 carreaux de terre aride.

Article 2.—Le bien qui fait l'objet d'une concession devenue définitive par la transcription de l'acte qui la consacre est insaisissable et incessible.

L'insaisissabilité s'étendra aux accroissements par accession, aux constructions et ouvrages qui y seront édifiés, à toutes installations et tous ustensiles aratoires, outils professionnels, à tous animaux attachés à l'exploitation et autres objets énumérés aux articles 427 et 428 du Code Civil. Les fruits naturels du bien seront également insaisissables, sauf pour avoir paiement: 1o. des impôts et taxes au profit de l'Etat ou au profit des Communes; 2o. des condamnations généralement quelconques prononcées en faveur de l'Etat ou des Communes, soit en matière civile, soit en matière de contravention, de délit ou de crime; 3o. du prix des engrais et des instruments, outils ou machines aratoires affectés à l'exploitation du bien; 4o. les valeurs dues aux établissements de Crédit Agricole ou Foncier reconnu par l'Etat.

Article 3.—L'enregistrement et la transcription de l'acte de concession auront lieu gratuitement.

Article 4.—Dispositions Générales.—La présente Loi ne modifie en aucune façon les dispositions des Lois du 4 Décembre 1860, du 14 Mars 1929 sur les Mines, Minières et Carrières.

Les bénéficiaires de ces concessions devront souffrir sans indemnité les servitudes d'utilité publique prévues par l'article 526 du Code Civil.

Article 5.—La présente Loi abroge tout Décret-Loi ou disposition de Décret-loi, toute Loi ou disposition de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU  
Les Secrétaires: LUC STEPHEN, S. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE  
Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947,  
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale,  
de la Santé Publique et du Travail: EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:  
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
EDMEE MANIGAT

**LOI DU 8 SEPTEMBRE 1948**

Rendant propriétaire tout individu occupant à titre de fermier un terrain du domaine privé de l'Etat, situé dans les villes de (3<sup>e</sup>), 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> classes et dans les quartiers, s'il l'a occupé pendant au moins cinq ans (actuellement 20 ans) et y possède une construction.

(Moniteur du jeudi 28 Octobre 1948, No. 100—Reproduction)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur le Domaine Privé de l'Etat, modifiée par celle du 28 Mai 1948;

Vu la Loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et les Hypothèques;

Vu le Décret-loi du 23 Septembre 1935 comportant une classification des villes;

Considérant que l'essor économique d'un pays agricole comme le nôtre est lié au développement des petites localités: que l'Etat a, en outre, pour devoir de combattre le chômage dans les grandes villes en encourageant par tous les moyens ceux qui habitent les petites agglomérations en question à ne pas les désert;

Considérant que celui qui est propriétaire de l'immeuble où il demeure a tendance à s'y attacher et à y entreprendre des travaux d'amélioration et d'embellissement;

Considérant qu'en vue d'atteindre les fins tant économiques que d'urbanisme plus haut envisagées, il revient au Gouvernement de distribuer à titre de DON NATIONAL aux fermiers de l'Etat les biens du Domaine Privé qu'ils occupent dans les villes de 3<sup>e</sup>me., 4<sup>e</sup>me., 5<sup>e</sup>me. et 6<sup>e</sup>me. classes et dans les quartiers établis dans les communes de toutes classes;

Considérant cependant que chaque fermier ne peut avoir droit qu'à un seul DON NATIONAL par Commune;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—«Tout individu qui occupe ou occupera à titre de fermier, un terrain du Domaine Privé de l'Etat, situé dans les Communes de 4<sup>e</sup>., 5<sup>e</sup>. et 6<sup>e</sup>. classes et dans les Quartiers ruraux deviendra, de droit, propriétaire du terrain s'il peut justifier, par la production des récépissés qui lui ont été délivrés par l'Administration Générale des Contributions, avoir occupé le dit terrain par

lui-même ou ses auteurs pendant au moins 20 ans et qu'il y possède une construction pouvant servir de maison d'habitation; il sera émis en sa faveur un titre de Don National, sans autres restitutions que celles prévues par la présente Loi».

(Ainsi modifié par le Décret du 28 Septembre 1950, Moniteur du jeudi 28 Septembre 1950, No. 113).

Article 2.—Si le bien est d'une certaine étendue, le DON NATIONAL sera restreint à la portion nécessaire, à la résidence de l'intéressé et aux dépendances, selon rapport de l'Administration Générale des Contributions au Département des Finances.

Article 3.—Il ne pourra être accordé qu'un seul DON NATIONAL sur tout le territoire de la République à un même individu qui est fermier de l'Etat soit par lui-même, soit par l'entremise de sa femme mariée sous le régime de la communauté.

Article 4.—«Pour obtenir un Don National, il faut être haïtien de l'un ou l'autre sexe et avoir acquitté les redevances afférentes aux 20 années prévues par le présent Décret. Enfin si le bien n'est pas encore arpenté, le fermier devra le faire mesurer à ses frais par un arpenteur agréé par l'Administration Générale des Contributions et en présence d'un délégué autorisé de la dite Administration».

«Le Conseil de famille d'un enfant mineur pourra solliciter un Don National au bénéfice de son pupille, si les conditions d'occupation ont été remplies par les auteurs du mineur.»

(Ainsi modifié par le Décret du 28 Septembre 1950, Moniteur du jeudi 28 Septembre 1950, No. 113).

Article 5.—Le bénéficiaire d'un DON NATIONAL en devient propriétaire sans aucunes exceptions ni réserves, autres que les dispositions de l'article 526 du Code Civil sur les servitudes d'utilité publique, lesquelles devront être souffertes sans indemnité pour l'établissement des canaux d'irrigation et de drainage, et les canalisations souterraines d'alimentation d'eau.

S'il existe sur le bien des constructions appartenant à l'Etat, elles pourront être achetées par le fermier qui bénéficie du DON NATIONAL, au prix fixé par l'Administration Générale des Contributions avec approbation du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—Dans l'année qui suivra la publication de la présente Loi au Moniteur Officiel, le Directeur Général des Contributions, fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances les rapports des Collecteurs, Préposés et Agents de son Administration indiquant les biens occupés par les fermiers se trouvant actuellement dans

les conditions prévues pour bénéficier de la présente Loi, ainsi que les noms des intéressés le tout accompagné du procès-verbal et du plan d'arpentage de chaque terrain, si ces pièces existent dans les archives de l'Administration. Tout Collecteur, Préposé ou Agent des Contributions à la charge de qui sera relevée une négligence coupable en l'occurrence sera passible de révocation immédiate.

Article 7.—Dans les six premiers mois de chaque nouvel exercice, il sera, concernant les biens qui au cours de l'exercice antérieur étaient affermés (depuis cinq ans) (NOTE.—**depuis vingt ans comme conséquence du Décret modificatif du 28 Septembre 1950**) procédé comme prévu à l'article précédent de la présente Loi et sous les mêmes sanctions.

Article 8.—Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ne s'opposent pas à ce que tout fermier qui se croit en droit de bénéficier des dispositions de la présente Loi adresse directement et à n'importe quel moment sa demande de don au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 9.—Un extrait de la présente Loi sera imprimé sur toutes les formules de demande de ferme et de baux se rapportant dorénavant aux biens du Domaine Privé de l'Etat situés dans les villes et bourgs envisagés.

Article 10.—Les titres de DON NATIONAL seront émis en faveur de chacun des bénéficiaires de la présente Loi par le Président de la République.

Ces titres seront, avant leur remise, numérotés puis inscrits dans un registre spécial tenu à la Direction Générale des Contributions. Ils seront en outre enregistrés et transcrits dans les formes prévues par la Loi sur l'Enregistrement et les hypothèques à la diligence de la dite Administration.

Article 11.—Le DON NATIONAL est indivisible et inaliénable. Il n'est transmissible que par voie successorale.

Article 12.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : Dr. F. MOISE, M. DENIZARD. a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président int. : OFFRANNE POUX

Les Secrétaires : ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances  
et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET AUGUSTE

**DECRET DU 18 AOUT 1950**

Etablissant une procédure spéciale en vue de la rapide confection du Cadastre de la Vallée de l'Artibonite.

(Moniteur du jeudi 24 Août 1950, No. 101)

**EXTRAIT**

(Articles 15, 24 et 25)

Article 15.—Tous les biens du domaine public et privé de l'Etat et des Communes dans la Vallée de l'Artibonite (routes, ponts, places, etc.), tous les terrains vagues, biens à la vacance seront soigneusement délimités, bornés et figureront sur les plans et cartes. Le domaine privé de l'Etat sera borné contradictoirement avec les propriétaires ou possesseurs riverains. A cet effet, le Bureau Cadastral se mettra en rapport avec le Bureau des Contributions en vue de recevoir tous renseignements utiles en consultant les cadastres du dit Bureau et les rôles de l'Impôt Locatif.

Article 24.—Les triplicatas des cartes individuelles annotées et des formules séparées seront à la diligence du District Cadastral expédiés au Service de la Conservation Foncière qui immatriculera chaque parcelle dans un grand livre spécial à ce destiné. Toutes les données essentielles contenues dans les cartes et formules seront transcrites sur un folio du Grand Livre et les pièces transcrites seront classées dans des couvertures spéciales qui porteront le numéro du folio d'immatriculation.

Article 25.—Tous les biens de l'Etat et des Communes qui auront été relevés dans la Vallée de l'Artibonite feront l'objet d'un dossier spécial et figureront tant dans le Registre Cadastral de la Vallée de l'Artibonite que dans les grands livres d'immatriculation dont il est question aux articles précédents. Tous les cas non prévus au présent Décret et toutes les difficultés inattendues qui surgiraient à l'occasion du Cadastre des terres formant la Plaine de l'Artibonite seront, à la diligence de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, soumis au Pouvoir Exécutif aux fins de droit.

**LOI DU 1er. SEPTEMBRE 1951**

Tribunal Terrien Plaine de l'Artibonite.—Section de Reconnaissance et de Ratification.

(Moniteur du 25 Septembre 1951, No. 83)

**(EXTRAIT)****(Article 5)**

Article 5.—Lorsque les titres soumis par un propriétaire accusent une superficie inférieure à celle réellement occupée, il ne sera tenu compte que de celle spécifiée sur les titres; le surplus sera déclaré réservé et figurera comme tel sur les cartes, plans, etc. De pareils cas immédiatement dénoncés par le Bureau Cadastral (Brigade de délimitation) donneront lieu à une enquête de la «Section de Reconnaissance et de Ratification» du Tribunal Terrien. Si l'enquête n'arrive pas à établir au bénéfice de l'occupant le caractère légal de la possession du surplus, la différence de superficie ira à l'Etat comme bien vacant.

**ALCOOL ET TABAC**



**LOI DU 5 AOUT 1931**

Par laquelle sont modifiés les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception.

(Moniteur du lundi 28 Septembre 1931, No. 77 (Reproduction))

**LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 14 Août 1928;

Considérant qu'il convient de protéger l'industrie de l'alcool, la culture de la canne à sucre et celle du tabac;

Considérant que, en vue de protéger la production tout en ménageant les intérêts du fisc, il y a lieu de modifier les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception,

**A PROPOSE**

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Une taxe sera perçue dans les conditions et de la manière ci-après indiquées sur l'alcool, les boissons spiritueuses, maltées ou vineuses, distillées, brassées, fermentées et, en général, sur toutes les substances produites ou importées dans la République d'Haïti ainsi que sur tous les produits du tabac manufacturés ou préparés autrement, fabriqués ou importés en Haïti.

Le mot «substance» employé dans la présente loi désignera l'alcool ou les boissons spiritueuses, maltées ou vineuses.

Le mot «article», quand il n'est pas employé pour indiquer une disposition de la présente loi, désignera les produits du tabac.

L'alcool, les boissons spiritueuses, maltées ou vineuses et tout produit du tabac existant dans les limites du territoire de la République seront présumés destinés à la consommation intérieure, sauf la faculté d'exportation ci-après réglementée.

Les produits obtenus par la redistillation de l'alcool déjà taxé ne sont pas assujettis à la taxe.

Toute distillerie qui distille de la mélasse est présumée ne distiller que cette matière.

Article 2.—L'impôt pour l'alcool produit en Haïti est assis sur le point de «chaudière».

«Le point de chaudière» est la quantité d'alcool de 20 degrés Cartier que produit par jour un appareil à jet intermittent ayant une capacité de 225 litres.

Cette production quotidienne est de 40 litres.

Le nombre de points de chaudière des appareils à jet continu sera déterminé en divisant par 40 le chiffre de leur production quotidienne. Cette production quotidienne sera fixée par l'Administration qui ne sera pas obligée de s'en tenir à la déclaration du contribuable mais usera à cet effet de tous les moyens dont elle pourra disposer.

Elle fera jauger les appareils à jet intermittent. Cette opération ne comprend que la partie de l'appareil qui doit recevoir la quantité normale de liquide à distiller.

En ce qui concerne l'alcool, les boissons spiritueuses importées, les substances maltées ou vineuses, la taxe sera perçue sur chaque litre ou fraction de litre.

Quant aux articles assujettis à la taxe établie par la présente loi, le poids à déterminer pour la fixation du montant de la taxe sera le poids net par kg. de l'article taxé, non compris le poids de tout emballage, enveloppe ou récipient dans lequel il peut être placé.

Article 3.—Sera considéré comme alcool taxable toute substance obtenue par fermentation et distillation en Haïti de produits tels que grains, amidon, sucre, mélasse, sirop ou autres matières fermentescibles.

Article 4.—Seront considérées comme boissons spiritueuses taxables, toutes substances ou liqueurs importées, connues sous le nom d'absinthe, anisette, amer ou bitter, eau de vie, brandy, clairin, cognac, gin, rhum, tafia, whisky ou autrement, qui sont ou contiennent de l'alcool, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'alcool qui entre dans ces substances a été rectifié, redistillé, ou autrement transformé par un traitement quelconque, après la distillation initiale.

Article 5.—Dans le sens de la présente loi, les boissons maltées comprennent toutes substances connues sous le nom de bière, lager-beer, ale porter, tout ou autrement produites ordinairement par maltage, monture, extraction du contenu fermentescible des grains farineux, en les faisant bouillir ou les traitant autrement avec le houblon ou autre ingrédient, et en faisant fermenter ces extraits dans les cuves ou autres récipients ou par tout autre procédé similaire.

Article 6.—Seront considérées comme boissons vineuses, toutes les substances connues sous le nom de vin, cidre ou autrement obtenues ordinairement par fermentation du jus ou des extraits des raisins ou d'autres fruits; ou de bourgeons, branches, feuilles ou

autres matières végétales, par tout autre procédé que celui mis en œuvre spécialement pour la production de l'alcool ou des boissons maltées comme il est indiqué dans les articles 3 et 5.

Article 7.—Dans le sens de la présente loi, les produits du tabac comprennent:

- 1o.) Tous articles connus sous le nom de tabac à fumer et vendus ordinairement comme tel pour la consommation;
- 2o.) Tout article connu sous le nom de cigarettes;
- 3o.) Tout article connu sous le nom de cigare;
- 4o.) Tout article connu sous le nom d'andouille.

Article 8.—La taxe sera calculée comme il est dit à l'article 2 et selon le tarif prévu à la présente loi. Elle sera perçue:

a) pour les substances produites en Haïti) (NOTE.—**Abrogé.— Voir nouvel article 10**);

b) pour les substances importées, au moment de leur réception à la douane;

c) la taxe établie sur les articles leur sera appliquée dans les conditions sous lesquelles ils doivent être enlevés de la fabrique ou établissement ou sous lesquelles ils seront reçus à la douane;

d) le tabac cultivé en Haïti, desséché et non préparé est exempt de la taxe prévue dans la présente loi, ainsi que le tabac en poudre. (NOTE.—Voir article 1er. loi 5 Septembre 1934, Moniteur jeudi 27 Septembre 1934, No. 83, qui précise la portée de cet alinéa d).

Le dit article 1er. se lit comme suit:

«Article 1er.—L'exception faite au Paragraphe D de l'article 8 de la Loi du 5 Août 1931 est absolue.

Par Tabac «desséché et non préparé», il faut entendre le tabac qui n'a subi qu'un simple mouillage, sans l'intégration d'autres produits.»

«Article 9.—Le contribuable aura la faculté de faire une déclaration de chômage cinq jours avant l'expiration du mois au cours duquel il aura travaillé.

Dans ce cas, l'Administration Générale des Contributions fera apposer des scellés sur les appareils du distillateur de façon que ceux-ci ne puissent fonctionner sans l'enlèvement des scellés.

Le Directeur Général des Contributions déterminera la forme et la manière dans lesquelles les scellés seront apposés, ainsi que la nature et l'étendue des informations qui peuvent être requises pour prévenir la fraude.

Tout bris de scellés sera puni d'une amende de cinquante à deux cent gourdes ou d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, et en cas de récidive, des deux peines à la fois. Il sera statué sur

l'infraction par le Tribunal Correctionnel, selon le mode prévu à l'article 15 de la présente loi. Le distillateur sera présumé coupable du bris des scellés s'il n'a pas informé l'Administration des Contributions du bris et de l'endommagement des scellés.

Si à un moment quelconque, le contribuable renonce au bénéfice de sa déclaration de chômage, il en fera la déclaration à l'Administration des Contributions; les scellés seront alors enlevés par les soins de l'Administration des Contributions après que le contribuable aura payé la taxe pour tout le mois au cours duquel les scellés auront été enlevés.

Le contribuable sera dispensé de payer la taxe tout le temps que durera le chômage.

La durée du chômage sera d'un nombre illimité de mois pour les propriétaires de chaudières dont la capacité n'excède pas dix points.

Elle ne pourra pour l'année dépasser:

a) pour les propriétaires de chaudières de plus de 10 à 15 points inclusivement..... 5 mois

b) pour les propriétaires de chaudières de plus de 15 points..... 3 mois»

(ainsi modifié par le Décret-loi du 28 Septembre 1939, Moniteur du jeudi 28 Septembre 1939, No. 79).

«Article 10.—La taxe sur le point de chaudière de tout appareil de distillation est payable d'avance.

La taxe sera payée par l'exploitant de toute cave, fabrique ou établissement (autre que les distilleries servant à la production de l'alcool) dans lequel les substances ou articles sont produits en Haïti, avant que ces substances ou articles soient enlevés des bâtiments de production, ou par l'importateur des substances ou articles avant qu'ils soient dédouanés.

Tout distillateur dont l'appareil aura fonctionné sans que la taxe ait été préalablement acquittée; quiconque aura enlevé, permis d'enlever ou fait enlever une substance ou article assujetti à la taxe d'une cave, établissement ou douane; quiconque mettra en vente ou aura vendu une substance ou article assujetti à la taxe avant qu'elle ait été payée, sera déféré au Tribunal Correctionnel du lieu où l'infraction aura été perpétrée et sera passible d'une amende de deux cents à cinq cents gourdes ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et, en cas de récidive, des deux peines à la fois.

La taxe sera recouvrable par voie de contrainte, comme dit ci-dessous.

Tous articles ou substances assujettis à la taxe qui auront été déplacés d'une cave, établissement ou douane, ou tous articles ou substances qui seront mis en vente ou auront été vendus avant le paiement de la taxe, seront saisis et vendus selon le mode établi à l'article 15 de la présente loi.

Une contrainte sera décernée contre tout distillateur d'alcool qui aura travaillé sans avoir préalablement acquitté la taxe; et pour assurer l'exécution de la contrainte, des saisies pourront être pratiquées par l'Administration des Contributions sur tous les objets mobiliers sans exception, notamment les alambics, cuves, tonnes trouvés dans les distilleries et autres lieux en dépendant, tels que jardins, cours et autres». (Ainsi modifié par le Décret-loi du 28 Septembre 1939).

Article 11.—Le paiement de la taxe sur un article sera constaté par un ou plusieurs timbres apposés sur le paquet, l'enveloppe ou récipient dans lequel cet article a été placé.

L'aposition et l'oblitération des timbres seront effectuées conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat des Finances.

Le contenu de tout paquet, enveloppe, récipient, dépourvus de timbre, à moins que ce ne soit à l'intérieur de la fabrique ou autre établissement où ce contenu a été préparé, sera confisqué et vendu, et le produit net de la vente sera versé au Trésor Public comme recette interne.

Article 12.—Il est défendu de placer dans un récipient déjà pourvu de timbre et devenu vide en tout ou en partie un article quelconque assujetti à la taxe.

Quiconque aura enfreint les dispositions du présent article, sera passible d'une amende de cinquante à mille gourdes.

Article 13.—Quiconque aura, soit dans un établissement quelconque où sont produits des articles ou substances assujettis à la taxe, soit dans une douane, soit ailleurs, réalisé ou tenté de réaliser un acte quelconque dans l'intention de tromper, entraver ou gêner un Agent de l'Administration Générale des Contributions dans ses fonctions relatives au recouvrement de la taxe, ou d'empêcher un Agent de s'assurer de la quantité ou du poids exact de la substance de l'article taxé (NOTE.—Lire: de la substance ou de), sera passible d'une amende de cinquante à mille gourdes ou d'un emprisonnement de trois mois à une année.

Article 14.—A moins d'obtenir de l'Administration Générale des Contributions une licence spéciale aux fins ci-après désignées, il est

défendu à toute personne soit pour elle-même, soit pour compte d'autrui:

1o.) d'exploiter ou de mettre en service aucun appareil de distillation, brassage, fermentation, fabrication ou production d'une substance ou d'un article assujettis à la taxe, ou d'importer cette substance ou cet article;

2o.) de vendre ou de mettre en vente aucune substance, aucun article assujettis à la taxe;

Ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir une licence les détaillants ambulants.

La licence prévue dans le présent article ne peut être refusée et doit être délivrée dans les huit jours au plus tard de la demande qui en sera faite. (NOTE.—**Texte complémentaire en ce qui a trait aux fabricants et importateurs de tabac. Voir article 16 loi 16 Février 1948 sur la Régie du Tabac, tel que modifié par art. 1er. loi 8 Septembre 1948).**)

La demande de licence devra indiquer le genre de l'appareil, le nom de son fabricant, son numéro, la nomenclature de ses organes accessoires et en général tous les renseignements qui permettront d'en calculer le nombre de points de chaudière.

Si les déclarations sont reconnues fausses le coupable sera passible du retrait de la licence pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

Article 15.—«Tout alambic, chaudière, vaisseau, appareil, équipement, construction, structure, véhicule, ingrédient, matériel, sous-produit ou matière quelconque ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions du présent article (NOTE.—**Lisez: précédent article**) sera saisi par l'Administration Générale des Contributions.

Il sera statué sur l'infraction par le Tribunal Correctionnel du lieu sans remise ni délai, toutes affaires cessantes, à la requête du Ministère Public, sur citation donnée à un jour franc.

Le Tribunal, l'infraction étant reconnue, ordonnera la vente par l'Administration Générale des Contributions des objets saisis pour le produit être versé au Trésor Public comme recettes internes. Sa décision sera toujours exécutoire sans caution, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

Le délinquant sera en outre passible d'une amende de trois cents à six cents gourdes, ou d'un emprisonnement de trois à six mois, ou même des deux peines à la fois.

Le saisi pourra, en versant avant le moment de la vente le montant des différentes condamnations, rentrer en la possession des objets saisis, à l'exception des articles ou substances frauduleusement fabriqués, lesquels devront dans tous les cas être vendus au profit de l'Etat.

En cas de récidive, il perdra cette faculté et sera condamné au maximum de l'amende.

Le paiement de l'amende et des frais quelconques entraînera l'application de l'article 388 du Code Pénal (ainsi modifié par le Décret-loi du 28 Septembre 1939).

Article 16.—Dans les cas où un contribuable voudrait vendre, acheter, louer, affermer, échanger ou disposer autrement, transporter d'un lieu à un autre, installer, modifier ou détruire un appareil de distillation, un bâtiment ou une construction quelconque pour loger un alambic, chaudière, vaisseau, four, presse, équipement destinés à servir par distillation, brassage, fermentation ou tout autre procédé à la production d'une substance ou article quelconques assujettis à la taxe, il devra en donner avis à l'Administration Générale des Contributions.

Cet avis devra désigner les noms et prénoms de l'acheteur et du vendeur, leur résidence, le lieu où l'appareil doit être transporté et installé.

En cas de réparation, de transformation, il sera accompagné d'un plan détaillé des modifications, changements qu'on se propose de faire à l'appareil, aux équipements et constructions.

L'Administration, après les avoir approuvées, contrôlera les réparations. Si elles doivent durer plus de huit jours, elle ordonnera, suivant le cas, un démontage complet ou partiel des appareils et indiquera le lieu où devront être déposées les pièces qu'elle désignera.

Faute par le contribuable de se soumettre aux prescriptions du présent article, il sera passible d'une amende de 500 à 2.000 gourdes et du retrait de sa licence, qui lui sera rendue, après qu'il aura satisfait aux susdites prescriptions.

Le propriétaire d'une distillerie qui n'entend pas l'exploiter doit en faire la déclaration à l'Administration qui, dans ce cas, prendra les mesures ci-dessus indiquées.

Article 17.—La licence prévue en l'article 14 pourra comprendre l'un ou l'ensemble des actes pour lesquels elle est requise.

Article 18.—Toute licence qui n'aura pas été révoquée restera en vigueur jusqu'au 30 Septembre de l'exercice en cours duquel elle aura été émise.

Article 19.—Les propriétaires d'appareils de redistillation pour la fabrication du rhum et de l'alcool sont soumis à l'obligation d'obtenir une licence.

Article 20.—Dans le cas où les substances ou articles quelconques assujettis à la taxe doivent être exportés, l'exportateur ou son représentant en informera l'Administration Générale des Contributions avant tout déplacement de l'établissement dans lequel ces substances ou articles ont été produits et il pourra demander en même temps la restitution de la taxe interne payée sur ces substances ou articles après que l'exportation en aura été effectuée.

L'Administration Générale des Contributions prendra toutes mesures pour sceller ou marquer les paquets ou enveloppes ou récipients dans lesquels les substances ou articles en question doivent être déplacés de l'établissement pour en contrôler la délivrance à la douane d'expédition et pour en constater l'exportation.

L'exportation effective ainsi établie, le montant de la taxe perçue sur les substances ou articles sera, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, restitué à l'exportateur.

Article 21.—Pour chaque licence, l'Administration percevra annuellement:

1o.) Par manufacture, selon son importance, à déterminer par ses machines ou son personnel sur l'initiative de l'Administration, après expertise contradictoire avec les intéressés:

de.....G.	200 à 500
de.....G.	500 à 1.000
de.....G.	1.000 à 2.500

En cas de désaccord, un tiers-arbitre sera désigné par le Doyen du Tribunal Civil.

«2o.) Pour chaque point de chaudière.....G. 20.00

3o.) Pour les appareils destinés à la redistillation, la licence est payable par mois et fixée à Gdes. 25.00 par hectolitre de capacité. Les fractions d'hectolitre seront proportionnellement taxées.»

(Alinéas 2 et 3 ainsi modifiés par le Décret-loi du 28 Septembre 1939. Moniteur du jeudi 28 Septembre 39, No. 79).

- 4o.) Par brasserie.....G. 1.000.00
- 5o.) Par débits de tabac et d'alcool autres que  
les cafés, hôtels et restaurants.....G. 5.00  
Hôtels, restaurants et cafés.....40% sur  
le montant de leurs patentes.

Les manufacturiers, fabricants, producteurs, tenanciers et hôteliers étrangers paieront le double des valeurs payées par les Haïtiens.

Les timbres apposés sur la licence pour en constater le paiement seront oblitérés par les soins de l'Administration. (NOTE: **visa p. t.**)

Article 22.—«Les taxes sur les articles et substances définis dans la présente loi sont fixées comme suit:

- 1o.) Sur chaque point de chaudière des appareils servant à la production de l'alcool provenant de la distillation du sirop vierge, par mois G. 100.00»  
(Ainsi modifié par le Décret-loi du 28 Septembre 1939, Moniteur No. 79).

- «2o.) Sur chaque point de chaudière des appareils servant à la production de l'alcool provenant de la distillation de la mélasse, par mois G 150.00»  
(Ainsi modifié par le Décret-loi du 28 Septembre 1939, Moniteur No. 79).

- 3o.) Sur chaque litre ou fraction de litre de boisson spiritueuse importée contenant de l'alcool au-dessous de 20 degrés Cartier.....G. 0.60

- 4o.) Sur chaque litre ou fraction de litre contenant un alcool supérieur à 20 degrés..... 0.90

- 5o.) Sur chaque litre de boisson vineuse..... 0.40

- 6o.) (NOTE.—Concernait les boissons maltées. Abrogé par le Décret-loi du 11 Janvier 1938, Moniteur No. 4). Gourdes

- «7o.) Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50, par paquet de 20 cigarettes ..... 0.10

- Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50, par paquet de 10 cigarettes..... 0.05

- Sur les cigarettes, quand leur poids par mille ci-

garettas n'excède pas 1 kg. 50, par paquet de 5 cigarettes.....	0.02½
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50, par paquet de 3 cigarettes .....	0.01½»
(Ainsi modifié par la loi du 9 Mars 1937, Moniteur No. 21).	
«Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50, par paquet de 2 cigarettes.....	0.01»
(Addition faite par le Décret-loi du 9 Septembre 1938, Moniteur No. 76).	
«80.) Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg., par paquet de 20 cigarettes. (NOTE.—Lisez 1 kg. 50).....	0.15
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg. 50, par paquet de 10 cigarettes .....	0.07½
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg. 50, par paquet de 5 cigarettes .....	0.03¾
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg. 50, par paquet de 3 cigarettes .....	0.02¼»
(Ainsi modifié par la loi du 9 Mars 1937, Moniteur No. 21).	
NOTE.—Article 6.—Loi du 5 Septembre 1934 (1er alinéa):	
«Les cigares et cigarettes de provenance étrangère seront taxés d'un timbre de 1 fois et demie la valeur prévue pour l'article similaire en Haïti. Ces cigarettes ne devront être vendues que par paquets de 10 ou 20 cigarettes». (Ainsi modifié par le Décret-loi du 19 Novembre 1936).	
90.) Sur chacun des dérivés du tabac mentionné à l'article 7, 1er. alinéa de la présente loi, par kilogram.....	1.50
100.) 110.) 120.).—(NOTE. — Ces alinéas sont abrogés et remplacés par l'article 7 de la loi du 5 Septembre 1934 se lisant comme suit:	

«Article 7.—Les cigares communs fabriqués en Haïti avec du tabac ordinaire récolté en Haïti acquitteront une taxe de demi centime, quand leur poids par 1.000 cigares n'excédera pas un kilo cinquante, et d'un centime par cigare quand leur poids par 1.000 excédera un kilo cinquante.

Les cigares de luxe, c'est-à-dire fabriqués en Haïti en tout ou en partie avec du tabac fin ou du tabac provenant de l'étranger acquitteront une taxe de 0,02 centimes quand leur poids par 1.000 cigares n'excédera pas un kilo cinquante et de 0,03 centimes quand leur poids par 1.000 cigares excédera un kilo cinquante.

Au cas de difficulté pour déterminer si le cigare est un cigare commun ou un cigare de luxe, le Directeur Général des Contributions se basera sur le prix de vente des cigares.

(Moniteur du jeudi 27 Septembre 1934, No. 83).

130) Sur le tabac et ses déchets réunis sous forme d'andouilles d'un mètre et demi, pesant 6 kilog. enroulés autour d'un fil métallique poinçonné, à fournir par l'Administration, par andouille..... 2,00

(NOTE.—Ici un alinéa abrogé par l'article 6 de la loi du 5 Septembre 1934).

Article 23.—Le Président de la République pourra, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Finances, et à n'importe quel moment où, dans son opinion, l'intérêt public l'exigera, suspendre par un Arrêté la perception en tout ou en partie d'un ou de plusieurs droits du tarif à l'exportation, en vue de réduire le produit des droits d'exportation d'un montant estimatif égal au revenu tiré des taxes établies par la présente loi. Toutefois, si au cours d'un exercice ultérieur, la perte de recettes douanières provenant de cette suspension excède en se basant sur l'exercice précédent, le produit des taxes recouvrées, les droits d'exportation suspendus pourront par arrêté du Président de la République pris dans les formes sus-indiquées, être rétablis dans la mesure du déficit constaté.

Article 24.—Le montant de toute amende payée en vertu des dispositions de la présente loi sera versé au Trésor public comme taxe interne à la diligence du Greffier ou Notaire par qui elle aura été recouvrée.

Article 25.—Le recouvrement des valeurs dues à l'Etat en vertu de l'ancienne loi sur l'Alcool sera réparti en douzièmes par le Secrétaire d'Etat des Finances, chargé de toute diligence à cet égard.

Article 26.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 14 Août 1928, exception faite du tarif douanier.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 4 Août 1931, An 128ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. Estimé, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, An 128ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: F. MARTINEAU

Les Secrétaires: Dr. J. HECTOR PAULTRE, Dr. LATORTUE

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1931, An 128ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EMM. RAMPY

**ARRETE DU 6 OCTOBRE 1931**

Relatif à l'application de la loi du 5 Août 1931 modifiant les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception.

(Moniteur du jeudi 8 Octobre 1931, No. 81)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu la loi du 5 Août 1931 modifiant les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception;

Considérant qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt du fisc que dans celui des contribuables d'assurer une équitable application de la dite loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Le nombre des points de chaudière des appareils à jet continu sera déterminé en divisant par 40 le chiffre de leur production quotidienne en alcool à 20 degrés Cartier. Cette production quotidienne s'entend du rendement de l'appareil par 24 heures.

Au cas où ces appareils ne produiraient que de l'alcool à haut degré, la licence et la taxe seront proportionnellement calculées sur la base de 20 degrés Cartier établi par la loi.

L'Administration Générale des Contributions, en faisant jauger les appareils à jet intermittent, fixera le point de chaudière de façon à laisser entre la surface libre du liquide à distiller et le chapiteau un espace suffisant pour éviter pendant l'ébullition un brusque dégorgement de la matière traitée.

Article 2.—En vertu de la prescription inscrite à l'alinéa 6 de l'article 1 de la loi du 5 Août 1931, tout distillateur qui distille de la mélasse ne pourra, au cours d'une même année fiscale, payer une taxe autre que celle prévue par cette matière.

Article 3.—Les fractions de point de chaudière acquitteront proportionnellement la taxe.

Article 4.—La durée du chômage ayant été strictement limitée par la loi, si le contribuable réclame sa licence à la fin d'un exercice fiscal, il sera obligé de payer la taxe mensuelle afférente aux mois

qui ne sont pas compris dans la durée du chômage auquel il a droit; en conséquence, des bordereaux seront immédiatement émis contre lui (NOTE.—Ne concerne pas appareils n'excédant pas dix points).

La durée de chômage accordée à chaque distillateur peut être répartie au gré de celui-ci sur toute l'année fiscale. Cependant, s'il recommence à travailler au cours d'un mois, il perd le bénéfice du chômage pour le reste du mois.

Si au cours d'un exercice fiscal le distillateur dûment autorisé diminue la capacité de son appareil ou remplace son appareil par un autre de capacité moindre, il ne pourra prétendre à aucune restitution pour ce qui a trait à la licence et à la taxe par point de chaudière déjà payées, et les prévisions de la loi concernant la durée du chômage seront appliquées de sorte qu'il n'en résulte pour lui ou pour le fisc ni préjudice ni profit.

Si au cours d'un exercice fiscal le distillateur dûment autorisé augmente la capacité de son appareil, il paiera un supplément de droit de licence pour le nombre de points ajoutés à son appareil.

La durée du chômage sera, dans ce cas, proportionnellement réduite.

Si l'appareil a été agrandi après que le distillateur a bénéficié de l'intégralité du chômage prévu par la loi, ce dernier paiera la taxe mensuelle durant tout le reste de l'exercice fiscal sur la base de la capacité de son appareil telle qu'elle a été augmentée. (NOTE.—Voir nouvel article 9 loi 5 Août 1931 tel que modifié par Décret-loi 28 Septembre 1939 pour la durée du chômage.)

Article 5.—Au cas où des contraventions à la loi entraînent des mesures de rigueur telles que la saisie des appareils ou autres, ces saisies seront pratiquées sans tenir compte de la précarité ou de l'absence de droits du délinquant sur les appareils, et le propriétaire n'aura dans ce cas aucune action contre l'Etat, sauf à lui à exercer son recours contre celui qui exploite la distillerie sans titre ou à quelque titre que ce soit.

Article 6.—Au cas où se trouvent dans un seul et même local un hôtel, un restaurant, un café appartenant tous les trois à un seul et même propriétaire, ou exploitant, de même que s'il se trouve deux de ces établissements dans un seul local, le droit de licence sera 40% sur la moyenne du chiffre des patentes payées.

Article 7.—L'exemption de la taxe prévue en faveur du tabac cultivé en Haïti, desséché et non préparé, ne pourra en aucun cas s'étendre au tabac importé en Haïti.

Article 8.—Abrogé. Remplacé par art. 1er. loi 5 Septembre 1934.

Article 9.—Abrogé. Voir nouvel article 5, loi 5 Septembre 1934 tel que modifié par le Décret-loi du 9 Septembre 1938.

Voir aussi article 22 de la loi du 5 Août 1931 tel que modifié par la loi du 9 Mars 1937 et par le Décret-loi du 9 Septembre 1938.

Article 10.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1931, An 128ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EMM. RAMPY

**ARRETE DU 10 AVRIL 1933**

Réglementant l'application de l'art. 9 de la loi sur l'alcool, en tenant compte de la destruction totale ou partielle des distilleries par suite de cas fortuits.

(Moniteur du lundi 10 Avril 1933, No. 29)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 9 de la loi du 5 Août 1931, modifiant les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception;

Vu l'arrêté du 6 Octobre 1931 relatif à l'application de la loi du 5 Août 1931;

Vu l'Arrêté du 26 Novembre 1932 relatif à l'industrie de l'alcool;

Considérant qu'une juste exécution de la loi sur l'alcool commande de réglementer l'application de l'article 9 de cette loi en tenant compte de la destruction totale ou partielle des distilleries par suite de cas fortuits ou de force majeure;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Quand par suite d'incendie ou d'explosion, ou par suite de mauvais temps, tel que bourrasque, orage, ouragan, tempête, tourmente, ou par suite d'autres fléaux de la nature tels que tremblement de terre et inondation ne pouvant être imputés à l'exploitant de la distillerie, une distillerie pour laquelle le temps de chômage prévu par l'article 9 de la loi du 5 Août 1931 a été déjà épuisé, est détruite totalement ou endommagée dans ses pièces essentielles, le Secrétaire d'Etat des Finances, sur le rapport favorable du Directeur Général des Contributions, pourra exonérer l'exploitant d'une telle distillerie du paiement de la taxe mensuelle.

Article 2.—Dans le cas d'une telle exonération, la licence délivrée en conformité de l'article 14 de la loi du 5 Août 1931 sera de plein droit suspendue à partir de l'événement qui aura motivé l'exonération et ne sera rétablie que sur demande de l'exploitant, et après jaugeage de l'appareil réparé; et si le distillateur fait un des actes mentionnés dans l'article 14 de la loi du 5 Août 1931 avec une telle licence suspendue, il sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 15 de cette loi.

Article 3.—Les pièces essentielles de la distillerie, au sens du présent arrêté, sont le chapiteau et la chaudière. La destruction ou l'endommagement des autres pièces de la distillerie, y compris le serpentín et le col de cygne pouvant être facilement obtenues dans le commerce local et montées promptement, ne sera pas considéré comme une cause d'exonération du paiement de la taxe mensuelle.

Article 4.—Sous peine de forclusion, les demandes d'exonération de la taxe annuelle pour les cas de force majeure prévus ci-dessus survenus antérieurement, devront être présentées par écrit au Secrétaire d'Etat des Finances dans les quinze jours qui suivront la publication du présent Arrêté; et à l'avenir, toute demande d'exonération en vertu du présent Arrêté devra être présentée par écrit au Secrétaire d'Etat des Finances dans les quinze jours à partir de l'événement qui aura motivé la demande d'exonération.

Article 5.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

**ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 1933**

Prescrivant des règlements pour l'exécution des articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 Août 1931 relative à la vente du tabac et de ses dérivés.

(Moniteur du jeudi 14 Septembre 1933, No. 74)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 Août 1931;

Vu l'Arrêté du 6 Octobre 1931;

Considérant qu'il y a lieu, de prévoir les règlements susceptibles de faire exécuter les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 Août 1931;

Considérant que l'article 11 de la même loi prescrit que le timbre doit être apposé sur les paquets de cigarettes, et que l'article 22 stipule que la taxe est recouvrée par paquet de cigarettes et non par cigarettes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—A partir du premier Octobre 1933 la vente des cigarettes est seulement autorisée en paquets décachetés de (.....) (NOTE: pour quantités actuelles, voir lois 5 Août 1931 et 5 Septembre 1934 telles que modifiées).

Article 2.—Tout paquet décacheté mis en vente dans un lieu public quelconque sera confisqué en conformité de l'article 11 de la loi du 5 Août 1931, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues à l'article 12 de la dite loi.

Article 3.—Quiconque aura acheté ou vendu des timbres ayant déjà servi sur des paquets, enveloppes ou récipients d'articles assujettis à la taxe sera puni conformément à l'article 105 du Code Pénal. (NOTE.—Cet article est complété par le Décret-loi du 30 Octobre 1936, Moniteur No. 95).

Article 4.—Quiconque aura enlevé les timbres apposés sur des paquets vides et les aura mis sur de nouveaux paquets, enveloppes ou récipients d'articles assujettis à la taxe, tombera sous le coup des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 5 Août 1931.

Article 5.—L'Administration Générale des Contributions déterminera la forme de la notice à inscrire sur chaque paquet de cigarettes en vue de faire connaître au public la teneur des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Arrêté.

Article 6.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné de Nous au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

**LOI DU 5 SEPTEMBRE 1934**

Expliquant et précisant le sens et la portée de l'expression: Tabac cultivé en Haïti desséché et non préparé et apportant certaines modifications à la loi du 5 Août 1931 sur le tabac.

(Moniteur du jeudi 27 Septembre 1934, No. 83)

Vu les articles 55 et 72 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Août 1931 sur l'Alcool et le Tabac;

Considérant que l'interprétation par voie d'autorité appartenant au Pouvoir Législatif doit être donnée sous la forme d'une Loi;

Considérant que les mesures prises par le Service des Contributions dérivent d'une interprétation erronée de la Loi du 5 Août 1931 et sont de nature à porter préjudice à la culture du Tabac en Haïti et à paralyser les Fabricants de cigarettes haïtiennes;

Considérant qu'il importe dans ces conditions d'expliquer et de préciser le sens et la portée de l'expression: «Tabac cultivé en Haïti desséché et non préparé» telle qu'elle est employée au Paragraphe D de la loi du 5 Août 1931;

Considérant qu'il y a lieu également d'apporter certaines modifications à la dite Loi;

**LA CHAMBRE DES DEPUTES**

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'exception faite au Paragraphe D de l'article 8 de la Loi du 5 Août 1931 est absolue.

Par Tabac «desséché et non préparé» il faut entendre le tabac qui n'a subi qu'un simple mouillage, sans l'intégration d'autres produits.

Article 2.—Le Tabac en feuille de l'espèce indiquée à l'article 1er. ne paiera aucune taxe au détail. Le Tabac produit en Haïti et offert à la consommation sous forme de corde paiera 0.50 cts. par kilogramme. Le Tabac de provenance étrangère présenté sous la même forme sur le marché haïtien, paiera outre les droits de Douane, G. 2.00 par kilogramme.

Le Tabac haïtien stocké pour la vente en gros est soumis à l'exercice, en ce sens que le contrôle de l'Administration pourra s'exercer à l'heure de son choix pendant le jour, partout où se trouvera

un dépôt de l'article visé. Les livres, quittances et autres pièces susceptibles de faciliter le contrôle seront soumis à l'Agent des Contributions chargé du constat.

Article 3.—Tout Tabac cordé ou autre de la qualité décrite à l'article précédent, de provenance étrangère, paiera, outre les droits de Douane, une taxe de G. 2,00 par kilogramme à déterminer par le Service des Contributions, et tout Tabac saisi en contrebande sera confisqué et vendu à la criée publique au profit du Fisc et suivant décision du Tribunal compétent.

Article 4.—Tous spéculateurs et détaillants haïtiens peuvent, sans aucune autorisation préalable de l'Administration Générale des Contributions, se livrer librement à l'achat ou à la vente du simple tabac cultivé et cordé mentionné au paragraphe D et à l'article 2 ci-dessus.

La présente disposition ne porte aucun préjudice aux droits de licence spéciale de G. 5.00 prévus dans la Loi en vigueur.

Article 5.—«La mise en paquets de cigarettes de fabrication haïtienne se fera au nombre de 20, 10, 5, 3 et 2 cigarettes au choix du fabricant.»

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 9 Septembre 1938, Moniteur du jeudi 22 Septembre 1938, No. 76).

Article 6.—Les cigares et cigarettes de provenance étrangère seront taxés d'un timbre de 1 fois et demie la valeur prévue pour l'article similaire en Haïti. Ces cigarettes ne devront être vendues que par paquets de 10 ou 20 cigarettes. (NOTE.—Voir **Conventions Comm.**).

Les cigarettes fabriquées en Haïti seront vendues en paquets dûment timbrés de (20, 10, 8 et 4 texte 1936) (20, 10, 5, 3 et 2 quantités actuelles).

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 19 Novembre 1936, Moniteur du lundi 30 Novembre 1936, No. 100. Voir le Décret-loi du 9 Septembre 1938, Moniteur du jeudi 22 Septembre 1938, No. 76 pour quantités actuelles).

Article 7.—Les cigares communs fabriqués en Haïti avec du tabac ordinaire récolté en Haïti acquitteront une taxe de demi centime, quand leur poids par 1.000 cigares n'excédera pas un kilo cinquante, et d'un centime par cigare quand leur poids par 1.000 excédera un kilo cinquante.

Les cigares de luxe, c'est-à-dire fabriqués en Haïti en tout ou en partie avec du tabac fin ou du tabac provenant de l'étranger acquitteront une taxe de 0,02 centimes quand leur poids par 1.000 cigares n'excédera pas un kilo cinquante et de 0,03 centimes quand leur poids par 1.000 cigares excédera un kilo cinquante.

Au cas de difficulté pour déterminer si le cigare est un cigare commun ou un cigare de luxe, le Directeur Général des Contributions se basera sur le prix de vente des cigares.

Article 8.—Tous Directeurs, Inspecteurs ou Agents des Contributions, qui, soit par des Instructions, soit par des actes, contreviendront aux présentes dispositions seront passibles de révocation et même d'une amende de G. 100 au moins et G. 1.000 au plus sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts par les parties lésées.

Article 9.—Les redevables contrevenants seront passibles d'une amende de Vingt-cinq à Cinq Cents Gourdes ou de 15 jours à deux mois d'emprisonnement et même des deux peines à la fois en cas de récidive, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre ceux qui, par fraude, détournent ou facilitent le détournement des droits dus à l'Etat.

Article 10.—La présente Loi abroge toutes Lois, dispositions de Loi ou Arrêtés qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1934, An 131ème. de l'Indépendance.

Le Président: EDG. PIERRE-LOUIS  
Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, F. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1934, An 131ème. de l'Indépendance.

Le Président: F. MARTINEAU  
Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, CH. FOMBRUN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre courant, An 131ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CH. LAPORTE

**LOI DU 16 FEVRIER 1948**

Rendant un privilège exclusivement réservé à l'Etat l'achat, la préparation et la vente du tabac.

(Moniteur du lundi 23 Février 1948, No. 16)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les Lois des 5 Août 1931 et 5 Septembre 1934 sur le Tabac;

Considérant qu'il convient d'encourager les producteurs à développer la culture du tabac en leur offrant un prix rémunérateur pour cette denrée;

Considérant qu'il n'est pas rationnel qu'un pays producteur de tabac comme Haïti soit obligé d'importer ce produit pour fabriquer ses propres cigares et cigarettes;

Considérant que le moyen le plus efficace d'atteindre ce but est d'instituer une régie d'Etat à qui sera réservée l'exclusivité de l'achat et de la vente du tabac;

Considérant, de plus, que l'exploitation du tabac en régie rapportera des sommes importantes au Trésor Public et permettra au Gouvernement de poursuivre et d'intensifier l'équipement économique du pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**A PROPOSE**

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'achat, la préparation et la vente du Tabac sont un privilège exclusivement réservé à l'Etat.

Article 2.—L'exercice de ce privilège de l'Etat est accordé à un Organisme dénommé «Régie du Tabac» et ayant la personnalité civile, qui fonctionnera sous le contrôle d'un Conseil d'Administration composé comme suit:

- 1o.) Le Secrétaire d'Etat des Finances, Président;
- 2o.) Le Secrétaire d'Etat du Commerce, Membre;
- 3o.) Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, Membre;
- 4o.) Le Vice-Président du Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti, Membre;

50.) Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions, Membre;

Toute décision du Conseil d'Administration sera prise à la majorité de trois voix. En cas de partage, la voix du Secrétaire d'Etat des Finances sera prépondérante. Les membres du Conseil d'Administration ne recevront aucune indemnité de la Régie.

Article 3.—Dès la promulgation de la présente Loi, tous les détenteurs de tabac en feuille du pays et tous les fabricants et importateurs de cigarettes, cigares, tabac à fumer et à priser, sont tenus de déclarer, dans un délai de trente jours, leurs stocks au Directeur de la Régie, ou, dans les villes ou bourgs où la Régie n'aura pas de Bureau, au Collecteur ou Préposé des Contributions du lieu, qui acheminera les renseignements fournis par l'entremise du Directeur Général des Contributions, au Directeur de la Régie.

Passé ce délai, tout stock non déclaré ou insuffisamment déclaré, sera saisi au profit de la Régie, sur procès-verbal dressé par deux inspecteurs assermentés de la Régie, ou des Contributions. De plus, les contrevenants, en cas de récidive, seront déférés au Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende 100 à 5.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois.

Article 4.—Sera également saisissable au profit de la Régie tout tabac acheté, fabriqué, importé ou vendu en contravention aux dispositions de la présente loi et de l'Arrêté Présidentiel prévu à l'article 23 de la présente loi. Les contrevenants à ces dispositions seront aussi passibles des amendes et emprisonnement prescrits à l'article 3.

Article 5.—«La Régie sera dirigée par un Directeur Général assisté d'un Technicien en Chef. Le Directeur de la Régie est nommé par le Président de la République pour une durée d'une année».

(Ainsi modifié par l'article 1er. du Décret du 23 Novembre 1950, Moniteur du jeudi 23 Novembre 1950, No. 134).

Article 6.—«Le Directeur Général contrôlera toutes les opérations de la Régie. Le personnel technique et administratif sera nommé par Son Excellence le Président de la République sur la recommandation du Conseil d'Administration».

(Ainsi modifié par l'article 2 du Décret du 23 Novembre 1950, Moniteur du jeudi 23 Novembre 1950, No. 134).

Article 7.—«Tous les contrats, chèques, pièces comptables et autres documents engageant la Régie seront signés conjointement du Directeur Général et du Comptable en Chef».

(Ainsi modifié par l'article 3 du Décret du 23 Novembre 1950, Moniteur du jeudi 23 Novembre 1950, No. 134).

Article 8.—Le Conseil d'Administration aura un délégué aux Bureaux de la Régie qui contrôlera toutes les opérations de la Régie. A cet effet, le délégué est habile à prendre communication des livres et pièces comptables et fera rapport au Conseil de toutes les irrégularités relevées.

Le Délégué sera rétribué par la Régie.

Article 9.—«Les appointements du Directeur Général et du Technicien en Chef sont respectivement fixés à \$300 et \$250 par mois.

Quand à la clôture d'un Exercice, le bénéfice de la Régie dépassera Gdes. 2.500.000, le Conseil d'Administration pourra accorder un bonus au personnel.» (Ainsi modifié par l'article 4 du Décret du 23 Novembre 1950, Moniteur du jeudi 23 Novembre 1950, No. 134).

Article 10.—**Abrogé par l'article 5 du Décret du 23 Novembre 1950.**

Article 11.—Le Capital de la Régie, fixé à Gdes. 1.500.000 lui sera avancé par la Banque Nationale de la République d'Haïti d'accord avec le Conseil d'Administration de cette Institution. Des billets à ordre seront émis et signés du Directeur Général pour compte de la Régie, et avalisés par le Secrétaire d'Etat des Finances, pour compte de l'Etat.

Ces billets à ordre au nombre de 36, seront de Gdes. 41.666.70 chacun; la date d'échéance de ces billets sera échelonnée sur une période de 36 mois, à partir de la date de la promulgation.

Les intérêts seront payés sur ces bons au taux de 6% l'an.

Article 12.—Au 30 Septembre de chaque année les comptes de la Régie seront épurés par deux comptables du Département des Finances et deux comptables de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Toute irrégularité relevée par ces comptables sera portée à l'attention du Conseil d'Administration et du Secrétaire d'Etat des Finances pour les sanctions prévues par la loi.

Le bénéfice de l'année établi, les paiements prévus aux articles 9 et 10 seront effectués par priorité, puis une réserve de 50% du bénéfice net sera crédit à un compte de réserve, en vue de porter le capital à Gdes. 3.000.000. Le solde sera versé au Trésor Public. Après la constitution de la réserve, 30% des bénéfices seront utilisés au développement de la culture du tabac, à l'amélioration de la qualité de cette denrée et à la propagande à l'étranger en faveur de ce produit.

Article 13.—Le Budget de la Régie sera préparé par la Direction, d'accord avec le Conseil d'Administration et soumis pour approbation au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 14.—Les matières premières seront achetées par la Direction de la Régie, en conformité des prix fixés par le Gouvernement, sous le contrôle du délégué du Conseil d'Administration.

Les matières premières achetées seront payées exclusivement par la Banque Nationale de la République d'Haïti sur une note d'achat signée du Directeur Général et présentée par le vendeur. Ces matières premières seront entreposées dans les dépôts de la Régie soit à Port-au-Prince, soit en Province. Les dépôts seront ouverts et fermés à l'aide de deux clefs différentes dont l'une sera entre les mains du Directeur Général et l'autre de la B.N.R.H.

Tout stock de tabac transféré à Port-au-Prince pour être préparé sera entreposé dans un dépôt à deux clefs de la manière sus-indiquée.

Tout tabac enlevé des dépôts et transféré à l'usine pour être manufacturé sera couvert par un reçu en double signé du Directeur Général. L'original du reçu sera remis au Délégué du Conseil d'Administration et le duplicata à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

La production du tabac manufacturé sera effectué sous le contrôle permanent du délégué du Conseil d'Administration.

Le tabac manufacturé sera remis à la Banque Nationale d'Haïti contre reçu délivré par elle.

Article 15.—Outre les attributions de la Banque Nationale de la République d'Haïti énumérées ci-dessus, cette institution est chargée:

- a) Vendre en gros au commerce le tabac manufacturé;
- b) Vendre aux manufacturiers de cigarettes, d'accord avec le Directeur de la Régie, le tabac nécessaire à leurs opérations au prix fixé par le Gouvernement;
- c) Effectuer tous les paiements et encaisser tous les fonds pour compte de la Régie;
- d) Tenir un compte spécial relativement à toutes les opérations de la Régie.

En rémunération de ses services, il sera alloué à la Banque Nationale de la République d'Haïti, Gde. 0.10 par paquet d'une livre de produit de tabac manufacturé qui aura été vendu. Ces dix centimes de gourde seront déduits du prix de la vente tel que fixé par le Gouvernement.

Article 16.—«L'Administration Générale des Contributions délivrera les licences en conformité de la Loi du 5 Août 1931, mais celles en faveur des fabricants et importateurs ne seront émises qu'avec l'approbation de la Régie. Tous les droits internes en matière de tabac seront perçus par l'Administration Générale des Contributions, conformément aux lois des 5 Août 1931 et 5 Septembre 1934, sur le Tabac, modifiées par celle du 9 Mars 1937 ainsi que les Décrets-lois des 19 Novembre 1936, 9 Septembre 1938. Les dites Lois sont, en ce qui a trait au tabac, maintenues en vigueur dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente Loi.»

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 8 Septembre 1948 Moniteur du jeudi 16 Septembre 1948, No. 84).

Article 17.—Le Directeur de la Régie, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, s'entendra avec les fabricants de cigarettes, sur le pourcentage de tabac importé devant entrer dans la fabrication de leurs produits. Le Directeur de la Régie contrôlera la quantité de tabac importé par ces manufacturiers pour s'assurer de l'exécution de cet engagement, et à cette fin, un rapport lui sera adressé chaque 15 jours à ce sujet par l'Administration douanière. Le Directeur de la Régie aura, de plus, le droit d'inspecter et de contrôler les manufactures de cigarettes.

Article 18.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, sur la recommandation du Directeur Général de la Régie, et après contrôle des livres des manufacturiers, établira le prix de revient des cigarettes, allouera une marge de bénéfice qui sera fixé par arrêté présidentiel et fixera le prix de vente du manufacturier. En cas de contestation sur le prix de revient, le manufacturier pourra en appeler à l'arbitrage prévu par le Code de Procédure Civile.

Le Secrétaire d'Etat des Finances fixera aussi les prix de vente en gros et en détail de ces cigarettes, mais cette fixation ne pourra pas faire l'objet d'un arbitrage.

Article 19.—Dans la mesure des besoins du marché, la Régie achètera la production des manufacturiers en émettant un chèque à leur ordre sur la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le stock acheté sera déposé dans les dépôts de la B.N.R.H. et fermé avec deux clefs différentes dont l'une restera entre les mains du Directeur de la Régie et l'autre confiée à la B.N.R.H. qui est chargée de la vente des cigarettes en gros au commerce. Sur le produit de la vente, la B.N.R.H. prélèvera dix centimes de gourde par paquet de 200 cigarettes, en rémunération de ces services.

Article 20.—Les cigares et cigarettes importés seront, après paiement des droits de douane par l'importateur, vendus par celui-ci à la Régie, au prix de revient plus un pourcentage à titre de bénéfice qui sera fixé par arrêté présidentiel.

Il sera accordé à tout importateur un permis d'importer. Ce permis devra être obligatoirement donné par la Régie dans la limite des besoins du marché. Cette limite sera fixée par le Secrétaire d'Etat des Finances qui tiendra compte, entre autres éléments d'appréciation, à cette fin, des statistiques douanières des 5 dernières années.

Les cigares et cigarettes achetés seront stockés, de la manière prévue à l'article 19 et vendus par la Banque Nationale de la République d'Haïti, en gros au commerce pour compte de la Régie.

Sur le prix de vente, la Banque aura droit à 10 centimes par paquets de 200 cigarettes et dix centimes de gourde par paquet de cigares d'une livre.

Article 21.—Les prix d'achat et de vente du tabac et des produits du tabac seront fixés par le Secrétaire d'Etat des Finances, et publiés au Moniteur.

Article 22.—Chaque Commune aura deux centimes sur chaque livre de tabac achetée par la Régie et produite dans cette Commune.

Article 23.—Le Président de la République prendra un arrêté réglementant la Régie.

Article 24.—Abrogé par la loi du 8 Septembre 1948.

(Moniteur du jeudi 16 Septembre 1948, No. 84).

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, BEAUHARNAIS BOISROND, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Février 1948,  
An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

**Par le Président:**

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
du Tourisme et des Cultes, a. i.: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

**ARRETE DU 26 MAI 1948**

Réglementant la Régie du Tabac.

(Moniteur du jeudi 27 Mai 1948, No. 45)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Février 1948 sur la Régie du Tabac;

Considérant que l'article 23 de la dite loi prévoit que le Président de la République prendra un Arrêté réglementant la Régie, qu'il y a lieu de donner suite à la dite prescription;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Au fur et à mesure que la Régie pourra exercer une des activités qui lui sont dévolues par la loi du 16 Février 1948, elle en informera les intéressés par un avis qui paraîtra, avant d'être exécutoire, dans deux numéros consécutifs du Moniteur Officiel et dans, au moins trois quotidiens de fort tirage édités à la Capitale.

Article 2.—Tout tabac, sous quelque forme que ce soit: (cigares, cigarettes, etc.) vendu au consommateur après avoir passé par la Régie, sera revêtu de la mention: «Fabriqué pour compte de la Régie de l'Etat Haïtien». Cette mention sera apposée conformément aux règlements édictés par la Régie et publiés dans les formes prévues à l'article 1er. de cet Arrêté.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce et de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: JEAN P. DAVID

**AVIS**  
**de la Direction Générale de la Régie, en date du 7 Juin 1948.**

(Moniteur du lundi 7 Juin 1948, No. 48)

**DIRECTION GENERALE DE LA REGIE**

**AVIS**

No. A-1: 137-48/

La Direction Générale de la Régie informe les importateurs et manufacturiers de cigarettes qu'à partir du Lundi 14 Juin courant les dispositions des articles 18 et 20 de la Loi du 16 Février 1948 ainsi que les dispositions de l'article 1er. de l'Arrêté du 26 Mai 1948 entreront en vigueur et qu'en conséquence les importateurs et manufacturiers auront à déclarer leurs stocks actuels. La vente des cigarettes sera effectuée à partir de cette date par l'intermédiaire des Magasins de l'Etat. Les prix d'achat et de vente en gros et en détail seront fixés par Arrêté.

Port-au-Prince, le 7 Juin 1948.

**ARRETE DU 9 JUIN 1948**

Fixant le prix de revient ainsi que la marge de bénéfice à accorder au fabricant et à l'importateur de cigarettes et des autres produits du tabac.

(Moniteur du jeudi 10 Juin 1948, No. 50)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 19 et 20 de la Loi du 16 Février 1948 instituant la Régie du Tabac;

Vu l'Arrêté du 26 Mai 1948 déterminant les conditions d'exercice des activités de la Régie;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de revient ainsi que la marge de bénéfice à accorder au fabricant et à l'importateur;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

**ARRETE :**

Article 1er.—Le pourcentage de bénéfice accordé à l'importateur de cigarettes et des autres produits du tabac est fixé à 5% de leur prix de revient.

Le bénéfice accordé aux fabricants de cigarettes est de 10% de leur prix de revient.

Article 2.—(Prix de vente). Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par le communiqué suivant de la Secrétairerie d'Etat des Finances, en date du 19 Septembre 1950.

**COMMUNIQUE****DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES**

Par suite de l'augmentation des prix du Tabac sur le marché américain, les prix des Cigarettes et du Tabac en feuilles ont été modifiés comme suit:

a) Cigarettes CHESTERFIELD, LUCKY STRIKE, CA-MEL, KOOL le carton de 50 Paquets de 200 Cigarettes	Gdes.	700.00
Le paquet de 200 Cigarettes.....		14.20
La pochette de 20 Cigarettes.....		1.50
b) Cigarettes SPLENDID en pochettes de 3 Cigarettes:		
Le carton de 50 Paquets de 66 pochettes (Magasins de l'Etat) .....		447.50

	Gdes.
Le paquet de 66 pochettes (Grossiste).....	9.25
La pochette de 3 Cigarettes (Détaillant).....	0.15
<b>En pochettes de 20 Cigarettes:</b>	
Le carton de 50 paquets de 200 Cigarettes (Magasins de l'Etat) .....	440.00
Le paquet de 200 Cigarettes (Grossiste).....	9.20
La pochette de 20 Cigarettes (Détaillant).....	1.00
<b>c) Tabac en Feuilles:</b>	
La balle de 100 livres (Mag. de l'Etat).....	1.000.00
La balle de 100 livres (Grossiste).....	1.100.00
La livre (au détail) (Détaillant).....	12.00

**Port-au-Prince, le 19 Septembre 1950.**

Article 3.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: E. THEZAN



**AMENDES SIMPLE POLICE**



**DECRET-LOI DU 24 JUIN 1940**

Faisant relever de l'Administration Générale des Contributions la perception des amendes de Simple Police, de même que celles qui sont prononcées pour infraction aux lois fiscales internes.

(Reproduction. Moniteur du jeudi 1er. Août 1940, No. 60)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 22 Avril 1929 et l'Arrêté du 15 Novembre de la même année sur les Coopératives Agricoles;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la perception rapide et intégrale des amendes de Simple Police;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Agriculture et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Les amendes de Simple Police, de même que celles qui sont prononcées pour infraction aux Lois fiscales internes, seront perçues dorénavant, non plus par les Greffiers des Tribunaux de Paix mais directement par l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—L'Administration Générale des Contributions, après déduction de son pourcentage prévu par la loi du 6 Juin 1924, versera le produit des amendes de Simple Police à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit (...NOTE: Ici une disposition abrogée) ou à celui des autres Services désignés par les Lois spéciales, suivant les cas. (NOTE.—pour répartition actuelle, voir loi 27 Août 1951). Le produit intégral des amendes prononcées au profit du Fisc, pour infraction aux Lois fiscales internes, continuera à être versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, dans les formes et conditions prévues par les lois y relatives.

Article 3.—Aucune personne condamnée au paiement d'une amende faisant l'objet du présent Décret-loi ne pourra être mise en liberté que sur présentation, aux fins de visa, au Juge de Paix et à la Garde d'Haïti, de la quittance du Bureau des Contributions.

Du premier au dix de chaque mois, le Juge de Paix expédiera aux fins de contrôle et de classement, les quittances ainsi recueillies au Parquet du ressort.

Article 4.—Tout Juge de Paix préparera mensuellement en quadruplicata, un état indiquant par colonnes, les noms et prénoms des condamnés, les dates des jugements, le montant des amendes prononcées perçues et non perçues, les dates des mises en liberté et les numéros des quittances. Une colonne sera réservée aux observations.

Dans le délai prévu à l'article précédent, ledit Magistrat enverra une copie de cet état au Département de l'Agriculture (NOTE.— **Cette disposition n'a plus d'objet**) une au Parquet du Ressort, et une au Bureau des Contributions du lieu. La quatrième copie sera gardée dans les archives du Tribunal de Paix.

Article 5.—Le présent Décret-loi qui abroge toutes lois ou dispositions de Loi ou de Décret-loi qui lui sont contraires, entrera en vigueur sur tout le territoire de la République dans les huit jours francs de la date de sa publication au Moniteur, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: LUC FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:  
LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1940, An 137ème. de l'Indépendance et An VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Travaux Publics: LEON LALEAU

**LOI DU 27 AOUT 1951**

Modifiant le Décret du 11 Mai 1946 et transférant au compte «Recettes Diverses» les pourcentages des amendes de Simple Police au crédit des Coopératives Agricoles et du Département de la Justice.

(Moniteur du lundi 17 Septembre 1951, No. 79)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57, 79 et 130 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 24 Juin 1940 confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des amendes de Simple Police;

Vu le Décret du 11 Mai 1946, modifiant les dispositions du Décret-loi du 21 Novembre 1940;

Considérant qu'en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les importants projets du Gouvernement, il y a lieu de transférer au compte «Recettes Diverses» les pourcentages des amendes de simple police portés au crédit des COOPERATIVES agricoles et du Département de la Justice;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les dispositions y relatives du Décret du 11 Mai 1946;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Désormais le produit des amendes prononcées par les Tribunaux de Simple Police sera réparti comme suit:

- 1o.) 15% à l'Administration Générale des Contributions;
- 2o.) 30% au crédit du Département de l'Intérieur pour compte du Service de la Police;
- 3o.) 55% au compte «Recettes Diverses».

Article 2.—L'Administration Générale des Contributions, déduction faite de son pourcentage de 15% versera à la Banque Nationale de la République d'Haïti les quotes-parts de 30% et 55% ci-dessus établies respectivement au crédit du Département de l'Intérieur pour compte du Service de Police de l'Armée d'Haïti et au crédit du Département des Finances, compte «Recettes Diverses» sous la rubrique «Amendes de Simple Police».

Article 3.—Dès la promulgation de la présente Loi, la balance non dépensée des comptes non fiscaux: Amendes Département de la

Justice, «ADJ» et Caisses Coopératives Agricoles «CCA» alimentés par des pourcentages d'Amendes de Simple Police, sera arrêtée, et le montant versé au Trésor Public au compte «Recettes Diverses» du Gouvernement.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : ADELPHIN TELSON  
Les Secrétaires : LUC JEAN, Dr. M. KENOL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES FOMBRUN  
Les Secrétaires : EMILE JONASSAINT, NEY D. GILLES, ad hoc.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Scaeu de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Par le Président:



**ARPENTAGE**



**DECRET-LOI DU 10 SEPTEMBRE 1942**

Edictant une nouvelle législation sur l'arpentage.  
(Reproduction)

(Moniteur du jeudi 17 Septembre 1942, No. 75)

No. 198

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 16 Juin 1920 sur l'Arpentage;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle Législation sur l'Arpentage.

Qu'il convient, en conséquence, d'édicter de nouvelles dispositions propres à assurer non seulement le prestige de la corporation des Arpenteurs, mais encore la régularité et la sincérité des opérations dont peuvent être l'objet les biens immobiliers;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de la Justice,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER****Du nombre des Arpenteurs**

Article 1er.—Il y aura huit (8) arpenteurs pour Port-au-Prince, six (6) pour Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, quatre (4) arpenteurs pour chaque autre chef-lieu d'arrondissement et deux (2) arpenteurs pour chacune des autres communes.

Cependant, les arpenteurs actuellement commissionnés continueront l'exercice de leur profession; mais en cas de décès, de démission ou de destitution, ils ne seront remplacés que jusqu'à concurrence du nombre prévu au présent article pour les différentes communes de la République.

**CHAPITRE II****Des conditions requises pour être arpenteur**

Article 2.—«Pour être Arpenteur, il faut être diplômé de l'Ecole d'Arpentage.

Les cours de l'Ecole d'Arpentage s'étendront sur deux ans.

La durée des cours pourra être modifiée par Arrêté du Gouvernement de la République sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics.

Pour être admis à l'Ecole d'Arpentage, il faut:

- 1o.) être âgé au moins de seize ans accomplis;
- 2o.) subir un examen d'admission dont le programme et les conditions seront fixés par le Directeur de l'Ecole d'Arpentage d'accord avec le Département de l'Education Nationale;
- 3o.) jouir d'une bonne santé;
- 4o.) être de bonnes vie et mœurs;
- 5o.) être porteur d'un Certificat du Greffier du Tribunal Civil, attestant que le postulant n'a jamais subi aucune peine afflictive et infamante et d'un extrait de son casier judiciaire».

(Ainsi modifié par l'article 1er. du Décret du 5 Août 1950, Moniteur du jeudi 17 Août 1950, No. 97).

### CHAPITRE III

#### De l'exercice de la profession d'Arpenteur

Article 3.—L'exercice de la profession d'arpenteur est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, notamment avec celles de notaire, d'officier d'état civil et d'avocat.

L'arpenteur, qui aura opté pour une de ces fonctions incompatibles avec l'exercice de sa profession, ne pourra reprendre l'exercice de la dite profession qu'après avoir obtenu une nouvelle commission, au cas d'une vacance dans le cadre de la commune où il désire exercer.

Article 4.—Les arpenteurs, avant d'entrer en fonction, prêteront serment devant le Juge de Paix de la Commune pour laquelle ils auront été commissionnés par le Président de la République, et il en sera dressé procès-verbal.

Article 5.—L'arpenteur est nommé pour une commune déterminée où il milite de plein droit; il ne pourra instrumenter dans une autre commune du ressort du tribunal civil pour lequel il est commissionné que pour une opération déterminée. Dans ce cas, l'arpenteur en donnera connaissance au Juge de Paix de sa résidence et à celui de la commune où il doit opérer; il se fera assister d'un arpenteur de cette dernière commune, et il sera fait mention du tout dans le procès-verbal d'arpentage qui sera signé et par lui et par l'arpenteur qui l'aura assisté.

Il ne pourra instrumenter dans le ressort d'un autre tribunal civil qu'en matière de révision et sur commise expresse d'un tribunal.

La présente disposition ne déroge en rien à l'article 5 de la loi du 28 Mai 1928 habilitant les arpenteurs faisant partie du personnel de l'Administration Générale des Contributions à opérer pour l'Etat dans toutes les communes de la République. Par contre, ces arpenteurs de l'Administration Générale des Contributions n'auront point le droit d'instrumenter pour des particuliers.

Article 6.—Chaque arpenteur peut avoir plusieurs aides ou élèves stagiaires, mais il est tenu d'opérer personnellement.

Article 7.—Il est défendu aux arpenteurs d'opérer pour eux-mêmes, pour leurs parents et alliés en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement: toute contravention au présent article entraînera de plein droit la nullité de l'opération faite, la condamnation de l'arpenteur à une suspension de trois mois, en même temps qu'à une amende de CENT GOURDES qui sera prononcée par le Tribunal de Paix sous réserve des dommages-intérêts qui seront alloués à toute partie lésée par cette opération d'arpentage.

Article 8.—Le ministère de l'arpenteur est forcé. Il ne peut refuser de se rendre aux réquisition qui lui sont faites par les particuliers, sous peine de suspension de la fonction pendant trois mois, à moins qu'il ne justifie d'opérations déjà commencées ou de réquisitions antérieures ou tous autres empêchements légitimes.

Article 9.—L'arpenteur pourra exiger de ses requérants le dépôt préalable au Tribunal de Paix de la moitié au moins des émoluments auxquels il a droit. Si l'opération n'était pas effectuée par suite d'une circonstance non imputable à l'arpenteur, il lui sera attribué sur ce dépôt et selon le tarif le montant de ses frais de déplacement et le tiers du salaire auquel il aurait eu droit jusqu'à concurrence de Cent Gourdes au plus.

Dans aucun cas, l'arpenteur n'aura droit d'exiger le solde de ses honoraires avant d'avoir terminé l'opération et remis aux intéressés les plans et procès-verbaux d'arpentage y relatifs, et les intéressés de leur côté ne pourront exiger que les dits plans et procès-verbaux d'arpentage leur soient remis qu'après avoir payé le solde des honoraires à l'arpenteur qui aura opéré pour eux.

Article 10.—Nul arpenteur ne peut détruire ou modifier, en opérant, les opérations d'un autre arpenteur, sauf le cas de révision.

A aucun moment, et sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra enlever ou déplacer les bornes ni remplacer celles qui n'existeraient plus qu'en présence et après accord de toutes les parties intéressées, notamment des voisins limitrophes, sinon par autorité de justice; de tout quoi il sera dressé procès-verbal signé par les parties présentes et les voisins.

«Toute infraction aux présentes dispositions est assimilée au délit de déplacement ou de suppression de bornes et sera punie comme tel, conformément à l'art. 375 du Code Pénal, sans préjudice des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 12.»

(Cet alinéa a été ajouté par l'article 1er. de la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 9 Octobre 1952, No. 98).

Article 11.—Les arpenteurs sont tenus de déclarer à l'Administration Générale des Contributions les terrains que dans le cours de leurs opérations ils auront reconnu ou croiront appartenir à l'Etat; ils dénonceront aussi au Directeur Général des Contributions, pris en sa qualité de Curateur Principal aux successions vacantes, toutes les successions vacantes dont l'existence sera connue d'eux.

Ils seront aussi tenus, sous peine de révocation, de délivrer à l'Administration Générale des Contributions une copie sur papier libre de tous plans et procès-verbaux d'arpentage par eux dressés, et ce, en vue de la confection du cadastre général de la République; cette obligation vise d'une façon toute spéciale les plans et procès-verbaux d'arpentage concernant les terrains limitrophes du domaine public et du domaine privé de l'Etat.

Article 12.—«Tout arpenteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le Directeur Général des Contributions, de lui communiquer les minutes de ses plans et procès-verbaux et même de lui en délivrer des copies certifiées conformes.

«En cas de contravention aux articles 5, 9, 10 et à l'alinéa précédent, le Commissaire du Gouvernement, d'office ou sur plainte formulée, suspendra l'arpenteur pendant trois mois au plus et il sera pourvu, le cas échéant, à son remplacement sur rapport du Commissaire du Gouvernement adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice, le tout sans préjudicier au deuxième alinéa de l'art. 10 ci-dessus, et dans les cas qu'il prévoit.»

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 9 Octobre 1952. No. 98).

## CHAPITRE IV

**Des conditions d'exécution des opérations d'Arpentage**

Article 13.—Tous les instruments servant à la mesure des angles pourront être utilisés. Outre les orientements magnétiques qui doivent être indiqués en degrés et en quarts de degrés par rapport au Nord ou au Sud, les angles horizontaux seront directement observés, à la minute près, et seront exprimés en degrés et en minutes sexagésimales. L'écart angulaire admissible pour la somme des angles d'un polygone ne doit pas dépasser un nombre de minutes égal à 3 fois la racine carrée du nombre des sommets.

Les longueurs seront toujours mesurées directement avec la chaîne d'arpenteur ou la roulette. Il est interdit aux arpenteurs de faire usage des anciennes chaînes donnant les longueurs en pas. Tout arpenteur qui aura calculé les mesures sur une base autre que celle du système métrique ou aura évalué les angles en unités autres que celles du système sexagésimal sera, d'office, ou sur la réquisition des parties condamné par le Juge de Paix, après rapport du Conseil Technique prévu dans le présent Décret-loi, à une amende d'au moins CENT GOURDES et de DEUX CENTS au plus et à la suspension pour deux mois au plus.

Les sommets des polygones seront calculés et reportés par coordonnées rectangulaires; et les calculs de superficie effectués au moyen de ces coordonnées.

L'écart linéaire de fermeture pour être admissible, devra être, par rapport au périmètre du polygone, dans une proportion inférieure à 1/1000 en terrain accidenté et 1/2000 en terrain plat.

(NOTE.—Voir Arrêté 14 Janvier 1943).

Article 14.—Les arpenteurs seront tenus de faire étalonner tous les ans leur roulette ou chaîne et de faire vérifier leurs instruments, notamment l'aimantation de l'aiguille de leur boussole. Cette opération se fera en présence d'un ou de plusieurs ingénieurs du Département des Travaux Publics, aux jour et heure fixés par le Commissaire du Gouvernement; il en sera dressé procès-verbal qui sera enregistré au Département des Travaux Publics et au Parquet et mention de l'enregistrement sera faite dans chacun des procès-verbaux d'arpentage sous peine de Vingt-cing Gourdes d'amende par infraction.

La même amende sera encourue par tout arpenteur qui n'aura pas employé, dans ses opérations, ces instruments tels qu'ils auront été étalonnés.

L'éta lonnage sera fait et marqué d'une façon visible par les éta lonneurs en conformité des instructions des Ingénieurs désignés par le Département des Travaux Publics, approuvées par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

(NOTE.—Voir Arrêté 14 Janvier 1943).

Article 15.—Aucune opération d'arpentage ne pourra être effectuée que sur une autorisation écrite délivrée sans frais par le Parquet du Tribunal Civil ou par le Juge de Paix délégué à cet effet après un sérieux examen des titres et pièces de la partie requérante.

Avant d'entreprendre une opération, l'arpenteur doit se faire présenter avec la susdite autorisation, les titres de propriété de son requérant, ainsi que les plans et procès-verbaux d'arpentage antérieurs et toutes autres pièces propres à l'éclairer.

Toutefois, en cas d'insuffisance des pièces du requérant, et s'il n'existe aucune contestation sur sa possession visiblement apparente et remontant au moins à un an, le Parquet intéressé pourra délivrer la susdite autorisation, mais l'arpenteur ne pourra instrumenter, après citation donnée aux voisins limitrophes, même si l'autorisation du Parquet ou du Juge de Paix délégué ne comporte aucune réserve qu'à titre, purement provisoire et consultatif pour évaluer simplement la contenance du terrain, et il en sera fait mention dans son procès-verbal.

Article 16.—Si les titres présentés ne concernent pas manifestement le bien arpenté, s'ils ne le désignent pas d'une façon précise, s'ils sont insuffisants ou s'ils n'existent pas et qu'il y ait contestation sur la possession, l'arpenteur surseoiera à toute opération, même s'il n'est pas fait opposition à son opération et même si ladite opération a été autorisée par un Parquet ou un Juge de Paix délégué.

Tout arpenteur qui aura contrevenu aux présentes dispositions tombera sous le coup des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 du présent Décret-loi.

Article 17.—«Lorsque les titres sembleront valides, précis et suffisants, l'arpenteur fixera les jour et heure de l'opération en exceptant les fêtes légales, les jours fériés et les jours de chômage désignés par Arrêté présidentiel. Alors, le requérant, par voie d'huisier, fera citer tous les propriétaires limitrophes et tous ceux qui demeurent sur le terrain à arpenter, de se présenter, ou de se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage aux lieu, jour et heure indiqués par l'arpenteur, en observant les détails prescrits pour les citations en justice de paix, sauf celui de distance, qui sera d'un jour par 20 kilomètres. L'arpenteur sera

tenu de communiquer l'ordre d'arpentage au Commandant du District ou du Sous-District ou au Sous-Officier en charge du Poste du lieu de l'opération projetée, lequel requerra l'officier rural à l'effet d'assister à cette opération. L'officier requis pourra y assister ou s'y faire représenter.

«Dans le cas où il ferait défaut, l'arpenteur passera outre et procédera à l'opération; mention sera faite au procès-verbal de l'avis donné à cet officier et de son absence.»

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 9 Octobre 1952, No. 98).

Article 19.—(Abrogé par l'article 4 de la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 9 Octobre 1952, No. 98).

Article 20.—Il est enjoint aux arpenteurs d'ouvrir toutes les lisières des terrains qu'ils mesurent et d'y placer à chaque angle une borne, en pierres ou en béton, élevée à 65 centimètres au-dessus du sol.

Article 21.—Les lisières mitoyennes seront de deux mètres dans les propriétés rurales. Elles seront libres de toute plantation.

Article 22.—Un terrain ne peut être divisé à fin de partage entre héritiers ou ayants-droit qu'autant que son périmètre aura été régulièrement fait. Si le terrain est situé dans les limites d'une ville ou d'un bourg, il ne pourra être divisé en lots de dimensions moindres que celles fixées en l'article 56 du Décret-loi relatif à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.

Article 23.—«En cas de contestation, soulevée sur les lieux par les parties lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition et l'arpenteur ne pourra passer outre sous peine d'être frappé des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'art. 12 de la présente Loi. La partie la plus diligente fera vider l'opposition par le Juge de Paix de la Commune. Celle qui aura succombé ne pourra pas renouveler l'opposition pour les mêmes motifs et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui aura succombé dans l'instance sur opposition sera condamnée aux frais de transports et autres qui auront été occasionnés par l'opposition. Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il indiquera le travail exécuté par des repères.»

(Ainsi modifié par l'article 5 de la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 9 Octobre 1952, No. 98).

Article 24.—«Le voisin limitrophe et toute personne demeurant sur la terre à arpenter qui n'auront pas été cités, peuvent, s'ils ne veulent passer outre à cette informalité, la signaler à la partie requérante ou à l'arpenteur en déclarant leurs qualités. L'arpenteur, dans ce cas, est tenu de leur faire signifier une citation avant d'entamer ou ne continuer son opération.»

(Ainsi modifié par l'article 6 de la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 9 Octobre 1952, No. 98).

Article 25.—«Si les droits d'un voisin limitrophe et de toute personne demeurant sur la propriété à arpenter, établis par titre ou autrement, sont menacés d'être lésés par l'opération d'arpentage, ils pourront, tout en s'y opposant, proposer d'amener, pour la sauvegarde de leurs droits, un arpenteur dans le plus bref délai possible. En cas d'acceptation, l'avis concerté des deux arpenteurs liera les parties devant le Juge de Paix appelé à statuer sur l'opposition, si elles n'aiment mieux s'y soumettre à l'amiable, — ce qui sera consigné dans le procès-verbal.»

(Ainsi modifié par l'article 7 de la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 9 Octobre 1952, No. 98).

Article 26.—Le **nord vrai** sera **indiqué** sur les **plans** ainsi que la **déclinaison** de l'aiguille aimantée. Cette **déclinaison** sera aussi indiquée dans les procès-verbaux d'arpentage.

Le défaut d'indication de la variation magnétique sera puni d'une amende de 25 gourdes qui sera payée sur bordereau de l'Administration Générale des Contributions et avant la remise à l'arpenteur de l'original du procès-verbal enregistré.

L'arpenteur qui aura délivré une expédition de pareil procès-verbal avant d'avoir acquitté l'amende et reçu la minute enregistrée sera poursuivi et puni comme faussaire.

L'expédition délivrée sans la mention de la quittance de l'amende sera présumée délivrée en violation de l'alinéa précédent.

Article 27.—Le procès-verbal portera la même date que le plan. Il contiendra les nom et prénom de l'arpenteur ainsi que la commune pour laquelle il est commissionné, ceux du requérant, des assistants, de toutes les personnes appelées, présentes ou défaillantes. Il mentionnera les titres du requérant, le nom du terrain arpenté s'il est connu, la commune et l'arrondissement dont il fait partie et plus particulièrement la section rurale, la ville, le bourg et la rue où il est situé. Il indiquera d'une manière précise les lieux ou

points remarquables qui auront été reconnus; les bornes qui auront été posées ou rencontrées par l'arpenteur et généralement tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan.

Il désignera le périmètre du terrain par les mêmes lettres qui dans le plan, désignent les bornes, et indiquera la superficie du terrain arpenté.

Enfin, il sera signé par l'arpenteur ainsi que par toutes les parties présentes ou mention sera faite de la cause de leur refus, le tout sous peine d'amende et de dommages-intérêts contre l'arpenteur.

Les copies des plans et expéditions des procès-verbaux seront certifiées conformes et signées par l'arpenteur; elles ne pourront être délivrées à moins d'ordonnance du Juge de Paix, qu'au propriétaire du terrain arpenté, à ses héritiers ou ayants-cause, à peine contre l'arpenteur, d'une amende de cinquante Gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, le tout, sauf le cas prévu à l'article 11 ci-dessus.

S'agissant des emplacements urbains à arpenter, **l'arpenteur désignera la distance située entre l'angle de la rue et la première borne qu'il aura placée ou qu'il aura trouvée** servant de point de départ à son opération d'arpentage.

Article 28.—Les minutes et expéditions des procès-verbaux seront faites sur papier timbré du type de Dix centimes. Les minutes seront enregistrées au Bureau de l'Enregistrement de la commune où l'opération aura eu lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la clôture, sous peine d'amende et de double droit.

Dans le même délai, la minute sera transcrite au même bureau sur un registre spécial au droit fixe d'une gourde; pour les procès-verbaux de division et de partage le droit sera perçu pour chacune des parts attribuées.

Article 29.—Chaque arpenteur tiendra un répertoire où il enregistrera sommairement par ordre de date et de numéro tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire, avant d'être employé, devra être coté et paraphé en la première et en la dernière page par le Juge de Paix de la Commune où réside l'arpenteur et visé par lui tous les six mois ainsi que par le Receveur de l'Enregistrement. Le tout sous peine de suspension par le Commissaire du Gouvernement ou même de révocation en cas de récidive.

Les dispositions du présent article ne dérogent en rien à l'obligation faite aux arpenteurs par la loi sur l'enregistrement de soumettre

leurs répertoires au Directeur Général et aux Directeurs Particuliers de l'enregistrement, sous les peines y prévues.

Article 30.—L'arpenteur qui succède à un autre arpenteur tiendra compte à son prédécesseur, à la veuve et aux héritiers de celui-ci, de la moitié du coût des premières expéditions des plans et procès-verbaux qui n'auraient pas encore été délivrées.

Article 31.—Toutes opérations qui auront été faites en violation des articles 7 et 10 et ceux du chapitre IV seront annulées par le Juge de Paix, et l'arpenteur en défaut supportera les frais sans préjudice des autres peines et de tous dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

L'arpenteur contrevenant pourra, en outre, être condamné à la suspension de ses fonctions par le Juge de Paix pendant trois mois au moins et six mois au plus. En cas de récidive et à la diligence du Parquet du Tribunal Civil de sa juridiction ou de tout autre intéressé, le Tribunal prononcera la destitution de l'arpenteur, qui ne sera plus apte à être commissionné à nouveau.

## CHAPITRE V

### De la revision des opérations d'Arpentage

Article 32.—Toute révision sera faite par trois arpenteurs choisis le premier par le réclamant, le second par l'arpenteur dont l'opération est contestée et le troisième par le Doyen du Tribunal Civil de la juridiction compétente. Ce dernier pourra être choisi hors de la commune où l'opération aura été faite.

Article 33.—Lorsqu'une partie présente à une opération et qui aura valablement et suffisamment produit ses titres ou une partie non appelée demandera la révision de cette opération, les frais de révision qui seront préalablement déposés au greffe du Tribunal de Paix par la partie réclamante, retomberont sur elle, si elle succombe. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'arpenteur ou de la partie trouvée en défaut.

Article 34.—Si une partie défaillante ou qui n'aurait pas voulu produire ou dont les productions auraient été trouvées non valides ou non suffisantes, demande la révision, les frais en resteront à sa charge, si en définitive sa réclamation est mal fondée.

Article 35.—La partie ou l'arpenteur qui croira ses intérêts lésés par la révision pourra demander la contre-révision.

Article 36.—La contre-révision n'a lieu qu'en vertu d'un jugement du Tribunal Civil compétent. Elle se fait par trois arpenteurs nommés d'office par le dit Tribunal et choisis dans n'importe quelle juridiction.

Article 37.—Dans le cas de contre-révision, le réclamant sera tenu, au préalable, de déposer au greffe du Tribunal Civil qui l'aura ordonnée, les frais qu'elle pourra occasionner.

Article 38.—Le procès-verbal de révision ou de contre-révision sera transcrit à la suite de la minute primitive et le nouveau plan figurera à côté de l'ancien. Les expéditions des plans et procès-verbaux ne pourront être délivrées qu'avec toutes ces additions à peine de vingt-cinq gourdes d'amende, à prononcer par le Juge de Paix contre l'arpenteur contrevenant.

## CHAPITRE VI

### De la taxe d'Arpentage

Article 39.—La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit:

1o.) Pour l'arpentage d'un emplacement vide ou bâti de 600 mètres carrés et au-dessous, en ville ou dans un bourg, 20 Gourdes. Au-dessus de 600 mètres carrés, il sera payé 2 Gourdes par chaque surface de 100 mètres carrés additionnels ou fraction de 100 mètres carrés.

2o.) Pour un emplacement boisé d'une superficie de 600 mètres carrés et au-dessous, en ville ou dans un bourg, 25 Gourdes. Au-dessus de 600 mètres carrés, il sera payé 3 Gourdes par 100 mètres carrés additionnels ou fraction de 100 mètres carrés.

3o.) Pour une propriété rurale en terrain plat ou dans les mornes, quelle qu'en soit la contenance, l'arpenteur et son requérant s'entendront de gré à gré, sans que le prix puisse dépasser 15 Gourdes par hectare pour les terrains de moins de 3 hectares, et 7 Gourdes 50 pour les terrains plus étendus. Le tout, y compris le coût de l'expédition du plan et du procès-verbal d'arpentage; le papier timbré, l'enregistrement et la transcription se paient en sus.

4o.) Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière de quatre cent cinquante mètres et au-dessous, 10 Gourdes. Pour les lisières dépassant 450 mètres, il sera payé un supplément de 2 Gourdes par 100 mètres additionnels ou fraction de 100 mètres.

5o.) Pour révision et contre-révision, à chaque arpenteur opérant par vacation de 3 heures, 6 gourdes.

6o.) Pour recherche d'un plan et d'un procès-verbal lorsque l'année est incertaine, par chaque année, 2 gourdes. L'expédition, dans ce cas, coûtera 5 gourdes.

7o.) Lorsque l'année est certaine, on paiera pour recherche et expédition, 5 gourdes.

80. Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés et sont payés à raison d'une Gourde par kilomètre aller et Une Gourde par kilomètre retour. Dans tous les cas, les frais de déplacement ne pourront pas dépasser 25 Gourdes.

90.) La main d'œuvre du balisage est à la charge de requérant.

100.) Dans aucun cas, l'arpenteur ne pourra réclamer ni accepter des portions de terre en paiement des frais et honoraires indiqués ci-dessus.

Article 40.—Le tarif relatif aux opérations d'arpentage pourra être modifié selon les circonstances par Arrêté du Président de la République.

Article 41.—L'arpenteur est tenu d'écrire sur les minutes et sur les expéditions la mention de l'enregistrement et de la transcription ainsi que le montant de ses honoraires et des frais reçus conformément au tarif, le tout sous peine d'une amende de 25 Gourdes à prononcer par le Juge de Paix.

Article 42.—Sera considéré comme concussionnaire, et puni conformément à l'article 135 du Code Pénal, tout arpenteur qui aura exigé des rétributions et frais plus élevés que ceux fixés par le présent tarif ou ceux arrêtés entre les parties suivant un accord préalable, ou qui aura contrevenu au paragraphe 10 de l'article 39 ci-dessus.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 43.—La liste des arpenteurs de chaque commune sera affichée dans la salle d'audience du Tribunal de Paix; toutes les modifications y apportées seront signalées sans retard au Parquet par le Juge de Paix qui lui fera connaître aussi les noms des arpenteurs des autres communes qui voudraient instrumenter dans sa juridiction.

Article 44.—Toute plainte contre un arpenteur pour faits autres que ceux punis de peines spéciales sera adressée au Juge de Paix de la Commune qui, après avoir entendu les intéressés et pris l'avis de trois arpenteurs, essaiera de concilier les parties, sinon dressera procès-verbal pour être acheminé sans retard au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil.

Article 45.—Les parties entendues ou dûment appelées, le Commissaire du Gouvernement, suivant la gravité des cas, pourra appliquer à l'arpenteur en faute les peines disciplinaires suivantes: l'avertissement, la réprimande, la suspension d'un à trois mois, sans préjudice d'autres actions judiciaires, s'il y a lieu.

Article 46.—Il est institué au Département des Travaux Publics un Conseil Technique nommé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour connaître des contraventions à l'article 13 et de toutes celles d'ordre technique.

«Article 47.—Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, le Président de la République prendra des Arrêtés pour:

- 1) Suspendre provisoirement, pendant la durée de la guerre, certaines dispositions d'Ordre Technique du présent Décret-loi;
- 2) Enumérer toutes indications jugées nécessaires à la rédaction des procès-verbaux;
- 3) Régler les détails de la confection des Plans;
- 4) Prendre enfin toutes mesures nécessaires au contrôle des travaux d'arpentage».

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 12 Janvier 1943, Moniteur du jeudi 14 Janvier 1943, No. 4).—Voir aussi Arrêté du 14 Janvier 1943).

Article 48.—Sous peine de suspension de trois à six mois, l'arpenteur est obligé de résider dans l'arrondissement où se trouve la Commune pour laquelle il est commissionné. En cas de récidive, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé sur rapport du Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 49.—En cas de destitution, démission, interdiction, décès, mutation d'un arpenteur, le Juge de Paix de sa résidence est tenu d'apposer d'office et immédiatement les scellés sur ses archives aussitôt qu'il aura connaissance d'un des faits plus haut mentionnés.

L'arpenteur nommé pour lui succéder, serment préalablement prêté, requerra la levée des scellés, il prendra possession des dites archives, selon inventaire dont un double sera adressé par le Juge de Paix au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort.

L'arpenteur successeur peut, sur réquisition légale, délivrer tous copies, expéditions, extraits de tous les actes et documents constituant les archives de l'Office.

Néanmoins, l'arpenteur successeur devra compter à son prédécesseur, ou à ses héritiers ou ayants-droit, la moitié des émoluments perçus sur les expéditions des actes délivrés, pour la première fois. En attendant l'entrée effective en fonction de l'arpenteur successeur, le Doyen du Tribunal Civil, sur requête du Ministère Public, désignera un des arpenteurs du ressort, soit de la résidence, ou de la

résidence la plus proche, qui sera chargé, en cas d'urgence, de délivrer tous copies, expéditions, extraits, certificats relatifs aux actes et documents formant les archives de l'Office.

En ce cas, l'arpenteur ainsi désigné requerra du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix la levée provisoire des scellés.

Il ne pourra instrumenter que dans le local où seront déposées les archives, en présence du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix, qui viseront tous les actes qu'il aura rédigés.

Aussitôt la rédaction de l'acte qui avait donné lieu à la Levée des scellés ceux-ci seront rétablis par le Commissaire du Gouvernement et le Juge de Paix.

L'arpenteur remplaçant est soumis aux mêmes obligations que l'arpenteur successeur, vis-à-vis de l'arpenteur prédécesseur, de ses héritiers, ou ayants-droit.

Lorsqu'il s'agira de la suspension d'un arpenteur, le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra procéder comme il a été dit dans les précédents alinéas.

Article 50.—Tout arpenteur suspendu, destitué ou remplacé devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite, de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties lésées, et des autres condamnations prononcées par les Lois contre tout fonctionnaire suspendu, destitué ou remplacé, qui continue l'exercice de ses fonctions. L'arpenteur suspendu ne pourra les reprendre, sous les même peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Article 51.—Le présent Décret-loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, notamment la Loi du 16 Juin 1920, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de la Justice et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 11 Septembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

**ARRETE DU 14 JANVIER 1943**

Suspendant les dispositions à caractère technique contenues dans les arts. 13 et 14 du Décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage.

(Moniteur du jeudi 14 Janvier 1943, No. 4)

No. 239

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'Arpentage;

Vu le Décret-loi du 12 Janvier 1943 modifiant l'article 47 du susdit Décret-loi sur l'Arpentage;

Considérant que les conditions créées par l'état de guerre ont rendu impossible l'application uniforme de certaines dispositions de la nouvelle Législation sur l'Arpentage et notamment celles concernant les instruments de précision dont elle impose l'emploi aux arpenteurs dans leurs opérations;

Qu'il y a lieu, en conséquence de remédier à cet état de choses;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics;

ARRETE :

Article 1er.—En vertu du 1er. alinéa de l'article 47 du Décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage, modifié par le Décret-loi du 12 Janvier 1943, sont suspendues pendant toute la durée de la guerre, les dispositions à caractère technique contenues dans les articles 13 et 14 du susdit Décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'Arpentage.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier mil neuf cent quarante trois, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES



# ASSISTANCE SOCIALE



**DECRET-LOI DU 9 DECEMBRE 1938**

Instituant une Caisse d'Assistance Sociale.

(Moniteur du jeudi 29 Décembre 1938, No. 104. Reproduction)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de créer, et d'entretenir dans le pays l'esprit de solidarité et d'Assistance;

Considérant qu'il y a lieu, également, d'assurer aux vieillards et aux infirmes qui se livrent à la mendicité, ainsi qu'aux enfants abandonnés la satisfaction de leurs besoins primordiaux, tels que le logement, la nourriture et les vêtements; qu'il convient, dans l'intérêt du Tourisme, d'en débarrasser les rues de nos villes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Il est institué une Caisse d'Assistance Sociale en vue:

1) de la création dans les principales villes du Pays, a) d'Hospices destinés aux vieillards, aux infirmes qui, incapables de travailler, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire par eux-mêmes leurs besoins primordiaux; b) d'Etablissements spéciaux pour recueillir et éduquer les enfants abandonnés, dévoyés ou délinquants;

2) de l'entretien des dits Hospices et Etablissements spéciaux;

3) de toute aide à fournir aux Etablissements similaires déjà existants, et créés dans le même but: hospices, fondations d'œuvres, maisons de rééducation, crèches, etc...

Article 2.—«Cette Caisse d'Assistance Sociale sera alimentée par les contributions suivantes:

a)  $\frac{1}{2}$  de un pour cent chaque mois, à partir du 1er. Février 1945, sur tous les salaires servis par l'Etat. Ce prélèvement ne s'applique pas aux fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution, ni aux organisations et collectivités dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un contrat, concordat, traité ou accord spécial; leur désir de contribuer à cette œuvre sociale ayant déjà fait l'objet d'arrangements spéciaux;

b) dons en espèces des citoyens et des étrangers résidant en Haïti ou dans un autre pays;

- c) un pour cent (1%) additionnel de la valeur locative de tous immeubles ou constructions soumis au paiement de l'impôt locatif;
- d) vingt pour cent (20%) additionnel des droits de patente acquittés par tout contribuable au profit des Communes;
- e) subsides de l'Etat et des Communes.»

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 25 Novembre 1944, Moniteur du lundi 18 Décembre 1944, No. 103).

Article 3.—Seront également reçus:

- a) «Les dons en immeubles ou autres».

(Cet alinéa est ainsi modifié par l'article 2 du Décret-loi du 28 Avril 1939, Moniteur du jeudi 4 Mai 1939, No. 36).

b) Les dons en nature consistant en denrées locales, articles d'alimentation importés ou autres, tels que produits pharmaceutiques, tissus pour vêtements ou lingerie, etc.

S'agissant des dons en immeubles, l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dûment approuvée par le Conseil des Secrétaires d'Etat devra être requise.

Article 4.—«Les Administrations Locales feront, sur une forme spéciale délivrée sans frais par l'Administration Générale des Contributions, la déclaration des sommes destinées à la Caisse d'Assistance Sociale, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Décret-loi se rapportant aux droits communaux additionnels. Ceux qui désirent faire des dons à la Caisse d'Assistance Sociale auront la faculté de suivre la procédure prévue ci-dessus ou toute autre voie appropriée.

L'Administration Générale des Contributions, sur le vu des déclarations, émettra les bordereaux afférents au dépôt des valeurs à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit d'un compte spécial intitulé CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE, qui bénéficiera du traitement accordé aux comptes non fiscaux.

Au moment de percevoir les droits de patente et d'impôt locatif des contribuables visés aux paragraphes b) et c) de l'article 2, les Administrations locales devront toucher de ces contribuables les pourcentages additionnels prévus au dit article 2.»

(Ainsi modifié par l'art. 3 du Décret-loi du 28 Avril 1939, Moniteur du jeudi 4 Mai 1939, No. 36).

Article 5.—En aucun cas les fonds de la Caisse d'Assistance Sociale ne pourront être utilisés à des fins autres que celles prévues au présent Décret-loi.

Article 6.—La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Hospices et des Etablissements spéciaux prévus à

l'article 1er. du présent Décret-loi seront assurées et contrôlées par un organisme spécial attaché au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Cet organisme fera l'objet d'un Arrêté du Président de la République, et fonctionnera en ce qui concerne ses recettes et ses dépenses, conformément à la loi sur la comptabilité publique.

Article 7.—Abrogé par Art. 4 du Décret-loi du 28 Avril 1939.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1938, An 135ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: M. R. DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L.S. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938, An 135ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics  
et des Relations Extérieures: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME



## ASSURANCES



**LOI DU 22 FEVRIER 1948**

Frappant d'un droit spécial les primes d'assurance.

(Moniteur du jeudi 4 Mars 1948, No. 19)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il est urgent de procéder au relèvement tant social qu'économique des régions frontalières et que des voies et moyens sont nécessaires à cette fin;

Considérant qu'il y a donc lieu de frapper d'un droit spécial les primes d'assurances;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les primes versées aux Compagnies d'Assurance par les assurés sont assujetties à un droit spécial supporté par ces derniers dont le produit sera versé dans le Trésor Public au profit des régions frontalières. Ce droit sera de 5% en matière d'assurance-vie et de 10% dans les autres cas.

Article 2.—En percevant le montant de la prime ou coût de l'assurance, la Compagnie d'Assurance touchera le droit spécial au profit de l'Etat.

Article 3.—Dans les dix premiers jours de chaque mois, toute Compagnie d'Assurance établie en Haïti sera tenue d'envoyer à l'Administration Générale des Contributions les valeurs recueillies pour l'Etat durant le mois précédent, accompagnées d'une déclaration succincte, référant aux polices et réputée sincère. Sans préjudice des poursuites légales, toute Compagnie d'Assurance qui ne se conformera pas aux prescriptions de cet article, sera, de même que son Agent, passible du retrait administratif de sa patente et de sa licence.

Article 4.—La Compagnie d'Assurance sera tenue, à toute réquisition de l'Administration Générale des Contributions, de lui communiquer ses livres et toutes pièces comptables permettant de contrôler les déclarations mensuelles prévues à l'article 3. Tout défaut

de communication entraînera l'application de pénalités, identiques à celles qui sont prévues en pareil cas par la législation relative à l'impôt sur le revenu.

Article 5.—Les valeurs provenant des primes encaissées par les Compagnies d'Assurance, ne pourront être transférées à l'Étranger qu'après avoir acquitté une taxe de sortie de 3%.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale le 22 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, RENE EUG. ROY, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 22 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

**BANQUE NATIONALE  
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI  
(DEPARTEMENT FISCAL, ETC.)**



## LOI DU 12 JUILLET 1947

Autorisant l'emprunt intérieur de DIX MILLIONS DE DOLLARS  
(\$10.000.000.00)

(Moniteur du lundi 14 Juillet 1947, No. 59)

## (EXTRAIT)

Articles 10, 11, 12 et 13:

Article 10.—Le service des intérêts et de l'amortissement de l'EMPRUNT INTERIEUR constitue irrévocablement une première charge sur tous les revenus internes et douaniers de la République d'Haïti par priorité à toutes autres créances de l'Etat, à l'exception des engagements antérieurement pris à l'égard de la Dette Extérieure non encore payée.

Article 11.—Le Gouvernement de la République s'engage, à partir du 1er. Octobre 1947, et pendant toute la durée du présent EMPRUNT, à ne pas modifier l'organisation et les attributions des Départements Commercial et Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sauf en ce qui concerne l'élaboration du Budget des Voies et Moyens et des Dépenses de la République d'Haïti et des Communes. Le Gouvernement pourra, toutefois, en accord avec le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, dont les membres au nombre de CINQ sont nommés pour une durée de CINQ ANS, à partir du 1er. Octobre 1947 par le Président de la République, créer d'autres Départements, à part ceux déjà existants jugés nécessaires pour le développement économique du Pays. Les membres du Conseil d'Administration ne pourront être révoqués qu'en cas de malversation, incapacité notoire, indignité et perte des droits civils et politiques.

En conséquence de ce qui précède, la Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement investie des fonctions suivantes:

- a) effectuer les transactions ordinaires d'une Banque Commerciale;
- b) effectuer toutes les transactions usuelles d'une Banque d'Etat;
- c) percevoir les revenus douaniers;
- d) encaisser tous les revenus douaniers, internes et autres de l'Etat;
- e) inspecter la perception des recettes internes;
- f) comptabiliser et effectuer les dépenses du Gouvernement Haïtien;

g) effectuer en Haïti les inscriptions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente Loi;

h) centraliser les inscriptions faites tant en Haïti qu'à l'Etranger;

i) faire mensuellement les prélèvements sur les revenus de l'Etat, en conformité de l'article 12; payer, semi-annuellement, les sommes dues à titre d'intérêt et d'amortissement;

j) diriger les tirages au sort prévus à l'article 13.

Article 12.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à effectuer mensuellement, en conformité des articles 10 et 11, sur les revenus internes et douaniers de l'Etat le prélèvement d'un douzième de la valeur requise pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des titres et certificats de titre du présent EMPRUNT.

Le Gouvernement Haïtien s'engage à effectuer les paiements à titre d'intérêt et d'amortissement prévus dans la présente Loi en temps de paix comme en temps de guerre.

Article 13.—Les titres et certificats de titre devant être intégralement amortis au 15 Juillet 1957 au plus tard, la Banque Nationale de la République d'Haïti, assistée d'un membre de la Chambre des Comptes, d'un Délégué du Département des Finances et de deux Notaires de la Capitale, procédera publiquement, les 15 Juin et 15 Décembre de chaque année, au tirage au sort d'un vingtième du nombre total des titres émis à fins de rachat au pair.

Il sera ensuite procédé au tirage au sort, à fins de rachat au pair, du vingtième du nombre de chaque catégorie de coupure de certificats de titre émis. Au dernier semestre, tous les titres et certificats encore en circulation seront rachetés au pair sans tirage au sort.

Au 15 Janvier et 15 Juillet de chaque année, l'amortissement des titres et certificats sortants sera payé par la Banque Nationale de la République d'Haïti contre remise des titres et certificats sortants.

Passée la date du paiement semi-annuel à titre d'amortissement, les numéros sortants des titres et certificats de titre cesseront de rapporter intérêts, même si ces documents ne sont pas présentés pour paiement.

Les titres et certificats sortants seront immédiatement perforés à fins d'annulation, rayés du Registre des Titres et Certificats de Titre en circulation, puis incinérés au Siège Social de la Banque Nationale de la République d'Haïti en présence d'un membre de la Chambre des Comptes, d'un Délégué du Département des Finances. Il en sera

fait de même des coupons d'intérêt payés. Procès-verbal en sera dressé et publié au MONITEUR.

Cependant, la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée à se servir des fonds destinés à cet amortissement pour l'achat sur le marché ouvert des titres et certificats à un taux ne dépassant pas le pair. Les titres et certificats ainsi achetés pour compte du Gouvernement pourront être versés au fonds d'amortissement. Si le montant nominal de ces titres et certificats n'atteint pas le chiffre de l'amortissement prévu, la procédure de tirage au sort indiquée ci-dessus sera suivie pour le solde à amortir.



**BREVETS D'INVENTION**



**LOI DU 14 DECEMBRE 1922**

Relative aux brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels.

(Moniteur du lundi 1er. Janvier 1923, No. 1)

**LOUIS BORNO**

Président de la République

Vu les articles 55 et D de la Constitution;

Vu la Convention pour la protection des brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels, conclue le 20 Août 1910 par les plénipotentiaires des puissances représentées à la 4e. conférence internationale américaine tenue à Buenos-Aires et sanctionnée le 30 Octobre 1918 par le Gouvernement Haïtien;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la législation sur la matière, comme le prévoit l'article 2 de la dite convention;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

TITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.—Toute nouvelle découverte ou invention dans une branche quelconque de l'industrie donne à son auteur, haïtien ou étranger, le droit exclusif de l'exploiter à son profit, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé. Ce droit est constaté par le titre ou brevet que délivre le Gouvernement.

Article 2.—Seront considérées comme inventions; un nouveau système de fabrication de produits industriels, une nouvelle machine ou appareil mécanique ou manuel servant à la fabrication des dits produits; la découverte d'un nouveau produit industriel, l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs et tout dessin nouveau, original et d'ornement pour un article industriel.

Article 3.—La délivrance des brevets ou patentes pourra être refusée pour l'une quelconque des causes suivantes:

Lorsque les inventions ou découvertes auraient été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'invention faite par le sollicitant;

Lorsqu'elles auraient été enregistrées, publiées, ou décrites dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

Lorsqu'elles se trouvent en usage public ou mises en vente une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

Lorsque les inventions seraient de quelque manière contraires à la morale ou à la législation.

Article 4.—La durée du privilège conféré par un brevet d'invention est de 5, 10 ou 20 ans à partir de la délivrance. Un brevet non expiré peut être délivré à nouveau sous une forme rectifiée pour le temps qui reste à courir, s'il est inefficace ou sans valeur légale par suite d'une inscription insuffisante ou défectueuse, pourvu que l'erreur ne soit pas due à la fraude, mais aucun élément nouveau ne peut être introduit dans le brevet.

La taxe à payer pour la délivrance d'un brevet de cinq ans est de 25 dollars, pour un brevet de dix ans, de 50 dollars, pour un brevet de 20 ans de 100 dollars.

## TITRE II

### FORMALITES RELATIVES A LA DELIVRANCE DES BREVETS

Article 5.—Celui qui voudra prendre un brevet d'invention adressera sa demande au Département du Commerce accompagnée: 1o. d'une inscription en langue française de la découverte, invention ou application envisagée; 2o. des dessins, plans, échantillons ou modèles y relatifs.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire.

Article 6.—La délivrance du brevet ne sera faite que sur la production d'un récépissé attestant le versement au trésor public de la taxe prévue à l'article 4.

Un récépissé de même nature sera exigible dans le cas des taxes prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi.

Article 7.—Il sera tenu au Département du Commerce un registre spécial pour l'inscription des demandes et la délivrance des brevets par ordre de réception des demandes.

Article 8.—Le brevet dont la demande aura été régulièrement fournie est délivré par le Secrétaire d'Etat du Commerce, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Il sera délivré à l'inventeur une expédition du brevet. A cette expédition seront annexées, certifiées conformes, copies des pièces mentionnées en l'article 5. La première expédition sera donnée sans frais.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants-cause donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars au profit du trésor public.

Le brevet est publié au journal officiel de la République.

Article 9.—Le breveté ou les ayants-droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par l'article 5.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par les certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir de la date de leur expédition, les mêmes effets que le dit brevet. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars.

Article 10.—Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. La cession totale ou partielle d'un brevet soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ne pourra être faite que par acte notarié.

L'enregistrement des cessions et de tous actes comportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

La cession totale ou partielle ne sera enregistrée qu'après paiement par l'intéressé d'une taxe de 5 dollars lui donnant droit à une première expédition du certificat d'enregistrement.

Article 11.—Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui pourront être délivrés ultérieurement aux brevetés ou à ses ayants-droit.

Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profiteront des certificats d'addition qui pourront être ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront se faire délivrer une expédition, moyennant un droit de 3 dollars.

Article 12.—Les originaux des descriptions et dessins de l'invention resteront en dépôt au ministère du Commerce pendant toute la durée du brevet. A l'expiration, ils seront déposés aux archives générales de la République.

Article 13.—Les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils auront été concédés.

Article 14.—Les copies des brevets d'invention certifiées dans le pays d'origine, conformément aux lois de la nation, recevront entière foi et créance en tant que preuve du droit de priorité, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Article 15.—«L'auteur d'une découverte ou invention brevetée à l'étranger pourra obtenir un nouveau brevet en Haïti, s'il en fait la demande dans l'année de l'obtention du premier».

(Ainsi modifié par la loi du 30 Juin 1924, Moniteur du 7 Juillet 1924, No. 53).

### TITRE III

#### DES NULLITES, DECHEANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES

Article 16.—Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants: 1o.) si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle en Haïti; 2o.) si la découverte, invention ou application n'est pas aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; 3o.) si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 4o.) si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; 5o.) si la découverte, l'invention ou application est reconnue contraire à la sécurité publique, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Article 17.—Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément à la présente loi, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: sans garantie du Gouvernement (S.G.D.G.) sera puni d'une amende de 100 à 200 dollars. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Article 18.—L'action en nullité d'un brevet pourra être exercée par toute personne y ayant intérêt ou d'office par le ministère public.

Cette action et toute contestation relative à la propriété des brevets seront portées devant les tribunaux de 1ère instance.

Article 19.—Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du titulaire.

Article 20.—L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires.

Article 21.—Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet: le ministère public pourra se rendre partie intervenante pour faire prononcer la nullité du brevet.

Article 22.—Une fois que le jugement qui prononce la nullité a acquis l'autorité de la chose jugée, le ministère du commerce dressera un certificat d'annulation du brevet. Un extrait du certificat est publié au journal officiel de la République.

#### TITRE IV

### DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

Article 23.—Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 20 à 1.000 dollars.

Article 24.—Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire haïtien un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Article 25.—Dans le cas de récidive, il sera prononcé outre l'amende portée aux articles 22 et 23, un emprisonnement de un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement de un mois à six mois pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Article 26.—L'action en correctionnel, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 27.—Le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

Article 28.—Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et l'inscription détaillée avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans la description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, la dite ordonnance pourra imposer au réquerant un cautionnement qu'il devra consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie, s'il ne possède pas d'établissement de commerce ou d'industrie en Haïti.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits et saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, si le cautionnement a été ordonné; le tout à peine de nullité.

Article 29.—A défaut par le réquerant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, outre un jour par 20 kilomètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis et décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

Article 30.—La confiscation des objets reconnus contrefaits et le cas échéant celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication sera même, en cas d'acquiescement, prononcée contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Article 31.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1922,  
An 119<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: DELAPARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922,  
An 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
JAMES MAC GUFFIE



## BUDGET



**LOI DE PROGRAMME DU 9 SEPTEMBRE 1951**

Relative au budget de capital, programme de développement économique pour la période du 1<sup>er</sup>. Octobre 1951 au 30 Septembre 1956

(Moniteur du samedi 29 Septembre 1951, No. 87)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Considérant qu'il est de nécessité vitale de pourvoir le réseau de routes nationales d'un revêtement permanent et de poursuivre la construction de sentiers aboutissant aux diverses régions productives du Pays;

Considérant qu'il importe également d'améliorer les conditions d'habitat dans les villes, d'établir de véritables communautés rurales, d'entreprendre des travaux d'irrigation, de drainage et de conservation du sol, de développer et d'intensifier la production agricole; d'accorder toutes facilités aux entreprises agricoles et industrielles, de combattre l'analphabétisme, d'équiper les écoles à tous les degrés et d'améliorer les conditions sanitaires dans les villes et campagnes; et d'élever par ainsi le niveau d'emploi et le standard de vie des masses rurales et urbaines;

Considérant que pour arriver à ces fins, il importe de présenter un programme bien équilibré et d'en assurer l'exécution méthodique et continue;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de la Santé Publique, de la Justice et des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1<sup>er</sup>.—A partir du 1<sup>er</sup>. Octobre 1951, le Gouvernement est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux dont la liste est annexée à la présente Loi.

Article 2.—L'exécution de ces travaux s'étendra sur cinq années entières et consécutives, et les effets de la présente Loi cesseront automatiquement à la date du 30 Septembre 1956.

Article 3.—En vue de l'exécution des travaux ci-dessus envisagés, il est prévu la somme de deux cent millions de gourdes. A partir du 1<sup>er</sup>. Octobre 1951, et chaque année il sera ouvert et inscrit à l'article 27 C du Budget Général (Programme de Développement

Economique) un crédit dont le montant sera fixé par le Secrétaire d'Etat des Finances, suivant les disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—En cas de plus value de recettes, le Secrétaire d'Etat des Finances, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, pourra au cours des différents exercices budgétaires de la période 1er. Octobre 1951 - 30 Septembre 1956, augmenter le montant de la tranche annuelle prévue à l'article 3 ci-dessus de la totalité ou d'une partie de cette plus-value de recettes. Dans ce cas, notification en sera donnée à la Commission de Contrôle Interparlementaire prévue à l'article 144 de la Constitution qui fera rapport au Corps Législatif à sa plus prochaine session.

Article 5.—En vue d'assurer la continuité des travaux, si à la fin d'un Exercice Budgétaire, l'article 27-C «Programme de Développement Economique» accusait une balance non utilisée, cette balance ne fera pas retour au Trésor Public, nonobstant les dispositions de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique. Cependant toute valeur non dépensée au 30 Septembre 1956 fera retour au Trésor Public.

Article 6.—En ce qui concerne l'équipement que nécessitera l'exécution du programme envisagé dans la présente Loi, les dispositions de l'article 20 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ne sont pas applicables; le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à s'entendre avec les fournisseurs, en vue de l'acquisition du matériel approprié, les paiements pouvant s'échelonner sur la période de cinq ans prévue à l'article 2 de la présente Loi.

Article 7.—L'allocation prévue en faveur du Département des Finances dans la liste annexée à la présente Loi pourra être affectée par une Loi spéciale, à tout projet non spécifié dans le programme ci-dessus et dont la réalisation se révélerait nécessaire au cours de la période du 1er. Octobre 1951 au 30 Septembre 1956.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de la Santé Publique, de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 28 Août 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON  
Les Secrétaires: L. JEAN. F. LANOIX

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : C. FOMBRUN  
 Les Secrétaires : JONASSAINT, PAUL PEREIRA

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances :  
 FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale:  
 JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Justice, a. i. :  
 CLEMENT JUELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:  
 CLEMENT JUELLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur  
 et de la Défense Nationale: ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence :  
 LUC FOCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i. :  
 LUC FOCHE

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**TABLEAU RECAPITULATIF**

**ALLOCATIONS POUR 5 ANNEES**

Chapitre	Monnaie Nationale Gdes.
I.—Allocation en faveur du Département des Finances devant être dépensée conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi de Programme.....	25.000.000.00
II.—Programme du Département de l'Education Nationale	25.000.000.00
III.—Programme du Département de la Santé Publique....	25.000.000.00
IV.—Programme du Département de l'Agriculture.....	42.500.000.00
V.—Programme du Département des Travaux Publics....	82.500.000.00
Total.....	200.000.000.00

**LOI DU 11 AOUT 1952****Edictant des mesures pour activer l'exécution du Plan Quinquennal.**

(Moniteur du lundi 18 Août 1952, No. 71)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 9 Septembre 1951 sur le Budget de Capital;

Considérant qu'il convient de profiter aussi promptement que possible des hauts prix actuels de certaines denrées d'exportation en vue de pourvoir le pays, dans un délai minimum, de l'équipement propre à lui permettre de développer la structure de sa production, et de la sorte mettre l'économie haïtienne en état de neutraliser, par une production diversifiée, les effets de toute baisse éventuelle des quotations sur les marchés extérieurs;

Considérant qu'il a lieu, en conséquence, d'activer l'exécution du Plan Quinquennal et de prendre toutes mesures susceptibles d'y aboutir sans grever outre mesure le Budget national;

Considérant, en outre qu'il y a lieu de laisser au Conseil des Secrétaires d'Etat la faculté de déterminer la nature et l'ordre d'urgence des travaux à exécuter à l'aide de l'allocation prévue en faveur du Département des Finances à l'article 7 de la Loi du 9 Septembre 1951;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Dans certains cas laissés à l'appréciation du Conseil des Secrétaires d'Etat, le Secrétaire d'Etat compétent est autorisé à faire exécuter, en tout ou en partie, par des Entrepreneurs privés, les travaux envisagés par le Plan Quinquennal, à charge par les dits Entrepreneurs d'assurer le financement des Travaux en question à des conditions acceptables pour le Conseil des Secrétaires d'Etat. Le taux d'intérêt ne devra pas dépasser 3½% l'an.

Article 2.—La Banque Nationale de la République d'Haïti, en qualité d'agent fiscal, est autorisée à effectuer, sur les valeurs prévues pour l'exécution des travaux figurant dans la liste annexée à la Loi du 9 Septembre 1951 sur le Plan Quinquennal, tels prélèvements sur les recettes qui pourront être nécessaires pour effectuer le rem-

boursement, à titre d'intérêts et d'amortissements des avances consenties par les Entrepreneurs pour l'exécution des travaux qui leur auront été confiés.

Article 3.—L'allocation prévue en faveur du Département des Finances dans la loi du 9 Septembre 1951 pourra être affectée, à tous projets d'utilité publique qui seront autorisés par le Conseil des Secrétaires d'Etat et non spécifiquement indiqués dans les états annexés à la dite loi, y compris la participation du Gouvernement à toute entreprise agricole ou industrielle revêtant une importance de premier ordre pour l'évolution économique du pays.

Dans ce cas, notification en sera donnée à la Commission Interparlementaire prévue à l'article 144 de la Constitution qui fera rapport au Corps Législatif à sa plus prochaine session.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Août 1952, An 149ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, DULY B. LAMOTHE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Août 1952, An 149ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Éducation Nationale:

JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, a. i.

MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:

CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i.: JOSEPH D. CHARLES

**LOI DU 20 SEPTEMBRE 1952**

Sur le Budget et la Comptabilité Publique, et relative aux dépenses de l'Exercice 1952-53.

(Moniteur du mardi 30 Septembre 1952, No. 94)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57, 79, 140 et 141 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'établir autant que possible d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—**Définition du Budget.**—Le Budget Général est l'acte officiel qui prévoit et évalue les Recettes, autorise et énumère les Dépenses de l'Etat pour l'Exercice Administratif commençant chaque année le 1er. Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.—**Crédits Budgétaires.**—Les crédits budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les Dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat. Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

Article 3.—**Crédits Supplémentaires.**—Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un Crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une Loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.—**Crédits Extraordinaires.**—Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une Loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés contre-

signés par tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

**Article 5.—Voies et Moyens des Crédits Additionnels.**—Tout Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun projet de Loi de Crédit Supplémentaire et aucun arrêté ou projet de loi de Crédit Extraordinaire ne pourront être soumis à la signature du Président de la République ni être délibérés en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'ils ne sont accompagnés de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

**Article 6.—Disponibilités Mensuelles.**—Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements Ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des Crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des crédits Budgétaires ou Supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif excepté les dépenses qui, par leur nature, ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées, soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, les douzièmes des crédits disponibles mensuellement ne pourront être dépassés qu'en vertu de décisions spéciales du Conseil des Secrétaires d'Etat «et seulement pour des cas urgents notifiés à la Banque Nationale de la République d'Haïti».

**Article 7.—Durée des Crédits.**—Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires ou Supplémentaires seront annulées dans tous les Comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque Exercice, mais les balances non dépensées des Crédits Extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir des dates respectives des crédits.

Article 8.—Le Secrétaire d'Etat des Finances estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année et soumettra en Conseil des Secrétaires d'Etat, le 1er. Décembre le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles.

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, le Budget des Dépenses de son Département pour le même exercice, divisé en Chapitres et articles et il le fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances, le 15 Décembre de chaque année. Le Secrétaire d'Etat des Finances centralisera dans un projet de Budget Général le Détail des dépenses des différents Départements ministériels et soumettra le 1er. lundi du mois de Janvier, le projet du Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec des recommandations pour l'ajustement des dépenses aux Voies et Moyens estimés.

Article 9.—**Contenu du Budget.**—Le Budget Général de chaque Exercice Administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le projet relatif aux Voies et Moyens:

a) La prorogation des impôts existants pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b) Le Budget des Voies et Moyens fixant le total des prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des Recettes diverses avec un état de classement y annexé des Voies et Moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le projet relatif aux Dépenses:

a) Le Budget des Dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

Article 10.—**Vote du Budget Général.**—Le Budget Général sera soumis aux Chambres Législatives par le Secrétaire d'Etat des Finances, chaque année, au plus tard, dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Ordinaire.

Après avoir été voté par le Corps Législatif, le Budget entrera en vigueur le 1er. Octobre de l'Exercice Administratif quelle que soit la date à laquelle il aura été publié au Moniteur.

Article 11.—**Excédents Budgétaires.**—Tout Excédent des Voies et Moyens sur les dépenses ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensés ou devenus sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée dans les rentrées des Recettes, seront réservés soit pour combler une moins value possible dans les perceptions, soit pour servir de Voies et Moyens aux Crédits Supplémentaires ou Extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les Recettes effectuées, percevront ce pourcentage sur les Recettes réellement effectuées.

Une Commission de trésorerie sera payée à la Banque Nationale de la République d'Haïti sur un crédit alloué à cette fin au Budget du Département des Finances. Si par suite d'une plus value des Recettes, le montant dû à la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre de commission de trésorerie excède celui alloué à cette fin au Budget, la Banque Nationale de la République d'Haïti complétera le montant dû par prélèvement sur les Recettes douanières et internes, et ce prélèvement sera dûment régularisé.

Article 12.—**Déficits Budgétaires.**—S'il se produit ou s'il est prévu une moins value dans les rentrées des impôts non susceptibles d'être couverts par les Voies et Moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura pour devoir de recommander les mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux nouvelles prévisions de recettes à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public ou en faisant appel au Crédit de la République.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat et votées par les Chambres Législatives.

## CHAPITRE II

### Recettes

Article 13.—**Perceptions.**—Les droits et amendes seront perçus et appliqués par le Service des douanes, ses agents et employés conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions.

Article 14.—**Recettes Fiscales.**—Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les

amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme Recettes Fiscales.

Article 15.—**Recettes non Fiscales.**—Seront classés et traités comme recettes non fiscales:

a) Les versements aux fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements, aux Fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et des fournitures usagées ou inutilisées.

b) Les cautionnements de tous officiers ministériels et des comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toutes autres administrations publiques et les fonds en fidéicomis tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de successions vacantes, les agents ou syndics de faillite, les agents des Contributions pour Compte des Communes ainsi que le montant provenant de la vente des biens nationalisés ayant appartenu aux ressortissants des pays en guerre avec la République d'Haïti.

c) Les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

d) Cependant, les recettes des Services dépendant des Départements de l'Education Nationale, de l'Agriculture, de la Santé Publique qui exploitent pour compte de l'Etat seront encaissées sans frais par l'Administration Générale des Contributions.

Ces recettes seront déposées à la B.N.R.H., Département Commercial, au fur et à mesure de leur perception, au crédit d'un compte approprié.

Du 1er. au 15 de chaque mois au plus tard, les recettes du mois précédent seront arrêtées et le montant ainsi déterminé pourra être versé, dans une certaine mesure, au Trésor Public, sous la rubrique «RECETTES DIVERSES DU GOUVERNEMENT» ou affecté en partie ou en totalité à telles améliorations jugées nécessaires par ces Départements, suivant décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 16.—**Encaissements des Recettes.**—Le montant intégral des Recettes Fiscales perçues sera versé au compte du Gouvernement

haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti, les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente Loi seront encaissées, dépensées et contrôlées, conformément à l'article 15, paragraphe (d), et aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaire d'Etat ou en vertu des décisions de Justice.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au 3ème. alinéa de l'article 15 de la présente Loi, seront sur instruction du Secrétaire d'Etat des Finances, transmis à la Banque Nationale de la République d'Haïti, versés par les intéressés au compte du Gouvernement d'Haïti à la dite Banque contre Bordereau de dépôt délivré par cette dernière et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'Intéressé, après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente Loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

**Article 17.—Restitution.**—Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreur de calculs, d'erreur d'application des droits de Douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande en restitution ne sera considérée par le Service des Douanes, par l'Administration Générale des Contributions ou par le Département des Finances, si elle n'est présentée dans les 30 jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si un contribuable n'est pas muni de toutes les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que factures, connaissance, certificat d'origine, récépissé, bordereau acquitté ou tous autres documents appropriés, il pourra, néanmoins, pour la

conservation de ses droits présenter sa demande avant l'expiration du dit délai de 30 jours, en faisant par écrit l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement; lesquelles pièces, sous peine de prescription du droit à restitution, devront être soumises dans les 6 mois du paiement de la taxe, s'il s'agit de droits de Douane, et dans les 3 mois, s'agissant de taxes internes.

Néanmoins, l'expiration de ces délais ne libère pas l'importateur ou tout autre contribuable de l'obligation de faire diligence pour soumettre aux Services compétents les documents consulaires ou toutes autres pièces requises, et payer les amendes prévues si les indications de ces documents ne concordent pas avec les résultats de la vérification des articles importés ou ne répondent pas au vœu des lois et règlements sur la matière.

Article 18.—**Poursuite.**—Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

### CHAPITRE III

#### Engagement et Liquidation des Dépenses

Article 19.—**Dispositions Générales.**—Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente Loi.

Article 20.—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue soit au Budget, soit par une Loi ou par un Arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autorisées par une Loi ou un Arrêté de Crédit. Les obligations prises en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractés.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au-delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son Budget, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un Crédit Budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente Loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certificats approuvés par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout Contrat ou Convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un Exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente Loi pour la fermeture des Crédits Extraordinaires et en général tout Contrat ou Convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou service pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concession de travaux de transports ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêts directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.—**Prescription.**—Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par

les lois, toutes créances qui, prévues dans le Budget et les Crédits spéciaux, n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le Service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Publique Intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le Service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement, le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé, par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. A défaut des dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—**Pièces justificatives.**—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, les frais de représentation et de circulation des Membres du Corps Législatif, des Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat, du Président du Conseil de Gouvernement, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'étranger, des Préfets, les frais extraordinaires de réception, les dépenses de propagande de la Secrétairerie d'Etat de la Présidence et les frais alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistent en originaux de comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés à la Banque Nationale de la République d'Haïti serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la Croix est apposée et désigné par la partie intéressée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant le cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absentent pour le Service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—**Rapport.**—Les Préfets, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenu à chacun. Ils veilleront à ce que tous soient commissionnés par le Président de la République.

Les Préfets dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le Comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Département des Finances, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—**Liquidation des Dépenses.**—La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des Comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnancement, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des

bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par son nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnances seront préparées en trois copies par les services, ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

**Article 25.—Paiement.**—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées: «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié des droits à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef du Service des Ordonnancements et Mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé à la Banque Nationale de la République d'Haïti. La régularité et la justification des Ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux lois et Arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèque de la Secrétairerie d'Etat des Finances sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les chèques remis en conséquence aux intéressés. Pour ce qui concerne les employés de l'Etat, leurs droits au dit paiement ne seront justifiés que s'ils ont été, au préalable, commissionnés par le Président de la République.

La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à faire, avant ordonnancement et mandatement les paiements pour la commission de trésorerie de la Banque, ceux relatifs à la Dette Publique ainsi que le paiement dans les dix premiers jours de chaque mois d'un douzième du montant convenu pour les dépenses nécessaires à l'exercice par la Banque Nationale de ses fonctions fiscales.

Les paiements des dépenses du Gouvernement pour ses divers services, ceux des Communes, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général et les quote-parts du Gouvernement aux Dépenses de diverses Institutions Internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pourvu que la dépense figure au Budget de l'Etat ou des Communes et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard le quinze de chaque mois, par les Services intéressés aux Départements ministériels compétents pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.—**Avance à Justifier.**—Des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du service par la Banque Nationale de la République d'Haïti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels, frais de circulation, frais de représentation, frais de célébration des Fêtes Nationales, des Fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent, et tous paiements faits par eux devront être effectués, conformément à la présente Loi et en exécution d'engagement de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—**Perte de Mandat et de Chèque.**—En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication au Moniteur de la déclaration de perte.

Article 28.—**Annulation du paiement.**—Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit, ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

#### CHAPITRE IV

##### Contrôle des Comptes

Article 29.—**Comptabilité.**—Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux, quand il y a lieu.

Article 30.—**Comptables de deniers publics.**—Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics, notamment:

- 1.—Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat des Différents Départements Ministériels;
- 2.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les préposés du Service des Contributions;
- 3.—Les Greffiers des Tribunaux;
- 4.—La Banque Nationale de la République d'Haïti et l'Institut de Crédit Agricole et Industriel en la personne de leurs Directeurs et Co-Directeurs;
- 5.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services relevant de ces Départements;

- 6.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.
- 7.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;
- 8.—L'Administration Générale des Postes, les Directeurs des Postes et agents postaux;
- 9.—Les Receveurs Communaux;
- 10.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires;
- 11.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement;
- 12.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat;
- 13.—Le Directeur Général de l'Agriculture;
- 14.—Le Directeur Général de l'Education Nationale;
- 15.—L'Ingénieur chargé du Bureau Central de l'Administration Générale du Département des Travaux Publics ainsi que tous autres Ingénieurs chargés d'un Département ou d'un District;
- 16.—Le Directeur Général de la Santé Publique et les Administrateurs des Hôpitaux;
- 17.—Le Directeur de la Loterie de l'Etat Haïtien;
- 18.—Le Service de l'Intendance de l'Armée et ses auxiliaires;
- 19.—Le Directeur de l'Ecole Centrale des Arts et Métiers (dite Maison Centrale);
- 20.—Les Directeurs de l'Enseignement Professionnel;
- 21.—Le Directeur et le Comptable en Chef de la Régie du Tabac;
- 22.—Les Administrateurs de la Banque Nationale de la République d'Haïti et de l'Institut de Crédit Agricole et Industriel.

Les dispositions de la Loi du 26 Août 1870, modifiées par celle du 15 Août 1871 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—**Contrôle des Recettes.**—Le Contrôle du Département des Finances, en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration Générale des Contributions et de l'Enregistrement s'effectuera d'une manière permanente par les Préfets et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces Administrations, lesquels auront accès, dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes

et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toutes réquisitions.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service de contrôle. En cas de désaccord, les Préfets ou les Agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—**Inventaire.**—Les Différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 30 Novembre au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé, en triple, du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services Publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Septembre.

Article 33.—**Reddition des Comptes.**—Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat pendant le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances, lequel est également chargé d'acheminer les dites pièces au fur et à mesure, à la Commission Interparlementaire prévue à l'article 144 de la Constitution.

Article 34.—En attendant qu'une Loi ou des Règlements Généraux viennent fixer les limites d'attribution, les modalités de fonctionnement et les devoirs de la Commission Interparlementaire, au début de chaque Session Ordinaire, il sera élu au scrutin secret, et par les deux branches du Corps Législatif: six Sénateurs et neuf Députés qui formeront la COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE prévue à l'article 144 de la Constitution. Elle aura pour mission d'exercer un contrôle minutieux et permanent des Dépenses publiques afin de rapporter sur la gestion des Secrétaires d'Etat en vue de permettre aux deux Assemblées de leur accorder ou de leur refuser décharge.

La Commission Interparlementaire devant exercer un contrôle à caractère permanent poursuivra ses activités au-delà de la durée de

la Session Législative et pour le temps pour lequel elle est élue.

La Commission Interparlementaire, en se conformant aux dispositions de la Loi sur les Finances de l'Etat, a pour attributions:

a) d'examiner les Comptes de l'Administration en général et de tous Comptables des deniers publics;

b) de contrôler, en cours d'exercice, les dépenses effectuées par l'Etat ainsi que le bilan des Organismes autonomes qui sont la propriété de l'Etat Haïtien ou dans lesquels il a des intérêts;

c) d'apprécier et de vérifier à l'expiration de chaque année budgétaire, afin de rapporter aux Chambres les opérations des différents Services de l'Administration effectuées au cours de l'Exercice auquel se rapportent ces opérations et les Comptes Généraux de la République;

d) de soumettre aux Chambres, avec ses observations, dans les deux mois de l'Ouverture de la Session, un Rapport général sur les Dépenses publiques et la gestion des Secrétaires d'Etat de l'Exercice précédent.

Trois spécialistes comptables seront adjoints à la Commission Interparlementaire pour l'aider dans son contrôle.

Article 35.—**Comptes Généraux.**—Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution consisteront en cinq Etats appuyés de pièces justificatives qui seront préparées par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les Recettes et les Dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le Premier Octobre et le Trente Septembre constituant l'Exercice, savoir:

- 1.—Un état de Recettes Fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'Etat de classement des voies et moyens;
- 2.—Un état des Recettes non fiscales classées par origine;
- 3.—Un état des dépenses faites sur les Recettes Fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département:
  - a) les Dépenses sur les Crédits Extraordinaires;
  - b) le total des dépenses du Département;
- 4.—Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objets;
- 5.—Un état des biens du Gouvernement (Meubles et immeubles), convenablement classés, avec leur valeur estimative.

Article 36.—**Règlement du Budget.**—Le Pouvoir Législatif, après

avoir constaté la régularité des Comptes, prononce, par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de loi de Règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'Epoque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

La décharge aux Comptables de deniers Publics, autres que les Secrétaires d'Etat, sera accordée par le Secrétaire d'Etat des Finances, après rapport favorable du Service d'Inspection du Département des Finances approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

## CHAPITRE V

### Crédits Budgétaires

Article 37.—Les Crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour l'Exercice 1952-1953 s'établissent comme suit:

	Monnaie Nationale
Dette Publique .....	6.507.500.00
Institutions Internationales.....	11.234.626.00
Outillage, Développement Economique .....	25.000.000.00
Relations Extérieures .....	5.128.415.00
Finances .....	7.248.155.00
Economie Nationale.....	1.412.300.00
Commerce .....	2.383.960.00
Présidence .....	1.667.280.00
Intérieur .....	30.035.429.60
Santé Publique .....	15.868.093.52
Travail .....	710.700.00
Travaux Publics .....	7.137.452.00
Justice .....	3.859.170.00
Agriculture .....	3.708.120.40
Education Nationale .....	16.034.277.15
Cultes .....	973.954.44
Total.....	138.909.433.11

Article 38.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, DULY B. LAMOTHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1952,  
An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale, a. i.: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:  
PARACELSE PELISSIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics:  
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:  
CLEMENT JUMELLE

**CADASTRE  
ET TRIBUNAUX TERRIENS**



**LOI DU 3 SEPTEMBRE 1948**

Modifiant le 7ème alinéa de l'article 2 de la loi du 25 Novembre 1946 sur le Département des Travaux Publics, en vue d'organiser un Corps de Techniciens chargés d'effectuer des travaux spéciaux se rapportant au Domaine Privé de l'Etat ou concernant l'établissement du Cadastre de la République.

(Moniteur du lundi 20 Septembre 1948, No. 87)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 10 Septembre 1942 sur l'Arpentage;

Vu la loi du 25 Novembre 1946 organisant le Département des Travaux Publics;

Considérant qu'il est indispensable d'organiser un Corps de Techniciens chargés d'effectuer des travaux spéciaux d'intérêt général se rapportant au Domaine Privé de l'Etat ou concernant l'établissement du Cadastre de la République;

Considérant qu'il convient de modifier, à cet effet, le 7ème alinéa de l'article 2 de la loi du 25 Novembre 1946 sur le Département des Travaux Publics;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

**A PROPOSE**

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 2 de la loi du 25 Novembre 1946 organisant le Département des Travaux Publics est modifié comme suit, en son 7ème. alinéa:

Article 2.—«L'Organisation du Département comprend les Services suivants:

7).—Le Service des Etudes et Levés topographiques, de cartographie, d'établissement du Cadastre et du Bureau de Dessin. Il est créé au dit Service une Section chargée de travaux spéciaux d'intérêt général se rapportant au Domaine Privé de l'Etat ou concernant l'établissement du Cadastre de la République.

Les travaux à effectuer par cette Section seront désignés, au fur et à mesure, par la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics d'accord avec le Département compétent.

Les ingénieurs, topographes, et arpenteurs faisant partie de cette Section recevront du Président de la République des commissions

spéciales d'arpenteurs, ce qui les dispensera d'avoir à être nommés pour des Communes déterminées, par dérogation aux dispositions du Décret-loi du 10 Septembre 1942 sur l'Arpentage. Ils auront le pouvoir d'instrumenter dans toutes les Communes de la République, en donnant connaissance aux Juges de Paix intéressés ou au Commissaire du Gouvernement, mais sans être obligés de se faire assister d'un collègue de l'endroit comme il est prescrit par le dit Décret-loi. Par contre, ils n'auront point le droit d'instrumenter pour des particuliers.»

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU  
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANE POUX  
Les Secrétaires: ERNEST ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
du Tourisme et des Cultes: EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

**LOI DU 7 SEPTEMBRE 1949**

Créant un Bureau Cadastral et un Tribunal Terrien dans chaque Arrondissement constituant un district cadastral.

(Moniteur du jeudi 29 Septembre 1949, No. 96)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 17, 61 et 103 de la Constitution;

Vu le Décret du 24 Juillet 1805 prescrivant la confection du cadastre général du pays;

Vu la loi du 16 Janvier 1835 ordonnant la confection du cadastre des propriétés rurales de la République;

Vu la loi du 17 Août 1870 prescrivant la confection du cadastre des biens du domaine de l'Etat Haïtien;

Vu la loi cadastrale du 11 Décembre 1922;

Vu la loi du 25 Novembre 1946 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Considérant qu'il convient de procéder au dénombrement des propriétés territoriales du pays, de fixer le statut définitif de chaque parcelle de la terre haïtienne en vue de fortifier la base du crédit foncier et du crédit agricole;

Considérant que pour donner aux droits réels immobiliers toute la certitude de toute la solidité nécessaire, il importe que la parcelle qui leur sert de base soit débarrassée de toute contestation et de tout litige qui en rendent l'attribution incertaine et que dès LORS LA CREATION des Tribunaux Terriens s'avère indispensable;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances, des Travaux Publics et de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante:

**Première Partie  
DU CADASTRE**

**CHAPITRE I**

**Des Bureaux Cadastraux**

Article 1er.—Chaque Arrondissement constitue un district cadastral. Dans chaque district cadastral, il sera créé un Bureau Cadastral qui sera rattaché au Département des Travaux Publics et

dépendra du service des études et levés topographiques institué par la loi du 25 Novembre 1946 réorganisant le Département des Travaux Publics.

Article 2.—Le Service des Etudes et Levés Topographiques aura la supervision et le contrôle de toutes les opérations cadastrales, la garde et la conservation de tous les documents relatifs au cadastre de la République.

Il dressera 1o.) un atlas topographique, avec les courbes de niveau indiquant les reliefs complets et exacts du pays; 2o.) un atlas géographique du pays; 3o.) une carte géographique du territoire.

Les originaux de tous ces documents seront signés et scellés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, celui des Travaux Publics et le Chef du Service des Etudes et levés topographiques.

Article 3.—Le Bureau Cadastral comprendra une Section Topographique et une Section Administrative.

La Section topographique sera formée des hommes de l'art qui devront procéder sur le terrain à la mensuration et à la détermination des parcelles.

La Section administrative sera formée d'un Archiviste, de trois Aide-Archivistes au moins, d'un Caissier-Comptable, d'un Chef de dépôt du matériel et d'un Agronome.

A la tête de chaque Bureau sera placé un Ingénieur qui sera désigné sous le nom de «Directeur du Service Cadastral de...»

Toutes les opérations des Bureaux Cadastreux seront contrôlées, vérifiées et approuvées par le Chef du Service des Etudes et Levés Topographiques.

Article 4.—Le Bureau Cadastral est chargé du levé topographique, de sa reproduction, de l'évaluation des aires, de leur description et du placement des bornes.

A la fin de ces opérations, il transmettra les minutes de ses plans et tous les documents y relatifs au Service des Etudes et Levés topographiques qui les classera et les conservera.

## CHAPITE II

### Des Plans Parcellaires

Article 5.—Une parcelle est une étendue de terre contenue dans un périmètre et appartenant à un propriétaire ou, en cas d'indivision, à plusieurs propriétaires.

Article 6.—Dès que seront achevés les travaux de triangulation, un Arrêté du Président de la République désignera le ou les Districts où commenceront les opérations relatives à la détermination des parcelles.

Cet Arrêté indiquera, dans un ordre déterminé, les Communes du District cadastral où seront faites successivement les sus-dites opérations.

Article 7.—90 jours avant le commencement des travaux dans une Commune, sera publié un Avis du Préfet invitant tous les propriétaires de biens fonciers de la dite Commune à faire au Bureau Cadastral du District le dépôt de tous les titres ou expéditions de titres de propriété qu'il y possède, des procès-verbaux d'arpentage et de tous actes y relatifs.

Cet avis sera imprimé au Moniteur pendant les 90 jours et sera, en outre affiché à la porte principale de l'hôtel communal, du Tribunal Civil de la Juridiction, du Tribunal de Paix de la Commune et, par les soins de l'Armée d'Haïti, à celles des Bureaux des sections rurales, procès-verbal doit être dressé constatant l'apposition des affiches et acheminé au Bureau Cadastral à la diligence du Parquet.

Article 8.—Les Arrêtés et Avis ci-dessus seront expédiés aux Représentants et Consuls d'Haïti à l'Étranger.

Ceux-ci les porteront à la connaissance de leurs ressortissants et les afficheront dans leurs bureaux.

Le délai porté à l'article 7 peut être prolongé d'un mois pour les propriétaires de biens fonciers qui résident en territoire étranger.

Article 9.—Ceux dont les titres auront été perdus ou détruits en feront la déclaration au Bureau Cadastral. Ils désigneront de façon claire et précise la situation, les tenants et aboutissants des parcelles dont ils se prétendent propriétaires, l'origine de leurs droits. Ils signeront la dite déclaration. Dans le cas où ils ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Cette déclaration pourra être faite par un mandataire et sera publié au Moniteur et affiché aux endroits sus-dits pendant un mois.

Article 10.—Le Directeur du Bureau Cadastral pourra requérir des notaires et arpenteurs, les expéditions ou copies certifiées conformes des titres de propriétés qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit.

Les propriétaires, dans ce cas, seront par le Directeur du Bureau appelé à en prendre communication et à produire leurs observations.

Article 11.—Le propriétaire qui n'aura pas soumis ses titres ou qui n'aura pas fait la déclaration prévue à l'article 9 sera passible

d'une amende de 25 à 500 gourdes, suivant l'importance de l'immeuble, à prononcer par le Tribunal correctionnel compétent.

Article 12.—Chaque déposant recevra un reçu tiré d'un cahier à Souche. Ce reçu indiquera la nature, la date des titres déposés et le numéro correspondant dans le classement dont il sera parlé ci-après.

Article 13.—Les titres seront classés par Section rurale et, dans la section, par zones, chaque section pouvant être pour la commodité des opérations, subdivisée en autant de zones qu'il sera nécessaire. Il en sera fait de même au besoin pour les villes et bourgs. Chaque titre recevra un numéro d'ordre.

Article 14.—Huit jours avant d'entamer les opérations dans une zone, l'Armée d'Haïti sur la réquisition du Bureau en avisera par publication faite au son du tambour dans toute la zone tous les propriétaires afin qu'ils puissent se présenter sur les lieux, assister aux opérations qui les intéressent, produire leurs observations et donner tous renseignements utiles. Le commandant militaire de la région affirmera, par lettre adressée au Directeur du Bureau Cadastral que cette formalité a été remplie. Au jour fixé il sera, en la présence comme en l'absence des parties intéressées, procédé à l'arpentage et au mesurage de toutes les terres du district cadastral.

Article 15.—Les parcelles de ceux qui n'ont pas pu produire de titres seront déterminées à l'aide des actes des voisins limitrophes et des renseignements recueillis sur les lieux.

Article 16.—Si, au cours des opérations, il se trouve des parcelles dont on ne connaît pas les propriétaires, les limites en seront déterminées à l'aide des titres et plans des voisins limitrophes. Les plans en seront inscrits à leur rang avec la mention: (propriétaire inconnu).

Article 17.—En cas de contestation, l'opérateur recueillera des dires des parties, en adressera procès-verbal. Copie de ce procès-verbal sera délivrée à toute partie qui la réclamera et aux frais de celle-ci.

Dans le cas de désaccord de deux voisins sur leur limite commune, l'opérateur indiquera celle-ci par des piquets comme l'entend et prétend chacun d'eux et continuera ses opérations. La limite définitive sera tracée après la décision judiciaire. Toute dépense supplémentaire par l'Etat, à cet effet, sera supportée par la partie perdante.

Article 18.—Autant que possible mention sera faite de toutes les servitudes existantes. La portion du terrain sur laquelle elle repose

sera indiquée dans le plan, les ouvrages d'art, ponts, aqueducs, etc., les chemins et passages seront également relevés et localisés.

Article 19.—Chaque parcelle sera désignée par un numéro d'ordre. Les sommets seront indiqués et les aires calculées à l'aide de coordonnées rectangulaires.

Article 20.—Il sera formé, dans le district cadastral, une commission composée d'un agronome et deux agriculteurs à l'effet d'expertiser la valeur de chaque parcelle et d'en déterminer le revenu annuel approximatif. Ces évaluations seront inscrites sur le plan.

Article 21.—Au cours des opérations sus-dites, toutes les propriétés du domaine public de l'Etat et des communes: routes, ponts, places, monuments, etc., seront relevés avec soin et figureront sur les plans. Les bornes qui y seront placées auront une forme ou des signes distinctifs et porteront gravé sur leur face leur numéro d'ordre.

Elles constitueront avec celles qui figurent sur les périmètres des divisions administratives du pays, les bornes publiques. Tout déplacement, toute dégradation seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Article 22.—Toutes les prescriptions de la présente loi sont applicables aux biens du domaine privé de l'Etat.

### CHAPITRE III

#### Des Livres Cadastraux

Article 23.—Il y aura dans chaque district cadastral des registres spéciaux dits «Registres cadastraux».

Article 24.—Un règlement d'administration publique fixera tous les détails des opérations techniques du levé des plans et de l'établissement des livres cadastraux.

### Deuxième Partie

#### DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

##### CHAPITRE PREMIER

##### Organisation des Services et mécanismes de l'immatriculation.

##### Section première des Bureaux et Fonctionnaires.

Article 25.—La Direction Générale de l'Enregistrement et des hypothèques, créée par la loi du 4 Juillet 1933 est désormais dénommée: «Service de l'Enregistrement et de la Conservation foncière».

Article 26.—Dans les villes où siège un Tribunal Civil, ce Service comprendra deux divisions: 1o.) la division de l'Enregistrement; 2o.) la division de la Conservation foncière.

Article 27.—La Division de la Conservation foncière comprend deux sections: 1o.) la Section de la transcription des Actes de mutation et de la conservation des hypothèques; 2o.) la Section de l'Immatriculation.

Article 28.—La Division de l'Enregistrement et la Section de la transcription des actes de mutation et de la conservation des hypothèques fonctionnent conformément aux dispositions des lois existantes.

Article 29.—Les fonctionnaires établis par l'art. 68 de la loi du 4 Juillet 1933 portent désormais les titres ci-après à la capitale: Directeur Général de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière; au siège d'un Tribunal Civil: Directeur délégué de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière; dans les autres localités: Receveur de l'Enregistrement.

Article 30.—Les registres de la Division de la Conservation Foncière sont cotés et paraphés par première et dernière pages par le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction.

Article 31.—L'immatriculation est l'inscription au grand Livre de la Conservation Foncière d'un titre accompagné de son plan.

Elle fixe définitivement et irrévocablement le droit réel immobilier, en sorte que ce droit, une fois immatriculé ne pourra être infirmé par aucun titre, aucune action, sauf dans le cas et dans la mesure indiquée par l'article 55 de la présente loi.

Il y aura un registre annexé au précédent où seront inscrits avec également les énonciations voulues, les noms et prénoms de tous les propriétaires dont les parcelles auront été immatriculées.

Le Grand Livre et le registre annexe comprendront autant de volumes qu'il faudra, lesquels seront répartis entre les différents bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière; quand le feuillet consacré à une parcelle sera rempli, cette parcelle sera reportée à la première page blanche du registre où se font les inscriptions.

Celles-ci seront continuées jusqu'à complète utilisation de la nouvelle page ainsi de suite. Ces livres seront toujours à la disposition de ceux qui auront besoin de les consulter.

Article 32.—Est obligatoire l'immatriculation de toute parcelle foncière quel qu'en soit le propriétaire.

Article 33.—L'immatriculation aura lieu 1o.) à titre de propriété, 2o.) à titre possessoire.

Article 34.—L'immatriculation a lieu à titre de propriété, lorsque la décision qui l'ordonne énonce qu'en vertu de ses titres ou de la durée de sa possession utile, le requérant est propriétaire de la parcelle à immatriculer.

Article 35.—L'immatriculation a lieu à titre possessoire, lorsque la décision qui l'ordonne énonce que le requérant n'a pas de titre de propriété, mais qu'il possède depuis tel laps de temps inférieur à 20 ans dans les conditions prévues à l'art. 1997 du Code Civil et 31 du C.P.C.

Article 36.—La réquisition de l'immatriculation sera faite:

- 1o.) au nom de l'Etat par le Préfet;
- 2o.) au nom de la Commune par le Magistrat Communal;
- 3o.) au nom d'une personne morale par l'administrateur.

### De la Procédure en Immatriculation

Article 37.—Le demandeur adressera à cet effet au Directeur de la Conservation Foncière une requête énonçant:

- 1o.) ses nom, prénom, âge, profession, demeure, domicile;
- 2o.) le titre auquel il prétend obtenir l'immatriculation, les pièces sur lesquelles le droit est fondé.
- 3o.) les charges dont le bien est actuellement grévé;
- 4o.) les baux d'une durée de neuf ans, les baux authentiques ou ayant date certaine;
- 5o.) son statut matrimonial; la date de la célébration du mariage ou celle de la dissolution;
- 6o.) son régime matrimonial;
- 7o.) le nombre de ses enfants légitimes et naturels, leur âge;
- 8o.) les tutelles dont il peut se trouver chargé et la date de leur ouverture;
- 9o.) les fonctions de comptable de deniers publics qu'il occupe ou qu'il a occupées avec indication de la date d'entrée en fonction et celle de la cessation de la fonction;
- 10o.) la situation du bien et ses délimitations.

Article 38.—Il fera en même temps dépôt des pièces mentionnées dans la requête.

Article 39.—La réquisition d'immatriculation peut être faite par mandataire muni d'acte authentique. Ce mode de réquisition est obligatoire pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire.

Article 40.—L'immatriculation d'une parcelle indivise sera valablement requise par un seul des propriétaires. Dans ce cas le fait même de l'indivision sera porté dans la requête et mentionné dans le Grand Livre.

Article 41.—Par avis publié au Moniteur et dans un Communiqué du Service d'Information, de Presse et de Propagande, le Directeur de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière portera la demande d'immatriculation à la connaissance de tous ceux à qui il appartiendra. Cet avis sera publié de huit jours en huit jours pendant un mois.

Article 42.—Tous ceux qui prétendront des droits à la propriété ou à la possession de l'immeuble pourront faire opposition à l'immatriculation dans les 90 jours qui suivront la publication.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes, les bénéficiaires de servitudes, d'usufruit ou d'un droit d'habitation, de baux authentiques ou ayant date certaine et d'une durée de 9 ans, ceux au profit de qui sont instituées des hypothèques légales ou les personnes autorisées à en requérir l'inscription pourront requérir que leurs droits soient inscrits sur l'immeuble dans le délai prévu à l'article précédent et au présent article.

L'opposition ou la réquisition sera faite dans les mêmes formes que la réquisition d'immatriculation.

Article 43.—Dès l'expiration des deux mois qui suivront les publications prescrites à l'art. 17 ci-dessus, le Directeur de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière adressera au Président du Tribunal Terrien de la Juridiction, la demande d'immatriculation, les oppositions, les réquisitions d'inscription, ainsi que les pièces formant les dossiers y relatifs.

Le Tribunal Terrien devra être saisi par requête, citation ou assignation des parties intéressées suivant le cas.

Article 44.—L'immatriculation sera effectuée par le Directeur de l'Enregistrement et de la C. F. en vertu de la décision définitive de la Justice.

Article 45.—L'immatriculation des parcelles désignées en l'art. 16 de la loi sur le cadastre se fera à la requête du Préfet. Elle portera la mention «Propriétaires inconnus». Ces parcelles seront définitivement attribuées à l'Etat, conformément à la loi sur le domaine.

Article 46.—Un feuillet du Grand Livre sera consacré à chaque parcelle.

A un coin du feuillet sera intégralement reproduit le plan parcellaire. L'Acte d'immatriculation sera inscrit à son rang, il sera signé du Directeur de la Conservation Foncière et énoncera :

1o.) La décision en vertu de laquelle l'Immatriculation est effectuée;

2o.) les nom, prénom, profession, demeure et domicile du bénéficiaire;

3o.) le numéro du bien dans les livres cadastraux;

4o.) La date de l'acquisition ou le point de départ de la possession du bien;

5o.) les privilèges, hypothèques, antichrèses, servitude foncière, droits d'usufruit ou d'habitation, les baux authentiques ou ayant date certaine ou d'une durée de 9 ans (neuf ans), et qui portent quittance de trois ans de loyers et toutes autres charges spécifiées par la décision ordonnant l'immatriculation avec indication de leurs dates, des nom et prénom, demeure et domicile des bénéficiaires, du bordereau d'inscription des privilèges et hypothèques.

6o.) le folio du registre annexe consacré au propriétaire.

Tout l'espace blanc du feuillet sera réservé pour la constatation de tous changements ultérieurs dans la condition juridique et la consistance matérielle de la parcelle.

Au registre annexe seront inscrits les nom, prénom, âge, profession, domicile, demeure du propriétaire, et en général tout ce qui se rapporte à son statut personnel. Tout changement ultérieur intervenu dans ce statut devra être constaté à sa date dans le registre.

Un index alphabétique établi à la fin du registre renverra à chacun des folios du Grand Livre où sont immatriculées les différentes parcelles appartenant à un même propriétaire.

Article 47.—Les privilèges dispensés de l'inscription et les hypothèques légales, acquis antérieurement à la promulgation de la présente Loi, conserveront leurs rangs respectifs s'ils sont inscrits à l'occasion des opérations d'immatriculation, soit que l'inscription en ait été requise au cours des trois mois dont il s'agit aux articles 16 et 17 ci-dessus, soit que cette inscription ait été sollicitée par devant les Tribunaux Terriens. Après la décision définitive passée en force de chose jugée, ordonnant l'immatriculation, les dits privilèges hypothèques n'auront de rang que du jour de leur inscription au Grand Livre de la Conservation Foncière, aux folios des immeubles sur lesquels ils reposent, sauf le recours des incapables contre les personnes chargées de requérir l'inscription.

Article 48.—Le Directeur de l'Enregistrement et la Conservation Foncière émettra, en faveur du bénéficiaire de l'immatriculation un certificat de titre, imprimé d'une gourde lorsque l'immatriculation aura lieu à titre de propriété, timbré de cinquante centimes lorsqu'elle aura lieu à titre possessoire. Les énonciations seront inscrites dans les espaces laissés en blanc sur la feuille imprimée.

Article 49.—Le certificat du titre afférent à un immeuble contiendra toutes les énonciations de l'acte d'immatriculation du bien, inscrit au Grand Livre de la propriété Foncière. Il portera le numéro par lequel l'immeuble est désigné au plan général prévu à l'article 19 de la loi cadastrale, lequel numéro sera celui de l'acte d'immatriculation.

Article 50.—Le certificat du titre afférent à un immeuble indivis portera la mention de cette indivision.

Article 51.—Lorsqu'un immeuble aura été immatriculé à titre possessoire et qu'il sera écoulé le temps nécessaire pour prescrire, le bénéficiaire de l'immatriculation ou le bénéficiaire actuel du certificat de titre pourra obtenir que soit émis en sa faveur un certificat de titre de propriété. A cette fin, il adressera au Directeur de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière, une requête à laquelle il annexera le certificat de titre possessoire. Cette dernière pièce sera annulée par le Tribunal Terrien ou à son défaut par le Tribunal Civil qui ordonnera s'il y a lieu l'émission du certificat de titre de propriété. L'annulation du premier certificat et l'émission du nouveau seront constatées par une inscription au folio de l'immeuble au Grand Livre de la Conservation Foncière.

Article 52.—En cas de perte du certificat de titre, le bénéficiaire en avisera le Directeur de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière qui fera publier au Moniteur, pendant un mois aux frais de l'intéressé, un avis informant de la déclaration relative à la perte du certificat. Ce temps écoulé, il pourra être émis au Nom de l'intéressé un nouveau certificat de titre qui comportera mention de l'annulation de celui qui aura été déclaré perdu. Mention de l'annulation sera inscrite au folio de l'immeuble au Grand Livre de la Propriété Foncière.

Article 53.—Le certificat de titre constitue l'unique preuve de la propriété immobilière. Les énonciations en sont crues jusqu'à inscription de faux. Tous autres titres ne peuvent être reçus qu'à l'appui ou en confirmation des énonciations.

Article 54.—Aucune révendication ne sera admise d'une parcelle immatriculée à titre de propriété.

Néanmoins lorsque l'immatriculation à titre de propriété aura été faite par fraude, dol ou faux, la revendication pourra être admise. Elle n'aura d'effet que dans les relations du revendicant et de l'usurpant et ne pourra en aucun cas être opposée aux tiers qui auront acquis des droits réels et mobiliers du chef de ce dernier.

Relativement à ces droits le propriétaire n'aura contre la partie adverse qu'une action personnelle en réparation du préjudice qu'ils ont pu lui causer.

Il en sera de même lorsque le propriétaire d'une parcelle immatriculée à titre possessoire au profit d'un autre l'aura revendiqué avant l'expiration des vingt années requises pour la prescription.

Article 55.—Tout individu qui aura possédé dans les conditions prévues aux articles 1997 et 33 du C. P. C. une parcelle de terre immatriculée, sera maintenu dans sa possession. Il ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision rendue au pétitoire en faveur du propriétaire actuel du certificat de titre, sans qu'il puisse être condamné à restituer les fruits recueillis par lui jusqu'à la date de son déguerpissement volontaire ou forcé.

## CHAPITRE DEUXIEME

### Les Inscriptions Postérieures à l'Immatriculation

Article 56.—L'Article 154 de la loi du 4 Juillet 1933 est ainsi modifié, en son premier alinéa:

Article 154.—«La transcription est obligatoire pour tous actes à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers. Il en est de même de baux de neuf ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée.»

Article 57.—Tout acte translatif ou déclaratif de droits immobiliers après avoir été enregistré et transcrit conformément aux dispositions de la loi du 4 Juillet 1933, devra être inscrit au folio de l'immeuble au Grand Livre de la Propriété Foncière.

Article 58.—Tout privilège ou hypothèque, après avoir été inscrit au registre de la conservation des hypothèques devra être inscrit au folio de l'immeuble grevé au Grand Livre de la Propriété Foncière. Les privilèges, même ceux qui sont envisagés à l'article 1868 du Code Civil, et toutes hypothèques, sans distinction, ne produiront effet contre les tiers que du jour de leur inscription au Grand Livre de la propriété foncière aux folios des immeubles appartenant à ceux qui ont consenti les hypothèques ou contre qui sont établis les privilèges et les hypothèques légales ou judiciaires.

A l'égard des privilèges généraux et des hypothèques légales ou judiciaires, le Directeur de l'Enregistrement et de la Conservation foncière tiendra un répertoire alphabétique des noms de ceux contre qui inscription aura été requise de ces charges, et dès qu'un nouvel immeuble aura été acquis par l'un de ceux-là, il fera l'inscription nécessaire au folio du nouvel immeuble.

Pour les privilèges prévus à l'article 1868 du Code Civil et pour les hypothèques judiciaires, le montant des créances sera inscrit au folio d'un seul des immeubles du débiteur. Aux folios des autres immeubles, il sera inscrit une mention qui référera à l'inscription du montant des créances. Pour les hypothèques légales, une mention sera inscrite aux folios de tous les immeubles des individus grevés.

Article 59.—Les comptables de deniers publics, les maris, les tuteurs, les débiteurs, des sommes garanties par les privilèges de l'article 1868 du Code Civil, ceux contre qui aura été requise l'inscription d'hypothèque judiciaire, sur avis du Directeur de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière, sont tenus de soumettre à ce fonctionnaire, contre récépissé, les certificats de titres afférents à leurs immeubles, en vue de permettre d'y inscrire les hypothèques légales, les hypothèques judiciaires et les privilèges envisagés; ce, à peine d'une amende de Cent Gourdes par certificat de titre non soumis dans le mois de l'avis au plus tard, à recouvrer sur contrainte administrative par les soins de l'Administration Générale des Contributions, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les tiers avec lesquels ils auront contracté sans déclarer les dites charges.

Ceux contre qui aura été requise inscription de saisie immobilière dénoncée devront soumettre au Directeur de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière, dans les quinze jours de l'avis de celui-ci, les certificats de titres afférents aux immeubles saisis; ce, sous les sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Article 60.—Tout contrat établissant des servitudes ou services fonciers, tout bail authentique ou ayant date certaine, quelle qu'en soit la durée, tout contrat d'antichrèse, tout acte établissant un droit d'usufruit, d'habitation, après avoir été enregistrés, devront être inscrits au Grand Livre de la propriété Foncière, aux folios des immeubles qui en sont l'objet.

Article 61.—Tout bail d'une durée de neuf ans, ou contenant quittance de trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée, après

avoir été enregistré et transcrit, devra être inscrit au Grand Livre de la propriété Foncière au folio de l'immeuble qui en est l'objet.

Article 62.—Les actes et contrats envisagés aux articles 35 et 36 ci-dessus ne seront opposables aux tiers que du jour de leur inscription au Grand Livre de la propriété Foncière, aux folios des immeubles qui en sont l'objet.

A l'égard des parties, l'inscription pourra en être valablement effectuée avant l'introduction de l'action en nullité ou avant que l'annulation en soit requise incidemment pour défaut d'inscription au Grand Livre de la propriété Foncière.

Article 63.—Toutes les fois que l'inscription d'un acte est requise au Grand Livre de la propriété Foncière, le certificat de titre afférent à l'immeuble doit être soumis dans les trois jours au Directeur de l'Enregistrement et de la propriété foncière sur la demande écrite de celui-ci en vue de l'établissement de la concordance de ces énonciations avec celles du Grand Livre.

Article 64.—Toute saisie immobilière dénoncée devra être, à la diligence du saisissant, inscrite au folio de l'immeuble saisi, au Grand Livre de la propriété Foncière. La saisie n'est opposable aux tiers acquéreurs de bonne foi qu'à partir de cette inscription quant aux tiers acquéreurs qui auront été au courant de l'existence de la saisie avant son inscription au Grand Livre de la propriété Foncière. Ils ne pourront conserver la propriété de l'immeuble qu'en se conformant aux prescriptions de l'article 597 du Code de Procédure Civile.

Article 65.—Toute inscription au Grand Livre de la propriété Foncière est assujettie à un droit fixe de cinq gourdes.

## CHAPITRE TROISIEME

### Des actes ayant pour objet des immeubles immatriculés

Article 66.—Aucun acte ayant pour objet un immeuble immatriculé ne pourra être reçu par un notaire si le Certificat de titre afférent à l'immeuble n'est pas représenté et remis à l'Officier Ministériel. Dans l'acte, mention sera faite de la date d'émission et du numéro du certificat de titre. Le certificat de titre sera produit par le notaire avec cette dernière pièce à l'enregistrement, à la transcription le cas échéant, et à l'inscription au Grand Livre de la propriété Foncière.

Article 67.—Aucun arpentage, postérieur à l'immatriculation ne pourra être autorisé et effectué, si le certificat de titre afférent à l'immeuble n'est pas représenté et soumis au Parquet du Tribunal

Civil compétent ou au Juge de Paix délégué, puis à l'arpenteur instrumentant. Au procès-verbal d'arpentage, mention sera faite de la date d'émission et du numéro du certificat de titre. Le certificat de titre sera produit avec le procès-verbal, lorsque cette dernière pièce sera présentée à l'Enregistrement.

Article 68.—Il est interdit aux notaires de dresser des actes en brevets au nom de personnes qui ne savent ni lire ni écrire. Les dits actes seront nuls de plein droit entre les parties à l'égard des tiers. Cette nullité pourra être soulevée en tout état de cause, par tous intéressés, par le Ministère Public, et doit être en tout cas, prononcée même d'office par le Tribunal. Ces actes ne seront reçus ni à l'Enregistrement, ni à la transcription, ni à l'inscription au Grand Livre de la propriété foncière.

Article 69.—L'acte de partage amiable ou judiciaire d'un immeuble indivis, après avoir été enregistré et transcrit, sera inscrit au Grand Livre de la propriété Foncière au Folio de l'immeuble.

Article 70.—Si pour quelque cause que ce soit une parcelle est morcelée, chacune des nouvelles parcelles sera immatriculée à sa date et à son rang.

Aux feuillets de celle-ci, mention sera faite du folio et du numéro d'ordre de la parcelle originaire. Au feuillet de cette dernière sera inscrit au moins un extrait de l'acte qui a donné lieu au morcellement et renvoi sera fait aux folios et numéros des nouvelles parcelles.

Un nouveau Certificat sera émis pour chacune d'elles et celui de la parcelle originaire sera annulé.

Article 71.—En cas de regroupement la nouvelle parcelle immatriculée a son rang avec rappel des folios et numéros des parcelles regroupées. Mention sera faite du fait qui a donné lieu au regroupement.

Le feuillet de chacune des anciennes parcelles, mentionnera qu'elles ont été regroupées et renverra au folio du numéro de la nouvelle.

Article 72.—Tout intéressé pourra s'opposer à la transcription des énonciations d'un acte de partage ou d'un testament. A défaut d'opposition les actions en nullité, en réduction et en rescision n'auront d'effet à l'égard des tiers que du jour de leur inscription aux folios des immeubles ou légués.

Article 73.—Toute radiation d'une inscription consistera en une mention au grand Livre de la propriété Foncière, au folio de l'immeuble, annulant l'inscription relative à l'obligation radiée.

Article 74.—Aucun acte fondé sur un certificat de titre annulé ne pourra être ni enregistré, ni transcrit, ni inscrit au Grand Livre de la Propriété Foncière.

## CHAPITRE QUATRIEME

### Dispositions pénales

Article 75.—Toute fausse déclaration faite dans la requête en immatriculant ou dans la déclaration qui en tiendra lieu sera punie d'une amende de cent à mille gourdes et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans à prononcer par le Tribunal Correctionnel sur les poursuites du Ministère Public ou sur les diligences de tout individu lésé.

Article 76.—Le notaire ou l'arpenteur qui aura instrumenté à l'égard d'un immeuble immatriculé sans que le certificat de titre y afférent lui ait été représenté et remis, qu'il en ait mentionné la date d'émission et le numéro dans l'acte de son ministère, et qu'il l'ait soumis en même temps que l'acte du Directeur de l'Enregistrement et de la Propriété Foncière, sera passible d'un emprisonnement de six mois à un an à prononcer par le Tribunal Correctionnel et sera destitué de plein droit.

Article 77.—Le notaire qui aura dressé un acte du brevet au nom de personnes ne sachant ni lire ni écrire sera passible des mêmes peines prévues au précédent article.

Article 78.—Celui qui aura contracté sur le fondement d'un certificat de titre annulé sera poursuivi comme auteur de faux, sans préjudice des dommages-intérêts envers son co-contractant et envers tous autres intéressés.

## TROISIEME PARTIE

### DU TRIBUNAL TERRIEN

Article 79.—Il y aura un Tribunal Terrien dans chacun des districts cadastraux où seront entreprises les opérations prévues par la loi sur le cadastre et sur l'immatriculation.

#### Sa compétence

Article 80.—Le Tribunal Terrien connaît exclusivement des difficultés relatives aux opérations cadastrales et de l'immatriculation des biens-fonds et des droits immobiliers.

Il connaît également des différends se rattachant au droit de propriété ou de possession en tant que ces questions se rapportent aux buts poursuivis par les deux lois sus-dites.

En toutes matières, sauf cas de renvoi pour cause de Cassation, la compétence du Tribunal Terrien est fixée à un juge, un membre du Ministère Public, un greffier et un huissier-audiencier.

### Sa composition

Article 81.—Le Tribunal Terrien se compose d'un Président, de quatre juges, d'un Commissaire du Gouvernement, d'un substitut, d'un greffier, de deux commis-greffiers, de deux commis du Parquet et d'un huissier-audiencier.

### DES JUGES

Article 82.—Pour être juge ou membre du Parquet au Tribunal Terrien, il faut être Haïtien, âgé de 30 ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, être licencié en droit et avoir exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq ans.

Les appointements du personnel des tribunaux terriens seront fixés par la loi.

Article 83.—Les juges des Tribunaux Terriens sont inamovibles. Néanmoins, cette inamovibilité cessera dès que seront réalisées les fins de la présente loi. Et dans ce cas leur mandat cessera de plein droit. Ils prêteront serment devant le Tribunal Civil de la Juridiction compétente.

Article 84.—Les juges, dans la rédaction de leurs jugements, se conformeront aux prescriptions du Code de Procédure Civile régissant la matière.

Article 85.—Le tribunal terrien sera saisi des affaires de sa compétence par citation à la requête du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil. Le directeur de la Conservation Foncière sera obligatoirement cité à toute instance engagée devant le tribunal terrien.

Toute citation ou toute assignation devant le juge terrien sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ou par l'huissier du Tribunal Civil de la juridiction où s'effectuent les opérations cadastrales.

Elle comportera, à peine de nullité, toutes les formalités exigées par le Code de Procédure Civile pour la validité des exploits.

Article 86.—Il y aura un jour outre le délai de distance entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution si la partie assignée est domiciliée en Haïti. Le délai ordinaire de l'ajournement pour ceux qui sont domiciliés en Haïti sera de huitaine franche. Dans l'un et l'autre cas, ce délai sera de trente jours si la personne citée ou assignée habite à l'étranger.

Article 87.—Sont réputées sommaires toutes les affaires introduites devant le Tribunal Terrien. Elles seront instruites et jugées sans remise ni tour de rôle, sans échanges d'écriture, oralement ou sur simples mémoires. Tous les moyens de défense généralement quelconques y seront proposés.

### DES AUDIENCES

Article 88.—Les audiences des Tribunaux Terriens sont publiques, sauf le cas où la loi, dans l'intérêt des mœurs autorise les juges à procéder aux débats à huis clos.

Article 89.—Il y aura dans chaque Tribunal Terrien cinq audiences par semaine pour la prompt expédition des affaires.

Article 90.—Chaque audience sera au moins de trois heures.

Article 91.—Sont applicables aux Tribunaux Terriens toutes les dispositions du Code de Procédure Civile relatives à la discipline intérieure des Tribunaux Civils, à l'audience des causes, à la caution à fournir par les étrangers, à la vérification des écritures, au faux incident civil, aux enquêtes, aux descentes sur les lieux, aux rapports d'experts, à l'interrogatoire sur faits et articles à la comparution personnelle des parties, à l'intervention, la tierce opposition aux offres, aveux, désistements, consentements.

### DES ARCHIVES

Article 92.—Les archives des Tribunaux Terriens, à la clôture des opérations cadastrales, seront transférées au greffe du Tribunal Civil de la juridiction à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal.

Article 93.—Les attributions du Parquet du Tribunal Terrien sont les mêmes que celles exercées par le Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux Civils.

### DES VOIES DE RECOURS

#### A.—DE L'OPPOSITION

Article 94.—L'opposition à tout jugement de défaut rendu par le Tribunal Terrien sera formée soit par requête, soit par assignation, soit par déclaration au Greffe, dans les huit jours de la notification de la décision, à la requête du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien.

Les parties, dans le même délai, devront soumettre tous leurs moyens, de manière qu'à l'expiration de la huitaine, sans sommation d'audience ou autres formalités, la cause puisse être jugée définitivement.

### **DE LA TIERCE-OPPOSITION ET DE LA REQUETE CIVILE**

Article 95.—La tierce-opposition et la requête civile ne sont pas admises contre les décisions des Tribunaux Terriens.

Les personnes qui se prétendent lésées ne pourront agir que dans les limites déterminées par la présente loi.

### **DU POURVOI EN CASSATION**

Article 96.—Les jugements avant dire droit, rendus par le Tribunal Terrien ne pourront être attaqués en Cassation qu'après le jugement définitif et en même temps que ce jugement.

Les causes de Cassation sont: Incompétence, Excès de pouvoir et violation de la Loi.

Article 97.—Le délai du recours sera de vingt jours, à partir de la notification de la décision, à la requête du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien.

Pour les personnes qui habitent l'étranger, ce délai sera de Quarante-cinq jours, à partir de la signification de la décision au Parquet du Ministère Public.

Les délais ci-dessus emportent déchéance et courront contre toutes personnes, sauf le recours des incapables contre ceux qui auraient dû agir pour eux.

Article 98.—Les parties qui veulent se pourvoir en Cassation contre un jugement du Tribunal Terrien doivent en faire la déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement et faire notifier à la partie adverse la requête contenant leurs moyens dans les huit jours de cette déclaration.

Article 99.—Le demandeur devra déposer au Greffe du Tribunal de Cassation toutes les pièces à l'appui de son pourvoi, dans le délai de 15 jours à partir de la notification qu'il aura faite à la partie adverse de la Requête contenant ses moyens. Le défenseur aura vingt jours à compter de cette notification pour produire ses défenses et effectuer le dépôt de son dossier au Greffe du Tribunal de Cassation, à peine de déchéance.

Pour les personnes habitant l'étranger, ce délai sera de 45 jours.

**DU RENVOI**

Article 100.—En cas de cassation du jugement, la cause et les parties seront renvoyées devant le même tribunal terrien siégeant dans une composition de trois juges dont ne fera point partie le magistrat dont la décision a été cassée par la cour suprême.

**DISPOSITION SPECIALE**

Article 101.—Dès la création du Tribunal Terrien dans un district cadastral, les affaires possessoires ou pétitoires qui ne sont pas en état devant la juridiction compétente seront transférées devant le Tribunal Terrien, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil.

Article 102.—L'identité des personnes non munies d'actes d'Etat Civil, ou dont les actes d'Etat Civil n'auront pas été représentés, ou qui seront connues sous des noms divers ou dont les noms patronymiques ne correspondent pas aux énonciations des actes qu'elles ont soumis, pourra être établie par tous les modes de preuve.

Il est laissé à la prudence du tribunal terrien de faire comparaître des personnes notables surtout parmi les plus âgées, des agents de la Police rurale, en vue de fournir des renseignements propres à éclairer sur l'état civil des paysans.

Article 103.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Travaux Publics, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : D. MICHEL, M. C. MAIGNAN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président a. i. : ERNEST ELYSEE

Les Secrétaires : B. BOISROND, JEAN P. DAVID, a. i.

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1949,  
An 146ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Finances  
et de l'Economie Nationale: NOE C. FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
du Tourisme et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

**DECRET DU 18 AOUT 1950**

Etablissant une procédure spéciale en vue de la rapide confection  
du Cadastre de la Vallée de l'Artibonite.

(Moniteur du jeudi 24 Août 1950, No. 101)

**LA JUNTE DE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI**

Vu l'article IV alinéas (a) et (c) de l'Accord du 6 Juillet 1949 entre la République d'Haïti et la Export-Import Bank de Washington, Organe du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour le financement des travaux du Projet de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

Vu les articles 1, 2 et l'alinéa 3 de l'article 3 de la Loi du 5 Septembre 1949 créant l'Organisme Public autonome ayant la personnalité civile dénommé: «Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite» et définissant ses attributions;

Vu la Loi du 13 Septembre 1949 sur le Cadastre et les Tribunaux Terriens;

Considérant que pour exécuter les engagements pris par la République d'Haïti dans l'Accord du 6 Juillet 1949 avec la Export-Import Bank, Organe du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, il est urgent d'opérer la détermination et l'immatriculation de toutes les parcelles qui constituent le territoire placé sous l'autorité de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

Considérant que la Loi confère à l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite l'entière responsabilité technique, administrative, financière et autre de tous les travaux à entreprendre ou entrepris dans la Vallée susdite, tant pendant la durée de leur exécution qu'après leur achèvement;

Considérant que l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite étant de par la Loi chargé de certaines attributions jusque-là dévolues aux services spécialisés de l'Etat, c'est lui qui doit opérer les travaux de cadastre du territoire placé sous sa juridiction;

Considérant que l'urgence qu'il y a de mettre en marche le Projet de l'Artibonite commande qu'une procédure spéciale soit tracée en vue de la rapide confection du cadastre de toute la région appelée à bénéficier des travaux d'amélioration foncière, d'irrigation; de drainage et de contrôle des crues, etc.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics, de la Justice et de l'Intérieur;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.—Le cadastre des terres comprises dans le «Projet de Développement de la Vallée de l'Artibonite» sera contrôlé par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite en ce qui concerne les opérations qui, selon le contrat intervenu entre le Gouvernement et la Knappen Tippetts Abbett Engineering Co., le 29 Juin dernier, sont à la charge de cette dernière, et conduit par le dit Organisme pour toutes les autres parties.

Article 2.—Le territoire devant faire l'objet du cadastre est borné au Nord par les lignes de faite des mornes Grammont et la Saline Grammont, au Sud par les mornes de l'Anse à l'Inde, depuis la Table au Diable jusqu'au Gros Morne de St.-Marc, et les Hauts de St.-Marc jusqu'aux Monts des Verrettes, à l'Est par le Morne des Pitons, la Coupe à l'Inde, la Savane Brûlée et les Petits Cahos, et le Morne de l'Estère, le morne du Calvaire et celui du Cheval de Bois, à l'Ouest par la mer.

Article 3.—Toutes les terres en question seront considérées comme constituant un district cadastral dénommé «District Cadastral de la Plaine de l'Artibonite» ayant son siège à St.-Marc. Ce District Cadastral comprendra un Bureau Cadastral mobile qui se transportera dans chacune des Communes intéressées au fur et à mesure que les opérations cadastrales y seront entreprises.

Article 4.—Les opérations cadastrales de la Vallée de l'Artibonite se feront par Commune et dans l'ordre suivant:

- Commune de la Petite-Rivière
- Commune de Dessalines
- Commune de la Grande Saline
- Commune de Saint-Marc
- Commune des Verrettes
- Commune des Gonaïves
- Commune de la Chapelle.

Article 5.—En vue de la délimitation parcellaire, à la diligence du Département de l'Intérieur, il sera, à l'époque fixée par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, publié un avis demandant à tous les propriétaires fonciers de la Juridiction préfectorale de Dessalines, suivant l'ordre arrêté à l'art. 4 ci-dessus,

de procéder sans délai au balisage des lisières et à la mise au clair des bornes de leurs propriétés tant urbaines que rurales. Pareil avis sera aussi publié par le Service d'Information et de Propagande, par le Préfet de Dessalines, tant dans un journal édité dans la juridiction de la Préfecture intéressée, s'il y en a, par des affiches placées partout où besoin sera, qu'au son de la trompette et du tambour, et par les Agents de la Police Rurale. Cette formalité durera huit jours à l'expiration desquels le Préfet, sous sa responsabilité personnelle, avisera le District Cadastral de son accomplissement sur toute l'étendue de la Préfecture intéressée.

Toute personne non absente du pays qui, dans le délai imparti, n'aura pas obtempéré aux avis ci-dessus, sera condamnée à une amende variant de Cinquante (50) à Cinq Cents Gourdes (500) par le Juge de Paix de la Commune intéressée, et ce, sur la réquisition de l'ODVA.

Article 6.—Huit jours après l'expiration du délai dont il est question à l'article précédent et par les mêmes voies tracées ci-dessus, le Préfet de l'Arrondissement de Dessalines portera à la connaissance de tous les propriétaires de biens fonciers de la Commune de Petite-Rivière qu'un délai de quinze jours leur est accordé pour faire au bureau cadastral qui siègera dans la dite Commune, le dépôt de tous les titres, expéditions de titres, procès-verbaux d'arpentage et autres pièces relatives à leurs droits de propriété. Pour les propriétaires résidant à l'étranger le délai pour la soumission des titres est fixé à trente jours. La même procédure sera suivie par les Préfets de Dessalines, Saint-Marc et des Gonaïves au fur et à mesure que les travaux de cadastre progresseront vers les Communes relevant de leur Juridiction, sous la réserve que la première publication prévue à l'article 5 commencera pour les juridictions préfectorales de Saint-Marc et des Gonaïves, après notification écrite qui en sera faite au Préfet intéressé par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite.

Article 7.—En vue de faciliter les propriétaires ruraux, les sections rurales seront partagées en autant de zones que le District Cadastral jugera nécessaire et le bureau cadastral ou son représentant se rendra si possible dans chaque zone afin de recevoir le dépôt des titres et autres documents.

Article 8.—Un Service du Contentieux<sup>x</sup> composé de trois avocats au moins sera chargé de recevoir du représentant du Bureau Cadastral les titres des déposants. Un reçu en duplicata numéroté con-

tenant l'énumération des pièces déposées sera préparé pour chaque dépôt. L'Original sera remis au déposant et le duplicata classé avec le dossier dont il sera parlé à l'article suivant. Ce dossier devra porter le même numéro que le reçu délivré.

Article 9.—Tous les titres reçus seront soigneusement examinés par le Service du Contentieux qui constituera un dossier pour chaque propriétaire. Chaque dossier sera classé par section rurale ou par zone si c'est nécessaire. La consultation du Contentieux portera sur la validité des titres soumis, leur capacité à établir le droit du propriétaire sur l'immeuble auquel ils se rapportent. Les recommandations du Service du Contentieux seront écrites au pied de la feuille de consultation et indiqueront si l'immeuble peut être irrévocablement immatriculé, ou dans le cas contraire, les formalités que le déposant aura à remplir pour que ses droits ne soient plus l'objet d'aucune contestation. Une attention spéciale sera accordée aux questions suivantes: 1) Vocation héréditaire, 2) Partage entre les héritiers, 3) Prescription, 4) Examen des plans et procès-verbaux d'arpentage.

Article 10.—Tout propriétaire dont les titres auraient été égarés ou détruits devra dans le délai fixé à l'art. 6 ci-dessus, en faire la déclaration au Bureau Cadastral. Il désignera de façon claire et précise la situation, les tenants et aboutissants de la ou des parcelles dont il se prétend propriétaire, l'origine de ses droits, etc. Il signera la dite déclaration et, s'il ne sait pas signer, mention en sera faite au bas de la déclaration, et deux personnes dont l'une sera choisie par le déclarant et l'autre par le Bureau Cadastral en feront foi par leur signature.

Article 11.—Le Directeur du Bureau Cadastral a compétence pour requérir des notaires et arpenteurs les expéditions ou copies certifiées conformes des titres de propriété qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit. Les propriétaires seront, dans ce cas, par le Directeur du Bureau appelé à en prendre communication et à produire telles observations qu'ils jugeront utiles. Les expéditions ou copies certifiées dont il s'agit seront délivrées par les Officiers ministériels ou autres contre paiement par les intéressés de la moitié des valeurs prévues au tarif, à moins que le Bureau Cadastral ne se charge de faire lever les copies auquel cas elles seront certifiées conformes gratis par les Officiers ministériels et enregistrées en débet.

Article 12.—Si dans le délai qui lui est imparti, un propriétaire quelconque ne soumet pas ses titres ou ne fait pas la déclaration prescrite, il sera passible d'une amende de 50 à 500 gourdes à prononcer par le Tribunal compétent sur la réquisition du Directeur du Bureau Cadastral.

Article 13.—Préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales proprement dites sur le terrain, il sera procédé à une délimitation intercommunale comprenant l'indication des sections et la subdivision des sections en habitation ou lieux dits. Sur la réquisition de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, les Services intéressés communiqueront au Bureau Cadastral les documents devant aider à la délimitation.

Article 14.—Pour le District Cadastral de la Vallée de l'Artibonite, une Commission composée de l'Agronome du District des Gonaïves ou du sous-district de Saint-Marc, d'un expert désigné par les Travaux Publics ou les Contributions et de deux grands planteurs notoirement connus ayant des capacités d'appréciation suffisantes, choisis par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, sera chargée d'expertiser la valeur de chaque parcelle et d'en déterminer le revenu annuel approximatif. Ces évaluations seront inscrites sur le plan.

Article 15.—Tous les biens du domaine public et privé de l'Etat et des Communes dans la Vallée de l'Artibonite (routes, ponts, places, etc.) tous les terrains vagues, biens à la vacance seront soigneusement délimités, bornés et figureront sur les plans et cartes. Le domaine privé de l'Etat sera borné contradictoirement avec les propriétaires ou possesseurs riverains. A cet effet, le Bureau Cadastral se mettra en rapport avec le Bureau des Contributions en vue de recevoir tous renseignements utiles en consultant les cadastres du dit Bureau et les rôles de l'Impôt Locatif.

Article 16.—Les dossiers constitués après avoir été étudiés par le Contentieux prévu à l'article 8 en ce qui concerne la validité des droits de propriété, seront à la diligence du District Cadastral, communiqués sur place aux brigades d'arpentage qui y puiseront toutes les données (limites, divisaires, noms des propriétaires, culture, bâtiments, etc.) nécessaires aux opérations de détail et d'identification des parcelles. Les plans seuls si c'est nécessaire pourront contre reçu, être remis aux opérateurs.

Article 17.—Les propriétaires dont les terres sont comprises dans une zone où les travaux doivent être entamés seront à la diligence des autorités de la zone, convoqués à se trouver sur les lieux. Les

opérateurs feront l'application sur place des plans communiqués au Bureau Cadastral, et ce, dans le but de vérifier la position des bornes et autres signes de délimitation qui seront reportés sur les cartes Atlas avec toutes les indications permettant l'identification de chaque parcelle foncière.

Article 18.—Si les documents communiqués et les signes de démarcation retrouvés sur place concordent, il en sera dressé procès-verbal sur les lieux et l'unité foncière sera ainsi délimitée et bornée dans le cas contraire, le bornage sera déclaré provisoire.

S'il n'y a aucun plan, on provoquera un accord sur les limites, tenant compte des indications données par les voisins auquel cas le procès-verbal de délimitation sera rédigé; sinon après un bornage provisoire les parties si elles n'arrivent à une entente amiable dans un délai qui, en aucun cas, ne devra dépasser quinze (15) jours s'en référeront au Tribunal Terrien de la Vallée de l'Artibonite, qui sera immédiatement organisé, dont la décision servira de base pour le bornage définitif. Si la parcelle est indivise, elle sera en attendant, inscrite sous la rubrique «Consorts X ou Héritier B». Cependant le cas où le bien indivis sera cultivé selon des lots distincts, l'indivision sera considérée comme tranchée si un accord intervient dans ce sens entre les intéressés et chaque lot formera une unité foncière distincte. Le susdit accord fera l'objet d'un procès-verbal signé de tous les propriétaires indivis.

En l'absence de titre de l'occupant, l'unité foncière sera délimitée contradictoirement avec les voisins et s'il n'y a aucune contestation, le procès-verbal sera signé par l'occupant.

Article 19.—A la suite de ces opérations, le plan cadastral sera complété par le numérotage des parcelles qui sera fait par section, le calcul des contenances de toutes les unités foncières et la rédaction des états.

Article 20.—Tous les dossiers qui auront été examinés par le Service du Contentieux du Bureau Cadastral et au sujet desquels une consultation écrite aura été donnée établissant qu'en vertu des titres soumis ou de la durée de la possession utile le déposant est propriétaire de la parcelle, seront retournés au District Cadastral. Ce dernier y ajoutera une copie du procès-verbal dont il est question au 1er. alinéa de l'article 18, une copie de la carte individuelle portant au verso ou sur une formule séparée toutes les données relatives à la parcelle. Le dossier ainsi complété sera contre reçu remis au déposant.

Article 21.—Les parcelles au sujet desquelles toutes les formalités prescrites ci-dessus auront été remplies acquerront, de ce fait, leur statut définitif et seront incommutables. Aucune contestation ne pourra jamais être soulevée à leur sujet.

Article 22.—Si l'entente et l'accord prévus aux 2<sup>ème.</sup> et 3<sup>ème.</sup> alinéas de l'article 18 interviennent, la même procédure prescrite à l'article 20 sera observée et les dispositions de l'article 21 seront applicables aux parcelles en question.

Article 23.—Les duplicata de toutes les cartes individuelles avec annotation au verso et de toutes les formules séparées, s'il y en a, seront rangés selon le dispositif et classés selon l'ordre qui seront établis par les règlements intérieurs. Leur ensemble constituera le Registre Cadastral de la Vallée de l'Artibonite.

Article 24.—Les triplicata des cartes individuelles annotées et des formules séparées seront à la diligence du District Cadastral expédiés au Service de la Conservation Foncière qui immatriculera chaque parcelle dans un grand livre spécial à ce destiné. Toutes les données essentielles contenues dans les cartes et formules seront transcrites sur un folio du Grand Livre et les pièces transcrites seront classées dans des couvertures spéciales qui porteront le numéro du folio d'immatriculation.

Article 25.—Tous les biens de l'Etat et des Communes qui auront été relevés dans la Vallée de l'Artibonite feront l'objet d'un dossier spécial et figureront tant dans le Registre Cadastral de la Vallée de l'Artibonite que dans les grands livres d'immatriculation dont il est question aux articles précédents. Tous les cas non prévus au présent Décret et toutes les difficultés inattendues qui surgiraient à l'occasion du Cadastre des terres formant la Plaine de l'Artibonite seront, à la diligence de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, soumis au Pouvoir Exécutif aux fins de droit.

Article 26.—Le Directeur du Bureau Cadastral et les avocats formant le Service du Contentieux prêteront serment entre les mains du Doyen du Tribunal Civil de Saint-Marc ou de tout autre Juge qu'il aura délégué à cette fin.

Article 27.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires; ses effets cesseront lorsque le Cadastre de la Plaine de l'Artibonite aura été définitivement dressé, et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics, de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1950, An 147ème. de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD  
Général de Brigade, Armée d'Haïti  
Président de la Junte de Gouvernement  
ANTOINE LEVELT  
Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement  
PAUL E. MAGLOIRE  
Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

**Par la Junte de Gouvernement:**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale:  
GEORGES CADET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Travail: EMILE ST.-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
des Cultes et du Tourisme: ANTOINE LEVELT

**DECRET DU 23 NOVEMBRE 1950**

Créant un Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite.

(Moniteur du jeudi 23 Novembre 1950, No. 134)

**LA JUNTE DE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI**

Vu la Loi du 5 Septembre 1949 sur le Cadastre et les Tribunaux Terriens;

Vu la Loi du 7 Septembre 1949 fixant les appointements du personnel des Tribunaux Terriens;

Vu le Décret de la Junte de Gouvernement en date du 18 Août 1950, créant le District Cadastral de la Vallée de l'Artibonite;

Vu l'Arrêté du 17 Mars 1950 délimitant le territoire désigné sous le nom de Plaine de l'Artibonite;

Considérant qu'aux termes du Contrat signé le 29 Juin 1950 entre l'Etat Haïtien et la Knappen Tippetts Abbett Engineering Co. la confection du Cadastre de la Plaine de l'Artibonite doit commencer sans délai;

Considérant que toutes les contestations de quelque nature qu'elles soient qui naîtront du fait de ce Cadastre devront être rapidement tranchées pour ne pas retarder l'exécution des grands travaux projetés dans la Plaine de l'Artibonite;

Considérant qu'en conséquence il importe d'organiser un Tribunal Terrien spécial ayant juridiction sur tout le territoire décrit à l'article 1er. de l'Arrêté du 17 Mars 1950 et de lui donner temporairement une compétence exceptionnelle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## DECRETE :

Article 1er.—Il est créé pour le District Cadastral de la Plaine de l'Artibonite un Tribunal spécial dont le siège est à Saint-Marc avec juridiction sur tout le territoire décrit à l'article 1er. de l'Arrêté du 17 Mars 1950. Ce Tribunal est dénommé: «TRIBUNAL TERRIEN

DE LA PLAINE DE L'ARTIBONITE».

Article 2.—Toutes difficultés, contestations ou litiges nés dans le District Cadastral de la Plaine de l'Artibonite à l'occasion d'une opération de relevé cadastral actuel, — quelle qu'en soit la nature

pétitoire ou possessoire, — seront portés devant le Tribunal Terrien qui en connaîtra à l'exclusion de toute autre juridiction ordinaire. Ce Tribunal connaîtra, en outre, des actions intéressant directement l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite agissant au nom de l'Etat en vue de la formation du Cadastre dans la zone territoriale décrite par l'Arrêté du 17 Mars 1950; 2o.) des actions en bornage, de toutes celles relatives à l'établissement ou la reconnaissance des droits de propriété sur les terres à cadastrer, des prescriptions acquiescives y afférentes, des questions d'état, de capacité ou d'identité des personnes incidemment soulevées devant lui.

Article 3.—Dans les affaires concernant directement l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, le Directeur du Bureau Cadastral agira au nom de l'Etat quant aux opérations cadastrales du District et saisira, par simple requête, le Tribunal Terrien.

«Article 4.—Dans tous les cas où il surviendra une contestation empêchant le bornage définitif d'un fonds ou d'une parcelle foncière, les dispositions de l'Article 18, 2ème. alinéa, du Décret du 18 Août 1950 sur le cadastre de la Plaine de l'Artibonite seront appliquées.»

(Ainsi modifié par la loi du 3 Août 1951, Moniteur du jeudi 16 Août 1951, No. 68).

«Article 5.—La partie qui se sera opposée au bornage définitif d'un fonds devra, dans les trois (3) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 18, (2e. alinéa), du Décret du 18 Août 1950 sur le cadastre de la Plaine de l'Artibonite, saisir par citation à la partie adverse le Tribunal Terrien de son opposition en vue de la faire vider.

Faute par cette partie de ce faire le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien, sur un mémoire du Bureau Cadastral de la Plaine de l'Artibonite, contenant les noms des intéressés, la date de l'opposition, la Commune et l'habitation où se trouve la parcelle ayant fait l'objet de l'opposition l'appellera par citation donnée à la requête de l'Etat Haïtien et signifiée à personne ou à domicile en vue du jugement de la cause dans trois jours pour tout délai, outre celui de distance.»

(Ainsi modifié par la loi du 3 Août 1951, Moniteur du jeudi 16 Août 1951, No. 68).

Article 6.—En matière cadastrale, le délai entre la citation et la comparution sera de 5 jours. La partie qui ne comparait pas en personne ou par mandataire sera jugée par défaut. Les jugements

rendus par le Tribunal Terrien seront rédigés conformément aux prescriptions des articles 148 et 149 du Code de Procédure Civile.

Article 7.—L'opposition à un jugement par défaut pourra être formée par déclaration au Greffe du Tribunal dans les trois jours de sa notification à partie ou à domicile. Dans le même délai l'opposant devra faire sommation à son adversaire d'avoir à se présenter à l'audience dans le délai de l'article 6 du présent Décret pour vider l'opposition avec les suites légales. La sommation à l'Etat sera donnée à la personne du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien.

Article 8.—Les jugements du Tribunal Terrien sont exécutoires par provision nonobstant pourvoi en Cassation.

Article 9.—En cas de déclaration en faux incident, le Tribunal Terrien rejettera ou admettra la demande suivant que les faits lui paraîtront concluants et pertinents. En cas d'admission, il en donnera acte et nommera, à la même audience, le ou les experts à qui les pièces incriminées seront remises pour être examinées, si les parties se sont accordées sur leur choix. Faute par les parties de convenir de cette désignation, le Tribunal nommera les experts d'office. Le jugement de nomination indiquera le jour auquel ils prêteront serment. Il sera ensuite procédé comme il est prévu au Code de Procédure Civile.

Article 10.—Le dispositif du jugement qui aura ordonné l'expertise sera notifié aux experts dans les vingt-quatre heures du prononcé avec sommation de se présenter au Greffe pour prêter le serment prévu en l'article 205 du Code de Procédure Civile. Ils seront tenus de déposer leur rapport au Greffe du Tribunal Terrien dans le délai de huitaine. Le Greffier en remettra sans délai copie au Parquet du Tribunal Terrien qui le signifiera aux parties pour être discuté dans un délai de trois jours.

Article 11.—Le Tribunal Terrien pourra le cas échéant recourir à l'enquête et aux autres moyens d'instruction prévus par le Code de Procédure Civile.

Article 12.—Dès l'installation du Tribunal Terrien, les Tribunaux ordinaires ayant juridiction sur le territoire de la Vallée de l'Arribonite seront dessaisis de la connaissance de toutes les affaires pécuniaires ou possessoires concernant les biens situés dans cette juridiction.

Les affaires déjà enrôlées et qui ne sont pas en état aux termes de l'article 342 du Code de Procédure Civile seront versées au Tri-

bunal Terrien à la diligence du Commissaire du Gouvernement de la juridiction ordinaire.

Article 13.—Dans le cas où il s'agirait d'identité des personnes non munies d'actes de l'Etat Civil ou connues sous des noms différents, ou encore de personnes dont les noms ne correspondent pas aux énonciations des actes par elles soumis, ou qui n'en auraient pas représentés, le Tribunal ordonnera que, à la diligence du Parquet, des personnes notables indiquées par les parties à l'audience ou dans leurs mémoires, comparaitront à un jour qu'il fixera, en vue de fournir au Tribunal tous renseignements ou éclaircissements sur l'identité des parties.

Article 14.—Le délai de la comparution sur assignation en matière cadastrale sera de cinq jours si le défendeur est en Haïti, de quinze jours s'il se trouve sur le Continent Américain et de trente jours s'il habite au-delà de l'un ou de l'autre Océan.

Article 15.—Les exploits seront signifiés sur papier timbré du type prescrit pour les actes analogues à ceux des Tribunaux ordinaires soit de dix soit de trente cinq centimes selon le cas, et par n'importe quel huissier attaché à l'un des Tribunaux ordinaires fonctionnant dans le District cadastral et par tous les huissiers du Tribunal Terrien, conformément aux articles 6 et 12 du présent Décret combinés avec les articles 6 et 71 du Code de Procédure Civile.

Article 16.—Sont considérées comme urgentes toutes les affaires introduites devant le Tribunal Terrien. Elles seront jugées sans échange d'écritures, sur simples mémoires. Tous les moyens de défense généralement quelconques y seront proposés. Toute communication de pièces sollicitée par les parties aura lieu sur le champ ou ne pourra provoquer qu'un seul renvoi à huitaine.

Les jugements seront rendus publiquement, audience tenante ou au plus tard dans la huitaine pour les affaires possessoires et dans le délai de quinzaine pour les affaires pétitoires.

Article 17.—Hormis le cas où l'intérêt des mœurs exige le huis-clos, toutes les audiences du Tribunal Terrien seront publiques. Elles seront données au nombre de cinq par semaine et dureront chacune trois heures au moins.

«Article 18.—Les décisions du Tribunal Terrien ne sont pas susceptibles d'Appel.

La partie qui voudra se pourvoir en Cassation contre une décision du Tribunal Terrien, aura pour le faire quinze jours qui cour-

ront de la date où le jugement lui aura été notifié s'il est contradictoire, et à partir de l'expiration du délai de l'opposition s'il est par défaut.

Cette déclaration sera faite au Greffe du Tribunal Terrien par le pourvoyant ou tout porteur de son mandat spécial.

Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, le demandeur fera signifier ses moyens au défendeur, et effectuera, huit jours après, le dépôt de son dossier au Greffe de la Cour de Cassation, ce, à peine de déchéance.

Le Défendeur, à compter de la date de la signification des moyens du pourvoyant aura, sous la même sanction, un délai de huit jours pour y répondre, et huit jours pour déposer ses pièces au Greffe de la Cour de Cassation.

Le pourvoi sera instruit et jugé comme affaires urgentes en Section Spéciale de 5 Juges, sans remise, et la Cour de Cassation admettant le pourvoi se prononcera définitivement sur l'objet de la contestation par le même arrêt lequel devra être rendu dans un délai de huitaine.»

(Ainsi modifié par la loi du 3 Août 1951, Moniteur du jeudi 16 Août 1951, No. 68).

Article 19.—Le Tribunal Terrien comprend: Un Président, 4 Juges, 1 Commissaire du Gouvernement, 1 Substitut, 1 Greffier, 2 Commis-Greffiers, 2 Commis du Parquet, 1 Huissier-audiencier.

Article 20.—La compétence ordinaire du Tribunal est fixée à: 1 Juge, 1 Membre du Ministère Public, 1 Greffier et 1 Huissier-audiencier.

Article 21.—Pour être Juge ou Membre du Parquet du Tribunal Terrien, il faut être âgé de trente ans au moins et avoir exercé la profession d'avocat pendant plus de cinq années consécutives.

Article 22.—Les attributions du Parquet du Tribunal Terrien sont les mêmes que celles exercées par les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux ordinaires en matière civile. Les dossiers des parties seront communiqués au Parquet vingt-quatre heures avant l'audience, s'il s'agit d'une affaire possessoire, et trois jours avant l'audience pour les autres matières.

Article 23.—Le mandat des Juges du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite durera autant que les fins pour lesquelles ce Tribunal est créé. Néanmoins, en cas de malversation, de collusion ou d'autres faits graves relevés à la charge d'un membre de ce Tribunal, la partie lésée pourra s'adresser au Département de la Justice

qui, après examen transmettra, s'il y a lieu, la plainte et les pièces à l'appui, s'il en existe, au Conseil Supérieur de la Magistrature chargée de statuer sur le cas.

Article 24.—La décision du Conseil ne pourra être rendue qu'après enquête sur les faits invoqués et dans un délai de quinzaine. Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne pourra prononcer d'autres peines que celles prévues par la Loi du 28 Mars 1928.

Article 25.—Le Président du Tribunal Terrien et le Commissaire du Gouvernement prêteront serment devant le Doyen du Tribunal Civil de Saint-Marc ou le Juge qui le remplace, siégeant en audience spéciale. Les autres Juges et le Substitut prêteront serment devant le Président du Tribunal Terrien en audience spéciale.

Article 26.—Les délais prévus au présent Décret ne sont pas francs.

Article 27.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1950, An 147ème. de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD  
Général de Brigade, Armée d'Haïti  
Président de la Junte de Gouvernement

ANTOINE LEVELT  
Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

PAUL E. MAGLOIRE  
Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

**Par la Junte de Gouvernement:**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Travail:  
LELIO DALENCOUR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
ANTOINE LEVELT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale: Dr. WILLIAM THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale:  
GEORGES CADET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

**LOI DU 1er. SEPTEMBRE 1951**

Créant au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite une section spéciale dite «Section de Reconnaissance et de Ratification».

(Moniteur du mardi 25 Septembre 1951, No. 83)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu l'article IV de l'Accord du 6 Juillet 1949 entre la République d'Haïti et la Banque Export-Import, Organe du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour le financement des Travaux du Projet de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

Vu la Loi du 5 Septembre 1941 créant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, Personne Morale autonome ayant la personnalité civile;

Vu l'Arrêté du 17 Mars 1950, délimitant le territoire de la Plaine de l'Artibonite;

Vu l'article 25 du Décret de la Junte de Gouvernement de la République en date du 18 Août 1950, organisant une procédure rapide pour la confection du Cadastre de la Plaine de l'Artibonite;

Vu le Décret du 23 Novembre 1950 sur le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite;

Considérant qu'il est urgent d'édicter des mesures propres à solutionner les difficultés nées à l'occasion de la confection du Cadastre de la Plaine de l'Artibonite et qui conformément à l'article 25 du Décret du 18 Août 1950 ont été soumises à l'attention du Gouvernement par l'organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

Considérant que pour la pleine garantie des grands travaux qui seront incessamment entrepris dans la région il est du devoir de l'Etat de prendre toutes dispositions nécessaires à la régularisation de la situation immobilière des paysans de la plaine de l'Artibonite, trop souvent victimes de spoliation et de les protéger contre de nouveaux abus;

Considérant d'autre part qu'il est juste de légaliser les acquisitions de biens fonciers qui ont été faites soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par les paysans en question selon les coutumes généralement admises et l'usage des lieux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Dès la publication de la présente Loi, il sera formé au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite une section spéciale dite «Section de Reconnaissance et de Ratification» dont les membres seront désignés par le Président de ce Tribunal, qui établira un roulement y relatif. La compétence de cette section est de 3 juges, 1 membre du Parquet et 1 Commis-Greffier.

Article 2.—Les attributions de cette section spéciale seront les suivantes:

a) Recevoir du service du contentieux du Bureau Cadastral de la Plaine de l'Artibonite tous les dossiers contenant des titres présentés à son examen et qui ont été jugés irréguliers ou insuffisants pour établir les droits de propriété de ceux qui les ont soumis;

b) Recevoir du même service toutes les déclarations faites conformément à l'article 10 du Décret du 18 Août 1950 sur le cadastre (déclaration à faire par les propriétaires dont les titres auraient été égarés ou détruits);

c) Examiner les pièces dont il est question à l'alinéa (a) ci-dessus, procéder dans chaque cas, si c'est nécessaire à une enquête rapide sur les lieux en vue de déterminer si l'occupant a toujours eu la jouissance du bien, le caractère de cette jouissance, et s'il n'y a aucune contestation quant à sa détention;

d) Prendre connaissance des déclarations mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus. Enquêter rapidement sur les lieux et partout où besoin sera en vue d'établir la bonne foi du déclarant, la sincérité de ses déclarations et l'absence de toute revendication sur l'immeuble.

Article 3.—Dans les cas d'insuffisance ou d'irrégularité de titres, la Section de Reconnaissance et de Ratification, sur les conclusions favorables de l'enquête, déclarera reconnus ou ratifiés les titres qui lui ont été soumis. Cette déclaration dont les éléments seront tirés tant des titres insuffisants ou irréguliers versés au dossier que du rapport d'enquête, constituera le titre définitif qui sera remis à l'intéressé. Ce titre sera enregistré (...Ici un droit supprimé par la loi du 28 Juillet 1952), puis il en sera fait selon ce qui est prescrit à l'art. 20 du Décret du 18 Août 1950.

Article 4.—Dans les cas de déclaration d'absence ou de perte de titres, la section de reconnaissance et de ratification, après délibération rendra une décision reconnaissant l'existence du droit de propriété, pourvu qu'il ne soit contesté par aucun acte notarié, et

attribuera la parcelle à l'occupant non muni de titre. En aucun cas, la superficie de la parcelle attribuée ne pourra dépasser celle dont l'occupant a la jouissance effective.

La décision rendue et qui constituera l'acte d'attribution, mentionnera expressément les tenants, aboutissants et tous détails permettant d'identifier l'immeuble sans difficultés. Elle sera enregistrée (...Ici un droit supprimé par la loi du 28 Juillet 1952) et une expédition du rapport d'enquête servira de titre définitif à l'intéressé.

Article 5.—Lorsque les titres soumis par un propriétaire accusent une superficie inférieure à celle réellement occupée, il ne sera tenu compte que de celle spécifiée sur les titres; le surplus sera déclaré réservé et figurera comme tel sur les cartes, plans, etc. De pareils cas immédiatement dénoncés par le Bureau Cadastral (Brigade de délimitation) donneront lieu à une enquête de la «Section de Reconnaissance et de Ratification» du Tribunal Terrien. Si l'enquête n'arrive pas à établir au bénéfice de l'occupant le caractère légal de la possession du surplus, la différence de superficie ira à l'Etat comme bien vacant.

Article 6.—Lorsqu'une portion de propriété indivise aura été vendue par un héritage à un co-héritier ou à un tiers, l'acquéreur ne sera réputé avoir acquis que les droits et prétentions de son vendeur. Si aucune contestation n'a jamais été soulevée entre les parties quant à la portion, effectivement occupée par l'acquéreur, la Section de Reconnaissance et de Ratification rendra une décision pour la lui attribuer. Cette décision sera, à la charge du propriétaire, enregistrée (...Ici un droit supprimé par la loi du 28 Juillet 1952). Dans le cas contraire, elle procédera à un partage de la propriété indivise sans autre intervention de la Justice, les tuteurs des mineurs, s'il y en a, dûment appelés, les lots composés seront tirés au sort et l'acquéreur sera tenu d'accepter le lot échu à son ayant-cause.

Article 7.—Dans les cas spéciaux où le titre soumis par le paysan serait un écrit constatant un don national, la Section de Reconnaissance et de Ratification le retiendra comme justifiant le droit de propriété de celui qui l'aura soumis, pourvu que l'écrit en question ait rapport avec la parcelle occupée par le paysan, même si son nom ou celui de ses ascendants ou collatéraux n'y figure, réserve faite du droit des tiers de prouver le contraire; le document sera réputé lui avoir été remis en reconnaissance de la vente qui lui aurait été faite de la parcelle occupée. Cependant compte sera tenu des émargements qui y figureraient.

Article 8.—Lorsque, à la suite d'une opération d'arpentage, des émargements auraient été faits sur une pièce communément appelée «pièce-mère» et que le paysan dont les noms et prénoms figurent à l'émargement, bien qu'occupant la parcelle, n'aurait reçu de son vendeur aucun titre reconnaissant l'acquisition faite à titre onéreux ou ne détiendrait même pas une expédition du procès-verbal d'arpentage, la «Section de Reconnaissance et de Ratification», après enquête, s'il y a lieu, rendra une décision qui consacrera les droits de l'occupant et lui servira de titre définitif.

Article 9.—Si un paysan qui cultive une parcelle à titre de fermier ou sous le régime du colonage partiaire, établi au cours d'une enquête et par les modes de preuve admis par la «Section de Reconnaissance ou de Ratification» que la parcelle en question avait déjà fait l'objet d'une acquisition de sa part, et que c'est par suite de la non-délivrance de titres ou reçus par son vendeur et pour ne pas perdre le fruit de son labeur qu'il a accepté d'être fermier ou colon partiaire d'un réclamant, la «Section de Reconnaissance et de Ratification» lui attribuera la parcelle cultivée, si le prétendu vendeur ou le réclamant ne peut détruire les déclarations de l'intéressé. En pareil cas, la Commission s'inspirera de la sagesse et de l'équité.

Article 10.—Toutes les fois qu'une parcelle sera déclarée bien de mineurs et administrée par l'un des héritiers pour son compte ou pour celui de ses co-héritiers majeurs ou mineurs sera d'une telle contenance, que son partage en causerait un trop grand morcellement. La «Section de Reconnaissance et de Ratification» dans sa décision et dans l'acte d'attribution, s'il y en a, constatera la superficie de la portion qui reviendrait à chacun si le partage effectif avait été réalisé. Cette décision sera rendue au nom de tous les co-héritiers.

La parcelle de propriété demeurera, toutefois dans l'indivision, et chacun des co-héritiers exercera sur ce bien un droit égal à l'étendue de sa part héréditaire.

Le morcellement dans le sens de cet article s'entend de toutes superficies allant de 1 à 10 centièmes de carreau.

Article 11.—En opérant sur les lieux, les membres de la «Section de Reconnaissance et de Ratification» délégués comme enquêteurs s'évertueront à obtenir le maximum de renseignements en s'éclairant de l'avis de tous ceux qu'ils appellent ou qui désireront les entretenir au sujet des parcelles sur lesquelles ils ont à enquêter;

leur opinion formée selon les principes de l'équité, ils dresseront procès-verbal de leur enquête.

Article 12.—Les décisions rendues par la «Section de Reconnaissance et de Ratification» seront signées de tous les membres et scellées du sceau officiel. Elles s'imposeront erga omnes et ne donneront pas ouverture aux voies de recours.

Article 13.—La «Section de Reconnaissance et de Ratification» du Tribunal Terrien procédera à ses enquêtes, ratifications et reconnaissances avec le plus de rapidité possible pour ne pas retarder la progression des opérations cadastrales de la Plaine de l'Artibonite.

Article 14.—Les obligations hypothécaires, vente à réméré et autres contrats de même nature relatifs à une parcelle attribuée à un propriétaire par décision de la «Section de Reconnaissance et de Ratification» seront respectés, si le débiteur hypothécaire ou le vendeur à réméré est celui à qui la parcelle a été attribuée. Dans le cas contraire, il n'en sera pas tenu compte et le créancier hypothécaire ou l'acquéreur à réméré n'aura droit qu'à une action directe et personnelle contre son débiteur ou son vendeur.

Article 15.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Août 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, F. LANOIX

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: E. JONASSAINT, NEY D. GILLES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1951,  
An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : LUC FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics : ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i. :  
LUC FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, de l'Agriculture  
et de l'Economie Nationale : JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de la Santé Publique :  
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, a. i. : JULES DOMOND

**LOI DU 28 JUILLET 1952**

**Modifiant les articles 3, 4 et 6 de la loi du 1er. Septembre 1951 créant une Section de Reconnaissance et de Ratification de titres au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite.**

(Moniteur du jeudi 21 Août 1952, No. 72)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu l'article 57 de la Constitution;

Vu l'article 25 du Décret de la Junte de Gouvernement de la République en date du 18 Août 1950 organisant une procédure rapide pour la confection du Cadastre de la Plaine de l'Artibonite;

Vu le Décret du 23 Novembre 1950 sur le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite;

Vu la Loi du 1er. Septembre 1951 créant une Section de Reconnaissance et de Ratification de titres au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite;

Considérant que l'expérience a démontré l'urgence d'une modification des articles 3, 4 et 6 de la Loi du 1er. Septembre 1951 tant en vue de venir en aide à la classe paysanne que de faciliter la tâche à la Section de Reconnaissance et de Ratification;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tous les droits d'enregistrement prévus aux articles 3, 4 et 6 de la Loi du 1er. Septembre 1951 sont et demeurent supprimés.

Article 2.—Les déclarations de Ratification ou de Reconnaissance de titres faites par la Section compétente du Tribunal Terrien, les décisions constituant acte d'attribution de même que celles prévues à l'Article 6 de la Loi en question rendues par la même Section seront enregistrées en débet.

Article 3.—Aucun droit de greffe, d'écriture et autres ne sera réclamé des paysans de la vallée de l'Artibonite pour la délivrance de la 1ère. expédition des décisions rendues en leur faveur par la Section de Reconnaissance et de Ratification.

Article 4.—La présente loi abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires

d'Etat de la Justice, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1952, An 149ème de l'Indépendance.

Le Président : ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires : DULY B. LAMOTHE, DANIEL FIGNOLE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1952, An 149ème de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires : W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1952, An 149ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice :  
PARACELSE PELISSIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :  
ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce : JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : MAUCLAIR ZEPHIRIN

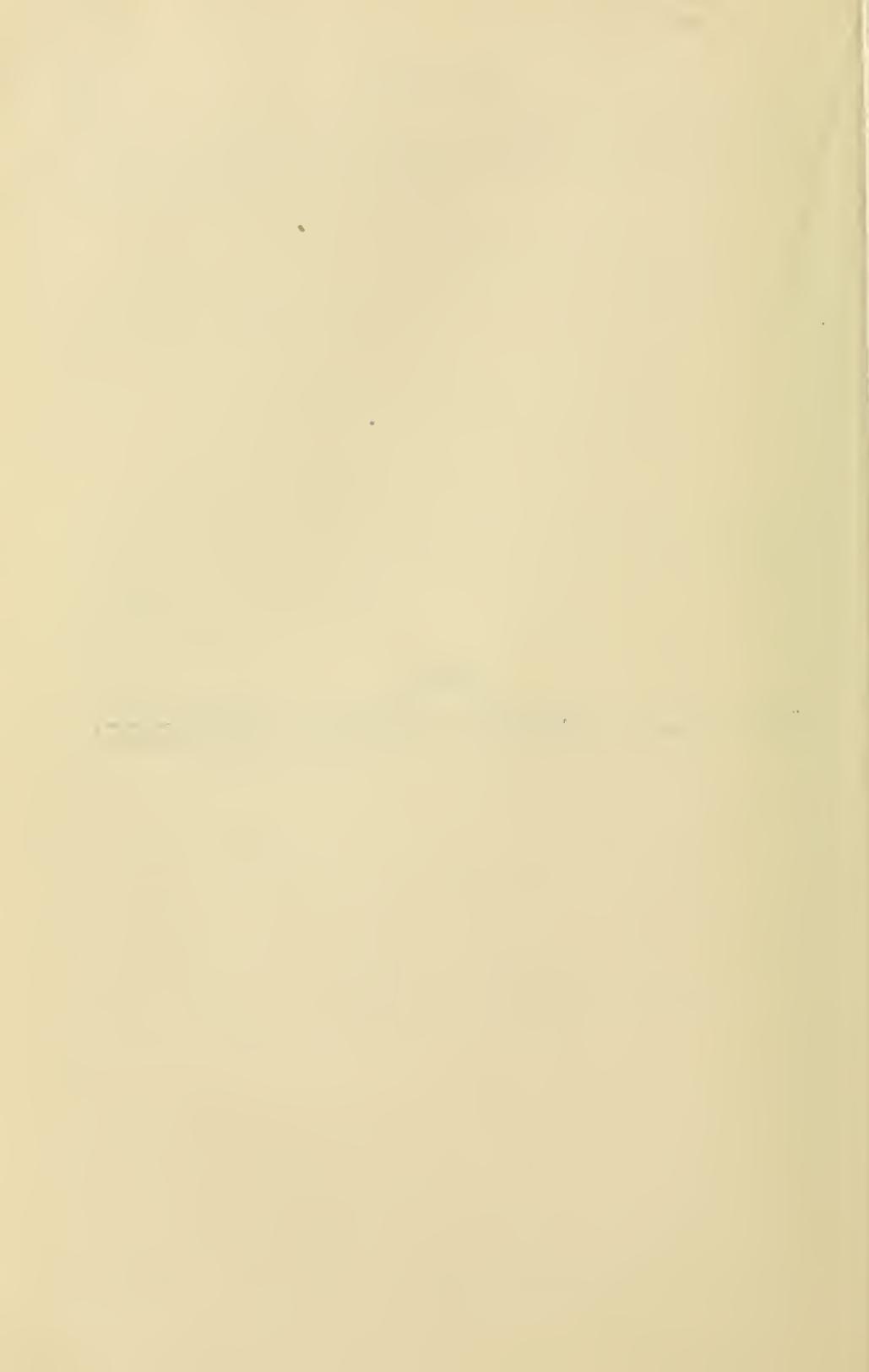
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :  
ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics :  
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail :  
CLEMENT JUMELLE

**CAFE**

**(Voir aussi: SPECULATION EN DENREES)**



**LOI DU 4 DECEMBRE 1946**

Créant un Office National du Café.

(Moniteur du samedi 7 Décembre 1946, No. 114)

NOTE IMPORTANTE.—Voir aussi la rubrique:  
SPECULATION EN DENREES.**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 6 Novembre 1942 règlementant l'industrie caféière en Haïti;

Vu le Décret-loi du 24 Septembre 1943 créant la Commission du Contingentement et du Contrôle de l'exportation du café;

Vu le Décret-loi du 8 Juin 1945 transférant au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural certains des pouvoirs et attributions de la Commission du Contingentement et du Contrôle du Café;

Considérant que le café est la base de l'Economie Haïtienne;

Considérant qu'il importe donc d'assurer le développement de l'industrie caféière en Haïti sur une base rationnelle et de défendre la denrée tant à l'Intérieur qu'à l'Extérieur;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer constamment la qualité du produit, notamment en mettant progressivement à la portée du producteur l'outillage nécessaire pour la préparation mécanique du café;

Considérant qu'il importe aussi d'assurer une répartition plus équitable des revenus de l'industrie caféière entre les producteurs et les intermédiaires;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé un Office National du Café dont les statuts, les attributions et les pouvoirs sont définis ci-après.

## I

**Statut de l'Office**

Article 2.—«L'Office National du Café est rattaché au Département de l'Agriculture. Il jouit d'une personnalité juridique propre et est géré par un Conseil d'Administration sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture».

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

## II

### Pouvoirs et Attributions de l'Office

Article 3.—«L'Office National du Café a les droits et les pouvoirs généraux découlant de la personnalité civile, cependant, il ne pourra hypothéquer, aliéner, vendre ses immeubles et compromettre sans l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat obtenue par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture».

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 4.—«L'Office National du Café a le pouvoir:

a) de vendre du café, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, pour compte des coopératives de production;

b) d'exiger que, pour produire ses effets, tout contrat de vente avec l'extérieur soit, au préalable, enregistré en ses bureaux;

c) d'autoriser la sortie de tout café d'Haïti;

d) d'exiger au moment de la sortie des cafés paiement des droits qui sont prévus ci-après;

e) de fixer d'accord avec les Départements de l'Agriculture et du Commerce, les prix minima à payer aux producteurs, aux spéculateurs et aux établissements de préparation mécanique du café;

f) de fixer au besoin les prix minima auxquels le Café haïtien pourra être vendu à l'extérieur, avec l'accord du Département du Commerce;

g) de contingerer au besoin, avec l'accord des Départements de l'Agriculture et du Commerce, les ventes extérieures;

h) d'élaborer et d'appliquer tout programme de soutien des prix pour protéger la denrée;

i) de contribuer au financement des travaux d'amélioration des cafétérias et de tout programme d'amélioration des conditions de vie des producteurs de café.

j) d'entreprendre et de financer tous travaux de recherches et d'expérimentation se rapportant au Café.»

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 5.—«De plus, il entre dans les attributions de l'Office National du Café:

a) de représenter l'industrie caféière à la Fédération caféière de l'Amérique Centrale, du Mexique et des Antilles, au Bureau Pan-américain du Café et à tout autre organisme, s'il y a lieu;

b) d'entreprendre toute propagande, sur place et à l'étranger, au profit du café haïtien;

c) de compiler, d'analyser et d'interpréter les statistiques caféières;

d) d'étudier et de proposer au Gouvernement toute réglementation de l'industrie caféière en Haïti;

e) de rechercher de nouveaux débouchés pour le café haïtien;

f) de faire connaître au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, son opinion et ses recommandations sur tout programme d'expérimentation et d'expansion caféières;

g) de participer sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture à l'exécution de tout programme d'extension caféière.»

(Ainsi modifié par l'article 4 de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 6.—Les autorisations relatives à l'établissement des usines et autres installations de préparation mécanique du café, aux zones d'approvisionnement de ces usines et autres installations, aussi bien qu'aux postes d'achat de cerises, ne pourront être accordées que sur avis favorable de l'Office.

### III

#### Administration de l'Office

Article 7.—«L'Office National du Café est dirigé par un Conseil d'Administration de 6 Membres dont trois (3) sont nommés par le Président de la République et trois (3) désignés par l'industrie caféière haïtienne comme suit:

a) un exportateur élu par l'Assemblée Générale des exportateurs;

b) un délégué désigné par les spéculateurs;

c) un représentant des producteurs

Pour être représentés au Conseil, les spéculateurs devront former des assemblées régionales et chaque assemblée nommera un délégué. Les délégués réunis nommeront leur représentant au Conseil d'Administration de l'Office National du Café.

De même pour être représentés au Conseil, les producteurs devront s'organiser en associations ou coopératives lesquelles éliront par leurs délégués leur représentant au Conseil.

En attendant que les producteurs puissent se conformer aux dispositions du présent article, leur représentant sera nommé directement par le Président de la République.»

(Ainsi modifié par l'article 5 de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 8.—Le mandat des membres du Conseil d'Administration ne pourra être révoqué que pour fait dûment établi de vol, de collusion ou de détournement de fonds, pour violation caractérisée des dispositions de la présente loi, pour faute d'administration entraînant des pertes pour l'Office, ou pour cause de condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 9.—Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas fonctionnaires mais qui représentent l'Etat, pourront recevoir chacun \$10.00 de cachet par séance.

Article 10.—Le Conseil d'Administration, avec l'autorisation du Comité de contrôle.

- a) nomme et révoque le ou les directeurs de l'Office;
- b) nomme et révoque les représentants de l'Office à l'étranger sur la proposition du directeur intéressé;
- c) élabore le budget annuel de l'Office;
- d) donne les directives nécessaires aux directeurs et contrôle leur gestion;
- e) représente l'Office dans tout acte juridique;
- f) adresse un rapport et un état des opérations de l'Office tous les trois mois, au Conseil des Secrétaires d'Etat, outre, un rapport et un bulletin annuels qu'il devra rendre publics.

Le budget annuel d'Administration de l'Office, non compris le montant de la Contribution de l'Office, aux frais du Bureau Panaméricain du café, ne pourra excéder 10 pour 100 (10%) des revenus moyens annuels du dit Office.

Article 11.—Aucun membre de Conseil d'Administration ne peut être directeur ni employé de l'Office. Aucun d'eux ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer, à titre individuel, dans les détails d'administration qui compètent aux directeurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil.

Article 12.—Le directeur dirige les opérations journalières de l'Office, conformément aux directives et instructions du Conseil d'Administration et dans la branche qui lui compète, nomme et révoque les employés placés sous ses ordres, d'accord avec le Conseil d'Administration.

IV

Des Fonds de l'Office National du Café

Article 13.—Aucun Contrat de vente de café à l'Extérieur ne peut être valable, à moins d'être enregistré par l'Office National de Café. Ces documents seront confidentiels. Les employés qui les auront divulgués seront révoqués immédiatement.

Article 14.—Aucun café ne peut être exporté d'Haïti sans une autorisation écrite de l'Office National du Café.

L'Office National du Café autorise la sortie des cafés, moyennant paiement, à l'ordre de l'Etat Haïtien, à la Banque Nationale de la République d'Haïti d'un droit prélevé d'après le tableau suivant:

Droits à prélever sur le prix FOB du café par sac de 80 kilos.

Prix par 50 kgs.	Prix par 80 kgs.	Droits fixes sur les 1ers. \$10	1er. droit supplémentaire 5% sur tout excédent de \$10 jusqu'à \$15	2e. droit supplémentaire 10% sur tout excédent de \$15 jusqu'à \$30	3e. droit supplémentaire 15% sur tout excédent de \$30	Total des droits	% du prix FOB par sac de 80 kgs	Recettes pour une moyenne de 340,000 sacs
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5.—	8.—	0.25	—	—	—	0.25	3.125	85.000
6.—	9.60	0.25	—	—	—	0.25	2.6	85.000
7.—	11.20	0.25	0.06	—	—	0.31	2.68	105.400
8.—	12.80	0.25	0.14	—	—	0.39	3.—	132.600
9.—	14.40	0.25	0.22	—	—	0.47	3.26	159.800
10.—	16.—	0.25	0.25	0.10	—	0.60	3.75	204.000
11.—	17.60	0.25	0.25	0.26	—	0.76	4.32	258.400
12.—	19.20	0.25	0.25	0.42	—	0.92	4.79	312.800
13.—	20.80	0.25	0.25	0.58	—	1.08	5.19	367.200
14.—	22.40	0.25	0.25	0.74	—	1.24	5.56	421.600
15.—	24.00	0.25	0.25	0.90	—	1.40	5.83	476.000
16.—	25.60	0.25	0.25	1.06	—	1.56	6.—	530.400
17.—	27.20	0.25	0.25	1.22	—	1.72	6.32	584.800
18.—	28.80	0.25	0.25	1.38	—	1.88	6.52	639.200
19.—	30.40	0.25	0.25	1.50	0.06	2.06	6.77	700.400
20.—	32.—	0.25	0.25	1.50	0.30	2.30	7.18	782.000
21.—	33.60	0.25	0.25	1.50	0.54	2.54	7.56	863.600
21.60	34.56	0.25	0.25	1.50	0.634	2.684	7.76	912.560
22.—	35.20	0.25	0.25	1.50	0.78	2.78	7.89	945.200
23.—	36.80	0.25	0.25	1.50	1.02	3.02	8.20	1,026.800
24.—	38.40	0.25	0.25	1.50	1.26	3.26	8.48	1,108.400
25.—	40.—	0.25	0.25	1.50	1.50	3.50	8.75	1,190.000
26.—	41.60	0.25	0.25	1.50	1.74	3.74	8.99	1,271.600
27.—	43.20	0.25	0.25	1.50	1.98	3.93	9.21	1,353.200
28.—	44.80	0.25	0.25	1.50	2.22	4.22	9.41	1,434.800
29.—	46.40	0.25	0.25	1.50	2.46	4.46	9.61	1,516.400
30.—	48.—	0.25	0.25	1.50	2.70	4.70	9.79	1,598.000

L'Office National du Café accorde un profit de 5% aux exportateurs. Tout excédent de profit net au-dessus de 5% accordé aux ex-

portateurs sera partagé avec l'Etat avant le prélèvement de l'impôt sur le revenu. Le partage se fera selon le tableau suivant:

Par sac de 80 kgs.	Etat		Exportateur	
	Part	Total	Part	Total
	dollar		dollar	
30% sur le 1er. dollar de surprofit.....	0.30	0.30	0.70	0.70
35% sur le 2ème.....	0.35	0.65	0.65	1.35
40% sur le 3ème.....	0.40	1.05	0.60	1.95
45% sur le 4ème.....	0.45	1.50	0.55	2.50
50% sur le 5ème.....	0.50	2.00	0.50	3.00
55% sur le 6ème.....	0.55	2.55	0.45	3.45
60% à partir du 7ème.....	0.60	3.15	0.40	3.85

En aucun cas les droits prévus ne s'appliqueront aux stocks existants et aux ventes à l'étranger enregistrés avant la promulgation de la présente Loi.

Article 15.—L'Office National du Café prélèvera une commission de deux à quatre (2 à 4%) pour Cent du prix de vente, sur toute vente interne réalisée pour compte des coopératives de production, ou de production et de transformation. Dans le cas de vente extérieure pour compte des coopératives, l'Office National du Café ne prélèvera que 50% des droits prévus à l'article précédent.

Cette disposition ne s'applique pas au producteur qui est en même temps spéculateur ou exportateur.

Article 16.—«Les valeurs perçues en vertu de la présente Loi seront versées à la masse générale des recettes de l'Etat et seront mises à la disposition de l'Office National du Café, au fur et à mesure des disponibilités du Trésor Public.»

(Ainsi modifié par l'article 6 de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 17.—(Abrogé par l'article 7 de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 18.—L'Office National du Café n'est pas assujetti au paiement de l'impôt sur le revenu.

Article 19.—(Abrogé par l'article 7 de la loi du 15 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 20.—L'Office National du Café accordera aux exportateurs, sur le café lavé de type 1 à 5, un bonus de 2/100 en sus des 5/100 de profit prévu à l'article 14.

Article 21.—Le taux d'intérêts des valeurs prêtés par l'Office National du Café sera fixé par le Conseil d'Administration de l'Office.

Article 22.—Le Département des Finances peut vérifier à tout moment les comptes de l'Office National de Café.

Article 23.—En cas de dissolution de l'Office National de Café, son actif ne pourra être utilisé par l'Etat que pour les travaux agricoles et sanitaires dans les régions caféières. Les valeurs réalisées seront versées dans ce but à un compte spécial à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 24.—L'Exportateur doit contribuer à l'intensification de la production caféière et être lui aussi producteur en café. Trois ans après la publication de la présente Loi, nul ne pourra exporter du café s'il ne réalise les conditions ci-dessus.

Article 25.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.: LOUIS BAZIN

Les Secrétaires, a. i.: PRESSOIR BAYARD, BEAUHARNAIS BOISROND

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 4 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: DUMAS MICHEL, FERDINAND DUFANAL, ad hoc

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

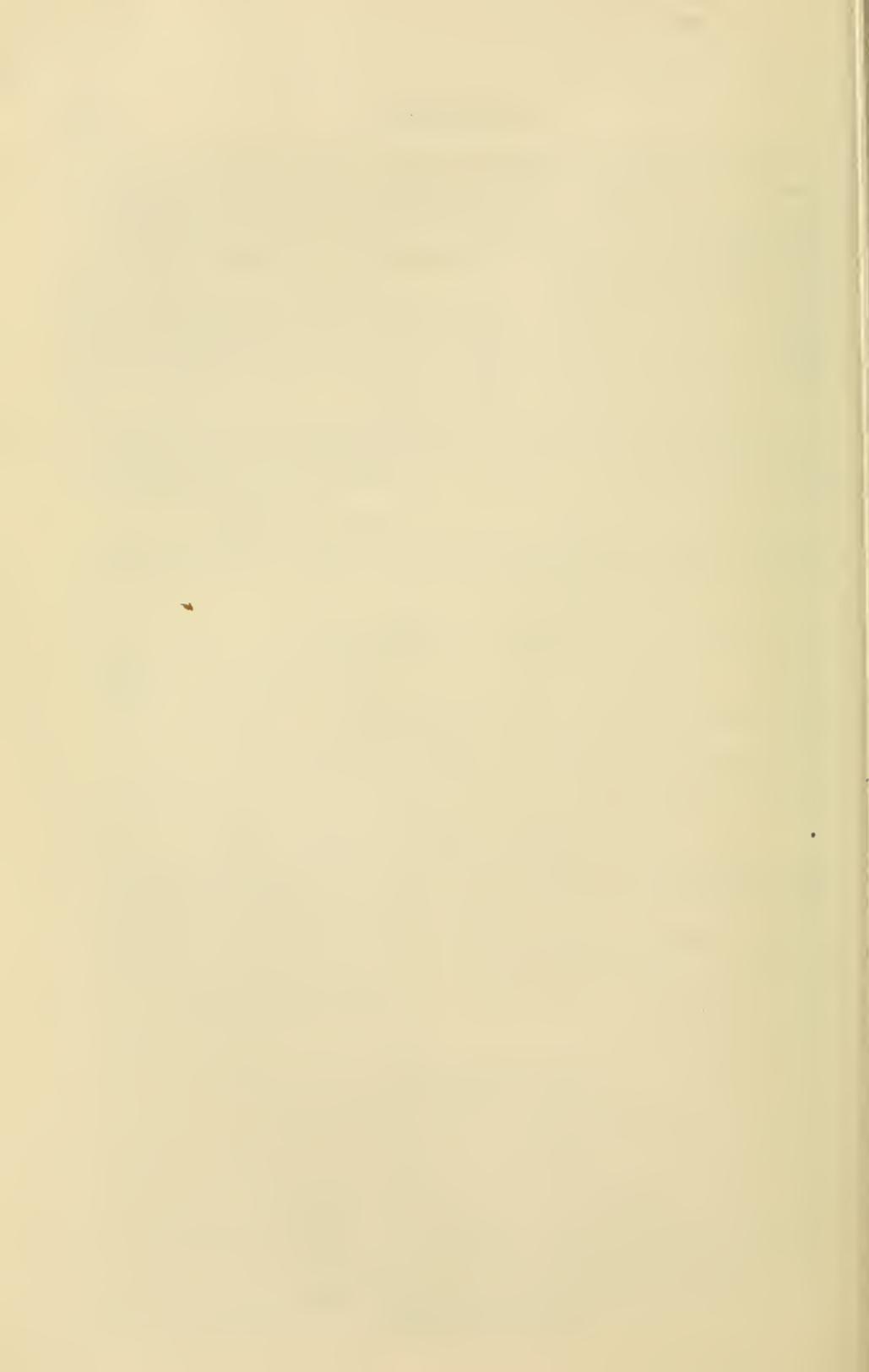
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:  
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:  
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:  
et des Cultes, a. i.: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale  
et des Cultes, a. i.: GEORGES HONOAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
GASTON MARGRON



**CARTE D'IDENTITE**



**LOI DU 21 AVRIL 1939**

Sur la Carte d'Identité.

(Moniteur du lundi 22 Mai 1939, No. 41)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'un recensement fidèle et complet est à la base même de toute recherche utile à l'équipement de la nation, étant de nature à révéler les proportions entre le chiffre de la population et les ressources dont elle dispose;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu d'assurer l'équilibre budgétaire par une augmentation des recettes du Trésor Public;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—«Toute personne âgée de 21 ans accomplis ou plus, qui entre ou qui réside sur le territoire de la République d'Haïti, est tenue de se faire délivrer une carte d'identité par l'Administration Générale des Contributions, sans autres exceptions que:

a) les agents diplomatiques et les membres de leur personnel, les consuls de carrière;

b) les Consuls et tous les agents consulaires généralement quelconques qui, outre leurs fonctions consulaires, ne sont ni fonctionnaires, ni commerçants, ni industriels, ou ne sont pas soumis au paiement à l'Etat ou aux Communes de droits de patente ou d'impôts locatifs, ou ne sont pas demandeurs en Justice;

c) les membres du clergé catholique, et les Ministres des Cultes reconnus, sauf s'ils sont soumis au paiement, à l'Etat ou aux Communes, de droits de patente ou d'impôts locatifs, ou sont demandeurs en Justice;

d) les étrangers travaillant par contrat ou en vertu d'un traité pour le Gouvernement haïtien, lorsque cette exonération se trouve stipulée dans le contrat ou le traité;

e) celui qui traverse Haïti en transit;

f) ceux qui voyagent en Haïti comme touristes et dont le séjour n'excède pas 90 jours;

g) les personnes internées dans les institutions pénitentiaires ou charitables de l'Etat ou des Communes, sauf si elles sont astreintes au paiement à l'Etat ou aux Communes de la patente ou de l'impôt locatif ou sont demanderesses en Justice.»

(Ainsi modifié par l'art. 1er. du Décret-loi du 6 Janvier 1940, Moniteur du lundi 5 Février 1940, No. 11).

Article 2.—«Ceux qui résident en Haïti, ou y sont domiciliés, auront jusqu'au 31 Octobre de chaque exercice budgétaire pour se munir de leur carte d'identité.

Aucun des actes prévus aux articles 7, 9 et 10 de la présente Loi ne peut être accompli par ceux assujettis à cette taxe, tant qu'une carte d'identité n'a pas été obtenue pour l'exercice budgétaire en cours; les contribuables, dans le cas du présent alinéa ne jouissent pas du délai prévu plus haut, s'ils ne présentent pas leur carte d'identité afférente à l'Exercice précédent.

Quand des personnes résidant ou domiciliées en Haïti, mais en étant momentanément absentes se trouveront dans les conditions prévues à l'article 7 ou en Justice, la taxe d'identité sera néanmoins acquittée, par la partie la plus diligente, conformément aux tarifs contenus dans la présente loi. Il en sera de même pour la réparation de toute omission d'indication exigible de carte d'identité dans un acte ou écrit, à la diligence de quiconque y a intérêt. Dans ces cas, la quittance du Service des Contributions remplacera la carte, mais cette dernière pourra, en temps opportun, être délivrée dans les formes légales.

La production de toute carte d'identité en Justice pourra être supplée par un certificat délivré sans frais par le Greffier du Tribunal saisi de la contestation sur la présentation à lui faite de la carte d'identité, constatant l'acquiescement de la taxe y afférente, le numéro d'ordre, la date de l'année fiscale pour laquelle la taxe aura été payée, ou encore par une mention faite par ledit greffier en marge de l'original de l'acte d'instance et qui comportera les mêmes désignations que le certificat en question.»

(Ainsi modifié par l'article 2 du Décret-loi du 10 Octobre 1939, Moniteur du lundi 23 Octobre 1939, No. 86).

Article 3.—Les cartes d'identité sont valables du 1er. Octobre ou du jour de leur émission au 30 Septembre suivant de chaque exercice budgétaire, et doivent être renouvelées annuellement dans les délais impartis à l'article précédent.

Article 4.—Le montant de la carte d'identité sera calculé sur la base suivante:

a) Pour les fonctionnaires de l'Etat ou des Communes dont les appointements ne dépassent pas Gdes. 50.00.....G.	1.00
Pour les fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas Gdes. 100.00.....	2.00
Pour les fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas Gdes. 500.00.....	5.00
Pour les fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas Gdes. 1.000.00.....	10.00
Pour les fonctionnaires dont les appointements dépassent Gdes. 1.000.00.....	25.00

«b) Les commerçants, industriels, professionnels et tous ceux astreints au paiement d'une patente ou de l'impôt locatif, paieront la taxe soit suivant l'échelle basée sur leurs salaires, appointements ou prélèvements mensuels, établie à l'alinéa (a) ci-dessus, soit au dixième du montant de leur patente ou de leur impôt locatif, étant entendu que la plus forte taxe devra être acquittée sans que la taxe puisse être moindre qu'une gourde.» (Ainsi modifié par l'art. 3 du Décret-loi du 10 Octobre 1939).

«c) Toute personne âgée de 21 ans accomplis ou plus, ainsi que le mineur émancipé, ne se trouvant dans aucun des groupes susmentionnés, sauf les exceptions prévues à l'article 1er. paieront une taxe dont le montant est fixé à Une gourde. Toutefois, la taxe d'identité est exigible conformément aux divers tarifs contenus dans la présente Loi même s'il s'agit de mineur non émancipé lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des conditions prévues pour l'acquiescement de cet impôt, par les majeurs.» (Ainsi modifié par l'art. 3 du Décret-loi du 10 Octobre 1939 abrogé postérieurement pour cet alinéa puis remis en vigueur par l'art. 2 du Décret-loi du 8 Janvier 1944, Moniteur du lundi 17 Janvier 1944, No. 5.

### TARIF SPECIAL MEMBRES COOPERATIVES AGRICOLES

NOTE.—L'article 10 de la loi du 22 Avril 1939 sur les coopératives agricoles, Moniteur du 8 Mai 1939, No. 37, se lit comme suit:

Article 10.—Les membres d'une Coopérative jouiront des privilèges suivants:

a) .....

b) il leur sera délivré par le Préposé des Contributions une carte d'identité moyennant le paiement d'une taxe de G. 0.75 cts., dont 0.25 cts, pour le Trésor Public et 0.50 cts. à la Caisse de la Coopérative.

Article 5.—«Chaque carte d'identité comportera: 1o.—un numéro d'ordre; 2o.) les nom et prénom, date et lieu de naissance, natio-

nalité, sexe, profession, emploi, administration ou établissement de travail, demeure ou domicile du contribuable, sa qualité de personne mariée ou non, nombre et âge de ses enfants, s'il en a; 3o.) son empreinte digitale, ou à son choix, une photo en lieu et place. Dans ce dernier cas, la dite photo qui sera fournie par le contribuable devra être reconnaissable et ne pas mesurer plus de 3½ cm. sur 4.

La dite photo sera revêtue de la signature d'un Agent de l'Administration Générale des Contributions de manière à déborder d'un côté sur la carte d'identité, et timbrée du sceau de cette Administration.

L'Administration Générale des Contributions ne peut délivrer de carte d'identité à un étranger si celui-ci n'est déjà muni de son permis de séjour.» (Ainsi modifié par l'article 4 du Décret-loi du 10 Octobre 1939, Moniteur du lundi 23 Octobre 1939, No. 86).

Article 6.—Toute personne soumise à la carte d'identité par l'article 1er. de la présente loi, est tenue, à toute réquisition, de l'exhiber à tout inspecteur ou agent de l'Administration des Contributions ou à toute autre autorité et à tout agent de la Force Publique. Le contribuable qui ne pourra pas exhiber sa carte d'identité sur la demande qui lui en aura été faite, sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures, au bureau des Contributions le plus proche pour s'en procurer une aux termes et conditions de l'article 7 ci-dessous ou y établir qu'il s'est déjà muni de sa carte d'identité. Faute par lui de le faire, il sera passible d'une amende de cinq gourdes à prononcer par un tribunal de simple police.

Article 7.—Toute personne qui aura fait sa demande de carte d'identité après l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, encourra une surtaxe de 50 cts. pour chaque trimestre ou fraction de trimestre de retard.

Néanmoins, toute personne arrivée en Haïti aura la faculté d'obtenir sa carte sans le paiement de la surtaxe, dans les trente jours de son arrivée.

«Les payeurs des divers départements et services publics ainsi que les fonctionnaires chargés de la remise des chèques de traitements, appointements, salaires et gages des fonctionnaires, employés ou salariés de l'Etat ou des communes de même que les chefs de service chargés de viser les feuilles d'escompte, en conformité de la loi sur le comptoir d'Escompte, exigeront, préalablement à la remise de ces chèques, ou au visa des dites feuilles d'escompte, la

production de la carte d'identité de l'intéressé.» (Cet alinéa est ainsi modifié par l'art. 2 du Décret-loi du 6 Janvier 1940, Moniteur du lundi 5 Février 1940, No. 11).

Les administrations locales et le Service des Contributions refuseront d'accorder la patente et de percevoir l'impôt locatif, si le contribuable ne soumet au préalable sa carte d'identité émise durant l'exercice en cours, sans préjudice des amendes encourues pour retard de paiement, et nonobstant toutes réserves faites même dans les formes légales.

En cas de mise à exécution de contraintes décernées en vue d'obtenir paiement de droits de patente ou d'impôts locatifs, le montant de la taxe de la carte d'identité et des surtaxes y relatives sera, avant les susdits droits ou impôts, prélevé par le Service saisissant, sur le produit des exécutions, et versé au Trésor Public par l'Administration Générale des Contributions.

Dès la confection des rôles de patente et d'impôt locatif, toute administration locale en fournira chaque année une copie au Bureau des Contributions le plus proche, et l'informerà des changements qui y seront opérés en cours d'exercice. En outre, tous les trois mois, elle lui enverra la liste des contribuables ayant versé les droits faisant l'objet de ces rôles, et indiquera, dans cette liste, les dates des paiements et les numéros des cartes d'identité.

Article 8.—«Tout individu, toute maison de banque, de commerce, toute société, entreprise ou établissement de quelque nature que ce soit, qui aura employé ou gardé à son service, après le 15 Novembre de chaque année, pour des professions ou emplois prévus au tarif des patentes, des personnes non munies de leur carte d'identité et non exemptées par l'article 1er. ci-dessus, encourra une amende de cinq gourdes pour chacune de ces personnes gagnant moins de cent gourdes par mois, et une amende de vingt-cinq gourdes pour celles gagnant cent ou plus de cent gourdes par mois; l'employeur sera également tenu de payer à l'Administration Générale des Contributions, dans chaque cas, le montant de la taxe impayée, et des surtaxes encourues.

Tous ceux qui auront employé ou gardé à leur service, après le 15 Novembre de chaque année, pour une profession ou un emploi non prévus au tarif des patentes, une personne salariée ou à gage, non munie de sa carte d'identité pour l'exercice en cours, seront tenus de payer à l'Administration Générale des Contributions dans

chaque cas, le montant de la taxe, des surtaxes encourues, et une amende de Deux gourdes.» (Ainsi modifié par l'art. 5 du Décret-loi du 10 Octobre 1939, Moniteur du 23 Octobre 1939, No. 86).

Article 9.—Abrogé par les lois électorales subséquentes, notamment l'article 1er. du Décret-loi du 22 Oct. 1940, Moniteur No. 85, le Décret du 3 Août 1950 (Moniteur du jeudi 3 Août 1950, No. 91) et le Décret du 4 Août 1950 (Moniteur du mercredi 23 Août 1950, No. 100).

Article 10.—«La carte d'identité sera essentielle à la recevabilité de tous actes ou écrits civils ou judiciaires, en ce sens qu'ils ne seront pas reçus par le Bureau de l'Enregistrement, et qu'on ne pourra faire usage des dits actes ou écrits en justice, devant aucune administration publique, ou devant aucun officier public, s'il n'est fait mention dans ces pièces des numéros des cartes d'identité. Notamment, les exploits devront indiquer les numéros des cartes, non seulement de chacun des requérants, mais de chacun des avocats, fondés de pouvoir, huissiers; de même les actes de notaires, arpenteurs, etc... indiqueront les numéros des cartes des officiers ministériels en question et des parties.

De plus, aucune affaire ne pourra être enrôlée ou plaidée par quiconque, avocat, fondé de pouvoir, ou partie demanderesse ou défenderesse, si l'officier ministériel ou la partie en question ne soumettent, en ce qui les concerne, les cartes plus haut mentionnées, émises durant l'exercice en cours, quelle que soit la date de l'acte introductif d'instance, réserve faite des dispositions du 2ème alinéa de l'article 2, concernant les personnes identifiées durant l'exercice précédent.

Aucune personne assujettie à cette taxe ne pourra requérir les services d'un officier ministériel sans être munie de la dite carte.

L'Officier Ministériel qui aura contrevenu aux prescriptions de cet article sera assujetti à une amende de Gdes. 10.00 pour chaque contravention. Cette amende sera payée sur bordereau émis par l'Administration des Contributions, sans préjudice du droit de la dite Administration d'émettre une contrainte pour le recouvrement de la taxe d'identité non payée et des surtaxes encourues, contre l'Officier Ministériel en faute.

Le Bureau de l'Enregistrement et les greffiers devront exiger la preuve du paiement des taxes et surtaxes ou de l'amende dans chaque cas, avant de recevoir aucun des dits actes.

En cas d'absence de mention de carte d'identité, l'intéressé qui voudra produire les actes et écrits visés dans le présent article, autres que ceux qui émanent d'un Officier Ministériel, devra acquitter, pour chaque carte, une amende de Gdes. 5.00, sans préjudice du droit de l'Administration Générale des Contributions d'émettre une contrainte pour le paiement de la taxe non acquittée et des surtaxes encourues contre celui dont le numéro de la carte n'est pas indiqué. Le Bureau de l'Enregistrement et les greffiers devront exiger la preuve du paiement des taxes et surtaxes ou de l'amende, dans chaque cas, avant de recevoir aucun des dits actes.

Mention des numéros des quittances afférentes aux taxes et surtaxes ou amendes sera portée, sur les actes ou écrits, par le Service intéressé, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents.

Sont exempts des prescriptions du présent article:

1o.) En matière pénale, tous procès-verbaux, tous actes, toutes défenses et tous recours quel que soit le degré de juridiction et tous procès-verbaux de constat en cas de flagrant délit et d'accident;

2o.) Les déclarations de naissance ou de décès et les actes de mariage;

3o.) La correspondance et les communications télégraphiques ou autres, les chèques, les endos et acquits ou quittances, les acceptations, les effets et documents émis à l'Etranger et sur l'Etranger, les reconnaissances ou notes fournies pour achats à crédit et au comptant des articles courants de consommation ou d'autres usages.

Les pièces de paiement à l'Etat et aux Communes des taxes ou autres valeurs qui leur sont dues, sauf les exceptions prévues à l'article 7 et au présent article, les effets de commerce, lettres de change, traites, billets à ordre, billets au porteur, promesses de paiement, bons, ordres de paiement, ordres de virement et transferts.

Les dispositions de cet article sont applicables aux amendes encourues pour violation du Décret-loi du 15 Janvier 1940, et non encore acquittées.»

(Ainsi modifié par l'art. 3 du Décret-loi du 8 Janvier 1944, Moniteur du lundi 17 Janvier 1944, No. 5).

Article 11.—«Après le 15 Novembre de chaque exercice, nul s'il n'est muni de sa carte d'identité pour l'année fiscale courante, ne sera admis à exercer aucun commerce, aucune industrie, ou profession, de quelque nature que ce soit.

Le personnel de bureau et le personnel domestique des Légations accréditées en Haïti sont exonérés du paiement de la taxe condi-

tionnant la délivrance de la carte d'identité dans la mesure où le même privilège est accordé au personnel des Légations d'Haïti.

Des règlements détermineront les conditions dans lesquelles des cartes d'identité spéciales seront délivrées sans frais au personnel de bureau et au personnel domestique des Légations dont les Pays accordent le même privilège aux Légations d'Haïti à l'Étranger.» (Ainsi modifié par l'article 7 du Décret-loi du 10 Octobre 1939).

Article 12.—Toute liste de passagers embarqués ou de personnes sortant par la frontière comportera la mention pour chaque passager du numéro de sa carte d'identité.

Article 13.—La personne qui déclarera avoir perdu sa carte d'identité pourra en recevoir une nouvelle, avec la mention «duplicata» si l'émission de la carte perdue est constatée par le dossier conservé à l'Administration des Contributions.

Le duplicata comportera un timbre mobile de cinquante centimes de Gourde qu'acquittera l'intéressé à la dite administration.

Article 14.—Toute personne qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité ou qui aura utilisé soit en vue des opérations électorales ou de l'accomplissement d'un acte, d'un écrit, soit en vue de se soustraire au paiement de la taxe, une carte autre que celle lui appartenant, encourra une amende de Cent Gourdes (G. 100.00), sans préjudice de toutes autres sanctions pénales à appliquer par le Tribunal compétent, et si elle est étrangère, l'expulsion.

Une amende de 30 Gourdes sera appliquée contre toute personne qui aura acquitté une taxe de carte d'identité inférieure à celle qu'elle aurait dû acquitter, en faisant de fausses déclarations à l'Administration Générale des Contributions.

Article 15.—Les amendes encourues pour violation des prescriptions de la présente loi, sauf celles prévues à l'article 6 et à l'article 14 seront recouvrées par voie de contraintes décernées par l'Administration Générale des Contributions, de même que les taxes et surtaxes.

Article 16.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de la Justice et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Avril 1939, An 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN  
Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, R. LEMAIRE, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1939, An 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU  
Les Secrétaires: C. POLYNICE, LUC FOUCHE

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1939, An 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:  
LEON LALEAU



**CARTES TOURISTIQUES**



**LOI DU 28 AOUT 1947**  
**(art. 18) modifiée par celle du 15 Septembre 1947**

(Moniteur du lundi 29 Septembre 1947, No. 85)

**Article 18.**—Les touristes de nationalité canadienne et américaine ainsi que les ressortissants des pays où les citoyens haïtiens pourront jouir des mêmes avantages sont exemptés de l'accomplissement des formalités découlant du passeport, visa, permis de séjour, taxes, etc., prévues dans la présente loi. Cependant les Compagnies de Navigation aérienne ou maritime devront se porter garantes des passagers qui ne seront munis que d'une carte d'identité touristique dont le coût est de Gdes. 5.00. Le séjour de cette catégorie de voyageurs ne doit pas dépasser 30 jours.

(Ainsi modifié par la loi du 15 Septembre 1947).



**CASIERS POSTAUX**



**LOI DU 6 AOUT 1919**

Réorganisant définitivement le Service Postal Haïtien.

(Moniteur du mercredi 24 Septembre 1919, No. 66)

(EXTRAIT)

(ARTICLE 12)

Article 12.—Lorsqu'une installation de casiers privés sera jugée utile dans un bureau pour le classement des correspondances, le jeu des boîtes nécessaires sera fourni par le Gouvernement. L'abonnement sera fixé par règlement et les valeurs recouvrées transmises à l'Administration Générale en vue d'un versement global à effectuer mensuellement à la caisse publique.

N. B.—Bordereau émis par le Bureau des Contributions contre les abonnés en vertu de la loi du 6 Juin 1924.

**CASIERS POSTAUX**

**Tarif de l'Administration Générale des Postes en vigueur depuis le 1er. Octobre 1951, approuvé en Conseil des Secrétaires d'Etat.**

Casiers de 3'' $\frac{1}{4}$ x 4'' $\frac{1}{2}$ .....	Gdes. 30 par an
Casiers de 5'' x 4'' $\frac{1}{2}$ .....	Gdes. 40 par an
Casiers de 10'' $\frac{1}{2}$ x 4'' $\frac{1}{2}$ .....	Gdes. 50 par an
Casiers de 10'' $\frac{1}{2}$ x 9''.....	Gdes. 75 par an

Délai pour le paiement: 1er. au 15 Octobre

(même décision)



**CASINO, JEUX DE HASARD, LOTERIES**



**DECRET-LOI DU 11 JUILLET 1940**

Réglementant l'exploitation des jeux de hasard dûment autorisés.

(Moniteur du jeu, 8 Août 1940, No. 62)

**STENI( ) VINCENT**

Président de la République

Usant de l'initiative que Lui accorde l'art. 30 de la Constitution;

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu l'art. 342 du Code Pénal, modifié par la loi du 3 Juillet 1933 laissant au Président de la République la faculté d'autoriser l'établissement de maisons de jeux de hasard en vue du développement du Tourisme dans le Pays ou de la création d'œuvres de bienfaisance, d'enseignement ou de toutes autres d'utilité publique ou sociale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exploitation des jeux de hasard dont la pratique aura été dûment autorisée;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Désormais, aucun jeu de hasard, quelles qu'en soient la dénomination et la nature, ne pourra être pratiqué ou exploité que conformément aux dispositions du présent Décret-loi et des autres lois régissant la matière.

Article 2.—Réserve faite des jeux visés à l'art. 1er. de l'Arrêté du 31 Janvier 1934 et qui ne pourront être pratiqués que dans les casinos, le Président de la République ne pourra concéder qu'aux Administrations Locales le privilège exclusif de l'exploitation de tous autres jeux de hasard qu'Il aura autorisés conformément au quatrième alinéa ajouté à l'art. 342 du Code Pénal par la loi du 3 Juillet 1933.

L'arrêté de concession fixera les conditions auxquelles les Administrations Locales pourront exploiter directement les dits jeux ou transférer leurs droits à des tiers.

L'Administration Locale ne pourra transférer son privilège qu'avec l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et qu'aux autres conditions qui auront été fixées par l'Arrêté prévu

à l'alinéa précédent, sans que la durée de la concession puisse dépasser un an et que la quote-part du produit de l'exploitation attribuée aux dits particuliers puisse dépasser dix pour cent (10%) du produit de l'exploitation.

Article 3.—Un Arrêté de l'Administration Locale intéressée préalablement approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur fixera les mesures propres à assurer la perception intégrale et sincère des fonds qui proviendront des jeux de hasard qui auront été concédés à cette Administration.

Article 4.—Le produit de l'exploitation de tous les jeux de hasard qui auront été régulièrement autorisés et qui auront été concédés aux Communes, reviendra 1o.) à la Caisse d'Assistance Sociale jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15%), et 2o.) à l'Administration Locale bénéficiaire de la concession jusqu'à concurrence de quatre vingt-cinq pour cent (85%), y compris les dix pour cent (10%) qui pourront être attribués aux tiers à qui les droits de l'Administration Locale auront été transférés.

La répartition ci-dessus établie sera faite par l'Administration Locale intéressée.

Article 5.—Toute contravention aux dispositions du présent Décret-loi sera punie des peines prévues à l'art. 342 du Code Pénal.

Article 6.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le onze Juillet mil neuf cent quarante, au 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1940,  
an 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la  
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
MONT-ROȘIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics  
et des Relations Extérieures, p. i.: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOUCHE

**DECRET DU 19 MARS 1942**

Résiliant le contrat de la Loterie Nationale et assurant le fonctionnement de celle-ci sous la dénomination de «Loterie de l'Etat Haïtien».

(Moniteur du jeudi 19 Mars 1942, No. 23)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret-loi du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret-loi du 26 Décembre 1940 sur l'organisation et le fonctionnement de la Loterie;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la stabilité des Oeuvres sociales existantes, d'en créer d'autres et de décharger le Budget de la République de certaines dépenses prévues à des fins sociales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur,

DECRETE :

Article 1er.—Le contrat passé entre l'ETAT HAITIEN et M. Edouard ESTEVE le 30 Décembre 1940, en vue de l'exploitation de la Loterie prévue à l'article premier du Décret-loi du 26 Décembre 1940 et sanctionné par le Décret-loi du 6 Janvier 1941, est et demeure résilié.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat des Finances désignera immédiatement un représentant pour assurer, sous son contrôle et conformément au Décret-loi du 26 Décembre 1940, la direction et la continuation des opérations de la Loterie Nationale, qui sera désormais dénommée «LOTIERIE DE L'ETAT HAITIEN».

Article 3.—Les bénéfices réalisés par la «LOTIERIE DE L'ETAT HAITIEN» feront l'objet d'un compte non fiscal, et seront encaissés, dépensés et contrôlés conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Article 4.—Le Présent Décret sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat intéressés, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mars 1942, an 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

**LOI DU 11 SEPTEMBRE 1947**

Faisant de l'exploitation de tout casino et autre maison de jeux de grand luxe une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.

(Moniteur du vendredi 12 Septembre 1947, No. 79)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 60 et 61 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent de développer l'industrie touristique dans le pays;

Considérant que l'établissement de casinos et d'hôtels de grand luxe est l'une des conditions pour attirer et retenir les touristes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A RROPOSE :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'exploitation de tout casino et autre maison de jeux de grand luxe est une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.

Cependant, le Gouvernement pourra, quand l'intérêt de l'Etat le commande, substituer dans ses droits une ou plusieurs sociétés ou compagnies sous les conditions suivantes:

a) Obligation pour la personne substituée (société ou compagnie) de construire un ou des casinos de grand luxe et un ou des hôtels de 100 chambres au moins;

b) Obligation pour la substituée de verser un cautionnement en garantie de l'exécution de l'obligation prévue ci-dessus. Le montant du cautionnement sera fixé par le Gouvernement;

c) Obligation pour la substituée de payer au Gouvernement une taxe sur les bénéfices bruts des jeux. Cette taxe pourra revêtir soit la forme d'une somme forfaitaire soit celle d'un pourcentage sur les bénéfices bruts, soit les deux formes à la fois;

d) Recrutement, dans la mesure du possible, d'employés haïtiens suivant une proportion qui sera fixée par le Gouvernement;

e) Nécessité de soumettre les différends à l'arbitrage;

f) Droit acquis de l'Etat d'assurer le fonctionnement dans le cas d'une carence d'exploitation d'une certaine durée;

g) Fixation du capital de mise en exploitation et de la durée de la concession;

h) Création d'un bureau de propagande touristique à l'étranger.

Article 2.—Les obligations énumérées ci-dessus ne sont qu'énonciatives et le Gouvernement est autorisé à prévoir dans le contrat de concession toute autre clause qu'il estimera utile à l'intérêt public.

Article 3.—Le contrat de concession sanctionné par le Pouvoir Législatif, ainsi que les dispositions de la présente loi deviendront la loi des parties.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président : J. BELIZAIRE

Les Secrétaires : LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires : LUC STEPHEN, FRITZ MOISE, p. i.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et de la Justice: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economic Nationale:  
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Éducation Nationale,  
de la Santé Publique et du Travail: EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:  
FRANÇOIS GEORGES

**CONTRAT DU 16 AOÛT 1949**

Intervenu entre 1o.) l'Etat Haïtien et 2o.) Messieurs Newton Rowe Field et Goodwin M. Nilsson, sanctionné par la loi du 30 Août 1949.

(Moniteur du jeudi 1er. Septembre 1949, No. 83)

**CONTRAT****ENTRE LES SOUSSIGNES:**

1o.—L'Etat Haïtien, ci-après dénommé «LE GOUVERNEMENT», représenté par Monsieur Noé Fourcand Fils, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, domicilié à Port-au-Prince, Haïti, identifié au No. 17-B, par Monsieur Paul Pereira, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, domicilié à Port-au-Prince, Haïti, identifié au No. , agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 13 Août 1949, d'une part;

2o.—Monsieur Newton Rowe Field, Avocat, actuellement à Port-au-Prince, domicilié à Miami, Florida, (U.S.A.) et M. Goodwin M. Nilsson, actuellement à Port-au-Prince, domicilié à Deland, Florida, (U.S.A.) ci-après dénommés les Concessionnaires, d'autre part;

a) Considérant qu'en vue de garantir le succès de l'Exposition du Bi-Centenaire de Port-au-Prince et d'assurer à Haïti une position importante dans l'industrie touristique dans les Caraïbes, il y a lieu pour le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en l'occurrence et qu'à cet effet, il convient de concéder l'exploitation d'un Casino et à l'exclusivité sur tout le territoire de la République d'Haïti des jeux de baccara, trente et quarante, boule, roulette, chemin de fer, chuk à luck, craps, pin-ball, slot machinal, black-jack — et tous autres jeux qui se pratiquent spécialement dans les casinos.

b) Considérant que les sieurs N. R. Field et G. M. Nilsson ont convenu d'exploiter la concession en question sans frais pour le Gouvernement et se sont engagés en outre à construire un casino provisoire et un casino définitif, ainsi qu'un hôtel, comme il est prévu ci-après:

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIF:**

Article 1er.—«Les concessionnaires s'engagent dans les trente jours de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, à commencer la construction, à leurs frais, d'un casino provisoire dont les plans et devis seront approuvés par le Département des Travaux Publics, dans l'aire de l'Exposition du Bi-Centenaire de Port-au-Prince.

«Cette Construction devra être achevée à la date d'ouverture projetée de l'Exposition pourvu que la loi de sanction ait été publiée quatre mois avant la date de l'ouverture de l'Exposition. Elle devra

être en harmonie avec la conception architecturale de la dite Exposition».

(Ainsi modifié par la loi du 30 Août 1949, Moniteur du 1er. Septembre 1949, No. 83).

Article 2.—Les concessionnaires s'engagent, en outre, trois mois après la date de fermeture de l'Exposition du Bi-Centenaire de Port-au-Prince et pourvu que le Gouvernement fournisse comme prévu à l'article 7 du présent contrat la nue propriété, à cette fin, commencer la construction d'un casino de luxe définitif et d'un hôtel de 50 chambres au moins dont les plans devront être préalablement approuvés par le Département des Travaux Publics. Les travaux de construction de ces deux immeubles devront être achevés deux ans après le commencement des travaux.

Article 3.—Un délai supplémentaire sera accordé aux concessionnaires dans le cas où le Gouvernement n'aura pas fait les diligences nécessaires pour mettre à leur disposition la nue propriété prévue à l'article 7 du présent Contrat. Ce délai supplémentaire sera d'une durée égale à celle mise par l'Etat à exécuter les engagements pris aux termes de l'article 7.

Article 4.—«Les Concessionnaires s'engagent pendant la durée du présent contrat à verser au Gouvernement une taxe de 20 pour cent (20%) des recettes brutes provenant des opérations de la concession des jeux ci-dessous énumérés.

«La computation du dit pourcentage et le mode d'encaissement de la dite taxe s'effectueront de la façon suivante: Un état journalier des recettes brutes sera dressé par les concessionnaires sous le contrôle d'un délégué officiel du Gouvernement et sera tenu pour contrôle à la disposition d'un délégué officiel du Gouvernement. Le paiement de la taxe sera effectué le 5 de chaque mois, et cela pour les opérations du mois précédent.

«Les taxes, devront être payées mensuellement. Les pertes d'un mois seront déduites des recettes brutes du mois suivant en vue du paiement de la taxe, étant entendu, cependant, que dans aucun cas le Gouvernement n'aura à effectuer de restitutions sur les valeurs déjà perçues et que les pertes du dernier mois de l'exercice fiscal ne viendront pas en déduction des recettes du premier mois de l'exercice suivant. Ce pourcentage ou taxe est la taxe qui devra être payée au Gouvernement par les concessionnaires et cela en lieu et place de tous autres impôts et taxes généralement quelconques sur le ou les Casinos».

(Ainsi modifié par la loi du 30 Août 1949).

Article 5.—Le Gouvernement concède son monopole d'exploitation du casino à MM. Newton Rowe Field et Goodwin M. Nilsson, à partir de l'inauguration du Casino prévu à l'article 1er. et l'exclusivité des jeux de baccara, trente et quarante, boule, roulette, chemin de fer, chuk à luck, craps, pin-ball, slot machinal, black-jack, sur tout le territoire de la République.

Cependant, si dans l'opinion du Gouvernement il s'avérait nécessaire, soit d'établir un casino ou d'exploiter une salle de jeu dans d'autres régions touristiques du pays dont le développement aura été constaté, les concessionnaires s'engagent à construire ou exploiter un casino dans les dites régions, aux conditions prévues au présent contrat.

Dans le cas où les concessionnaires estimeraient que la construction d'un casino ou l'exploitation d'une salle de jeu dans l'une de ces régions ne serait pas justifiée, en raison du volume restreint d'affaires, la question pourra être soumise à l'arbitrage.

Article 6.—Le Gouvernement fournira aux concessionnaires dans l'aire de l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire un terrain sur lequel sera construit un casino provisoire aux frais des dits concessionnaires.

Ce terrain ainsi que la construction qui y sera érigée demeureront la propriété du Gouvernement.

Article 7.—«Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition des concessionnaires, dans une période de trois mois de la fermeture de l'Exposition Internationale une nue propriété sur laquelle devra être bâtie un casino de luxe définitif dont les plans et devis seront approuvés par le Département des Travaux Publics. L'érection de cet immeuble dont l'Etat est propriétaire est à la charge des concessionnaires.

«Le Gouvernement s'engage, de plus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acquisition par les concessionnaires et à leurs frais, d'un terrain contigu à celui du casino définitif et sur lequel sera construit l'hôtel de cinquante (50) chambres au moins mentionné à l'article 2 du présent contrat. Cet hôtel demeurera la propriété (...NOTE.—Voir contrat 21 Juil. 52) Pendant la durée des travaux de construction du casino définitif les concessionnaires sont autorisés à continuer l'exploitation du casino provisoire.

«A l'achèvement du casino définitif les concessionnaires, s'ils le jugent nécessaire, pourront continuer l'exploitation du casino pro-

visoire, faute de quoi le Gouvernement pourra disposer du bâtiment à toutes autres fins.

(Ainsi modifié par la loi du 30 Août 1949).

Article 8.—Le Gouvernement autorise les concessionnaires, pour toute la durée du présent contrat, à faire fonctionner des dancings, bars, restaurants et autres attractions utiles pour l'exploitation de la concession de jeux.

Article 9.—En ce qui concerne les casinos et l'hôtel, les concessionnaires bénéficieront de la franchise douanière de cinq ans prévue par la loi du 22 juin 1948 sur les matériaux de construction, le matériel, le mobilier.

Egalement, cette franchise sera étendue aux ascenseurs, matériel de climatisation des immeubles, matériel de jeux.

Article 10.—Le Gouvernement convient que tout autant que le présent contrat sera en vigueur, l'hôtel ne sera point assujéti à des taxes et impôts plus élevés que ceux auxquels seraient assujétiés les hôtels existant en Haïti ou déjà existant à l'heure actuelle.

Article 11.—L'Etat facilitera l'acquisition par les concessionnaires des droits de passage et autres servitudes en vue de relier les systèmes hydraulique et téléphonique de l'hôtel et du casino définitif aux réseaux existants.

L'Etat veillera au bon entretien de la route conduisant à l'hôtel et au casino.

Article 12.—Les concessionnaires auront le droit d'installer et de faire fonctionner un système électrique pour leur propre usage.

Article 13.—«L'hôtel et le casino auront le droit d'organiser un système de transport convenant à sa clientèle, sans préjudice des lois existantes».

(Ainsi modifié par la loi du 30 Août 1949).

Article 14.—Les Concessionnaires auront le droit d'engager tous les spécialistes de nationalité étrangère nécessaires à la bonne marche des opérations.

Article 15.—Il demeure entendu que les concessionnaires ne pourront sans l'autorisation du Gouvernement Haïtien céder à aucune personne ni aucun groupe de personnes les privilèges du présent contrat; en aucun cas ces privilèges ne pourront être cédés à quelque titre que ce soit à un Gouvernement étranger ou à un agent quelconque d'un gouvernement étranger.

Les Concessionnaires sont autorisés à transférer les droits qui leur sont accordés par ce contrat à une société anonyme haïtienne à organiser et qui sera dénommée «CASINO NATIONAL HAITIEN, S. A.».

Article 16.—Le présent contrat est fait pour une durée de dix ans, à partir de la date de promulgation de la loi de sanction. Il sera renouvelé pour deux périodes égales de dix ans aux mêmes clauses et conditions pourvu que les concessionnaires en fassent la demande six mois avant la fin de chaque terme.

Article 17.—Dans le cas où le Gouvernement se déciderait à accorder une concession pour l'exploitation d'hippodromes ou de courses de lévriers la préférence, à conditions égales, sera accordée aux concessionnaires du présent contrat.

Article 18.—Le contrat sera automatiquement frappé de forclusion sauf pour cas de force majeure dûment constaté, pour inexécution de l'une quelconque des obligations assumées par les parties.

Article 19.—Toute contestation relative à l'une quelconque des clauses du présent contrat sera soumise à l'arbitrage suivant les dispositions du Code de Procédure haïtienne.

Article 20.—(NOTE.—Cet article concernant la propriété de l'hôtel, avait été modifié par la loi du 30 Août 1949. Voir nouveau contrat du 21 Juillet 1952).

Fait en quadruple original et de bonne foi à la Secrétairerie d'Etat des Finances, le 16 Août 1949.

NOE FOURCAND FILS

Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale

PAUL PEREIRA

Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

NEWTON ROWE FIELD.

GOODWIN N. NILSSON

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général des Archives du Sénat: Dr. PAUL NICOLAS

**LOI DU 15 SEPTEMBRE 1952**

Sanctionnant le contrat entre le Gouvernement Haïtien et le Casino International d'Haïti modifiant les articles 2 et suivants de la Convention du 16 Août 1949.

(Moniteur du jeudi 25 Septembre 1952, No. 89)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu le Contrat intervenu le 16 Août 1949 entre l'Etat Haïtien et MM. Newton Rowe Field et Goodwin M. Nilson, pour la fondation et l'exploitation d'un Casino sur tout le territoire de la République d'Haïti;

Considérant que MM. Goliardo de Pol, domicilié à Florence et le Comte Alberto Zorli, domicilié à Milan sont devenus, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Février 1951, cessionnaires des droits de MM. Newton Rowe Field et Goodwin M. Nilsson sur le Casino autorisé par le Contrat du 16 Août 1949, publié au Moniteur du 1er. Septembre de la même année;

Considérant que par la même décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Février 1951, il est mis à la charge des concessionnaires, MM. Goliardo de Pol et le Comte Alberto Zorli certaines obligations pour l'exécution desquelles ils ont formé une Société Anonyme dénommée Casino International d'Haïti ayant pour Président du Conseil d'Administration, M. Bruno de Pol;

Considérant que pour faciliter le fonctionnement de cette Société, il a été reconnu nécessaire d'apporter certaines modifications au Contrat du 16 Août 1949; qu'en conséquence, il y a lieu de sanctionner le Contrat passé le 21 Juillet 1952, conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Juillet 1952, entre M. Mauclair Zéphirin, Secrétaire d'Etat des Finances a. i., et M. Joseph D. Charles, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'une part;

Et M. Bruno de Pol, domicilié à Montevideo, Président du Conseil d'Administration du Casino International d'Haïti, d'autre part;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour en sortir son plein et entier effet, le Contrat du 21 Juillet 1952 intervenu entre M. Mau-

clair Zéphirin, Secrétaire d'Etat des Finances, a. i., et M. Joseph D. Charles, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant pour le Gouvernement Haïtien et M. Bruno de Pol, agissant pour le Casino International d'Haïti.

Le dit Contrat, modifiant les articles 2 et suivants de la convention du 16 Août 1949 qui faisaient obligation aux concessionnaires de construire un Casino de luxe définitif, se rapporte 1o.) à la construction, par les soins des concessionnaires et sous le contrôle du Gouvernement, d'une piscine-plage d'eau salée; 2o.) à la construction et l'ameublement d'un hôtel moderne de 50 chambres; le tout avec les fonds provenant des 5% qu'ils doivent déposer pour ces fins à un compte spécial à la Banque Nationale de la République d'Haïti, en plus de la taxe de 20% prélevée par l'Etat sur les recettes brutes du Casino.

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Août 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaire: DANIEL FIGNOLE, LOUIS MILORD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaire: W. SANSARICQ, PAUL PEREIRA

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Éducation Nationale et des Travaux Publics:

JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i.: JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, a. i.:

MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:

CLEMENT JUMELLE

## CONTRAT

## ENTRE LES SOUSSIGNES:

1o.) L'Etat Haïtien, représenté par M. Mauclair Zéphirin, Secrétaire d'Etat des Finances, a. i., domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 5695-MM et M. Joseph D. Charles, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Education Nationale, domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 3035T, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Juillet 1952, d'une part;

2o.) M. Bruno de Pol, domicilié à Montevideo, Président du Conseil d'Administration du Casino International d'Haïti, spécialement autorisé à l'effet des présentes par un Mandat des Actionnaires et du Conseil d'Administration en date du 12 Juin 1952, d'autre part;

a) Considérant que MM. Goliardo de Pol, domicilié à Florence et le Comte Alberto Zorli, domicilié à Milan sont devenus cessionnaires des droits de MM. Newton Rowe Field et Goodwin M. Nilsson, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Février 1951, — sur le Casino National, S. A. autorisé par le Contrat du 16 Août 1949, publié au Moniteur du 1er. Septembre de la même année.

b) Considérant que par la même décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Février 1951, il est mis à la charge des concessionnaires, MM. Goliardo de Pol et le Comte Alberto Zorli certaines obligations pour l'exécution desquelles ils ont formé une Société Anonyme dénommée Casino International d'Haïti ayant pour Président du Conseil d'Administration M. Bruno de Pol.

c) Considérant que pour faciliter le fonctionnement de cette Société, il convient d'apporter certaines modifications au susdit contrat du 16 Août 1949 et qu'à cette fin

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er.—Les concessionnaires ayant rempli l'obligation de construire un casino de luxe définitif, les articles 2 et suivants du Contrat du 16 Août 1949 sont modifiés comme suit:

La taxe de 20% des recettes brutes, provenant des opérations de la concession des jeux et de l'exploitation de l'Hôtel ci-dessous envisagé comme celle de tous autres établissements créés en fonction de la présente concession, sera versée au Gouvernement, selon la procédure et les conditions énumérées au contrat du 16 Août 1949, modifié par la loi de sanction du 30 Août de la même année.

En plus de cette taxe de 20%, les concessionnaires devront déposer à un compte spécial à la Banque Nationale de la République d'Haïti 5% des recettes brutes provenant des opérations de la concession des jeux. Ces 5% seront calculés de la même manière que les 20% à verser au Gouvernement.

Lorsque le montant de ce compte atteindra un chiffre suffisant pour permettre l'ouverture des travaux de construction d'une piscine-plage d'eau salée, les concessionnaires, sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, prélèveront à la Banque Nationale de la République d'Haïti, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances, les fonds en dépôt, ainsi que les dépôts successifs provenant du compte de 5% jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire. Ils commenceront immédiatement la construction de la dite piscine-plage et en poursuivront les travaux jusqu'à complet achèvement.

Aussitôt que les fonds du Compte 5% ci-dessus auront atteint approximativement un chiffre suffisant pour permettre l'ouverture des travaux de construction et l'ameublement d'un hôtel moderne de 50 chambres, les concessionnaires, sur le rapport favorable du Département des Travaux Publics, et avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances, prélèveront à la Banque Nationale de la République d'Haïti les fonds en dépôts ainsi que les dépôts successifs provenant du compte 5% jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire et entameront immédiatement la construction du dit hôtel.

Ces deux constructions — piscine et hôtel — deviendront la propriété de l'Etat Haïtien à l'expiration du contrat de concession.

Il n'est rien changé par ailleurs aux autres stipulations du contrat du 16 Août 1949 que les parties confirment dans toute leur teneur.

Fait en triple original et de bonne foi à la Secrétairerie d'Etat des Finances, le 21 Juillet 1952.

## CASINO INTERNATIONAL D'HAÏTI

Par:

BRUNO DE POL

Président du Conseil d'Administration

## LE GOUVERNEMENT D'HAÏTI

Par:

JOSEPH D. CHARLES

Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

MAUCLAIR ZEPHIRIN

Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général du Sénat: Dr. PAUL NICOLAS



# CITES OUVRIERES



**LOI DU 10 SEPTEMBRE 1951**

Créant au Département du Travail un Organisme dénommé «Office d'Administration des Cités Ouvrières» en abrégé «O. A. C. O.»

(Moniteur du jeudi 27 Septembre 1951, No. 85)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 24 Septembre 1943 sur l'Organisation et l'Administration des Cités Ouvrières;

Considérant que l'insuffisance des logements sains et convenables sur tout le territoire de la République engendre une véritable crise qui affecte une notable partie de la population;

Considérant que les familles à faible revenu sont réduites à vivre dans des unités d'habitation tout à fait incommodes, ce qui constitue une menace grave pour la santé publique et l'avenir des générations qui y grandissent;

Considérant que l'évolution de toute communauté est infiniment liée aux possibilités de la classe laborieuse, d'améliorer ses conditions d'existence, ou aux facilités qui lui sont offertes à cet effet;

Considérant que, en l'absence de l'initiative privée, il est du devoir de l'Etat et dans son intérêt, de contribuer à cette évolution, notamment par la construction de maisons à bon marché et l'érection de cités ouvrières à l'intention des familles à faible revenu;

Considérant qu'il importe de veiller à ce qu'une telle démarche profite pleinement à ceux auxquels elle est destinée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

1.—Organisation et Fonctionnement

Article 1er.—Il est créé au Département du Travail un Organisme dénommé «Office d'Administration des Cités Ouvrières». Cet Organisme peut également être appelé en abrégé: «OACO». Il aura son siège principal à Port-au-Prince. Des offices régionaux dépendant du Bureau Central dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêtés présidentiels seront établis en Province au fur et à mesure des possibilités.

Article 2.—L'OACO a spécialement pour objet d'administrer les cités ouvrières créées sur tout le territoire de la République, conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3.—Le fonctionnement de l'OACO sera assuré par un Directeur et un Conseil de cinq (5) membres dont un Ingénieur. Le Directeur et les membres du Conseil, sont nommés par le Président de la République. L'un des Membres du Conseil devra appartenir au Comité Directeur d'un Syndicat ouvrier.

Article 4.—Le Directeur est nommé pour une période d'une année. Parmi les premiers membres du Conseil, deux seront nommés pour une période d'une année, deux pour une période de deux années et un pour une période de trois ans.

Article 5.—Si au cours de son mandat, l'un des membres du Conseil ou le Directeur se trouve sous le coup d'une condamnation à une peine afflictive et infamante ou à une peine correctionnelle le frappant d'une incapacité légale ou bien est frappé d'incapacité mentale ou d'une incapacité physique qui le met hors d'état de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du mandat.

Article 6.—Le Conseil aura spécialement pour attribution d'assister le Directeur dans l'accomplissement de sa tâche, notamment d'approuver conformément à la loi, la sélection des familles qui devront habiter les cités, d'enquêter et de statuer sur les doléances produites par les habitants des cités concernant l'OACO, d'approuver tous les règlements nécessaires au fonctionnement de l'OACO présentés par le Directeur. Ces règlements devront être soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 7.—Le Conseil élira chaque année, dans son sein, un Président et un Vice-Président qui remplacera le premier en cas d'empêchement.

Article 8.—Le Conseil se réunit obligatoirement au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il sera convoqué sur l'initiative du Président, de deux membres, ou bien du Directeur de l'O.A.C.O. La présence de trois (3) membres au moins est nécessaire à la validité des délibérations. Le Directeur y assistera avec voix consultative, à moins que la réunion ait été provoquée à l'occasion de plaintes formulées contre son administration.

Article 9.—Les attributions du Directeur sont notamment les suivantes:

- 1o.) Gérer l'Organisme, régler toutes affaires le concernant avec l'approbation du Conseil;

- 2o.) Autoriser les dépenses en conformité du Budget alloué à l'Organisme et selon les plans approuvés par le Secrétaire d'Etat du Travail en application des dispositions de l'art. 25 de la présente Loi;
- 3o.) Entreprendre toutes les démarches susceptibles de promouvoir le bien-être social et moral des habitants des cités.

## II.—Contrats et Obligations

Article 10.—Les maisons des cités ouvrières feront l'objet de contrats entre l'OACO et a) les travailleurs de l'administration publique et des entreprises privées; b) les travailleurs non salariés exerçant un métier connu, pourvu que les salariés et travailleurs ne soient pas déjà propriétaires d'une maison et justifient d'un revenu minimum, dont le montant ne dépassera pas 250 gourdes par mois.

Exceptionnellement le Conseil de l'O.A.C.O. pourra agréer une demande d'un salarié ou d'un travailleur dont le revenu dépasse G. 250.00 par mois, sans excéder G. 500.00 et possédant une famille de plus de cinq (5) membres. La famille s'entend du père, de la mère, de leurs enfants et de tout mineur de moins de seize ans qui vit dans la maison du contractant et à sa charge exclusive ainsi que des ascendants qui sont dans l'incapacité physique de travailler.

La Direction de l'O.A.C.O. tiendra un registre de tous les candidats avec toutes les indications nécessaires, notamment celles concernant leur âge, leur occupation ou profession, leurs salaires et tous autres revenus, la composition de leurs familles.

Article 11.—La sélection des candidats sera faite par le Directeur de l'O.A.C.O. en tenant compte des charges et de la moralité du Chef de la famille, conformément aux prescriptions de l'art. 6.

Article 12.—Aucun contrat ne sera consenti à une personne qui aura été au préalable l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 13.—Aucune personne ne sera admise à habiter les cités ouvrières si elle est affectée d'une maladie reconnue dangereuse pour la communauté. Un examen médical sera requis à cette fin avant l'admission. Cet examen devra être renouvelé au moins une fois chaque année à la diligence du Directeur.

Tout habitant des cités reconnu souffrant de maladies contagieuses présentant un réel danger pour les autres membres de la famille sera, par les soins de l'OACO, placé dans une Institution appropriée.

Article 14.—Tout candidat admis à habiter l'une des maisons des cités ouvrières devra s'engager par contrat à payer à date fixe des mensualités-location, et des mensualités-vente s'échelonnant sur une période de quinze à vingt ans.

Le montant des mensualités-vente ne pourra en aucun cas être inférieur au  $1/240$  du coût de la construction.

Le montant des mensualités-location sera toujours égal à la moitié de celui des mensualités-vente.

Article 15.—Au cas où par suite de circonstances fortuites, un «contractant acquéreur» se trouverait dans l'impossibilité matérielle d'acquitter les mensualités dues, il continuera néanmoins à occuper la maison à titre de locataire pur et simple pour le temps que dure cette impossibilité. Les mensualités-location seront prélevées sur le montant des mensualités-vente déjà versées.

Si à l'épuisement de la valeur, représentant les mensualités-vente, l'occupant ne peut pas continuer à payer les mensualités-location, le contrat sera résilié.

Article 16.—Après le versement de la dernière mensualité-vente, un acte sera passé à la diligence de la direction de l'O.A.C.O. reconnaissant les droits de propriétaire du contractant dans les conditions stipulées dans la présente Loi.

Cet acte sera exempt de tout droit d'enregistrement.

Article 17.—Nul ne peut se porter pour un autre acquéreur des maisons dépendant des cités ouvrières, ni contracter avec l'O.A.C.O. pour plus d'une maison.

Article 18.—Les maisons composant les cités ouvrières sont insaisissables. Le droit de propriété acquis conformément aux dispositions de l'art. 16 ne peut faire l'objet de vente, cession, hypothèque, ou de toutes autres opérations juridiques qu'entre le bénéficiaire et l'O.A.C.O.

Au décès du bénéficiaire, le droit de propriété ne pourra être cédé ou vendu qu'au conjoint survivant, à un héritier du contractant ou à l'O.A.C.O. mais dans les mêmes conditions prévues à l'art. 10 de la présente Loi.

Dans ces divers cas, le Conseil sera obligatoirement consulté, l'avis d'experts qualifiés requis, et l'approbation du Secrétaire d'Etat du Travail sollicitée.

Article 19.—L'occupant de toute maison dépendant des cités ouvrières contracte l'obligation morale d'en jouir en bon père de famille, de se conformer à tous les règlements pris par l'O.A.C.O. en vue de la maintenir en état de propreté.

Il ne pourra en aucun cas apporter de modifications à la maison à moins que les travaux ne soient effectués par le Service compétent du Département des Travaux Publics.

Des sanctions seront prévues dans les dits règlements contre tout occupant qui contreviendra aux dispositions de cet article.

Article 20.—Les règlements intérieurs de l'O.A.C.O. fixeront le nombre maximum de personnes qui pourront habiter les maisons par catégorie.

Article 21.—Tout contractant ou propriétaire devra habiter personnellement avec sa famille la maison qui fait l'objet du contrat ou du droit de propriété. Il ne pourra en aucun cas, la sous-louer ou la louer en tout ou en partie.

Il ne pourra également admettre d'autres individus à cohabiter avec lui sans le consentement exprès du Directeur.

### III.—De la Résiliation des Contrats

Article 22.—Tout contractant peut solliciter la résiliation du contrat s'il est devenu propriétaire d'une maison en dehors des cités ouvrières, ou pour toute autre raison soumise au Conseil et agréée par lui.

Dans les cas de résiliation du contrat il sera intégralement restitué à l'ex-contractant, ses héritiers ou ayants-droit, le montant des mensualités-vente déjà versées, moins une retenue de 5%.

Article 23.—Dans le cas où un contractant meurt avant d'avoir acquis le droit de propriété, ses héritiers pourront ou bien solliciter la résiliation du contrat, ou bien continuer à opérer les versements aux termes de ce contrat et de l'art. 10.

Article 24.—Lorsque le contrat est résilié, l'O.A.C.O. demandera à l'occupant de déguerpir dans un délai maximum de trois mois.

Faute par l'occupant de vider les lieux dans cet intervalle, il pourra être déguerpi de la maison après un simple procès-verbal du Juge de Paix constatant le non-paiement des mensualités.

### IV.—Administration

Article 25.—Le montant des loyers et celui des mensualités-vente seront perçus sans frais par le Bureau des Contributions. Copies des récépissés seront communiquées à l'O.A.C.O.

Les valeurs ainsi recueillies, ainsi que les retenues opérées conformément à l'art. 22, seront spécialement affectées au paiement de salaires du personnel de l'O.A.C.O., à la réparation des locaux, à l'aménagement et l'extension des cités ouvrières, à l'exécution d'un programme de loisirs ouvriers, et de tout autre visant au bien-être des résidents selon les plans préparés par le Directeur, discutés en Conseil et approuvés par le Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 26.—L'Administration de l'O.A.C.O. comprendra, outre les cinq (5) membres et le Directeur, prévus à l'art 3 ci-dessus, un personnel dont le nombre et les salaires seront déterminés par Arrêtés présidentiels. Les appointements du personnel seront fixés chaque année dans le Budget soumis au Conseil d'Administration par le Directeur de l'O.A.C.O. Ce Budget doit être approuvé par le Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 27.—La charge de Membre du Conseil est purement honorifique.

Article 28.—Le Directeur de l'O.A.C.O. soumettra tous les six mois un rapport détaillé au Conseil et au Secrétaire d'Etat du Travail concernant son administration.

Article 29.—Les prescriptions de la présente Loi s'appliquent également aux cités ouvrières déjà existantes.

Article 30.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : A. TELSON

Les Secrétaires : LUC JEAN, F. LANOIX

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires : E. JONASSAINT, P. PEREIRA

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de la Santé Publique :

CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Travaux Publics : ARSENE MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. :

CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence :

LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, de l'Agriculture et de l'Economie Nationale :

JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes a. i. :

LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, a. i. :

JULES DOMOND

**CONSULAIRES (RECETTES)**



**LOI DU 3 MARS 1947**

Créant un timbre-taxé consulaire spécial.

(Moniteur du lundi 2 Juin 1947, No. 47)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 84 et 116 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de loger convenablement la Chancellerie Haïtienne, les Ambassades et Légations d'Haïti à l'étranger;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin dans le budget de la République et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—«Il est créé un timbre-taxé consulaire spécial de 5 Gourdes.»

(Ainsi modifié par l'art. 1er. de la loi du 21 Janvier 1949, Moniteur du samedi 22 Janvier 1949, No. 7).

Article 2 (inchangé).—Ce timbre-taxé sera obligatoirement apposé sur tous les actes et pièces soumis soit à la signature, soit au visa des Ambassades, Légations et Consuls d'Haïti, sous peine de nullité des dits actes et pièces.

Les actes ou pièces diplomatiques soumis soit à la signature, soit au visa des Ambassades, Légations et Consuls d'Haïti par les Gouvernements étrangers ou leurs autorités qualifiées, sont exonérés de cette taxe. Les dits Agents, cependant, sont tenus de porter sur les dits actes ou pièces la mention «Courtoisie Diplomatique».

Article 3 (inchangé).—Le Directeur Général des Contributions est chargé de pourvoir les Ambassades, Légations et Consuls d'Haïti par l'entremise du Département des Relations Extérieures, des quantités de ce timbre-taxé nécessaire.

Article 4.—«Les valeurs ainsi perçues seront remises chaque mois au compte du Gouvernement Haïtien.»

Ainsi modifié par l'art. 2 de la loi du 21 Janvier 1949).

Articles 5, 6, 7 abrogés par l'art. 3 de la Loi du 21 Janvier 1949.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: D. MICHEL, ALCINDOR, av. ad hoc.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.: MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail: PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture: MAURICE LATORTUE

**LOI DU 13 SEPTEMBRE 1947**

Sur le Service Consulaire.

(Moniteur du lundi 29 Septembre 1947, No. 85)

(EXTRAIT)

(PARTIE FISCALE)

CHAPITRE VII

**ATTRIBUTIONS DOUANIERES**

Article 36.—«Dans l'accomplissement de son rôle d'auxiliaire de l'Administration Douanière d'Haïti, le Consul a pour devoirs et attributions:

10.—De viser, au port d'embarquement dépendant de son ressort, les manifestes de chargement ou sur lest qui lui sont présentés. Tout bateau n'ayant pas de manifeste de chargement pour un port haïtien qu'il doit visiter devra se munir d'un manifeste sur lest à l'un quelconque des ports étrangers qu'il touche au cours du voyage pour Haïti.

Conformément à l'art. 3 du décret du 10 Août 1942, les capitaines des navires ou leurs représentants prêteront le serment suivant, qui sera transcrit au bas du manifeste par le Consul ou l'Officier assermenté qui le remplace, en cas d'absence: «Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire; que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissements. Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la Loi des douanes. En foi de quoi je signe le présent manifeste».

20.—En cas de refus non motivé par le Capitaine de faire viser le manifeste de chargement ou le manifeste sur lest, d'en donner avis immédiatement à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures aux fins prévues par les Règlements douaniers de la République.

Cependant il peut être permis aux navires venant de l'Etranger d'entrer dans un port haïtien pour lequel ils n'ont pas de manifeste consulaire, à condition que leur agent local ou leur représentant en obtienne préalablement l'autorisation de l'Administration douanière haïtienne d'accord avec le Département du Commerce. Cette permission ne produira son effet que sur paiement d'un bordereau émis par le Bureau des Contributions dont le montant sera déterminé comme suit:

- a) Pour tout autre port haïtien que touchera le bateau...G. 25.00  
 b) Pour le premier port haïtien à toucher s'il n'a de manifeste pour aucun port en Haïti.....100.00

30.—De viser sur simple requête du capitaine d'un bateau un certificat pour les marchandises portées sur un manifeste mais qui, pour une raison ou pour une autre ne sont pas embarquées sur ce bateau. Ce certificat qui devra être signé en présence du Consul sera envoyé par le Capitaine à l'agence maritime à Port-au-Prince et aux autorités douanières indiquées à l'article 104 des Règlements douaniers. Faute par le Capitaine de remplir ces formalités, les marchandises seront frappées de l'amende prévue à l'article 44 de la loi du 4 Septembre 1906 pour manque de marchandises;

40.—De viser les connaissements qui lui sont présentés;

50.—De viser et de certifier les factures consulaires;

60.—De veiller, d'une manière générale, au strict accomplissement des Lois et autres dispositions douanières en vigueur et de rapporter à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, par la voie la plus rapide, toute infraction aux Lois et dispositions.

70.—D'adresser régulièrement à la Secrétairerie d'Etat, à l'intention de l'Administration douanière, des informations ou des catalogues sur les prix courants des marchandises du lieu de leur résidence.»

(Ainsi modifié par la loi du 1er. Septembre 1948, Moniteur du 20 Septembre 1948, No. 87).

## CHAPITRE VIII

Article 37.—Comme auxiliaire du Service National d'Hygiène, le Consul a pour devoirs et attributions de:

10.—De coopérer avec le Service National d'Hygiène, pour tout ce qui concerne l'hygiène et la santé publiques, d'adresser à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, à l'intention de ce Service, copie des lois, règlements et dispositions sur la matière en vigueur dans le pays de sa résidence, ainsi que tous renseignements qui peuvent être utiles aux autorités sanitaires haïtiennes;

20.—De viser les patentes de santé dont les capitaines de bateaux ou d'avions doivent se munir dans le port ou l'aéroport de départ du bateau ou de l'avion à destination d'Haïti. La patente de santé est délivrée par l'autorité sanitaire du lieu, et comportera des observations sur l'état de salubrité du port, du bateau, de l'avion, la santé de l'équipage et des passagers. La patente doit porter la date du jour de départ du navire ou de l'avion à destination d'Haïti, dans les ports ou aéroports où il n'y aurait pas de Consulat haïtien ou

un délégué du Consulat, les capitaines devront remettre par la voie proche une copie de la patente de santé dûment autorisée par les autorités sanitaires du port ou de l'aéroport, en y joignant la valeur correspondant aux droits consulaires relatifs à ce document, le Consul retournera au capitaine la copie dûment visée de la patente, cela, dans le plus bref délai;

3o.—De certifier au-dessous du visa la compétence de l'autorité qui délivre la patente de santé;

4o.—D'informer la Secrétairerie d'Etat par télégramme des cas d'épidémie qui séviraient dans sa juridiction ainsi que des bateaux ou avions qui, pendant que dure l'épidémie, laissent pour Haïti. Il procédera de même, lorsque l'épidémie aura cessé.

5o.—D'informer, s'il y a lieu, et par télégramme, des cas de maladies épizootiques;

6o.—De notifier par télégramme, s'il en a connaissance, les expéditions clandestines de produits classés comme stupéfiants et de renseigner régulièrement sur les expéditions licites qui se font de ces produits;

7o.—D'informer des mesures sanitaires qu'appliquent les autorités étrangères aux bateaux ou avions venant des ports haïtiens.

## CHAPITRE IX

Article 38.—Comme auxiliaire des Départements du Travail et de l'Intérieur, le Consul a pour devoirs et attributions:

1o.—D'agir éventuellement comme Inspecteur d'émigration dans les zones d'exploitation industrielle ou agricole comprises dans l'étendue de sa juridiction et où des haïtiens prêtent leurs services;

2o.—De renseigner ceux qui font la demande sur les lois, décrets et règlements haïtiens en vigueur en ce qui concerne:

a) l'émigration et l'immigration;

b) les conditions de travail, d'embauchage, etc... et les assurances sociales;

3o.—D'informer la Secrétairerie d'Etat des modifications apportées aux lois d'émigration et d'immigration dans le pays de sa résidence;

4o.—D'informer la Secrétairerie d'Etat des mouvements migratoires dans sa juridiction et de toute immigration d'Haïtiens qui y a lieu, en donnant son opinion motivée sur les avantages ou les désavantages que comporte cette immigration;

5o.—D'informer de la condition des classes ouvrières, des relations entre le capital et le travail; des heures de travail, des salaires

des ouvriers agricoles et autres, des méthodes employées en vue de leur progrès social, intellectuel et moral; de la législation en vigueur sur le travail; des organisations ouvrières, des grèves, des mesures de boycottage, etc.; de la construction de maisons à bon marché et des moyens de communications et systèmes de transports à bas prix.

## CHAPITRE X COMPTABILITE CONSULAIRE

Article 39.—Comme percepteur des fonds provenant des taxes consulaires, le Consul a, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes obligations que celles incombant aux receveurs et administrateurs comptables. En conséquence et conformément aux prescriptions du Code Civil en la matière, l'hypothèque légale est attribuée aux droits et créances de l'Etat sur ses biens.

Article 40.—«Il sera mentionné au bas de tous documents délivrés, visés ou certifiés le montant des taxes perçues en l'occurrence.»

(Ainsi modifié par la loi du 1er. Septembre 1948).

Article 41.—(Abrogé par la loi du 1er. Septembre 1948).

Article 42.—Le Consul tiendra un livre intitulé «REGISTRE DE RECOUVREMENT» où seront transcrites d'après les numéros d'ordre des actes délivrés les différentes taxes perçues. A la fin de chaque mois il y fera la somme certifiée sincère et conforme, des taxes perçues au cours du dit mois.

Aucun document délivré, visé ou certifié au Consulat ne pourra être consigné, sous forme de reçu, dans le Registre de Recouvrement avant que le Consul n'ait effectivement perçu les taxes respectives.

Article 43.—«Les taxes à percevoir sont déterminées au Chapitre du Tarif des Actes de Chancellerie. La totalité des taxes perçues revient au Trésor Public.

Cependant le Consul Honoraire bénéficie de la moitié des taxes perçues pour tous les actes autres que les factures consulaires et les expéditions complètes.

Pour chacun de ces deux documents, il aura droit à un dollar sur le montant des taxes consulaires y afférentes».

(Ainsi modifié par la loi du 1er. Septembre 1948).

Article 44.—«Toute réquisition d'acte en dehors des heures de bureau donne lieu à la perception de la taxe augmentée de la moitié, et la taxe sera doublée si les actes sont requis et délivrés un jour non ouvrable.

Toutefois en ce qui concerne les factures consulaires et les expéditions complètes des bateaux et des avions, les taxes supplémentaires à percevoir, selon que le visa est requis en dehors des heures de bureaux ou aux jours non ouvrables sont indiquées aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 de la présente loi.

Par courtoisie, la gratuité du visa des Actes sera accordée aux Gouvernements étrangers ou à leurs autorités qualifiées, à charge de réciprocité.

La totalité des taxes supplémentaires revient au Consul».

(Ainsi modifié par la loi du 1er. Septembre 1948).

Article 45.—«Dans la première quinzaine du mois, les taxes perçues au cours du mois précédent et les comptes y afférents seront transmis à l'Administration Générale des Contributions et une copie de ces comptes à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Les comptes ou états de taxes seront consignés dans des formules qui seront expédiées au Consul par les soins de la Secrétairerie d'Etat de Relations Extérieures».

(Ainsi modifié par la loi du 1er. Septembre 1948).

Article 46.—«Si, au cours d'un mois, aucune taxe n'a été perçue le Consul adressera tant à l'Administration Générale des Contributions qu'à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures dans le délai prévu à l'article précédent, un certificat selon la formule suivante: «Je certifie qu'au cours du mois de.....19... je n'ai dressé aucun acte ni perçu aucune taxe et n'ai reçu en conséquence aucune valeur correspondante.

En foi de quoi, le présent certificat est remis pour servir à ce que de droit.

#### SCEAU DU CONSULAT

(Date)

(Signature)

(Fonction).

Avec ce certificat le Consul enverra au destinataire sus-visé les formules avec la mention «Néant».

(Ainsi modifié par la loi du 1er. Septembre 1948).

Article 47.—Lorsqu'un acte aura été délivré ou reçu et certifié gratuitement, soit par courtoisie internationale, soit pour cause d'indigence notoire d'un citoyen haïtien, le Consul portera la mention «GRATUIT» à la colonne «Valeur perçue» du tableau figurant à l'article 45. (NOTE.—Ce tableau a été remplacé par des formules. Voir article 45 modifié).

CHAPITRE XI  
TARIF DES ACTES DE CHANCELLERIE

Article 48

ACTES DE COMMERCE

I

1.—«Visa d'entrée des aéronefs commerciaux à destination d'Haïti ou en transist (expédition complète).....Gdes. 50.00

DOCUMENTS EXIGES

a.—**Etat sanitaire du port d'origine** 3 copies

Cette pièce n'aura pas besoin d'être renouvelée à l'occasion de chaque départ de l'avion. Elle pourra servir indéfiniment à moins que le Consul ne juge nécessaire de réclamer une nouvelle pièce si certaines circonstances laissées à son entière appréciation, l'exigent.

b.—**Certificat de salubrité** 3 copies

C'est une pièce délivrée par les autorités médicales de la Compagnie aérienne attestant que les avions ont été fumigés et nettoyés avant leur départ.

c.—**Manifeste** 6 copies

En visant le manifeste, le Consul portera la mention selon «les connaissements ou airwaybills» ci-joints, les connaissements ou airwaybills doivent être attachés audit manifeste.

d.—**Liste des passagers et rôle d'équipage** 3 copies

Les passagers et l'équipage sont inscrits sur une seule et même pièce émise au point de départ de tout avion. Le Consul de ce port visera cette pièce en y portant la mention «selon les listes ci-jointes des passagers et d'équipage».

Toutefois en ce qui concerne les aéronefs appartenant à des lignes qui possèdent en Haïti un service régulier de transport aérien et y ont un Agent représentant, et ceux appartenant à des entreprises affiliées à de pareilles lignes, la formalité du visa ne sera pas exigée.

Les originaux des documents sus-énumérés seront directement remis aux autorités compétentes du port d'atterrissage et deux copies supplémentaires de chacun d'eux seront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de chaque appareil adressées à l'Administration Générale des Contributions.

Le montant total des taxes dues suivant le tarif ci-dessus sera payé dans les huit premiers jours de chaque mois par la ligne intéressée, sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions à la suite de la déclaration faite à cette dernière par la dite ligne ou à son représentant.

Duplicata des pièces et récépissés afférant aux arrivages en Haïti d'aéronefs non pourvus du visa préalable, mentionné plus haut, seront chaque mois expédiés aux fins de droit aux Consuls des ports de départ de ces appareils.

Dans le cas où les Agents des lignes régulières ne satisferont pas scrupuleusement à l'obligation qui leur incombe d'acquitter les taxes dans le délai prévu plus haut, il sera exigé des Capitaines des avions qu'ils fassent viser leurs documents par le Consul du port de départ, selon le droit commun.

2.—Visa d'entrée des bateaux à destination d'Haïti:

A) Expédition complète si le bateau est sur lest 100 gdes.

B) Expédition complète si le bateau a des marchandises 125 gdes.

En ce qui concerne les voiliers et les motor-boats jaugeant moins de 100 tonnes la taxe à payer pour l'expédition complète est respectivement de 50 et 75 gourdes au lieu de 100 et 125 comme il est prévu aux alinéas A et B ci-dessus.

C) Manifeste de chargement ou sur lest pour tout port autre que le premier port à toucher 25 gdes.

D) Manifeste de chargement pris à un port d'escale par un bateau ayant son expédition complète déjà visée à son port de départ 25 gdes.

Documents exigés pour le premier port de destination:

1.—Etat sanitaire du port 3 copies

2.—Patente de santé 3 copies

3.—Manifeste 7 copies

4.—Liste des passagers 7 copies

5.—Rôle de l'équipage 7 copies

6.—Liste des vivres 7 copies

Ces visas devront être utilisés dans un délai de 72 heures, passé ce délai ils sont automatiquement annulés et devront être renouvelés.

La taxe à payer dans ce cas est fixée comme suit:

Pour l'avion Gdes. 30.00

Pour le bateau Gdes. 50.00

Seul le Consul ou l'Agent consulaire haïtien est à même de corriger ces documents et de les initialer.

3.—Pour le visa des factures consulaires des colis qui arrivent par bateau dont le montant F.O.B. est inférieur à G. 1.000 Gdes. 10.00  
et de celles dont le montant F.O.B. est de 1.000 gdes. et plus 1%

4.—Taxe supplémentaire à percevoir pour l'expédition complète des bateaux et des avions:

	Gdes.
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau	15.00
b) quand le visa est requis à un jour non ouvrable	30.00
5.—Taxe supplémentaire à percevoir sur les factures consulaires:	
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau	10.00
b) quand le visa est requis à un jour non ouvrable	20.00
6.—Pour le visa ou la légalisation du certificat d'origine des marchandises, si le visa ou la légalisation est requis par un instrument diplomatique	5.00
7.—Visa des connaissements .....	10.00
8.—Visa des factures commerciales si requis par expéditeurs .....	10.00
9.—Visa du manifeste supplémentaire.....	15.00
10.—Pour toutes démarches à entreprendre à l'occasion de la perte d'un bateau haïtien et pour la légalisation des documents y relatifs, si le bateau est de 200 tonnes au moins	100.00
S'il est plus de 200 tonnes, pour chaque 50 tonnes additionnelles.....	25.00
11.—Pour démarche concernant l'achat d'un bateau à l'étranger pour compte d'Haïtien et pour la légalisation des documents y relatifs.....	50.00

## II

## ACTES ADMINISTRATIFS

12.—Passeport haïtien valable un an.....	25.00
Passeport haïtien valable deux ans.....	40.00
Passeport haïtien valable cinq ans.....	75.00
Visa de passeport d'étrangers:	
1.—Visa résidence .....	25.00
2.—Visa visiteur .....	10.00
3.—Certificat d'identité et de voyage prévu à l'article 21 de la loi du 28 Août 1947 sur l'immigration	50.00
13.—Certificat d'immatriculation au Consulat ou autre...	10.00
14.—Légalisation de signature demandée par des haïtiens, par chaque légalisation .....	10.00
15.—Légalisation de signature demandée par des étrangers par chaque légalisation.....	15.00

Gdes.

Dans les deux cas ci-dessus la taxe est réduite de moitié pour: a) légalisation sur pouvoirs de se faire représenter en justice, dans un Conseil de famille, pour retirer des lettres dans un bureau de poste, pour toucher des valeurs ou pour suivre le règlement de ces valeurs.

16.—Pour le certificat prévu au paragraphe 19 de l'art. 31 10.00

## III

## ACTES DE L'ETAT CIVIL

17.—Expédition d'un acte de naissance ou de décès..... 5.00

18.—Expédition d'un acte de mariage..... 5.00

19.—Affiche de publication de mariage..... 5.00

20.—Certificat de non opposition et de publication et autres certificats par acte..... 5.00

21.—Légalisation des actes de l'Etat Civil..... 10.00

22.—Légalisation de traduction d'actes de l'Etat Civil faite en dehors de la Chancellerie par acte légalisé..... 10.00

23.—Traduction des actes de l'Etat Civil par rôle..... 5.00

24.—Acte de notoriété pour suppléer en cas de mariage, soit un acte de naissance, soit un acte de décès de l'ascendant..... 15.00

OBSERVATION: Pour un acte délivré en plusieurs expéditions, seule la première expédition fait l'objet du paiement de la taxe.

## IV

## ACTES NOTARIES

25.—Description sommaire du mobilier après décès par acte..... 15.00

26.—Réquisition à fin d'opposition ou de levée de scellé par acte..... 15.00

27.—Opposition à la levée des scellés par acte..... 15.00

28.—Apposition, reconnaissance et levée des scellés par vacation de trois heures..... 15.00

29.—Expédition ou extrait des actes ci-dessus..... 15.00

30.—Nomination, remplacement ou révocation d'arbitres par acte..... 15.00

31.—Mandat et révocation de mandat par acte..... 15.00

32.—Dépôt de testament olographe fait par le testateur en personne par acte..... 25.00

33.—Autorisation maritale par acte..... 15.00

34.—Compromis par acte..... 25.00

	Gdes.
35.—Séquestre conventionnel .....	25.00
36.—Tous actes et contrats synallagmatiques ou bilatéraux de la compétence notariale non dénommés au présent chapitre.....	25.00
37.—Transcription littérale des actes sous seing privé par rôle.....	10.00
38.—Testament authentique .....	25.00
39.—Testament mystique pour l'acte de souscription et vacation.....	25.00
40.—Grosse, expédition ou extrait des actes ci-dessus (paragraphe 23 à 34 inclusivement), par rôle.....	5.00

Les droits proportionnels seront perçus en Haïti au moment de l'enregistrement des actes.

## V

## ACTES DIVERS

41.—Actes quelconques non prévus.....	20.00
42.—Recouvrement de créances, au-dessous de G. 2.500... au-dessus de 2.500 .....	2% 1%
43.—Recouvrement de successions, au-dessous de 2.500 au-dessus de 2.500 .....	2% 1%
44.—Les Consuls ne percevront aucune taxe pour la légalisation ou l'expédition:	
1o.—de tous actes et copies y relatives destinés exclusivement au service national;	
2o.—de tous les actes pour lesquels la gratuité est prévue par convention et accords diplomatiques;	
3o.—les actes requis par les autorités qualifiées du pays où ils résident en cas de réciprocité;	
4o.—des actes faits en faveur d'Haïtiens invalides ou notoirement indigents».	

(Ainsi modifié par la loi du 1er. Septembre 1948).

**LOI DU 1er. SEPTEMBRE 1948**

Modifiant la loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire.

(Moniteur du lundi 20 Septembre 1948, No. 87)

**(EXTRAIT)**

Article 12.—Sur le montant de chaque carnet délivré, non compris le timbre-taxe consulaire spécial (de 2 Gdes. 50 centimes) (NOTE.—Actuellement timbre-taxe de cinq gourdes en vertu de la loi du 3 Mars 1947 modifiée par celle du 21 Janvier 1949 Moniteur 1949 No. 7), les collecteurs chargés de l'immatriculation des ressortissants haïtiens auront droit à un pourcentage qui ne dépassera pas 25%.

NOTE.—Les Instructions du Département des Relations Extérieures aux Consuls, en date du 28 Septembre 1948, se lisent comme suit:

Cette disposition de la loi du 1er. Septembre 1948 vise l'immatriculation des ressortissants haïtiens en République Dominicaine et à Cuba.

Dans tous autres pays les Consuls procéderont à l'immatriculation des haïtiens conformément aux dispositions des paragraphes 12, 13, 14, 15 de l'article 31 et du paragraphe 13 de l'article 48 de la loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire modifiée par celle du 1er. Septembre 1948.



**CONTRIBUTION CIVIQUE**



**LOI DU 8 SEPTEMBRE 1948**

Créant une contribution civique.

(Moniteur du jeudi 16 Septembre 1948, No. 84)

**NOTE IMPORTANTE.**—Pendant l'exercice 1948-49 les perceptions de cette taxe ont alimenté un compte non fiscal. Depuis la publication de la loi du 7 Septembre 1949 (Moniteur No. 95) fixant les voies et moyens de l'exercice 1949-50, cette taxe est devenue fiscale. Les parties entre parenthèses des articles 1, 5, 7 et 8 ci-dessous sont en conséquence abrogées.

Article 1er.—Il est créé (pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948) une contribution civique (qui sera affectée à l'érection, dans les principales villes de la République, des statues des Héros de l'Indépendance). Cette taxe sera perçue au moyen de timbres spéciaux ou par récépissés (et fera l'objet d'un compte non fiscal. Les tirages sur ce compte seront autorisés par le Conseil des Secrétaires d'Etat). **NOTE.**—Les parties entre parenthèses son abrogées).

Article 2.—Les patrons ou procureurs, les ingénieurs, architectes, notaires, etc. sont chargés, sous peine des sanctions prévues à l'article 6 de recueillir, pour être versé au Service des Contributions ou à ses agents, dans le délai prévu à l'article 3, le montant de la taxe due par les employés, ouvriers, clerks travaillant dans les magasins, les usines, les ateliers, les boutiques, les pharmacies, les cliniques, les études de notaires, ou cabinets d'avocats, comme exposé plus bas.

Article 3.—La contribution civique sera acquittée du premier au quinze de chaque mois pour le mois précédent, sauf les exceptions prévues au paragraphe b) de l'article 4 de la présente loi, concernant les cinémas, etc., lesquels percevront la dite contribution dès le premier Octobre 1948.

Article 4.—La contribution civique sera perçue comme suit:

	Gdes.
a) Tout locataire ou sous-locataire paiera mensuellement:	
Jusqu'à vingt cinq gourdes de loyers par mois.....	0.10
De vingt six gourdes de loyers par mois à 75.....	0.20
De soixante-seize gourdes de loyers par mois à 250.....	0.50
De deux cent cinquante et une gdes. de loyers par mois à 400.....	1.00
Au-delà de quatre cents gdes. de loyers.....	2.00

Gdes.

Les hôtels acquitteront par chambre mensuellement... 0.50  
 Les propriétaires occupant leurs immeubles paieront la  
 taxe d'après la valeur locative de ces immeubles.

En ce qui a trait aux locataires, la taxe sera considérée comme venant en augmentation des loyers et le propriétaire sera tenu, sous peine d'être personnellement responsable du paiement de cette contribution, d'apposer lui-même le timbre spécial sur la quittance de loyers, au moment de l'émission de celle-ci. La quittance sera considérée comme sans effet jusqu'à cette apposition et sera en conséquence refusée tant par le Bureau de l'Enregistrement que par les Tribunaux et l'Administration Publique en général. Les locataires conserveront toutes leurs quittances timbrées tant que la présente loi sera en vigueur.

LES HOTELIERS apposeront ces timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

LES PROPRIETAIRES occupant leurs immeubles les apposeront sur leur dernière quittance d'impôt locatif et ils ne pourront faire usage des dites quittances si le timbre n'y figure pas.

b) Les négociants importateurs ou exportateurs paieront	
par mois.....	5.00
Les agents de manufactures ou représentants de firmes étrangères .....	3.00
Les industriels .....	3.00
Les épiciers et boutiquiers ayant un stock de 500 dol- lars au moins.....	2.00
Les petits détaillants .....	0.50
Les cafetiers et restaurants.....	2.00
Stadium de boxe et de foot-ball.....	0.10
Les dancings et les bals payants, par assistant.....	0.10
Les cinémas et salles de théâtres, par représentation et par spectateurs, quand l'entrée est moins de 1 gde....	0.05
Quand l'entrée est de 1 gourde à 3 gourdes.....	0.10
Au-dessus de 3 gourdes.....	0.20

Les contribuables des 6 premières catégories prévues au présent alinéa apposeront les timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

Les cinémas, salles de théâtres, stadiums de boxe et de foot-ball, dancing et bals payants percevront la taxe de chaque spectateur par séance et en feront le versement le lendemain au Bureau des Con-

tributions sur déclaration soumise à vérification. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé pour le montant global de la taxe dans chaque cas.

c) Les fonctionnaires et employés publics et tous individus travaillant dans un service quelconque de l'Etat ou des Communes, tous employés de commerce, d'industrie ou de Banque paieront mensuellement.

	Gdes.
Jusqu'à 125 gdes. d'appointements ou de salaire.....	0.20
Jusqu'à 126 gdes. d'appointements ou de salaire à 249.....	0.50
Jusqu'à 250 gdes. d'appointements ou de salaire à 999.....	1.00
Jusqu'à 1000 gdes. d'appointements ou de salaire et au-delà	5.00

LE DEPARTEMENT FISCAL DE LA B.N.R.H. et LES COMMUNES déduiront la taxe du montant des chèques mensuels d'appointements. Ce système de perception pourra s'étendre, après accord, aux indemnités dont le montant est fixé par la Constitution, par contrat avec l'Etat, etc.

LES PATRONS DES ETABLISSEMENT INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX percevront la taxe pour l'Etat en effectuant les paiements des salaires. Ils feront parvenir chaque mois au Bureau des Contributions une copie de tout état d'émargement ou feuille de paye en y joignant le montant de la taxe. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé collectif pour le montant de la taxe.

d) Les médecins, avocats et notaires paieront mensuellem.	0.50
Les arpenteurs et fondés de pouvoir.....	0.25
Les architectes et ingénieurs.....	0.50

Les contribuables prévus à cet alinéa apposeront les timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

	Gdes.
e) Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent un métier ou se livrent à une activité quelconque non mentionnés dans le précédent tableau paieront une taxe de.....	0.10
Les Chefs d'ateliers .....	0.20

Les patrons des établissements industriels et commerciaux percevront la taxe de leurs ouvriers et travailleurs feront parvenir chaque mois au Bureau des Contributions une copie des états de paiement, avec le montant de la taxe. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé collectif pour le montant de la taxe.

Les artisans et autres travaillant seuls apposeront les timbres sur leur patente ou au dos de leurs cartes d'identité.

Article 5.—Le contrôle de l'application de la présente loi sera effectué par l'Administration Générale des Contributions, (laquelle pourra être secondée par les Administrations Communales). A cet effet, tout procès-verbal dressé par l'un quelconque des Agents (soit) des Contributions, (soit des Administrations Communales) sera cru jusqu'à preuve contraire.

Le contribuable ou toute personne chargée du prélèvement de la taxe en vertu de la présente loi qui ne pourront exhiber à tout agent qualifié les timbres ou la quittance de contribution civique seront tenus de se présenter dans les 24 heures au Bureau des Contributions le plus proche pour se mettre en règle ou établir qu'ils sont déjà en règle. Faute par lui de ce faire, l'intéressé sera tenu, pour chaque paiement ou prélèvement non effectué, d'acquitter personnellement, à titre d'amende recouvrable par voie de contrainte, le double de la contribution civique. (NOTE.—**Les parties entre parenthèses sont abrogées**).

Article 6.—Si au moment du paiement de la patente la contribution civique n'est pas encore acquittée, elle sera exigible dans les mêmes conditions que la patente et en cas de saisie la contribution civique sera prélevée par priorité. Il en sera de même pour la contribution civique basée sur la valeur locative de l'immeuble occupé par son propriétaire.

Article 7.—Chaque fois que l'Administration Générale des Contributions jugera possible de ne pas délivrer de timbres spéciaux, par exemple quand le contribuable se libérera en une seule fois pour la période de 12 mois prévue par la présente loi, la dite Administration émettra une quittance tenant lieu de timbres.

(Tous ceux qui, visés ou non par la présente Loi, désirent contribuer d'une manière spéciale à cette œuvre patriotique pourront faire des dons, en espèces, en couverture desquels le Bureau des Contributions émettra des récépissés. La liste des donateurs d'au moins Gdes. 50.00 sera publiée par l'Etat). (NOTE.—**Les parties entre parenthèses sont abrogées**).

Article 8.—Il sera alloué à l'Administration Générale des Contributions 5% des recettes prévues par la présente loi, pour lui permettre d'en assurer la perception et de couvrir les frais qu'elle aura à faire à cette fin. (Si les 5% excèdent le surcroît de charges assumées à cette fin, la balance sera retournée au compte spécial.) (NOTE.—**La partie entre parenthèses est abrogée**).

Article 9.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, de l'Intérieur, des Travaux Publics, du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 6 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires: ERNERST ELIZEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE



**ENREGISTREMENT  
ET CONSERVATION FONCIERE**

**Voir aussi:  
CADASTRE**



**LOI DU 4 JUILLET 1933**

Créant un Service Spécial dénommé «Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques», relevant du Département des Finances.

(Moniteur du lundi 28 Août 1933, No. 69)

Articles 1 à 6.—Abrogés par le Décret-loi du 13 Janvier 1938 (Moniteur du lundi 13 Janvier 1938, No. 4).

## PREMIERE PARTIE

## DE L'ENREGISTREMENT

## TITRE PREMIER

**De la Nature et des effets de l'Enregistrement.  
Dispositions Générales**

Article 7.—L'enregistrement est la mention authentique, sur les registres publics, d'un acte et de ses principales dispositions.

Il est essentiel à la validité des actes que la loi ne dispense pas de cette formalité, en ce sens qu'on ne peut faire usage des dits actes en justice ni devant aucune autre autorité constituée, s'ils ne sont point enregistrés.

Il confirme la date des actes publics.

Il assure aux actes sous signature privée une date certaine, à compter du jour de leur mention au registre.

L'Etat bénéficie d'un privilège spécial qui existe indépendamment d'inscription pour tous les droits et amendes prévus dans la présente loi.

Ce privilège est assuré suivant le mode et les conditions qui seront fixés au titre XV de la présente loi.

Article 8.—Le défaut d'enregistrement ne rend un acte nul que dans les cas spécifiés par la loi. (Voir art. 99).

Article 9.—Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets et originaux, à l'exception:

- 1o.—des ventes d'objets mobiliers, faites par les encanteurs publics;
- 2o.—des testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus; lesquels testaments et ventes sont enregistrés sur les extraits et expéditions qui en sont délivrés; (Voir arts. 24 (13o.), 30, 41, 81, 85, 89, 93 (5o.), 97, 112)..

Article 10.—Pour les actes judiciaires, l'enregistrement a lieu soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Article 11.—Doivent être enregistrés sur minute:

- 1o.—les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés;
- 2o.—les oppositions à la levée des scellés, par comparution personnelle;
- 3o.—les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à sceller;
- 4o.—les procès-verbaux de nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs;
- 5o.—les procès-verbaux des délibérations de conseil de famille;
- 6o.—les émancipations;
- 7o.—les actes de notoriété;
- 8o.—les déclarations en matière civile;
- 9o.—tous actes contenant autorisation, abstention, renonciation ou répudiation;
- 10o.—les cautionnements de personnes à représenter en justice, les cautionnements de sommes déterminées ou non déterminées.
- 11o.—les nominations d'experts, tiers experts, arbitres et tiers arbitres;
- 12o.—tous procès-verbaux généralement quelconques des justices de paix portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement;
- 13o.—tous actes d'aquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créance, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et décharges;
- 14o.—les certificats de toute nature et ordonnances sur requête;
- 15o.—les jugements portant transmission d'immeubles, et en général tous ceux qui prononcent des condamnations sur les conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

(Voir p. Greffiers arts. 80, 87, 93, 100, 101, 102).

Article 12.—Tous autres jugements et actes d'instruction sont soumis à l'enregistrement sur expédition.

Article 13.—Les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police sont de même soumis à l'enregistrement sur les expéditions requises par les parties ou tous autres intéressés.

Article 14.—L'enregistrement s'effectue moyennant le paiement de droits perçus au profit de l'Etat.

Ces droits sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et dispositions d'acte qui s'y trouvent assujettis.

Article 15.—Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies d'expéditions ou grosses des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes et originaux.

Sont exceptés les extraits et copies d'actes collationnés par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original.

Article 16.—En ce qui concerne les actes à enregistrer sur expédition ou extrait et ceux passés en plusieurs doubles ou brevets, l'expédition ou l'extrait, le double ou le brevet présenté le premier à l'enregistrement est soumis au droit proportionnel s'il y a lieu, ou au droit fixe si l'acte n'est point passible du droit proportionnel, ou enfin au droit fixe et au droit proportionnel à la fois si les dispositions de l'acte donnent ouverture aux deux espèces de droits. Chacun des autres brevets, doubles et expéditions qui seront ensuite présentés à l'enregistrement est soumis seulement au droit fixe.

Article 17.—Les expéditions délivrées au ministère public sont considérées, pour la perception des droits, comme secondes expéditions. Le recouvrement de ces droits se poursuit contre les parties, s'il y a lieu, dans la forme prescrite au Titre II des Contraintes.

## TITRE II

### DU DROIT PROPORTIONNEL

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### De l'Application du Droit Proportionnel

Article 18.—Le droit proportionnel s'applique aux actes et aux dispositions d'actes qui contiennent obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de valeurs.

Article 19.—On entend par valeurs non seulement toutes sommes d'argent en espèces, réelles ou fictives, mais généralement toutes sortes de biens meubles ou immeubles, évalués ou susceptibles d'être évalués à prix d'argent.

Article 20.—L'expression «obligation de valeurs» comprend tous engagements et promesses de se libérer de dettes mobilières et immobilières, tant en capital qu'en intérêts ou arrérages.

L'expression «libération de valeurs» comprend tous acquits, reçus, soldes, quittances, décharges et remise, soit totales, soit partielles de créances mobilières et immobilières.

L'expression «condamnation de valeurs» comprend toutes restitutions de biens meubles et immeubles ordonnées par jugement, ainsi que tous dépens, dommages-intérêts aussi ordonnés en justice.

L'expression «collocation de valeurs» comprend tous placements de fonds avec intérêts, ou à titre, soit de pension, soit de rente perpétuelle ou viagère.

L'expression «liquidation de valeurs» comprend tous arrêtés, balances acceptations et reconnaissances de comptes, en un mot tout règlement ou fixation de ce qui a été payé et de ce qui est dû.

L'expression «transmission de valeurs» comprend toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété ou usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit.

## CHAPITRE II

### De la Liquidation du Droit Proportionnel

Article 21.—La liquidation du droit proportionnel se fait en considérant non pas la nature de l'acte ou de la disposition, mais seulement de la nature mobilière ou immobilière des valeurs qui y sont exprimées.

Cette première distinction établie conformément aux principes du code civil, les valeurs mobilières et les valeurs immobilières sont totalisées séparément de manière à éviter les doubles emplois, c'est-à-dire, à ne pas comprendre dans l'un ou l'autre total, des valeurs qui seraient, soit la répétition, soit la représentation d'autres valeurs déjà calculées.

Ainsi dans les cas de transmission de valeurs à titre onéreux, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement. (Voir arts. 24 (8o.), 56 (6o.).

Ainsi encore lorsqu'une obligation de valeurs est consentie avec nantissement, cautionnement ou hypothèques par le débiteur ou par un tiers, le droit proportionnel ne se perçoit point sur le nantissement, le cautionnement ou l'hypothèque, mais seulement sur le montant de l'obligation dont ils ne sont que la représentation et la garantie. (Voir art. 151).

Article 22.—Ne sont point comptés dans la liquidation du droit proportionnel, ni le coût du papier timbré, ni le montant des droits d'enregistrement, ni les frais occasionnés par toutes autres formalités auxquelles la loi assujettit les actes au profit du Trésor Public.

Article 23.—Néanmoins, lorsqu'un jugement condamne aux dépens, le droit d'enregistrement se règle sur la totalité des dits dépens, sans aucune distinction de ce qui peut avoir été précédemment payé au Trésor Public pour le timbre, l'enregistrement et autres formalités des actes dont le coût est compris dans les dépens.

### CHAPITRE III

#### De la Détermination des Valeurs

Article 24.—La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles, est déterminée pour la liquidation et paiement du droit proportionnel comme suit:

- 1o.—pour les antichrèses, par les prix et sommes pour lesquels elles sont faites; (Voir art. 42)
- 2o.—pour les locations, les baux à ferme ou à loyers, les sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux, par le prix total ou les prix cumulés de tous les termes ou du plus grand nombre de termes stipulés, en y ajoutant les charges imposées au preneur et qui sont évaluées ou susceptibles d'évaluation. (Voir art. 42)

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré. L'impôt territorial ne sera jamais compté dans cette évaluation. S'il s'agit d'objet dont la valeur ne puisse être constatée par le cours, les parties en feront une déclaration estimative dans l'acte ou au pied de l'acte. Cette déclaration ne sera sujette à aucun droit particulier;

- 3o.—pour les baux à rente perpétuelle et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou prix annuel, et les charges annuelles en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée en jouissance, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus;
- 4o.—pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant également le montant

des deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme ci-dessus;

- 50.—pour les créances à terme, leur cession, transport et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet, en y ajoutant la somme de tous les intérêts, si elle est ou peut être déterminée;
- 60.—pour les échanges de biens meubles, par le prix de l'une quelconque des parts, si elles sont toutes deux égales en valeur, ou de la plus forte des deux, si elles sont inégales;
- 70.—pour les échanges de biens immeubles, par une évaluation qui devra être faite en capital d'après le revenu annuel de l'une quelconque des parts, si elles sont égales en valeur, ou de la plus forte si elles sont inégales, multiplié par vingt, sans distinction des charges;
- 80.—pour les actes de libération, tels que quittance, remises, etc... par le total des capitaux et intérêts ou arrérages dont le débiteur se trouve déchargé; (Voir arts. 21 (20.), 24 (80.), 56 (60.)
- 90.—pour les marchés et traités, par le prix exprimé et l'évaluation qui sera faite des objets qui en sont susceptibles;
- 100.—pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné;
- 110.—pour les rentes, cessions ou transports des dites rentes et pensions et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour les dites ventes, cessions, transports, rachat ou amortissement;
- 120.—pour les rentes et pensions créées sans expressions de capital, leur transport, vente, cession, rachat ou amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour les dits transports, vente, cession, rachat ou amortissement. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles sur plusieurs têtes quant à l'évaluation. Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées sur les mêmes bases que ci-dessus, estimation préalablement faite des objets, d'après le cours à la date de l'acte et au lieu

où il est enregistré. S'il est question d'objets dont les prix ne peuvent être réglés par le cours, les parties en feront une déclaration estimative;

130.—pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens meubles, par la déclaration estimative des parties, sans distinction des charges imposées aux héritiers donataires ou légataires. Il est fait aux notaires qui ont reçu ou qui sont dépositaires des testaments, obligation d'en soumettre d'office ou sur demande de l'Administration une copie sur papier libre et sans frais, au Bureau de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui du dernier domicile du de cujus. Pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens immeubles, par l'évaluation qui en sera faite et portée à vingt fois le produit annuel ou le prix annuel des baux courants sans distraction des charges. Si le prix annuel varie, on prendra pour base le prix moyen qui s'obtient en divisant la somme de tous les prix par le nombre des années. Les héritiers ou légataires sont tenus dans les six mois du décès, si le de cujus est mort en Haïti, dans les douze mois, s'il est mort à l'étranger, de faire au Bureau de la Conservation des Hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus, sous peine de payer une amende égale au quart du montant du droit de transmission. (Voir arts. 9, 30, 41, 81, 85, 89, 93 (50), 97, 112). Cette déclaration doit contenir: 1o.) les noms, prénoms, professions, et domicile du de cujus, ceux des héritiers ou légataires, 2o.) le lieu et la date du décès, 3o.) le degré de parenté, 4o.) le détail des biens par nature; consistance et situation, s'ils sont loués ou non; 5o.) le produit des biens ou le prix des baux courants de l'époque du décès. Des formules imprimées sont fournies gratuitement aux intéressés par le Receveur de l'Enregistrement, qui peut être requis d'écrire les déclarations. Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, la mention en est faite par le Receveur de l'Enregistrement au pied de la formule, avec l'assistance du Juge de Paix qui sera requis sans frais à cette fin. A l'effet de permettre aux Receveurs de contrôler les déclarations qui leur sont faites, les officiers de l'Etat Civil de leur juridiction seront tenus tous les trois mois, sous peine d'une amende de cinq gourdes par jour de

retard et sous peine de révocation en cas de récidive, de leur envoyer le relevé de tous les décès survenus dans leurs communes. Le Receveur pourra requérir du Magistrat Communal le rôle de l'impôt locatif pour être en mesure de contrôler les dires des déclarants sur la valeur locative des immeubles transmis et faciliter la perception de tous droits de mutation. A l'égard des meubles corporels, les déclarants remettront au Receveur, à défaut d'inventaire, un état estimatif certifié, pour être joint à la déclaration. A défaut de déclaration, dans les délais prescrits, le Receveur de l'Enregistrement prendra hypothèque sur les biens de la succession, pour garantir les droits du fisc. (Voir arts. 30 et 85);

140.—pour les ventes, cessions, rétrocessions, adjudications, licitations et tous autres actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles à titre onéreux, par le prix estimé en y ajoutant en capital toutes les charges imposées à l'acquéreur (Voir art. 42);

150.—pour les jugements et autres actes judiciaires portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission de valeurs, par le capital des sommes plus les intérêts et dépens qui sont réglés et déterminés ou susceptibles de l'être.

Article 25.—L'estimation de l'usufruit à vie se fait de la façon suivante: Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus au jour de l'ouverture de la succession, l'usufruit est estimé aux sept-dixièmes et la nue propriété aux trois-dixièmes; si l'usufruitier a plus de soixante ans révolus, l'usufruit est estimé à un dixième et la nue propriété à neuf dixièmes; entre ces deux cas la valeur de la nue propriété diminue de un dixième tous les dix ans, sans fraction.

La déclaration à faire au Bureau de l'Enregistrement indique la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier. Toute fraude est passible du double droit.

Article 26.—La nue propriété transmise entre vifs, à titre gratuit s'estime à la même valeur que l'usufruit à vie.

L'usufruit perpétuel et celui dont la durée est indéterminée, transmis entre vifs, à titre gratuit, s'estiment à la même valeur que la propriété pleine et entière.

Article 27.—Lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur ou donateur, soit pour sa vie durant, soit pour un temps fixe et déterminé, le droit proportionnel se perçoit sur tout ce qui forme la valeur

de la propriété pleine et entière. Et si la réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère par acte subséquent cet acte sera enregistré pour le droit fixe.

Article 28.—Mais si c'est la nue propriété qui est réservée par le vendeur ou le donateur, le droit proportionnel ne se perçoit que sur l'usufruit, sauf par l'usufruitier à acquitter aussi le droit proportionnel sur la nue propriété s'il vient à l'acquérir par acte subséquent (Voir arts. 24 et 56 (8o.).

## CHAPITRE IV

### De l'Expertise

Article 29.—Si les valeurs quoique appréciables ne sont pas déterminées dans un jugement ou tout autre acte donnant ouverture au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement par une déclaration estimative, certifiée et signée sur l'acte même, cette déclaration est exempte d'enregistrement. En cas de contestation entre le fisc et le redevable, les évaluations seront déterminées par l'expertise prévue dans ce chapitre IV. L'expertise pourra être requise dans tous les cas de transmission d'immeubles à titre onéreux comme à titre gratuit entre vifs ou par décès tels que vente, donation, dation en paiement, transaction ou résiliation d'actes ayant pour objet des immeubles.

Article 30.—Si l'évaluation des biens immeubles transmis entre vifs ou par décès à titre gratuit paraît inférieure à la valeur vénale à l'époque de la transmission par comparaison avec les fonds voisins de même nature, le Receveur de l'Enregistrement pourra requérir une expertise. (Voir arts. 9, 24 (13o.) 41, 81, 85, 89, 93 (5o.) 97, 112).

Dans le cas de mutation par décès, l'estimation des biens devra s'effectuer et notification en être donnée par l'héritier ou légataire au Receveur de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession dans le délai de six mois du décès, si le de cujus est mort en Haïti, de douze mois, s'il est mort à l'Etranger. Faute de quoi, ce fonctionnaire devra faire procéder à l'expertise prévue par le présent article (Voir article 24 (13o.).

Aucune vente, cession, ou transmission des dits biens ne pourra s'effectuer sans qu'au préalable les droits de mutation aient été acquittés (Voir art. 24 (13o.).

Article 31.—La demande d'expertise sera faite au Juge de Paix de la commune où les biens sont situés, par une requête portant nomination de l'expert de l'Etat.

Article 32.—L'expertise sera ordonnée dans les trois jours de la réception de la requête. L'ordonnance sera signifiée de la même manière que tout autre acte du tribunal de paix.

Article 33.—En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours de la réception de l'ordonnance, il lui en sera nommé un d'office par le Juge de Paix.

Article 34.—Les experts en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le Juge de Paix y pourvoira. Les experts et le tiers expert prêteront serment avant d'opérer.

Article 35.—Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au Juge de Paix dans la quinzaine au plus tard qui suivra la remise de son ordonnance aux experts ou qui suivra l'appel d'un tiers expert.

Article 36.—Si le contribuable succombe et qu'il refuse d'acquitter le complément des droits qui lui seront réclamés sur simple sommation de payer, le Conservateur des Hypothèques en fera rapport au Directeur Général de l'Enregistrement ou à ses agents, et sera autorisé à prendre, en vertu de la décision des experts rendue exécutoire par ordonnance du Juge de Paix, inscription hypothécaire spéciale au profit de l'Etat sur l'immeuble qui aura fait l'objet de l'expertise pour le montant des droits et des frais dus, sans préjudice du privilège établi à l'article 7.

Si l'Etat succombe, les frais de l'expertise seront supportés par la caisse de l'Enregistrement et seront portés en compte.

## CHAPITRE V

### De la Perception des Droits Proportionnels

Article 37.—Les droits proportionnels se perçoivent à raison de tant pour cent sur la totalité des valeurs mobilières et de tant pour cent sur la totalité des valeurs immobilières qui y donnent lieu.

Article 38.—Cependant, il ne peut être perçu moins de cinquante centimes sur la totalité des valeurs mobilières, ni moins d'une gourde sur la totalité des valeurs immobilières qui se trouvent dans un acte.

Article 39.—Si la liquidation du droit proportionnel présente une fraction de la plus petite monnaie nationale, l'Etat perçoit cette monnaie. Toutefois, le droit proportionnel ne peut être d'un montant moindre d'une gourde.

Article 40.—«Il sera perçu pour tous actes et dispositions d'actes contenant:

Obligation		mobilières, un pour cent
Libération		
Condamnation	de valeurs	
Liquidation		immobilières, deux pour cent,
Transmission		

sans préjudice du droit de transmission (NOTE.—Lisez: **TRANSCRIPTION** comme dans l'article 40 de la loi originaire de 1933 et le contexte de l'article 156 dont il est parlé plus bas) auquel sont assujettis certains contrats et actes, ainsi qu'il est prévu à l'article 156 de ladite loi.

Il sera perçu, en outre, un droit spécial de deux pour cent sur le montant de tous dommages-intérêts, lorsqu'ils feront application de clauses pénales consacrées par jugements ou sentence arbitrale exécutée contre la partie en cause.

Il sera perçu un droit spécial de deux pour cent sur toutes quittances délivrées aux Compagnies d'Assurance pour la liquidation ou le rachat des polices et les avances faites sur le capital, quelles que soient la nature et les conditions de ces conventions. Pour assurer le paiement de ce droit, les quittances, rachats, avances et cessions, sous peine d'une amende égale au double droit devront être enregistrés.

«Les transmissions entre vifs ou par décès à titre gratuit, faites en ligne directe, ascendante ou descendante, acquitteront la moitié du droit prévu au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 4 Juillet 1933.» (Le 4ème. alinéa de l'article 40 est ainsi modifié par le Décret-loi du 13 Janvier 1938, Moniteur du jeudi 13 Janvier 1938, No. 4).

Toute fraude dans les déclarations sera punie d'une amende égale au quintuple des droits sur la valeur dissimulée.

Le droit proportionnel sera perçu sans préjudice des droits fixes prévus dans les cas où ils sont dus.» (L'article 40 est ainsi modifié par la loi du 4 Septembre 1934, Moniteur du lundi 10 Septembre 1934, No. 78). (NOTE.—**NAVIRES.**—Voir art. 236 Code de Commerce).

#### PREMIERE EXCEPTION

Article 41.—Les taux du susdit tarif seront réduits de moitié, pour les retraits exercés avant l'expiration des délais convenus par les contrats de vente à réméré.

Les transmissions entre vifs ou par décès faites à des parents du deuxième et du troisième degrés acquitteront le droit prévu à l'article 40.—Si le degré de parenté est plus éloigné, le droit sera double; si la donation ou le testament a lieu en faveur de personnes étrangères ou de parents au-delà du sixième degré du donateur ou testateur, le droit sera de huit pour cent. (Voir arts. 9, 24 (13o.), 30, 40 (4o.), 81, 85, 89, 93 (5o.), 97, 112).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux mutations par décès lorsque le de cuius est mort ab intestat, ainsi qu'aux donataires à cause de mort.

Si la donation ou le testament n'indique pas le degré de parenté, le droit est réglé comme pour les personnes étrangères, sauf restitution de ce qui aura été perçu de trop, si les parties fournissent les justifications nécessaires (Voir article 24 (13o.)).

Pour que la donation entre vifs donne ouverture au droit proportionnel, il faut qu'elle contienne, avec le dessaisissement du donateur, l'acceptation du donataire, sinon l'acte est enregistré au droit fixe de trois gourdes. Le droit proportionnel devient ensuite exigible sur l'acte ultérieur contenant l'acceptation du donataire (Voir arts. 24 (13o.), 56 (5o.)).

Les donations de biens à venir prévues par l'article 889 du Code Civil sont assujettis à un droit fixe de trois gourdes. Au décès du donateur, le droit proportionnel est perçu comme il est prévu ci-dessus pour les mutations par décès (Voir art. 24 (13o.)).

Les mutations entre vifs et les legs faits à l'Etat, aux communes et aux établissements de bienfaisance et d'instruction sont exempts de tout droit.

Les actes renfermant soit la déclaration formelle ou implicite par le donateur, le testateur ou leurs représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de mutation ci-dessus.

Les successions dont le montant sera inférieur à deux mille gourdes n'acquitteront qu'un droit fixe d'une gourde.

Pour les transmissions à titre gratuit faites entre vifs, dans le contrat de mariage, aux futurs époux ou à l'un d'eux, quel que soit le donateur.

Une transmission ne laisse pas d'être à titre gratuit quoique faite sous des conditions onéreuses, si le montant des charges n'égale point la valeur de la chose transmise.

## SECONDE EXCEPTION

Article 42.—Les antichrèses, locations, baux, sous baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux ne sont assujettis qu'au droit de cinquante centimes pour cent gourdes, pour les valeurs mobilières, et d'une gourde pour cent gourdes, pour les valeurs immobilières (Voir art. 24).

Article 43.—S'il se rencontre dans un même acte des dispositions qui, par leur nature, tiennent à des contrats divers, tels que donation, vente, louage, chaque disposition acquitte la taxe qui lui est propre, et la faveur accordée aux unes par la loi ne profite point aux autres.

Article 44.—Lorsqu'un acte ou disposition d'acte comprend à la fois des biens meubles et des biens immeubles le droit proportionnel se perçoit sur la totalité des valeurs réglées au taux des meubles et aux taux des immeubles. Si la valeur mobilière n'est pas exprimée à l'acte, la partie ou l'Enregistrement la fera établir par l'expertise.

Article 45.—Si une disposition facultative porte sur des biens meubles ou sur des biens immeubles, le droit fixe sera perçu sur cette disposition, sauf à prendre ensuite le droit proportionnel sur l'acte d'option qui peut seul déterminer la nature des valeurs préférées.

## TITRE III

## DU DROIT FIXE

## CHAPITRE PREMIER

**De l'Application du Droit Fixe**

Article 46.—Le droit fixe s'applique aux actes et aux dispositions d'acte qui ne sont point passibles du droit proportionnel. Il est basé sur la nature de l'acte ou de la disposition.

Article 47.—La nature d'un acte ou d'une disposition se compose de deux éléments principaux: 1o.) une partie ou des parties qui stipulent, 2o.) un objet ou des objets qui font la matière de la stipulation.

Article 48.—Tout ce qui, dans un acte ou une disposition, a rapport aux qualités et aux pouvoirs des parties stipulantes ainsi qu'aux charges, clauses et conditions de l'objet ou des objets de la stipulation, n'est considéré que comme accessoire.

Article 49.—Le droit fixe ne porte point sur les accessoires. Il n'atteint que les deux éléments principaux sus-indiqués, mais comme ils sont inséparables l'un de l'autre, puisqu'ils sont également indispensables à l'existence de l'acte ou de la disposition, ils sont considérés, pour la perception du droit, comme ne formant qu'un seul tout.

Article 50.—Si dans le cours d'un acte ou d'une disposition ces deux éléments restent constamment les mêmes, l'acte entier ou la disposition ne sera passible que d'un seul droit fixe.

Article 51.—Si au contraire, il intervient dans l'acte ou la disposition de nouvelles parties stipulantes, ou s'il y est introduit de nouveaux objets de stipulation, alors il y aura lieu à perception du droit fixe autant de fois qu'il y sera intervenu de nouvelles parties stipulantes, ou qu'on y aura introduit de nouveaux objets de stipulation.

## CHAPITRE II

### Des Énonciations de Valeurs qui sont soumises au Droit Fixe

Article 52.—Toute énonciation de valeurs qui ne contient ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation, ni liquidation, ni transmission de ces valeurs ne pouvant donner ouverture au droit proportionnel, est soumise au droit fixe. Tels sont :

- 10.—Les abandonnements ou cessions de biens, lorsqu'ils sont forcés, c'est-à-dire lorsque la justice oblige les créanciers à accepter les biens de leurs débiteurs pour se payer sur le produit de la vente, — et ceux qui sont volontaires, c'est-à-dire, que les créanciers acceptent de leur propre gré pourvu que la propriété des biens ne leur soit point transmise; autrement le droit proportionnel sera perçu.
- 20.—Les abstentions, répudiations, renonciations ou les acceptations de successions, legs au communauté, lorsqu'elles sont pures et simples, c'est-à-dire sans aucune stipulation d'indemnité évaluée ou appréciable en argent. Il est dû un droit par chaque personne qui s'abstient, répudie, renonce ou accepte, et par chaque succession;
- 30.—Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif sans augmentation des valeurs exprimées dans les actes primitifs;
- 40.—Les bilans;
- 50.—Les collocations d'actes et de pièces ou leurs extraits mentionnant des valeurs, si la pièce ou l'acte a été précédemment enregistré, ou est exempt d'enregistrement. (NOTE.—

- (Lisez: **COLLATIONS D'ACTES**, voir le contexte). Le droit fixe se perçoit pour chaque acte, pièce ou extrait collationné par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original;
- 60.—Les collocations de créanciers, lorsque les titres de leurs créances sont enregistrés ou exempts d'enregistrement;
  - 70.—Les déclarations de la part des futurs époux, faites par actes séparés du contrat de mariage, de ce qu'ils apportent et se constituent eux-mêmes en mariage.
  - 80.—Les délivrances et décharges de legs;
  - 90.—Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas libération, ainsi que les décharges par eux données des dits dépôts et consignations; mais si ces dépôts et consignations sont faits entre les mains d'une personne privée, ils sont considérés, aussi bien que toutes décharges y relatives, comme des obligations ou libérations déguisées et soumis au droit proportionnel;
  - 100.—Les devis d'ouvrages et d'entreprises qui ne contiennent aucune obligation ni libération de valeur;
  - 110.—Les inventaires de meubles et objets mobiliers;
  - 120.—Les offres ne faisant point titre au créancier, et non acceptées;
  - 130.—Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires. Mais s'il y a retour en argent, ce droit proportionnel est perçu sur le retour, attendu que ce retour est le prix d'une véritable transmission;
  - 140.—Les prêts à usage, bien que l'objet prêté soit évalué. Mais les prêts de consommation rentrent dans la classe des ventes d'objets mobiliers et sont soumis au droit proportionnel;
  - 150.—Les prisées de biens meubles et immeubles;
  - 160.—«Les procurations et pouvoirs quel qu'en soit le but. Mais s'il y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulée comme prix du mandat, ou comme gratification quelconque, ou s'il y a quittance donnée le droit proportionnel se perçoit sur cette indemnité ou sur la somme dont est quittance.» (Ainsi modifié par le Décret-loi du 9 Novembre 1938, Moniteur du lundi 21 Novembre 1938, No. 93);
  - 170.—Les protêts de lettres de change ou de billets à ordre et les interventions à protêts (Voir art. 66 (140.);

- 18o.—La reconnaissance de la part du futur époux d'avoir reçu la dot apportée par la future épouse, lorsqu'il la donne par acte séparé du contrat de mariage;
- 19o.—Les saisies arrêts ou oppositions, les saisies mobilières et immobilières, les séquestres et les mainlevées;
- 20o.—Les jugements portant séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de valeurs;
- 21o.—Les actes de société ou de dissolution de société, qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de valeurs entre les associés ou autres personnes;
- 22o.—Il en est de même des unions et directions de créanciers.

Article 53.—Certaines énonciations de valeurs, bien que contenant obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de ces valeurs, sont cependant soumises au droit fixe, soit par la seule faveur de la loi, soit parce que le droit proportionnel a déjà été ou doit être perçu sur des actes exprimant les mêmes valeurs, ou que plus tard l'acte, dans lequel sont exprimées les valeurs dont elles ne sont que la représentation, se trouve dans un des cas d'exception prévus par la présente loi, soit enfin parce que les valeurs énoncées sont indéterminées ou ne sauraient être appréciées en argent.

Article 54.—Sont soumis au droit fixe par la seule faveur de la loi:

- 1o.—Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée par l'acte d'adjudication ou de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifié au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de l'adjudication ou de la vente. Autrement le droit proportionnel est perçu;
- 2o.—Les entreprises d'opérations ou de travaux d'utilité publique, lorsqu'elles sont spécialement exemptées du droit proportionnel par un ordre du Gouvernement;
- 3o.—Les extraits délivrés par les encanteurs publics des ventes d'objets mobiliers qu'ils ont faites;
- 4o.—Les résiliations pures et simples, c'est-à-dire, sans aucune stipulation d'indemnité, de tous baux à ferme ou à loyer, de toutes transmissions à titre onéreux, pourvu que les dites résiliations soient faites par actes publics et notifiés au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de la date des actes résiliés, ainsi que les résiliations de tous autres actes, également pures et simples, et après n'im-

porte quel délai mais dans tous les cas le droit proportionnel qui a été ou a dû être perçu sur l'acte résilié est acquis irrévocablement à l'Etat;

50.—Les jugements portant résolution de contrat de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance; mais le droit proportionnel qui a été ou a dû être perçu lors de la vente est acquis irrévocablement à l'Etat;

60.—Les contrats synallagmatiques ordonnés par le code rural.

Article 55.—Il n'est pas permis d'étendre la faveur de la loi à d'autres cas que ceux prévus au précédent article.

Article 56.—Sont soumises au droit fixe les valeurs suivantes, soit parce que le droit proportionnel a été perçu antérieurement ou doit l'être postérieurement sur les mêmes valeurs, soit parce que l'acte qui renferme les valeurs dont elles ne sont que la représentation se trouve dans un des cas d'exception prévus dans la présente loi:

10.—Les actes précédant l'adjudication; les adjudications à folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, et que celle-ci a été enregistrée, ou est exempte d'enregistrement;

20.—Les acceptations de transports ou les délégations de créances à termes, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, ou qu'ils sont exempts d'enregistrement;

30.—Les atermoiements ou délais accordés par les créanciers à leurs débiteurs lorsque l'obligation a été enregistrée ou est exempte d'enregistrement;

40.—Les cautionnements de valeurs quelconques, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation ou que celle-ci est exempte d'enregistrement, autrement le droit proportionnel se perçoit sur le cautionnement. Mais les cautionnements de personnes à représenter en justice sont toujours soumis au droit proportionnel;

50.—Les donations non acceptées dans l'acte lui-même, attendu que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'acceptation; (Voir art. 41)

60.—Les quittances et autres actes de libération, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation, ou que celle-ci est exempte d'enregistrement; (Voir arts. 21 (20.), 24 (80.)

- 70.—Les remises de sommes, lorsque l'obligation a été enregistrée ou qu'elle est exempte d'enregistrement. Autrement le droit proportionnel sera perçu sur le montant de la remise;
- 80.—Les réunions de l'usufruit à la propriété, si le droit proportionnel a été perçu sur la valeur totale de la propriété pleine et entière, lors de la vente ou donation de la nue propriété;
- 90.—Les soumissions et enchères sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer; mais la soumission ou l'enchère sur laquelle l'adjudication est prononcée se confond avec l'adjudication même qui est passible du droit proportionnel;
- 100.—Les titres nouveaux ou reconnaissances d'obligations ou de rentes, dont les contrats sont enregistrés ou exempts d'enregistrement;
- 110.—Les ventes et autres actes de transmission à titre onéreux, lorsque le prix n'y est point déterminé, comme par exemple lorsqu'il est laissé à l'arbitrage d'un tiers, attendu que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'estimation, — ou bien lorsqu'il y a eu promesse de vente, attendu que le droit proportionnel a dû se percevoir lors de l'enregistrement de la promesse. Mais si le prix n'a pas été déterminé dans l'acte où la promesse a été faite, le droit proportionnel se perçoit sur la vente;
- 120.—Tous jugements et autres actes préparatoires ou d'instruction des tribunaux et des arbitres; (Voir arts. 61 (30.), (114)
- 130.—Tous actes et dispositions d'acte qui ne contiennent que la confirmation, ratification, vérification, rectification, exécution, consommation, ou le complément d'actes antérieurs enregistrés ou exempts d'enregistrement. Mais s'il y a supplément de valeurs, le droit proportionnel se perçoit sur ce supplément;
- 140.—Et généralement toutes énonciations de valeurs qui ont déjà donné lieu à perception du droit proportionnel, ou qui doivent nécessairement être soumises postérieurement, ou enfin qui sont la représentation de valeurs exprimées dans des actes exempts d'enregistrement.

Article 57.—Sont soumis au droit fixe, parce que indéterminés ou non appréciables en argent:

- 10.—Les intérêts consentis dans une obligation où il n'est point stipulé de terme fixe pour le paiement;
- 20.—Les intérêts qui sont indéterminés par eux-mêmes;
- 30.—Les obligations indéterminées;
- 40.—Les promesses d'indemnités non susceptibles d'évaluation;
- 50.—Toutes valeurs indéterminées ou non appréciables en argent.

### CHAPITRE III

#### Perception des Droits Fixes

Article 58.—Les actes sont divisés, pour la perception des droits fixes en deux classes: 1.—Les actes civils, 2.—les actes judiciaires et extrajudiciaires.

#### TARIFS DES ACTES CIVILS, JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 59.—Les actes civils sont ceux qui sont passés soit sous signature privée, soit par les notaires, les encanteurs, les arpenteurs et autres officiers publics, non attachés aux tribunaux, lors même que la matière de ces actes ne serait pas purement civile, et serait, par exemple, commerciale ou maritime. Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont ceux qui émanent des juges, commissaires du Gouvernement, greffiers, huissiers, et généralement de tous officiers publics attachés aux tribunaux et agissant dans le cercle de leurs attributions près les dits tribunaux.

Article 60.—Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes civils sont classés en trois catégories:

1.—Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé non expressément prévus ou dénommés dans la législation de l'Enregistrement, soumis au droit fixe d'une gourde;

2.—Les procès-verbaux des notaires, des arpenteurs, encanteurs, courtiers, et agents de change, soumis au droit fixe d'une gourde et demie; (voir notes 1, 2 et 3);

3.—Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé spécialement prévus ou non dénommés (NOTE.—Lisez: prévus ou dénommés) dans ladite législation, soumis au droit fixe de deux gourdes.

NOTE.—(1).—Ce texte est complété, s'agissant des procès-verbaux des arpenteurs, par les dispositions suivantes de l'article 28 du Décret-loi du 10 Septembre 1942 sur l'arpentage (Moniteur du jeudi 17 Septembre 1942, No. 75):

«Article 28.—Les minutes et expéditions des procès-verbaux seront faites sur papier timbré de type de Dix c. Les minutes seront enregistrées au Bureau de l'Enregistrement de la commune où l'opération aura eu lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la clôture, sous peine d'amende et de double droit.

«Dans le même délai, la minute sera transcrite au même bureau sur un registre spécial au droit fixe d'une gourde; pour les procès-verbaux de division et de partage le droit sera perçu pour chacune des parts attribuées.»

NOTE (2).—Outre le droit de transcription, il est encore perçu pour les procès-verbaux d'arpentage

- 1) quatre gourdes (Gdes. 4.00) par rôle d'écriture contenant vingt cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne,
- 2) deux gourdes et demie (Gdes. 2.50) pour le certificat y relatif.

NOTE (3).—(Voir pour les arpenteurs, articles 80, 88, 99, 110, 116 à 121).

Article 61.—Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes judiciaires et extrajudiciaires sont classés en trois catégories:

1.—Les mémoires, certificats, rapports et significations, actes ou procès-verbaux d'huissiers classés comme actes judiciaires ou extrajudiciaires sont soumis au droit fixe d'une gourde;

2.—Les jugements ou ordonnances de justice de paix, soumis au droit fixe d'une gourde et demie;

3.—Tous autres jugements, ordonnances, sentences ou arrêts, soumis au droit fixe de deux gourdes, à l'exception des jugements en matière de divorce, qui sont soumis au droit fixe de dix gourdes. (Voir pour arbitres arts. 56 (12o.) et 114).

Outre les droits fixes ci-dessus, les actes judiciaires ou extrajudiciaires sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par la présente loi, notamment en l'article 40.

Article 62.—Abrogé par l'article 2 du Décret-loi du 1er. Juillet 1941 sur la naturalisation (Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941, No. 56).

#### TITRE IV

### DES ACTES QUI DOIVENT ETRE ENREGISTRES EN DEBET DE CEUX QUI DOIVENT L'ETRE GRATUITEMENT ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FACULTE

Article 63.—Seront enregistrés en débet:

1.—Les actes et procès-verbaux des officiers de police judiciaires et ceux faits à la requête des commissaires du Gouvernement,

soit que l'enregistrement doive avoir lieu sur les minutes ou sur les expéditions;

2.—Ceux des officiers de police rurale, pour délits ruraux;

3.—Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Article 64.—Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de tous ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux Receveurs par les greffiers. Cette poursuite se fera dans la forme prescrite par les articles ci-après.

Article 65.—Seront enregistrés gratuitement:

1.—Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens meubles et immeubles entre l'Etat et les particuliers, et tous autres actes faits pour parvenir à ces acquisitions, échanges et partages;

2.—Les exploits, commandements, significations, sommations, contraintes, saisies, saisies-arrêts et autres actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des impôts, contributions, droit d'enregistrement et autres, et généralement de toutes sommes dues à l'Etat à quelque titre et quelque objet que ce soit;

3.—Les actes des huissiers, les agents de la force publique, membres du corps de police et autres agents qualifiés en matière criminelle, correctionnelle et de police;

4.—Les expéditions des jugements de condamnation, lorsqu'elles sont visées par le juge de paix du domicile des condamnés, ou par celui du lieu où siège le tribunal, attestant l'indigence des condamnés auxquels elles sont délivrées.

Les dits visas seront exempts d'enregistrement.

Article 66.—Sont exempts de la formalité de l'enregistrement:

1.—Les actes du Corps Législatif et ceux du Gouvernement;

2.—Les actes d'administration publique;

3.—Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits;

4.—Les quittances de contributions, impôts, créances et revenus payés à l'Etat, celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments;

5.—Les récépissés délivrés aux collecteurs, percepteurs, et receveurs des deniers publics et des contributions locales, ainsi que les comptes de recettes ou gestions publiques;

6.—Les actes de naissance, décès, mariages et autres reçus par les officiers de l'Etat Civil et les extraits ou expéditions qui en sont délivrés;

7.—Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux désignés au nombre 30. de l'article ci-dessus) et jugements concernant la police générale et la sûreté, et la vindicte publique;

8.—Les cédules pour citer devant la justice de paix;

9.—Les légalisations de signatures d'officiers publics;

10.—Les affirmations de procès-verbaux des employés et agents salariés par la République, faites dans l'exercice de leurs fonctions;

11.—Les actes relatifs au service militaire de terre et de mer, les rôles d'équipages et les engagements de matelots et de gens de la marine marchande, ou des armements de course;

12.—Les passeports délivrés par l'autorité publique;

13.—Les connaissements;

14.—Les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger; les endossements et acquits des billets à ordre et de tous autres effets négociables sous signature privée; (Voir art. 52 (17o.).

15.—Tous billets et reçus sous seing privé d'une valeur moindre de seize gourdes, lorsqu'ils émanent de marchands en détail, artisans, cultivateurs, gens de journées et de service, pour affaires relatives à leur état;

16.—Tous les livres et registres de commerce et autres;

17.—Les pétitions, requêtes et mémoires présentés aux juges et à toutes autres autorités publiques;

18.—Tous actes auxquels est acquise la prescription de vingt ans.

#### TITRE V

### DES DISPOSITIONS D'ACTES QUI NE DONNENT OUVERTURE A AUCUN DROIT

Article 67.—Ne donnent ouverture à aucun droit:

1.—Les acquiescements, acceptations et consentements ainsi que les autorisations et pouvoirs donnés dans les actes mêmes où se trouvent les dispositions qui en sont l'occasion; (Voir art. 52 (16o.).

2.—Les certificats mis à la suite des traductions pour en affirmer la fidélité; (Voir art. 80 et 103)

3.—Les clauses pénales consenties dans l'acte qui en est l'objet;

4.—Les conditions auxquelles est soumise l'exécution d'une convention entre les contractants;

5.—Les dispositions prohibitives qui se trouvent dans le corps de l'acte;

6.—Les interventions de tierces personnes ayant intérêt à la disposition. Cependant si les comparants n'interviennent que pour le fait d'un des contractants, il est dû un droit fixe pour leur intervention, mais il n'est dû qu'un seul droit quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui coopèrent à la même intervention;

7.—Les mentions mises à la suite d'une pièce annexée, pour la certifier sincère et véritable, et celles faites dans un acte, soit d'une disposition extraite d'un autre acte, soit de la substance de cet autre acte lui-même, soit d'une annexe quelconque pourvu que cet autre acte ou cette annexe ait été précédemment enregistré ou soit exempté d'enregistrement. Dans le cas contraire, les dites mentions seront soumises au droit qui n'a pas été perçu sur l'acte ou l'annexe, à moins que l'on ne présente cette annexe ou cet acte lui-même, à l'enregistrement.

8.—Tous narrés et déclarations dont le but est seulement d'éclaircir, de développer ou amener une disposition quelconque, sans renfermer eux-mêmes aucune disposition sujette au droit;

9.—Tout ce qui sert à établir les qualités des parties contractantes ou à rappeler les pouvoirs en vertu desquels elles agissent.

## TITRE VI DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 68.—En dehors du «Service de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière» siégeant à Port-au-Prince, (NOTE: l'ancien nom était: **Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques**) il est établi dans chaque commune et au chef-lieu de chaque juridiction de Tribunal Civil des Receveurs «de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière».

Le Receveur de la Capitale est appelé «Directeur Général de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière»; au chef-lieu de chaque juridiction d'un Tribunal Civil «Directeur délégué de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière» et dans les communes, Receveur de l'Enregistrement. (NOTE: **loi du 7 Septembre 1949: dans les autres localités: Receveur de l'Enregistrement**).

Le Directeur Général et les Directeurs délégués dans les chefs-lieux font l'office de conservateurs des Hypothèques de leur juridiction.

Ils n'enregistreront aucun acte passible du droit de transcription sans prélever le droit, sous peine d'en être personnellement responsables vis-à-vis du Trésor (ainsi modifié par les articles 25 et

29 de la loi du 7 Septembre 1949, Moniteur du jeudi 29 Septembre 1949, No. 96, qui ont changé la dénomination du Service et les titres des fonctionnaires) (Voir art 154 loi 1933).

**NOTE.**—Les dispositions de l'article 68 sont complétées par les stipulations des articles 25 à 78 de la loi du 7 Septembre 1949 sur le Cadastre. (Voir aussi le reste de la législation sur le cadastre).

Article 69.—Les quartiers pourvus d'une justice de paix ressortissent, pour l'enregistrement, aux communes dont ils dépendent pour l'administration financière.

Dans les communes où la charge de Receveur viendra à être vacante, l'Administration Supérieure pourvoira à la vacance provisoirement en déléguant le Receveur du Bureau le plus voisin ou un inspecteur du service. Ce provisoire ne pourra dépasser un mois.

La surveillance et le contrôle des bureaux «de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière» seront exercés par des agents qui prendront le titre d'inspecteurs.

(Ainsi modifié par l'article 25 de la loi du 7 Septembre 1949 sur le cadastre, qui a changé la dénomination du Service).

Article 70.—Les Bureaux «de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière» sont ouverts au public tous les jours, les dimanches et les jours fériés et les jours de chômage exceptés, de huit heures du matin à midi et de deux heures de l'après-midi à quatre heures (ainsi modifié par l'article 25 de la loi du 7 Septembre 1949 sur le cadastre, qui a changé la dénomination du Service).

Article 71.—L'un des commis d'un bureau d'Enregistrement peut signer pour le Receveur, qui est responsable de cette signature comme de la sienne propre.

Dans ces cas le Receveur prévient le public par avis publié dans le Moniteur.

Les Receveurs peuvent prendre des commis à leur charge jusqu'au nombre de quatre pour la Capitale, de trois dans les autres directions, et de deux seulement dans les communes ordinaires.

Article 72.—Les Receveurs tiennent deux espèces de registres, l'un pour l'enregistrement des actes civils, l'autre pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 73.—Le Receveur constate dans ses registres la date de chaque acte; sa nature, les noms et prénoms des parties et leur domicile, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agit de biens fonds, le prix s'il y a lieu, la mention succincte des dis-

positions qui donnent ouverture aux divers droits, soit enfin la date de l'enregistrement et le montant des droits et amendes perçus. Chaque mention d'enregistrement porte son numéro d'ordre.

Article 74.—L'enregistrement des actes a lieu dans l'ordre et à la date de leur présentation. La perception des droits suppléments de droit, d'amende et autres rétributions devra être constatée par une quittance sous la signature du Directeur ou de l'employé désigné à cet effet et par qui la perception a été faite. Cette quittance sera remise au déposant, sera numérotée et datée, et énoncera sommairement la substance de l'acte enregistré. Tout salaire ou rémunération pour certificat, copie, extrait, recherche, ou autres services, sera d'une gourde au moins, outre le coût du papier timbré.

Les paiements des amendes pour insuffisance de timbre seront, à peine de nullité constatés devant les tribunaux par une quittance tirée d'un carnet à souche numéroté avec la signature du Directeur.

Il sera payé pour tout extrait ou copie des registres de l'enregistrement une gourde par page d'au moins deux cents mots.

Pour rechercher quand la date de l'enregistrement désirée aura été indiquée il sera payé une gourde sinon deux gourdes pour chacune des années sur lesquelles auront porté les recherches. Il sera tenu dans chaque bureau un répertoire destiné à faciliter ces opérations.

Article 75.—Les Receveurs ne peuvent sous aucun prétexte, et lors même qu'il y a lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes dont les droits ont été payés aux taux et quotités réglés par la présente loi.

Article 76.—Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des exploits et autres actes. Cependant si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte de droits dus, le Receveur a la faculté d'en tirer copie en la faisant certifier conforme à l'original par le juge de paix.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui sont présentés à l'enregistrement.

Aucun acte présenté à l'enregistrement ne peut être retiré ou rendu sans avoir été enregistré, sauf dans les cas prévus, ou en cas d'exception reconnue par la loi. (Voir arts. 78, 91, 133)

Article 77.—Le Directeur Général, les Directeurs Délégués et Receveurs seront tenus de verser chaque jour leurs recettes de la veille, à la Banque Nationale de la République d'Haïti ou à ses succursales, au crédit de l'Etat.

Les Receveurs dans les communes où il n'existe pas de succursales de la Banque, seront tenus d'effectuer le versement de leurs recettes dans les mêmes conditions que le Préposé des Contributions de la commune où ils résident, à l'Inspecteur de l'Administration Générale des Contributions.

La Banque délivrera triple récépissé au Receveur, dont le premier pour la Direction Générale de l'Enregistrement, le deuxième pour le Département des Finances, et le troisième pour le Receveur.

Lorsque les actes assujettis à la formalité de la transcription seront soumis à l'enregistrement au bureau d'un Receveur, celui-ci devra exiger le versement des droits de transcription et d'écriture au moment de l'enregistrement. (Voir art. 154)

Le Receveur avant de commencer un registre, doit le faire viser en première et dernière pages par le juge de paix.

Article 78.—Les droits seront payés aux taux et quotités fixés par la loi et liquidés par les Receveurs ou Délégué de l'Enregistrement, sauf aux parties à se pourvoir en restitution dans le même délai prévu en cas de contrainte. (Voir arts. 76, 91)

Article 79.—Le Directeur Général, les Directeurs délégués, les Receveurs ainsi que les commis à la signature devront prêter serment devant le Juge de Paix de leur commune, dans les formes ordinaires.

NOTE.—Voir articles 25 à 78 Loi 7 Septembre 1949 sur le cadastre, Moniteur du jeudi 29 Septembre 1949, No. 96).

## TITRE VII

### DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

Article 30.—Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont:

De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux et exploits, à l'exception néanmoins de ceux des arpenteurs.....

(NOTE.—Le reste de l'alinéa est abrogé. L'Enregistrement se fait pour les actes d'arpentage, selon l'article 28 du Décret-loi du 10 Septembre 1942, Moniteur No. 75 «au Bureau de l'Enregistrement de la Commune où l'opération aura eu lieu, dans le délai de quinze jours à partir de la date de la clôture, sous peine d'amende et de double droit.») Voir loi 1933 articles 60 (2o.), 88, 99, 110, 116 à 121).

De quatre jours pour les traductions certifiées fidèles par les interprètes. (Voir articles 67, 103).

De huit jours pour les actes des experts et des arbitres. (Voir articles 56 (12o.), 61 (3o.), 114).

De dix jours pour les actes des notaires. (Voir articles 96, 97, 98).

Article 81.—Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront, dans le mois du décès des testateurs ou du dépôt après décès, présentés à l'enregistrement sur extraits ou expéditions par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires. (Voir articles 9, 24 (13o.), 30, 41, 85, 89, 93 (5o.), 97, 112).

Article 82.—«Les actes sous signature privée, qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, ou constateront des baux à ferme ou à loyer, sous baux cessions ou subrogations de baux touchant des biens de même nature, seront enregistrés dans un mois, à partir de leur date.» (Voir article 103).

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 9 Novembre 1938, Moniteur du lundi 21 Novembre 1938, No. 93).

Article 83.—Quant aux dits actes de transmission qui seront passés en pays étrangers, le délai est de six mois. (Voir article 103).

Article 84.—Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes faits sous signature privée ou passés à l'étranger. Mais il ne pourra en être fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Article 85.—Après le délai de l'article 654 du Code Civil, les légataires ou héritiers seront tenus de faire une déclaration estimative des biens à eux transmis; en cas de refus ou de contestation, le Receveur poursuivra l'expertise dans les formes prévues par la présente loi. (Voir articles 9, 24 (13o.) 30, 41, 81, 89, 93 (5o.), 97, 112).

Article 86.—Les délais fixés par la présente loi sont francs. Si le dernier jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête légale ou de chômage autorisé, ce jour ne comptera pas.

## TITRE VIII

### DES BUREAUX OU LES ACTES DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 87.—Les notaires, interprètes, encanteurs, greffiers ne pourront faire enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité qu'aux bureaux des communes de leur résidence. (Voir pour greffiers arts. 11, 80, 93, 100, 101, 102).

Article 88.—Les huissiers, arpenteurs, experts, arbitres et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux et rapports, feront enregistrer leurs actes au bureau de la commune ou du quartier où ils les auront faits. (Voir pour arpenteurs arts. 60 (2o.), 80, 99, 110, 116 à 121).

Article 89.—Les testaments, les actes sous signature privée et ceux passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux, indistinctement. (Voir arts. 9, 24 (13o.), 30, 41, 81, 85, 93 (5o.), 97, 112).

#### TITRE IX

### DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Article 90.—Les droits des actes se paient, avant leur enregistrement, aux taux et quotités fixés par la présente loi.

Article 91.—Nul ne peut en réduire ou différer le paiement sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, en se conformant aux prescriptions de l'article 78 ci-dessus. (Voir arts. 76, 78).

Article 92.—Les droits des **actes** civils et extra-judiciaires comportant obligation, libération, ou **transmission** de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. (Voir arts. 93 et suiv. et 135).

Article 93.—Les droits des actes à enregistrer sont acquittés:

1) Par les notaires pour les actes passés devant eux, à l'exception des testaments, ainsi qu'il va être dit ci-après; (Voir art. 135).

2) Par les interprètes, encanteurs, arpenteurs, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère;

3) Par les greffiers, pour les jugements (sauf le cas prévu en l'article 101) et autres actes qui doivent être enregistrés sur minute, aux termes de l'article 11 de la présente loi, et pour ceux passés et reçus au greffe ainsi que pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements et autres actes, qui ne sont point soumis à l'enregistrement sur minute; (Voir arts. 11, 87, 100, 101, 102).

4) Par les parties: 1) pour les actes faits sous signature privée; 2) pour ceux passés en pays étrangers; 3) pour les ordonnances sur

requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; 4) pour les actes, rapports et décisions qu'elles obtiennent des arbitres et experts, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

5) Par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, pour les extraits et expéditions des testaments qui les concernent. (Voir arts. 9, 24 (13o.), 30, 41, 81, 85, 89, 97, 112, 135).

Article 94.—Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de la commune de la résidence des dites parties, pour leur remboursement. (Voir article 135).

Article 95.—L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard seront jugées conformément aux dispositions des articles 127 et suivants ci-après. (NOTE.—Voir remarque relative à ces articles).

#### TITRE X

### DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES DANS LES DELAIS PRESCRITS

Article 96.—Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au-dessous de dix gourdes.

Ils seront tenus en outre au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement.

Article 97.—S'il s'agit d'un testament, la peine sera le double droit; mais il sera acquitté et supporté par les personnes qui, suivant l'article 94 ci-dessus, auraient dû présenter le testament à l'enregistrement. (Voir arts. 9, 24 (13o.) 30, 41, 81, 85, 89, 93 (5o), 112).

Article 98.—Un acte resté imparfait par le défaut de signature de l'officier public qui l'a reçu ne peut donner lieu à aucune peine pour n'avoir point été présenté à l'enregistrement.

Article 99.—La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, de cinq gourdes, avec en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. (NOTE.—Pour les arpenteurs, voir art. 28 Décret-loi 10 Septembre 1942, Moniteur No. 75).

(Voir dans cette loi de 1933 arts. 60 (2o.), 80, 88, 110, 116 à 121).

Ces dispositions ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tous autres actes du ministère des huissiers, sujets au droit proportionnel. La peine, pour ces sortes d'actes, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinq gourdes. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement. Mais l'acte ne sera point nul.

Article 100.—Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en outre le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie. (Voir arts. 11, 80, 87, 93, 101, 102)

Article 101.—Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur minute, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixes par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties dans la forme déterminée aux articles du Titre XV, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Article 102.—Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque huitaine de retard, et pour chaque jugement, et d'être en outre personnellement contraint au paiement des doubles droits.

Article 103.—Les actes des interprètes et autres actes publics non classés aux précédents articles, ainsi que les actes faits sous signature privée et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans les articles 83 et 84 ci-dessus, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. (Voir arts. 67, 80).

Article 104.—Si par le fait du Receveur, un acte présenté à l'enregistrement n'a pas été enregistré dans les vingt-quatre heures de sa présentation, l'officier public ou la partie requerra le transport du juge de paix. Celui-ci rendu au bureau de l'Enregistrement aux heures prescrites par l'article 71 ci-dessus, prononcera contradictoirement ou par défaut, et certifiera à la suite de l'acte, le motif

pour lequel il n'a pas été enregistré. Ce certificat exemptera de l'amende, mais l'acte devra être présenté de nouveau à l'enregistrement aussitôt que l'empêchement aura été levé.

## TITRE XI

### DES PEINES RELATIVES AUX CONTRE-LETTRES

Article 105.—«Pour la contre-lettre authentique ou sous seing privé relative à un acte constatant une transmission de valeurs mobilières ou immobilières, il sera perçu :

a) si la contre-lettre est présentée à l'enregistrement en même temps que l'acte qu'elle annule, un droit fixe de deux gourdes, sans préjudice des droits d'écriture et de certificat prévus à l'article 147;

b) si elle est présentée à l'enregistrement trente jours au plus après l'acte qu'elle annule, le droit proportionnel prévu à l'article 40, sans préjudice du droit proportionnel de transcription et de ceux d'écriture et de certificat;

c) si elle est présentée à l'enregistrement après ce délai de trente jours, le double droit proportionnel d'enregistrement, sans préjudice du droit proportionnel de transcription et de ceux d'écriture et de certificat.

Lorsque la contre-lettre révélera un supplément de valeurs mobilières ou immobilières, outre le droit proportionnel, le double droit sera prélevé sur ce supplément, à titre d'amende.

Il ne sera tenu compte, pour le calcul des droits, d'aucune diminution de valeur accusée par la contre-lettre.» (Ainsi modifié par le Décret-loi du 9 Novembre 1938, Moniteur du lundi 21 Novembre 1938, No. 93).

## TITRE XII

### DES PEINES POUR DEFAUT DE MENTION ET POUR FAUSSE MENTION D'ENREGISTREMENT

Article 106.—Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics qui doivent être enregistrés sur minute et qui ne se trouvent pas compris dans les exemptions prévues en l'article 112 ci-après, ainsi que sur la minute de ceux qui doivent être enregistrés sur expédition de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Article 107.—Pareille mention sera faite dans le corps des actes publics qui se font en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étrangers et qui ne sont point exemptés de l'enregistrement par la présente loi.

Chaque contravention sera punie d'une amende de trois gourdes.

Article 108.—Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des jugements et autres actes assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont point dans le cas d'être enregistrés sur minute, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de trois gourdes.

Article 109.—Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans la minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Commissaire du Gouvernement, sur la dénonciation du Directeur Général ou du Directeur délégué, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

### TITRE XIII

#### DES PROHIBITIONS ET DES PEINES ATTACHEES A LEUR TRANSGRESSION

Article 110.—Les notaires, huissiers, greffiers et arpenteurs ne pourront délivrer en copie, expédition ou brevet, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, à peine de dix gourdes d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés de la première disposition:

1.—les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, lesquels pourront être délivrés avant l'enregistrement de la minute ou de l'original, pourvu toutefois que le délai ne soit point expiré.

2.—tous actes qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 106 ci-dessus; mais ils devront porter la mention du certificat du juge de paix.

3.—les actes faits en vertu d'actes exempts d'enregistrement.

Sont exceptés de la seconde disposition:

1.—tous actes publics qui sont faits en vertu d'un autre acte reçu par le même officier public, et dans lesquels l'on énonce la date de cet autre acte et l'on déclare qu'ils seront présentés à l'enregistrement en même temps que l'acte qui leur donne naissance, pourvu toutefois que le délai pour l'enregistrement de l'acte primitif ne soit point expiré. Mais dans aucun cas les actes subséquents ne peuvent être enregistrés avant l'acte en vertu duquel ils sont faits.

2.—les inventaires, dans lesquels il est permis de relater des titres et papiers non enregistrés.

Article 111.—A l'égard des jugements et autres actes qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur expédition, il est défendu aux notaires, greffiers, encanteurs et autres officiers publics, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune mention ou extrait, même par simple note, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

Seuls sont exceptés les testaments.

Article 112.—Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, en faire note ou mention, l'annexer à ses minutes, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie, expédition ou collation, si cet acte n'a été préalablement enregistré, à peine de dix gourdes d'amende et de répondre personnellement du droit.

Aucune transmission, soit au nom d'un héritier, soit au nom d'un tiers, d'un titre de créance ayant appartenu à une personne décédée ne sera faite sans la perception au profit de l'Etat, du droit de mutation établi par les articles 37 et suivants de la présente loi.

Les Sociétés ou Compagnies industrielles et financières, les agents de change, les banquiers ou commerçants, les avocats, les notaires, les greffiers et autres officiers ministériels, les agents d'affaires, dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine de ces opérations, remettront au Directeur de l'Enregistrement, qui en donnera récépissé, sans frais, la liste détaillée de ces titres, sommes ou valeurs.

Les Compagnies d'Assurance sur la vie ou leurs Agents ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison du décès à des bénéficiaires, sans exiger la preuve du paiement du droit de mutation par décès.

Les contrevenants seront personnellement responsables du paiement du droit dû, et seront en outre passibles d'une amende égale au montant du droit. (Voir arts. 9, 24 (13o.), 30, 41, 81, 85, 89, 93 (5o.) 97).

Sont exceptés:

1.—Les traductions des actes passés en langue étrangère, lesquels devront toujours être présentés à l'enregistrement en même temps que lesdits actes;

2.—Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies ou sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, soumis au droit d'enregistrement, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en seront faits;

3.—Les actes sous signature privée exempts d'enregistrement.

Article 113.—Il est également défendu, sous la même peine de dix gourdes d'amende à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés:

1.—Les testaments déposés chez les notaires, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du juge, attendu que le dépôt en est dès lors suffisamment constaté.

2.—Les actes et pièces annexés à un autre acte; parce que la mention qui en est faite dans cet autre acte en constate le dépôt.

Article 114.—Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, ni aux experts de faire aucune estimation en faveur de particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Article 115.—Toutes les fois qu'un jugement sera rendu, ou une estimation faite sur un acte enregistré, le jugement ou le procès-verbal d'estimation en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Directeur Général ou le Directeur délégué exigera le droit, si l'acte ne lui est pas présenté, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'estimation faite.

Il en sera de même pour tout acte qui relatera d'autres actes, sans faire mention de leur enregistrement.

#### TITRE XIV

#### DES PEINES RELATIVES A LA TENUE DES REPERTOIRES ET MEMOIRES

Article 116.—Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro:

1.—Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de cinq gourdes d'amende pour chaque omission.

Sont seuls exceptés les actes non revêtus de la signature du notaire.

2.—Les arpenteurs et huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque omission.

3.—Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente loi, doivent être enregistrés sur minute, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque omission.

Article 117.—Chaque article du répertoire contiendra son numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agira d'acte ayant pour objet la propriété ou l'usufruit de biens fonds, le prix, lorsqu'il y aura lieu, enfin la date et le montant de l'enregistrement.

Cette dernière colonne restera en blanc, tant que l'acte n'aura pas été enregistré.

Les arpenteurs et huissiers indiqueront en outre le bureau où ils auront fait enregistrer leurs actes.

Article 118.—Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs présenteront tous les six mois, leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leurs résidences qui les viseront dans les vingt quatre heures de la présentation, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Ce visa sera gratuit.

Cette présentation aura lieu dans la première quinzaine des mois de Janvier et de Juillet, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque quinzaine de retard.

Article 119.—Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs sont tenus de communiquer leurs répertoires au Directeur Général ou au Directeur délégué toutes les fois qu'ils se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix gourdes, en cas de refus, et, dans ce cas, le Directeur Général ou le Directeur Délégué requerra l'assistance du juge de paix, qui dressera procès-verbal du refus.

Article 120.—Les répertoires, avant d'être employés seront cotés par feuillets et paraphés par première et dernière pages, dans les communes où siègent les tribunaux civils, par les doyens des dits tribunaux et dans les autres communes par le juge de paix.

Article 121.—Les dispositions de l'article 120 s'appliquent aussi aux notaires, greffiers et huissiers pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralités à cause de mort, du vivant des testateurs ou donateurs.

Article 122.—Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de fête et de chômage.

#### TITRE XV

Article 123.—Si le redevable se refuse au versement de tout ou partie soit du droit, soit de l'amende, le Directeur Général ou le Directeur Délégué décernera contre lui une contrainte. (NOTE.— Voir Décret-loi 31 Août 1942 sur les contraintes, Moniteur No. 74)

Articles 124 à 132.—Voir Décret-loi 31 Août 1942 sur les contraintes.

NOTE.—Voici le texte des articles 124 à 132:

Article 124.—*Cette contrainte sera visée et déclarée exécutoire soit par le juge de paix de la résidence actuelle du redevable, soit par celui du lieu où l'acte a été enregistré, et sera signifiée au redevable.*

Article 125.—*Le redevable aura trois jours francs, à dater de la signification, pour former opposition à l'exécution de la contrainte, sous peine de forclusion. L'opposition ne le dispense pas du paiement des droits réclamés, sauf restitution des dits droits si l'opposition est admise.*

Article 126.—*L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense, et assignation à jour fixe devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bureau du Directeur Général ou du Directeur Délégué. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef-lieu de ce Tribunal.*

#### TITRE XVI

##### DES INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX

Article 127.—*L'instruction des instances se fera par simple mémoire respectivement signifié sans plaidoirie.*

Article 128.—*Les instances seront suivies dans l'intérêt de l'Etat par le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques pour tous les Receveurs de son ressort.*

Article 129.—*Les tribunaux accorderont soit au Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques ou au Directeur Délégué le délai de quinzaine pour produire sa défense.*

Article 130.—*Les jugements seront rendus dans la huitaine de l'audition de l'affaire et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement.*

Article 131.—*Les jugements seront susceptibles des recours ordinaires. La Direction Générale suivra toutes les demandes et défenses dans l'intérêt de l'Etat. Il sera observé devant les Tribunaux de recours les mêmes formes et délais qu'à devant les tribunaux civils.*

*Article 132.—Si c'est le redevable qui succombe, il n'aura d'autres frais à supporter que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. Si c'est l'Etat, les mêmes frais seront à la charge de la caisse de l'enregistrement et seront passés en compte.*

## TITRE XVII

## DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

Article 133.—Il ne peut être accordé de remise ni modération des droits établis par la présente loi et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement. (Voir art. 76).

Article 134.—Tout droit d'enregistrement et toute amende perçus régulièrement en conformité de la présente loi ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par cette même loi.

Article 135.—Du moment que des officiers publics auront acquitté le montant des droits à eux demandés, et que le Receveur leur en aura donné quittance, ils seront pleinement déchargés, et l'action en supplément de droits ne pourra être intentée que contre les personnes qui, d'après l'article 94 ci-dessus, doivent supporter les droits de l'enregistrement des actes. (Voir arts. 92 et 93).

Article 136.—Il y a prescription pour le paiement des droits contre les dites personnes après deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit soit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte enregistré, soit d'une perception insuffisamment faite sur l'acte même ou sur une disposition de l'acte, soit d'une fausse évaluation dans un acte de donation d'immeuble, sauf ce qui est dit au sujet de l'expertise.

Article 137.—Les dites personnes seront également non recevables après le même délai de deux années, pour toute restitution des droits par elles payés.

Article 138.—La prescription sera suspendue par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai, mais elle sera acquise irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instances devant les juges compétents, quand même le délai pour la prescription ne serait point expiré.

Article 139.—La prescription pour le paiement des amendes et des droits au sujet d'un acte non enregistré, ne s'opère que par le laps de vingt années.

Article 140.—La prescription pour le paiement de toutes autres amendes s'opère comme celle des autres droits par le laps de deux années.

Article 141.—La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'Etat pour prescription des droits et amendes, que tout autant qu'elle sera devenue certaine par le décès de l'une des parties signataires ou autrement.

## DEUXIEME PARTIE

### TITRE I

#### DES BUREAUX DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Article 142.—La Conservation des Hypothèques est confiée, dans la juridiction de Port-au-Prince, à la Direction Générale de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière (voir art. 25, loi 7 Sept. 1949) et, dans les autres juridictions, aux Directeurs Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Délégués auront le titre de Conservateurs des Hypothèques prévu au Code Civil.

Article 143.—Il y aura un bureau de la Conservation des Hypothèques par ressort de tribunal civil. Il sera placé au siège du Tribunal.

Article 144.—Les Directeurs de l'Enregistrement préposés au Bureau des Hypothèques sont chargés:

1.—de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières;

2.—de la perception des droits établis au profit du Trésor Public sur chacune de ces formalités;

3.—de l'inscription des hypothèques légales au profit de l'Etat et des Communes.

Article 145.—En cas d'absence ou d'empêchement d'un conservateur, il sera suppléé par un des employés du bureau qu'il aura désigné.

Le Conservateur demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre celui qui l'aura remplacé.

Article 146.—En cas de décès, démission, révocation, suspension d'un Conservateur des Hypothèques, il sera remplacé provisoirement par le plus ancien employé du bureau, qui demeurera responsable de sa gestion.

Article 147.—Il est dû:

1.—«Pour le certificat de transcription de tous actes de vente, de procès-verbaux d'adjudication, de partage d'immeubles, de donations entre vifs et testamentaires et de tous autres actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, deux gourdes et demie (Gdes. 2.50)» (ainsi modifié par le Décret-loi du 9 Novembre 1938, Moniteur du lundi 21 Novembre 1938, No. 93);

2.—«Pour le certificat d'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, deux gourdes et demie (Gdes. 2.50)» (ainsi modifié par le Décret-loi du 9 Novembre, Moniteur du lundi 21 Novembre 1938, No. 93);

3.—Pour chaque inscription faite d'office par le Conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, deux gourdes (Gdes. 2.00);

4.—«Pour chaque annotation, en marge du registre d'inscription, de toute subrogation ou cession relative à une hypothèque ou à un privilège, deux gourdes (Gdes. 2.00); à cet effet, un double de l'acte sera laissé au Conservateur» (ainsi modifié par le Décret-loi du 9 Novembre 1938, Moniteur du lundi 21 Novembre 1938, No. 93).

5.—Pour chaque radiation d'inscription, deux gourdes;

6.—Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, deux gourdes (Gdes. 2.00);

7.—Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, quatre gourdes (Gdes. 4.00);

8.—Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation, deux gourdes (Gdes. 2.00);

9.—Pour copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne, quatre gourdes;

10.—Pour chaque duplicata de quittance, cinquante centimes;

11.—Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, quatre gourdes;

12.—Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière, du saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre, deux gourdes;

13.—Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification du placard aux créanciers inscrits, tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches, deux gourdes;

14.—Pour l'acte du Conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie, une gourde;

15.—Pour la radiation de la saisie immobilière, deux gourdes.

NOTE.—**Arpentage, voir notes sous l'article 60.**

Article 148.—Il y aura pour chaque bureau des Hypothèques:

1.—un registre du dépôt des déclarations foncières et procès-verbaux d'expertise;

2.—un registre pour le dépôt des actes translatifs de propriété volontaires ou forcés, et dans lequel seront portées les notifications de revendications de propriété;

3.—un registre pour les inscriptions journalières de créances hypothécaires, réquisitions de cédules et délivrance des dites cédules;

4.—un registre pour la notification des cessions et créances hypothécaires et oppositions en sous-ordre;

5.—un registre pour l'enregistrement des radiations d'inscriptions de créance et de cédules hypothécaires;

6.—le livre de raison des hypothèques à double partie;

7.—la table alphabétique du livre de raison, contenant sur la première le relevé par extrait des registres 1o., 2o., et sur la seconde le relevé aussi par extrait des registres 3o., 4o., et 5o.;

8.—un registre de la délivrance de tous les extraits et expéditions, et de la recette journalière.

NOTE.—**Art. 30 Loi du 7 Septembre 1949, Moniteur du jeudi 29 Septembre 1949, No. 96:**

**Article 30.—Les registres de la Division de la Conservation Foncière sont cotés et paraphés par première et dernière pages par le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction.**

Article 149.—En aucun cas, ni sous aucun prétexte les registres, le livre de raison, la table et autres titres et papiers déposés au bureau de la Conservation des Hypothèques ne pourront en être déplacés, ni recevoir aucune apposition de scellés, même en matière d'accusation en faux matériel et vérification d'écriture, sauf aux juges et parties intéressés à se transporter au dit bureau pour y constater, sans déplacement et sans nuire au service, l'état des registres et pièces arguées de faux, et y faire toutes autres vérifications requises.

NOTE.—Voir article 31 Loi 7 Septembre 1949 pour le Grand Livre de la Conservation Foncière.

## TITRE II

## DE LA PERCEPTION DES DROITS D'HYPOTHEQUES

Article 150.—Il sera perçu au profit du Trésor Public, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriété immobilière et baux de (plus de) neuf ans, conformément à la présente Loi (NOTE: Act. 9 ans).

Article 151.—Le droit sur l'inscription des créances hypothécaires est fixé à 1% du capital de chaque créance. (Voir art. 21).

Article 152.—Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Article 153.—S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux le droit fixe et le droit proportionnel seront acquittés dans le premier bureau. Il ne sera payé pour chacune des autres inscriptions que le droit fixe prévu à l'article 140, sur la présentation de la quittance délivrée par le premier bureau.

Le Conservateur dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de la dite quittance qu'il lui en sera demandé.

Article 154.—«La transcription est obligatoire pour tous actes à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers. Il en est de même de baux de neuf ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée.» (Cet alinéa est ainsi modifié par l'article 56 de la loi du 7 Septembre 1949, Moniteur du jeudi 29 Septembre 1949, No. 96).

Jusqu'à la transcription, ces actes ne sont pas opposables aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont pas été transcrits ne peuvent jamais être opposés aux tiers pour une durée de plus de 9 ans (V. 1er. alinéa).

Le droit de transcription est perçu au moment de l'enregistrement en même temps que le droit d'enregistrement.

Dans les communes où il n'existe pas de bureau de conservation des Hypothèques (actuellement de Conservation Foncière), le Receveur de l'Enregistrement est tenu de faire opérer la transcription

d'un acte dans les huit jours au plus tard de son dépôt sous peine d'une amende de cinquante (50) à CENT (100) gourdes sans préjudice de toutes poursuites des parties intéressées.

Le droit de transcription de 1% du prix intégral ou de la valeur estimative des dites propriétés ou du prix des susdits baux, suivant qu'ils auront été réglés au moment de l'enregistrement (Voir art 68 et 77).

Article 155.—Si le même acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 153.

Article 156.—Les conservateurs expédieront quittance des droits qu'ils auront perçus, au pied et certificats par eux remis ou délivrés.

Chaque somme y sera mentionnée séparément en toutes lettres.

Article 157.—La transcription des actes de mutations au profit de l'Etat se fera gratuitement.

NOTE (1).—Voir les articles 57 à 74 de la Loi du 7 Septembre 1949 sur le Cadastre (Moniteur du jeudi 29 Septembre 1949, No. 96).

NOTE (2).—L'article 65 de la Loi du 7 Septembre 1949 se lit comme suit:

«Art. 65.—Toute inscription au Grand Livre de la Propriété Foncière est assujettie au droit fixe de cinq gourdes».

### TITRE III

#### DES HYPOTHEQUES POUR LE PASSE

Article 158.—A partir de la transcription, les créanciers ayant privilège ou hypothèque aux termes des articles 1890 et 1895 du Code Civil ne peuvent utilement prendre inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le partageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 1875 et 1876 du Code Civil dans le mois de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai.

Les articles 732 et 733 du Code de Procédure Civile sont abrogés.

Article 159.—L'action résolutoire établie par l'article 1439 du Code Civil ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du Chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Article 160.—Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Article 161.—Dans le cas où la femme peut céder son hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou renonciation doit être faite par acte authentique et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription pré-existante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminant l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Article 162.—Les jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'un acte non transcrit, mais ayant la date certaine avant la même époque doivent être transcrits dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 163.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

Le Président : DENIS ST. AUDE

Les Secrétaires : Dr. HECTOR PAULTRE, FOMBRUN

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

Le Président : Y. CHATELAIN

Les Secrétaires : LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : E. LESCOT

**DECRET-LOI DU 13 JANVIER 1938**

Confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire.

(Moniteur du jeudi 13 Janvier 1938, No. 4)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Juillet 1828 sur l'Enregistrement et celle du 6 Avril 1826 sur la Conservation des Hypothèques;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 créant un service spécial dénommé Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques;

Vu la loi du 4 Septembre 1934 rectifiant l'art. 40 de la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement;

Considérant qu'il importe de confier la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire à l'Administration Générale des Contributions en vue de réaliser des économies nécessaires à l'équilibre budgétaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—A partir de la publication du présent Décret-loi, l'Administration Générale des Contributions est chargée de recouvrer tous les droits d'enregistrement, de transcription et d'hypothèque, ainsi que les amendes auxquelles cet impôt pourra donner lieu, suivant les formes et conditions déterminées par les lois des 4 Juillet 1933 et 4 Septembre 1934.

Article 2.—Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 4 Juillet 1933 sont abrogées, et le fonctionnement du Service de l'Enregistrement et du Bureau de la Conservation des Hypothèques sera assuré à l'aide du fonds de gestion de l'Administration Générale des Contributions. Le personnel nécessaire à la perception de ces susdites recettes sera choisi parmi les membres actuels de la Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques, au fur et à mesure des besoins du service.

«La responsabilité du Directeur Général des Contributions relativement aux attributions qui lui sont dévolues par l'article précédent, ne peut être engagée qu'envers l'Etat.»

(Ce dernier alinéa a été ajouté par l'article 1er du Décret-loi du 25 Septembre 1943, Moniteur du jeudi 30 Septembre 1943, No. 78).

NOTE.—L'article 2 du Décret-loi du 25 Septembre 1943 se lit comme suit:

**Article 2.**—«La disposition de l'article 1er. ci-dessus, qui a un caractère strictement interprétatif, s'applique à tous les actes accomplis par le Directeur Général des Contributions, en ses attributions de Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques, depuis la promulgation du susdit Décret-loi du 13 Janvier 1938.»

**Article 3.**—Le 4ème alinéa de l'article 40 de la loi du 4 Juillet 1933, modifiée par la loi du 4 Septembre 1934, est amendé comme suit: «Les transmissions entre vifs ou par décès à titre gratuit, faites en ligne directe, ascendante ou descendante, acquitteront la moitié du droit prévu au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 4 Juillet 1933.

**Article 4.**—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

LS. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.:

LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:

JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:

G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE



**ENREGISTREMENT  
ET CONSERVATION FONCIERE  
(Suite)  
LOIS SPECIALES**



## LOI DU 26 AOUT 1870

Sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés de l'Administration.  
(Moniteur du samedi 24 Septembre 1870, No. 39, Reproduction)

## EXTRAIT

Articles 1er. à 10:

Article 1er.—Tous les biens meubles et immeubles des fonctionnaires et employés de l'Administration des Finances et de tous comptables en général, sont le gage privilégié de l'Etat à compter du jour de leur entrée en fonction.

Les immeubles appartenant aux fonctionnaires, employés et comptables sus-parlés, du jour de leur entrée en exercice, sont frappés d'une hypothèque légale, encore qu'aucune inscription n'ait été prise.

Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 1865 et 1888 du Code Civil.

Article 2.—Dans la quinzaine de la nomination d'un citoyen à l'une des charges suivantes: Secrétaire d'Etat, (Trésorier Général, Administrateur des finances, Administrateur des domaines), Directeur de douane, (Trésorier particulier, Garde Magasin), Directeur de l'Enregistrement et tous comptables, en général, de deniers publics; le Conservateur des hypothèques de l'arrondissement financier où il est domicilié et celui de l'Arrondissement où il exerce ses fonctions, sont tenus, sous peine de quatre cents piastres d'amende, de prendre d'office inscription hypothécaire sur tous ses biens présents et à venir. (NOTE.—Les fonctions entre parenthèses n'existent plus).

A cet effet, tout fonctionnaire ou employé sus-dénommé, avant d'entrer en fonction, soumettra sa commission au Conservateur des hypothèques pour être enregistrée. Tout citoyen est, d'ailleurs, habile à requérir la dite inscription. (N. B.—Cet article est complété par l'article 30 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique).

Article 3.—Le ministère public, sous peine de destitution et d'être personnellement responsable, poursuivra la rentrée de l'amende établie en l'article 2. Cette condamnation sera prononcée par le Tribunal Civil, après avoir appelé ou entendu le Conservateur des hypothèques et sur la simple constatation du défaut d'inscription dans le délai ci-dessus visé, le jugement rendu en cette matière, emportera de plein droit contrainte par corps, pendant un an à trois ans et exécution provisoire sans caution.

Article 4.—Que l'inscription soit prise ou non, elle existe par la seule force de la loi, à partir du jour de l'entrée en fonction du fonctionnaire, employé ou comptable.

Article 5.—«Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire comptable de deniers publics excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra, en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

En outre, lorsqu'un comptable de deniers publics, propriétaire d'un seul immeuble se trouve dans l'obligation absolue de l'aliéner, et que le Conseil des Secrétaires d'Etat estime que la responsabilité de ce Comptable envers l'Etat est limitée au point qu'aucune sûreté ne paraît indispensable, l'intéressé pourra demander que l'hypothèque qui frappe cet immeuble soit radié.

Toute radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le Tribunal Civil de la situation des biens, sur les conclusions du Ministère Public et contradictoirement avec lui, le tout comme en matière sommaire.»

Ainsi modifié par le décret-loi du 28 Décembre 1943, Moniteur du 3 Janvier 1944, No. 1).

Article 6.—Le ministère public pourra se pourvoir en cassation, dans les formes et délais tracés par le Code de Procédure, contre le jugement qui ordonnerait la radiation.

Le pourvoi en ce cas est suspensif.

Article 7.—Le jugement qui ordonnera la radiation désignera clairement, à peine de nullité, celles des propriétés du fonctionnaire sur lesquelles elle devra être opérée.

Celui qui requiert la radiation, déposera au bureau du Conservateur l'expédition du jugement qui l'ordonne.

Article 8.—La radiation de l'inscription opérée sur un immeuble non désigné par un jugement ayant acquis autorité de chose jugée, est nulle de plein droit, et le Conservateur des hypothèques qui a opéré la dite radiation, sur les poursuites du ministère public, sera destitué et condamné à quatre cents piastres d'amende et à des dommages et intérêts envers l'Etat, s'il y a lieu.

Article 9.—La radiation ordonnée n'entraînera aucun frais contre le fonctionnaire qui l'aura obtenue.

Article 10.—Les inscriptions prises en vertu de l'article 2 de la présente loi et celle résultant de l'article 1er., conservent l'hypothèque et le privilège pendant tout le temps que le fonctionnaire reste en fonction.

En cas de démission, de destitution ou de mort du fonctionnaire, les inscriptions subsistent tant que sa comptabilité n'a pas été vérifiée par qui de droit. (NOTE.—Voir article 36, loi sur le Budget et la Comptabilité Publique).

(NOTE.—Concernant les comptables de deniers publics en fonction jusqu'en Janvier 1946, voir le Décret du 13 Juin 1950, Moniteur du vendredi 16 Juin 1950, No. 72.)

**DECRET DU 31 MAI 1943**

Prévoyant un droit spécial pour l'Enregistrement et la transcription de certains contrats relatifs à des Sociétés constituées en vue du développement de l'Industrie et de l'Agriculture, et désignés par le Gouvernement (Reproduction).

(Moniteur du Jeudi 8 Juillet 1943, No. 54)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941, portant déclaration de guerre à l'Empire Nippon, au Reich Allemand, au Royaume d'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1942, accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942, suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement;

Considérant que dans les conjonctures actuelles, plus que jamais, l'Etat a pour devoir d'adopter toutes mesures propres à faciliter le développement de l'Industrie et de l'Agriculture tout en sauvegardant les intérêts du Trésor Public;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances;

DECRETE :

Article 1er.—Pendant toute la durée de la guerre, pour l'enregistrement et la transcription de certains contrats relatifs à des Sociétés constituées en Haïti en vue du Développement de l'Industrie et de l'Agriculture et qui seront désignés par le Gouvernement, il pourra être prévu un Droit spécial. La quotité de ce droit sera déterminée par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et avis devra en être donné au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 31 Mai 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

NOTE.—Pour l'application de ce Décret, on consultera utilement le Département des Relations Extérieures.

## VENTE DE NAVIRE

**Code de Commerce de 1944, article 236.**

(Moniteur du jeudi 25 Janvier 1945, No. 8)

Article 236.—La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, — acte public ou sous signature privée, — dans ce dernier cas, l'acte constatant cette vente sera enregistré comme le prescrit la Loi sur l'Enregistrement et la transcription obligatoire, et sera également enregistré, à fins d'information, au Bureau du Service des Ports au lieu où la dite vente a été effectuée.

La vente peut être faite pour le navire entier ou seulement pour une portion du navire.

Le navire étant dans le port ou même en voyage. (Texte ainsi établi par le Décret-loi du 22 Décembre 1944).

NOTE.—Le texte du Code de Commerce de 1944 en volume n'a pas les mots «dans ce dernier cas» (voir 2ème. ligne).

**LOI DU 30 JANVIER 1948**

accordant un statut spécial aux aéronefs.

(Moniteur du 16 Février 1948, No. 14)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 20 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques;

Vu la résolution concernant la propriété des aéronefs signée à la Conférence sur l'Aviation Civile Internationale tenue à Chicago en Novembre-Décembre 1944;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 4 Juillet 1947, sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;

Considérant que jusqu'à la transcription, le transfert des droits réels immobiliers n'est pas opposable aux tiers;

Considérant qu'il convient d'accorder un statut spécial aux aéronefs qui bien que meubles par nature, doivent être assimilés aux navires avec des droits réels immobiliers;

Considérant qu'il importe que des garanties soient accordées aux passagers qui voyagent par les Lignes de Navigation aérienne établies en Haïti;

Considérant que certaines formalités doivent être requises par des personnes ou Compagnies qui assument la responsabilité d'une ligne aérienne de navigation;

Considérant l'urgence que présente la solution des questions relatives à la propriété des aéronefs;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les aéronefs sont assimilés aux navires avec des droits réels immobiliers.

Article 2.—Tout aéronef immatriculé en Haïti sur les registres de la Commission Nationale de l'Aviation Civile devra être inscrit au Bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypo-

thèques. Une concordance sera établie entre le registre d'immatriculation et celui d'inscription pour la publicité des droits de propriété, droits réels. Le certificat d'immatriculation indiquera que l'appareil doit être inscrit au Bureau de l'Enregistrement. (NOTE.— **Ici et plus bas, lire: Bureau de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière**).

L'obligation de faire inscrire l'aéronef incombe au propriétaire qui est passible d'une amende de Mille Gourdes pour défaut d'inscription dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente loi ou de tous transferts de propriété d'un aéronef.

Article 3.—Le Bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques, sur la demande du propriétaire d'un aéronef en construction, recevra à titre provisoire, l'inscription d'un tel aéronef avant même son immatriculation.

Toutes les pièces destinées à l'usage permanent de l'aéronef mentionné dans un inventaire annexé au titre de propriété, sont considérées partie intégrante de l'aéronef, sous réserve des droits des tiers acquéreurs.

Article 4.—Le registre d'inscription prévu à l'article 2 doit contenir toutes les indications qui concernent l'aéronef, et, notamment, le numéro du certificat d'immatriculation, la date d'immatriculation, la marque de nationalité et d'immatriculation, le type de l'appareil, une description sommaire de l'appareil, la date et le lieu de la construction, le No. de Série de la construction, la nature et la puissance des moteurs, le nom et le domicile du propriétaire, le nom de l'assureur si l'aéronef est assuré et les autres indications prévues à l'article 6.

Pour les aéronefs en construction, le registre contient les indications qui peuvent être matériellement fournies, ces indications seront complétées après achèvement de la construction.

Article 5.—Si des modifications surviennent dans les faits mentionnés dans le registre, ou si l'aéronef périt, est démoli ou devient définitivement inapte à la navigation aérienne, les changements nécessaires doivent être demandés au Bureau d'Inscription.

Article 6.—Tous transferts de propriété entre vifs, constitutions, cessions de droits réels et renonciations à ces droits ne sont valables à l'égard des tiers que par leur inscription au registre et ne produisent effet qu'à la date de cette inscription.

Celui qui a acquis de bonne foi la propriété ou un droit réel de la personne inscrite au registre comme titulaire de ce droit, ne peut pas se voir opposer le défaut de droit de son auteur.

Article 7.—Les inscriptions effectuées au registre en vertu des articles 2, 5 et 6 doivent être reproduites sur le certificat d'immatriculation.

Article 8.—Les Compagnies Haïtiennes ou étrangères qui désirent établir en Haïti une ligne de navigation aérienne devront avant de commencer leurs opérations, obtenir de la Commission Nationale de l'Aviation Civile une autorisation à cet effet, ce, sans préjudice de l'accomplissement des autres formalités prescrites par la loi.

Article 9.—La Commission n'accordera cette autorisation à une Compagnie étrangère qu'après examen du rapport relatif à cette Compagnie que lui adressera le représentant diplomatique ou Consulaire haïtien du lieu où elle a son principal établissement.

Article 10.—Une demande d'autorisation reproduite au nom d'une ligne de navigation aérienne devra être accompagnée des pièces et documents qui suivent:

- 1) Une copie de l'acte constitutif de la Compagnie;
- 2) Un certificat du Service compétent de l'Aviation Civile du domicile de la Compagnie;
- 3) Une déclaration certifiée du capital social;
- 4) Un certificat de navigation indiquant le type des appareils, leur poids, leur capacité.
- 5) Indication de l'itinéraire des avions
- 6) Le tarif pour passagers et frets.
- 7) Un mandat présenté par le pétitionnaire.

Article 11.—Des règlements régissant l'Aviation Civile seront établis par Arrêté de Son Excellence le Président de la République.

Article 12.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 19 Décembre 1947, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

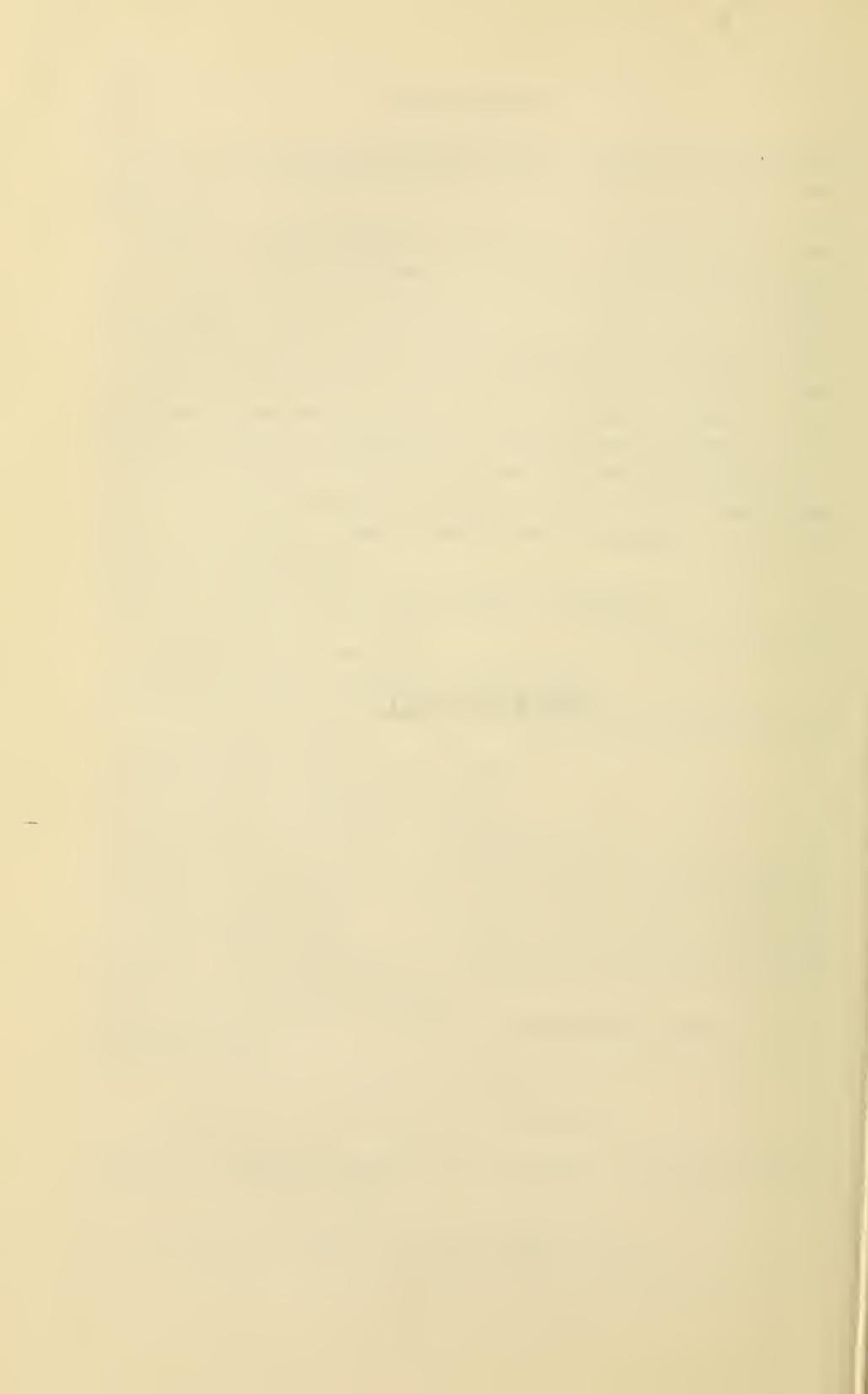
Les Secrétaires: F. ALCINDOR, Dr. F. MOISE. a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU, p. i.

**ETAT-CIVIL**



**DECRET-LOI DU 13 JANVIER 1938**

Sur l'Etat-Civil

(Moniteur du jeudi 13 Janvier 1938, No. 4)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Décembre 1922 sur le service de l'Etat Civil;

Vu la loi du 7 Février 1923, modifiant celle du 22 Décembre 1922 sur les Officiers de l'Etat Civil;

Vu la loi du 14 Décembre 1923, modifiant l'article 16 de la loi du 22 Décembre 1922 sur le service de l'Etat-Civil;

Vu la loi du 6 Juin 1924, créant au Département des Finances un service dénommé «Administration Générale des Contributions», chargé du recouvrement de tous impôts, taxes, droits, fermages, abonnements et redevances quelconques;

Vu la loi du 4 Août 1924 apportant certaines modifications aux lois des 22 Décembre 1922 et 7 Février 1923 sur le service de l'Etat-Civil et à l'article 71 du Code Civil;

Vu la loi du 20 Juillet 1929, modifiant les articles 38, 139 et 151 du Code Civil;

Vu la loi du 16 Décembre 1929, modifiant l'article 150 du Code Civil et facilitant l'organisation de la famille;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il importe de confier la perception directe des recettes provenant de l'Etat-Civil à l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que pour assurer une meilleure conservation des actes de l'Etat-Civil, il y a lieu d'augmenter la part revenant à l'Etat dans les dites recettes, en lui laissant à charge les frais des fournitures de registres ou autres nécessaires à cette fin;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

## DECRETE :

Article premier.—«L'Administration Générale des Contributions est chargée de la perception directe des recettes de l'Etat-Civil, y compris le coût de toutes les expéditions des actes de l'Etat-Civil.»

«Ces recettes seront versées au Trésor Public, comme recettes internes après prélèvement pour compte de l'Administration Gé-

nérale des Contributions des 10% lui revenant, et d'une valeur égale à 5% des dites recettes à affecter à l'achat des registres qu'elle est chargée de fournir aux Officiers de l'Etat-Civil».

(Ainsi modifié par l'article 3 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 2.—«Les Officiers de l'Etat-Civil sont salariés par l'Etat».

(Ainsi modifié par l'article 4 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 3.—Avant de dresser un acte relevant de son Ministère, l'officier de l'Etat-Civil exigera du requérant la présentation du bordereau ou du récépissé définitif attestant le paiement à l'Administration Générale des Contributions de la taxe afférente à l'acte en question.

La délivrance de «toute expédition» de tout acte de l'Etat-Civil ne sera faite que contre remise du récépissé du Bureau des Contributions.

(Ainsi modifié, quant aux mots «toute expédition», par l'article 7 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 4.—Le papier timbré sur lequel «toute expédition» d'un acte de l'Etat-Civil sera délivrée comportera le sceau de l'Administration Générale des Contributions. L'apposition de ce sceau n'entraînera aucun frais. Le requérant fournira le papier timbré.

(Ainsi modifié, quant aux mots «toute expédition», par l'article 7 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 5.—Les Officiers de l'Etat-Civil seront tenus de porter sur les actes inscrits aux registres par eux tenus et sur «toute expédition» des actes par eux reçus, le numéro du bordereau ou du récépissé délivré par l'Administration Générale des Contributions, en vertu de l'article 3 du présent Décret-loi.

(Ainsi modifié, quant aux mots «toute expédition», par l'article 7 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 6.—Les officiers de l'Etat-Civil, au vu du Bordereau ou du récépissé de l'Administration Générale des Contributions, seront obligés de dresser sans délai l'acte pour lequel la taxe a été payée.

«Toute expédition» de cet acte sera donnée dans le plus bref délai possible, si le requérant soumet le bordereau ou le récépissé de

l'Administration, en même temps que le papier timbré du type réglementaire portant le sceau de l'Administration Générale des Contributions.

(Ainsi modifié, quant aux mots «toute expédition», par l'article 7 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 7.—Chaque contravention aux articles 5 et 6 du présent Décret-loi entraînera une amende de vingt à deux cents gourdes, qui sera prononcée contre l'Officier de l'Etat-Civil en faute, par le Tribunal Correctionnel compétent.

Article 8.—L'Officier de l'Etat-Civil contre lequel deux contraventions aux susdits articles 5 et 6 auront été relevées sera passible de révocation.

Article 9.—Sera condamné aux peines édictées par le Code Pénal pour soustraction de deniers publics, l'Officier de l'Etat-Civil qui aura rédigé un acte de son ministère ou qui aura délivré «toute expédition» de cet acte, avant le paiement de la taxe à l'Administration Générale des Contributions.

(Ainsi modifié, quant aux mots «toute expédition», par l'article 7 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 10.—Abrogé par l'article 6 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du Jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction).

Article 11.—Les registres prescrits par l'article 41 du Code Civil seront fournis sans frais aux Officiers de l'Etat-Civil par l'Administration Générale des Contributions.

Dans les quinze jours qui précéderont le premier Janvier de chaque année, les dits registres devront être fournis à chaque Officier de l'Etat-Civil et ce, à la diligence de l'Administration Générale des Contributions.

La susdite Administration se chargera de faire coter et parapher les registres comme il est prévu par le 2ème. paragraphe de l'art. 41 du Code Civil.

Article 12.—Tout représentant ou agent dûment autorisé de l'Administration Générale des Contributions peut, à n'importe quelle heure du jour, pénétrer dans le Bureau de l'Officier de l'Etat-Civil et examiner les registres par lui tenus, et si, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants ou agents de l'Administration Générale des Contributions relevaient une infraction quelconque aux dispositions du présent Décret-loi, ils en dresseront procès-verbal.

Ce procès-verbal sera acheminé sans délai au Commissaire du Gouvernement compétent, qui, après avis du Département de la Justice, entamera les poursuites nécessaires contre l'Officier de l'Etat-Civil en faute.

Article 13.—Abrogé par l'article 6 du Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 (Reproduction).

Article 14.—Pour ce qui concerne les actes de mariage dressés par un Ministre du Culte, l'Officier de l'Etat-Civil ne pourra transcrire leurs copies sur ses registres qu'après remise du récépissé définitif ou du bordereau des Contributions, attestant le paiement de la taxe prévue au tarif ordinaire pour les mariages.

Le Ministre du Culte est obligé d'annexer les bordereaux des Contributions aux copies qu'il transmettra, à fin d'inscription, aux officiers de l'Etat-Civil.

Article 15.—Dans les trois mois de la publication du présent Décret-loi, l'Administration Générale des Contributions sera tenue de fournir les nouveaux registres types aux Officiers de l'Etat-Civil.

Dans le même délai, l'Officier de l'Etat-Civil mettra en usage pour le reste de l'année courante les nouveaux registres; et ceux actuellement en usage seront clos et déposés dans les formes prescrites par la loi.

Article 16.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, An 135ème. de l'Indépendance, et An IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.: LEON ALFRED  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:  
LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938,  
An 135ème. de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de  
la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i. :  
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :  
JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail : DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHS. LANOUE

**DECRET-LOI DU 15 SEPTEMBRE 1944**

Chargeant l'Administration Générale des Contributions de la perception directe du coût des expéditions subséquentes des actes d'Etat-Civil délivrées par les Archives Nationales.

(Moniteur du jeudi 21 Septembre 1944. No. 78)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant au Département des Finances un Service dénommé Administration Générale des Contributions, chargé du recouvrement de tous impôts, taxes, droits et redevances généralement quelconques;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1938, chargeant l'Administration Générale des Contributions de la perception directe des recettes d'Etat-Civil;

Considérant qu'il importe de combler une lacune, en réglémentant la perception du coût des expéditions subséquentes des actes d'Etat-Civil délivrées par les Archives Nationales de la République;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—L'Administration Générale des Contributions est chargée de la perception directe du coût des expéditions subséquentes des actes de l'Etat-Civil délivrées par les Archives Nationales de la République, sur la base suivante, (NOTE: Ici une disposition abrogée qui se lisait comme suit: conformément au tarif prévu à l'égard des Officiers d'Etat-Civil par la loi du 22 Décembre 1922):

Certificats négatifs (rubrique non modifiée).....G. 1.00

NOTE.—Le tarif des expéditions subséquentes est prévu comme suit par les articles 10 et 11 du Décret-loi du 11 Janvier 1945 (Moniteur No. 6):

a) pour un acte de naissance.....G. 2.50

b) pour un acte de reconnaissance fait séparément..... 5.00

c) pour un acte de mariage.....10.00

d) pour un acte de divorce.....50.00

e) pour un acte de décès..... 1.50

f) pour un acte de naissance (paysan)..... 1.00

g) pour un acte de décès (paysan)..... 1.00

(NOTE.—b), c), d) comme ci-dessus pour paysan).

Article 2.—Les Départements Ministériels ne sont pas astreints au paiement des taxes établies à l'article précédent et à l'article 3 ci-dessous.

Article 3.—Lorsque la date de l'acte dont l'expédition est requise n'aura pas été indiquée de façon certaine, une taxe d'une gourde sera perçue par année ou fraction d'année de recherches.

Article 4.—Avant de délivrer expédition d'un acte, le Bureau des Archives Nationales de la République remettra au contribuable un certificat indiquant la nature de l'acte dont expédition est réclamée, ainsi que le coût à percevoir. Cette pièce sera remise, par l'intéressé, à l'Administration Générale des Contributions qui percevra le montant porté contre récépissé.

La délivrance de l'expédition réclamée sera faite contre remise du récépissé du Bureau des Contributions.

Article 5.—Le papier timbré sur lequel expédition de l'acte sera délivrée, comportera le sceau de l'Administration Générale des Contributions. L'apposition de ce sceau n'entraînera aucun frais. Le requérant fournira le papier timbré. (NOTE.—**Pour le papier timbré Voir Décret-loi 11 Janvier 1945**).

Article 6.—Le Directeur des Archives Nationales tiendra un répertoire régulier sur lequel il portera la nature des actes dont il devra délivrer expédition, et en regard, le numéro du bordereau ou récépissé délivré par l'Administration Générale des Contributions.

Article 7.—A la fin de chaque mois, le Directeur des Archives Nationales soumettra au Bureau des Contributions, en duplicata, un état comportant le nombre et la nature des actes dont il aura délivré expéditions durant le mois écoulé. A cet état, devront être annexés les récépissés délivrés par l'Administration Générale des Contributions constatant l'acquittement des taxes prévues.

Article 8.—Sera condamné aux peines indiquées par le Code Pénal pour soustraction de deniers publics, l'employé des Archives Nationales qui aura délivré expédition d'un acte, sans exiger la présentation du récépissé attestant le recouvrement de la taxe par l'Administration Générale des Contributions.

Article 9.—Tout représentant ou agent dûment autorisé par l'Administration Générale des Contributions, peut, à n'importe quelle heure du jour, contrôler le répertoire prévu à l'article 6, du présent Décret-loi. S'il est révélé une infraction quelconque au présent

Décret-loi, l'agent des Contributions dressera procès-verbal. Cette pièce sera acheminée sans délai au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, pour les suites légales.

Article 10.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 15 Septembre 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

**DECRET-LOI DU 11 JANVIER 1945**

Rendant plus facile l'organisation de l'Etat-Civil des paysans en les exonérant des taxes établies en la matière, tout en maintenant à son niveau normal le rendement des dites taxes (Reproduction).

(Moniteur du jeudi 18 Janvier 1945, No. 6 Reproduction)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi No. 3 du Code Civil;

Vu les lois des 22 Décembre 1922, 7 Février et 14 Décembre 1923, 4 Août 1924, 20 Juillet et 16 Décembre 1929 sur le Service de l'Etat-Civil;

Vu les Loi et Décret-loi des 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions, et 13 Janvier 1938 chargeant la dite Administration de la perception directe des recettes de l'Etat-Civil;

Considérant qu'il convient de rendre plus facile l'organisation de l'Etat-Civil des paysans, en les exonérant des taxes établies en la matière;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire de maintenir à son niveau normal le rendement des taxes de l'Etat-Civil;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;  
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—A l'exception des actes et des expéditions des actes de divorce, les actes et les premières expéditions des actes relatifs à l'Etat-Civil des paysans, demeurant et domiciliés dans l'une des sections rurales de la République, lorsqu'ils sont requis par ces paysans, ne sont pas assujettis aux taxes établies aux articles 9 et 12 ci-dessous.

Ces actes et les premières expéditions de ces actes doivent être requis aux Bureaux d'Etat-Civil établis.

Les premières expéditions des dits actes, produites en Justice, échappent aux sanctions prévues par la loi sur le timbre.

Article 2.—Des registres devant être spécialement affectés à l'inscription des actes relatifs à l'Etat-Civil des paysans seront fournis aux Officiers de l'Etat-Civil par l'Administration Générale des Contributions.

A l'égard des dits registres spéciaux, l'Administration Générale des Contributions se chargera de faire remplir les formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 41 du Code Civil.

Article 3.—L'article 1er. du Décret-loi du 13 Janvier 1938 est ainsi modifié:

« Article 1er.—L'Administration Générale des Contributions est « chargée de la perception directe des recettes de l'Etat-Civil, y « compris le coût de toutes les expéditions des actes de l'Etat-Civil.

« Ces recettes seront versées au Trésor Public, comme recettes « internes, après prélèvement pour compte de l'Administration Gé- « nérale des Contributions des 10% lui revenant, et d'une valeur « égale à 5% des dites recettes à affecter à l'achat des registres « qu'elle est chargée de fournir aux Officiers de l'Etat-Civil».

Article 4.—L'Article 2 du Décret-loi du 13 Janvier 1938 est ainsi modifié:

Article 2.—«Les officiers de l'Etat-Civil sont salariés par l'Etat».

Article 5.—Le salaire de chacun des Officiers de l'Etat-Civil et tous autres règlements touchant l'administration de l'Etat-Civil seront fixés par Arrêté du Président de la République.

Article 6.—Sont abrogés les articles 10 et 13 du Décret-loi du 13 Janvier 1938.

Article 7.—Dans le libellé des articles 3, 4, 5, 6, et 9 du Décret-loi du 13 Janvier 1938, les termes «la première expédition» seront remplacés par ceux de «toute expédition».

Article 8.—L'article 5 de la loi du 22 Décembre 1922 est ainsi modifié:

Article 5.—«Dans les sections rurales où il ne sera pas établi « d'Officier d'Etat-Civil, les agents chargés de l'administration de « ces sections devront recevoir les déclarations de décès dans l'éten- « due de leurs circonscriptions respectives pour, après la délivrance « du permis d'inhumer, transmettre les dites déclarations, à bref « délai, aux Officiers de l'Etat-Civil compétents, sous peine d'une « amende de Vingt gourdes, en cas de négligence, d'omission ou de « mauvais vouloir».

Article 9.—Les taxes d'Etat-Civil sont fixées comme suit; y compris les coûts des premières expéditions des actes:

a) pour un acte de naissance.....G.	5.00
b) pour un acte de reconnaissance fait séparément...	10.00
c) pour un acte de publication de mariage et l'extrait à afficher .....	5.00

d) pour un acte de mariage au Bureau, ou à domicile dans les cas «in extremis».....	15.00
e) pour un acte de mariage célébré à domicile dans les villes et bourgs.....	50.00
f) pour un acte de mariage célébré hors des villes et bourgs à distance d'une lieue au moins et de trois lieues au plus.....	60.00
Il sera ajouté cinq gourdes au-delà de cette distance, par chaque lieue ou fraction de lieue.	
g) pour un acte de mariage religieux destiné à produire des effets civils.....	10.00
h) pour un acte de divorce.....	100.00
i) pour un acte de décès.....	3.00

Article 10.—Les expéditions subséquentes seront payées comme suit, sous la réserve des dispositions de l'article suivant en ce qui concerne les paysans:

a) pour un acte de naissance.....G.	2.50
b) pour un acte de reconnaissance fait séparément...	5.00
c) pour un acte de mariage.....	10.00
d) pour un acte de divorce.....	50.00
e) pour un acte de décès.....	1.50

Article 11.—Les expéditions subséquentes des actes relatifs à l'Etat-Civil des paysans seront payées comme suit:

a) pour un acte de naissance.....G.	1.00
b) pour un acte de reconnaissance fait séparément	5.00
c) pour un acte de mariage.....	10.00
d) pour un acte de divorce.....	50.00
e) pour un acte de décès.....	1.00

Article 12.—Les types de papier timbré à employer pour les expéditions des actes de l'Etat-Civil sont fixés comme suit, sous la réserve de la dispense accordée aux paysans en ce qui concerne la première expédition, à l'exception des expéditions des actes de divorce comme prévu à l'article 1er. du présent Décret-loi:

a) sur une expédition d'acte de naissance un timbre de.....G.	0.20
b) sur une expédition d'acte de reconnaissance...	0.20
c) sur une expédition d'acte de mariage.....	0.50
d) sur une expédition d'acte de divorce.....	25.00
e) sur une expédition d'acte de décès.....	0.20

Article 13.—Toutes modifications au présent Décret-loi pourront être faites par Arrêté du Président de la République.

Article 14.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté, à partir du premier Février Mil neuf cent quarante cinq, à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier Mil neuf cent quarante cinq, an 142ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Janvier 1945.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1945, An 142ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

**ARRETE DU 23 JANVIER 1945**

Edictant les règlements prévus à l'article 5 du Décret-loi du 12 Janvier 1945 exonérant les paysans de toutes taxes d'Etat-Civil, excepté celles relatives aux actes de divorce.

(Moniteur du 25 Janvier 1945, No. 8)

No. 487

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 5 du Décret-loi du 12 Janvier 1945 exonérant les paysans de toutes taxes d'Etat-Civil, à l'exception de celles qui se rapportent aux actes de divorce;

Considérant qu'il échet d'édicter les règlements prévus à l'article 5 du susdit Décret-loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;

ARRETE:

Article 1er.—Aucune première expédition d'actes de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès dressés au bénéfice de paysans ne pourra être délivrée aux intéressés sans être revêtue de l'empreinte d'un sceau spécial dont devra être pourvue l'Administration Générale des Contributions.

La remise de l'expédition revêtue de la dite empreinte devra être effectuée par l'Officier de l'Etat-Civil.

Article 2.—La première expédition d'un acte d'Etat-Civil intéressant un paysan devra lui être obligatoirement remise, même s'il ne la requiert pas. Le papier scellé et non timbré nécessaire à cette fin sera fourni par l'Administration Générale des Contributions.

Article 3.—L'Officier de l'Etat-Civil, l'Agent de la Police Rurale ou l'Agent des Contributions, leurs commis ou préposés qui auront perçu, exigé ou reçu d'un paysan une prestation quelconque à l'occasion de la rédaction ou de la délivrance de la première expédition d'un acte non assujetti aux taxes d'Etat-Civil établies par la loi, seront réputés concussionnaires, poursuivis et punis conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle, du Code Pénal, ou du Manuel de Justice Militaire.

Article 4.—L'Officier de l'Etat-Civil ou l'Agent de Police Rurale qui auront admis au bénéfice de l'exonération des taxes de l'Etat-Civil un individu non désigné à l'article premier du Décret-loi du 12 Janvier 1945, seront passibles de suspension avec perte d'appointements, ou même de révocation, selon les cas.

Article 5.—Dans le cas envisagé à l'article précédent, l'Administration Générale des Contributions pourra, quelle que soit l'époque de la découverte de la fraude, poursuivre le recouvrement de la taxe, en émettant bordereau ou contrainte conformément à la législation en vigueur touchant le recouvrement des taxes internes.

Article 6.—L'Officier de l'Etat-Civil, l'Agent de la Police Rurale ou l'Agent des Contributions à la charge de qui auront été relevés des faits de négligence, de tergiversation ou de mauvais vouloir à l'occasion de la rédaction ou de la délivrance de la première expédition d'un acte d'Etat-Civil intéressant un paysan, seront passibles de suspension avec perte d'appointements ou de révocation, selon les cas.

Article 7.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier Mil Neuf Cent Quarante-Cinq, An 142ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

**EXPROPRIATION POUR  
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**



## LOI DU 29 JANVIER 1926

Soustrayant aux lenteurs de la procédure ordinaire l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre leurs biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers.

(Moniteur du jeudi 4 Février 1926, No. 10)

**NOTE IMPORTANTE.**—L'interprétation de cette loi est liée à l'étude du décret-loi du 17 Juillet 1941 sur l'Expropriation (Moniteur du 17 Juillet 1941, No. 60) actuellement abrogé et à celle des textes postérieurs régissant la matière.

*Vu l'article 55 de la Constitution;*

*Vu la loi du 21 Août 1908 sur les Domaines;*

*Considérant que dans l'intérêt public, il convient de soustraire aux lenteurs de la procédure ordinaire, l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre, quand il y a lieu, leurs biens donnés à bail, ou indûment occupés par des particuliers;*

*Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,*

*Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,*

## A PROPOSE

*Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:*

*Article 1er.*—«Lorsque, pour cause d'utilité publique, l'Etat ou la Commune voudront reprendre possession de leurs biens donnés à bail, ils ne seront tenus à d'autres formalités, procédure et délais que ceux qui seront ci-après spécifiés.»  
(Ainsi modifié par la loi du 28 Juillet 1927, Moniteur des lundi 15 et jeudi 18 Août 1927, Nos. 65 et 66).

*Article 2.*—La décision de l'Administration sera notifiée au fermier, par acte d'huissier, avec assignation à comparaître, à un jour franc, devant le Tribunal de Première Instance compétent.

*Article 3.*—La cause sera entendue sans écriture, renvoi, ni tour de rôle et devra être jugée dans les cinq jours de l'audition, à peine de prise à partie contre le Juge.

*Article 4.*—Le Tribunal ne pourra accorder au fermier, pour déguerpir, de plus longs délais que ceux qui seront fixés par la présente loi et sa décision dans tous les cas, exécutoire par provision et sans caution, ne sera susceptible d'opposition ni d'appel.

*Article 5.*—Lorsque le terrain réclamé par l'Administration se trouvera libre de toute construction, le fermier ne pourra obtenir plus de huit jours pour vider les lieux.

*Il pourra lui être accordé jusqu'à quarante jours, lorsqu'il existera des constructions sur le terrain loué.*

*Dans ce dernier cas, en ordonnant la remise des lieux, le Tribunal autorisera l'Administration à effectuer, au besoin, la démolition, aux frais, risques et dépens du fermier.*

*Article 6.*—Lorsque, en vertu de la décision du Juge, l'Administration aura fait procéder elle-même à la démolition des constructions, elle sera autorisée, pour rentrer dans ses débours, à faire vendre à la criée publique, sans être obligée d'y appeler les fermiers les matériaux provenant de la démolition.

*Elle jouira, sur les valeurs réalisées, à l'encontre de tous autres créanciers du fermier, d'un privilège pour les frais de la démolition, les dépens de la procédure et les fermages qui pourront lui être dus.*

*«Article 7.*—Si le terrain est occupé sans droit ni qualité, le Tribunal, après l'avoir déclaré, appliquera la procédure ci-dessus.»

*(Ainsi modifié par la loi du 28 Juillet 1927, Moniteur des lundi 15 et jeudi 18 Août 1927, Nos. 65 et 66).*

*«Article 8.*—(numéroté par erreur 9) Dans tous les cas où, soit le fermier, soit l'occupant, prétendrait droit à une indemnité, il y sera statué par le même jugement.»

*(Ainsi modifié par la loi du 28 Juillet 1927, Moniteur des lundis 15 et jeudi 18 Août 1927, Nos. 65 et 66).*

*Article 9.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.*

*Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1926, An 123e. de l'Indépendance.*

*REMARQUE.—L'interprétation de la loi du 29 Janvier 1926, remise en vigueur par celle du 5 Septembre 1934 (Moniteur No. 81) est liée notamment à l'étude de la loi du 30 Juillet 1931 (Moniteur No. 76) et à celle de la loi du 5 mars 1937. Voici le texte de cette dernière loi dont les «visa» réfèrent à la législation domaniale:*

### LOI DU 5 MARS 1937

Assurant aux populations rurales une protection spéciale  
en matière immobilière ou mobilière.

(Moniteur du jeudi 11 mars 1937, No. 20).

Article 1er.—Toute affaire dirigée contre les justiciables établis dans les Sections Rurales, en matière immobilière ou mobilière, doit être communiquée Huit jours au moins avant son audition par le Tribunal Civil, au Ministère Public qui devra produire un réquisitoire écrit donnant son avis motivé sur le différend.

Article 2.—Aucune exécution de décisions judiciaires rendues par défaut, soit par le Tribunal Civil, soit par le Tribunal de Paix et comportant ou impliquant expropriation, déguerpissement ou expulsion des lieux ne pourra être effectuée dans les Sections Rurales contre les justiciables qui y sont établis, si ces décisions n'ont été au préalable communiquées au Ministère Public. Celui-ci, dans les trois jours, devra remettre au déposant, avec son avis motivé, les pièces communiquées.

Si le Ministère Public estime qu'il n'y a pas lieu soit pour vices de forme, soit pour violation, fausse interprétation ou fausse application de Loi, soit par simple mal jugé, d'autoriser l'exécution requise, il devra, si la décision a été rendue par le Tribunal Civil, dans la Huitaine franche, sous peine de prise à partie, appeler les parties par acte d'Huissier, à comparaître, dans le délai de Huit jours francs, devant le Juge qui a rendu la dite décision.

Si la décision émane d'un Tribunal de Paix, le Ministère Public, dans le même délai, déposera au Greffe de ce Tribunal, un Mémoire résumant son avis et sur l'avertissement que, par acte d'Huissier, il donnera aux parties de comparaître à jour fixe, l'affaire sera à nouveau évoquée et plaidée.

Si l'avis du Ministère Public est reconnu fondé, la décision pourra être réformée, conformément à la Loi, mais si l'avis est rejeté l'Etat sera condamné aux dépens.

Article 3.—La présente Loi etc.

**LOI DU 1er. SEPTEMBRE 1951**

Sur l'expropriation (formant une Commission spéciale d'indemnisation chargée d'évaluer les propriétés sur lesquelles seront exécutés des travaux relatifs à des œuvres d'Utilité Publique.)

(Moniteur du mercredi 26 Septembre 1951, No. 84)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 15, 57 et 79 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré que la Loi du 18 Janvier 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne répond pas au souci constitutionnel de garantir la propriété et qu'il importe de la remplacer par des dispositions plus en harmonie avec la Loi fondamentale et les normes démocratiques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Toutes les fois que s'imposera l'exécution de travaux relatifs à des œuvres d'utilité publique ou dont l'utilité publique aura été légalement constatée et l'urgence reconnue par avis du Département des Travaux Publics, il sera formé une Commission spéciale d'indemnisation chargée d'évaluer les propriétés sur lesquelles devront être exécutés les travaux en question.

Article 2.—Cette Commission spéciale d'indemnisation comprendra trois membres:

1o.) Le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale ou, à leur défaut, un Membre de la dite Commission;

2o.) Un Représentant du propriétaire;

3o.) Un Représentant de l'Administration Générale des Contributions.

Si le propriétaire s'abstient de se faire représenter, le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale désignera, à cette fin, un Notaire de la Commune ou de la résidence la plus proche.

Cette Commission se réunira dans les cinq jours de la notification faite à chacun de ses membres, aux requête et diligence du Directeur Général des Contributions, savoir: Au Magistrat Communal,

ou au Président de la Commission Communale, par lettre recommandée avec avis de réception; au propriétaire à indemniser, par acte d'huissier, et au représentant de l'Administration Générale des Contributions par lettre sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, transmise à celui des Finances.

Ce délai sera augmenté de celui de distance, soit d'un jour par 25 kilomètres, quand le bien n'est pas situé au Chef-lieu de la Commune.

La Commission dressera procès-verbal de sa délibération dans les quarante huit heures à partir de la visite des lieux et la clôture de l'enquête.

Ce procès-verbal sera signé au moins par deux Membres et expédié dans les 24 heures qui suivront, au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 3.—Si le montant de l'indemnité est accepté, il sera déposé dans le plus bref délai possible à la B.N.R.H. aux ordres du propriétaire.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente appellera l'autre dans les 24 heures, par devant le Juge des référés qui statuera, toutes affaires cessantes et ordonnera la consignation en Banque du montant de l'évaluation, arbitrée par ce Magistrat. Cette ordonnance ne sera pas susceptible de pourvoi.

La consignation faite emporte le droit pour l'Etat de prendre possession du bien et d'entreprendre l'exécution des travaux.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Août 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON  
Les Secrétaires: LUC JEAN, F. LANOIX

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN  
Les Secrétaires: E. JONASSAINT, P. PEREIRA

**NOTE.—Cette loi trouve son complément dans celle du 6 Septembre 1948, publiée dans ce Code sous la rubrique «Travaux d'améliorations foncières».**

## FAÇADE



**LOI DU 3 SEPTEMBRE 1948****Assujettissant à une taxe les propriétés longeant la voie publique.**

(Moniteur du mercredi 8 Septembre 1948, No. 81)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il convient de prévoir une taxe sur les propriétés longeant la voie publique en vue d'aider le Gouvernement dans la réalisation de son programme d'Urbanisme;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les propriétés longeant les rues de la Ville de Port-au-Prince seront assujetties à une taxe de deux gourdes (Gdes. 2.00) par an et par mètre courant sur la voie publique.

Article 2.—Cette taxe sera d'une gourde pour les propriétés longeant la voie publique de Fort-Lerebours à Carrefour; de Port-au-Prince à Pétion-Ville, à partir du Réservoir de Bourdon; sur toute la nouvelle route du Camp d'Aviation à Pétion-Ville.

Cette même taxe sera appliquée à toutes les propriétés longeant les rues de Pétion-Ville et de Kenscoff, et la route qui relie ces deux Communes.

Article 3.—La taxe sera de Gde. 0.50 pour les propriétés longeant les rues des sièges de Préfectures et les ports ouverts. Elle sera de Gde. 0.25 pour les autres Communes.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Août 1948, an 145e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, RAM. ESTIME, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANNE POUX, a. i.  
Les Secrétaires: ERNEST ELIZEE, B. BOISROND

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
du Tourisme et des Cultes: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

**ARRETE DU 25 NOVEMBRE 1948**

Réglementant l'application de la loi du 3 Septembre 1948 créant une taxe annuelle et par mètre sur les propriétés longeant la voie publique.

(Moniteur du jeudi 25 Novembre 1948, No. 110)

**DIMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 3 Septembre 1948 créant une taxe par an et par mètre sur les propriétés longeant la voie publique;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un Arrêté pour réglementer l'application de cette dernière loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—La taxe annuelle par mètre courant sur la voie publique prévue par la loi du 3 Septembre 1948 est payable du premier Octobre au trente avril de chaque exercice.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA



**FIGUE-BANANE**



**DECRET DU 5 AOUT 1950**

Diminuant les taxes sur l'exportation de la figue-banane.

(Moniteur du jeudi 10 Août 1950, No. 94)

**LA JUNTE DE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI.**

Vu la loi du 11 Mai 1945;

Vu la loi du 14 Décembre 1946;

Vu la loi du 3 Juin 1949 modifiant l'article 7 de la loi du 17 Juillet 1947 et l'article 4 de la loi du 15 Septembre 1947;

Considérant le déclin de la production et de l'exportation de la figue-banane;

Considérant qu'entre autres mesures il convient de diminuer les taxes qui grèvent le coût de production de cette denrée afin de provoquer un nouvel essor de son commerce;

Considérant qu'il convient d'encourager tant le producteur que l'exportateur;

Considérant que cet essor augmentera le revenu national, élargira l'assiette de l'Impôt et améliorera la balance des paiements de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## DECRETE

Article 1er.—Le régime de figue-banane est assujetti à l'exportation et dans les conditions prévues par les lois et contrats régissant la matière, seulement aux taxes suivantes:

a) celles de G. 0.05 de la loi du 3 Juin 1949.

(NOTE.—Loi 15 Sept. 1947, Article 4: «Il sera perçu pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Organisme de contrôle susdit, une taxe de G. 0.05 par régime à la charge du producteur.

«La dite taxe sera versée dans un compte non fiscal dénommé C E F B (Contrôle des Entreprises de Figue-Banane)».

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la Loi du 3 Juin 1949, Moniteur du lundi 20 Juin 1949 No. 57).

b) celle de G. 0.25 pour le contrôle de maladie dont sont exemptes les figues exportées par des expéditeurs ou des compagnies qui font eux-mêmes le contrôle des maladies ou qui versent déjà pareille valeur soit en vertu de leur contrat et du paragraphe 4 (NOTE.—

**lire: du paragraphe 4 de l'article 9)** de la loi du 17 Juillet 1947, soit en vertu du troisième alinéa de l'article 1er. de la dite loi de Juillet 1947. (NOTE.—voir pour les contrats futurs article 2 paragraphe d) décret 25 Novembre 1950).

c) celle de G. 0.50 (NOTE.—par régime) de la loi du 3 Juin 1949. Toutefois et de manière provisoire tant que le prix à payer au producteur n'atteint pas G. 3.50, le montant de cette taxe lui est retourné en tout ou en partie en guise de subside, la différence restant acquise à l'exportateur. Le subside au producteur sera inclus dans le prix fixé par le Département de l'Agriculture. Quand le prix F.o.b. obtenu sur le marché extérieur atteint \$5.50 par 100 livres de figues-bananes, l'Etat prélèvera seulement la taxe de G. 0.50. La taxe additionnelle de G. 0.05 par tranche de G. 1.25 est supprimée.

Article 2.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1950, An 147ème. de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD

Général de Brigade, Armée d'Haïti  
Président de la Junte de Gouvernement.

ANTOINE LEVELT

Colonel Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement.

PAUL E. MAGLOIRE

Colonel Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement.

Par la Junte de Gouvernement:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture  
et de l'Economie Nationale: GEORGES CADET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics: LUC E. FOCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes  
et du Tourisme: ANTOINE LEVELT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique

et de l'Education Nationale: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Travail: EMILE ST. LOT

**DECRET DU 25 NOVEMBRE 1950**

Soustrayant la figue-banane à toutes opérations spéculatives et assurant le développement intensif de sa culture.

(Moniteur du samedi 25 Novembre 1950, No. 135)

**LA JUNTE DE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI**

Vu la Proclamation du 10 Mai 1950 de la Junte de Gouvernement de la République d'Haïti;

Vu la Loi du 14 Septembre 1932 régissant les Agents Agricoles;

Vu l'Arrêté du 26 Juillet 1945 fixant les modalités d'achat de la figue-banane pour l'exportation;

Vu le Décret du 7 Décembre 1945 relatif à l'achat et à l'exportation de la figue-banane;

Vu la Loi du 17 Juillet 1947 réglant le commerce et les contrats de concession de la figue-banane et prévoyant un Organisme de Contrôle;

Vu la Loi du 15 Septembre 1947 créant l'Organisme de Contrôle de la figue-banane;

Vu la Loi du 5 Août 1950 revisant les taxes sur la figue-banane;

Considérant que la figue-banane occupe une place importante dans l'économie haïtienne;

Considérant que ce fruit est éminemment périssable et que son commerce exige une organisation technique efficiente et de larges capitaux;

Considérant le déclin de la production et de l'exportation de la figue-banane;

Considérant qu'il convient de soustraire la figue-banane à toutes opérations spéculatives de la part des intermédiaires et de prendre les mesures non seulement pour assurer un placement avantageux de nos figues-bananes sur les marchés étrangers, mais aussi pour promouvoir le développement intensif de la culture.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**DECRETE:**

Article 1er.—L'achat en vue de leur vente sur le marché extérieur de toutes variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande et à l'état nature est subordonné sur tout le territoire de la République d'Haïti à l'obtention d'une concession pour une zone d'opé-

ration. Cette concession ne pourra être accordée à toute Compagnie ou Société qui en fait la demande écrite, que sur le rapport favorable d'une Commission composée à la diligence du Département de l'Agriculture de:

- 1) Un représentant des Planteurs de figue-banane de la zone intéressée (désigné par ces Planteurs).
- 2) Un représentant du Département du Commerce.
- 3) Un représentant de l'Organisme de Contrôle de la figue-banane.
- 4) Un représentant du Département des Finances.
- 5) Un représentant du Bureau du Travail.

Cette Commission devra s'assurer que la Compagnie ou Société:

- a) Offre des garanties financières suffisantes.
- b) Possède l'expérience nécessaire dans le commerce de la figue-banane. L'expérience et l'importance du chiffre d'affaires de ses distributeurs sur les marchés extérieurs pourront suppléer à celles de la Compagnie Concessionnaire pourvu que les deux parties soient liées par contrat approuvé par la Commission et ratifié par le Département de l'Agriculture.
- c) Dispose soit par elle-même, soit par ses chargeurs ou ses distributeurs sur les marchés extérieurs d'un tonnage de bateaux suffisants pour le transport des fruits que peut produire la zone concédée.

Article 2.—Toute Compagnie ou Société, avant d'opérer sur le territoire de la République devra au préalable signer avec l'Etat haïtien un contrat, prévoyant entr'autres engagements les obligations suivantes:

a) d'acheter dans la zone à elle concédée toute la production de figue-banane de la variété spécifiée au contrat pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande telle que cette qualité sera définie au contrat, compte tenu des droits des planteurs prévus à l'article 12.

b) d'installer des postes d'achat dans toutes régions produisant au moins 1.200 régimes par mois, à l'exception des régions reconnues inaccessibles d'accord avec le Département de l'Agriculture.

c) de faire les achats à chaque poste au moins trois fois par mois à jours fixes et à des heures déterminées, sauf cas de force majeure dûment constaté.

d) d'aider dans sa zone par tous les moyens au développement de la figue-banane de la variété ou des variétés spécifiées au contrat et de contribuer au traitement des maladies de la plante, par le paiement d'une taxe spéciale de G. 0.25 par régime exporté, de maintenir

par des applications d'engrais faites périodiquement la fertilité des terres affermées. Le Département de l'Agriculture sera tenu au courant des dates d'application, des types et quantités d'engrais utilisés.

Aucune avance ne sera consentie à un fermier, de moitié ou métayer, pour la culture de la figue-banane sans l'approbation du propriétaire du fonds, qui devient responsable du paiement des intérêts et amortissements s'il met fin au contrat qui le lie au fermier, de moitié ou métayer avant l'extinction de la dette.

e) de contribuer à établir et à entretenir des sentiers de pénétration devant desservir ou desservant les zones produisant ou susceptibles de produire la figue-banane, ce, dans les limites déterminées aux clauses et conditions du contrat.

f) de soumettre à l'Organisme de Contrôle de la figue-banane du Département de l'Agriculture le 10 de chaque mois au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruit le nombre de régimes achetés et rejetés dans la zone concédée ainsi que le poids des dits régimes et ce, séparément pour chaque variété.

g) de soumettre au Département de l'Agriculture et du Travail un état des appointements à payer aux employés et dont 90% doivent être alloués à des haïtiens. Les valeurs à payer aux journaliers n'entrant pas en ligne de compte.

Article 3.—Il sera accordé à toute Compagnie Concessionnaire une zone délimitée où elle pourra installer des postes d'achat en exécution de son contrat.

Les achats ne pourront se faire qu'à ces postes, qui devront être logés dans des constructions adéquates offrant des garanties suffisantes pour protéger les fruits contre les intempéries. Les dimensions de ces constructions seront en rapport avec l'importance de la production dans la région.

En outre la Compagnie devra disposer de bassins pour le lavage des fruits aspergés.

Article 4.—La durée de la concession accordée aux Sociétés et Compagnies sera fonction de l'importance des travaux prévus au contrat de concession sans pouvoir excéder une période de dix années.

Article 5.—Le Concessionnaire devra verser sous peine de forclusion dans un délai de quarante huit heures de la promulgation de la Loi de sanction du contrat de concession un dépôt à la B.N.R.H. qui ne sera pas inférieur à Cent Mille Gourdes (G. 100.000).

Article 6.—Le prix à payer aux producteurs sera fixé chaque semaine par Communiqué du Département de l'Agriculture. Ce prix devra être calculé sur la base du prix des marchés extérieurs. Cependant au cas où il aurait été convenu d'établir des prix saisonniers, ces prix seront publiés également par communiqué.

Article 7.—Le barème des prix à payer aux planteurs pour chaque régime payable ou de neuf pattes, considéré comme unité, sera déterminé d'un commun accord entre la Commission de la figue-banane, le Département de l'Agriculture et les Concessionnaires au début de chaque année fiscale.

Article 8.—La Commission prévue à l'article 1 aura en outre pour attribution de décider d'accord avec le Département de l'Agriculture, de l'utilisation de tous fonds destinés soit à la culture de la figue-banane soit au traitement des maladies de la plante. Le Département des Finances ordonnancera les dépenses.

Les membres de la Commission ne seront pas rétribués, ils se réuniront toutes les fois que ce sera nécessaire sur convocation écrite de l'un d'entre eux.

Si après une première convocation tous les membres ne se présentent pas, une deuxième convocation sera faite et la Commission sera habilitée à travailler si seulement trois membres sont présents.

Article 9.—Toute Compagnie ou Société Concessionnaire devra respecter les prix convenus pour l'achat des régimes de toutes variétés, de toutes dénominations de figue-banane en Haïti. En aucun cas, il ne pourra être payé au producteur un prix inférieur au prix officiel. En cas de violation des stipulations de cet article, procès-verbal sera dressé par un agent assermenté du Département de l'Agriculture ou par tout Officier ministériel. Le Tribunal compétent sera saisi de la violation et condamnera, s'il y a lieu, la Compagnie à remettre au Département de l'Agriculture la balance impayée plus les frais que supportera le dit Département pour effectuer ce complément de paiement en faveur des producteurs.

Article 10.—Les Compagnies concessionnaires auront pour obligation de se conformer à toutes formalités prescrites par le Département de l'Agriculture en vue de faciliter la collection de données statistiques, l'identification des planteurs de figue-banane, et le fonctionnement d'un système de crédit. Ces prescriptions seront établies par Arrêté du Président de la République.

Article 11.—Toute violation des stipulations prévues aux articles 2-a, 2-b, 2-c et 9 entraînera la saisie, conformément à la Loi, de tout

ou partie du dépôt qui devra être reconstitué dans les quarante huit heures, sous peine de forclusion du contrat de la Compagnie intéressée.

Article 12.—Tout propriétaire cultivant une superficie d'au moins Cent Hectares d'un seul tenant ou répartie en 3 parcelles au maximum, dans une zone concédée, pourra sur certificat du Département de l'Agriculture, vendre directement en Haïti ou sur le marché extérieur les régimes récoltés sur sa plantation, à condition d'acquitter envers l'Etat les mêmes taxes que les Compagnies concessionnaires.

Au cas où le Département de l'Agriculture refuse d'accorder le certificat d'exportation et qu'une contestation en résulte, le planteur portera la question devant la Commission de la figue-banane prévue à l'article 1 qui jouera le rôle d'arbitre.

Article 13.—L'exportation des bananes de moins de six pattes et des mains de bananes dites «rejets» pourra être permise vers les Iles avoisinantes comme vivres alimentaires sans aucune restriction et sur les marchés de la figue-banane, seulement aux conditions suivantes:

Toute Compagnie, Société ou individu qui désire exporter des bananes qui ne seraient pas reconnues de qualité loyale et marchande, telles que définies au contrat du Concessionnaire de la zone intéressée, devra au préalable en faire la demande écrite au Département de l'Agriculture qui pourra lui accorder une licence spéciale si les conditions du moment justifient cette exportation et, obligent cette Compagnie, Société ou individu à:

a) acheter toutes les figues-bananes de moins de six pattes au stade de maturité, ainsi que les régimes rejetés par la Compagnie achetant les bananes de qualité loyale et marchande.

b) faire les achats à des postes reconnus et n'opérer la division des régimes que sous la supervision d'un agent qualifié de l'Organisme de Contrôle de la figue-banane.

c) emballer les mains pour l'exportation dans des caisses à claires-voies.

d) n'accepter au poste d'achat que des régimes de moins de six pattes et des régimes rejetés.

e) n'exporter que les mains ayant au moins dix doigts, lesquels ne doivent pas être trop minces ni avoir de meurtrissures.

Toute violation des prescriptions de cet article constitue une fraude entraînant l'application d'une amende de 1.500 à 2.000 gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel de la Juridiction.

Article 14.—Le Département des Finances, sur demande expresse du Département de l'Agriculture fera le contrôle des livres comptables des Compagnies ou Sociétés concessionnaires toutes les fois que ce sera nécessaire.

Article 15.—La concession du droit d'acheter suppose le droit et l'autorisation d'exporter pourvu que, par ailleurs, les conditions d'ordre fiscal stipulées dans le contrat ou déterminées par la Loi soient remplies.

Article 16.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à accorder au Concessionnaire une exemption de droits sur le matériel importé pour les travaux de premier établissement, exemption qui ne pourra excéder deux années à compter de la promulgation de la Loi de sanction du contrat de concession.

La même exemption sera faite en faveur de tout propriétaire cultivant en figue-banane une superficie de Cent Hectares comme prévu à l'article 12 de la présente Loi.

Article 17.—Toute violation aux articles 2-d, 5 et 11 du présent Décret entraînera la résiliation du contrat de concession par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de la partie lésée.

La demande sera introduite à bref délai au Tribunal Civil du Ressort dans lequel cette violation est constatée. Elle sera jugée sur simple mémoire déposé par la partie en cause sans renvoi, ni tour de rôle, toutes affaires cessantes. La décision sera rendue au plus tard dans les huit jours. Ce délai n'est pas franc.

Le défendeur aura le droit de se pourvoir en Cassation.

Article 18.—L'achat de fruits dans un but commercial, par tout individu ou Société bénéficiaire des avantages concédés par l'article 12, constitue une fraude entraînant une amende de Gdes. 5.000 à Gdes. 10.000 à prononcer par le Tribunal Correctionnel de la Juridiction.

Article 19.—L'achat par tout individu ou Société bénéficiant des avantages accordés par l'article 13, en vue de leur exportation, de fruits qui seraient de qualité loyale et marchande faisant l'objet d'une concession, constitue une fraude entraînant une amende de 1.500 à 2.000 gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel de la Juridiction.

Article 20.—L'achat de fruits en vue de l'exportation par toute compagnie, société, en dehors des limites à elle concédées constitue une fraude entraînant une amende de Gdes. 5.000 à 10.000 à prononcer par le Tribunal Correctionnel de la Juridiction.

Les sanctions prévues aux articles 18 et 19 ne préjudicient en rien à l'action que la partie lésée pourra intenter contre les contrevenants.

Article 21.—Le contrat de concession ainsi que les dispositions du présent Décret, deviendra la loi des parties.

Article 22.—L'Organisme spécial créé par la loi du 15 Septembre 1947 sera chargé de veiller à l'exécution des clauses prévues au contrat de concession en vertu du présent Décret.

Article 23.—Le présent Décret régira tout nouveau contrat de figue-banane à concéder par l'Etat haïtien.

Article 24.—Tout individu, compagnie ou société intéressés à l'exécution d'un contrat de figue-banane signé avec l'Etat haïtien devra reconnaître que seuls les Tribunaux haïtiens sont compétents à trancher les différents relatifs à ce contrat.

Article 25.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, du Commerce et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1950,  
An 147ème. de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD  
Général de Brigade, Armée d'Haïti  
Président de la Junte de Gouvernement.

ANTOINE LEVELT  
Colonel Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement.

PAUL E. MAGLOIRE  
Colonel Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement.

Par la Junte de Gouvernement:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture  
et de l'Economie Nationale: GEORGES CADET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Travail: LELIO DALENCOUR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale: Dr. WILLIAM THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
ANTOINE LEVELT

**NOTE.—Voir, avec la loi de sanction du 19 Septembre 1952, le contrat du 13 Août 1952 intervenu entre l'Etat Haïtien et la Haitian Bananas Export Co (Moniteur du samedi 27 Septembre 1952 No. 91)**



FRANCE



**DECRET DU 2 SEPTEMBRE 1952**

Sanctionnant l'Accord de Commerce du 12 Juillet 1952 entre la République d'Haïti et la République Française. Accord annexé.

(Moniteur du lundi 3 Novembre 1952, No. 106)

**L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu l'article 45 de la Constitution;

Vu l'Accord de Commerce signé à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1952 entre la République d'Haïti et la République Française;

Vu l'acte du 16 Juillet 1952 par lequel S. E. le Président de la République a ratifié cet Accord;

Considérant qu'il importe d'adopter le dit Accord en le sanctionnant;

**DECRETE :**

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord de Commerce signé à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1952 entre la République d'Haïti et la République Française.

Article 2.—Le présent Décret auquel est annexé le dit Accord sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale : CHARLES FOMBRUN  
Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale : ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires :

D. LAMOTHE, W. SANSARICQ, D. FIGNOLE, D. JUMELLE

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture : JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics :

JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail :

GLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, a. i. :

MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : JOSEPH D. CHARLES

**ACCORD DE COMMERCE  
ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI  
ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Française, animés du désir de faciliter et d'accroître leurs relations commerciales réciproques, ont décidé de conclure un accord de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République d'Haïti:

Leurs Excellences Albert ETHEART, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures; Mauclair ZEPHIRIN, Secrétaire d'Etat a. i. des Finances; Jules DOMOND, Secrétaire d'Etat du Commerce,

Le Président de la République Française:

Son Excellence Ludovic CHANCEL, Ambassadeur de la République Française en Haïti,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.—Les produits naturels ou fabriqués originaires de la République d'Haïti bénéficieront à l'importation dans les territoires de l'Union Française, énumérés ci-après, des droits de douane et des taxes de toute nature les plus réduits qui sont ou pourront être accordés aux produits similaires originaires de tout autre pays:

France (y compris les Départements d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et la Réunion)

Afrique Equatoriale Française

Afrique Occidentale Française

Cameroun sous tutelle française

Côte française des Somalis et dépendances

Etablissements français de l'Inde

Etablissements français de l'Océanie

Etablissements français du Condominium des Nouvelles Hébrides

Iles Comores

Madagascar et dépendances

Maroc (zone française)

Nouvelle Calédonie et dépendances

St.-Pierre et Miquelon

Togo sous tutelle française

Tunisie

Les produits originaires de Haïti seront traités à l'importation dans la Principauté de Monaco et le territoire de la Sarre, qui sont en état d'union douanière avec la France, comme s'ils étaient importés en France.

Article 2.—A.—Les produits naturels ou fabriqués originaires des territoires de l'Union Française énumérés à l'art. 1 ci-dessus bénéficieront à l'importation en Haïti des droits de douane ainsi que des taxes de toute nature les plus réduits qui sont ou pourront être accordés aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Les produits originaires de la Principauté de Monaco et du territoire de la Sarre bénéficieront à l'importation en Haïti du même traitement que les produits français.

B.—Les produits originaires des territoires de l'Union Française énumérés à l'art. 1 ci-dessus de la Principauté de Monaco et des territoires de la Sarre figurant sur la liste annexée au présent accord, bénéficieront à l'importation en Haïti des droits inscrits sur cette liste.

C.—Si les Hautes Parties Contractantes ou l'une d'entre elles se retirent de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, les droits négociés entre elles dans le cadre de cet accord continueront à s'appliquer aux produits originaires de leurs territoires respectifs.

Article 3.—Les produits originaires du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes importés sur le territoire de l'autre y seront exempts de taxes et autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, en excédent de celles qui frappent directement ou indirectement les produits de même classe d'origine nationale.

Article 4.—Le Gouvernement Français délivrera des licences d'importation chaque année à partir du 1er. Octobre, au fur et à mesure des demandes qui lui seront faites, jusqu'à concurrence d'un contingent de 4.000 tonnes de café en se réservant cependant la faculté de limiter au besoin l'octroi de ces licences à des contingents trimestriels égaux.

Le Gouvernement Français s'engage à garantir la délivrance par l'Office des Changes des autorisations d'acquérir sur le marché officiel de Change les dollars USA nécessaires au paiement de ces importations.

En outre le Gouvernement Français envisagera la possibilité d'émettre des licences pour les produits haïtiens suivants: cacao, sisal,

miel, huiles essentielles, écorces d'oranges, graines de ricin et figues-bananes, et n'augmentera pas les droits de douane sur ces produits jusqu'au 1er. Janvier 1954.

Les échanges commerciaux entre la France et Haïti se feront sur la base de lettres de crédit irrévocables, en dollars U.S.A. émises par les banques de première classe, sauf convention contraire entre les commerçants intéressés.

Article 5.—Il sera perçu en France par les soins de la Fédération Nationale des Cafés Verts un prélèvement en francs français équivalant à deux dollars (\$2.00 USA) par sac de 80 kgs. de café haïtien.

Les fonds ainsi obtenus seront versés à un compte à la Banque de France qui, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de 900.000 dollars U.S.A. au plus, les affectera à la liquidation du règlement financier franco-haïtien résultant du protocole de signature de la Convention de 1938. Cependant, si le prix du café tombait à moins de 25 dollars U.S.A. les 50 kilogs FOB le prélèvement serait réduit en proportion.

Article 6.—En contrepartie des avantages résultant pour Haïti du présent accord et pour participer à la liquidation du règlement financier franco-haïtien, le Gouvernement haïtien s'engage à verser à la Banque de France au début de chaque année fiscale haïtienne et jusqu'à concurrence de \$300.000 une somme annuelle de \$50.000.

Ce versement annuel n'aura lieu que si le présent accord reste en vigueur et ce jusqu'à la liquidation de la somme ainsi fixée.

Le premier versement du Gouvernement haïtien sera effectué dans les trois mois de la signature du présent accord.

Si le tonnage de café haïtien prévu à l'art. 4 n'est pas atteint, le versement annuel de \$50.000 sera réduit dans la même proportion.

Article 7.—Les Hautes Parties Contractantes étudieront la possibilité de réduire le champ d'application et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation, notamment en ce qui concerne les formalités consulaires, telles que factures consulaires et certificats d'origine consulaire, la documentation et la légalisation des pièces.

Article 8.—Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, en particulier, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de l'autre partie pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle. Cette notification devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Aucune appellation d'origine ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que «genre», «façon», «type», ou autres.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à réprimer la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à l'exportation de tous les produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations, ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

Article 9.—Le Gouvernement haïtien se déclare prêt à adhérer, dans le délai d'un an, aux Conventions Internationales suivantes dans leur état actuel et aux Organismes internationaux chargés de leur application:

- a) Convention de Paris du 20 Mars 1883 réglementant la propriété industrielle;
- b) Convention de Berne du 9 Septembre 1886 réglementant la propriété littéraire et artistique;
- c) Arrangement de Madrid du 14 Avril 1891 réprimant les fausses indications de provenance figurant sur les marchandises;
- d) Arrangement de Madrid du 14 Avril 1891 réglementant l'enregistrement international des marques de fabrique;
- e) Convention de la Haye du 6 Novembre 1925 réglementant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Article 10.—Le traitement de la nation la plus favorisée prévue aux articles 1er, et 2 ci-dessus ne s'appliquera pas:

- a) aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par les Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes;
- b) aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait aux autres territoires de l'Union Française ou que ces territoires accordent ou accorderaient à la France;
- c) aux avantages résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dont fait ou ferait partie l'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 11.—Une commission mixte se réunira deux fois par an pour examiner le fonctionnement de l'Accord, et d'une façon générale, proposer toute mesure permettant d'accroître les échanges franco-haïtiens et notamment les achats de café.

Article 12.—Le présent accord est valable six ans et pourra, à l'expiration de ces six années, être renouvelé, par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Il pourra être dénoncé à tout moment moyennant préavis de six mois.

Article 13.—Le présent accord entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et sera soumis à ratification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord rédigé en langue française et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Port-au-Prince, en double exemplaire, le 12 Juillet mil neuf cent cinquante deux.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI:**

S) ALBERT ETHEART  
 Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
 S) MAUCLAIR ZEPHIRIN  
 Secrétaire d'Etat a. i. des Finances  
 S) JULES DOMOND  
 Secrétaire d'Etat du Commerce.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
 FRANÇAISE:**

S) LUDOVIC CHANCEL  
 Ambassadeur Extraordinaire  
 et Plénipotentiaire de France en Haïti.

## (ANNEXE)

## CONCESSIONS TARIFAIRES SUR LE TARIF HAITIEN

	Droit ancien (GOURDES)	Droit nouveau
2302 Savon de Marseille.....	K. N. 0,40 ou 20% ad val.	0,20 ou 10% ad val.
2306 Extraits, essences ou parfums pour mouchoir ou usage analogue .....	K. N. 6 ou 30 % ad val.	1 ou 5% ad val.
2308 Poudre à sachets.....	K. N. 4 ou 30% ad val.	0,66 ou 5% ad val.
2309 Eaux de toilette, laits et lotion autres que pour les cheveux, vinaigre aromatique et autres analoges .....	K. N. 2 ou 30% ad val.	0,33 ou 5% ad val.
2312 Huiles pour cheveux, teintures, élixirs, toniques, eaux, fortifiants rénovateurs, eau de quinine, hercypides et préparations analogues pour les cheveux et le cuir chevelu.....	K. N. 2 ou 30% ad val.	0,33 ou 5% ad val.
2313 Cosmétiques comprenant graisse ou fards, teintures ou crayons pour cils et sourcils, carmin pour lèvres et joues, préparations dépilatoires, préparations pour polir et teindre les doigts et les ongles, en pâte, poudre, solide, feuille ou autre forme et ustensiles et appareils pour leur application, non dénommées.....	K. N. 6 ou 50% ad val.	3 ou 25% ad val.
6003 Tissus mélangés de soie naturelle jusqu'à 25 grs.....	K. N. 10 ou 40% ad val.	5 ou 20% ad val.
6004 Plus de 25 grs. mais ne dépassant pas 50 grs.....	K. N. 7 ou 40% ad val.	3,50 ou 20% ad val.
6005 Plus de 50 grammes.....	K. N. 8,50 ou 40% ad val.	4,25 ou 20% ad val.
6006 Tissus de soie naturelle jusqu'à 25 grammes .....	K. N. 22,50 ou 40% ad val.	11,25 ou 20% ad val.
6007 Plus de 25 grs. mais ne dépassant pas 50 grs.....	K. N. 20 ou 40% ad val.	10 ou 20% ad val.
6008 Plus de 50 grammes.....	K. N. 15 ou 40% ad val.	7,50 ou 20% ad val.
6040 Vêtements et article confectionnés avec la matière principale extérieure de tissu de soie naturelle, mélangé, simple	K. N. 20 ou 40% ad val.	10 ou 20% ad val.
6041 Brochés .....	K. N. 25 ou 40% ad val.	12,50 ou 20% ad val.
6042 Brodés .....	K. N. 30 ou 40% ad val.	15 ou 20% ad val.
6043 Avec la matière principale extérieure de tissu de soie pur ou mélangé, simples.....	K. N. 22,50 ou 40% ad val.	11,25 ou 20% ad val.

	Droit ancien (GOURDES)	Droit nouveau
5044 Brochés .....	K. N. 25 ou 40% ad val.	12,50 ou 20% ad val.
6045 Brodés .....	K. N. 35 ou 40% ad val.	17,50 ou 20% ad val.
12303 Eaux de vie naturelle de vin (armagnacs, marcs, cognacs, etc.) en bouteilles de moins d'un litre) a) en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnée d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes, par litre.....	7	1
b) autres par litre.....	7	7
12304 En fûts ou autres contenant d'un litre et plus a) en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes, litre.....	6	1
b) autres, par litre.....	7	7
12310 Liqueurs, cordiaux, cocktails et spiritueux composés et tout vin contenant plus de 22% d'alcool en volume, non dénommés y compris bénédictine, kirsch, chartreuse, eau de vie de cerises, de mûre et de gingembre et eau de vie analogue, curaçao, crème de cacao, crème de menthe, marasquin et les vins dits médicinaux.....	8 ou 50% ad val.	0,8 ou 5% ad val.
12311 Vermouths, Dubonnet.....	Litre 2,25	L. 1,00
a) en bouteilles, flacons ou dames-jeannes .....		
b) en fûts ou en barriques.....	Litre 1,50	L. 0,50
12312 Vins de plus de 14 degrés en bouteilles cachetées en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes, par litre...	1,50 ou 30% ad val.	0,25 ou 5% ad val.
12314 Vins de moins de 14 degrés en bouteilles cachetées de moins d'un litre en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlés et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes .....	Litre 0,60	0,20

	Droit ancien (GOURDES)	Droit nouveau
b) autres, par litre.....	Litre 0,60	0,60
c) Vins en fûts de moins de 14 degrés en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes, par litre.....	Litre 0,60	0,20
d) Autres par litre.....	Litre 0,60	0,60
12315 Vins mousseux en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes .....	Litre 8	2
12318 Cidre et autres jus de fruits fermentés ou contenant de l'alcool non dénommés, en bouteilles, flacons ou dames-jeannes .....	Litre 1,00 ou 30% ad val.	0,15 ou 5% ad val.
12319 En fûts ou en barriques.....	Litre 0,40	0,07
12327 Eaux minérales et médicinales naturelles ou artificielles gazeuses ou carbonnées.....	L. 0,30 ou 20% ad val.	exempt
12419 Fromages fins et tous fromages en contenants de papier, de carton de terre ou de verre, y compris le roquefort, le camembert, brie linbourg, impérial et similaires.....	K. N. 1,50 ou 20% ad val.	K. N. 0,30 ou 4% ad val.
12429 Organes internes d'animaux y compris langues et foie, tripes; lapins, volaille, jambon, lard préparés dans une proportion quelconque, préparations, conserves des mêmes, en boîtes de ferblanc ou en terrines...	K. N. 1,10 ou 20%	K. N. 0,55 ou 10%
12430 Gibier en boîtes de ferblanc ou en terrines, pâté de foie gras, pâté de jambon, viandes ou gibier «mince meat», langues d'agneau et de mouton en gelée, pieds de cochon sans os, ris de veau, cervelle et produits analogues, préparations des mêmes, non dénommées...	K. N. 1,25 ou 30%	K. N. 0,40 ou 10%
13265 Ornaments sacrés .....	20%	10%



**GAZOLINE**



**DECRET-LOI DU 14 NOVEMBRE 1940**

Etablissant une taxe interne sur la gazoline provenant de pétroles bruts raffinés en Haïti.

Moniteur du 25 Novembre 1940, No. 93)

(TAXE INTERNE)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que la mise en vente sur le marché de gazoline provenant du raffinage en Haïti de pétroles bruts provoquerait une baisse importante des droits de douane à l'importation sur la gazoline;

Considérant cependant que la gazoline constitue un élément important dans le tableau de nos importations et qu'une réduction sensible de l'importation de ce produit menacerait dangereusement l'équilibre budgétaire; qu'il y a donc lieu de prévoir une taxe interne sur la gazoline provenant de pétroles bruts raffinés en Haïti en vue de compenser la perte éventuelle de droits de douane susceptible d'en résulter;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Il est établi une taxe interne de Gde. 0.78 par gallon de 3.7853 litres de gazoline provenant de pétroles bruts raffinés en Haïti.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi ou de Décret-loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance, An VII de la Libération de la Restauration.

STENIO VINCENT



**GREFFE**  
**(PREMIERE INSTANCE, APPEL, CASSATION)**



**LOI DU 4 SEPTEMBRE 1918 (EXTRAITS)**

Instituant les Tribunaux d'Appel de Port-au-Prince, Gonaïves et des Cayes.

(Moniteur du mercredi 11 Septembre 1918, No. 57)

**NOTE IMPORTANTE** sur Art. 36.—**Pour Appel décisions Tribunaux Paix, amende CINQ gourdes toujours perçue, par greffe Tribunal Civil Port-au-Prince, voir a. 26 C.P.C. modifié par loi 1er. Septembre 1947, Moniteur No. 84, prévoyant ces CINQ gourdes et délai 24 heures après décision ordonnant délibéré.**

Article 36.—«Dans les quinze jours de la signification de l'acte d'appel outre le délai de distance l'appelant déposera à peine de déchéance au Greffe du Tribunal d'Appel une amende de quatre gourdes qui lui sera remise s'il a gain de cause et qui sera confisquée au profit de l'Etat, s'il est débouté.

*(Cette amende sera de Deux gourdes, lorsqu'il s'agira de sentences de Justice de Paix. Dans ce cas, l'amende sera déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance où l'appel est porté.) (VOIR NOTE)*

(Ainsi modifié par la loi du 8 Juillet 1921, Moniteur du mercredi 27 Juillet 1921, No. 55, reproduction). Voir errata, pour articles 6, 30 et 36 modifiés, Moniteur 1921, No. 57. Voir, vu discussion sur textes en vigueur, article 36 original de 1918 prévoyant délai 8 jours SANS mention délai distance).

Article 39.—«Il n'est en rien dérogé aux prescriptions relatives à l'appel des jugements de simple Police. Toutefois, une amende de cinq gourdes sera déposée au Greffe du Tribunal saisi de l'appel par la partie civile seulement lorsque l'Appel est formé par cette dernière. Cette amende sera déposée dans les 24 heures du jugement ordonnant le délibéré et acquise à l'Etat en cas de rejet de l'appel et restituée à la partie civile dans le cas contraire.»

(Ainsi modifié par la loi du 5 Septembre 1951, Moniteur No. 84).

«Article 40.—Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être déférés aux Tribunaux d'Appel, en tenant compte de la disposition de l'Article 16 de la présente loi..

Article 41.—La faculté d'appeler appartiendra: 1o.) aux parties prévenues ou responsables; 2o.) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; 3o.) au Ministère Public près le Tribunal de 1ère. Instance; 4o.) au Ministère Public près le Tribunal d'Appel.

«La partie civile qui aura interjeté appel du jugement rendu en faveur du prévenu, sera tenue de déposer, à peine de déchéance au greffe de la Cour d'Appel, une amende de dix gourdes qui lui sera restituée en cas de succès, et acquise à l'Etat si elle succombe. L'amende sera déposée dans les 24 heures du jugement ordonnant le délibéré.» (2e. alinéa ainsi modifié par loi 5 Septembre 1951).

**LOI DU 16 MARS 1928**

Organisant le Tribunal de Cassation de la République.

(Moniteur du samedi 31 Mars 1928, No. 27)

**(EXTRAIT)**

Article 31.—Les droits de greffe appartiennent pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

Les amendes déposées par les parties appartiennent, en cas de rejet du pourvoi, pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

Article 32.—En retour, le greffier est tenu de fournir, à ses frais et sur un état arrêté par le président du tribunal les fournitures nécessaires à la marche du tribunal, tels que: registres, papier, plumes et encre.

Article 33.—Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Justice, pour être transmise à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée de lui, du Président et du Ministère Public.

Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'Etat.

**NOTE.—Pour amendes voir Code Procédure Civile.**

**LOI DU 23 MARS 1928**

Sur l'Organisation Judiciaire.

(Moniteur du samedi 31 Mars 1928, No. 27)

**(EXTRAIT)**

Article 80.—Les greffiers perçoivent le coût des jugements, des amendes, des taxes et tous autres frais prévus par la loi. Ils con-signent ces perceptions dans leur comptabilité qui est arrêtée mensuellement par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement.

Les droits de greffe prévus par le Tarif devront être acquittés par les parties ou leurs avocats au moment de la mise au rôle de la cause, sinon la cause ne sera enrôlée ni entendue.

Au Tribunal de Cassation, le versement des droits sera fait par le demandeur au moment du dépôt des pièces et dans le même délai, à peine de déchéance.

Le greffier délivrera, sans frais, à la partie un certificat constatant l'acquiescement des droits: ce certificat sera annexé au dossier.

Le greffier est personnellement responsable de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 81.—Il n'est alloué aucun frais de bureau ou autres aux greffiers; ils perçoivent pour leur propre compte, la totalité du coût des expéditions, extraits et copies des actes et la totalité des droits de recherches des actes et des pièces déposés au greffe.

Article 82.—Les droits de greffe appartiennent pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier. Le greffier est tenu de fournir, à ses frais et sur état arrêté par le magistrat qui préside le tribunal, les registres et les fournitures de bureau nécessaires à la marche du tribunal.

Article 83.—Du 5 ou 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Justice, pour être transmise à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée du Président du Tribunal et du Ministère Public. Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'Etat.

## (TARIF JUDICIAIRE)

**DECRET-LOI DU 2 SEPTEMBRE 1943**

Sur le tarif judiciaire.

(Moniteur du lundi 27 Septembre 1943, No. 77)

(REPRODUCTION)

(EXTRAIT)

(TRIBUNAUX CIVILS)

TITRE II

CHAPITRE V

**Droits de greffe.**

Article 134.—Il sera perçu:

«1o.) Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile à l'ordinaire.....G.	2.00
«2o.) Pour les mêmes, à l'extraordinaire.....	3.00
«3o.) Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile à l'ordinaire.....	4.00
«4o.) Pour les mêmes à l'extraordinaire.....	6.00
«5o.) Pour le Procès-verbal de toute prestation de serment devant le Tribunal.....	2.00
«6o.) Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal.....	2.00
7o.) Pour dresse de tous actes en matière civile autres que les jugements et ceux sus-mentionnés.....	2.00

«Le Ministère Public est tenu d'expédier chaque mois au Secrétaire d'Etat de la Justice un état relatif à la perception que fera le greffe des droits ci-dessus énoncés.»

## TITRE III

## DU TRIBUNAL DE CASSATION

**Droit de Greffe**

«Article 141.—1o.) Il sera perçu pour droit de greffe pour les arrêts en matière civile, correctionnelle.....G.	4.00
«2o.) Droit de greffe en matière de divorce.....	6.00
«3o.) Pour tout dépôt de pièces.....	5.00
«4o.) Pour tout arrêt qui n'a pas évacué le fond du litige il sera perçu sur l'expédition un droit de greffe de.....	3.00

**LOI DU 9 SEPTEMBRE 1951**

Harmonisant les prévisions des Codes de Lois et des lois particulières  
avec le rétablissement du second degré de juridiction.

(Moniteur du lundi 1er. Octobre 1951, No. 88)

**(EXTRAIT)**

Article 6.—Les taxes, droits et vacations applicables à l'occasion des affaires portées devant les Tribunaux Civils aux termes du Décret-loi du 9 Septembre 1943 sur le Tarif judiciaire seront alloués ou perçus dans les causes portées devant les Cours d'Appel, augmentés de Cinquante pour cent (50%) de leur montant.



## HOTELS



**LOI DU 15 AVRIL 1940**

Protégeant l'industrie hôtelière.

(Moniteur du lundi 29 Avril 1940. No. 35)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

- Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;  
Vu le chapitre premier de la Loi No. 32 du Code Civil sur le gage;  
Vu les articles 1719 et 1720 du Code Civil;  
Vu la loi du 16 Septembre 1898 sur le gage;  
Vu le Décret-loi du 8 Novembre 1935 sur le louage des immeubles;  
Considérant qu'il y a lieu de protéger l'industrie hôtelière et de régler les conditions de location et d'habitation dans les Hôtels, pensions de famille et maisons meublées;  
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le prix de la location dans les Hôtels, pensions de famille et maisons meublées est payable d'avance à la journée, à la semaine, à la quinzaine, ou au mois, sauf convention contraire.

La journée est de vingt-quatre heures et toute fraction de journée équivaut à la journée entière. La semaine se compose de 7 jours et le mois de 30 jours.

Article 2.—Hormis les cas de force majeure dûment constatée, le locataire est tenu de prévenir de son départ comme suit: 8 jours d'avance, s'il est au mois, 4 jours d'avance, s'il est à la quinzaine; 2 jours d'avance, s'il est à la semaine et avant-midi, s'il est à la journée.

Article 3.—Faute par le locataire d'avertir dans les délais ci-dessus, la location se renouvelle par tacite reconduction.

Article 4.—Tout locataire, au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ayant reçu congé du propriétaire de l'Etablissement bénéficiera des mêmes délais fixés à l'article 2, il doit laisser sa chambre libre, avant-midi, le jour de l'échéance des dits délais.

Article 5.—Faute de paiement, le locataire peut être renvoyé immédiatement et signalé à la Police.

Les notes des voyageurs qui ne sont pas à la journée sont remises et réglées les samedis.

Le prix d'une nouvelle journée est exigible lorsque le locataire à la journée n'a pas prévenu de son départ avant midi.

Article 6.—Les bruits et tapages sont formellement interdits et le locataire qui s'en rend coupable peut être congédié sur le champ, et en ce cas, il sera obligé de solder son compte avant de quitter l'Etablissement.

Article 7.—Toutes dégradations ou détériorations de la chambre, de l'appartement ou de la maison occupée par le locataire seront à la charge de celui-ci, si sa faute est établie. Il sera obligé d'en payer le coût immédiatement. Il en sera de même des objets mis à son service qu'il aura perdus, cassés ou détériorés.

Article 8.—Le maître de l'Etablissement n'est responsable des bijoux et valeurs que s'ils sont confiés au Bureau contre un reçu, conformément à l'article 1720 du Code Civil.

Sauf convention contraire, il ne sera tenu de garder les objets, tels que malles, valises, etc. abandonnés par le locataire dans la chambre, l'appartement ou la maison délaissés que pendant les trois mois qui suivront le départ du locataire et moyennant une redevance de 50 centimes de Gde. par jour pour la garde des dits objets.

Les effets mobiliers apportés par le voyageur et laissés par lui en gage pour sûreté de sa dette, de même que les objets abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes suivantes:

Le dépositaire pourra présenter au Juge de Paix de la Commune où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés une requête où seront exposés les faits et énumérés les objets et leur valeur approximative.

Par une ordonnance mise au bas de cette requête le Juge de Paix fixera le jour, l'heure et lieu de la vente qui ne pourra être faite que trois mois après le départ constaté du voyageur. Cette ordonnance fixera, en outre, la mise à prix des objets à vendre, commettra l'encanteur public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

L'encanteur public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal qui sera communiqué au Juge de Paix.

En cas d'extrême urgence, le Juge de Paix, pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de trois mois, et, dans son ordonnance même, devra, par des motifs spéciaux, justifier de l'abréviation de délai.

Article 9.—La vente sera annoncée huit jours à l'avance par des affiches apposées devant la principale porte d'entrée de l'hôtel, de la pension de famille ou de la Maison meublée où les objets ont été laissés, devant la principale porte d'entrée de l'Hôtel communal et de la Justice de Paix.

La publicité ainsi donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant.

Article 10.—Sur le produit de la vente, l'Officier public chargé de la vente, après prélèvement des frais, payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé, au nom du propriétaire et contre récépissé à l'Administration des Contributions du lieu qui, elle-même, le déposera à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au Trésor Public, deux ans après le dépôt, si dans l'intervalle, le propriétaire, ses représentants ou créanciers n'ont produit aucune réclamation.

Article 11.—L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant; faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Article 12.—L'encanteur public chargé de la vente sera personnellement responsable, même par corps, du prix des adjudications, il fera mention, dans son procès-verbal des noms et domiciles des adjudicataires; il ne pourra recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Article 13.—Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, affiches et procès-verbaux faits en exécution de la présente Loi, sont dispensés de timbre et seront enregistrés sans frais.

Article 14.—Des règlements de police, approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, fixeront les conditions de tenue et de sécurité des établissements envisagés dans la présente Loi.

Article 15.—Les propriétaires d'Hôtels, de pensions, de maison meublée sont tenus d'afficher dans les chambres occupées par les locataires les dispositions de la présente loi ainsi que tous règlements y relatifs.

Article 16.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 9 Avril 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VI de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN  
Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VI de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS  
Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD, Av.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1940, An 137ème. de l'Indépendance et An VI de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

#### Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:  
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Travaux Publics: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: LUC E. FOCHE

## LOI DU 22 JUIN 1948

Favorisant la construction des hôtels en vue du développement du tourisme.

(Moniteur du jeudi 1er. Juillet 1948, No. 56)

DUMARSAIS ESTIME

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant que l'une des conditions indispensables au développement du tourisme haïtien est la construction d'hôtels appropriés;

Considérant qu'en vue d'encourager le placement des capitaux dans cette nouvelle branche de l'industrie nationale, l'exonération de l'impôt sur le revenu et des droits sur les matériaux de construction, de plomberie, et d'électricité ainsi que sur le matériel et le mobilier destinés aux aménagements sanitaires, hygiéniques, plastiques et autres de ces hôtels peut être accordée sur demande;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Tourisme et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Tout hôtel ou groupe de pavillons actuellement en construction ou à construire ayant une capacité de quinze (15) chambres ou plus, tout hôtel ou groupe de pavillons actuellement existants devant subir un agrandissement de dix (10) chambres ou plus portant sa capacité totale à un minimum de 15 chambres, bénéficiera des avantages suivants après accomplissement des formalités prescrites par la présente loi:

(a) exonération «pour le premier établissement» des droits de douane sur tous les articles ci-après dénommés: bois, fer, ciment, clous et autres, le matériel de quincaillerie, de plomberie, d'électricité, le matériel et le mobilier nécessaires aux aménagements sanitaires, hygiéniques, plastiques et autres destinés à la construction; le tissu nécessaire à la lingerie dans les limites des besoins de l'hôtel, l'argenterie et la vaisselle. Cette exonération pourra être accordée pendant une période de cinq (5) années en faveur de tout nouvel hôtel, à compter de la date d'ouverture. En ce qui concerne les hôtels existants, l'exonération sera proportionnelle au nombre de chambres ajoutées.

Article 2.—Pour que l'exonération des droits de douane soit accordée, les conditions suivantes sont requises:

a) L'entrepreneur devra soumettre au Département Fiscal de la Banque un certificat du Département des Travaux Publics attestant que les articles de fabrication haïtienne de même qualité et au même prix ne peuvent pas être obtenus sur le marché;

b) Les matériaux et le matériel énumérés à l'article 1er. Paragraphe (a) devront être consignés directement à l'entreprise ou à un commerçant importateur spécialement et préalablement autorisé par le Département des Finances à recevoir ces articles pour compte de la dite entreprise;

c) Une copie des plans et devis, dûment approuvée par les Départements des Travaux Publics et du Tourisme devra être soumise au Département Fiscal de la Banque accompagnée d'un permis d'importer du Département des Finances;

d) Chaque chambre devra mesurer au moins 16 m.2 de surface, avec salle de bain, comportant douche, lavabo, w. c. muni d'eau chaude et froide, salle de bain attenant à la chambre. Chaque chambre devra posséder également un grand placard Garde-robres et sera meublée convenablement de 2 lits type «Simmons» avec matelas «Simmons» ou du même type ou d'un lit double à 2 places ou de 1 place et demi même type «Simmons», d'un fauteuil confortable, d'une ou 2 tables de nuit, de 1 à 2 buffets ou psyché, d'un système électrique convenable ainsi que d'un système de sonnerie. Une porte de communication intérieure de la chambre sera munie d'un miroir de 24 x 72 de haut. Les plans des installations de plomberie, d'électricité et de sonnerie devront être soumis aux organisations compétentes des Travaux Publics et de la Compagnie Electrique pour vérification.

Article 3.—L'exonération de l'impôt sur le revenu ne sera accordée aux hôtels et groupe de pavillons mentionnés à l'article premier que si les nouvelles constructions ou additions apportées aux hôtels existants remplissent les conditions prévues à l'article 2, alinéa (d) de la présente loi.

Article 4.—Les Ingénieurs du Département des Travaux Publics et des représentants du Département des Finances pourront, à tout moment, contrôler l'emploi des articles bénéficiant de la franchise.

Article 5.—Le bénéficiaire de la franchise devra informer le Département des Finances de la vente qu'il aura à effectuer sur le marché local des objets ayant bénéficié de l'exonération des droits et qui ne seront plus nécessaires à son exploitation. Dans ce cas, les droits de douane devront être acquittés avant la vente des articles. La préférence sera accordée aux services publics avant toute vente à des particuliers.

Article 6.—Tout article ayant bénéficié de la franchise qui aura été vendu sans que les droits aient été préalablement acquittés, sera assujéti au double droit dont le recouvrement pourra être effectué par voie de contrainte administrative, en conformité du Décret-loi du 25 Juillet 1940 sur la confiscation.

Article 7.—En cas de désaffectation des hôtels ou groupe de pavillons ayant bénéficié des dispositions de la présente loi, au cours des dix années qui suivront la date d'ouverture de ces établissements, avis devra être obligatoirement donné au Secrétaire d'Etat des Finances qui exigera alors les droits de douane non payés. L'entrepreneur qui aura négligé de se conformer à cette obligation dans les trente jours suivant la date de désaffectation, sera passible de doubles droits dont le recouvrement s'effectuera comme prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 4 Septembre 1947, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Tourisme et des Travaux Publics.

Donné à la Chambre des Députés le 9 Juin 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: L. STEPHEN, a. i.

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: FOMBRUN

Les Secrétaires: O. POUX, B. BOISROND, a. i.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1948, An  
145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances  
et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

**HUILE, SAVON, SAINDOUX,  
ALLUMETTES**

**Voir aussi: SAVON**



**LOI DU 7 JUILLET 1935**

Etablissant une taxe sur les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti.

(Moniteur du jeudi 18 Juillet 1935, No. 59)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que le Trésor Public perd actuellement d'importantes sources de revenus par la diminution des importations d'allumettes, de savons, de saindoux, de succédanés de saindoux et d'huiles végétales;

Considérant que sans porter atteinte à la protection due à l'Industrie Locale, il est juste de compenser, au moins en partie, cette perte de revenus en taxant les allumettes, le savon et les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti, articles qui ne subissent actuellement aucune taxe;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—**Quotité de la taxe sur les allumettes.**—Abrogé par l'article 1er. de la loi du 30 Janvier 1936, Moniteur du jeudi 6 Février 1936 No. 11. Voir cette Loi pour nouveau texte.

Article 2.—**(Savon).**—Abrogé par l'article 2 de la Loi du 30 Janvier 1936, modifié par le Décret-loi du 11 Janvier 1938. Voir cette loi pour nouveau texte.

Article 3.—**Quotité de la taxe sur les succédanés de saindoux.**—Abrogé par l'article 3 de la loi du 30 Janvier 1936, Moniteur du jeudi 6 Février 1936 No. 11. Voir cette Loi pour nouveau texte.

Article 4.—**Quotité de la taxe sur les huiles végétales.**—Abrogé par l'article 4 de la loi du 30 Janvier 1936, Moniteur du jeudi 6 Février 1936 No. 11. Voir cette Loi pour nouveau texte.

Article 5.—**Perception de la Taxe.**—Les taxes décrites aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus seront, après la promulgation de la présente Loi, perçues à la livraison par la manufacture des allumettes, de savon ou de succédanés de saindoux et des huiles végétales, sur

bordereaux des Contributions basés sur des déclarations dressées par chaque manufacture et signée par un représentant autorisé de la manufacture. Cette déclaration se fera suivant une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions, et sera soumise à des dates ou à des intervalles à déterminer par l'Administration Générale des Contributions.

Article 6.—**Contrôle des Déclarations.**—L'Administration Générale des Contributions a plein pouvoir d'exiger des manufactures un système de comptabilité lui permettant à cette Administration de contrôler effectivement la sincérité de la sus-dite déclaration et elle est également autorisée à faire des perquisitions à n'importe quel moment dans les manufactures, à vérifier leurs livres et à prendre toute autre mesure qu'elle jugera nécessaire, en vue de s'assurer de l'exactitude de leurs déclarations. Cette administration a également le droit d'apposer des scellés sur les marchandises et matériaux servant aux manufactures d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales, ou sur les stocks d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales manufacturés, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de son contrôle.

Article 7.—**Sanction.**—L'Administration Générale des Contributions émettra un bordereau d'amende de Gdes. 5.000,00 chaque fois qu'il aura été relevé qu'une manufacture d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales aura fait une fausse déclaration concernant la quantité ou le poids taxable et un bordereau d'amende de Gdes. 1.000,00 pour chaque bris de scellés. Le défaut de paiement soit des sus-dits taxes ou de l'amende, autorisera l'Administration Générale des Contributions à retirer la licence prévue à l'article 8 de toute manufacture d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales qui n'aura pas acquitté, dans les DIX jours de leur émission, les sus-dits bordereaux des Contributions, sans préjudice de l'émission, d'une contrainte, conformément à l'article 8 de la loi du 6 Juin 1924, qui sera émise et exécutée, pour avoir paiement des taxes et amendes dues, dix jours après la date de l'émission du bordereau, avec 10% de surtaxe. L'Administration Générale des Contributions est également autorisée à retirer la licence d'une manufacture dans le cas où elle aurait manqué de soumettre aux dates à déterminer par l'Administration Générale des Contributions les déclarations mentionnées à l'article 4 de la présente loi.

Le retrait de la licence comporte automatiquement la fermeture de la manufacture et la prohibition de fabriquer des allumettes, du savon, des succédanés de saindoux ou des huiles végétales par la manufacture.

Une manufacture dont la licence aura été retirée ne pourra recommencer à travailler qu'après avoir acquitté la taxe ou les amendes et avoir pris une nouvelle licence.

Toute manufacture surprise travaillant sans licence ou avec une licence suspendue sera passible d'une amende de Gourdes 5.000,00 sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions. Dix jours après la date d'émission du bordereau, une contrainte sera décernée avec 10% de surtaxe.

Article 8.—**Licence.**—Toute manufacture d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales sera astreinte au paiement d'une taxe sous forme de licence spéciale de Vingt-Cinq gourdes (G. 25.00) payable au premier Octobre de chaque année.

Article 9.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 5 Juillet 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : EDOUARD PIOU. S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : LOUIS ZEPHIRIN

Les Secrétaires : FOMBRUN, MARCEAU DESINOR, ad hoc.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

**LOI DU 30 JANVIER 1936**

Etablissant des taxes internes sur les allumettes, le savon, les succédanés du saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti.

(Moniteur du jeudi 6 Février 1936, No. 11)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 7 Juillet 1935 établissant une taxe sur les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti;

Considérant que les usines installées en Haïti pour la fabrication des allumettes, du savon, des succédanés de saindoux et des huiles végétales sont hautement protégées par le tarif des droits à l'importation, et qu'il est normal qu'elles supportent, en retour, une partie des charges de l'Etat en payant une imposition convenable;

Considérant que la quotité des taxes établies par la loi du 7 Juillet 1935 n'établit pas la compensation désirable, et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—**Quotité de la Taxe sur les Allumettes.**—Il est établi une taxe interne de quatorze centimes de gourde (Gde. 0.14) sur chaque paquet ou carton de douze boîtes standards d'allumettes de sûreté en bois manufacturées en Haïti, chaque boîte standard contenant une moyenne de pas plus de cinquante allumettes; la taxe sera augmentée proportionnellement si les boîtes individuelles contiennent, en moyenne, plus que la quantité standard de cinquante allumettes par boîte. De même, la taxe sera augmentée ou diminuée, en proportion, si les paquets ou cartons contiennent plus ou moins de douze boîtes chacun.

Il est établi une taxe interne de deux gourdes (Gdes. 2.00) par kilo brut sur toutes autres allumettes manufacturées en Haïti. Le poids taxable comprend l'emballage extérieur, intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926 relative au tarif à l'importation.

Article 2.—**Quotité de la taxe sur le savon.**—«Il est établi une taxe de treize centimes de gourde (Gde. 0,13) par kilogramme net de savon manufacturé en Haïti. Le poids taxable ne comprend pas l'emballage intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926, relative au tarif à l'importation».

(Ainsi modifié par l'article 5 du Décret-loi du 11 Janvier 1938, Moniteur du jeudi 13 Janvier 1938, No. 4).

Article 3.—**Quotité de la taxe sur les succédanés du saindoux.**—Il est établi une taxe de vingt-cinq centimes de gourde (Gde. 0.25) par kilogramme net de succédanés ou imitation de saindoux (man-tèque) y compris ceux d'origine végétale et les composés du saindoux, manufacturés en Haïti. Le poids taxable comprend l'emballage intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926 relatif au Tarif à l'Importation.

Article 4.—**Quotité de la taxe sur les huiles végétales.**—Il est établi une taxe de vingt cinq centimes de gourde (Gde. 0.25) par kilogramme net d'huile végétale manufacturée en Haïti et employée dans la préparation des mets.

Le poids taxable comprend l'emballage intérieur ou immédiat défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926 relative au tarif à l'importation.

**NOTE.—Appert Décret-loi du 30 Avril 1942, seule l'huile de coton est maintenant taxée.**

Article 5.—**Stocks existants.**—Tout détenteur d'un stock d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux et d'huiles végétales fabriqués en Haïti, se trouvant dans un dépôt de vente en gros, au moment de la publication de la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours de la publication de la présente Loi, sur une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions.

Le stock ainsi déclaré sera assujetti au paiement de la différence entre les taxes prévues par la Loi du 7 Juillet 1935 de la présente Loi, et celles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 selon le cas, et le montant dû sera payable au plus tard le 29 Février 1936.

Article 6.—Le Gouvernement, par ses services compétents, pourra contrôler hebdomadairement le prix des produits ci-dessus imposés et prendre les mesures susceptibles d'enrayer toute augmentation non justifiée de la part des fabricants.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, notamment les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 7 Juillet 1935 établissant une taxe sur les

allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 29 Janvier 1936, An 133ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Députés : DUM. ESTIME  
Les Secrétaires : EDOUARD PIOUS, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 30 Janvier 1936, An 133ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : LS. S. ZEPHYRIN  
Les Secrétaires : J. R. NOEL, CH. FOMBRUN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1936, An 133ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

**DECRET-LOI DU 30 AVRIL 1942**

Encourageant, par l'exonération de la taxe interne, l'établissement d'usines en vue de la fabrication d'huiles végétales provenant de la pistache, de la benzolive et d'autres huiles d'origine végétale, à l'exception de celles provenant de graines du coton.

(Moniteur du lundi 11 Mai 1942, No. 38)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les Lois des 7 Juillet 1935 et 30 Janvier 1936, établissant une taxe sur les huiles végétales manufacturées en Haïti;

Considérant que par suite de la guerre et des difficultés de transport, il est de plus en plus difficile pour la République de s'approvisionner à l'étranger de graisses végétales nécessaires à l'alimentation de la population;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encourager l'établissement d'usines en vue de la fabrication d'huiles végétales provenant de la pistache, de la benzolive (*Moringa Oleifera*) et d'autres huiles d'origine végétale, à l'exception de celles provenant des graines de coton;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Les huiles végétales extraites de la pistache, de la benzolive (*Moringa Oleifera*) et de toutes autres huiles d'origine végétale, à l'exception de celles provenant des graines de coton, sont exonérées de la taxe interne prévue par la Loi du 30 Janvier 1936.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-lois ou dispositions de Décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1942,  
An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

## HUILES ESSENTIELLES



**DECRET-LOI DU 12 JANVIER 1942**

Relatif aux huiles essentielles.

(Moniteur du lundi 26 Janvier 1942, No. 8, Reproduction)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Juin 1929 sur la Standardisation;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer, par l'adoption de mesures appropriées, que toutes les huiles essentielles exportées répondent aux exigences des pays consommateurs;

Considérant, par ailleurs, qu'il importe de prévenir l'avisement des prix de ce produit et la ruine des petits capitalistes engagés dans cette industrie en contrôlant la production des huiles essentielles;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Sur les recommandations de la Commission de Standardisation créée par la Loi du 12 Juin 1929, la Secrétairerie d'Etat du Commerce fera publier au Moniteur un Communiqué fixant les qualités requises des huiles essentielles pour qu'elles puissent être exportées.

Article 2.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural est chargé d'assurer l'exécution de la décision de la Commission de Standardisation, en ce qui a trait à ces huiles essentielles. Ces produits ne seront admis à l'exportation que sur la soumission par l'exportateur d'un certificat du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural établissant que l'huile à exporter remplit les conditions fixées par la Commission de Standardisation.

Article 3.—L'exportateur d'huile essentielle qui devra être muni d'une licence spéciale délivrée sans frais par le Département de l'Economie Nationale d'accord avec celui de l'Agriculture, suivra la procédure prévue dans la Loi du 12 Juin 1929 en cas de contestation entre lui et le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 4.—A moins d'obtenir du Directeur Général des Contributions une licence spéciale, il est défendu à toute personne, soit pour elle-même, soit pour compte d'autrui, d'exploiter ou mettre en service aucun appareil de distillation d'huile essentielle.

Le Directeur Général des Contributions n'émettra cette licence que si le contribuable:

- a) soumet un certificat du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural permettant l'émission de cette licence, et
- b) paye une taxe de Gdes. 10.00 au Bureau des Contributions.

Article 5.—Tout appareil de distillation qui aura travaillé sans licence sera saisi par l'Administration Générale des Contributions et, sur le vu d'un procès-verbal de deux inspecteurs de ce Service, le Tribunal Correctionnel ordonnera la vente par l'Administration Générale des Contributions de cet appareil pour que le produit soit versé au Trésor Public comme recettes internes.

Article 6.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural refusera d'émettre le certificat si la distillerie ne remplit pas les conditions requises pour une bonne préparation d'huile essentielle ou si dans l'opinion des Départements de l'Economie Nationale et de l'Agriculture, la situation du marché est telle qu'il n'y a pas lieu de permettre une augmentation du nombre des distilleries existantes. Le propriétaire de la distillerie pourra cependant appeler de cette décision par-devant une Commission formée de représentants des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale et de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 7.—Le Président de la République pourra par Arrêté, restreindre la culture du produit communément dénommé Lemon grass (*cymbopogon citratus*) et du citronnella (*cymbopogon nardus*) à des régions déterminées du pays.

Article 8.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1942,  
An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:  
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale  
donnée le 12 Janvier 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus  
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1942,  
An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur  
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE



**IMMATRICULATION DES VEHICULES  
ET PERMIS DE CONDUIRE**



**LOI DU 21 DECEMBRE 1922**

Réglementant le mode d'enregistrement et de circulation des véhicules.

(Moniteur du jeudi 11 Janvier 1923, No. 4)

NOTES IMPORTANTES.—(1) Les patentes prévues dans cette Loi sont maintenant des taxes d'Etat et non plus communales, en vertu du Décret-loi du 11 Janvier 1938, reproduit dans le Code. Les dispositions relatives à la Caisse Communale sont donc abrogées tacitement. Voir remarque à la fin de la Loi.

(2) Dans cette Loi du 21 Décembre 1922, Lire en conséquence «Etat» à la place de «Commune». Lire aussi «Armée d'Haïti» à la place de «Gendarmerie», cette dernière modification résultant du statut actuel de ce Corps.

(3) La Loi en question est complétée par le Décret-loi du 10 Octobre 1939, reproduit dans le Code.

(4) Les droits de timbre (total G. 3.35 dans chaque cas) prévus par cette Loi et le Décret-loi du 10 Octobre 1939 tant pour le permis de conduire que pour le permis de circuler sont perçus en même temps que les droits principaux et par la même quittance (Décret-loi du 25 Juillet 1941).

LOUIS BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il importe, vu le nombre croissant des voitures automobiles, motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, à mécanique et à traction animale, de régler leur mode d'enregistrement et de circulation, afin de rendre plus efficaces l'action et le contrôle de la police, par conséquent de donner plus de garantie et de sécurité au public;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'expression «voiture» chaque fois qu'elle est employée dans cette Loi, signifie tous les véhicules à moteur ou à traction animale, les bicyclettes et tous véhicules en général.

La circulation de toutes voitures est interdite sur les routes publiques si son propriétaire n'a fait, au préalable, une déclaration au bureau de police et n'a obtenu l'autorisation nécessaire.

Article 2.—La déclaration se fera selon le mode fixé par la gendarmerie et comportera le nom et l'adresse du propriétaire, la description de la voiture, sa marque de fabrique, son numéro d'ordre, sa force motrice et tous autres renseignements que la gendarmerie pourra réclamer.

Cette déclaration sera reçue par le chef de la police ou son représentant.

Elle sera consignée dans un registre ad hoc.

## CHAPITRE II DES PERMIS DE CIRCULER

Article 3.—Cette formalité remplie, le permis de circuler sera remis à l'intéressé sur un timbre de deux gourdes, aux frais du propriétaire. (NOTE.—**Actuellement visa pour timbre**).

Le permis sera signé du chef de la police ou de son représentant et portera le nom et l'adresse du propriétaire, la date de l'émission et le sceau du bureau de police où il a été délivré.

Article 4.—En cas de vente ou de cession de la voiture, le propriétaire sera tenu d'en aviser le bureau de police et de lui donner le nom et l'adresse de celui à qui la vente ou la cession a été consentie ainsi que la date de la transaction.

L'acquéreur devra, de son côté, solliciter de la Gendarmerie le renouvellement du permis de circulation et remplir à cet effet les obligations prescrites à l'article 3 de la présente Loi.

Article 5.—La patente ne peut être délivrée au propriétaire que contre présentation du permis de circulation.

## CHAPITRE III DE L'IMMATRICULATION

Article 6.—Toute voiture devra, pour circuler, porter à une place très apparente et selon le mode prescrit par la gendarmerie et conformément au règlement qu'elle édictera à cet effet, une plaque d'immatriculation.

Article 7.—Cette plaque sera délivrée gratuitement par la gendarmerie à l'intéressé qui en fera la demande, mais restera la propriété de la commune. (NOTE.—**actuellement de l'Etat**) à laquelle elle fera retour à son renouvellement.

.....  
(suivait ici un alinéa relatif aux budgets communaux).

Article 8.—En cas de perte ou de détérioration de la plaque d'immatriculation, celle-ci sera immédiatement remplacée aux frais du propriétaire de la voiture qui en a la responsabilité.

(suivait ici un alinéa relatif à la caisse communale).

Article 9.—Les règlements de police prévus dans la présente Loi, en l'article 35, détermineront le mode de confection, les dimensions, l'application, selon leur classification, des différentes plaques d'immatriculation et leur prix de revient.

Article 10.—Ces plaques indispensables au droit de circulation ne seront délivrées par la gendarmerie à l'intéressé que contre présentation de la patente, dûment acquittée.

#### CHAPITRE IV DES PATENTES

Article 11.—Aucune voiture ne pourra circuler, si, outre les formalités (déclaration, permis de circulation, plaque d'immatriculation) ci-dessus spécifiées, le propriétaire n'est muni d'une patente régulière, conformément au tarif ci-après.

Article 12.—Les véhicules à moteurs et à mécanique sont assujettis au tarif suivant:

(NOTE.—Le tarif de l'article 12 est abrogé et remplacé par le suivant, annexé au Décret-loi du 23 Septembre 1935).

#### TARIF

	Gourdes
<b>Automobiles Privées</b>	
4 cylindres jusqu'à 5 places.....	40.00
4 cylindres jusqu'à 7 places.....	50.00
6 cylindres jusqu'à 5 places.....	60.00
6 cylindres jusqu'à 7 places.....	75.00
8 cylindres jusqu'à 5 places.....	75.00
8 cylindres jusqu'à 7 places.....	100.00
12 cylindres jusqu'à 5 places.....	100.00
12 cylindres jusqu'à 7 places.....	125.00
Au delà de 12 cylindres.....	150.00
<b>Automobiles Publiques</b>	
Jusqu'à 5 places.....	40.00
Plus de 5 places.....	55.00
<b>Camions</b>	
A moteurs, à passagers, Autobus.....	60.00

**Tracteurs**

D'une tonne ou moins.....	75.00
D'une tonne et demi au plus.....	100.00
D'une tonne et demi à deux tonnes.....	150.00
De plus de deux tonnes: Cinquante gourdes de majoration par chaque demi-tonne et fraction de demi-tonne.	

**Automobile étrangère**

(Cette disposition du tarif est abrogée — Voir addition faite par la Loi du 20 Avril 1940 à l'article 5 du Décret-loi du 10 Octobre 1939).

**Voiture à Traction animale**

Buggys ou Cabriolets privés à deux places, par an.....	10.00
Buss ou voitures privées à 4 places et plus.....	15.00

**Voitures Publiques**

Buggys de location (2 places).....	15.00
Buss à quatre places et plus.....	20.00
Voitures pour baptêmes et mariages.....	35.00
Corbillards .....	40.00
Tombereaux.....	10.00
Cabrouets.....	10.00
Cabrouets à bœufs.....	5.00
Motocyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de 4 roues.....	15.00
Bicyclettes.....	5.00
Tramways à moteur, à essence ou électrique.....	75.00

(NOTE.—Voir article 14).

(NOTE.—Voir aussi taxe additionnelle dite spéciale prévue par la loi du 26 Juin 1951.

Article 13.—Tout cabrouet à bœufs doit avoir un conducteur et valet. Le valet marchera à la tête de l'attelage pour diriger les bœufs.

Il sera, en outre, décidé par arrêté communal approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, quelles rues des villes peuvent être traversées par les dits cabrouets à bœufs.

Article 14.—Les agents préposés à la vente des automobiles ou véhicules à moteur quelconques paieront une taxe annuelle de Quarante Gourdes pour chaque paire de plaques qui leur sera délivrée, sur leur demande pour être apposée sur une machine confiée à leurs soins comme réclame et qui n'aurait pas été vendue (NOTE.— Voir Arrêté du 2 Février 1939).

Article 15.—Les démonstrations sous forme de réclame seront exécutées dans les conditions prescrites par les règlements de police, prévus en l'article 35 de la présente loi.

Article 16. (ABROGE.—Voir alinéas ajoutés par la loi du 20 Avril 1940 à l'article 5 du décret-loi du 10 Octobre 1939.)

Article 17.—(NOTE.—Voir Art. 3 du décret-loi du 10 Oct. 1939.)

Article 18.—Les engins de traction, exclusivement utilisés pour les travaux agricoles et la culture du sol, sont exempts des droits et taxes prévus dans la présente loi, à la condition expresse de ne jamais servir pour compte de tiers au transport de matériaux ou de fardeaux sur les routes publiques, auquel cas, ils seront astreints aux dits droits et taxes.

Article 19.—(NOTE.—Les dispositions du 1er. alinéa de l'article 12 du décret-loi du 23 Septembre 1935, se lisent comme suit:

«Article 12.—Ne sont exemptes des taxes établies par la loi sur les véhicules que les voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectées au service public, ainsi que celles des membres du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de la République».

(NOTE.—Le second alinéa de cet article 12, relatif à ceux qui ont droit à la plaque officielle, est abrogé et remplacé par l'article premier de l'arrêté en vigueur du 16 Septembre 1952, reproduit dans le Code).

## CHAPITRE V DES CHAUFFEURS ET COCHERS

Article 20.—Personne ne peut conduire une voiture sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du chef de la police.

Article 21.—Cette autorisation pour les voitures ne peut être accordée que sur demande par écrit au chef de la police.

Article 22.—La demande doit (ici une disposition relative au papier timbré, abrogée par l'article 5 du décret-loi du 10 Octobre 1939) comporter le nom et l'adresse de l'intéressé, son âge, le garage et l'établissement où il a appris à conduire et toutes autres informations que la gendarmerie pourra réclamer.

Article 23.—Lorsque le requérant aura fait au bureau de la police, ses preuves comme conducteur d'automobiles ou de toute autre voiture, et qu'il aura subi avec succès les épreuves que le chef de la police ou son représentant aura eu à lui imposer, en conformité des règlements que la gendarmerie édictera à cet effet, le permis de conduire lui sera délivré contre paiement d'une taxe annuelle comme patente (NOTE.—Ici une disposition se lisant ainsi: de vingt-cinq

gourdes versées à la caisse communale). (NOTE.—Le tarif annexé du décret-loi du 23 Septembre 1935 contient la rubrique suivante) :

Chauffeurs. Ceux qui conduisent leurs propres voitures  
ou celles d'autrui. Toutes classes.....G. 25.00

Article 24.—(NOTE.—Voir tarif décret-loi 23 Septembre 1935).

Article 25.—Les propriétaires d'automobiles qui conduisent eux-mêmes ou ceux de toutes autres voitures qui ne professent point et ne font pas un trafic de leurs voitures (ici une disposition abrogée) devront subir néanmoins les épreuves de capacité exigées par les règlements de la gendarmerie et payer une patente de (quinze gourdes) (NOTE.—actuellement patente G. 25.00).

(NOTE.—Ici un alinéa n'ayant plus d'objet).

Article 26.—Le permis de conduire délivré à un conducteur d'automobile ou de toute autre voiture sera consigné dans un registre ad hoc et comportera le nom et l'adresse du conducteur, son signalement, la date de son immatriculation, son numéro d'ordre et tous autres renseignements que la gendarmerie peut lui demander.

Le conducteur professionnel peut être requis, en outre, comme marque certaine d'identité, d'apposer l'empreinte de son pouce sur le dit permis.

Le permis doit, de plus, être revêtu de la signature du chef de la police ou de son représentant et du sceau du bureau de police où il a été émis.

(NOTE.—Ce texte est complété par l'article 5 du décret-loi du 10 Octobre 1939).

Article 27.—Le chauffeur, dûment autorisé, doit toujours avoir sur lui ou à portée de la main, son permis de conduire de façon à pouvoir le présenter à première réquisition d'un agent de la force publique ou de l'autorité compétente.

Article 28.—Il lui est formellement interdit, sous quelque prétexte que ce soit de prêter son permis de conduire.

Article 29.—Le cocher ou conducteur de voitures devra pour conduire en demander, au préalable, l'autorisation au bureau de police et se soumettre aux épreuves d'aptitude que la gendarmerie, conformément à ses règlements, peut lui imposer.

Article 30.—S'il satisfait à ces épreuves, le permis de conduire lui sera délivré contre paiement d'une taxe annuelle de (ici une disposition contenant l'ancien tarif) (NOTE.—Le tarif annexé au décret-loi du 23 Septembre 1935 contient la rubrique suivante :

Cochers de voitures privées ou publiques. Toutes classes G. 10.00

Article 31.—En aucun cas, il ne sera autorisé à prêter son permis.

Article 32. (NOTE.—Ce texte concernait la caisse communale).

Article 33.—Les conducteurs de voitures publiques convaincus d'avoir exigé un prix plus élevé que le tarif, ceux qui auront réclamé le double du tarif, comme s'il s'agissait de deux courses, ceux qui n'étant ni occupés, ni engagés, refusent de recevoir les personnes qui réclament leur service, quel que soit l'état du temps, ceux qui s'étant engagés à conduire des voyageurs dans tel lieu déterminé et pour un nombre d'heures convenu, ne veulent pas exécuter leur engagement, seront condamnés par le juge de paix à une amende de dix à vingt gourdes, et en cas de récidive, à une amende de trente à cinquante gourdes.

Article 34.—Les animaux attelés aux voitures, les bêtes de somme ou monture doivent être en bon état de service.

Les conducteurs qui maltraitent leurs animaux seront appréhendés et conduits à la justice de paix pour être condamnés conformément aux dispositions du code pénal.

## CHAPITRE VI

### DES REGLEMENTS DE POLICE

Article 35.—Des règlements de police sur l'inspection, l'équipement, l'enregistrement et la circulation des voitures seront pris par le Président de la République, sur le rapport du chef de la gendarmerie, et contresignés du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. (NOTE.— Voir les règlements annexés à l'arrêté du 3 décembre 1929, *Moniteur des lundi 16 et jeudi 19 décembre 1929*, Nos. 100 et 101 et leurs modifications).

## CHAPITRE VII

Article 36.—Toute contravention à la présente loi et aux règlements qu'elle prescrit en l'article 35 entraînera, pour son auteur, une amende de un à quinze dollars ou un emprisonnement de un à quinze jours ou de l'une et l'autre peine selon les cas et conditions que détermineront des règlements prévus en l'article 35.

Article 37.—Tout conducteur de voiture qui aura prêté ou donné son permis de circulation, sera passible d'une suspension de un à trois mois.

Article 38.—En cas de négligence grave ou de violation réitérée de la présente loi et des règlements qu'elle prescrit, le permis de circuler, sur le simple ordre du chef de la police, peut être enlevé au conducteur.

Article 39.—Tout conducteur d'automobile ou de toute autre voiture qui, malgré sa suspension, sera surpris conduisant une voiture, sera passible de l'amende et de l'emprisonnement prévus en l'article 36.

Article 40.—Toute récidive, en cas de contravention, entraîne le double de la peine prévue.

Article 41.—Tout conducteur d'une voiture quelconque qui, venant de causer un accident, ne se sera pas arrêté, sera puni de six jours à un mois de prison et d'une amende de vingt cinq à cent gourdes.

La prison et l'amende seront portées au double, lorsque l'accident aura causé des blessures graves et, à plus forte raison, un décès.

Article 42.—La condamnation à l'amende et à l'emprisonnement prononcée par le tribunal compétent, pour violation de cette loi ou des règlements qu'elle prescrit, n'empêche pas l'action civile, correctionnelle ou criminelle contre le conducteur, le propriétaire ou l'agent de voiture responsable.

Article 43.—Sur l'avis du service technique, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, le chef de la police est autorisé à interdire la circulation d'une voiture dont le fonctionnement peut causer de graves dommages aux routes publiques.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

Article 44.—Le produit des patentes, taxes et amendes prévues dans la présente loi et les règlements qu'elle prescrit, et payées par les propriétaires, les agents d'automobiles ou autres véhicules à moteur, les chauffeurs et les cochers, sera perçu par (ici une disposition abrogée) (NOTE.—**Actuellement ces valeurs sont perçues par l'Etat. Décret-loi 11 Janvier 1938).**

Article 45.—(NOTE.—**Voir ce texte dans la remarque finale).**

Article 46.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et notamment la loi du 18 Juillet 1920, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922, An 119ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT  
Les Secrétaires: DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER  
AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, An 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHARLES FOMBRUN

## REMARQUE

Voici le texte des articles abrogés tacitement en tout ou en partie:

*Article 7.*—*Cette plaque sera délivrée gratuitement par la gendarmerie à l'intéressé qui en fera la demande, mais restera la propriété de la Commune à laquelle elle fera retour à son renouvellement.*

*En conséquence, une valeur spéciale sera fixée, chaque année, aux budgets communaux pour la confection de ces plaques et de leurs accessoires.*

*Article 8.*—*En cas de perte ou de détérioration de la plaque d'immatriculation, celle-ci sera immédiatement remplacée aux frais du propriétaire de la voiture qui en a la responsabilité.*

*Les valeurs perçues de ce chef par la gendarmerie seront versées à la caisse communale.*

*Article 16.*—*Les voitures automobiles, de passage en Haïti, porteront des plaques spéciales, numérotées, que le chef de la police remettra, à titre de prêt, à leur propriétaire, quand celui-ci aura établi qu'il a acquitté la taxe de dix gourdes prévue en l'article 12 de la présente loi.*

*Article 17.*—*La patente est exigible et renouvelable chaque année. Elle est assujettie au régime de l'année administrative qui court du 1er. Octobre au 30 Septembre inclusivement.*

*Article 19.*—*Sont exemptes de la patente et de toutes les autres taxes prescrites dans cette loi: les automobiles ou voitures de Son Excellence le Président de la République, des membres de son cabinet, du Corps Diplomatique, des présidents du Corps Législatif, et de toute autre personne que détermineront les règlements prévus à l'article 35 de la présente loi.*

*Article 22.*—*La demande doit être faite sur papier timbré de deux gourdes et comporter le nom et l'adresse de l'intéressé, son âge, le garage et l'établissement où il a appris à conduire et toutes autres informations que la gendarmerie pourra réclamer.*

*Article 24.*—*Les prescriptions édictées dans les articles 22 et 23 ne concernent et ne visent que les «professionnels».*

*Article 25.*—*Les propriétaires d'automobiles qui conduisent eux-mêmes ou ceux de toutes autres voitures qui ne professent point et ne font pas un trafic de leurs voitures, bien que non astreints à la taxe fixée à l'article 23, devront subir, néanmoins, les épreuves de capacité exigées par les règlements de la gendarmerie et payer une patente de quinze gourdes.*

*Il ne leur sera délivré, en ce cas qu'un simple certificat d'aptitude, signé du Chef de la police ou de son représentant et comportant leur nom et leur adresse, la date de l'émission et le sceau du bureau de police où il a été émis. Ce certificat leur donne l'autorisation de conduire.*

*Article 30.*—*S'il satisfait à ces épreuves, le permis de conduire lui sera délivré contre paiement d'une taxe annuelle de dix gourdes, s'il conduit une voiture publique et de cinq gourdes une voiture privée.*

*Article 32.*—*Le produit de cette taxe sera versé à la caisse communale ainsi que celui des patentes pour voitures à traction animale.*

*Article 45.*—*Chaque année il sera prévu au budget de la commune une valeur suffisante pour couvrir les dépenses du service de contrôle.*

**DECRET-LOI DU 11 JANVIER 1938**

Chargeant l'Administration Générale des Contributions de recouvrer, pour compte du Trésor Public, les patentes des automobiles privées et publiques, des camions, des tracteurs, des voitures à traction animale, etc.

(Moniteur du jeudi 13 Janvier 1938, No. 4)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Décembre 1922 et le décret-loi du 23 Septembre 1935;

Considérant que la construction et l'entretien des rues et des routes constituent une obligation à la seule charge du Trésor Public; qu'il est par conséquent juste que les patentes auxquelles sont assujettis les chauffeurs et cochers, les automobiles privées et publiques, les camions, les tracteurs, les voitures à traction animale, les voitures publiques, les cabrouets, les motocyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de quatre roues, les bicyclettes et tramways, soient perçues par l'Administration Générale des Contributions pour compte du Trésor Public;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—A partir de la publication du présent décret-loi, l'Administration Générale des Contributions est chargée de recouvrer, pour compte du Trésor Public, les patentes des chauffeurs et cochers, des automobiles privées et publiques, des camions, des tracteurs, des voitures à traction animale, des voitures publiques, des cabrouets, des motocyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de quatre roues, des bicyclettes et tramways, suivant le tarif annexé au décret-loi du 23 Septembre 1935.

Article 2.—Les recettes recouvrées de ce chef par ou pour compte des différentes communes de la République, à partir du 1er. Janvier 1938, à la date de la publication du présent décret-loi seront intégralement versées au crédit du Gouvernement haïtien.

Article 3.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1938,  
An 135ème. de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la  
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances a. i.: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

LS. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus  
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1938,  
An 135ème. de l'Indépendance et An IVème. de la Libération et  
de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et des Relations Extérieures, a. i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

**ARRETE DU 2 FEVRIER 1939**

Modifiant l'article 37 des règlements relatifs à la circulation des véhicules.

(Moniteur du lundi 6 Février 1939, No. 11)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 14 et 35 de la loi du 21 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules;

Considérant qu'il convient de conditionner l'usage des plaques, dites de démonstration, délivrées aux agents préposés à la vente des automobiles ou autres véhicules à moteur; qu'il importe, en conséquence, de modifier l'article 37 des Règlements relatifs à la circulation des véhicules;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE :

Article 1er.—L'article 37 des règlements relatifs à la circulation des véhicules et autres sur la voie publique est ainsi modifié:

«Article 37.—L'Administration Générale des Contributions déterminera, d'accord avec la Secrétairerie d'Etat des Finances, le nombre de paires de plaques à délivrer aux Agents préposés à la vente des automobiles ou autres véhicules à moteur, conformément à l'article 14 de la loi du 21 Décembre 1922, selon l'importance des Etablissements de ces Agents.

Les voitures pourvues des plaques en question — dites plaques de démonstration -- ne doivent pas être utilisées de manière à permettre de faire la concurrence aux contribuables propriétaires de voitures publiques, camions, etc...

Les Agents préposés à la vente des véhicules à moteur ne pourront ni utiliser des plaques de démonstration à des fins privées, ni les prêter ou négocier. Ils devront les enlever des véhicules sur lesquels elles sont placées, 24 heures au plus tard après la vente de ceux-ci.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à l'application d'une amende de Soixante Quinze Gourdes, sans préjudice des autres peines prévues par ces Règlements, notamment au paragraphe (c) de l'article 17».

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1939, An 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

(NOTE: **Plaques.**—Les plaques pour voitures ne sont point négociables et ne seront placées que sur les voitures pour lesquelles elles ont été obtenues. Les contrevenants, prêteurs et bénéficiaires, seront passibles d'une suspension de un à trois mois (article 17 c) des Règlements).

**DECRET-LOI DU 10 OCTOBRE 1939**

Fixant du 1<sup>er</sup> Octobre au 10 Novembre le délai pour le renouvellement des patentes de chauffeurs et cochers, d'automobiles, de camions, tracteurs, voitures à traction animale, cabrouets, motocyclettes, bicyclettes et tramways.

(Moniteur du jeudi 12 Octobre 1939, No. 83)

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Vu le décret-loi du 23 Septembre 1935, modifiant le tarif des patentes;

Vu le décret-loi du 11 Janvier 1938 chargeant l'Administration des Contributions de recouvrer pour compte du Trésor Public les patentes des automobiles privées et publiques, des camions, des voitures à traction animale, etc;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un délai raisonnable pour le paiement de ces taxes internes, et de faciliter la perception de certains droits de timbre;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1<sup>er</sup>.—Sont renouvelables du premier Octobre au 10 Novembre de chaque exercice, les patentes de chauffeurs et cochers, d'automobiles privées et publiques, de camions, tracteurs, voitures à traction animale, voitures publiques, cabrouets, motocyclettes ou tous véhicules à moteur de moins de quatre roues, des bicyclettes et tramways.

Article 2.—Hors le cas de renouvellement prévu plus haut, et sauf les exceptions envisagées à l'article 3 ci-dessous, aucun délai ne sera accordé pour le paiement des droits en question.

Ces impôts ne donnent pas lieu à des surtaxes.

Mais les infractions au présent décret-loi sont punies par la loi du 21 Décembre 1922.

Article 3.—Les droits de patente des véhicules ci-dessus mention-

nés seront acquittés pour 12, 9, 6 ou 3 mois, si la patente est due au cours du premier, du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre de l'exercice budgétaire, respectivement.

Les droits de patente des chauffeurs et cochers sont dus pour tout l'exercice, quelle que soit l'époque à laquelle la patente sollicitée est accordée.

Article 4.—Les patentes mentionnées à l'article 1er. du présent décret-loi seront délivrées sur papier timbré, conformément aux tarifs établis. (NOTE.—**Actuellement visa pour timbre, décret-loi 25 Juillet 1941**).

Article 5.—Le permis de circuler, ou carte d'enregistrement de véhicule, et le permis de conduire, devront être annuellement obtenus ou renouvelés au Bureau de Police, dans les conditions prévues par la loi du 21 Décembre 1922.

Il sera apposé chaque année, sur chacune de ces pièces, un timbre mobile de deux gourdes, aux frais du bénéficiaire, que celui-ci soit, ou non, un «professionnel». (NOTE.—**Visa pour timbre, décret-loi 25 Juillet 1941**) La demande de permis est exempte du droit de timbre.

«Tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule, s'il a été admis par l'autorité compétente à séjourner en Haïti en qualité de touriste, aura le droit, sans être astreint au paiement des droits de patente ou de timbre, d'utiliser, pendant 90 jours à dater de son arrivée, son permis de conduire, son permis de circuler et la plaque correspondante qui lui ont été délivrés en pays étrangers.

«Si l'intéressé, sans être un touriste, est de passage en Haïti et désire y séjourner quelque temps, il jouira des mêmes avantages, sauf que le délai en question sera réduit à trente jours.

«A l'entrée en Haïti des individus ci-dessus désignés, le Service douanier relèvera le numéro de la plaque étrangère et émettra une fiche en triple original, établissant la date de leur arrivée dans le pays. Le premier original sera remis au touriste ou résident, le second au Bureau des Contributions le plus proche et le troisième à la Garde d'Haïti.

«A l'expiration des sus-dits délais de 90 ou 30 jours, toutes les prescriptions des lois et décrets-lois régissant la matière et visés dans la présente loi seront appliquées, notamment en ce qui a trait à l'émission des permis ordinaires par la Garde d'Haïti, au Paiement des impôts et à la délivrance des plaques usuelles».

(Les quatre derniers alinéas ont été ajoutés par la loi du 20 Avril 1940, Moniteur du jeudi 25 Avril 1940, No. 34).

Article 6.—Le délai prévu à l'article 1er. de ce Décret-loi est prolongé jusqu'au 10 Décembre 1939 pour l'exercice 1939-1940.

Article 7.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi ou de Décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1939, An 136ème. de l'Indépendance et VIème. de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN  
 Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHRISTIAN LANOUE  
 Le Secrétaire d'Etat de la Justice : LUC G. PROPHETE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
 L. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1939, An 136ème. de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
 MONT-ROSIER DEJEAN  
 Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHRISTIAN LANOUE  
 Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : L. G. PROPHETE  
 Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures :  
 LEON LALEAU  
 Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
 de l'Agriculture et du Travail : DUM. ESTIME

**(NOTE.—Pour le chauffeur public voir la loi du 8 Septembre 1948 sur la contribution civique).**

**LOI DU 26 JUIN 1951**

Réduisant la taxe sur les véhicules.

(Moniteur du lundi 25 Juin 1951, No. 52)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57, 79 et 134 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Septembre 1935;

Vu la Loi du 6 Septembre 1948 créant une taxe spéciale sur les véhicules à moteurs en vue d'un meilleur aménagement des routes publiques pour la commodité des usagers;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de protéger l'effort des travailleurs et en particulier celui des propriétaires de véhicules publics à moteurs acquis, le plus souvent, au prix d'énormes sacrifices;

Considérant qu'il est également du devoir de l'Etat de favoriser le transport en commun;

Considérant qu'il convient, tout en sauvegardant les intérêts du fisc, de modifier la Loi du 6 Septembre 1948 et de réduire au profit des propriétaires de véhicules publics la taxe créée par la dite Loi;

Considérant qu'il importe de faire de la taxe spéciale en question une contribution ordinaire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les véhicules à moteurs acquitteront annuellement, en sus des droits ordinaires et compte tenu des dispositions de l'article 1er. de l'Arrêté du 14 Février 1951, la taxe suivante:

	Gdes.
Camion de 1-½ tonne et au-dessous.....	150.00
Camion de 1-¾ tonne à 2-¼.....	175.00
Camion de 2-½ tonnes.....	200.00
Camion au-dessus de 2-½ tonnes.....	250.00
Voitures, Station-Wagon et Camionnettes:	
4. Cylindres .....	100.00
6 Cylindres .....	125.00
8 Cylindres .....	150.00
Au dessus de 8 Cylindres.....	200.00
Jeeps .....	100.00

Cependant les camions privés de transport affectés aux services exploitations agricoles quel que soit leur tonnage paieront G. 150.00.

(NOTE.—L'arrêté actuellement en vigueur date du 16 Septembre 1952, *Moniteur du samedi 20 Septembre 1952*, No. 84.)

(NOTE.—Taxe spéciale payable en même temps droits principaux, car le principe de l'arrêté du 23 Nov. 1948 est consacré par cette loi.)

Article 2.—Les camions et autres véhicules publics, paieront seulement la moitié des taxes ci-dessus établies.

Cette réduction sera accordée sur la déclaration signée par le propriétaire et certifiée par le Bureau de la Police que le véhicule est la propriété de l'intéressé.

En aucun cas la réduction ne peut s'étendre à plusieurs véhicules appartenant à un même propriétaire.

Article 3.—Celui qui, par une fausse déclaration ou par toute autre manœuvre frauduleuse, aura bénéficié ou tenté de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 2 sera passible d'une amende de G. 1.000.00 à G. 2.000.00 à appliquer par le Tribunal Correctionnel ou à un emprisonnement de 6 mois en cas de non paiement. En cas de récidive le contrevenant sera condamné aux deux peines à la fois.

Article 4.—Cette taxe sera perçue par le Bureau des Contributions et le montant versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte Recettes Internes du Gouvernement.

Article 5.—La balance non dépensée des valeurs encaissées au compte non fiscal «Taxe Spéciale des Véhicules» (T. S. V.) jusqu'à la date de la publication de la présente Loi, sera versée au Trésor Public comme Recettes Diverses.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, notamment la Loi du 6 Septembre 1948, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: FRANCK LANOIX, HUBERT BRIGHT, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: EMILE JONASSAINT, PAUL PEREIRA, a. i.

## REMARQUE — TARIFS COMBINES

---

Voici, sur la base annuelle, quelques calculs se rapportant aux cas les plus courants, comportant la taxe ordinaire d'immatriculation, la taxe spéciale (les 2 sur une base annuelle) et le timbre. Ce dernier est toujours de Gdes. 3.35. Surtout pour les voitures neuves, la taxe d'immatriculation et la taxe annuelle sont divisibles selon le nombre de trimestres restants.

### A) AUTOMOBILE PRIVEE

	Gourdes
<b>4 cylindres jusqu'à 5 places</b>	
Immatriculation .....	40.00
Taxe spéciale .....	100.00
Timbre .....	3.35
	143.35
<b>4 cylindres jusqu'à 7 places</b>	
Immatriculation .....	50.00
Taxe spéciale .....	100.00
Timbre .....	3.35
	153.35
<b>6 cylindres jusqu'à 5 places</b>	
Immatriculation .....	60.00
Taxe spéciale .....	125.00
Timbre .....	3.35
	188.35
<b>6 cylindres jusqu'à 7 places</b>	
Immatriculation .....	75.00
Taxe spéciale .....	125.00
Timbre .....	3.35
	203.35
<b>8 cylindres jusqu'à 5 places</b>	
Immatriculation .....	75.00
Taxe spéciale .....	150.00
Timbre .....	3.35
	228.35
<b>8 cylindres jusqu'à 7 places</b>	
Immatriculation .....	100.00
Taxe spéciale .....	150.00
Timbre .....	3.35
	253.35

N. B.—Voir les tarifs complets pour les autres cas.

#### B) JEEPS (4 cylindres)

Immatriculation .....	40.00
Taxe spéciale .....	100.00
Timbre .....	3.35
	143.35

N. B.—Voir les tarifs complets pour les autres cas.

Pour la jeep station-wagon, voir rubrique H) ci-après

## C) AUTOMOBILES PUBLIQUES

## Avec Réduction de 50% pour la taxe spéciale

La réduction ne peut s'étendre selon la loi à plusieurs véhicules appartenant à un même propriétaire.

	Gourdes
1) 4 cylindres jusqu'à 5 places	
Immatriculation .....	40.00
Taxe spéciale.....	50.00
Timbre .....	3.35
	93.35
2) 4 cylindres plus de 5 places	
Immatriculation .....	55.00
Taxe spéciale .....	50.00
Timbre .....	3.35
	108.35
3) 6 cylindres jusqu'à 5 places	
Immatriculation .....	40.00
Taxe spéciale .....	62.50
Timbre .....	3.35
	105.85
4) 6 cylindres plus de 5 places	
Immatriculation .....	55.00
Taxe spéciale .....	62.50
Timbre .....	3.35
	120.85
5) 8 cylindres jusqu'à 5 places	
Immatriculation .....	40.00
Taxe spéciale .....	75.00
Timbre .....	3.35
	118.35
N. B.—Voir les tarifs complets pour les autres cas.	

## D) AUTOMOBILES PUBLIQUES

## Sans Réduction de Taxe Spéciale

La réduction ne peut s'étendre selon la loi à plusieurs véhicules appartenant à un même propriétaire.

Voici dans les 5 cas ci-dessus le tarif SANS REDUCTION.

1) 40.00	2) 55.00	3) 40.00	4) 55.00	5) 40.00
100.00	100.00	125.00	125.00	150.00
3.35	3.35	3.35	3.35	3.35
G. 143.35	158.35	168.35	183.35	193.35

N. B.—Voir les tarifs complets pour les autres cas.

E) CAMION DE TRANSPORT ET A PASSAGERS  
AVEC REDUCTION

(Voir notre sous C)

UNE TONNE ET DEMIE ET AU-DESSOUS

Gourdes

Immatriculation .....	60.00
Taxe spéciale .....	75.00
Timbre .....	3.35
	<hr/>
	138.35

N. B.—Voir les tarifs complets pour les autres cas.

F) CAMION DE TRANSPORT ET A PASSAGERS  
SANS REDUCTION

(Voir note sous D)

UNE TONNE ET DEMIE ET AU-DESSOUS

Immatriculation .....	60.00
Taxe spéciale .....	150.00
Timbre .....	3.35
	<hr/>
	213.35

N. B.—Voir les tarifs complets pour les autres cas.

G) CAMIONS PRIVES DE TRANSPORT  
AFFECTES AUX SERVICES DES EXPLOITATIONS  
AGRICOLES QUEL QUE SOIT LEUR TONNAGE

(pas de réduction)

Immatriculation .....	60.00
Taxe spéciale .....	150.00
Timbre .....	3.35
	<hr/>
	213.35

H) CAMIONNETTES  
(6 cylindres)

Immatriculation .....	60.00
Taxe spéciale .....	125.00
Timbre .....	3.35
	<hr/>
	188.35

N. B.—Voir les tarifs complets pour les autres cas.

(NOTE.—Pour la camionnette publique, la réduction de 50% de la taxe spéciale est possible quand on a un véhicule public.)

## LOI DU 18 AOUT 1952

Edictant les conditions dans lesquelles pourront, dans un délai de six mois, circuler sur la chaussée asphaltée, bétonnée ou empierrée des routes, les charrettes à bras, les véhicules à traction animale, les tracteurs et tous les engins mécaniques.

(Moniteur du mardi 23 Septembre 1952, No. 86)

PAUL E. MAGLOIRE .

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu les Lois du 18 Juillet 1920 et 21 Décembre 1922 sur le mode d'enregistrement et de circulation des véhicules;

Considérant qu'il est de toute nécessité d'établir de bonnes voies de communication à travers le pays et de pourvoir à leur entretien;

Considérant qu'il convient, étant donné le coût élevé de la construction et de l'entretien de ces voies, de prendre des dispositions en vue de les protéger contre les détériorations rapides pouvant leur être causées par les véhicules de toutes sortes qui les utilisent;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

### A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Dans un délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente Loi, les charrettes à bras, les véhicules à traction animale, notamment les cabrouets à bœufs, les tracteurs et tous engins mécaniques ne peuvent circuler sur la chaussée asphaltée, bétonnée ou simplement empierrée des routes que si les conditions suivantes sont strictement observées:

- a) les roues doivent être rigoureusement circulaires;
- b) chaque groupe de roues jumelées doit avoir une hauteur uniforme;
- c) le bandage de la jante doit avoir 4 centimètres au moins de large et présenter une surface uniforme;
- d) l'emploi de clous à tête de diamant pour fixer la bande métallique de la roue à la jante de bois est formellement défendu. Tout clou utilisé à cette fin sera rivé et logé dans une rainure de façon à ne pas faire de saillie;
- e) les essieux ne doivent pas avoir plus de 2.50 mètres de long, ni dépasser à leur extrémités de moyeu de plus de 6 centimètres;
- f) la saillie des moyeux y compris celle de l'essieu n'excédera pas plus de 12 centimètres le plan passant par le bord extérieur des routes;

g) l'essieu devra s'emboîter au moyeu par un dispositif à billes ou autre de manière que le roulement des roues soit doux et se fasse toujours suivant un plan vertical perpendiculaire à l'essieu;

h) les tracteurs pourvus de roues à chenilles ne peuvent circuler sur les routes publiques que s'ils sont munis de sabots ou se déplacent sur un pont volant.

Toute infraction à l'un des paragraphes de cet article entraînera contre le contrevenant une amende de 5 à 50 gourdes ou un emprisonnement de cinq à trente jours ou les deux peines à la fois.

Article 2.—La licence sera accordée sur le vu d'un certificat d'inspection délivré sans frais par un représentant qualifié du Département des Travaux Publics.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires : W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Août 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président : ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires, a. i. : J. S. BELLERIVE, A. KERNISAN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et des Travaux Publics : JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, a. i. :  
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes : ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce : JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail :

CLEMENT JUMELLE

**ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 1952**

Modifiant l'article 27 des Règlements relatifs à la Circulation des véhicules.

(Moniteur du samedi 20 Septembre 1952, No. 84)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les Articles 19 et 35 de la Loi du 22 Décembre 1922 sur la Circulation des véhicules ainsi que les règlements y relatifs, pris par Arrêté Présidentiel du 3 Décembre 1929;

Vu l'Arrêté du 16 Décembre 1948;

Vu l'Arrêté du 13 Novembre 1951;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications à l'Arrêté du 13 Novembre 1951 ci-dessus désigné;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

ARRETE

Article 1er.—L'article 27 des Règlements relatifs à la Circulation des véhicules et mis en vigueur par l'Arrêté du 3 Décembre 1929 est modifié comme suit:

Conformément aux Articles 19 et 35 de la Loi du 22 Décembre 1922 sur les véhicules, sont exempts de toutes taxes les véhicules, ou voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectés aux Services Publics ainsi que ceux des Membres du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de la République.

Néanmoins, le Président de la République, les Secréaires d'Etat et Sous-Secréaires d'Etat, le Chef du Protocole, le Secréaire Général du Département des Relations Extérieures, le Secréaire Général à la Secréairerie d'Etat de la Présidence, le Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur Général de l'Education Nationale, le Directeur Général de l'Office du Tourisme, le Chef de Division au Département de l'Intérieur, l'Inspecteur Général des Oeuvres Sociales, le Secréaire Privé du Président de la République, le Secréaire du Conseil des Secréaires d'Etat, les Préfets, les Sénateurs, les Députés, les Président et Vice-Président de la Cour de Cassation, le Président et les Membres du Conseil de Gouvernement, le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Cassation, les Présidents des Cours d'Appel, les Membres des Conseils Communaux, les Commissaires de Gouvernement près les Cours d'Appel, le Commissaire du Gouvernement, le Doyen des Tribunaux Civils et les Juges d'Ins-

truction, le Recteur de l'Université, l'Archevêque de Port-au-Prince, les Evêques des autres Diocèses, les Membres du Conseil d'Administration de la B.N.R.H., le Président et les Vice-Présidents de la B.N.R.H., le Directeur de la B.N.R.H., Département Commercial, le Directeur de la B.N.R.H., Département Fiscal, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint des Contributions, le Directeur Général du Service de Santé Publique, le Directeur Général de la Régie du Tabac, le Directeur Général du Bureau du Travail, l'Administrateur de l'Imprimerie de l'Etat et le Directeur du Moniteur, l'Administrateur Général des Postes, le Directeur du Service d'Information, de Presse et de Propagande, le Directeur de l'Institut d'Assurances Sociales d'Haïti, le Directeur de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel, l'Inspecteur Général des Zones Frontalières, le Directeur Général des Archives Nationales, le Directeur de la Douane de Port-au-Prince, auront toujours droit à la Plaque Officielle et bénéficieront des privilèges qui y sont attachés.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, a. i.: MAUCLAIR ZEPHIRIN



**INDUSTRIES NOUVELLES**



**LOI DU 8 OCTOBRE 1949****Encourageant l'établissement d'industries entièrement nouvelles ou autres.**

(Moniteur du lundi 24 Octobre 1949, No. 105)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 11 Août 1903 sur le droit de licence d'étrangers;

Vu la Loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le Tabac, ainsi que les autres Loix créant des droits de licence;

Vu le Décret-loi du 23 Septembre 1935 sur la patente;

Vu les deux Décrets-lois des 2 Mai et 13 Août 1942, la Loi du 6 Septembre 1948 et l'Arrêté du 1er. Octobre de la même année régissant l'impôt sur le revenu;

Vu la Loi du 26 Juillet 1926, le tarif des droits de douane ainsi que tous autres Décrets-lois et Loix en vigueur concernant ce tarif;

Considérant que l'essor économique du pays et l'augmentation de son pouvoir d'achat dépendent directement de l'accroissement de la production nationale;

Considérant que l'Etat et les Communes ont donc un intérêt, tant social qu'économique, à encourager l'établissement d'industries entièrement nouvelles ou autres;

Considérant que cette aide, pour être efficace, doit principalement prendre la forme d'exonérations temporaires de certains droits, impôts et taxes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la suivante:

**NOUVELLES INDUSTRIES**

Article 1er.—Toute entreprise qui sera organisée pour développer en Haïti des activités industrielles entièrement nouvelles sur le territoire national jouira pour une durée de cinq ans des avantages suivants:

1) Réduction des droits de patente communale, droit de licence d'étranger et impôt sur le revenu, dans la proportion de 50% pen-

dant la première année et de 20% pendant les quatre autres;

2) Exemption des droits de douane à l'exportation sur ses produits;

3) Franchise douanière à l'importation pour les machines et appareils nécessaires à l'entreprise, et les pièces de rechange destinées à ses machines et appareils les matières premières qui ne sont pas produites dans le pays, le matériel nécessaire à l'emballage et à l'emballage des articles manufacturés.

Article 2.—Le bénéficiaire de la franchise douanière à l'importation devra être en mesure, à tout moment, de justifier l'usage qu'il fait des articles reçus en franchise.

Aucun article ayant bénéficié de l'exonération de droits d'importation et qui n'a été utilisé ni dans la fabrication ni comme matériel d'emballage de produits manufacturés par l'industriel qui l'a importé, ne pourra être vendu ou utilisé à d'autres fins avant le paiement des dits droits.

Tout article importé en franchise et vendu ou utilisé contrairement aux dispositions ci-dessus, sans que les droits aient été préalablement acquittés, sera assujéti au double droit dont le recouvrement pourra être effectué par voie de contrainte administrative, en conformité du Décret-loi du 25 Juillet 1940. En outre, l'industriel reconnu coupable d'une telle infraction perdra définitivement le bénéfice des avantages qui lui avaient été accordés en vertu de la présente Loi.

Article 3.—Pour pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus de la présente Loi, l'industriel, même s'il n'est pas encore installé, adressera sa demande au Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale.

Celui-ci jugera si l'industrie est nouvelle dans le pays après avoir examiné le rapport contenant l'avis motivé d'une Commission Consultative composée des fonctionnaires suivants:

- a) Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale ou à son défaut, un fonctionnaire autorisé de ce Département, Président;
- b) Un fonctionnaire du Département de l'Agriculture, désigné par le Secrétaire d'Etat de ce Département;
- c) Un fonctionnaire de l'Administration Douanière, désigné par le Directeur Général de la Banque Nationale.
- d) Un fonctionnaire de l'Administration Générale des Contributions désigné par le Secrétaire d'Etat des Finances;
- e) Un fonctionnaire du Département du Commerce, désigné par le Secrétaire d'Etat de ce Département;

f) Un fonctionnaire du Département des Travaux Publics, désigné par le Secrétaire d'Etat de ce Département;

S'il juge que l'industrie est nouvelle, le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale transmettra son opinion motivée au Secrétaire d'Etat des Finances, et celui-ci accordera l'exemption sollicitée pour la période légale de cinq ans.

La durée de cinq ans d'exemption prévue par la présente Loi partira du moment auquel l'entreprise aura commencé ses activités pendant le délai d'un an au moins et de trois ans au plus mentionné à l'article 4.

Article 4.—Le Département de l'Economie Nationale, après avoir pris l'avis de la Commission Consultative, fixera un délai d'un an au moins et de trois ans au plus dans lequel l'entreprise qui a obtenu l'exemption devra avoir commencé à produire. Ce délai sera notifié en même temps que la décision d'exonération.

La franchise accordée sera annulée par décision du Département des Finances, si la production n'a pas commencé dans le dit délai, appert contrôle de la Commission et rapport du Département de l'Economie Nationale.

Article 5.—L'exemption ne sera pas accordée si, de l'avis du Département de l'Economie Nationale formulée après avoir consulté la Commission, la nouvelle activité industrielle est susceptible d'occasionner des préjudices aux industries déjà établies dans le pays, même quand celles-ci et la nouvelle installation produiraient des articles différents.

Article 6.—Le Département de l'Economie Nationale notifiera à l'intéressé la décision finale, favorable ou non, par lettre recommandée. De plus, en cas d'exonération, avis de la décision sera donné au public au moyen d'insertions dans un numéro du Moniteur et numéro d'un quotidien de fort tirage de la capitale. La publication dans le quotidien se fera aux frais du bénéficiaire.

Article 7.—Les industriels qui considèrent qu'ils peuvent éprouver les préjudices par suite de la décision d'exonération pourront, dans un délai de 30 jours à partir de la publication ci-dessus mentionnée, présenter leurs doléances au Département de l'Economie Nationale par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département transmettra le dossier à la Commission, qui pourra toujours demander des explications additionnelles et qui, après un nouvel examen, aura la faculté de rapporter ses précédentes recommandations. Son nouveau rapport sera adressé à la Secrétairerie d'Etat de l'Economie Nationale. Si celle-ci estime que l'on est dans le cas

de l'article 5, elle en fera part à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour que celle-ci sur l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat, annule la décision d'exemption. La nouvelle décision sera notifiée tant par lettre que par publication dans le Moniteur et un quotidien de fort tirage, comme prévu plus haut.

Article 8.—Pendant les cinq ans durant lesquels, l'exonération sera accordée et, le cas échéant, pendant le temps qui restera à courir pour l'expiration de ces cinq ans, le Département des Finances accordera, sur leur demande la même exemption à d'autres fabricants s'adonnant à la même activité, sur rapport favorable du Département de l'Economie Nationale qui fera effectuer au préalable les contrôles nécessaires par la Commission.

#### ENTREPRISES INDUSTRIELLES EN GENERAL

Article 9.—Pendant les douze premiers mois d'existence de toute entreprise industrielle, ayant ou non un caractère nouveau, créée après la promulgation de la présente loi, qu'il s'agisse d'industrie agricole, d'industrie manufacturière ou d'artisanat, ses droits de patente et son impôt sur le revenu seront réduits de moitié. Il en sera de même du droit de licence en général. Pendant les 12 mois suivants, les droits et impôts en question seront réduits de 20%.

Article 10.—Pour l'exécution des sus-dites dispositions, les calculs de répartition s'effectueront pour le nombre réel de mois, sauf si les lois fiscales particulières divisent l'exercice par trimestre ou autrement.

Article 11.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président : J. BELZAIRE

Les Secrétaires : E. ELIZEE, B. BOISROND

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : D. MICHEL, M. MAIGNAN

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1949,  
An 146ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
NOE C. FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
du Tourisme et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique, a. i.: EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA



**INSTITUT D'ASSURANCES SOCIALES**



**LOI DU 12 SEPTEMBRE 1951**

Organisant les Assurances Sociales et rattachant l'Institution d'Assurances Sociales au Département du Travail tout en lui donnant une personnalité juridique propre.

(Moniteur du dundi 29 Octobre 1951, No. 98)

**NOTE IMPORTANTE.** Cette loi n'intéresse le Bureau des Contributions qu'à titre d'employeur. Au point de vue fiscal, voir les exemptions en faveur de l'IDASH.

PAUL E. MAGLOIRE

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 10 Août 1934 sur les conditions de travail, modifiée par la Loi du 5 Septembre 1934 et les Décrets-lois des 4 Mai et 24 Septembre 1942 et par la Loi du 5 Mai 1948;

Vu le Décret No. 268 du 15 Mai 1943 déterminant les conditions de fonctionnement de la Caisse d'Assurances Sociales;

Vu la Loi du 10 Octobre 1949 créant l'Institut d'Assurances Sociales d'Haïti;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de protéger l'ouvrier contre les risques inhérents à sa condition;

Considérant qu'en vue de lui garantir le maximum de sécurité, il importe d'organiser les Assurances Sociales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est fondé une Institution d'Assurances Sociales attachée au Département du Travail, mais ayant une personnalité juridique propre. Elle est dénommée «Institut d'Assurances Sociales d'Haïti» et peut être également appelée en abrégé «IDASH». Elle aura son siège social à Port-au-Prince. Des bureaux dépendant de l'Office Central seront établis en province dans la mesure des besoins et des possibilités.

Article 2.—Le but de l'IDASH est d'administrer les Assurances Sociales d'après les principes de la présente Loi.

I.—DEFINITIONS

Article 3.—Aux effets de la présente Loi, les termes et expressions suivants sont employés dans le sens ci-après indiqué savoir:

a) Le terme «employeur» désigne la personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité quelconque, utilise moyennant une rétribution, les services d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite.

L'Etat, les Communes et les autres Organisations Publiques seront considérés comme employeurs par rapport à leurs salariés.

L'Entrepreneur est considéré comme employeur et répond solidairement avec l'employeur principal des obligations de la Loi.

b) L'expression «accident de travail» désigne toute lésion corporelle survenue par le fait ou à l'occasion du travail, y compris les maladies professionnelles déterminées par les règlements de l'IDASH.

c) L'expression «salaire de base» désigne la rémunération perçue sous quelque forme que ce soit, par l'employé ou travailleur, à l'exclusion des prestations, servies pour les heures supplémentaires.

Pour le calcul des prestations, le «salaire de base» considéré sera la moyenne du salaire perçu durant les trois derniers mois de travail, ou durant la période de travail fournie si cette période est inférieure à trois mois, en cas d'assurance accident de travail, et durant les trois derniers mois de la période d'affiliation, en cas d'assurance maladie-maternité.

d) Le terme «travailleur» désigne tout individu qui, moyennant une rétribution en nature ou en espèces, fournit un travail manuel ou intellectuel pour le compte d'un employeur en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite.

e) L'expression «incapacité de travail» désigne l'impossibilité pour un employé ou un travailleur de continuer la prestation de ses services par suite de maladie ou d'accident de travail.

L'incapacité de travail peut être temporaire ou permanente.

L'incapacité permanente peut être partielle ou totale.

f) L'expression «assistance médicale» désigne: a) tous les soins jugés nécessaires qui devront être fournis autant que possible, et selon le cas par les médecins, dentistes, y compris les interventions chirurgicales, et l'hospitalisation dans les cas d'extrême urgence, ou sur demande expresse du médecin traitant; b) des médicaments, des appareils de prothèse, d'orthopédie, et tous autres accessoires tels que lunettes, etc...

g) Le terme «dépendants» désigne: 1) La femme légitime de l'assuré ou la concubine qui vit maritalement avec lui depuis au moins une année, à condition que l'un et l'autre soient pendant leur vie commune, libres de tout lien du mariage; 2) Les enfants légitimes ou naturels reconnus de l'assuré âgés de moins de 16 ans,

ainsi que ceux de son épouse, si ces derniers vivent dans la maison et sont orphelins de père; 3) Les enfants de moins de 16 ans qui vivent dans la maison et sont à la charge exclusive de l'assuré, si leurs père et mère sont décédés ou se trouvent dans l'incapacité physique ou mentale de travailler.

## II.—CHAMP D'APPLICATION

Article 4.—L'Assurance Sociale telle qu'elle est instituée par la présente loi couvre les risques de maladie, de maternité et d'accidents de travail. Toutefois le Conseil d'Administration sera autorisé d'accord avec la Secrétairerie d'Etat du Travail à introduire l'assurance obligatoire par étapes en tenant compte:

- 1o.) de la possibilité d'enregistrer les employeurs, et les travailleurs et leurs dépendants, auxquels s'applique l'assurance;
- 2o.) de la possibilité de percevoir les cotisations;
- 3o.) de la possibilité de donner efficacement les services et les prestations prévus par la présente loi.

Article 5.—Seront assujettis à l'assurance:

- 1o.) Les fonctionnaires de l'Etat et des Administrations contrôlées par l'Etat, (Communes, Banques, etc...)
- 2o.) Les employés, travailleurs, journaliers des entreprises agricoles, industrielles et commerciales et en général, tout travailleur, manuel ou intellectuel, qui prête, moyennant une rétribution, ses services à un employeur en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite.

3o.) Les professeurs et surveillants des établissements d'enseignement privé.

4o.) Le personnel domestique rémunéré en nature ou en espèces.

Article 6.—Seront exemptés de toute assurance ayant un caractère obligatoire:

1o.) Le mari ou la femme qui travaille exclusivement pour le compte de son conjoint et les enfants de moins de 18 ans qui travaillent pour le compte de leurs père et mère et à leur domicile sans recevoir un salaire en espèces déterminé d'avance.

2o.) Les étrangers employés dans les Ambassades, Légations ou Consulats de leurs pays respectifs et les techniciens étrangers dont le séjour en Haïti ne dépasse pas un an.

3o.) Les militaires en activité de service.

4o.) Les ecclésiastiques exerçant le sacerdoce.

Article 7.—L'IDASH pourra néanmoins étendre l'assurance maladie-maternité aux personnes indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4

de l'article précédent, et à toutes autres personnes non assujetties obligatoirement à l'assurance, et à leurs dépendants sur la base d'un contrat qui assure des cotisations suffisantes pour couvrir les services des prestations ou les frais d'administration découlant de l'exécution de ce contrat.

### III.—ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8.—L'IDASH sera assisté dans sa gestion par un Conseil d'Administration composé de neuf membres:

3 représentants du Gouvernement, appartenant respectivement aux Départements du Travail, de la Santé Publique et des Finances;

3 représentants des Employeurs;

3 représentants des Travailleurs;

Le représentant du Département du Travail sera d'emblée Président du Conseil.

Article 9.—Les Représentants du Gouvernement seront choisis directement par le Président de la République parmi les membres du personnel technique des Départements sus-cités.

Les représentants des employeurs et travailleurs seront également nommés par le Président de la République sur deux listes de neuf membres respectivement présentés par les Organisations Patronales existantes et les Fédérations de Syndicats et les Syndicats non fédérés, légalement reconnus. Ces mêmes listes pourront être utilisées dans les cas prévus à l'article 12 de la présente Loi.

Les membres du Conseil d'Administration sont inamovibles, excepté pour les cas prévus à l'article 11. Leur mandat dure trois ans et est indéfiniment renouvelable.

Article 10.—Les Membres du Conseil d'Administration ne pourront être en même temps membres de la direction de l'IDASH (directeur et sous-directeur). La même interdiction frappe les personnes ayant entre elles ou avec les membres de la direction de l'IDASH un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 11.—Cessera automatiquement de faire partie du Conseil d'Administration: 1o.) Tout membre qui aura été, pendant plus d'un an, en raison d'incapacité physique ou mentale, ou d'absence, hors d'état de remplir ses fonctions. 2o.) Tout membre qui aura remis sa démission au Conseil d'Administration. 3o.) Tout membre qui aura été frappé d'incapacité légale.

Article 12.—Dans les cas sus-indiqués, ainsi que dans les cas de décès, le Conseil d'Administration rendra compte de la vacance au Président de la République, qui pourvoira au remplacement dans un délai d'un mois, selon le mode établi à l'article 9 de la présente loi.

Le remplaçant exercera la fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 13.—Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes:

1o.) Elire dans son sein, chaque année, un Vice-Président qui remplacera temporairement le Président en cas d'absence, et un secrétaire.

2o.) Approuver les plans pour le développement et l'exécution du programme de l'Institut, et les règlements prescrits par la présente loi y compris la fixation des barèmes d'incapacité, présentés par le Directeur.

3o.) Approuver les bilans généraux et les budgets de dépenses présentés par le Directeur et y apporter les modifications et compléments jugés nécessaires.

4o.) Présenter un rapport annuel de ses activités au Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 14.—Le Conseil se réunira obligatoirement une fois l'an, et chaque fois qu'il sera convoqué, sur l'initiative de son Président, ou à la demande de trois de ses membres, ou à la demande du Directeur de l'I. D. A. S. H.

Article 15.—Le Conseil d'Administration est autorisé à effectuer des visites d'inspection aux Bureaux, dispensaires et hôpitaux dirigés par l'IDASH ou avec lesquels l'IDASH a conclu des contrats. Le Conseil mènera toute enquête qu'il jugera nécessaire relativement au fonctionnement de l'INSTITUT, et adressera son rapport au Secrétaire d'Etat du Travail. Copie de ce rapport devra être communiquée au Directeur. Les frais de déplacement et autres occasionnés par les visites d'inspection et les enquêtes seront à la charge de l'IDASH.

Article 16.—Le Directeur de l'Institut sera nommé directement par le Président de la République pour une période de 3 ans. Son mandat est indéfiniment renouvelable. Il ne pourra être relevé de ses fonctions que pour cause de malversation sur décision prise par le Conseil à la suite d'une réunion au cours de laquelle il aura été entendu, ou pour l'une des causes prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 17.—Le Directeur de l'IDASH règlera toutes les affaires de l'Institution à l'exception de celles qui, en raison de leur impor-

tance, exigeront l'intervention ou l'approbation du Conseil d'Administration, et sont prévues dans la présente Loi.

Article 18.—Le Directeur de l'IDASH aura notamment les pouvoirs et attributions suivants:

- a) Gérer et administrer l'Institution;
- b) Soumettre au Secrétaire d'Etat du Travail aux fins de nomination par le Président de la République, la liste des membres du personnel de l'IDASH conformément aux règlements de l'Institution;
- c) Préparer le Budget annuel et autoriser les dépenses en conformité du Budget approuvé au cours de l'année par le Conseil d'Administration.
- d) Faire tous arrangements concernant l'inscription des employeurs et des travailleurs, la perception des cotisations, la tenue des registres nécessaires, la réception des requêtes pour les prestations, et tous autres actes administratifs requis pour le plein effet de la présente Loi.
- e) Faire tous les actes susceptibles d'assurer la prospérité de l'Institution.
- f) Assister aux réunions du Conseil d'Administration où il aura une voix consultative.

Article 19.—Le Directeur de l'Institut présentera chaque année au Conseil d'Administration et au Secrétaire d'Etat du Travail un rapport détaillé concernant le fonctionnement de l'Institut, et contenant toutes suggestions et recommandations jugées nécessaires en vue de l'amélioration et de l'extension du Programme d'Assurances Sociales.

Article 20.—Le Directeur préparera et publiera chaque année un rapport détaillé de ses opérations, indiquant notamment:

- a) Le total des valeurs perçues;
- b) L'utilisation des fonds recueillis, les bénéfices réalisés, les obligations et les créances de l'Institution;
- c) Le nombre de personnes assujetties à l'assurance avec les caractéristiques suivantes: âge, sexe, statut matrimonial, occupation, industrie, etc.
- d) Les statistiques des maladies en général et des accidents de travail enregistrés par les assurés.

IV.—RESSOURCES ET ORGANISATIONS FINANCIERES,  
PLACEMENTS

Article 21.—Les ressources de l'IDASH seront constituées par:

1o.) Les cotisations versées par les employeurs et les travailleurs conformément à la présente Loi.

2o.) Les intérêts et revenus de toute nature que produisent les biens meubles et immeubles de l'IDASH.

3o.) Les donations, legs, subventions en faveurs de l'IDASH.

4o.) Toutes autres recettes que pourront prévoir des Lois et règlements en faveur de l'IDASH.

5o.) Le produit des amendes infligées par l'IDASH;

6o.) Une subvention dont le montant sera ultérieurement fixé, que l'Etat accordera à l'IDASH.

7o.) L'actif net de la Caisse d'Assurances Sociales transféré à l'IDASH conformément à l'article 100 de la présente Loi.

Article 22.—L'IDASH pourra grouper les assurés dans un nombre limité de classes de salaires avec un «salaire assuré» dans chaque classe, et requérir que les cotisations et les prestations soient calculées d'après le «salaire assuré» en lieu et place du salaire de base».

Article 23.—Si, outre le salaire en espèces, le travailleur reçoit la nourriture ou le logement, son salaire sera considéré comme augmenté de 25%, s'il reçoit à la fois la nourriture et le logement, son salaire sera considéré comme augmenté de 50%.

Article 24.—Tous les employeurs auront l'obligation de tenir les listes de paye et un registre des assurés, dans une forme qui permette de fournir les informations prescrites par l'IDASH et de les conserver pendant au moins une année. L'IDASH pourra à n'importe quel moment faire examiner ces feuilles de paye par ses inspecteurs qualifiés.

Faute par les employeurs de tenir des listes de paye régulières et de les conserver durant la période ci-dessus déterminée, l'IDASH pourra fixer lui-même le montant des cotisations dues par les employeurs en défaut, en se fondant sur les cotisations antérieures ou tous autres renseignements lui permettant de déterminer un montant équitable.

En l'absence de toute indication, l'IDASH pourra fixer le taux de la cotisation sur la base de la rémunération maximum qui est présumée être payée pour l'emploi en question.

Article 25.—En cas de retard dans la remise des cotisations, les employeurs paieront à l'IDASH un intérêt annuel de 12% sur les montants non payés, outre l'amende prévue à l'article 78 de la présente Loi.

L'obligation de verser les contributions sera prescrite après cinq ans.

Article 26.—L'IDASH ne gardera comme fonds disponibles que les montants répondant à ses besoins immédiats, le reste des recettes devant être convertis en placements.

Article 27.—Les placements des fonds de l'IDASH devront se réaliser dans les meilleures conditions de sécurité et de rendement, la préférence étant donnée à conditions égales, au placement qui présentera la plus grande utilité sociale.

L'IDASH effectuera ses placements selon les plans établis par le Directeur avec l'approbation du Conseil d'Administration.

Ces plans porteront sur une durée limitée et prudemment fixée; ils contiendront les lignes générales et les pourcentages limitatifs pour chaque catégorie de placement.

Article 28.—Les Fonds de l'IDASH seront notamment employés:

- 1o.) aux frais généraux de l'Administration;
- 2o.) au service des prestations;
- 3o.) à l'acquisition, à la construction et à l'entretien d'hôpitaux, sanatoria, dispensaires, maternités et autres édifices destinés à l'usage de l'Administration.
- 4o.) à l'organisation d'ateliers nationaux et d'entreprises établis sur un plan rentable.
- 5o.) en prêts et en valeurs hypothécaires spécialement pour les logements populaires ou cités ouvrières.
- 6o.) en prêts productifs et suffisamment garantis selon les conditions déterminées par un règlement spécial aux organisations d'assistance privée (hôpitaux, hospices, etc...) et aux sociétés coopératives de production.

Les bénéfices annuels provenant de l'utilisation du Capital d'investissement, sauf dans les cas où l'Institut a des déficits à compenser, serviront à améliorer les conditions de travail et de santé des ouvriers, selon les plans établis d'un commun accord par les Départements du Travail et de la Santé Publique.

Article 29.—L'IDASH pourra, toutes les fois que le Conseil l'aura jugé nécessaire, et moyennant l'autorisation formelle des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, emprunter des valeurs pour faire face aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Article 30.—Les frais d'administration prévus au Budget pour une année quelconque ne devront pas excéder les montants suivants à tirer des fonds provenant des cotisations:

1) 25% de ces cotisations durant les trois premières années, et 20% durant les années suivantes, s'il s'agit de l'assurance accident de travail.

2) 20% des cotisations durant les deux premières années et 15% durant les années suivantes, s'il s'agit de l'assurance maladie-maternité.

Aux effets de cet article, les frais d'administration comprennent à la fois les dépenses occasionnées par les opérations courantes, et les amortissements équitables des obligations contractées par l'Institut pour la construction de locaux, l'achat d'équipement, dont la durée probable excède une année.

Article 31.—Tous autres frais nécessités par le fonctionnement de l'Institut seront supportés par la Caisse de Réserve, ou les fonds provenant de la subvention accordée par l'Etat.

Article 32.—Les opérations de l'IDASH feront l'objet d'un contrôle annuel par les fonctionnaires désignés par le Département des Finances.

Article 33.—Les finances de l'Institut, y compris ses obligations pour les prestations, les frais d'administration, les réserves, les placements et prêts sont garantis par l'Etat.

## V.—ASSURANCE ACCIDENT DE TRAVAIL

Article 34.—L'assurance contre les accidents de travail, tels que définis au paragraphe b) de l'article 3 de la présente loi, sera dans la mesure du possible administrée par l'IDASH en étroite coordination avec l'assurance maladie-maternité, mais aura sa comptabilité séparée et ses ressources propres.

Article 35.—Ne seront pas considérés comme accidents de travail, et ne donneront par conséquent lieu à aucune prestation:

1) les accidents survenus à un travailleur qui se trouve en état d'ivresse;

2) les accidents que la victime a provoqués intentionnellement;

3) les accidents résultant d'un délit punissable, une tentative de suicide, ou d'une rixe à laquelle la victime aurait participé volontairement.

L'état d'ivresse, ainsi que la provocation intentionnelle et la participation volontaire prévus aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne seront jamais présumés et devront être clairement établis.

Article 36.—L'assurance contre les accidents de travail s'étend à tous les employés et travailleurs visés à l'article 5 de la présente Loi et non compris dans les exemptions prévues à l'article 6, sans aucune distinction basée sur le montant du salaire. Elle est exclusivement à la charge de l'employeur.

Article 37.—Durant les trois premières années de fonctionnement de l'Institut le montant de la cotisation des employeurs pour l'assurance accident de travail sera égal à 1% du montant total de salaires payés à quelque titre que ce soit.

Sur la proposition du Directeur, le Conseil d'Administration pourra, moyennant approbation formelle de la Secrétairerie d'Etat du Travail, augmenter ce taux jusqu'à 2% durant les trois premières années, avec effet rétroactif.

Dans la suite, le taux de la cotisation des employeurs pourra être fixé annuellement par le Directeur, avec l'approbation du Conseil, sur la base de l'expérience acquise, en tenant compte des risques inhérents aux entreprises considérées et autant que possible des mesures de sécurité prises par les employeurs.

Article 38.—En cas d'accidents de travail, les assurés auront droit à l'assistance médicale définie à l'article 3 paragraphe f) ci-dessus:

L'assistance médicale ne prendra fin qu'avec le rétablissement complet de l'assuré, où, lorsqu'il est reconnu que les soins médicaux ne peuvent point contribuer à ce rétablissement, avec la stabilisation de l'incapacité.

Article 39.—Lorsque l'accident de travail entraîne une incapacité de travail, l'assuré qui en est victime aura droit, en plus de l'assistance médicale, à une indemnité journalière dès la 4ème journée après l'accident et pendant toute la durée de l'incapacité, excepté pour tous les jours durant lesquels il reçoit son salaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 5 Mai 1948.

Article 40.—Tous les accidents de travail occasionnant une incapacité d'une journée ou plus devront être déclarés à l'IDASH d'après la procédure prescrite par l'IDASH. Les employeurs soumettront en outre mensuellement à l'Institut la liste de tous les accidents survenus dans leurs établissements, dans la forme qui sera préparée à cet effet.

L'employeur devra aider l'employé ou travailleur victime d'accident dans l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention des prestations en nature et en espèces.

Article 41.—L'indemnité prévue à l'art. 39 ci-dessus sera égale aux  $\frac{2}{3}$  du salaire de base de l'assuré pour chaque jour ouvrable. Toutefois cette indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à G. 500.00 par mois ni être inférieure à G. 70.00 par mois.

Si l'incapacité de travail est permanente partielle, l'assuré aura droit à une rente mensuelle dont le montant sera proportionnel au degré de l'incapacité.

Article 42.—Le Degré d'incapacité sera établi en tenant compte de la nature et de la gravité de l'accident, de la profession et de l'âge de la victime. L'IDASH pourra adopter plusieurs barèmes, d'après différentes classes de professions, avec les différentes lésions et les degrés d'incapacité y afférents. Ces barèmes seront révisés périodiquement à la lumière de l'expérience acquise.

Article 43.—Les rentes seront payées par l'IDASH de la même manière que les salaires et le bénéficiaire devra se soumettre, à la demande de l'IDASH, à des révisions périodiques de son incapacité, sous peine de perdre le bénéfice des prestations qui lui sont allouées.

Article 44.—L'IDASH pourra, dans le cas des incapacités de 35% et plus, remplacer également le service de la rente par une indemnité sous forme de capital. Toutefois, cette forme d'indemnisation ne pourra être appliquée aux accidentés qu'après la stabilisation de l'incapacité.

Article 45.—Lorsque l'incapacité ne dépasse pas 10% aucune rente ne sera payée par l'IDASH. Si l'incapacité, tout en étant supérieure à 10% n'atteint pas 35% l'IDASH paiera les rentes par versements accumulés de 3 à 6 mois.

Article 46.—Lorsque l'accident de travail entraîne le décès de l'assuré, les prestations suivantes seront accordées:

1o.) Une indemnité funéraire d'un montant équivalant à un mois de salaire de base ou au salaire de base des quatre dernières semaines aux ayants droit de l'assuré;

2o.) Une rente de base équivalente à 50% de la rente à laquelle l'assuré aurait droit en cas d'incapacité permanente totale à la veuve de l'assuré;

3o.) A défaut d'épouse légitime, 40% de cette même rente à la femme qui a vécu maritalement avec l'assuré pendant l'année qui a précédé immédiatement sa mort, à condition que l'un et l'autre aient été, durant leur vie en commun, libres de tout lien du mariage;

4o.) Une rente équivalente à 30% de la rente à laquelle aurait droit l'assuré en cas d'incapacité permanente totale à chacun des

enfants légitimes ou naturels reconnus s'ils sont âgés de moins de 16 ans, le droit à cette pension s'éteignant lorsque le bénéficiaire a atteint cet âge.

Article 47.—Les rentes aux orphelins, seules ou avec celles de la veuve ou concubine ne devront pas dépasser 80% de la rente à laquelle l'assuré aurait droit en cas d'incapacité permanente totale.

Article 48.—La femme mariée ou non, qui jouit de la rente prévue à l'article 46 perdra tout droit à cette rente si elle contracte mariage ou vit publiquement en concubinage.

Article 49.—Le mari veuf peut avoir droit à la rente prévue au paragraphe 2 de l'article 46 s'il est atteint d'incapacité de travail, et s'il est prouvé qu'au moment du décès de sa femme il vivait aux dépens de cette dernière.

Article 50.—L'employeur qui aura assuré les travailleurs qu'il occupe en application des règlements de la présente loi, sera dégagé des obligations qu'il encourt en cas d'accidents de travail, à l'exception de celles prévues dans cette loi, et de celles relatives au congé-maladie, en ce qui concerne la réparation de ces accidents.

Article 51.—S'il est prouvé que l'employeur a provoqué personnellement l'accident ou qu'il en a été la cause par une faute grave ou une négligence évidente, l'IDASH pourra exiger qu'il rembourse intégralement les prestations servies et les dépenses en espèces et en nature effectuées en vue de réparer cet accident.

Article 52.—Quand un assuré subira, au cours de son travail, un accident dans des circonstances telles qu'il en résultera un droit d'action contre une personne autre que son employeur, l'IDASH sera de plein droit subrogé aux droits de la victime ou de ses dépendants ou héritiers dans l'exercice de ce droit d'action.

Cette subrogation ne libère point l'IDASH des obligations mises à sa charge par la présente loi. Le montant de la réparation obtenue contre le tiers responsable sera, déduction faite des réparations accordées par l'IDASH et des frais de justice, versé à l'assuré ou à ses ayants droit.

Article 53.—Les employés et travailleurs de l'Etat ou autres, victimes d'un accident de travail, n'auront pas droit aux prestations pécuniaires de l'assurance aussi longtemps qu'ils exerceront un travail salarié.

## VI.—ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

Article 54.—L'Assurance Maladie-Maternité sera dans la mesure du possible administrée en étroite coordination avec l'assurance ac-

cident de travail, mais aura sa comptabilité séparée et ses ressources propres.

Article 55.—Seront obligatoirement assujetties à l'assurance maladie-maternité les personnes désignées à l'article ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 4, et non comprises dans les exemptions prévues à l'article 6, quand leurs salaires de base calculés par mois, ne dépassent pas G. 500.00.

Article 56.—Le taux de la cotisation, pour l'assurance maladie-maternité, est fixé à 4% du salaire de base de l'assuré, la moitié de ce montant étant à la charge de l'employeur.

Cependant, si le salaire de base de l'assuré, calculé par mois, est inférieur à G. 110.00, la cotisation sera entièrement à la charge de l'employeur. Si, tout en étant supérieur à G. 110.00, ce salaire de base n'atteint pas G. 150.00, les  $\frac{3}{4}$  de la cotisation seront supportés par l'employeur.

L'IDASH est autorisé moyennant approbation du Conseil à réduire équitablement le taux des prestations, en proportion des prestations allouées en exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 57.—Lorsque l'assurance s'étend aux dépendants des assurés, ceux-ci paieront une cotisation supplémentaire égale à 3% de leurs salaires. Le montant de cette cotisation est entièrement à leur charge. Les règlements de l'IDASH détermineront les conditions et modalités d'inscription des dépendants ainsi que les mesures nécessaires pour empêcher des abus.

Article 58.—Le défaut de paiement de cette cotisation pendant deux mois consécutifs ou trois mois non consécutifs privera les dépendants de tout droit aux bénéfices de l'assurance.

Article 59.—Les employeurs, après s'être inscrits et avoir régulièrement inscrits leurs travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire dans la forme et les délais prescrits par les règlements de l'IDASH, paieront leurs cotisations à cette Institution soit au moyen de timbres spéciaux d'assurance qui seront apposés dans les livrets individuels d'assurances, soit en espèces, en présentant dans ce dernier cas leurs livres de paye, soit selon toute autre procédure convenue entre le Directeur et l'employeur moyennant approbation du Conseil d'Administration.

Article 60.—Il ne sera pas nécessaire d'inscrire un assuré obligatoire qui entre au service d'un nouvel employeur si son précédent employeur avait procédé à l'inscription et si l'assuré en justifie soit par la présentation de son livret d'assurance, soit de toute autre

manière prescrite par l'IDASH. Le nouvel employeur dans ce cas notifiera à l'IDASH les nom et prénom de l'assuré et le No. de son livret d'assurance ou de sa carte d'identification.

Article 61.—L'employeur sera responsable du versement des cotisations dues par ses travailleurs. En vue de se conformer à cette disposition il est autorisé, en effectuant le paiement des salaires, à déduire les quote-parts à la charge des assurés. Faute par lui de le faire en temps opportun, l'employeur ne pourra déduire à la fois plus de trois cotisations dues, les autres restant à sa charge.

Article 62.—En cas de maladie, l'assuré aura droit à l'assistance définie à l'article 3 paragraphe f) de la présente loi et à des indemnités en espèces. Les Règlements intérieurs de l'IDASH détermineront les mesures appropriées pour éviter les abus.

Article 63.—Les dépendants des assurés qui auront versé la cotisation prévue à l'article 57 de la présente loi auront également droit à l'assistance médicale, pourvu qu'ils aient été inscrits conformément aux règlements prescrits par l'IDASH à cet effet.

Article 64.—L'assistance médicale sera accordée, dès les premiers jours de la maladie pendant une durée maximum de 27 semaines aux assurés qui se trouvent dans les conditions prévues à l'art. 65, 2e. alinéa de la présente Loi, et de 13 semaines à leurs dépendants.

Toutefois, l'IDASH pourra prolonger cette durée jusqu'à une année dans des cas spéciaux tels que convalescence très prolongée.

L'Hospitalisation dans les cas où elle est accordée ne devra pas excéder 30 jours dans une année. Cependant, cette période pourra être prolongée dans certains cas spéciaux déterminés par l'IDASH, dans la mesure des possibilités de cet Organisme et des facilités dont il dispose.

Les médecines, médicaments, inclus dans l'assistance médicale pourront être limités par l'IDASH à ceux qui sont nécessaires à la prévention et au traitement des maladies.

Article 65.—Les assurés recevront les soins médicaux autant que possible dans les dispensaires spéciaux de l'IDASH. Ceux dont l'état requiert l'hospitalisation seront placés dans les salles semi-privées des hôpitaux publics ou dans les hôpitaux privés avec lesquels l'IDASH aura conclu un contrat pour ce service, ou dans les propres hôpitaux de l'IDASH.

Les assurés désirant être hospitalisés dans les salles privées devront payer eux-mêmes la différence des tarifs d'hospitalisation entre la salle privée et la salle semi-privée.

Article 66.—En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, l'assuré aura droit à une allocation pécuniaire égale à 50% de son salaire de base pour chaque jour ouvrable, sans que cette allocation puisse en aucun cas être inférieure à G. 55.00 par mois.

Pour avoir droit à cette allocation l'assuré doit avoir été inscrit depuis au moins six mois et avoir versé la cotisation d'assurance pendant 13 semaines ou 3 mois durant la dernière période de six mois 1er. Janvier - 30 Juin, ou 1er. Juillet - 31 Décembre précédant sa demande.

L'allocation sera également due dans les cas où l'assuré a payé sa contribution durant 26 semaines ou 6 mois au cours des 12 mois précédant sa demande.

L'assuré aura droit à l'allocation à partir du 8ème jour de l'incapacité pendant toute la durée de l'incapacité, sans que cette durée puisse excéder 26 semaines dans une même année. L'IDASH, pourra à la lumière de l'expérience acquise durant les deux premières années de son fonctionnement augmenter le taux de l'allocation jusqu'à 66% à partir de la troisième année.

Il pourra également réduire jusqu'à 4 jours la période d'attente et augmenter jusqu'à 52 semaines la période durant laquelle les prestations pécuniaires seront fournies.

Article 67.—Il ne sera pas imposé un nouveau délai de carence en cas de rechute. Sera considérée comme une rechute toute maladie qui se déclare dans les 30 jours après la fin de l'incapacité.

Article 68.—Pour être admis à bénéficier de l'allocation pécuniaire, l'assuré doit présenter un certificat médical dans la forme qui sera arrêtée par l'IDASH. Il doit également s'engager à se conformer aux prescriptions du médecin traitant.

Article 69.—L'assuré sera privé de l'allocation pécuniaire prévue aux articles précédents:

1o) s'il est bien établi qu'il a provoqué intentionnellement la maladie.

2o.) s'il refuse de se conformer aux prescriptions du médecin traitant.

3o.) pour tous les jours durant lesquels il aura refusé de se soumettre à un examen médical requis par l'IDASH.

Lorsque le bénéficiaire d'une allocation de maladie aura exécuté un travail salarié, le paiement des prestations sera suspendu pour les jours durant lesquels le bénéficiaire a travaillé.

Article 70.—Les assurés n'auront pas droit aux prestations pécuniaires pour les jours durant lesquels ils reçoivent leurs salaires, notamment en exécution des dispositions de l'article 10 de la Loi du 5 Mai 1948.

Article 71.—Pour la grossesse et les couches, l'IDASH accordera aux assurées l'assistance médicale définie à l'art. 3 par. f) ci-dessus. La durée de l'hospitalisation est soumise aux prescriptions de l'art. 64, par. 3 de la présente Loi.

Article 72.—Les prestations: en espèces dans les cas de maternité seront les mêmes que dans les cas de maladie, et soumises aux mêmes conditions. Elles seront accordées aux assurées quel que soit le statut légal de l'enfant.

Les fausses couches et leurs conséquences donneront lieu à l'assistance-maladie.

L'avortement criminel ne donnera pas droit aux indemnités en espèces.

Article 73.—Les indemnités ne seront dues que pour un total de 42 jours, trois semaines avant la date présumée des couches et trois semaines après.

Le service des indemnités sera suspendu si durant cette période l'assurée reçoit d'autres prestations à titre d'allocation de maladie ou si elle conserve son salaire.

L'assurée n'aura point droit aux indemnités pour les jours durant lesquels elle a exercé un travail salarié, outre les travaux domestiques compatibles avec son état.

Article 74.—Lorsque la maladie entraîne la mort de l'assuré, une indemnité funéraire équivalente à un mois du salaire de base ou au salaire de base des 4 dernières semaines sera versé aux dépendants de l'assuré ou à son conjoint, ou aux ascendants qui étaient au jour du décès à la charge de l'assuré. Ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur à G.105. A défaut de dépendants, de conjoint et d'ascendants, le versement sera fait à la personne qui aura justifié avoir supporté les frais de dernière maladie et avoir avancé les frais funéraires jusqu'à concurrence de la valeur dépensée, la différence s'il y en a, restant acquise à l'IDASH.

L'allocation de décès ne sera servie que dans les cas où l'assuré a été inscrit depuis au moins un an à l'IDASH et s'est cotisé pendant au moins six mois, 26 semaines ou 150 jours durant les 12 mois précédant sa mort, ou durant la dernière période de 12 mois finissant le 30 Juin ou le 31 Décembre.

Article 75.—Par des règlements spéciaux, l'IDASH déterminera:

- 1o.) Les conditions de continuation volontaire de l'assurance des personnes qui cesseront d'être astreintes à l'obligation de s'assurer;
- 2o.) L'âge auquel cesse l'assujettissement à l'assurance obligatoire.

Article 76.—Les dispositions de l'article 52 de la présente Loi s'appliquent également dans les cas où la maladie a été provoquée par une personne autre que l'employeur de la victime.

## VII.—SANCTIONS ET REGLEMENTS DES LITIGES

Article 77.—Sera puni d'une amende de G. 25.00 à G. 1.000.00 l'employeur qui:

- 1o.) Omettra de déclarer à l'IDASH son entreprise, le nombre de ses employés soumis à l'assurance, ou qui fera des déclarations tardives ou inexactes.
- 2o.) négligera de donner avis à l'IDASH d'un accident survenu à l'un de ses ouvriers et ayant occasionné une incapacité de plus d'un jour.
- 3o.) négligera de tenir régulièrement et de conserver pour être présentés au besoin à l'IDASH les feuilles de paye et le registre des assurés conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente Loi.
- 4o.) négligera de tenir les cartes ou livrets d'assurance et d'y apposer les timbres d'assurances pour chacun de ses employés.
- 5o.) négligera, sans excuse valable, de fournir aux Inspecteurs de l'IDASH les renseignements demandés ou fournira de faux renseignements.

Sera également puni de la même amende quiconque empêchera les représentants de l'IDASH de procéder à des inspections relatives à l'assurance.

Article 78.—Si la cotisation n'est pas payée au temps prescrit, l'employeur en défaut versera à titre d'amende 10% du montant impayé pour chaque mois ou fraction de mois en retard.

Article 79.—Tout employeur qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 36 prévoyant que la cotisation de l'assurance accident est à la charge de l'employeur, ou qui aura déduit du salaire de l'assuré des montants dépassant la part prévue par la présente Loi à l'article 56, sera puni d'une amende de G. 50.

Cette amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs objets de l'infraction sans que le total des amendes ainsi appliquées dans une seule espèce puisse dépasser G. 1.000.00. En outre l'employeur sera tenu de rembourser aux travailleurs ou employés les montants illégalement perçus.

Article 80.—Toutes les fois qu'une entreprise quelconque passe d'un employeur à un autre, l'ancien employeur sera, avant la date à laquelle l'IDASH aura été avisé par écrit du changement, solidairement responsable avec le nouveau de l'exécution des obligations résultant de la présente Loi; ce, pendant la durée d'une année après laquelle toutes les responsabilités incomberont au nouvel employeur.

Aux effets de la présente loi, il y a changement d'employeurs à la direction d'une entreprise toutes les fois qu'une personne acquiert la totalité ou la plus grande partie des biens de l'employeur précédent et les affecte à la même exploitation, ou à une exploitation différente.

Article 81.—L'assuré ou ses ayants-droit qui continueront à percevoir des prestations en espèces après qu'est née une cause de suspension ou de retrait de ces prestations, restitueront les valeurs perçues illégalement avec un intérêt de 10% l'an, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi Pénale.

Article 82.—L'assuré ou ses ayants-droit qui obtiendront par simulation des prestations d'assurance seront également tenus de restituer les prestations perçues illégalement avec, en plus, une amende allant de G. 5.00 à G. 100.00, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 83.—Les infractions à la présente Loi pour lesquelles aucune sanction spéciale n'est prévue seront punies d'amendes variant entre G. 25.00 et G. 500.00.

Article 84.—Les infractions à la présente Loi seront constatées par procès-verbaux dressés par les représentants de l'IDASH, dans la forme établie par les règlements.

Article 85.—L'application des amendes prévues par la présente Loi sera faite administrativement par la direction de l'IDASH sur la base du procès-verbal d'infraction. Les pénalités imposées par l'IDASH seront exécutoires selon la même procédure utilisée pour le paiement des impôts de l'Etat.

Article 86.—Pour être admissible à présenter une réclamation contre une amende infligée par la direction de l'IDASH, l'intéressé

doit d'abord fournir la preuve d'avoir intégralement payé cette amende.

La réclamation doit être produite dans un délai maximum de 5 jours, outre les délais de distance, à dater de la notification de l'infliction de l'amende. Elle sera présentée par devant le Tribunal Civil de la juridiction de l'employeur et sera jugée comme affaires sommaires.

Article 87.—Contre toute décision rendue par l'IDASH, relative à l'assujettissement à l'assurance, au montant des cotisations, aux droits des assurés, aux prestations et au montant de ces prestations, et, en cas de désaccord entre employeurs et assurés, les intéressés pourront recourir au Tribunal Civil de la Juridiction de l'Employeur. Le recours n'est point suspensif de l'effet de la décision.

#### VIII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 88.—Les bénéficiaires de prestations en espèces ou en nature seront obligés de se conformer aux règlements pris pour assurer l'exécution de la présente Loi.

Toute infraction aux prescriptions de la présente Loi pourra entraîner la suspension des prestations allouées sous le régime de l'assurance conformément aux règlements de l'IDASH.

Article 89.—Les prestations seront également suspendues au cas où le bénéficiaire se rend à l'étranger, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre lui et l'IDASH sur la durée de son absence.

Les membres de la famille de l'assuré n'auront pas droit aux indemnités s'ils ne résident pas en Haïti.

Article 90.—En aucun cas un assuré ne sera admis à cumuler des prestations pécuniaires. L'assuré ne recevra que l'allocation la plus forte pour les jours durant lesquels il aurait droit à deux allocations pour la même incapacité.

Article 91.—Durant l'hospitalisation l'IDASH pourra réduire de moitié l'allocation pécuniaire de l'assuré si celui-ci n'a pas de dépendants.

Article 92.—Lorsqu'une prestation aura été totalement payée à un ou plusieurs ayants-cause de l'assuré, s'il s'en présente postérieurement d'autres qui justifient de droits égaux ou supérieurs, les ayants-cause lésés n'auront aucun recours contre l'IDASH, mais seulement contre ceux qui ont bénéficié illégalement des prestations ou qui n'y avaient qu'un droit limité.

Dans le cas d'une pension périodique, les dispositions nécessaires seront prises par l'IDASH pour les versements futurs sans qu'il puisse encourir aucune responsabilité à l'égard des arrérages déjà payés.

Article 93.—L'IDASH pourra reviser le montant des prestations pour cause d'inexactitude dans les données qui ont servi de base au calcul dans le cas des pensions et des indemnités funéraires. Si la revision a pour but de réduire la pension ou d'enlever le droit à la pension, elle n'aura pas d'effet rétroactif à l'égard des arrérages déjà payés, à moins que leur attribution n'ait été basée sur une demande illégale ou sur de fausses déclarations, auquel cas la restitution totale sera exigée.

Article 94.—Les prestations en espèces attribuées aux assurés seront incessibles et insaisissables.

Article 95.—Aux fins de la présente Loi, l'IDASH sera habilité à faire inspecter les lieux de travail. Les employeurs et les travailleurs devront lui faciliter la tâche de manière à assurer la rapidité et l'efficacité de l'inspection. Les autorités judiciaires et de police devront fournir toute assistance sollicitée par l'IDASH en vue d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions.

Article 96.—Les renseignements concernant un assuré, obtenus de lui, ou de toute autre personne notamment de son médecin, dentiste, infirmière ou de son employeur, en exécution de la présente loi, ont un caractère confidentiel, et ne doivent être divulgués par l'IDASH d'une manière qui révèle l'identité de la personne qu'ils concernent ou de celles qui les a fournis, sauf toutefois quand il est nécessaire de le faire pour l'application de la présente Loi.

Article 97.—Les employeurs seront tenus de fournir à l'IDASH tous renseignements que celui-ci pourrait solliciter en vue de l'extension et de l'amélioration du système.

Article 98.—Seront concédés à l'Institut d'Assurances Sociales d'Haïti les avantages suivants:

- 1o.) Exonération des impôts sur les biens, meubles et immeubles, exception faite des taxes afférentes à la prestation de services publics exclusivement (taxes d'eau, téléphones, etc.)
- 2o.) Exemption des droits de Douane sur les marchandises ou objets que l'IDASH importera exclusivement pour son usage.
- 3o.) Exemption de l'usage du papier timbré, de timbre et de droit d'enregistrement.
- 4o.) Insaisissabilité de ses biens, fonds et revenus.

Article 99.—Les Sanctions prévues par le code pénal contre la contrefaçon des timbres-poste, et autres seront aussi applicables à toute contrefaçon ou falsification des timbres de l'IDASH.

### ARTICLES TRANSITOIRES

Article 100.—La présente Loi abroge le Décret-loi du 17 Mai 1943 No. 268 créant la Caisse d'Assurance Sociale. La liquidation de la dite Caisse est confiée à l'Institut d'Assurances Sociales d'Haïti, IDASH.

L'actif net de la dite Caisse sera versé à l'IDASH pour la formation d'un fonds de roulement et de garantie ainsi que pour le paiement des indemnités éventuelles qui seraient réclamées en vertu du Décret-loi No. 268.

Article 101.—En vue de répondre aux frais d'établissement et d'acquérir un fonds de réserve, l'IDASH est autorisé à ne servir les prestations de l'assurance-accident, et de l'assurance-maladie-maternité que dans un délai de six mois à partir de la date où l'institution commencera à recueillir les cotisations afférentes à chacune de ces assurances. Jusqu'à l'expiration de ces six mois la réparation des accidents de travail continuera à être à la charge exclusive des employeurs.

Article 102.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, SULLY BAZILE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: EMILE JONASSAINT, W. SANSARICQ

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1951,  
An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de la Santé Publique :  
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics : ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i. :  
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, de l'Agriculture  
et de l'Economie Nationale : JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, a. i. : JULES DOMOND

**INSTITUT HAITIEN ---  
DE CREDIT AGRICOLE ET INDUSTRIEL**



**LOI DU 12 SEPTEMBRE 1951**

Créant un Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel et le rattachant temporairement à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

(Moniteur du jeudi 29 Novembre 1951, No. 110.—Reproduction)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Juillet 1947 sur l'Emprunt Intérieur;

Vu la Loi du 6 Décembre 1946 créant l'Office National du Café;

Considérant que l'Agriculture et l'Industrie constituent les sources principales de la richesse nationale;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de leur accorder l'attention spéciale à laquelle leur donne droit leur importance particulière.

Considérant qu'il convient de créer un Organisme de crédit destiné à favoriser l'amélioration des techniques agricoles et industrielles, à accroître et diversifier la production agricole et industrielle en provoquant, dans les conditions dictées par la Loi, des ouvertures de crédit appelées à relever également le niveau de vie des populations rurales;

Considérant qu'il importe d'investir les réserves de l'Etat dans les Secteurs Economiques les plus propres à créer d'heureuses incidences sur le mouvement de la production et d'orienter vers les mêmes secteurs le placement des capitaux privés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé un Organisme de Crédit Agricole et Industriel sous l'appellation de «**INSTITUT HAITIEN DE CREDIT AGRICOLE ET INDUSTRIEL**» ci-après dénommé «**INSTITUT**». Cet Institut, conformément à l'article 11 de la Loi du 12 Juillet 1947, est rattaché temporairement à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 2.—L'Institut orientera son activité de manière à:

- a) aider à l'augmentation de la production des denrées alimentaires;
- b) favoriser l'expansion des cultures et des industries d'exportation les plus avantageuses;

- c) favoriser le développement de la production de certaines catégories d'articles actuellement importés;
- d) permettre l'exploitation à des fins économiques des ressources naturelles jusqu'à présent inutilisées;
- e) favoriser en général l'introduction des techniques modernes dans la production agricole et industrielle;
- f) rendre le crédit plus facilement accessible aux petits producteurs;
- g) favoriser la création et le développement des caisses de crédit;
- h) fournir d'une manière générale toute aide technique et financière susceptible de contribuer au développement économique.

Article 3.—«L'Institut pourra vendre, hypothéquer tous les biens meubles ou immeubles acquis soit directement soit par la voie de réalisation de gage ou d'hypothèque. Il pourra faire toute opération concernant les titres et valeurs, exploiter les silos, magasins généraux, recevoir les dépôts à terme, octroyer tous crédits dans les limites et conditions prévues par la présente loi, emprunter et faire en général tout acte, passer tout contrat nécessaire à la bonne marche de ses affaires.

«Il pourra aussi exploiter directement une entreprise agricole ou industrielle ou s'associer à l'exploitation de telles entreprises.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Sept. 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 78).

Article 4.—L'Institut devra s'abstenir de se livrer aux opérations ordinaires d'une Banque Commerciale en dehors de celles spécifiquement prévues dans la présente Loi.

Article 5.—En attendant que l'Institut ait son personnel technique entraîné, le Conseil d'Administration de la Banque Nationale, assisté d'un Comité Technique, sera chargé de son Administration.

Le Comité Technique sera composé de Six Membres, dont Deux proposés par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, Un par le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale, Un par le Secrétaire d'Etat des Finances et Deux désignés par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le Président de la République, sur recommandation du Secrétaire d'Etat des Finances, désignera le Directeur de l'Institut qui pourra être un Membre du Conseil d'Administration de la Banque Nationale.

Article 6.—L'Institut quoique rattaché à la Banque Nationale de la République d'Haïti, aura une personnalité juridique propre et un capital distinct de celui du Département Commercial de la Banque

Nationale de la République d'Haïti. Dans ses rapports avec les particuliers, les organismes et les sociétés, l'Institut sera représenté par son Directeur, auquel seront valablement signifiés les actes judiciaires.

## TITRE II

## DE LA CONSTITUTION DU CAPITAL

Article 7.—«Le Capital autorisé de l'Institut est fixé à G.25.000.000 (Vingt Cinq Millions de Gourdes) dont Cinq Millions seront versés immédiatement comme suit:

«Gdes. 3.750.000 par le Gouvernement

«Gdes. 1.250.000 par la Banque Nationale de la République d'Haïti  
«le solde sera versé en conformité de l'article 11 ci-après.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 78).

Article 8.—L'Institut est autorisé à émettre jusqu'à concurrence de Cinquante Millions de gourdes, des obligations garanties par l'Etat. Ces obligations rapporteront un intérêt de 4% l'an payable annuellement.

Les conditions d'émission de ces obligations et le mode de leur remboursement seront fixés par l'Institut avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Ces obligations et les intérêts qu'elles produiront seront exonérés de tout impôt généralement quelconque, présent et avenir, notamment de l'impôt sur le revenu.

Article 9.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à placer en obligations de l'Institut les fonds en fidéi-commis renouvelables.

Article 10.—Une fraction des profits nets mensuels de la Loterie de l'Etat, à déterminer par le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, sera placée en obligation de l'Institut. Le Secrétaire d'Etat des Finances est en outre autorisé à convertir en ces titres, dès leur émission, une fraction ne devant pas dépasser Vingt Cinq pour cent (25%) du solde immobilisé des comptes non fiscaux sans que ces placements puissent affecter la liquidité des dits comptes dans une proportion qui ne garantisse pas leur fonctionnement normal.

Article 11.—«L'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel percevra, à partir de la promulgation de la présente loi, une taxe de Gdes. 5.00 par sac de 80 kilos de café. Cette taxe pourra être modifiée dans le cas où le prix de cette denrée viendrait à diminuer ou augmenter sur les marchés internationaux. La taxe perçue ser-

vira à compléter le capital social prévu à l'article 7 de la présente Loi, et sera payable par l'exportateur sous peine de retrait de sa patente.

«Les exportateurs de sisal seront astreints à placer en obligations non-négociables au taux de 1% l'an, à 5 ans d'échéance une valeur correspondant (à Gde. 0.05). (NOTE: à deux centimes et demi, voir Arrêté du 19 Septembre 1952) par livre de sisal exporté, sous peine de retrait de leur licence, à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Agriculture et des Finances. Cette quotité pourra être modifiée par Arrêté du Président de la République suivant le cours des marchés internationaux.

«Une partie des fonds provenant de ces taxes, à déterminer par l'Institut sera affecté à des entreprises telles que l'extension de la culture du café, de la pite, du coton et autres denrées d'exportation; à aider à l'établissement d'usines de café, de pite, de coton; à l'installation de séchoirs, d'usines de dépulpage, de décorticage, etc.

**«Les Exportateurs de Café seront à nouveau assujettis aux conditions prévues par l'Article 24 de la Loi du 6 Décembre 1946 créant l'Office National du Café.**

«Les obligations déjà émises pour le café, le sisal ou le coton exporté, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi, auront droit aux taux d'intérêt de 4% l'an. Ce taux d'intérêt de 4% sera porté à 2% pour les obligations émises pour le café et le sisal, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

«Ces obligations pourront être acceptées par l'Institut en couverture d'avances à court et moyens termes d'une durée n'excédant pas l'échéance des obligations, jusqu'à concurrence de 30%, ou être remboursées par lui, suivant ses disponibilités, avant leur date d'échéance. Le remboursement devra cependant être effectué au pair.

«Exceptionnellement, et lorsqu'il s'agira d'entreprise intéressant au premier chef l'Economie du Pays, ces obligations pourront être acceptées dans les limites de ses disponibilités, en couverture d'avance à court et moyen termes d'une durée n'excédant par l'échéance.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 78).

Article 12.—Les compagnies d'assurances sous peine de se voir refuser la licence, placeront chaque année, 20% de leur bénéfice net en obligation de l'Institut non négociable à 2 ans d'échéance.

Article 13.—Le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisé à placer en obligations de l'Institut, pour compte de l'Etat, le tiers des dividendes de la Banque Nationale de la République d'Haïti affecté au financement du Développement des Cultures d'Exportation.

Article 14.—Aucune avance ne sera consentie à un client, s'il n'accepte à acheter simultanément des obligations de l'Institut d'une série spéciale non négociable et de la même échéance que l'avance reçue, pour un montant égal à cinq pour cent (5%) de la valeur du prêt accordé. Seront toutefois exempts de l'obligation ci-dessus, les bénéficiaires d'une avance inférieure à 500 gourdes.

### TITRE III

#### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 15.—L'Institut soumettra par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Finances, à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat tous projets de règlements d'administration interne concernant l'établissement de ses différents services, leurs attributions respectives, le recrutement, l'avancement, le statut de son personnel et les conditions d'application des dispositions de la présente Loi et qui seront consacrés par Arrêté du Président de la République.

Article 16.—«En attendant son organisation définitive, l'Institut pourra utiliser les services du personnel du Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

«Il pourra au besoin, **Moyennant l'Accord Préalable des Secrétaires d'Etat Intéressés**, faire appel aux services de tout technicien des Départements ministériels, sans autres charges pour l'Institut que les frais spéciaux nécessités par les services rendus.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 78).

### TITRE IV

#### DES OPERATIONS DE CREDIT

##### Types de crédit et affectation

Article 17.—Les taux d'intérêts pratiqués par l'Institut sur les prêts qu'il accordera seront fixés par ce dernier, après entente avec le Secrétaire d'Etat des Finances. L'Institut prendra en considé-

ration à cet effet les taux d'intérêts payés sur ses obligations, les échéances des prêts consentis, la qualité et le degré de risques des divers prêts, les conditions du marché monétaire et la situation économique en général. L'Institut publiera un règlement dans lequel il fera connaître les taux d'intérêts minima qui seront pratiqués sur ses prêts jusqu'à nouvel avis, et il revisera ce règlement de temps à autres, selon les circonstances.

Toutefois et exceptionnellement, l'Institut ne pourra pratiquer sur aucun prêt un taux d'intérêt excédent sept pour cent (7%) par an.

Article 18.—Les avances à long terme, consenties pour une durée variant de 5 ans à 15 ans sont destinées:

- a) aux améliorations foncières telles que travaux de drainage, d'irrigation, de conservation du sol ou à des cultures pérenniales;
- b) à la construction, réparation et transformation des installations servant à la conservation des matières premières, à la réparation et transformation de l'équipement mécanique, à la construction et à la réparation des silos, et dépôts pour l'emmagasinage des récoltes;
- c) à l'acquisition d'immeubles devant servir à l'exploitation d'équipement d'animaux;
- d) à liquider des dettes encourues pour une ou plusieurs de ces fins;
- e) à l'amélioration et à l'agrandissement des entreprises industrielles.

Article 19.—Les avances à moyen terme, effectuées pour une durée de 9 mois à 5 ans sont destinées à l'acquisition d'engrais, de semences, de fourrage, d'équipement mécanique, d'animaux et aux améliorations foncières, à l'acquisition de matières premières.

Article 20.—L'Institut ne pourra affecter à des crédits à long et à moyen terme plus de 60% de la valeur de ses fonds propres (Capital et Réserves). En plus, il pourra prêter à long terme, et à moyen terme le produit des obligations placées à moyen terme et à long terme.

Article 21.—Les Prêts à court terme consentis pour une durée n'excédant pas 9 mois seront destinés à l'achat de semences et de matières premières, au financement et à l'emmagasinage des récoltes, ainsi que des produits industriels, et à la rémunération de la main d'œuvre.

## DES GARANTIES

Article 22.—«Les avances à long terme ne seront consenties que sur première hypothèque. Le montant du prêt ne pourra en aucun cas dépasser 50% de la valeur de l'immeuble donné en garantie telle que cette valeur aura été estimée par les experts commis par l'Institut, sauf le cas prévu à l'art. 32. Le pourcentage pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas 40% du coût d'acquisition des machines, machines-outils, équipement mécanique divers, faisant partie de l'exploitation ou de 30% du montant estimatif des récoltes des plantes à cycle long, s'il s'agit d'exploitations agricoles parvenues à la période de plein rendement.

«De nouvelles avances pourront être consenties par suite de Travaux nouveaux, après estimation par l'Institut de la plus-value occasionnée par l'extension ou l'amélioration apportée aux immeubles, à l'outillage ou aux Plantations, et jusqu'à concurrence des Pourcentages correspondant à la nature des travaux.

«Toutes les fois qu'il s'agira d'une entreprise jugée indispensable au développement économique du Pays le pourcentage d'avance par rapport aux garanties offertes, pourra dépasser les 50% et 40% ci-dessus prévus, sans que ce pourcentage puisse excéder dans l'un ou l'autre cas 20%.

«Il demeure entendu qu'à l'occasion de ces opérations, les droits proportionnels d'enregistrement et d'inscription sont réduits de 50% tant pour l'hypothèque que pour la radiation.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 73).

Article 23.—Les prêts à moyen terme et les prêts à court terme ne seront avancés que contre des garanties certaines que détermineront les contrats à intervenir entre l'Institut et ses clients.

Toutefois, lorsque des marchandises ou des titres seront acceptés en garantie, le montant du prêt ne pourra excéder 70% de la valeur des marchandises et 80% de celle des titres, telle que la valeur de ces marchandises et titres aura été estimée par l'Institut.

## DE L'OCTROI DES CREDITS

Article 24.—«Toute demande de crédit sera soumise, après étude des Services compétents de l'Institut, au Comité Technique qui adressera un rapport motivé au Directeur de l'Institut.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 73).

Article 25.—«Le Directeur de l'Institut pourra consentir, sous sa propre responsabilité, les avances d'une valeur ne dépassant pas Gdes. 5.000 (Cinq Mille Gourdes).

«Pour toute valeur excédant Gdes. 5.000 (Cinq Mille Gourdes) l'approbation de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel est obligatoire.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 78).

Article 26.—«L'Institut ne pourra consentir à un seul emprunteur des prêts excédant 5% de l'ensemble de ses fonds (Capital et Réserves) sauf s'il s'agit des entreprises indispensables au développement économique du Pays prévus au 2ème. alinéa de l'article 22 ci-dessus.

«L'Institut est cependant autorisé à réescompter les effets de toute Banque établie en Haïti au-delà du susdit Pourcentage, dans la mesure de ses disponibilités. De même, l'Institut est autorisé à offrir ses effets en Escompte à toute institution Bancaire établie en Haïti.»

(Ainsi modifié par la Loi du 5 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 11 Septembre 1952, No. 78).

Article 27.—Les avances aux administrateurs et membres du personnel de l'Institut sont formellement prohibés. Cette interdiction s'étend également à leurs proches parents (époux, père, mère, enfants) sauf vote unanime du Conseil d'Administration dans un cas particulier.

Article 28.—L'Institut pourra verser par tranches, au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, les crédits qu'il aura consentis. Il pourra subordonner l'octroi de ses crédits à un contrôle effectif ou à une participation à l'Administration de l'entreprise en vue de la sauvegarde des intérêts de l'Institut.

#### DU REMBOURSEMENT ET RECOUVREMENT DES AVANCES

Article 29.—Les conditions de remboursement seront déterminées et prévues dans les contrats à intervenir entre l'Institut et ses clients. Toutefois, en ce qui concerne les prêts à long terme, l'amortissement devra commencer à partir d'une année lorsque le crédit aura servi à l'acquisition de machines, d'équipement, d'animaux; à partir de 3 ans au plus tard, lorsqu'il aura servi à la construction, à la transformation, à l'acquisition et à la réparation

d'immeubles devant servir à l'exploitation agricole ou industrielle; à partir de 5 ans au plus tard lorsqu'il aura servi à des améliorations foncières ou à des cultures à cycle long.

Article 30.—Toutes les actions en justice intentées par l'Institut contre ses débiteurs, seront instruites et jugées par le Tribunal Civil compétent, toutes affaires cessantes, sans remises ni tour de rôle. Le délai de la comparution sera de 3 jours francs, outre celui de distance; les communications de pièces seront faites à la barre et le défendeur devra produire tous ses moyens de défense à la même audience. Les décisions doivent être rendues dans un délai de 8 jours; elles seront exécutoires par provision, nonobstant appel ou pourvoi en Cassation.

#### TITRE V

### DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES COOPERATIVES

Article 31.—Conformément à l'article 2 (g) l'Institut fera connaître dans les milieux agricoles et industriels les avantages découlant pour les entrepreneurs individuels et pour l'économie haïtienne de la création et du fonctionnement des coopératives de production et de crédit. L'Institut prendra d'ailleurs l'initiative de la création de telles coopératives, en facilitant les contrats et les négociations entre les entrepreneurs qui pourront s'intéresser à la formation de ces Organismes, et en leur fournissant tous les renseignements techniques nécessaires à cette fin. Les Coopératives qui auront été créées sous les auspices et en conformité avec les directives de l'Institut seront dénommées des coopératives approuvées et auront droit aux facilités spéciales mentionnées à l'article 32. Toute autre coopérative pourra aussi être désignée comme coopérative approuvée par l'Institut, si celui-ci après l'avoir fait contrôler par ses experts, trouve que ses finances, sa gestion et l'état général de ses affaires justifient cette désignation.

Article 32.—Les coopératives approuvées pourront, après rapport favorable du Comité Technique, bénéficier d'avances à long terme pour une durée maxima de 20 ans.

Le montant des prêts accordés aux coopératives approuvées pourra atteindre 60% de la valeur des immeubles et 30% du coût de l'équipement donnés en garantie.

#### TITRE VI

### REPARTITION DES BENEFICES

Article 33.—Les bénéfices réalisés par l'Institut serviront à constituer un fond de réserve.

TITRE VII  
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 34.—L'Institut devra publier au Journal Officiel un état mensuel de sa situation financière et un relevé annuel de ses Pertes et Profits.

Article 35.—L'Actif et le Passif ainsi que les livres de l'Institut seront vérifiés deux fois au moins par an par le contrôleur du Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti, assisté d'un Représentant du Département des Finances ou par le Service d'Inspection de ce Département.

Une inspection sera faite obligatoirement au 30 Septembre et une autre sera affectée sans préavis à une date choisie par le contrôleur, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 36.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Economie Nationale et des Finances

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires : LUC JEAN, FRANCK LANOIN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires : EMILE JONASSAINT, W. SANSARICQ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Economie Nationale  
et du Commerce : JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i. :  
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, a. i. : JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i. : CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics : ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de la Santé Publique :  
CLEMENT JUMELLE

(NOTE.—Voir pour la Pite l'Arrêté du 23 Sept. 1952, Moniteur  
N<sup>o</sup>. 86).

# INVENTAIRE



**ARRETE DU 2 MARS 1951**

Approuvant le Règlement d'Administration Publique relatif à l'Inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés aux divers Départements et Services Publics (Reproduction).

(Moniteur du lundi 25 Juin 1951, No. 52)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu le Décret du 7 Septembre 1950 créant au Département des Finances un Service dénommé: «SERVICE DE L'INVENTAIRE ET DU CONTROLE DES BIENS DU GOUVERNEMENT»;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Règlement d'administration publique émis par le Département des Finances en vertu du dit Décret;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est et demeure approuvé, pour sortir son plein et entier effet, le Règlement d'Administration Publique ci-après reproduit, émis par le Département des Finances, comportant la classification des biens mobiliers et immobiliers du Gouvernement et réglant les détails d'application du Décret du 7 Septembre 1950 créant au dit Département le Service de l'Inventaire et du Contrôle des biens en question.

**Règlement d'Administration Publique relatif à l'Inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés aux divers Départements et services publics**

Article 1er.—Le présent Règlement est émis en vertu de l'article 10 du Décret du 7 Septembre 1950.

Dans chaque Département ou Administration un fonctionnaire sera désigné pour la centralisation annuelle des inventaires des différents Services ou Bureaux du Département ou de l'Administration en question.

Chaque Chef de Service d'un Département ou d'une Administration sera en tout état de cause responsable des biens à l'usage direct de son Service et pourra déléguer ses pouvoirs de contrôle à un employé. Toute perte, toute détérioration devront être signalées sans retard aux supérieurs hiérarchiques.

Dans chaque Service d'un Département ou d'une Administration Publique, le compte d'inventaire devra être constamment complet et à jour.

Naturellement une chaîne continue de responsabilité est établie en partant du chef de Service pour aboutir à la personne qui se sert effectivement du mobilier, de l'outil, de l'équipement, etc. ou à celle qui en a la garde effective. Il sera d'abord demandé compte d'un article quelconque endommagé ou perdu à la dernière personne qui l'utilisait ou en avait la garde effective.

Les Chefs de Service devront donc se faire remettre en double par les employés des reçus pour tous les biens, matériaux, etc. qui leur sont délivrés. Un exemplaire sera classé par le Service en question et l'autre par le Service centralisateur de chaque Département ou Administration Publique.

Les Bureaux de chefs-lieux seront en rapport avec le Bureau Central et ceux des diverses localités avec les Bureaux de chefs-lieux, à cause de la décentralisation indispensable.

Article 2.—Pour les besoins de l'Inventaire, qui doit être soumis en triple par chaque Département ou Administration au Secrétaire d'Etat des Finances le 30 Novembre de chaque exercice, au plus tard, les biens de l'Etat tant mobiliers qu'immobiliers affectés aux divers Départements et Services Publics en question sont subdivisés comme ci-après en 4 classes:

Classe «A» — Classe «B» — Classe «C» — Classe «D».

#### **Classe «A»: Biens Fonciers**

Cette catégorie comprendra les terrains et dépendances de toutes sortes, tels qu'édifices, routes, ponts, rues, drains, wharfs, système hydraulique, systèmes télégraphiques et téléphoniques, etc.

#### **Classe «B»: Matériel roulant, Machines à moteur, Bétail.**

Cette catégorie comprendra les véhicules à moteur (automobiles, camions, etc.) les motocyclettes, véhicules à traction animale, le bétail et le matériel tel que malaxeurs, pompes, rouleaux compresseurs, tracteurs, barges, le matériel appelé «sonnette», etc.

#### **Classe «C» Mobilier, Instruments, Outils et Accessoires.**

Les articles entrant dans cette catégorie sont, par exemple, les meubles de Bureau (bureau, chaises, fauteuils, ventilateurs, coffres-forts, bibliothèques, machines à écrire, à calculer, etc.); font encore partie de cette classe les conduites d'air, scies, pinces, tournevis, règles à niveau, instruments de levés et autres instruments techniques.

**Classe «D»: Matériaux, Fournitures et Approvisionnements.**

Cette catégorie comprendra les matériaux et le matériel qui perdront après emploi leur qualité d'article distinct, comme un poteau téléphonique, et les matériaux consommables après premier emploi, tel le ciment.

Article 3.—**Marquage du matériel, etc.**—Les meubles de bureau, les outils, le matériel et les appareils devront être marqués, chaque fois que c'est possible d'un symbole indiquant le Département ou l'Administration, ainsi que d'un numéro. Par exemple, le symbole des Travaux Publics sera TP, celui du Bureau des Contributions BC etc. de telle sorte que la voiture portant l'inscription BC-45 sera un véhicule de l'Administration Générale des Contributions, porté sur l'inventaire au No. 45.

Le numérotage recommencera pour chaque ville ou chaque Office d'une même Administration selon les besoins.

Article 4.—**Dépréciation.**—En déterminant la valeur des biens de la Classe «B», la règle suivante devra être adoptée: multiplier 80% du prix initial par l'âge actuel puis diviser le produit par la durée totale probable, soustraire le résultat précédent du coût initial: le reste donne le prix actuel. Ainsi un article du matériel dont le coût initial est 1.000 gourdes, la vie probable 10 ans, l'âge actuel 3 ans, aura une valeur actuelle de 760 gourdes.

Article 5.—Les biens de la Classe «C» devront figurer à leur prix d'achat aussi longtemps qu'ils sont conservés, à l'inventaire, puisqu'il n'est jugé ni nécessaire, ni désirable d'essayer de donner une valeur présente aux articles de cette classe, nombreux et séparément peu coûteux.

Article 6.—**Fiches individuelles des biens des classes «B» et «C».** Pour chacun des biens des Classes «B» et «C» pouvant être nettement individualisés comme une bicyclette, automobile, motocyclette, etc. de la Classe «B» une machine à écrire, à calculer et à additionner, un bureau, une chaise en bois précieux ou en métal, un ventilateur, un coffre-fort, etc. de la Classe «C», une carte devra être remplie et classée par le Département ou Service intéressé afin de servir de pièce justificative de l'inventaire.

Article 7.—Afin de permettre d'identifier le bien et, le cas échéant, de suivre la dépréciation comme prévu à l'article 4 du présent Règlement, la carte comportera en substance les indications suivantes:

Classe «B» (pointer) ou «C» (pointer), Symbole, Numéro (exemple No. BC-45), Service.

Désignation de l'article (par exemple automobile), Marque, Numéro de Série, Plaque (s'il s'agit d'un véhicule) couleur, date d'achat.

Vie estimative (exemple 5 ans pour un véhicule) Dépréciation finale 80% (cas prévu à l'article 4).

Les détails annuels et la dépréciation seront indiqués sur cinq colonnes, comme suit:

Coût G.		Valeur	
Exercice:	dépréciation:	fin exercice:	Visa: Observations.

Article 8.—Fiche collective pour la classe «C».—En ce qui a trait à la Classe «C», une fiche collective sera dressée pour tous les articles dont le peu d'importance ne nécessite pas une fiche individuelle. Par exemple une automobile Classe «B» aura sa fiche individuelle mais les outils de cette voiture Classe «C» figureront à une fiche collective, avec les renvois nécessaires d'une carte à l'autre.

Il en sera de même des outils ou instruments de peu de valeur qui sont des articles de stock sans caractère individuel.

Des chaises ordinaires dites du pays seront, vu leur peu de valeur et leur détérioration rapide, groupées sur une fiche collective.

Les fiches collectives refléteront les conditions de chaque Département ou Service et feront notamment ressortir par colonnes la date d'achat, la désignation des articles, la quantité, le coût par unité et le coût total. Une colonne sera réservée aux observations.

Le même numéro pourra couvrir tous les articles d'une fiche collective.

Article 9.—Les cartes d'une même Administration ou d'un même Service Public auront si possible les mêmes dimensions. Ces cartes seront classées par ordre alphabétique, et chaque subdivision sera portée sur un répertoire indiquant chaque fois le nombre total d'articles. Dans le classement les automobiles (lettre A) seront placées avant les camions (lettre C) etc. Selon l'importance de l'Administration ou du Service Public, un seul ordre alphabétique pourra être suivi indépendamment des quatre classes, ou bien les cartes de chaque classe seront mises ensemble pour être subdivisées alphabétiquement.

Article 10.—Des modèles de cartes et d'inventaire seront fournis sur demande aux divers Départements et Services Publics par le Département des Finances (Service de l'Inventaire et de Contrôle des Biens du Gouvernement).

Article 11.—**Comptabilité des Fournitures de Bureau.**—Les menues fournitures et autres biens fongibles, comme petites-plumes, buvards, etc., ne sont pas à porter sur des cartes. Cependant, ces biens figureront dans la comptabilité d'entrée et de sortie du Service des Fournitures de chaque Département ou Administration. Le dit Service dressera, dans la mesure du possible, un état analytique, par article et Service, des Fournitures livrées, résumant mensuellement les réquisitions exécutées.

Un état de dépenses pour fournitures de chaque exercice constituant le total des résumés mensuels sera annexé à l'inventaire annuel des biens expédiés au Département des Finances.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: JACQUES LEGER

Le Secrétaires d'Etat de la Justice et du Travail:  
MONFERRIER PIERRE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, de l'Agriculture  
et de l'Economie Nationale: LOUIS DECATREL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics: ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale: Dr. CAMILLE LHERISSON



## IRRIGATION



**LOI DU 20 SEPTEMBRE 1952**

Fixant le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de drainage contrôlés par l'Etat.

(Moniteur du jeudi 6 Novembre 1952, No. 108)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi sur le budget et la comptabilité publique;

Vu la Loi du 26 Août 1913 réglementant l'arrosage des propriétés rurales et créant une taxe d'irrigation;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1938 augmentant la taxe d'irrigation;

Vu le Décret-loi du 29 Juin 1938 organisant les petits systèmes d'irrigation;

Vu la Loi du 16 Décembre 1947 supprimant la taxe d'irrigation;

Considérant que l'eau est l'un des facteurs essentiels au développement de l'Agriculture;

Considérant que les travaux à effectuer pour recueillir et distribuer les eaux d'irrigation ou pour drainer les eaux nuisibles étant trop coûteux dans la majorité des cas, pour être entrepris par l'initiative privée sont exécutés par l'Etat;

Considérant que les propriétaires des fonds ruraux en tirent de plus grands profits quand les terres sont irriguées et drainées;

Considérant qu'il n'est que juste, une fois que les travaux d'irrigation et de drainage ont été réalisés par l'Etat, de demander aux bénéficiaires de contribuer pour une part à leur entretien, qu'il convient par conséquent de fixer le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de drainage établis et contrôlés par l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Loi du 26 Août 1913, les Décrets-lois des 13 Janvier et 29 Juin 1938; la Loi du 16 Décembre 1947 sont et demeurent rapportés.

Article 2.—Tous fonds ruraux qui bénéficient des eaux d'irrigation, contrôlées et distribuées par l'Etat seront soumis au paiement d'une taxe annuelle calculée proportionnellement à la superficie cultivée et à la quantité d'eau délivrée.

Article 3.—La taxe d'irrigation est calculée sur la base de Gdes. 10.00 par an et par hectare. Le montant minimum de cette taxe est fixée à Gdes. 3.50.

Article 4.—Tout fonds rural déjà irrigué et qui bénéficie des résultats d'un système de drainage établi et entretenu par l'Etat, paiera annuellement une taxe supplémentaire de Gdes. 5,00 par hectare et calculée proportionnellement à sa superficie.

Article 5.—Les propriétés rurales qui emploient comme force motrice l'eau provenant d'un système d'irrigation établi et contrôlé par l'Etat, paieront pour chaque appareil, machine, équipement mécanique ou autre, ne développant pas plus de 7 chevaux-vapeur, une taxe annuelle de Cinquante Gourdes et cinq Gourdes pour chaque cheval-vapeur additionnel. Il en sera de même pour les guildiviers et tous ceux qui emploient l'eau comme réfrigérant.

Article 6.—Les usagers des eaux désignées à l'article 5 seront tenus de ne causer aucun préjudice à ceux qui emploient les mêmes eaux qu'eux à l'irrigation de leurs terres. Ils s'engageront à retourner au canal d'où elles ont été détournées, sans pollution préjudiciable, ni pertes et élévation de température appréciable les eaux qui seront mises à leur disposition.

Article 7.—Tous les fonds ruraux de la République d'Haïti ont proportionnellement à leur étendue, à la qualité des terres et la nature des cultures un droit égal à se servir des distributions d'eau faites par l'Etat. Ils ont à cet effet, la charge de l'établissement et de l'entretien des canaux nécessaires à leur arrosage et aux installations prévues à l'article 5 aussi bien que celle de subir les travaux destinés à conduire l'eau à la voie publique ou sur les terres enclavées.

Article 8.—Pour établir la cote de chaque propriété, l'Administration pourra toujours réclamer la présentation des titres, procès-verbaux d'arpentage, etc.

En vue de réaliser le cadastre des propriétés arrosées ou susceptibles de l'être l'Administration pourra au surplus faire procéder à tout arpentage jugé nécessaire et dans les formes prévues par la loi.

Article 9.—A l'effet des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le Département des Travaux Publics ou tout autre Service administrant des systèmes d'irrigation émettra chaque année, et au 15 Septembre au plus tard, des listes ou rôles indiquant les propriétés soumises aux taxes prévues aux dits articles. Mention sera faite au nom du propriétaire et du fermier s'il y en a, de la contenance de la propriété et des machines ou appareils utilisant l'eau qui peuvent s'y trouver. Les listes ou rôles sauf dispositions spéciales, seront remis au Département des Finances pour servir à la perception des taxes et aucune modification ne peut y être apportée sans l'autorisation des Organismes intéressés.

Article 10.—Tous les propriétaires assujettis au paiement des taxes ci-dessus sont tenus d'indiquer le numéro de leur quittance pour l'exercice en cours dans les exploits, mémoires, ou autres actes produits devant les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des propriétés sujettes aux dites taxes, sans quoi toute action en justice leur sera refusée à moins que dans le cours de l'instance, ils ne produisent la quittance délivrée par le fonctionnaire chargé de la perception pour les 3 dernières années.

Article 11.—Des arrêtés et règlements administratifs viendront fixer les modes d'application de la présente loi.

Article 12.—La présente Loi abroge toutes celles qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président : ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires : S. C. ZAMOR, DULY B. LAMOTHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires : W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1952,  
An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et des Travaux Publics: JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:  
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:  
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et de la Justice: PARACELSE PELISSIER

**NOTE.—Voir la loi du 1er. Septembre 1952 chargeant le Service  
d'Irrigation du Département des Travaux Publics du contrôle général  
des eaux de la République, etc. (Moniteur du jeudi 25 Septembre  
1952, No. 89).**

**ARRETE DU 17 MARS 1953**

Conditionnant l'application de la loi sur l'Irrigation.

(Moniteur du Jeudi 19 Mars 1953, No. 27)

**PAUL E. MAGLOIRE**  
Président de la République

---

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu les articles 13 et 14 de la Loi sur la Comptabilité Publique;

Vu les Lois des 1er. et 20 Septembre 1952 et l'Arrêté présidentiel du 16 février 1920, sur l'Irrigation;

Vu la Loi du 6 juin 1924 et le Décret-loi du 11 janvier 1936 sur l'Organisation du Bureau des Contributions;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions des Bureaux préposés à la surveillance, au contrôle, à l'entretien et au fonctionnement des systèmes d'irrigation et de drainage construits par l'Etat ou relevant de lui; et de fixer en même temps les obligations qui incombent aux usagers des dits systèmes;

Considérant qu'il est d'urgente nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer la perception intégrale et régulière de la taxe d'arrosage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,  
Et de l'Avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

**ARRETE:**

Article 1er.—L'Arrêté présidentiel du 16 février 1920 est et demeure abrogé.

Article 2.—Il sera établi par le Département des Travaux Publics un ou plusieurs Bureaux cadastraux et d'Irrigation dans les différentes régions possédant un réseau ou des systèmes d'irrigation contrôlés par le Département. Sous la supervision du Directeur du Service d'Irrigation ces Bureaux s'occuperont spécialement du cadastre des propriétés irriguées, de l'administration et du fonctionnement des Systèmes d'irrigation et de drainage.

Article 3.—Le Directeur d'un Bureau ou son représentant est chargé de veiller à ce que, conformément à l'article 7 de la loi du

20 septembre 1952, les fonds ruraux jouissent proportionnellement à leur superficie du droit égal de se servir des eaux d'irrigation distribuées par l'Etat.

Article 4.—La répartition entre les diverses propriétés rurales, de l'eau d'un réseau ou d'un système d'irrigation se fait au moyen d'horaires d'arrosage. Ces horaires sont préparés par les Bureaux précités sous la supervision du Directeur du Service d'Irrigation, et n'entrent en usage définitivement qu'après leur approbation par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 5.—Les eaux ainsi distribuées aux fonds ruraux font partie intégrante des fonds qui les reçoivent jusqu'à décision contraire et expresse du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur rapport motivé du Directeur d'Irrigation et selon avis conforme d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 6.—Tout usager qui aura sans autorisation, détourné les eaux à lui délivrées pour l'usage de son fonds et en aura fait un tout autre usage;

tout individu qui, sans l'autorisation d'un représentant qualifié du Service d'Irrigation, aura détourné pour une raison ou pour une autre, en tout ou en partie les eaux d'un canal d'irrigation ou de drainage;

quiconque aura commis des dommages à un canal d'irrigation, à un ouvrage d'art en dépendant, seront punis conformément à la loi.

Article 7.—Il est formellement défendu d'abreuver les animaux et de laver les linges dans les canaux d'irrigation et de drainage; de polluer les eaux des dits canaux en y déversant des substances nocives, telles que les déchets de pite ou le résidu des opérations de distillation.

Article 8.—Dans le but d'établir le plus exactement possible la superficie de chaque propriété, en vue du paiement de la taxe d'arrosage, les Bureaux sus-mentionnés sont autorisés à demander aux propriétaires intéressés, communication de leurs titres de propriétés, plans et procès-verbaux d'arpentage. Egalement les arpenteurs ou opérateurs topographes relevant des dits Bureaux peuvent, les parties appelées, procéder au mesurage de toutes propriétés situées dans un secteur irrigué, se trouvant sous le contrôle du Service d'Irrigation.

Article 9.—En conformité des articles 2 et 3 de la loi du 20 septembre 1952, la taxe d'irrigation sera calculée d'après le tableau ci-après:

Module des Systèmes d'Irrigation en litres par seconde et par hectare	Montant de la Taxe Gdes.
0,00 à 0,20.....	10,00
0,21 " 0,30.....	11,00
0,31 " 0,40.....	12,00
0,41 " 0,50.....	13,00
0,51 " 0,60.....	14,00
0,61 " 0,70.....	15,00
0,71 " 0,80.....	16,00
0,81 " 0,90.....	17,00
0,91 " 1,00.....	20,00
1,01 " 1,10.....	25,00
1,11 " 1,20.....	30,00
1,21 " 1,30.....	35,00
1,31 " 1,40.....	40,00
1,41 " 1,50.....	45,00
1,51 " 1,60.....	50,00
1,61 " 1,70.....	55,00
1,71 " 1,80.....	60,00
1,81 " 1,90.....	65,00
1,91 " 2,00.....	70,00
2,01 " 2,10.....	75,00
2,11 " 2,20.....	80,00
2,21 " 2,30.....	85,00
2,31 " 2,40.....	90,00
2,41 " 2,50.....	95,00
2,51 " 2,60.....	100,00
2,61 " 2,70.....	105,00
2,71 " 2,80.....	110,00
2,81 " 2,90.....	115,00
2,91 " 2,99.....	120,00
3,00 et au-dessus de 3.00 .....	125,00

Article 10.—La taxe d'arrosage sera payée à l'Administration Générale des Contributions ou à ses représentants locaux du 1er. octobre au 31 mars de chaque année budgétaire. Il en sera de même de la taxe supplémentaire frappant les fonds ruraux déjà irrigués et bénéficiant d'un système de drainage établi et entretenu par l'Etat. Passé ce délai le Bureau des Contributions emploiera les moyens fixés par la loi pour obtenir paiement de la taxe.

Article 11.—Au 1er. octobre de chaque année l'Administration Générale des Contributions remettra au Département des Travaux Publics une liste de tous les usagers des différents systèmes d'irrigation et de drainage qui n'auront pas acquitté la taxe pour l'exercice expiré, pour que soit supprimée, suivant le cas, jusqu'au paiement intégral des valeurs dues, l'eau arrosant les terres des dits usagers.

Article 12.—L'Armée d'Haïti prêtera main forte à toute réquisition des Directeurs des Bureaux d'Irrigation ou de leurs agents pour l'exécution des présentes dispositions.

Article 13.—**Disposition transitoire.**—S'agissant de l'exercice 1952-1953, le délai pour le paiement de la taxe d'irrigation est exceptionnellement prolongé jusqu'au 30 avril 1953, inclusivement.

Article 14.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1953,  
An 150ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :  
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances :  
ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :  
PARACELSE PELISSIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :  
JULES DOMOND

**LICENCE D'ETRANGER**



## LOI DU 11 AOÛT 1903

(Moniteur du Samedi 22 Août 1903, No. 67)

## TITRE V

## DU DROIT DE LICENCE

(NOTE.—Voir remarque à la fin de ces extraits.)

Article 55.—Il est établi par la présente loi un droit de licence auquel sont assujettis tous les étrangers exerçant dans la République le commerce, une industrie ou une profession quelconque soumis à la patente.

Article 56.—Ce droit de licence est créé au profit de l'État et sera perçu par la Banque Nationale d'Haïti, comme toutes les autres recettes de l'État.

Article 57.—Il sera, chaque année, du 1er. Juillet au 1er. Septembre, dressé le rôle de tous les contribuables étrangers sujets au droit de licence.

Article 58.—Ce rôle, qui indiquera, par colonne, les noms et prénoms de chaque commerçant, industriel et professionnel; sa nationalité, sa demeure, le genre de commerce, d'industrie ou de profession qu'il exerce; le montant de la patente qu'il paie ou doit payer, le montant du droit de licence à lui appliquer, sera, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances (NOTE: **actuellement du Directeur Général des Contributions**) dressé dans tous les arrondissements financiers.

(NOTE.—Voir le reste de l'article dans la remarque finale).

Article 59.—Voir remarque finale.

Article 60.—Voir remarque finale.

Article 61.—Voir remarque finale.

Article 62.—Les Magistrats communaux sont tenus, sous peine de destitution, de communiquer (aux Administrateurs et aux Préposés d'Administration des Finances à toute réquisition) (NOTE.—**actuellement aux fonctionnaires du Bureau des Contributions**) (le rôle des patentes de l'année en cours) (NOTE.—**disposition actuellement sans objet**) et de leur fournir tous renseignements propres à la confection des rôles et d'assurer la perception du droit de licence.

Article 63.—«Le droit de licence consistera en une surtaxe or de 25% à ajouter à la quotité de la patente de chaque contribuable étranger» (cet alinéa est ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 16 Août 1913, Moniteur du mercredi 20 Août 1913, No. 67)

La perception en sera réglée d'après le nombre des établissements et non d'après celui des personnes qui les exploitent, de sorte que le contribuable qui a plusieurs débits ou qui exerce plusieurs industries ou professions sera tenu de se munir d'une licence spéciale pour chacun de ses établissements.

**NOTE.—Le droit de licence et celui de patente varient suivant la classe de la commune. Port-au-Prince, la capitale, est de première classe. Le Cap-Haïtien et quelques autres villes importantes sont de deuxième classe. Le tableau suivant montre ce qu'un étranger doit payer à Port-au-Prince comme «négociant consignataire et marchand en gros et détail», cas le plus courant.**

	Gourdes
Patente négociant consignataire.....	350.00
Assistance Sociale.....	70.00
Timbre.....	10.00
	<hr/>
	430.00
Licence négociant consignataire.....	437.50
Timbre.....	10.00
	<hr/>
	447.50
Patente marchand en gros et détail.....	120.00
Assistance Sociale .....	24.00
Timbre.....	2.00
	<hr/>
	146.00
Licence marchand en gros et détail.....	150.00
Timbre.....	10.00
	<hr/>
	160.00
Grand Total.....	Gdes. 1.183.50

Un barème des droits de licence est publié plus loin.

**NOTE.—Voir loi 8 Sept. 1948 sur Contribution Civile.**

Article 64.—La demande de licence sera adressée désormais (au Secrétaire d'Etat des Finances) (**NOTE.—Actuellement au Secrétaire d'Etat du Commerce**). Elle indiquera les noms et prénoms du contribuable, sa nationalité, sa demeure, le genre de commerce, d'industrie ou de profession qu'il exerce, le nombre et la situation de ses établissements. Il y sera joint le récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti attestant l'acquittement du droit de licence, sous peine du refus de la licence.

**NOTE.—Le droit de timbre de dix gourdes, afférent à la demande de licence, est perçu par bordereau ou récépissé à annexer à la lettre de demande adressée au Département du Commerce (Décret-loi du 25 Juillet 1941). Ledit Département exige que le permis de séjour et la carte d'identité de l'intéressé soient aussi annexés à sa lettre.**

Article 65.—«La demande de licence doit être adressée à Monsieur le Secrétaire d'Etat du Commerce du 1er. au 20 Octobre de chaque exercice budgétaire, par le contribuable qui avait obtenu sa licence pour l'année fiscale précédente, sous peine, par lui, d'encourir, s'agissant du droit du nouvel exercice, une surtaxe de dix pour cent (10%) pour chaque mois ou fraction de mois de retard, conformément aux dispositions de la loi du 6 Juin 1924. Celui à qui un genre de commerce, d'industrie ou de profession est interdit par la loi, ou auquel la licence a été refusée par le Gouvernement, et qui, au mépris de la loi ou de ce refus, s'est livré à ce commerce, à cette industrie ou à cette profession; celui qui a passé outre aux restrictions spéciales contenues dans la licence à lui délivrée par le Gouvernement; enfin tout contribuable ne se trouvant pas dans le cas prévu au premier alinéa du présent article et surpris à travailler sans licence, sera, sur le vu du procès-verbal dressé par un Agent de l'Administration Générale des Contributions, condamné à une amende de cinq cents gourdes (G. 500.00) à deux mille cinq cents gourdes (G. 2.500).

Dans les cas envisagés au deuxième paragraphe du présent article, seront saisis conservatoirement par un Agent de ladite Administration, assisté du Juge de Paix du lieu, dûment requis, toute marchandise, tout matériel, tous meubles et effets trouvés en la possession du contrevenant, excepté: 1o.) le coucher nécessaire du saisi, ceux de ses enfants vivant avec lui; les habits dont le saisi est vêtu et couvert; 2o.) les provisions nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant huit jours. Il sera statué sur l'infraction par le Tribunal Correctionnel du lieu, sans délai, remise, ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, même celles en continuation, à la requête du Ministère Public, sur citation donnée à un jour franc, outre: les délais de distance, sans égard à quelque opposition que ce soit.

Le tribunal, l'infraction reconnue, ordonnera la vente des marchandises, matériel, meubles et effets appartenant au contrevenant, pour le produit être versé au Trésor jusqu'à concurrence du montant de l'amende encourue et de tous autres frais. La décision du Tribunal sera toujours exécutoire sans caution, nonobstant opposition, appel, pourvoi en Cassation ou assignation en défense d'exécuter.

Le paiement de l'amende et des frais quelconques entraînera l'application de l'article 388 du Code Pénal».

(Ainsi modifié par la loi du 21 Mars 1941, Moniteur du jeudi 24 Avril 1941, No. 35).

Article 66.—NOTE.—Voir l'article 9 du décret-loi du 23 Septembre 1935, sur la patente, (Moniteur du lundi 23 Septembre 1935, No. 80).

Article 67.—Les Magistrats communaux ou leurs remplaçants sont tenus de dénoncer sans délai au Secrétaire d'Etat des Finances, les étrangers de leur circonscription qui enfreignent les dispositions des trois articles qui précèdent, sous peine d'être passibles de l'amende et des autres pénalités déterminées par l'article 65. Ils seront punis d'une amende triple de celle encourue par le contribuable étranger contrevenant et, en outre, d'un emprisonnement d'un à trois ans, avec interdiction d'exercer toute fonction publique pendant le même temps, dans le cas où ils seraient convaincus d'avoir délivré, fait ou laissé délivrer des patentes à des étrangers qui n'auraient pas obtenu la licence indispensable à l'exercice de leur commerce, industrie ou profession.

Article 68.—Le droit de licence est dû, non seulement par tout étranger exerçant le commerce, une industrie, ou une profession assujettie à la patente, mais encore par toute société commerciale ou industrielle, sous quelque dénomination qu'elle soit établie, dans laquelle entrera un étranger comme membre à un titre quelconque de l'association.

Dans ce dernier cas, l'associé étranger sera seul soumis au droit de licence que sera tenue sauf son recours, d'acquitter la société à laquelle il appartient.

Article 69.—Lorsque l'étranger assujetti au droit de licence est employé à un titre quelconque au service d'un commerçant, industriel ou professionnel étranger ou haïtien celui-ci est responsable envers l'Etat du montant de l'impôt, et alors il est, en cas de contravention, passible des peines portées à l'article 65.

Article 70.—L'impôt sera inscrit au budget des Voies et Moyens sous la rubrique de «droit de licence».

(NOTE.—Voir remarque finale pour reste de l'article).

Article 71.—Il sera tenu à la Banque Nationale d'Haïti et dans les administrations publiques un compte spécial du droit de licence.

NOTE.—Voir aussi la législation relative à la patente communale.

NOTE.—Licences spéciales.

En plus des licences payées par les étrangers, pour exercer le commerce ou l'industrie en Haïti, il y a des licences spéciales pour exercer certains genres de commerce, d'industrie ou d'activités.

Ainsi, une licence spéciale est réclamée pour l'industrie ou la vente de l'alcool et du tabac, pour fabriquer l'huile, le saindoux, le savon et les allumettes, pour produire des huiles essentielles, s'adonner à la spéculation en denrées en général ou au commerce du riz, pour avoir une station de radio ou être opérateur de station.

S'agissant des matières inflammables, la licence fait l'objet d'un droit perçu au profit de l'Armée (Service d'Incendie).

#### REMARQUE

*Par suite de la perception du droit de licence par l'Administration Générale des Contributions, et comme conséquence des règles budgétaires en vigueur, les articles suivants ont fait l'objet d'abrogations tacites en tout ou en partie:*

*Article 58.—Ce rôle, qui indiquera, par colonne, les noms et prénoms de chaque commerçant, industriel et professionnel; sa nationalité, sa demeure, le genre de commerce, d'industrie ou de profession qu'il exerce; le montant de la patente qu'il paie ou doit payer, le montant du droit de licence à lui appliquer, sera à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, dressé dans tous les arrondissements financiers, par les soins des Administrateurs des Finances de la République. A cet effet, le Secrétaire d'Etat des Finances leur expédiera, du 1er. au 15 Juin de chaque année des modèles imprimés du rôle qui devra être confectionné et retourné à son département le 15 Septembre au plus tard.*

*Article 59.—Dans les chefs-lieux d'arrondissement financier, le rôle sera dressé par les Administrateurs et dans les autres communes, par les Préposés d'Administration des Finances. Ces rôles imprimés seront expédiés à ces derniers par les Administrateurs du 1er. au 10 Juillet, et ils sont tenus de retourner le rôle, confectionné, le 15 Août au plus tard.*

*Article 60.—Le rôle des licences dont il est parlé aux deux articles précédents est dressé en triple original. L'Administrateur des Finances en certifie l'exactitude et le soumet au Secrétaire d'Etat des Finances qui le revêt de la formule exécutoire et l'arrête. Le Ministre renvoie deux des trois originaux à l'Administrateur des Finances qui en garde un dans ses archives pour servir, d'abord, à l'émission des mandats d'encaissement prescrits par l'article 67 du Règlement pour le service de la Trésorerie, et ensuite à la confection du rôle de l'année suivante, et annexe l'autre, comme pièce justificative, à l'ordonnance de recettes qu'il dresse en conformité de l'article 66 du même Règlement.*

*Le troisième original du rôle reste au Ministère des Finances pour y faciliter le contrôle de la perception de l'impôt.*

*Article 61.—Les délais prescrits par les articles 57, 58 et 59 sont de rigueur et doivent être strictement observés, sous peine, en cas de contravention et de retard, d'une retenue d'un trentième du traitement du fonctionnaire par chaque jour de retard, de la suspension avec suppression de la totalité du traitement si le retard dépasse dix jours, et de la révocation, en cas de récidive; le tout, sans préjudice des peines édictées par l'article 150 du Code Pénal.*

*Article 66.—Il est défendu d'exercer dans un même établissement deux ou plusieurs industries ou professions soumises à des patentes différentes. Toute contravention aux présentes dispositions sera punie des peines édictées par l'article 65.*

*Article 70.—L'impôt sera inscrit au Budget des Voies et Moyens sous la «Rubrique de Droit de licence» et formera une des sections du chapitre des «Recettes diverses» de ce Budget.*

*Chaque année, avec le Budget des recettes il sera remis aux Chambres Législatives une copie certifiée des rôles qui auront servi à l'évaluation de l'impôt.*

## BAREME DES DROITS DE LICENCE D'ETRANGER

La licence est le  $\frac{1}{4}$  en or de la patente mais est donnée ici en **gourdes**

### REMARQUES IMPORTANTES

- 1.—Les chiffres de patente figurant au haut de chaque case de ce barème de licence sont des montant de **patentes d'étrangers** et non d'haïtiens. La patente d'étranger est le double de celle de l'haïtien sauf les cas spéciaux prévus au tarif des patentes.
- 2.—Le droit de licence représente le  $\frac{1}{4}$  en or, du montant de la patente de l'étranger, mais vous trouverez dans le barème le montant des droits de licence déjà calculé en gourdes. Vous n'avez donc aucun calcul, aucune conversion à faire.
- 3.—Pour les rubriques, consultez le tarif des **patentes** (marchand en gros et détail, etc).

Lic. pour patente G.4.00		L.p.pat.g.5.00		L.p.pat.g. 6.00		L.p.pat.g. 7.00		L.p.pat.g. 7.50			
LICENCE G.	5.00	Total	6.25	Total	7.50	Total	8.75	Total	9.40	Total	
Surt.	10%	0.50	5.50	0.63	6.88	0.75	8.25	0.88	9.63	0.94	10.34
"	20%	1.00	6.00	1.25	7.50	1.50	9.00	1.75	10.50	1.88	11.28
"	30%	1.50	6.50	1.88	8.13	2.25	9.75	2.63	11.38	2.82	12.22
"	40%	2.00	7.00	2.50	8.75	3.00	10.50	3.50	12.25	3.76	13.16
"	50%	2.50	7.50	3.13	9.38	3.75	11.25	4.38	13.13	4.70	14.10
"	60%	3.00	8.00	3.75	10.00	4.50	12.00	5.25	14.00	5.64	15.04
"	70%	3.50	8.50	4.38	10.63	5.25	12.75	6.13	14.88	6.58	15.98
"	80%	4.00	9.00	5.00	11.25	6.00	13.50	7.00	15.75	7.52	16.92
"	90%	4.50	9.50	5.63	11.88	6.75	14.25	7.88	16.63	8.46	17.86
"	100%	5.00	10.00	6.25	12.50	7.50	15.00	8.75	17.50	9.40	18.80

Lic. pour patente G.8.00		L.p.pat.g.9.00		L.p.pat.g. 10.00		L.p.pat.g. 12.50		L.p.pat.g. 15.00			
LICENCE G.	10.00	Total	11.25	Total	12.50	Total	15.65	Total	18.75	Total	
Surt.	10%	1.00	11.00	1.13	12.38	1.25	13.75	1.57	17.22	1.88	20.63
"	20%	2.00	12.00	2.25	13.50	2.50	15.00	3.13	18.78	3.75	22.50
"	30%	3.00	13.00	3.38	14.63	3.75	16.25	4.70	20.35	5.63	24.38
"	40%	4.00	14.00	4.50	15.75	5.00	17.50	6.26	21.91	7.50	26.25
"	50%	5.00	15.00	5.63	16.88	6.25	18.75	7.83	23.48	9.38	28.13
"	60%	6.00	16.00	6.75	18.00	7.50	20.00	9.39	25.04	11.25	30.00
"	70%	7.00	17.00	7.88	19.13	8.75	21.25	10.96	26.61	13.13	31.88
"	80%	8.00	18.00	9.00	20.25	10.00	22.50	12.52	28.17	15.00	33.75
"	90%	9.00	19.00	10.13	21.38	11.25	23.75	14.09	29.74	16.88	35.63
"	100%	10.00	20.00	11.25	22.50	12.50	25.00	15.65	31.30	18.75	37.50

Lic. pour patente G.17.50		L.p.pat.g.20.00		L.p.pat.g. 25.00		L.p.pat.g. 30.00		L.p.pat.g. 35.00			
LICENCE G.	21.90	Total	25.00	Total	31.25	Total	37.50	Total	43.75	Total	
Surt.	10%	2.19	24.09	2.50	27.50	3.13	34.38	3.75	41.25	4.38	48.13
"	20%	4.38	26.28	5.00	30.00	6.25	37.50	7.50	45.00	8.75	52.50
"	30%	6.57	28.47	7.50	32.50	9.38	40.63	11.25	48.75	13.13	56.88
"	40%	8.76	30.66	10.00	35.00	12.50	43.75	15.00	52.50	17.50	61.25
"	50%	10.95	32.85	12.50	37.50	15.63	46.88	18.75	56.25	21.88	65.63
"	60%	13.14	35.04	15.00	40.00	18.75	50.00	22.50	60.00	26.25	70.00
"	70%	15.33	37.23	17.50	42.50	21.88	53.13	26.25	63.75	30.63	74.38
"	80%	17.52	39.42	20.00	45.00	25.00	56.25	30.00	67.50	35.00	78.75
"	90%	19.71	41.61	22.50	47.50	28.13	59.38	33.75	71.25	39.38	83.13
"	100%	21.90	43.80	25.00	50.00	31.25	62.50	37.50	75.00	43.75	87.50

Lic. pour patente G.40.00		L.p.pat.g.45.00		L.p.pat.g. 50.00		L.p.pat.g. 55.00		L.p.pat.g. 60.00		
LICENCE G.	50.00	Total	56.25	Total	62.50	Total	68.75	Total	75.00	Total
Surt.	10%	5.00	55.00	5.63	61.88	6.25	68.75	6.88	75.63	82.50
"	20%	10.00	60.00	11.26	67.51	12.50	75.00	13.76	82.51	90.00
"	30%	15.00	65.00	16.88	73.13	18.75	81.25	20.63	89.38	97.50
"	40%	20.00	70.00	22.50	78.75	25.00	87.50	27.50	96.25	105.00
"	50%	25.00	75.00	28.13	84.38	31.25	93.75	34.38	103.13	112.50
"	60%	30.00	80.00	33.75	90.00	37.50	100.00	41.25	110.00	120.00
"	70%	35.00	85.00	39.38	95.63	43.75	106.25	48.13	116.88	127.50
"	80%	40.00	90.00	45.00	101.25	50.00	112.50	55.00	123.75	135.00
"	90%	45.00	95.00	50.63	106.88	56.25	118.75	61.88	130.63	142.50
"	100%	50.00	100.00	56.25	112.50	62.50	125.00	68.75	137.50	150.00

Lic. pour patente G.75.00		L.p.pat.g.80.00		L.p.pat.g.100.00		L.p.pat.g.120.00		L.p.pat.g.125.00		
LICENCE G.	93.75	Total	100.00	Total	125.00	Total	150.00	Total	156.25	Total
Surt.	10%	9.38	103.13	10.00	110.00	12.50	137.50	15.00	165.00	171.88
"	20%	18.75	112.50	20.00	120.00	25.00	150.00	30.00	180.00	187.50
"	30%	28.13	121.88	30.00	130.00	37.50	162.50	45.00	195.00	203.13
"	40%	37.50	131.25	40.00	140.00	50.00	175.00	60.00	210.00	218.75
"	50%	46.88	140.63	50.00	150.00	62.50	187.50	75.00	225.00	234.38
"	60%	56.25	150.00	60.00	160.00	75.00	200.00	90.00	240.00	250.00
"	70%	65.63	159.38	70.00	170.00	87.50	212.50	105.00	255.00	265.63
"	80%	75.00	168.75	80.00	180.00	100.00	225.00	120.00	270.00	281.25
"	90%	84.38	178.13	90.00	190.00	112.50	237.50	135.00	285.00	296.88
"	100%	93.75	187.50	100.00	200.00	125.00	250.00	150.00	300.00	312.50

Lic. pour patente G.150.00		L.p.pat.g.200.00		L.p.pat.g.225.00		L.p.pat.g.250.00		L.p.pat.g.300.00		
LICENCE G.	187.50	Total	250.00	Total	281.25	Total	312.50	Total	375.00	Total
Surt.	10%	18.75	206.25	25.00	275.00	28.13	309.38	31.25	343.75	375.00
"	20%	37.50	225.00	50.00	300.00	56.25	337.50	62.50	375.00	450.00
"	30%	56.25	243.75	75.00	325.00	84.38	365.63	93.75	406.25	487.50
"	40%	75.00	262.50	100.00	350.00	112.50	393.75	125.00	437.50	525.00
"	50%	93.75	281.25	125.00	375.00	140.63	421.88	156.25	468.75	562.50
"	60%	112.50	300.00	150.00	400.00	168.75	450.00	187.50	500.00	600.00
"	70%	131.25	318.75	175.00	425.00	196.88	478.13	218.75	531.25	637.50
"	80%	150.00	337.50	200.00	450.00	225.00	506.25	250.00	562.50	675.00
"	90%	168.75	356.25	225.00	475.00	253.13	534.38	281.25	593.75	712.50
"	100%	187.50	375.00	250.00	500.00	281.25	562.50	312.50	625.00	750.00

Lic. pour patente G.350.00		L.p.pat.g.400.00		L.p.pat.g.500.00		L.p.pat.g.600.00		L.p.pat.g.750.00		
LICENCE G.	437.50	Total	500.00	Total	625.00	Total	750.00	Total	937.50	Total
Surt.	10%	43.75	481.25	50.00	550.00	62.50	687.50	75.00	825.00	937.50
"	20%	87.50	525.00	100.00	600.00	125.00	750.00	150.00	900.00	1125.00
"	30%	131.25	568.75	150.00	650.00	187.50	812.50	225.00	975.00	1218.75
"	40%	175.00	612.50	200.00	700.00	250.00	875.00	300.00	1050.00	1312.50
"	50%	218.75	656.25	250.00	750.00	312.50	937.50	375.00	1125.00	1406.25
"	60%	262.50	700.00	300.00	800.00	375.00	1000.00	450.00	1200.00	1500.00
"	70%	306.25	743.75	350.00	850.00	437.50	1062.50	525.00	1275.00	1593.50
"	80%	350.00	787.50	400.00	900.00	500.00	1125.00	600.00	1350.00	1687.50
"	90%	393.75	831.25	450.00	950.00	562.50	1187.50	675.00	1425.00	1781.25
"	100%	437.50	875.00	500.00	1000.00	625.00	1250.00	750.00	1500.00	1875.00



**MARQUE DE FABRIQUE  
ET DE COMMERCE**

**Voir aussi: BREVETS D'INVENTION**



**LOI DU 18 DECEMBRE 1922**

Sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

(Moniteur des lundi 25 et jeudi 28 Décembre 1922, Nos. 98 et 99)

**LOUIS BORNO**

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 9 Juin 1919, sur les marques de fabrique, rendue conformément à la convention internationale américaine conclue à Buenos-Aires, le 20 Août 1910, et sanctionnée le 31 Octobre 1918 pour la protection de ces marques et celles de commerce;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette législation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Tout fabricant, industriel ou commerçant a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique.

Sont considérés comme marque de fabrique: les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, en général, tout signe ou désignation spéciale que les commerçants ou les industriels adoptent ou appliquent à leurs articles ou à leurs produits, afin de les distinguer de ceux des autres industriels ou commerçants qui fabriquent ou négocient des articles de la même espèce.

Article 2.—Ne pourront être adoptés ou employés comme marque de commerce ou de fabrique: les drapeaux ou écussons nationaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà obtenus par d'autres ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les dénominations générales d'articles, les portraits ou noms de personnes sans leur autorisation et tout dessin qui aurait été adopté comme emblème par une société légalement établie.

Article 3.—En vue de garantir le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, publiées, déposées en conformité des prescriptions de la présente loi.

Article 4.—Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, la personne intéressée ou son représentant devra adresser la demande au Département du Commerce. Cette demande sera faite sur papier timbré de soixante dix centimes et sera accompagnée du fac-similé de la marque. Elle contiendra une description détaillée de ce qui constitue la marque, une déclaration du genre d'industrie ou d'affaire à l'usage de laquelle la marque est assignée, la profession du pétitionnaire et le siège de ses établissements ou fabrique. Un procès-verbal du dépôt sera dressé par le Département du Commerce, qui l'inscrira sur un registre spécial. Ce procès-verbal devra être signé par le Ministre du Commerce ou un fonctionnaire spécialement délégué par lui. Il en sera délivré expédition au pétitionnaire sur la production du récépissé attestant le versement au Trésor Public de la taxe prévue à l'article suivant. Un extrait sera envoyé au ministère de l'Intérieur pour être inséré au Journal Officiel de la République.

Article 5.—Il sera versé au Trésor Public une taxe d'enregistrement de soixante quinze gourdes pour chaque marque.

Article 6.—L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous les produits et marchandises d'Haïti durant une période de vingt ans, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour la même période, selon les formalités prescrites par la présente loi. Pour les marques concernant les marchandises et produits étrangers, la durée de l'enregistrement sera fixée selon les lois du pays où elles seront exploitées; mais elle ne pourra excéder celle fixée par la présente loi pour les marchandises haïtiennes.

Article 7.—La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce comprend la faculté de jouir de ses bénéfices et le droit de céder sa propriété ou son usage total ou partiel.

La transmission ou cession de la marque sera constatée par un nouveau procès-verbal et mention en sera faite en marge du procès-verbal initial prévu à l'article 4.

Article 8.—Les questions qui pourraient être soulevées au sujet de la propriété du dépôt ou adoption d'une marque de fabrique ou de commerce, seront tranchées en tenant compte de la date d'enregistrement en Haïti.

Article 9.—Il sera tenu un registre spécial des marques enregistrées à l'un des bureaux de l'Union Internationale prévue à l'article 16 de la Convention de Buenos-Aires sur les marques de fabrique et de commerce.

Article 10.—Pour toute marque dûment enregistrée à l'un de ces bureaux, les questions de priorité seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

Article 11.—Dans le cas d'enregistrement international d'une marque de fabrique, il sera dressé, sur la demande de la partie intéressée ou de son représentant, un certificat de simple dépôt. Ce certificat comportant les mentions de l'enregistrement à l'un des bureaux de l'Union, sera inscrit sur le registre prévu à l'article 9. Il en sera délivré expédition au pétitionnaire sur présentation du récépissé attestant le versement au Trésor Public d'une taxe de dépôt de vingt cinq gourdes, pour chaque marque ainsi enregistrée. Le certificat sera envoyé au ministère de l'Intérieur pour être publié au «Journal Officiel» de la République.

Article 12.—Sera condamné à une amende de cent dollars au profit du Trésor public:

1. Celui qui se sera servi, sans autorisation, d'une marque dont il n'est pas propriétaire;

2. Celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit, de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée et publiée;

3.—Celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Article 13.—Sera condamné à une amende de cinquante dollars au profit du Trésor Public:

1. Celui qui aura employé sur une marque: la armoiries, les insignes d'un caractère public ou officiel, national ou étranger;

2. Celui qui aura employé des marques de fabriques offensant la morale ou la décence publique.

Article 14.—La falsification, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de commerce ou de fabrique, ainsi que la fausse indication de la provenance d'un produit seront poursuivis, soit d'office par le Ministère Public, soit sur la plainte de la partie intéressée, conformément à la loi.

Est considéré comme partie intéressée, tout producteur, fabricant ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du produit ou dans le cas de fausse indication de provenance, celui qui est établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance ou bien dans la région où est située la dite localité.

Article 15.—Les poursuites devront être exercées par le Ministère Public près le tribunal de première instance dans le ressort duquel les produits auront été trouvés, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie intéressée.

Article 16.—La fraude une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie lésée.

Article 17.—La saisie sera faite sur la réquisition de la partie intéressée, et dans le cas de l'article 13, sur la réquisition du commissaire du gouvernement de la juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

Article 18.—Les dépôts antérieurement reçus par le Département de l'Intérieur et les certificats délivrés par le dit département en vertu de ses règlements conserveront leurs effets pendant une année, à partir de la promulgation de la présente loi. Avant l'expiration de la même année, sur la demande des intéressés, ils seront sans frais et sous peine de déchéance, enregistrées au Département du Commerce. Quant aux marques enregistrées sous l'empire de la loi du 9 Juin 1919, elles gardent leurs pleins effets et seront transférées, pour leur conservation, au Département du Commerce.

Article 19.—La présente loi abroge celle du 9 Juin 1919 sur les marques de fabrique et de commerce et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le Président : J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires : DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 21 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : JAMES MAC GUFFIE

**LOI DU 1er. MARS 1937**

Relative à la cession ou transmission des marques de fabrique et de commerce.

(Moniteur du jeudi 4 Mars 1937, No. 18)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Décembre 1922 sur les Marques de Fabrique et de Commerce;

Considérant que les marques de Fabrique et de Commerce pouvant être l'objet d'une cession ou transmission entre vifs ou à titre testamentaire, il y a lieu par conséquent de réglementer l'enregistrement de toute cession ou transmission;

Considérant qu'il y a lieu aussi de réglementer le mode suivant lequel seront reçues les modifications ou rectifications demandées après l'enregistrement des dites marques de Fabrique ou de Commerce par suite d'erreurs ou omissions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La demande d'enregistrement de la cession ou transmission des marques de Fabrique ou de Commerce devra être faite sur un papier timbré du type de 0.70 cents et sera accompagnée de l'acte même de cession ou transmission.

Et dans le cas où la cession ou la transmission aura été faite à l'étranger, l'acte qui la constate devra être préalablement et dûment légalisé.

Article 2.—Il sera versé au Trésor Public une taxe de 25 Gdes. pour chaque enregistrement de cession ou transmission de marque de Fabrique ou de Commerce.

Article 3.—L'enregistrement de la cession ou transmission ne sera valable qu'après le paiement de la dite taxe à la Banque Nationale de la République d'Haïti et l'expédition du procès-verbal d'enregistrement ne sera délivrée au cessionnaire ou à son représentant que sur présentation au Département du Commerce du Bordereau dûment acquitté.

Article 4.—L'enregistrement de la cession ou transmission d'une marque de Fabrique ou de Commerce sera valable pour la durée fixée par l'art. 6 de la loi du 18 Décembre 1922 et soumis à la faculté du renouvellement consacré par le dit art. 6.

Article 5.—Toutes contestations relatives à la validité de la cession ou transmission des marques de Fabrique ou de Commerce seront tranchées en tenant compte de la date de l'enregistrement en Haïti de la dite cession ou transmission.

Article 6.—Toute demande de modification ou rectification d'une marque de fabrique ou de commerce pour Erreur ou Omission imputable au déposant, sera faite sur du papier timbré du type de 0.35 cts. et le pétitionnaire devra, en outre, acquitter une taxe de quinze gourdes.

Article 7.—Il sera fait mention de cette modification ou rectification en marge du procès-verbal prévu à l'article 4 de la Loi du 18 Décembre 1922 sur la matière.

Article 8.—Toute nouvelle expédition du procès-verbal d'enregistrement d'une marque de Fabrique ou de Commerce ou de cession ou transmission, donnera lieu à la perception d'une taxe de 15 Gdes. au profit de l'Etat.

Article 9.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, ce 25 Février 1937, an 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 1er. Mars 1937, an 134ème. de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. POLYNICE

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1937, An 134ème. de l'Indépendance, An 3ème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures:

GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER

**MATIERES INFLAMMABLES**



**LOI DU 7 SEPTEMBRE 1949**

Modifiant et complétant la Législation sur l'emmagasinage, la manutention et le commerce des matières inflammables.

(Moniteur du lundi 17 Octobre 1949, No. 102, Reproduction)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Août 1928, réglementant la manutention, l'emmagasinage et le Commerce des matières inflammables;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire en date du 23 Mai 1946, modificatif de l'Arrêté du 10 Décembre 1928; délimitant les zones d'emmagasinage des matières inflammables;

Considérant que la Législation sur l'emmagasinage, la manutention et le commerce des matières inflammables ne répond plus aux conditions actuelles, et qu'il y a lieu, en conséquence, de la modifier et de la compléter en édictant des prescriptions qui assurent une meilleure garantie de la sécurité publique;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

**CHAPITRE I****DE L'EMMAGASINAGE ET DE LA MANUTENTION  
DES MATIERES INFLAMMABLES**

Article 1er.—Les zones désignées pour l'emmagasinage des produits inflammables ne seront utilisées que pour les constructions affectées à ces produits.

Article 2.—Tout individu ou Compagnie peut être autorisé à acquérir dans les zones désignées, un terrain et à y construire des WHARFS, RESERVOIRS, CANALISATIONS et autres installations nécessaires, à la manutention et à l'emmagasinage de ces produits, sans pouvoir occuper une plus grande superficie de terrain que celle prévue par la Loi.

Article 3.—Tous les travaux de construction, réparation, modification ou d'amélioration des WHARFS, RESERVOIRS, CANALISATIONS et installations quelconques, dans les zones d'emmagasinage, ne seront entrepris qu'après l'approbation des plans et

cahiers des charges, par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et sur le rapport conforme du Chef du Service d'Incendie, pour les garanties de sécurité contre l'incendie qu'ils doivent offrir, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics veillera à ce que l'exécution des Travaux soit conforme aux plans et cahiers des charges approuvés.

Article 4.—Pour les liquides inflammables, il sera prévu 4 modes d'emmagasinage des gros stocks:

a) Ces liquides pourront être mis dans de gros réservoirs en métal du type STANDARD, pour emmagasinage des liquides inflammables. Ils seront entourés d'un mur calculé de façon, qu'en cas d'incendie ou de fuite du liquide, l'enclos ainsi formé, puisse contenir un peu plus que la quantité du réservoir. Ce mur de clôture sera en terre-battue ou enduit de ciment, suivant la distance qui sépare les réservoirs.

b) Lorsqu'ils seront en petite quantité, ces liquides pourront être gardés hermétiquement fermés. Les récipients en fer contenant des liquides inflammables, pourront être placés à ciel ouvert, dans un espace de la zone déterminée, mais cet espace sera clôturé par un mur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

c) Ils pourront être placés dans une chambre fermée dont les parquets, murs et toits seront en ciment armé, briques, roches ou fer.

«d) Enfin, ils pourront être emmagasinés dans des réservoirs souterrains de Mille gallons, construits et installés dans les conditions de sécurité nécessaire. Un espace de 3 pieds sera compris entre le niveau du sol et le sommet du réservoir. Un espace de 10 pieds sera compris entre les réservoirs. Ces réservoirs seront placés à au moins 10 pieds de toute propriété avoisinante et devront être recouverts sur toute leur surface d'un tablier en béton armé d'au moins 4 pouces d'épaisseur. Le sol en général devra être bétonné. Les stations seront pourvues d'au moins 3 extincteurs de CO<sup>2</sup> (gaz carbonique) d'un drum de sable et d'une pelle.»

(Ainsi modifié par le décret du 27 Septembre 1950, Moniteur du lundi 16 Octobre 1950, No. 121, Reproduction).

Article 5.—Pour les dépôts des commerçants en gros devant contenir plus de cinquante gallons de liquides inflammables, il sera laissé à l'appréciation du Chef du Service d'Incendie, d'exiger ou non, des dépôts souterrains.

Article 6.—Chaque dépôt central où sont emmagasinés de gros stocks dans les zones déterminées, sera pourvu d'un système d'extinction d'incendie.

Article 7.—«La livraison de la gazoline, des dépôts aux stations de ravitaillement (pompes) se fera exclusivement dans des camions-citernes du type STANDARD de 2.000 gallons au maximum. Les autres liquides inflammables pourront être transportés en drun autorisé par le Chef du Service d'Incendie. Seules les Compagnies pétrolifères installées dans la zone réservée seront autorisées à faire les livraisons aux stations-pompes et maisons de commerce, dans des camions munis de licence du Service d'Incendie. Aucune livraison ne peut être faite la nuit, sans une autorisation spéciale du chef du Service d'Incendie.»

(Ainsi modifié par le décret du 27 Septembre 1950, Moniteur du lundi 16 Octobre 1950, No. 121, Reproduction.)

Article 8.—Ne pourront entrer dans ces dépôts que les employés spécialisés, les agents du Service des Douanes et les Délégués du Service d'Incendie.

Article 9.—La livraison, la réception et l'emmagasinage des produits et matières inflammables, dans la zone d'emmagasinage, seront en tout temps, sous la surveillance et le contrôle de l'Administration Douanière. A cet effet, il sera permis à l'autorité Douanière de pénétrer à n'importe quel moment, sur toutes les parties de la dite zone, en vue de sauvegarder les droits du fisc.

Article 10.—Le Chef du Service d'Incendie ou son Représentant dûment autorisé a le droit de pénétrer à n'importe quel moment, sur tous les lieux où se font la manutention et l'emmagasinage des liquides et matières inflammables et d'y faire toutes inspections utiles. Il peut réclamer le transport dans d'autres dépôts ou récipients des liquides et matières emmagasinés, contrairement aux dispositions en vigueur.

Article 11.—«Dans les limites de chaque commune et hors des zones d'emmagasinage désignées, la manutention, l'emmagasinage et la vente des liquides et matières inflammables, ne pourront être faits que conformément à la loi. Les liquides de la classe (1) contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés, dont la quantité ne dépasse pas CINQUANTE gallons, pourront être emmagasinés dans un endroit spécialement autorisé par le Chef du Service d'Incendie. S'il s'agit d'un dépôt fermé, ces produits pourront être placés dans une chambre fermée dont les par-

quets, murs et toits seront en ciment armé, briques, roches ou fer. Cette chambre ne sera utilisée qu'à cette fin, les portes seront résistantes au feu.

Les réservoirs souterrains construits et installés dans les conditions de sécurité nécessaire et dont l'emplacement pour chacun d'eux aura été spécialement autorisé par le Chef du Service d'Incendie, ne devront pas contenir plus de TROIS MILLE (3.000) gallons de liquide inflammable de la classe (1). Il est formellement interdit d'emmagasiner plus d'Un (1) gallon de liquide inflammable dans les endroits tels que hôtel, club, café, hôpital, clinique, maison de résidence, etc...»

(Ainsi modifié par le décret du 27 Septembre 1950, Moniteur du lundi 16 Octobre 1950, No. 121, Reproduction).

Article 12.—Il est interdit d'établir des salles de spectacles, dans les maisons en bois. La construction ainsi que les parquets seront à l'épreuve du feu. Un délai de 3 mois est accordé aux propriétaires ou occupants, pour se conformer aux dispositions du présent article, sous peine de fermeture. Tout propriétaire ou occupant de salles de spectacles est tenu d'obtenir un permis de fonctionnement du Chef du Service d'Incendie. Ce permis sera assimilé à la catégorie des commerçants en gros.

Article 13.—Sous peine d'une amende de CENT GOURDES (G. 100.00) pour chaque infraction constatée par un Officier du Service d'Incendie, les exploitants des salles de spectacles ne pourront pas placer des chaises volantes, dans les allées des dites salles. Ces dernières devront être pourvues d'au moins 2 grandes portes latérales de secours, sous peine de fermeture de la salle, après préavis de 15 jours, de l'Officier chargé du Service d'Incendie. Aucune rangée de chaises fixées ou volantes ne sera placée dans les bords immédiats des portes de secours.

Article 14.—Dans toute cabine d'opérateur de cinéma, devront se trouver, sous peine d'une amende de CENT GOURDES (100.00) pour chaque infraction, 2 extincteurs de type approuvé par le Chef du Service d'Incendie, avec 4 ou 5 récipients ouverts contenant du sable. Dans aucune cabine, ne devra se trouver un plus grand nombre de films que le strict nécessaire au programme de la journée.

Article 15.—Les matières solides inflammables, tels que: les fibres combustibles, en général, les produits de pyrotechnie, allumettes, pétard, feux de bengale et d'artifices, cartouches, poudre à canon, coton-poudre, poudre fulminante, etc... les produits en plas-

tique, pyroxiline, les produits chimiques dangereux, corrosifs ou de nature empoisonnante, les gaz combustibles ou explosifs (butane, propane, amoniaque, etc...) les produits de nitrocellulose (films) à partir de 100 livres pour 5 pieds cubes de stock, ne pourront être emmagasinés ou gardés que dans des dépôts à l'épreuve du feu et dans les endroits aussi éloignés que possible de toute cuisine et autre lieu du voisinage immédiat où peut se trouver du feu de ménage ou industriel. Les magasins faisant le commerce des matières prévues au présent Article, feront leur demande de licence, conformément à la Loi. Le Chef du Service d'Incendie pourra fixer la quantité maximum emmagasinable, dans les limites de la Ville.

Article 16.—Sur chaque dépôt, il sera inscrit en caractères rouges de 8 centimètres au moins:

LIQUIDE OU MATIERE INFLAMMABLE

DANGER

DEFENSE FORMELLE DE FUMER

## CHAPITRE II

### DU COMMERCE DES MATIERES INFLAMMABLES

Article 17.—Dans chaque Ville ou centre de population, le commerce des liquides et matières inflammables est régi comme suit:

Article 18.—Les liquides inflammables sont divisés en 3 classes:

a) La première classe comprend: les liquides ayant un degré d'inflammabilité en dessous de 25 degrés FAHRENHEIT, tels que: l'éther, la gazoline, le napthe, la benzine, le colodion, l'acétone, etc.

b) La deuxième classe comprend les liquides ayant un degré d'inflammabilité en dessous de 70 degrés FAHRENHEIT, tels que: l'alcool, l'acétate d'Amyl, le Toluème, l'acétate de Méthyl, etc...

c) La troisième classe comprend les liquides ayant un degré d'inflammabilité en dessous de 200 degrés FAHRENHEIT, tels que: la kérosine, l'alcool amylique, la térébenthine, l'huile Diesel, etc... Les peintures, vernis, solution à nettoyer ou à polir contenant les liquides inflammables, sont considérés comme liquides inflammables et classés suivant le degré d'inflammabilité du liquide entrant dans la composition.

Article 19.—Les matières inflammables comprennent: le coton, la pite, le latanier, les fibres combustibles en général, les planches,

les produits de pyrotechnie, Films de cinéma, les matières en plastic (piroxiline), les bois et les matières en nitro-cellulose, etc...

Article 20.—Pour les liquides inflammables, il est considéré 3 classes de dépôts:

a) Dépôt central ou de distribution où sont emmagasinés les forts stocks provenant de l'importation ou des mines locales.

d) Dépôt des commerçants en gros et détail où pourront être emmagasinés des stocks de plus de 50 gallons. Les garages ayant 3 véhicules à moteur ou plus, usant un carburant inflammable.

c) Dépôt de petits détaillants où pourront être emmagasinées des quantités moindres de 50 gallons.

Article 21.—Pour les matières inflammables, il est considéré 3 classes de dépôts.

a) Dépôt central ou de distribution où pourront être emmagasinés les forts stocks provenant de l'Etranger ou des sources locales.

b) Dépôt des Détaillants emmagasinant au plus 100 livres ou 5 pieds cubes de matières inflammables.

c) Ateliers où sont traitées les matières inflammables.

Article 22.—Le Service d'Incendie ou dans les Villes où il n'en existe pas, un officier de l'Armée d'Haïti veillera à l'application de la présente loi.

Article 23.—«Aucun individu, aucune compagnie, ne pourra se livrer au commerce des liquides et matières inflammables, sans avoir au préalable, obtenu la licence ci-dessus indiquée.

«L'installation des fours et réfrigérateurs à gaz (butane, propane, etc.) sera supervisée par le Service d'Incendie et les usagers formuleront leurs demandes de permis conformément à la loi. Les cylindres de gaz seront du type STANDARD approuvé d'une capacité maximum de 3.07464 pieds cubes.»

(Ainsi modifié par le décret du 27 Septembre 1950, Moniteur du lundi 16 Octobre 1950, No. 121, Reproduction).

Article 24.—Les importateurs ou ceux qui emmagasinent les fortes quantités provenant des sources locales, les commerçants en gros ne pourront vendre qu'aux personnes munies de leur licence. Les petits détaillants ne pourront pas vendre pas plus de 10 gallons pour les liquides et ne pourront vendre que par petite quantité, pour les matières. Aucun permis n'est exigible, pour l'emmagasinement de 10 gallons, à des fins domestiques.

Article 25.—Tout propriétaire d'ateliers autre que ceux prévus dans la présente LOI, entretenant plus de 5 ouvriers, formulera aussi une demande de licence au Chef du Service d'Incendie. La

licence sera faite sur un timbre de 2 Gourdes pour moins de 5 ouvriers et de 5 Gourdes, pour plus de 5 ouvriers. Les ateliers traitant dans la zone désignée, les fibres combustibles et les bois en général, seront dans les locaux à l'épreuve du feu et seront pourvus de sorties de secours, pour les occupants. Aucun toit de chaume ou de paille desséchée ne pourra abriter les ouvriers ou les machines, ni être construit dans les limites de la Ville.

Article 26.—Un emplacement sera spécialement affecté à la teinturerie et à la composition de la colle. Il devra être entouré d'un muret de 75 centimètres de haut, avec portes d'accès métalliques. Il est prescrit, pendant les heures de travail de ne point laisser s'accumuler les déchets de bois ou de fibres, etc. et à la fermeture des travaux, chaque jour, de débarrasser les ateliers de tous les déchets généralement quelconques.

Article 27.—Tout individu ou Compagnie désirant entreprendre ou faisant déjà le commerce des liquides ou des matières inflammables, devra obtenir une autorisation du Chef de Service d'Incendie, ou de l'Officier de l'Armée d'Haïti désigné à cette fin, dans les localités où ce service n'existe pas.

Article 28.—La demande d'autorisation indiquera l'adresse de l'établissement où doit se faire le commerce. Elle contiendra en outre, des nom, prénom, âge, lieu de naissance, demeure, domicile et nationalité du requérant.

Elle sera accompagnée de 2 de ces récentes photos et annoncera la quantité de liquide ou matières devant faire l'objet du commerce.

Article 29.—Dans les 48 heures de la réception de cette demande, le Chef du Service d'Incendie ou son Délégué, inspectera les lieux. Si le Chef du Service d'Incendie l'estime nécessaire, il sera apporté les modifications appropriées et aucune licence ne sera accordée avant l'exécution de ces modifications. Au cas où la visite des lieux est satisfaisante, il sera accordé au requérant, la licence qui l'habilitera à faire le commerce des liquides ou matières inflammables.

Elle contiendra: les nom, prénom, âge, lieu de naissance, demeure, domicile et nationalité du bénéficiaire, l'identification de l'établissement et la quantité de liquide ou de matières inflammables qu'il sera autorisé à vendre ou à traiter.

Cette licence sera accordée sur timbre de 2 gourdes à la classe des petits détaillants et de 5 gourdes à des commerçants en gros et de 10 gourdes à la classe des dépôts centraux.

Article 30.—Pour les importateurs ou les distributeurs des forts stocks provenant des sources locales, la LOI sur l'emmagasinage et la manutention des produits inflammables déterminera: les quantités à emmagasiner dans les limites ou hors des zones d'emmagasinage, les détails de construction, d'entretien, de canalisation et d'isolement, des constructions ou bâtiments pour le commerce des liquides et matières inflammables, le matériel à employer dans ce commerce et le matériel de protection et de lutte contre l'incendie.

Article 31.—Toute infraction à la présente LOI, sera constatée par procès-verbal dressé par un Officier du Service d'Incendie. Ce procès-verbal sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil, pour le contrevenant être déféré au Tribunal Correctionnel qui jugera la cause toutes affaires cessantes.

Article 32.—Seront punis par le Tribunal Correctionnel, d'une amende de deux cent cinquante Gdes. (G. 250.00) à cinq cents Gdes. (G. 500.00), tous ceux qui auront en leur possession, des liquides ou matières inflammables en quantité plus grande ou dans des conditions autres que celles stipulées dans leur permis. En cas de récidive, le permis sera annulé et l'amende portée jusqu'à mille Gourdes (G. 1.000.00). Seront punis par le même Tribunal d'une amende de cinq cents Gdes. (G. 500.00) à mille Gourdes (G. 1.000.00) ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou des deux peines à la fois tous ceux qui auront en dépôt, ou vendront les liquides ou matières inflammables, sans avoir obtenu un permis, dans tous les cas où cette autorisation est exigible.

Article 33.—Le montant des amendes perçues conformément à la présente LOI et les valeurs encaissées sur la vente des timbres seront versés à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte de l'Armée d'Haïti, pour le fonctionnement du Service d'Incendie.

Article 34.—La présente LOI abroge toutes lois, particulièrement la loi du 13 Août 1928, toutes dispositions de Loi, Décret-loi ou disposition de Décret-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. MICHEL, M. MAIGNAN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.: ERNEST ELYSEE

Les Secrétaires: B. BOISROND, JEAN P. DAVID, a. i.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:  
EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA



**MINES, MINIERES ET CARRIERES**



**DECRET-LOI DU 20 DECEMBRE 1943**

Modifiant la législation sur les Mines, Minières et Carrières.

(Moniteur du jeudi 23 Décembre 1943, No. 102)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Décembre 1860;

Vu le Décret-loi du 29 Novembre 1941;

Considérant qu'il y a lieu de reviser et d'adapter aux conditions modernes la législation actuellement en vigueur sur les mines, minières et carrières;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

**Dispositions Générales**

Article 1er.—Il est institué au Département des Travaux Publics un Bureau spécial dénommé «Bureau des Mines». Ce Bureau aura le contrôle et la surveillance des concessions minières, et sera placé sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics assisté de son Conseil Technique.

Le Directeur du Bureau des Mines sera de plein droit Membre du Conseil Technique.

Les agents de contrôle attachés à ce Bureau prêteront serment devant le Doyen du Tribunal Civil et les rapports qu'ils dresseront en exécution de l'article 86 du présent Décret-loi feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Article 2.—Les attributions de ce Bureau sont:

1o.) d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux mines, minières et carrières.

2o.) d'assurer le contrôle de toutes les affaires concernant l'amélioration, le développement et la marche de l'industrie minière.

3o.) d'assurer, au besoin, l'exploitation des mines, minières et carrières naturelles de l'Etat Haïtien.

4o.) de donner son avis sur les permis de recherches et sur les demandes de concession.

5o.) de contrôler l'exécution des contrats tant au point de vue administratif que technique.

6o.) d'aider le Bureau des Contributions dans la confection des rôles pour la redevance proportionnelle.

7o.) de vérifier les états d'exploitation fournis par les concessionnaires.

8o.) de préparer et d'assurer l'exécution des règlements miniers tant pour la sécurité publique, la conservation de la mine, la conservation des voies de communication, la sécurité des habitants, etc.

9o.) d'accord avec les Services compétents du Département du Travail, de contrôler les conditions de travail dans les mines et veiller à l'exécution des arrêtés fixant les salaires.

10o.) d'accord avec la Garde d'Haïti, d'étudier toutes les questions relatives à l'emploi, l'emmagasinage, le transport des combustibles liquides.

11o.) d'assurer le Service des études géologiques.

12o.) de dresser par l'intermédiaire de ses agents assermentés les procès-verbaux de toutes les contraventions aux lois et règlements concernant l'industrie minière.

Article 3.—Les substances minérales qui font l'objet du présent Décret-loi sont comprises dans l'une des trois classes suivantes:

#### **Mines, Minières et Carrières**

Article 4.—Les mines comprennent les substances existant en filons, couches ou amas au sein de la terre ou affleurant à la surface, telles que l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, la calamine, le bismuth, le cobalt, l'antimoine, le molybdène, le tungstène, le nickel, le chrome, l'aluminium, et autres matières métalliques, ainsi que les sulfates à base métallique, l'arsenic, le tellure, l'iode, la plombagine, l'alun, et toutes les substances analogues. Seront placés dans cette classes les alluvions, roches et tout gisement en général contenant du diamant et les terres alumineuses.

Article 5.—L'exploitation d'hydrocarbures, de charbon et d'autres substances minérales combustibles sera régie par une loi spéciale.

Article 6.—Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvions, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et autres substances analogues du même gisement.

Article 7.—Les carrières comprennent les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granit, pierres à chaux, pierres à plâtres, les pouzzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argile, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses, les cailloux de toute nature et les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Article 8.—Les substances comprises dans la classe des mines font partie du domaine privé de l'Etat; celle de la classe des carrières qui ne sont exploitables que par galerie souterraine font également partie du domaine privé de l'Etat. Si la substance n'est pas explicitement nommée dans la loi, la décision relative au classement sera prise par Arrêté du Président de la République sur rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 9.—Les substances énumérées dans la catégorie des mines et celles placées parmi les carrières qui pourront être exploitées à ciel ouvert appartiennent au propriétaire de la surface.

Appartiennent également au propriétaire de la surface les terres bitumeuses et autres substances terreuses, le guano, les phosphates et autres substances fertilisantes.

Article 10.—L'exploitation de ces substances tant pour ce qui concerne l'Etat que le propriétaire de la surface, est soumise à des règles qui sont ci-après établies.

## II

### Des substances Minérales du Domaine Privé de l'Etat

Article 11.—Les mines et carrières ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, les animaux attachés au service intérieur, les agrès, outils et ustensiles servant à leur exploitation sont immeubles par destination conformément aux principes posés par le Code Civil aux articles 427 et 428.

Article 12.—Les produits de ces mines et carrières, les actions et intérêts dans une Société ainsi que les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions de l'article précédent sont réputés meubles.

Article 13.—Aucune carrière exploitable par galerie souterraine, ni aucune mine ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte de concession approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat et sanctionné par une loi sur rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Cependant des travaux préliminaires de fouilles, de prospection, de sondage peuvent être exécutés en vertu d'un permis accordé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, après avis conforme du Bureau des Mines.

Article 14.—Le propriétaire superficielle ou son ayant-droit possède, conformément à l'article 457 du Code Civil, un droit de fouille sur sa propriété dans un rayon de cent cinquante mètres de la surface occupée par des maisons, usines et établissements bâtis.

Article 15.—Sauf l'exception qui précède, nul ne peut faire des recherches sur des terrains domaniaux (publics, privés ou assujettis au régime forestier), communaux ou privés, à l'effet de découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières, sans un permis délivré par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines.

### III

#### **Du permis de recherches et du permis d'exploitation provisoire**

Article 16.—Toute demande afin de rechercher des mines doit être adressée par écrit au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et indiquer:

- 1o.) l'objet de la recherche,
- 2o.) la désignation précise du terrain,
- 3o.) le nom et le domicile du demandeur ou solliciteur.

Article 17.—Le permis de recherches donne le droit à son bénéficiaire pendant une période d'une année, renouvelable éventuellement, de faire sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, hors de la zone réservée à l'article 14 de la présente Loi et dans les limites indiquées tous travaux de prospection et de sondage.

Article 18.—Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur rapport du Bureau des Mines, prendra toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions des lois d'expropriation forcée pour mettre le détenteur du permis de recherches en mesure:

- a) d'ouvrir des puits et galeries
- b) de prélever des échantillons
- c) d'ouvrir tous chemins extérieurs nécessaires aux recherches dans le périmètre sollicité
- d) d'installer les machines
- e) d'ouvrir des ateliers ou magasins conformément aux lois en vigueur.

Article 19.—Le détenteur du permis de recherches a la faculté en se conformant aux lois, d'organiser toute société ou association de recherches.

Article 20.—Les travaux de recherches constituent titre à l'inventeur moyennant une déclaration d'invention octroyée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur le rapport favorable du Bureau des Mines. Cette déclaration constatera, avant l'expiration des délais de recherches, la richesse du gîte découvert, son étendue, sa puissance et les limites du périmètre.

Article 21.—Toute demande de recherches ou de prospection, après examen du Bureau des Mines, sera transmise au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour rejet ou approbation par le Conseil des Secrétaires d'Etat. Si l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat est favorable, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisera le Bureau des Mines à délivrer au demandeur le « permis de recherches ».

Toute personne, toute association ou compagnie patentée ou constituée en société selon les lois en vigueur suivant la procédure prévue ci-dessus, pourra obtenir un permis de recherches moyennant paiement d'une taxe de Cinq Cents gourdes.

Article 22.—Toutes les demandes de permis de recherches doivent être faites sur papier timbré de dix gourdes.

Article 23.—Nul, s'il n'est détenteur d'un permis de recherches, ne pourra prospecter dans l'étendue du territoire de la République, dans le but de découvrir un gîte, de délimiter ou désigner un terrain à fin d'obtention d'une exploitation ou d'une concession, sauf dans les limites prévues par l'article 14.

Article 24.—Le permis de recherches est valable pour toute l'étendue de la République, il est personnel au demandeur, à l'association, à la compagnie, à la Société qui l'aura obtenu: cependant, il ne peut être transféré sans autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Le permis de recherches portera la date du jour de son émission, sa durée est d'une année. Il peut être renouvelé, sans frais, pour une nouvelle période d'un an.

Article 25.—Chaque permis de recherches portera un numéro d'émission. Le détenteur du permis de recherches devra le communiquer, sur demande à tout agent du Bureau des Mines ou d'un propriétaire de la surface qu'il prospecte.

Article 26.—Sur l'avis du Bureau des Mines, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics peut annuler tout permis de recherches dont le détenteur se sera rendu coupable d'une violation soit de la loi sur les mines, soit d'autres lois en vigueur. Avis en sera donné immédiatement au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 27.—Si le détenteur d'un permis de recherches entreprend des travaux que dans son opinion il juge nécessaire pour la protection et la découverte des gisements, il sera tenu de s'entendre préalablement avec le propriétaire du droit de surface pour les dédommagements à payer pour toute détérioration causée, et ce, conformément à l'article 1168 du Code Civil.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dédommagements, les Services Compétents du Département des Travaux Publics feront l'expertise pour en fixer le montant.

Le permis de recherches n'autorise pas son détenteur à extraire les substances classées comme mines, sauf les quantités strictement nécessaire aux opérations propres à déterminer la valeur et l'étendue de la découverte.

Les substances extraites par le détenteur du permis de recherches ne peuvent être ni vendues ni utilisées sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis du Bureau des Mines.

Article 28.—Le détenteur d'un permis de recherches peut prospecter sur toute l'étendue du territoire de la République. Cependant, il ne pourra se livrer à des travaux qu'après l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics aux endroits suivants selon avis du Bureau des Mines.

- a) la surface comprise dans une concession de Mines.
- b) la surface comprise dans un permis d'exploitation provisoire.
- c) la surface comprise dans un permis de recherches exclusifs.
- d) la surface comprise dans les limites des villes et bourgs.
- e) à moins de dix mètres de chaque côté de l'emprise des routes ou chemins.
- f) la surface réservée aux chemins de fer et tramways.
- g) dans les 50 mètres des édifices, puits ou lieux de sépulture.
- h) dans les limites des distances où ces prospections peuvent porter atteinte à la sécurité des ouvrages permanents.

Article 29.—Tous les détenteurs de permis de recherches jouissent des mêmes droits dans la recherche pour la découverte de gisements ou de minerais sur tous les terrains libres aux prospections.

Article 30.—Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines, le Conseil des Secrétaire d'Etat pourra accorder pour une durée n'excédant pas trois ans des permis de recherches exclusifs pour une ou plusieurs substances déterminées, moyennant le paiement d'une taxe de 1.000 gourdes par le demandeur.

Dans les 3 jours de la signature du dit permis, un avis y relatif sera publié aux frais de l'intéressé, au Moniteur et dans deux quotidiens de la Capitale, indiquant nettement la délimitation de la zone concédée.

Ces permis ne peuvent être accordés qu'aux personnes habiles à obtenir des concessions suivant les dispositions du présent Décret-loi.

Article 31.—Le détenteur d'un permis de recherches peut demander au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics l'autorisation de se livrer à des travaux préliminaires; cette autorisation lui sera délivrée s'il y a lieu sous forme d'un permis d'exploitation provisoire.

Article 32.—Toute demande de permis d'exploitation provisoire devra être accompagnée du plan schématique du terrain sur lequel l'exploitation aura lieu.

Toute demande d'exploitation provisoire, après examen du Bureau des Mines, sera transmise au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour approbation. Cette approbation obtenue, le Bureau des Mines délivrera au demandeur une pièce dite permis d'exploitation provisoire. Sur cette pièce seront inscrits les obligations et les droits que confère ce titre.

Article 33.—Dès réception du permis d'exploitation provisoire, le détenteur devra dans les 40 jours:

- a) faire placer les bornes limitant l'étendue du terrain sur lequel se porteront ses activités;
- b) transmettre au Bureau des Mines le plan définitif du terrain levé par un arpenteur dûment patenté;
- c) soumettre au Bureau des Mines les accords intervenus avec les propriétaires de la surface concernant les préjudices et dommages occasionnés ou éventuels.

Article 34.—Chaque permis d'exploitation provisoire portera un numéro d'émission, le détenteur du dit permis devra le communiquer sur demande, à tout agent mandaté du Bureau des Mines. Le numéro du permis devra figurer dans toute communication officielle avec le Bureau des Mines.

Article 35.—Le détenteur du permis d'exploitation provisoire devra avoir soin de placer dans le périmètre ainsi délimité un ou plusieurs poteaux indicateurs dits poteaux-témoins. Sur ces poteaux-témoins, devront être inscrits: le nom du permissionnaire, le numéro de son permis de recherches et celui du permis d'exploitation provisoire.

Article 36.—Toutes les demandes d'exploitation provisoire doivent être faites sur papier timbré de dix gourdes; les bénéficiaires paieront une taxe de 1.000 gourdes.

Dans les 3 jours de la signature du dit permis, un avis y relatif sera publié, aux frais de l'intéressé, au *Moniteur* et dans deux quotidiens de la Capitale.

Article 37.—Le permis d'exploitation provisoire est valide pour une période d'une année à partir de la date de sa délivrance; il est renouvelable pour une nouvelle période d'un an, moyennant une taxe de 500 gourdes. Il portera un numéro d'émission qui devra figurer dans toute communication officielle avec le Bureau des Mines. La demande de renouvellement devra se faire sur papier timbré de 10 gourdes.

Article 38.—A l'expiration du permis d'exploitation provisoire ou des périodes de renouvellement, la surface envisagée et limitée comme il est ci-dessus indiqué, sera déclarée libre, sauf si une demande de concession a été produite.

Article 39.—Le permis d'exploitation provisoire peut être transféré à tout détenteur de permis de recherches avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur avis du Bureau des Mines.

Article 40.—Le détenteur d'un permis d'exploitation provisoire, sera tenu de dédommager le propriétaire du droit de surface pour toute détérioration occasionnée et ce, conformément à l'article 1168 du Code Civil, et comme il est prévu à l'article 27 du présent Décret-loi.

Les substances extraites par le détenteur du permis d'exploitation provisoire peuvent être vendues ou utilisées aux conditions fixées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines.

Article 41.—Dans les 60 jours qui suivront la date d'émission du permis d'exploitation provisoire le détenteur du permis devra commencer les travaux pour lesquels suite a été donnée. Il avisera le Bureau des Mines de l'ouverture des travaux, de leur nature, du nombre de techniciens, d'ouvriers et manœuvres employés et du développement qu'il doit leur assigner périodiquement.

Article 42.—Sur rapport motivé du Bureau des Mines, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics peut annuler tout permis d'exploitation provisoire pour les causes suivantes:

- a) si le permis est expiré et n'a pas été renouvelé
- b) si les travaux prescrits ne sont pas dûment exécutés.

## IV

**Des personnes habiles à obtenir des concessions  
d'exploitation de mines**

Article 43.—Toute personne, société ou compagnie, peut obtenir des concessions minières dans la République, sauf les exceptions signalées dans les articles suivants:

Article 44.—Les fonctionnaires suivants, tout le temps qu'ils sont en charge, ne peuvent obtenir des concessions minières, ni en totalité, ni en partie, ni directement ni par personne interposée. Le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, les Sous-Secrétaires d'Etat, les Sénateurs et Députés, les Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, les Directeurs des grands Services Publics, les Commandants Militaires des Départements, les Ingénieurs du Gouvernement, les employés du Bureau des Mines et tous autres fonctionnaires qui par la nature de leurs fonctions sont appelés à exercer un contrôle sur les opérations des concessionnaires.

Article 45.—Les prohibitions qui précèdent n'incluent pas les concessions minières acquises par héritage ou par legs durant l'exercice des fonctions sus-mentionnés, ni l'acquisition d'actions dans des compagnies minières.

Article 46.—Les Gouvernements et Etats étrangers ne peuvent non plus obtenir, à aucun titre, des concessions minières, ni être admis comme associés dans l'exploitation des mines sur le territoire de la République.

Article 47.—Toute concession minière accordée à des personnes incapables est nulle de plein droit.

## V

**Des Concessions**

Article 48.—Le Gouvernement est seul juge des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs de concession, qu'ils soient propriétaires superficiaires, inventeurs ou autres.

Article 49.—L'acte qui justifie la propriété d'une exploitation minière en faveur du concessionnaire doit régler, en même temps, les droits de tout inventeur ou explorateur évincé.

Article 50.—L'indemnité allouée à l'inventeur évincé comprendra le remboursement des frais utiles, dûment justifiés, faits pour parvenir à la découverte, et une redevance pendant la période d'exploitation. Cette redevance ne pourra être inférieure à 10% de la redevance proportionnelle reconnue à l'Etat par le concessionnaire.

Mais il reste facultatif à l'inventeur de convenir avec le concessionnaire choisi et à n'importe quel moment, d'une somme fixe annuelle ou d'une somme forfaitaire, à titre d'indemnité. Dans ce cas, les parties intéressées porteront à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics l'accord intervenu par un acte notarié et dûment enregistré.

Article 51.—La demande doit préciser les noms et prénoms du candidat ou des candidats à la concession, leur domicile et leur nationalité, le lieu où la mine doit être ouverte, l'indication des substances auxquelles s'applique la concession sollicitée, l'étendue superficielle et les limites du périmètre de la concession sollicitée, la nature et la quotité de la redevance tréfoncière offerte aux propriétaires de la surface, ainsi qu'à l'Etat, si la demande émane de l'inventeur ou d'un tiers.

Article 52.—Il sera joint à la demande, en deux expéditions:

1o.) un plan signé du demandeur ou de son ayant-droit, indiquant également l'étendue de la concession sollicitée, ainsi que le périmètre demandé.

2o.) Tous arrangements faits en prévision de la concession, dans le cadre de la présente loi, par le pétitionnaire avec les propriétaires superficiaires.

Article 53.—La limite maximum de la durée d'une concession est soixante ans pour les concessions de mines et quarante ans pour les concessions de carrières.

Article 54.—La concession donnera à celui ou ceux qui l'auront obtenue un droit exclusif d'exploitation en vertu duquel le ou les concessionnaires seront propriétaires des produits exploités.

Les principes du Code Civil sont applicables en cette matière sauf les dérogations directes ou indirectes qui résulteront des dispositions de la présente loi.

Article 55.—Les concessionnaires ne pourront céder, ni en totalité, ni en partie leur droit d'exploitation sans le consentement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 56.—Une ou plusieurs personnes pourront être concessionnaires d'une ou de plusieurs concessions minières, à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Article 57.—Lorsque la concession aura été faite à une ou plusieurs personnes ou à une Société, le ou les concessionnaires ou la

Société deyront justifier qu'il est prévu par convention spéciale que les travaux d'exploitation seront soumis à une direction unique et coordonnée.

Ils seront tenus de désigner par une déclaration authentique celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu de pouvoirs nécessaires pour recevoir toute notification ou signification d'actes, en général, pour les représenter, tant en demandant qu'en défendant, notamment vis-à-vis du Gouvernement.

Tout concessionnaire de mines ou de carrières devra faire une élection de domicile en Haïti qui sera indiquée dans l'acte de concession, ainsi que les désignations prescrites par l'article précédent.

Article 58.—La concession accordée pour l'exploitation d'une substance minérale ou fossile ne comporte par les gîtes d'autres substances qui se trouveront dans le périmètre; ces derniers pourront faire l'objet de nouvelles concessions. Cependant, le concessionnaire exploitant aura à conditions égales la préférence sur tout autre sollicitateur ou demandeur.

Article 59.—La concession donne le droit d'occuper et d'utiliser toute la partie de la surface qui sera nécessaire pour l'exploitation comprise dans le périmètre concédé sous réserve des dispositions actuellement en vigueur sur la protection des forêts dont l'exécution est assurée par le Service National de la Production Agricole et des dispositions de l'article 60 qui suit:

Article 60.—Le droit d'occupation pour l'exploitation aussi bien que pour la recherche ne pourra s'étendre sur la portion de la surface occupée par des usines et établissements bâtis, maisons d'habitation ou d'exploitation, dans un rayon de cent cinquante mètres, sauf le consentement du propriétaire. Néanmoins, les travaux souterrains ne pourront être poussés sous ces dits usines, établissements ou maisons qu'avec autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur rapport du Bureau des Mines et à charge par le concessionnaire d'être responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Article 61.—La mine concédée, même au propriétaire de la surface, est une propriété nouvelle susceptible de nouvelles hypothèques, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface disponible et transmissible comme tous les autres biens, conformément à la loi.

Toutefois, cette propriété nouvelle ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Article 62.—Le concessionnaire aura droit à l'expropriation après avis et recommandations du Bureau des Mines:

- 1o.) Pour l'ouverture et l'élargissement de galeries, pour les fouilles de puits et autres travaux d'exploitation;
- 2o.) Pour la construction de maisons d'habitation, de magasin, d'ateliers, de bassins ou autres constructions semblables;
- 3o.) Pour l'établissement de Bureaux et de leurs dépendance;
- 4o.) Pour le transport de la substance exploitée.

Cette expropriation se fera conformément aux lois régissant la matière, sur l'initiative du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après recommandations du Bureau des Mines et aux frais du concessionnaire.

Article 63.—L'acte de concession fixera le délai dans lequel le concessionnaire sera tenu de mettre la concession en exploitation. Une fois l'exploitation commencée, elle ne pourra être suspendue, sauf cas de force majeure légalement constaté.

La souveraine appréciation de cas de force majeure est laissée au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 64.—Avant la remise du titre définitif au concessionnaire, celui-ci devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement qui ne sera pas inférieur à G. 25.000.00 dans le cas de concessions de mines et à G. 5.000.00 dans le cas de concessions de carrières. Si, dans le délai fixé dans l'acte de concession, l'exploitation de la mine ou de la carrière n'est pas commencée, la concession devient caduque et le cautionnement reste acquis à l'Etat; dans le cas contraire, la valeur fera retour au concessionnaire.

## VI

### Des obligations des Concessionnaires

Article 65.—Le concessionnaire paiera une redevance minimum de G. 1.00 par an et par hectare.

L'acte de concession pourra stipuler que remise sera faite au concessionnaire du paiement de la taxe pour la surface de toute parcelle de la concession effectivement exploitée et cela à partir de la date du début de l'exploitation de la dite parcelle.

Article 66.—Les minerais exploités d'après un titre de concession paieront une **redevance proportionnelle** à la valeur brute du minerai. Le taux de cette redevance sera fixé par l'acte de concession. Cependant l'acte de concession pourra stipuler tout autre mode de paiement.

Article 67.—On calculera la valeur brute du minerai au moment de son extraction de la mine en se basant sur sa richesse et le prix moyen qu'il aurait obtenu sur le marché mondial au cours du semestre qui vient de s'écouler et en déduisant les frais de transport et autres.

La richesse du minerai sera vérifiée par le Bureau des Mines. Le prix moyen dont il est question au présent article sera déclaré par le concessionnaire au moment de demander la liquidation de l'impôt et il fera accompagner sa déclaration de tous les renseignements, certificats, ou autres pièces jugées nécessaires pour soutenir sa déclaration; mais le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pourra faire vérifier cette déclaration par tous les moyens qu'il jugera nécessaire.

Article 68.—Le Gouvernement pourra toujours opter entre la redevance proportionnelle en espèces et la quantité équivalente de minerai traité, industriellement ou amélioré.

Article 69.—La redevance fixe est calculée à partir de la date de la publication au Moniteur Officiel du titre de la concession.

L'une et l'autre redevances seront perçues à la diligence de l'Administration Générale des Contributions suivant rapport du Bureau des Mines d'après les lois fiscales en vigueur.

Article 70.—Le produit de ces redevances sera comptabilisé à un chapitre spécial des recettes internes.

Article 71.—En attendant la promulgation d'un code du travail qui fixera les conditions d'emploi des travailleurs de tous ordres, le concessionnaire présentera au début de chaque année fiscale un état comportant l'énumération des diverses qualifications d'ouvriers et d'employés qu'il compte engager pour l'année, et le salaire minimum pour chaque catégorie sera débattu par le concessionnaire, le Bureau des Mines et un représentant qualifié du Département du Travail, compte tenu de la productivité de l'entreprise et de la cote annuelle précédente du minerai sur le marché d'exportation.

Tout étranger employé à titre de qualifié ou technicien par le concessionnaire le sera avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis du Bureau des Mines et du Service compétent du Département du Travail, pour une période de deux ans au maximum renouvelable indéfiniment.

(NOTE.—Voir législation actuelle sur le Travail).

Article 72.—Les concessionnaires de mines seront astreints à tenir des livres cotés, paraphés suivant les prescriptions du Code de Commerce.

Ces livres seront toujours tenus aux ordres du Bureau des Mines.

Article 73.—Les concessionnaires de mines, outre qu'ils auront à observer les dispositions du présent Décret-loi et des Règlements que dictera le Gouvernement seront aussi tenus:

1o.) d'exécuter les opérations d'exploitation en se conformant aux méthodes scientifiques et pratiques applicables dans la région;

2o.) de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des ouvriers et employés; de leur assurer un logement convenable, quand les chantiers se trouvent éloignés de tout centre de secours, de maintenir constamment un dépôt de médicaments d'usage courant; et si, dans une région, l'entreprise emploie un effectif de plus de cent personnes, d'établir un dispensaire ou un hôpital disposant de tous les moyens indispensables pour donner l'assistance médicale et chirurgicale aux malades;

3o.) d'observer toutes les dispositions qui lui seront applicables établies par les lois, décrets, résolutions, règlements, sans préjudice des droits découlant de la concession.

4o.) de procurer aux inspecteurs du Bureau des Mines toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle;

5o.) de présenter au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dans la première quinzaine de chaque semestre, un rapport sur les activités de l'entreprise durant le semestre précédent;

6o.) de présenter au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics au 30 Novembre au plus tard, un rapport annuel sur les activités de l'entreprise durant l'année fiscale écoulée. Ce rapport sera rédigé conformément aux instructions du Bureau des Mines approuvées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

## VII

### Franchise

Article 74.—Les articles qui feront besoin au concessionnaire en vue de l'établissement et de l'extension des travaux à entreprendre en vertu de cette concession seront exonérés de tous droits de douane à l'importation, y compris le droit d'unification prévu au tarif douanier, droits de ports, et de toutes autres taxes des communes et de l'Etat.

Il est entendu, cependant, que les articles et accessoires de rechange y compris le matériel de remplacement, seront sujets aux droits prévus au tarif à l'importation.

Egalement jouiront de la franchise des droits d'importation, les instruments, le matériel et les médicaments que nécessitent l'établissement et le fonctionnement des dispensaires ou hôpitaux que le concessionnaire devra établir conformément au présent Décret-loi.

Le privilège de l'exonération ne pourra être accordé si le matériel, effets, outils ou machines dont il est question sont fabriqués dans le pays.

Article 75.—Les explosifs pour les travaux de mines seront également exempts de droits d'importation. Cependant, leur importation, leur mise en dépôt et leur transport s'effectueront sous le contrôle de la Garde d'Haïti selon les règlements de police en vigueur.

Article 76.—Tout concessionnaire de mine a le droit d'établir les voies de communication qui lui sont nécessaires, telles que chemins de fer, tramways, câbles aériens pour le transport des matériaux et des produits de l'exploitation; de même, tout concessionnaire a le droit de construire des quais et des embarcadères pour les besoins de l'exploitation; les plans et projets relatifs à ces constructions devant être soumis préalablement au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour approbation.

Les matériaux requis pour les travaux dont il s'agit dans le présent article seront aussi exempts de droits d'importation sous réserve de l'article 74.

Article 77.—Les machines et autres appareils que le concessionnaire importe en franchise de droits et devant servir aux travaux de la mine ne pourront être cédés sans l'autorisation des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

## VIII

### Droits des Propriétaires de la surface

Article 78.—Les propriétaires qui, par suite des dispositions du présent Décret-loi, seront privés de la jouissance de leurs propriétés auront droit à une indemnité dite redevance tréfoncière.

La redevance tréfoncière s'appliquera également à tout propriétaire du sol non bénéficiaire d'une mine concédée sur son terrain.

Dans ce cas, cette redevance tréfoncière ne sera ni inférieure à 5% ni supérieure à 10% de la redevance proportionnelle reconnue

à l'Etat; la valeur ainsi obtenue sera répartie ensuite entre les différents propriétaires proportionnellement à la superficie de leurs terrains.

Article 79.—Il est facultatif à tout demandeur d'une concession de faire tous arrangements éventuels, au sujet de cette redevance tréfoncière avec le propriétaire superficiaire.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, après rapport du Bureau des Mines, ratifiera s'il y a lieu l'accord intervenu entre les parties en cause; cet accord pourra se faire sur la base, soit d'une portion des minerais extraits, soit du paiement d'une somme fixée par an et par hectare, soit du rachat de cette redevance par le paiement d'une somme forfaitaire, soit de toutes autres manières agréées par les intéressés.

Article 80.—Si les travaux entrepris soit par les explorateurs, soit par les concessionnaires ne sont que passagers, ne devant pas durer plus d'un an, et que le sol après la restitution soit susceptible de culture, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée suivant la nature et la valeur des cultures qui auront été détruites.

Article 81.—Lorsque l'occupation pour la recherche et les travaux des mines et carrières aura privé le propriétaire du sol d'en jouir au delà d'une année ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire pourra exiger un dédommagement.

En cas de désaccord, il sera procédé comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 27.

Article 82.—Le Bureau des Mines pourra toujours être requis soit par le concessionnaire soit par le propriétaire superficiaire de donner une opinion motivée.

## IX

### **Des substances minérales ou fossiles appartenant au Propriétaire de la surface**

Article 83.—Les propriétaires qui voudront extraire ou faire extraire de leurs terrains les substances reconnues leur appartenir par le présent Décret-loi, devront en faire la déclaration au Bureau des Mines et attendre l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 84.—Cette autorisation sera accordée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la déclaration du propriétaire, sauf décision contraire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 85.—Les exploitations seront soumises à la surveillance de l'administration et ces propriétaires seront obligés d'adresser au Bureau des Mines les rapports prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 73 du présent Décret-loi.

## X

### Des infractions

Article 86.—Les infractions au présent Décret-loi et aux Arrêtés qui seront pris pour sa complète exécution seront constatées par les Agents du Bureau des Mines. Rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et le délinquant sera déféré aux Tribunaux compétents à la diligence du Ministère Public.

Article 87.—Les peines seront d'une amende de G. 50.00 au moins et de G. 2.000.00 au plus. En cas de récidive, l'amende sera du double et en outre le délinquant sera passible d'un emprisonnement de Un à Trois mois.

## XI

### Dispositions d'ordre public

Article 88.—La surveillance de l'Administration s'exercera sur les exploitations des mines et carrières conformément à des règlements d'administration publique pris par le Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 89.—Le présent Décret-loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 21 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1943,  
An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique  
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: GERARD LESCOT

## LOI DU 22 FEVRIER 1948

Déclarant la fabrication du ciment une entreprise réservée à l'Etat.

(Moniteur du jeudi 4 Mars 1948, No. 19)

DUMARSAIS ESTIME

Président de la République

Vu les articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, minières et carrières;

Considérant que, malgré la richesse du pays en carrières propres à la fabrication du ciment aucune tentative d'exploitation de ces ressources n'a été faite jusqu'à ce jour;

Considérant que le ciment, produit de base dans la construction de routes, ponts, digues, canaux et logements, en usage dans le pays est importé;

Considérant que sa fabrication exige une technique avancée et des investissements importants de capitaux qui requièrent de l'Etat des garanties;

Considérant que l'initiative privée est hésitante jusqu'ici à l'égard de cette entreprise et qu'il y a lieu pour l'Etat de l'organiser;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La fabrication du ciment est une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.

Cependant l'Etat, dans l'exercice de ce privilège, pourra, sous la forme de contrat de concession, se substituer une ou des Sociétés ou Compagnies.

Article 2.—L'Etat pourra, sur l'initiative du Département des Travaux Publics, exproprier, pour cause d'utilité publique, des terrains renfermant les carrières des matières premières nécessaires à la fabrication du ciment, dans les conditions ci-dessus indiquées, et de ceux requis pour la construction des usines, magasins, ateliers et la construction des moyens de transport des matières premières nécessaires au fonctionnement des usines.

Article 3.—Les terres du domaine privé de l'Etat, ainsi que les terrains acquis par voie d'expropriation pourront être utilisés par le concessionnaire, à charge par lui de payer une redevance qui sera fixée dans le contrat de concession.

Article 4.—Exception faite de l'impôt sur le revenu, l'Etat pourra exempter le concessionnaire de toute taxe, de tout impôt pendant une durée de cinq ans à partir de la date de la mise en marche de l'usine et lui accorder pour la durée de la concession la franchise douanière pour le matériel, les machines, les outils et l'équipement importés pour les besoins de ses établissements.

Le privilège de l'exonération ne pourra être accordé si le matériel, effets, outils et machines dont il est question sont fabriqués dans le pays.

Article 5.—Pour tous les cas non prévus par la présente loi, il sera référé aux textes de la loi du 23 Décembre 1943 relative aux mines, minières et carrières.

Article 6.—Le contrat de concession sanctionné par le Pouvoir Législatif, ainsi que les dispositions de la présente loi deviendront la loi des parties.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN. C. JEAN-BAPTISTE p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1948, An  
145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Éducation Nationale  
et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE



**MONITEUR**



Ce droit d'abonnement, est perçu en vertu de l'article 1er. de la loi organique de l'Administration Générale des Contributions, en date du 6 Juin 1924.

TARIF ACTUEL	
Par an	Gdes.
Etranger .....	25 00
Port-au-Prince .....	15.00
Province .....	18.00
6 mois	Gdes.
Etranger .....	15.00
Port-au-Prince .....	9.00
Province .....	10.00



**NATIONALITE ET NATURALISATION**



**LOI DU 22 AOUT 1907****Sur la Nationalité.**

(Moniteur du samedi 12 Octobre 1907, No. 82. Errata du Moniteur du mercredi 16 Octobre 1907, No. 83)

**NORD ALEXIS**

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La qualité d'Haïtien s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par la faveur spéciale de la loi.

Elle peut se prouver par les actes de l'Etat-Civil, par la possession d'état et par les autres moyens légaux.

Article 2.—Sont Haïtiens par la naissance:

1o. Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien;

2o. Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne sans être reconnu par son père;

3o. Tout individu né en Haïti de père étranger, ou s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine. La qualité d'haïtien ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

Sont aussi haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme tels.

Article 3.—Tout individu né en Haïti de père et mère inconnus ou de père et mère connus, mais dont la nationalité est inconnue, acquerra la qualité d'Haïtien en vertu de la déclaration de sa naissance, faite à l'officier de l'Etat-Civil, à moins que avant sa majorité reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux, il ne soit établi qu'ils appartiennent à une nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race africaine.

Article 4.—«Tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers qui eux-mêmes y sont nés et ne descendent pas de la race africaine; tout individu non reconnu par

son père, né en Haïti, d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'haïtien par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au Parquet du Tribunal Civil de leur résidence.

Cette **DECLARATION** comportera renonciation à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

Néanmoins, il est laissé au Président de la République pour des motifs relevant de Sa souveraine appréciation, la faculté d'autoriser la réception de cette déclaration par le Parquet compétent, lorsque l'intéressé n'a pu la faire à temps, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.»

(Ainsi modifié par le décret-loi du 3 Juin 1944, Moniteur du jeudi 15 Juin 1944, No. 56).

Article 5.—(NATURALISATION). **Abrogé.**—(NOTE. Voir nouvelles dispositions dans le décret-loi du 1er. Juillet 1941. Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941, No. 56, reproduit dans ce Code avec ses modifications).

Article 6.—(NATURALISATION). **Abrogé.**—(NOTE. Voir nouvelles dispositions dans décret-loi du 1er. Juillet 1941, reproduit dans ce Code).

Article 7.—L'étranger qui aura accepté une fonction civile ou militaire et l'aura conservée pendant cinq ans acquerra, par ce fait, la qualité d'haïtien, à moins qu'il ne déclare par acte signifié au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence vouloir conserver sa nationalité.

Article 8.—Il est statué, par arrêté du Président de la République sur chaque demande de naturalisation. Cet arrêté sera publié au «Moniteur».

Article 9.—L'étrangère mariée à un haïtien suit la condition de son mari. «L'Haïtienne mariée à un étranger conserve sa nationalité haïtienne» (ainsi modifié concernant la femme haïtienne par l'article 1er. du décret-loi du 22 Octobre 1942, Moniteur du lundi 26 Octobre 1942, No. 86).

**NOTE.—Décret-loi du 22 Octobre 1942, article 3.**

Article 3.—L'Haïtienne qui, par l'effet de son mariage avec un étranger avait perdu sa nationalité haïtienne par application de l'ancien article 9 de la loi du 22 Août 1907, pour la recouvrer, n'aura qu'à faire au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration qu'elle reprend sa nationalité haïtienne.

Cette déclaration sera publiée au Moniteur Officiel.

Article 10.—Abrogé par l'article 2 du Décret-loi du 22 Octobre 1942.

Article 11.—(1er. alinéa abrogé par art. 2 même Décret-loi).

(2ème. alinéa) Les enfants mineurs, nés étrangers, garderont leur nationalité étrangère jusqu'à l'année de leur majorité où ils auront la faculté d'acquérir la qualité d'Haïtiens par une déclaration dans les mêmes formes. (NOTE.—Ces formes prévues par l'ancien 1er. alinéa consistent à faire la déclaration au Parquet du Tribunal Civil de la résidence des dits enfants. Selon le premier alinéa abrogé il s'agit d'enfants d'un étranger et d'une haïtienne).

(3ème. alinéa) Les enfants majeurs nés à l'étranger, s'ils sont établis en Haïti ou s'ils viennent s'y fixer, pourront de même acquérir, la nationalité haïtienne par une déclaration au Parquet du Tribunal Civil de leur résidence.

Article 12.—La femme haïtienne mariée à un étranger qui, après son mariage se fait naturaliser haïtien recouvre, par ce fait, sa nationalité primitive et les enfants majeurs de cet étranger naturalisé, nés hors d'Haïti, pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité d'haïtiens, sans condition de stage, soit par l'arrêté présidentiel qui confère cette qualité au père, soit comme conséquence d'une déclaration faite par eux au Parquet du Tribunal Civil de leur résidence dans les termes de l'article 4.

Les enfants mineurs nés à l'étranger, pourront, dans l'année de leur majorité, acquérir la qualité d'haïtiens en faisant une déclaration pareille.

NOTE.—Le début de cet article, à propos de la femme haïtienne concerne la période antérieure à la modification de l'article 9.

Article 13.—Jouiront de la même faculté, et dans les mêmes conditions, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser haïtien.

Article 14.—Les dispositions de l'article 12 sont applicables à la femme d'origine non haïtienne, mariée à un étranger qui se fait naturaliser haïtien.

Article 15.—L'haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère.

Les enfants nés avant la naturalisation restent haïtiens.

Article 16.—Pour les jeunes gens à qui la loi confère sans condition de stage, la faculté de devenir haïtiens, dans l'année de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement et, en général, d'exercer les

droits ou d'accomplir les obligations attachés à la qualité de citoyen haïtien sans exciper de leur extranéité, à partir de l'époque de leur majorité, équivalra à la déclaration prévue par la loi et les en dispensera.

Article 17.—«La qualité de citoyen se perd:

- 1) Par la naturalisation en pays étranger.
- 2) Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent.
- 3) En cas de conflit de nationalité, par le choix manifeste ou la jouissance active d'une nationalité étrangère.
- 4) Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement Etranger.
- 5) Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux.
- 6) Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.»

(Ainsi modifié par la loi du 21 Février 1947, Moniteur du lundi 24 Mars 1947, No. 25).

Article 18.—L'haïtien naturalisé étranger ne pourra retourner en Haïti qu'après cinq ans, lesquels commenceront à partir de la date du décret ou de l'acte de naturalisation.

Article 19.—L'haïtien naturalisé étranger et qui reviendra en Haïti pourra être poursuivi pour crime ou délit commis avant sa naturalisation à moins qu'il n'y ait prescription.

Article 20.—Dans tous les cas où, soit un haïtien, soit une haïtienne aura acquis une nationalité étrangère, il aura un délai d'un an pour disposer de ses biens immeubles.

Passé ce délai, il sera, sur la poursuite des parties intéressées ou à leur défaut, du Ministère Public, procédé à la licitation des dits immeubles, selon les formes tracées au Titre VII du Code de procédure civile.

Article 21.—Aucun haïtien ou haïtienne ne peut se dénationaliser en Haïti. Il faut aller à l'étranger et y résider le nombre d'années exigé par la loi locale et la Constitution d'Haïti.

Article 22.—Seront publiées au «Moniteur», par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice, toutes les déclarations de nationalité, et à défaut de déclaration, tous les changements de nationalité opérés par l'effet de la loi.

Article 23.—L'acte de naturalisation délivré à un haïtien, ou à une haïtienne qui n'aura pas résidé à l'étranger pendant cinq ans au moins ne pourra produire aucun effet légal en Haïti.

Article 24.—L'inscription d'un haïtien ou d'une haïtienne dans une Légation ou dans un Consulat établis en Haïti ne peut produire aucun effet légal.

Article 25.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 16 Août 1907, An 104e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: G. DESROSIERS

Les Secrétaires: LOUIS BRUTUS. N. LECONTE

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 22 Août 1907, An 104e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: T. A. DUPITON

Les Secrétaires: E. CINEAS, DIOGENE LEREBOURS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1907, An 104e. de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: H. PAULEUS SANNON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: T. LALEAU

**LOI DU 13 FEVRIER 1925**

Modifiant celle du 16 Juillet 1920 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères.

(Moniteur du jeudi 19 Février 1925, No. 15, articles 4 et 5)

Article 4.—Les Sociétés anonymes constituées en Haïti, conformément aux lois haïtiennes et qui auront leur siège social dans le Pays, jouiront sans restriction de tous les droits attachés à la qualité de personne civile haïtienne en ce qui concerne la propriété immobilière.

Article 5.—Toute autre Société constituée en Haïti en vertu des lois haïtiennes sera considérée comme une société étrangère, si la moitié au moins du capital social n'appartient à des Haïtiens.

**NOTE.—Voir article 19 du Code de Droit International Privé en Amérique (Convention de la Havane), signé dans la dite ville le 20 Février 1929, et sanctionné par le décret du 19 Juillet 1929 (Moniteur du jeudi 28 Novembre 1929 No. 95 et portant par erreur le No. 94). Voici ce que dispose cet article 19:**

«Article 19.—Pour les sociétés anonymes, la nationalité sera déterminée par le contrat social et le cas échéant par la loi du lieu où se réunit normalement l'Assemblée Générale de leurs actionnaires et, à défaut, par celle du lieu où siège leur principale Assemblée ou Conseil de Direction et d'Administration».

(Livre I, Titre I, Chapitre I «Nationalité et Naturalisation»).

**DECRET-LOI DU 1er. JUILLET 1941**

Sur la naturalisation.

(Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941. No. 56)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 5, 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Chapitre 1er., article 14 du Code Civil;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu l'article 62 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur l'enregistrement;

Vu la Loi du 13 Mai 1935 assujettissant les déclarations d'option à un droit de timbre de G. 250.00 et les requêtes établissant qu'un individu se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la nationalité haïtienne, à celui de G. 100.00;

Vu le 7ème. alinéa de l'article 1er. du Décret-loi du 29 Mai 1939 et l'article 2, in fine, du Décret-loi du 22 Juillet 1939, relatifs à la taxe d'immatriculation annuelle;

Vu le Décret-loi du 30 Avril 1940, sur la taxe de naturalisation;

Vu le Décret-loi du 29 Octobre 1940 sur le permis de séjour;

Vu le Décret-loi du 6 Janvier 1940 sur la carte d'identité;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'assujettir à une sérieuse réglementation les demandes tendant à l'acquisition de la qualité d'Haïtien par la naturalisation;

Considérant qu'il y a lieu d'abolir les droits de timbre auxquels sont assujetties les déclarations d'option et les requêtes établissant qu'un individu se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la nationalité haïtienne;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

## DECRETE :

Article 1er.—L'étranger ne peut devenir haïtien par la naturalisation qu'après DIX années consécutives de résidence en territoire haïtien.

Article 2.—Il adresse, à cette fin, au Département de la Justice, une requête assujettie à une taxe de CENT GOURDES, payable au Bureau des Contributions, contre récépissé définitif. Aucune autre taxe ne sera perçue pour l'acte de naturalisation.

A cette requête doivent être annexées les pièces justificatives suivantes:

- a) le permis de séjour de l'intéressé;
- b) sa carte d'identité;
- c) un certificat de résidence signé du Juge de Paix et du Magistrat Communal;
- d) le récépissé du Bureau des Contributions constatant le paiement de la taxe ci-dessus prévue.

L'étranger que l'article 15 du Décret-loi du 29 Octobre 1940 dispense des formalités relatives au permis de séjour, doit suppléer à la production de cette pièce, par tous autres papiers ou documents.

Après enquête du Département de l'Intérieur sur la moralité de l'étranger, le Secrétaire d'Etat de la Justice transmet, avec son avis motivé sur la demande, la requête et les pièces justificatives au Président de la République qui, s'il accueille favorablement cette demande, y statue par arrêté.

Et avant la publication au Moniteur, avis en est donné par le Secrétaire d'Etat de la Justice, au Doyen du Tribunal Civil compétent, qui reçoit de l'intéressé, le serment suivant: «Je renonce à toute autre Patrie qu'Haïti».

Article 3.—L'étranger naturalisé haïtien n'est admis à l'exercice des droits politiques que DIX ans (après sa naturalisation). (NOTE: **Constitution de 1950: A PARTIR de la date de sa naturalisation**).

Article 4.—Le délai de résidence prévu en l'article 1er. est réduit à Cinq ans en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne et à Trois ans en faveur des Membres du Clergé Catholique d'Haïti.

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 28 Décembre 1943, Moniteur du jeudi 30 Décembre 1943, No. 104).

Article 5.—Sont abolis les droits de timbre prévus aux articles 1 et 2 de la Loi du 13 Mai 1935, relatifs à la déclaration d'option et à la requête établissant qu'un individu se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la nationalité haïtienne.

Article 6.—Le Présent Décret-loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, notamment le Décret-loi du 29 Novembre 1937, les Décrets-lois des 29 Mai et 22 Juillet 1939, sauf en ce qui a trait à la taxe d'immatriculation prévue au tarif consulaire, les Décrets-lois des 9 Janvier et 30 Avril 1940, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1941,  
An 138ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: FOMBRUN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus  
soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1941,  
An 138ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: JH. RAPHAEL NOBL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

**CONSTITUTION DE 1950**

Moniteur du 30 Novembre 1950, No. 138

**EXTRAIT****Article 5.**

Article 5.—Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

**ORGANISME DE DEVELOPPEMENT  
DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE**



**LOI DU 2 SEPTEMBRE 1949**

Créant un **Organisme Public, autonome, ayant la personnalité civile, dénommé «Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite»**  
et fixant les attributions de cet Organisme.

(Moniteur du Vendredi 9 Septembre 1949, No. 87)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 17 de la Constitution;

Vu l'accord entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Américain;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions et chargeant cette dernière du recouvrement de tous droits, impôts, taxes, fermages, etc.;

Vu la loi du 25 Novembre 1946 fixant les attributions des différents Services du Département des Travaux Publics;

Vu la loi du 19 Décembre 1946 précisant les attributions des différents Services du Département de l'Agriculture;

Vu la loi du 2 Septembre 1948;

Considérant que l'un des facteurs essentiels au développement économique du Pays réside dans l'exploitation rationnelle et judicieuse de ses ressources naturelles agricoles;

Considérant que l'Etat a pour mission d'assurer le bien-être et l'évolution des populations rurales et qu'à cette fin il lui incombe le devoir d'entreprendre les grands travaux d'améliorations foncières susceptibles de leur permettre d'augmenter leur production;

Considérant que la réalisation de ces travaux d'améliorations foncières dans nos plaines, telles la Vallée de l'Artibonite, permet non seulement la mise en valeur de ces dernières, mais tend, en outre, à protéger nos terres de montagnes contre toute exploitation abusive, en provoquant la migration de nos populations rurales vers les zones améliorées;

Considérant qu'en vue de permettre aux sus-dits travaux de produire leurs pleins effets, l'Etat a pour devoir d'intervenir non seulement sur le plan technique, mais encore sur le plan économique et social et qu'à cet effet, il importe de créer un Organisme spécial;

Considérant qu'en vue de parer à toute solution de continuité dans l'Administration des projets et de garantir à leur exécution l'unité d'action, il convient que dans les limites de la zone où ils sont entrepris, l'Organisme sus-dit soit chargé de certaines attributions jusque-là dévolues aux Services spécialisés de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics, des Finances et de l'Economie Nationale;  
Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—En vue des travaux d'améliorations foncières, de contrôle des crues d'irrigation, de drainage, de mise en valeur des terres, de construction de routes et d'administration générale de la Vallée de l'Artibonite, il est créé un Organisme Public, autonome, ayant la personnalité civile et dénommé: ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE».

Article 2.—L'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite a l'entière responsabilité technique, administrative, financière et autre de tous les travaux à entreprendre ou entrepris dans la vallée sus dite tant pendant la durée de leur exécution qu'après leur achèvement.

Article 3.—Dans l'application de l'article 2 ci-dessus, l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, entre autres attributions, a autorité pour:

a) Exécuter tous travaux de construction, d'administration ou de gestion relatifs au développement de la Vallée, soit directement, soit en concluant des contrats à cet effet.

b) Provoquer la confection du cadastre des terres comprises dans le Projet en vue de leur dénombrement et de leur immatriculation;

c) Opérer le recensement de la population et l'inventaire agrolgique des terres de l'Etat en vue de la détermination des superficies économiques d'exploitation par famille et de leur répartition suivant des conditions à déterminer par la loi.

d) Organiser l'établissement des fermes individuelles par le crédit rural à long terme sur garantie de récoltes;

e) Grouper les fermes individuelles en coopératives soit pour la production, soit pour la préparation, soit pour la vente de leurs denrées ou produits;

f) Recevoir des propriétaires les versements maxima de vingt-cinq gourdes par an et par hectare prévus à l'article 7 de la loi du 2 Septembre 1948, percevoir et encaisser les droits de fermage, droits d'irrigation et tous autres qui seraient dus en fonction du Projet par les propriétaires et usagers des terres envisagées. L'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite appliquera

ces valeurs à l'amortissement du coût de l'exécution du Projet et des dépenses d'administration, de fonctionnement et d'entretien de celui-ci.

Pour réaliser les fins ci-dessus, les mesures de coercition éventuelles, y compris l'émission des contraintes, seront prises contre les propriétaires ou usagers par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, agissant pour et au nom de l'Etat ou de ses Services spécialisés, dans le cadre des lois régissant la matière et les dits-Services, notamment la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions et le décret-loi du 31 Août 1942 sur les contraintes. Dans l'exécution de la présente loi, l'Etat, tant en demandant qu'en défendant, sera représenté par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

g) Etablir toutes voies de communication, ponts ou autres ouvrages d'art jugés nécessaires;

h) Pourvoir à l'application de tous lois ou règlements relatifs à la Santé Publique, au Travail et à l'Education Nationale;

i) Faciliter toutes entreprises agricoles d'élevage ou d'industries agricoles susceptibles de contribuer au développement de la Vallée;

j) Prendre, dès l'achèvement des travaux, toutes mesures d'administration générale relative à leur entretien et à leur utilisation.

Article 4.—Dans les limites de la zone du Projet ci-dessus, l'Organisme de la Vallée de l'Artibonite sera consulté par les Services spécialisés de l'Etat sur toutes les questions d'intérêt général. Les dits Services auront pour obligation, pour les questions courantes, de fournir tout leur concours à cet Organisme.

Article 5.—Toute valeur destinée au financement des travaux susdits sera versée à la B.N.R.H. au compte de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE qui, seul, est autorisé à en opérer des déboursements.

Article 6.—L'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite est géré par un Conseil d'Administration composé de trois membres Haïtiens nommés par le Président de la République pour une période de six ans.

Pendant, deux membres du premier Conseil seront nommés l'un pour deux ans et l'autre pour quatre ans.

Article 7.—Le mandat des membres du Conseil est irrévocable, sauf pour faits de malversation, de collusion ou de détournement de fonds ou pour fautes graves d'Administration entraînant des pertes pour l'Organisme ou encore pour cause de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 8.—Les membres du Conseil d'Administration éliront leur Bureau qui comprendra: Un (1) Président, un (1) Vice-Président, un (1) Secrétaire.

Article 9.—Le Conseil d'Administration:

- a) Prépare le Budget annuel de l'Organisme;
- b) Crée et organise, autant de branches ou sections qu'il juge utile;
- c) Nomme et révoque les membres du personnel, fixe le montant de leurs appointements et lorsqu'il y a lieu, celui de leur frais de voyage et de déplacements;
- d) Elabore les règlements d'Administration à prendre par Arrêté du Président de la République;
- e) Contrôle et approuve les plans et devis préparés par les branches ou section de l'Organisme;
- f) Adresse au Président de la République des rapports trimestriels et annuels détaillés et fournit au Gouvernement tous autres rapports requis en fonction de l'exécution du Projet.

Article 10.—Au moins deux fois par an, le Président de la République fera contrôler en tout ou en partie la gestion du Conseil d'administration et le Rapport y relatif sera publié au Journal Officiel.

Article 11.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Août 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: M. MAIGNAN, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président a. i.: ERNEST ELYSEE

Les Secrétaires: B. BOISROND, JEAN P. DAVID, a. i.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1949,  
An 146e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :  
NOE C. FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:  
ANTONIO VIEUX.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL



**PASSAGE (DROIT)  
DIT HEAD TAX**



**LOI DU 23 JANVIER 1925**

Créant ce droit de timbre de dix gourdes, actuellement perçu  
comme visa pour timbre.

(Moniteur du jeudi 29 Janvier 1925, No. 9)

Article 1er.—Il sera perçu une taxe de DIX GOURDES de chaque personne se rendant d'un port haïtien à un port étranger ou arrivant d'un port étranger dans un port haïtien.

Cette taxe sera perçue par l'Agent du navire pour compte de l'Etat. La preuve de cette perception se fera (par l'apposition de timbres mobiles fixés sur les documents ainsi qu'il sera prévu ci-après). (NOTE.—actuellement par l'annexion de bordereaux ou quittances de visa pour timbre en vertu du paragraphe c) du décret-loi du 25 Juillet 1941, modifié par l'arrêté du 14 Février 1945).

NOTE.—Décret-loi du 25 Juillet 1941.

Article 1er.—Il ne sera pas apposé de timbre sur les actes ou écrits ci-dessous énumérés:

c) «Les listes de passagers arrivant d'un port étranger à un port haïtien; en cas de départ pour l'étranger, le droit de timbre de dix gourdes prévu par l'article 1er. de la loi du 23 Janvier 1925 sera également perçu par bordereau ou quittance de l'Administration Générale des Contributions à annexer à la liste des passagers» (ainsi modifié par l'arrêté du 14 Février 1945, Moniteur du jeudi 15 Février 1945, No. 14).

Article 2.—Dans le cas de départ pour l'étranger, les billets de passage seront détachés d'un cahier à souche (NOTE.—le reste de l'alinéa est abrogé et se lisait comme suit: et les timbres seront apposés de telle manière que, le billet détaché, le timbre se trouve déchiré, une moitié restant sur la souche et l'autre sur le billet).

Ce cahier sera en tout temps sujet à l'inspection des Agents du fisc.

L'Agent du navire en partance fournira à l'Officier de Gendarmerie du port de départ une liste en double de toutes les personnes embarquées.

Cette liste indiquera les nom, âge, nationalité, sexe, profession et lieu de résidence en Haïti de tous les voyageurs.

Article 3.—Avant le départ d'un port d'Haïti de tout navire venu de l'Etranger avec des passagers à destination du dit port, l'Agent ou consignataire du navire remettra à l'autorité maritime une liste des passagers débarqués. Cette liste, en triplicata indiquera les nom, âge, nationalité, profession, sexe et lieu de résidence en Haïti des passagers débarqués (NOTE.—ici une disposition abrogée relative à l'apposition des timbres sur l'original.) Il ne sera permis

au bateau de laisser le port qu'après que cette liste en triplicata aura été présentée à l'autorité maritime. Les duplicata et triplicata seront envoyés à l'Officier de Gendarmerie du port par l'autorité maritime. La copie originale (NOTE.—ici une **disposition abrogée se lisant comme suit: sur laquelle les timbres auront été apposés**) sera expédiée à l'Administration Générale des Contributions.

NOTE.—En vertu du Décret-loi du 25 Juillet 1941 les timbres sur l'original sont remplacés par des bordereaux ou quittances annexés.

Article 4.—Sont exemptés du paiement de la taxe établie par la présente loi:

- 1o.) Les Agents diplomatiques et consulaires en activité de service;
- 2o.) Les voyageurs porteurs d'un passeport diplomatique;
- 3o.) Les fonctionnaires ou employés de la République voyageant en mission officielle ou en congé autorisé.
- 4o.) (n'a plus d'objet.—Fonctionnaires, etc. du Traité de 1915).
- 5o.) Les Membres de la famille de toutes les personnes ci-dessus énumérées.

Cette exemption leur sera accordée sur la présentation à l'Agent du navire de la preuve de leur qualité. La mention de cette qualité sur le billet de passage ou sur la liste des passagers suivant le cas tiendra lieu d'apposition de timbre. (NOTE: **de visa pour timbre**).

Article 5.—Les Agents ou consignataires de navire seront passibles d'une amende de deux cents gourdes par chaque passager pour lequel ils n'auraient pas perçu et payé au Trésor Public la taxe établie par la loi. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à cinq cents gourdes.

Article 6.—N'a plus d'objet (séjour des étrangers).

(NOTE.—Le reste de la loi est abrogé par la loi du 28 Août 1947, (Moniteur du lundi 13 Octobre 1947, No. 90, Reproduction).

**PASSEPORT, PERMIS DE SEJOUR  
ET TAXES ACCESSOIRES**



**LOI DU 28 AOÛT 1947**

Modifiant — dans le but de favoriser le tourisme — la législation sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des étrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés.

(Moniteur du Lundi 13 Octobre 1947, No. 90, Reproduction)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'Article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la Loi du 28 Août 1912 sur le Service Consulaire;

Vu la Loi du 27 Décembre 1923 assurant le contrôle de l'Immigration en Haïti;

Vu la Loi du 28 Janvier 1925 modifiant celle du 27 Août 1913 et abrogeant celle du 29 Juillet 1922 sur le séjour des Etrangers en Haïti;

Vu le Décret-loi du 7 Août 1942 délimitant la liste des personnes pouvant bénéficier d'un passeport diplomatique;

Vu le Décret-loi du 12 Janvier 1945 réglementant l'entrée et la sortie des haïtiens et des étrangers dans les différents ports de la République, modifiant la Loi du 8 Mars 1937 et les Décrets-lois des 3 Août 1939, 31 Octobre 1940, sur l'entrée et le séjour des Etrangers en Haïti;

Considérant qu'il y a lieu, dans le but de favoriser le tourisme en Haïti, dans les limites compatibles avec les intérêts du fisc et la sûreté publique, de rapporter les restrictions à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers en Haïti;

Considérant qu'il importe de fixer la durée de la validité du passeport délivré aux haïtiens et qu'il convient de créer un certificat de nationalité et d'identité à l'usage des marins haïtiens se rendant à l'Etranger et de ceux qui, par suite de certaines circonstances, sont dépourvus de passeports;

Considérant qu'il convient d'unifier les différentes Lois relatives à l'entrée et à la sortie des Haïtiens et des étrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de la Justice, du Commerce et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**A PROPOSE**

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout étranger désireux d'entrer en Haïti devra solli-

citer, à cet effet, un visa de la Légation ou du Consulat d'Haïti établi dans la ville de sa résidence.

Article 2.—Quand l'Étranger aura fait la déclaration qu'il entend résider en Haïti, la demande de visa sera faite en triplicata et contiendra les renseignements suivants:

- a) Noms et Prénoms de l'Intéressé;
- b) Le lieu et la date de naissance;
- c) Sa nationalité actuelle;
- d) Sa nationalité d'origine;
- e) Sa profession ou son occupation actuelle, et pendant les dix précédentes années;
- f) Les noms et prénoms de ses père et mère;
- g) Leur nationalité actuelle et leur nationalité d'origine;
- h) Le lieu de leur résidence;
- i) S'il est marié; (Les noms, prénoms, nationalité avant le mariage, occupation de sa femme et des père et mère de celle-ci);
- j) S'il a des enfants, leurs noms, prénoms, âge, occupation et nationalité;
- k) Les raisons pour lesquelles il désire entrer en Haïti;
- l) Le temps qu'il compte y séjourner;
- m) Les personnes qu'il connaît en Haïti et depuis quand il est en relations avec elles;
- n) Les personnes qu'il connaît dans la ville de sa résidence.

Il indiquera également les associations auxquelles il fait ou a fait partie et fournira, en outre, tous autres renseignements sur sa personne.

Article 3.—Avec cette demande de visa, l'Étranger aura à fournir:

- 1) Trois exemplaires de sa photo ainsi que de celles des parents qui l'accompagnent;
- 2) Un certificat ou attestation des autorités judiciaires du lieu de sa résidence constatant que pendant les dix précédentes années il n'a pas été condamné pour crime ou délit de droit commun;
- 3) Un certificat de bonne santé délivré par un médecin connu de la Légation ou du Consulat d'Haïti de son lieu de départ (cette pièce devra avoir été délivrée dans les quinze jours précédant la demande de visa);
- 4) Un permis de retour dans les Pays de sa résidence délivré par l'autorité compétente.

Article 4.—L'Agent Diplomatique ou Consulaire transmettra au Département des Relations Extérieures la dite demande accompagnée des pièces annexes ainsi que tous renseignements qu'il aura personnellement recueillis sur le compte de l'intéressé.

Article 5.—Lorsque toutes les formalités recommandées auront été accomplies, l'Agent Diplomatique ou Consulaire pourra, sous sa responsabilité et en cas d'urgence solliciter par la voie télégraphique et aux frais de l'intéressé l'autorisation de lui délivrer le visa. Il sera tenu de transmettre, dans le plus bref délai possible, le dossier complet au Département des Relations Extérieures.

Article 6.—Dès réception de cette demande de visa, le Département des Relations Extérieures la communiquera au Département de l'Intérieur pour son approbation.

Article 7.—Sur avis favorable du Département de l'Intérieur, le Département des Relations Extérieures autorisera l'Agent Diplomatique ou Consulaire à viser le passeport de l'étranger. Les dits Agents devront toujours mentionner sur le passeport, la date de l'autorisation ministérielle ainsi que le numéro du visa qui lui sera indiqué. L'Agent Diplomatique ou Consulaire percevra à cet effet une taxe de vingt cinq gourdes (25.00).

Article 8.—Le visa est délivré pour un voyage en Haïti. Il sera annulé automatiquement si dans 2 mois à compter du jour de sa délivrance, il n'a pas été utilisé.

Article 9.—L'étranger sera tenu avant de débarquer pour résider en Haïti de communiquer à l'Agent d'immigration:

- a) Le reçu des Agents de navigation, de transport aérien ou terrestre, attestant qu'il est possesseur d'une somme de Mille Gourdes, s'il est seul et de deux mille gourdes s'il est accompagné de sa famille, sinon il sera contraint à retourner par la même voie et la Compagnie ou l'Entrepreneur de transport, obligé de lui donner passage.
- b) Un certificat médical, prédaté au plus d'un mois attestant qu'il jouit d'une bonne santé.
- c) Une pièce délivrée par les autorités judiciaires de sa dernière résidence constatant qu'il n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun.

Toutes les pièces devront être visées par l'Agent Diplomatique ou le Consul du lieu de la dernière résidence du passager. En ce qui concerne les passagers qui arrivent en Haïti par la frontière, l'accomplissement des formalités précitées se fera au premier poste de la Garde d'Haïti.

Article 10.—L'étranger visiteur désireux de venir en Haïti pour un séjour ne dépassant pas 3 mois, sauf le cas de prolongation prévu à l'article 20, sollicitera de l'Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien du lieu de sa résidence un visa qui lui sera accordé immédiatement moyennant le paiement d'une taxe de 10 Gourdes. Men-

tion de cette qualité de «Visiteur» sera portée sur le passeport ainsi que celle de la durée du séjour.

Article 11.—L'étranger qui aura obtenu un visa de «Visiteur» pour entrer en Haïti sera tenu de laisser le territoire de la République à l'Expiration de la durée de séjour qui sera mentionnée sur son passeport. L'étranger visiteur qui en raison de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur, ne pourra quitter le pays à temps, devra produire une demande de prolongation dans les formes prévues à l'article 20. Faute par lui de remplir ces formalités il pourra être pris contre lui telles mesures de police jugées utiles.

Article 12.—L'entrée en Haïti ne pourra se faire que par l'un des ports ouverts au Commerce extérieur, par l'un des aérodomes officiellement établis, ou par l'une des villes frontières où se trouvent une douane et un bureau de l'Armée d'Haïti.

Tout étranger qui aura pénétré par une voie autre que celles indiquées alors même qu'il serait porteur d'un passeport régulièrement visé par un Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien, sera réputé être entré clandestinement dans le pays. Il sera immédiatement arrêté et déferé au Tribunal Correctionnel qui prononcera contre lui une peine allant de un mois à un an de prison et une amende qui ne pourra pas dépasser Cinq Cents Gourdes. Le Tribunal se prononcera toutes affaires cessantes et le jugement sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation. En cas de récidive les peines et amendes seront doublées. Le montant de l'amende sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte du Trésor Public sans aucun prélèvement ou défalcation. A l'expiration de sa peine, et l'amende payée, le délinquant sera immédiatement reconduit par la Police hors du territoire de la République.

Article 13.—Lorsqu'un bateau ou un avion venant de l'Etranger entrera en Haïti, l'Agent du Service de l'Immigration accompagné du médecin de la quarantaine, de l'Officier de Police et des Employés de la Douane se rendra à bord du bateau ou à l'aéroport pour recevoir, des passagers, les renseignements prévus à l'article suivant avant qu'ils puissent être autorisés à débarquer ou à laisser l'aéroport.

Article 14.—Les passagers remettront avec leur passeport dûment visé toutes autres pièces prouvant leur identité et rempliront un questionnaire préparé par l'autorité compétente et qu'ils signeront conjointement avec l'Agent de l'Immigration et l'Officier de Police.

Ce questionnaire sera établi en duplicata. Un exemplaire sera gardé au Département de l'Intérieur (Service de l'Immigration), le deuxième sera remis à l'Officier de Police. Dans le cas où un passager ne saurait signer, il apposerait sur les questionnaires ses empreintes digitales.

Article 15.—Le questionnaire devra comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 2.

Article 16.—Aucun étranger n'aura le droit de débarquer ou de laisser l'aéroport avant l'accomplissement des formalités précitées, ce, sous la responsabilité personnelle de l'Agent de la Ligne de Navigation de transport aérien ou terrestre.

En cas de contravention, l'Agent et le passager seront solidairement passibles d'une amende de Cent à Mille Gourdes qui sera, à la diligence du Ministère Public, prononcée par le Tribunal Correctionnel.

Article 17.—Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, l'étranger «Résident» ou Visiteur fera au Département de l'Intérieur et au Bureau de la Police, soit personnellement soit par l'intermédiaire du gérant ou du propriétaire de l'hôtel, de la pension ou de la Maison où il loge, sa déclaration de résidence, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu un permis de séjour, il avisera la Police de tous changements d'adresse. Faute par lui d'accomplir ces formalités dans le délai prévu il pourra être pris contre lui toutes mesures de Police jugées nécessaires.

La Direction des Hôtels, des Pensions de famille, ainsi que toute personne chez qui loge un étranger est tenue de veiller à l'exécution de la dite formalité sous peine d'une amende de 100 à 500 Gourdes, à prononcer par le Tribunal de Simple Police. En cas de récidive, outre la condamnation à l'amende, les licences et patentes seront retirées. En ce qui concerne toute autre personne la récidive entraînera une condamnation du double de l'amende et un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Tous les jugements prononcés en application de la présente Loi seront exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 18.—«Les touristes de nationalité canadienne et américaine ainsi que les ressortissants des pays où les citoyens haïtiens pourront jouir des mêmes avantages sont exemptés de l'accomplissement des formalités découlant du passeport, visa, permis de séjour, taxes, etc., prévues dans la présente loi. Cependant les Compagnies de Navigation aérienne ou maritime devront se porter ga-

rantes des passagers qui ne seront munis que d'une carte d'identité touristique dont le coût est de Gdes. 5.00. Le Séjour de cette catégorie de voyageurs ne doit pas dépasser 30 jours.»

(Ainsi modifié par la loi du 15 Septembre 1947, Moniteur du lundi 29 Septembre 1947, No. 85).

Article 19.—Quand l'étranger qui sollicite un visa aura fait la déclaration qu'il voyage en transit, l'Agent Diplomatique ou Consulaire Haïtien lui délivrera le visa immédiatement et sans frais, mention de cette qualité de «transit» sera portée sur le passeport ainsi que la durée de séjour en Haïti.

S'il y a lieu, le Service de l'Immigration pourra lui accorder un permis de résider plus longtemps en Haïti; mais ce séjour ne devra pas dépasser quinze jours. Le coût de ce permis sera de 15 gourdes qui seront versées au Bureau des Contributions.

Le Service d'Immigration communiquera sans délai la liste des autorisations ainsi accordées à la Police qui veillera à ce qu'à l'expiration des dites autorisations les étrangers en question quittent le territoire haïtien après avoir obtenu le visa de sortie nécessaire.

Article 20.—Tout étranger admis comme visiteur ou en transit qui, à l'expiration des délais prévus, voudra continuer à résider en Haïti, devra solliciter du Département de l'Intérieur une prolongation de son séjour dans les 24 heures de l'expiration du premier délai. Cette demande sera faite sur papier timbré de dix gourdes spécialement imprimé à cet effet.

Le Département de l'Intérieur décidera si le dit étranger peut être admis dans la catégorie de ceux qui sont aptes à établir leur résidence en Haïti.

Article 21.—Si un étranger établi hors de son pays d'origine désire se rendre en Haïti, et que, dans la ville de sa résidence il n'y a pas d'Agent Diplomatique ou Consulaire de son pays, l'Agent Diplomatique ou Consulaire d'Haïti pourra après autorisation du Département des Relations Extérieures et Consultation du Département de l'Intérieur, lui délivrer un certificat d'identité et de voyage qui ne sera valable que pour un voyage. L'Agent Diplomatique ou le Consul d'Haïti exigera de l'étranger qu'il remplisse les formalités prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 pour la demande de visa. Le coût du dit certificat sera de Cinquante Gourdes (Gdes. 50.00).

Article 22.—L'Haïtien résidant à l'étranger et qui désire rentrer en Haïti devra présenter à l'Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien son passeport. Si le délai prévu pour sa validité n'est pas arrivé à expiration, le dit passeport sera immédiatement visé par

l'Agent qui ne percevra aucune taxe à cet effet. Ce visa n'est valable que pour deux mois. Dans le cas où le passeport serait périmé l'Agent Diplomatique ou l'Agent Consulaire s'il est de carrière le renouvellera ou en délivrera un nouveau et percevra, à cette occasion, les taxes prévues aux articles 33 et 35. Si un voyageur se disant haïtien n'a aucun passeport, les dits Agents ne pourront lui en délivrer un qu'après que l'intéressé aura établi sa nationalité haïtienne.

Article 23.—Les demandes en vue de l'obtention d'un permis de séjour seront présentées à Port-au-Prince, au Département de l'Intérieur; en Province, aux Bureaux des Préfectures. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1o.—Un récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti ou de l'Agent des Contributions attestant que l'Étranger a versé à la dite Banque ou au dit Agent la somme de 15 gourdes, s'il a plus de dix années de résidence continue dans le pays et de 25 gourdes, s'il a moins de dix années en Haïti, pour l'obtention du permis de séjour.

2o.—Un certificat d'immatriculation à une Légation ou Consulat établi en Haïti.

3o.—Quatre exemplaires de la photographie de l'intéressé (Type photo passeport);

4o.—Son passeport.

Les demandes reçues par les Préfets seront transmises sans retard au Département de l'Intérieur.

Article 24.—Le permis de séjour sera délivré par le Département de l'Intérieur sous forme de livret préparé par le Bureau des Contributions qui le fournira contre la somme de cinq gourdes (Gdes. 5.00.)

Ce livret pourra servir pour dix renouvellements annuels consécutifs. Ce permis devra en outre être enregistré au Bureau de la Police du lieu de résidence y indiqué.

Article 25.—Le permis de séjour est valable pour un exercice budgétaire du 1er. Octobre au 30 Septembre. Il devra être renouvelé à chaque nouvel exercice, du 1er. Octobre au 31 Décembre, moyennant le paiement d'une taxe de 25 Gourdes pour les étrangers ayant moins de 10 ans de résidence continue et de 15 gourdes pour ceux ayant plus de 10 ans de résidence dans le pays.

Article 26.—L'Étranger bénéficiaire d'un permis de séjour, qui désire se rendre dans une ville autre que celle pour laquelle le dit permis lui a été délivré et y séjourner plus de 30 jours, devra en

donner avis par écrit au Département de l'Intérieur et faire enregistrer son permis de séjour au Bureau de l'Armée d'Haïti du lieu de sa nouvelle résidence sous peine d'annulation du dit permis pour le temps qui reste à courir.

Le bureau des Contributions mentionnera sur la formule d'avis employée le paiement d'un droit de timbre de Cinq Gourdes.

Article 27.—A toutes réquisitions valables, l'Etranger sera tenu de communiquer son permis de séjour. Tout refus de communiquer le permis de séjour, refus dûment constaté par le procès-verbal ou autre écrit d'un Agent de l'autorité sera passible d'une amende de 100 gourdes à prononcer par le Juge de Simple Police.

Article 28.—Le défaut de demande de permis de séjour ou de renouvellement de permis de séjour entraînera contre l'Etranger telles mesures de Police et de sûreté que le Département de l'Intérieur jugera utiles.

Article 29.—L'Etranger résidant en Haïti, demandeur en Justice qui n'est muni d'aucune patente, est tenu d'indiquer le numéro de son permis de séjour, pour l'année en cours, dans l'acte introductif d'instance, sous peine de déchéance. Cette mention devra aussi être portée dans tout acte authentique ou sous seing privé auquel il participera.

Article 30.—Toute personne qui emploiera un étranger non muni de son permis de séjour sera passible d'une amende de deux cent cinquante à cinq cents Gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 31.—Sont exempts de l'accomplissement des formalités relatives au permis de séjour et du paiement des taxes y relatives prévues par la présente loi:

1o) Les Agents Diplomatiques et les membres de leur personnel, les Consuls Généraux, les Consuls et tous les Agents consulaires généralement quelconques, qui, outre les fonctions consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie.

2o.) Les membres du Clergé Catholique et les Ministres des Cultes reconnus.

3o.) Les Etrangers travaillant par contrat pour le Gouvernement Haïtien.

4o.) Ceux qui voyagent en Haïti comme visiteurs et dont le séjour n'excède pas 30 jours.

5o.) L'étranger en transit.

Article 32.—Tout Haïtien laissant le territoire de la République devra être muni d'un passeport qui sera délivré, suivant le cas, ou par le Département des Relations Extérieures, ou par le Département de l'Intérieur. Le Département des Relations Extérieures délivre le passeport diplomatique.

Ont droit au passeport diplomatique:

1o.) La femme et les enfants de Son Excellence le Président de la République;

2o.) Les anciens Présidents de la République, leurs femmes et leurs enfants mineurs;

3o.) Les personnalités ci-après mentionnées respectivement avec leurs femmes et leurs enfants mineurs:

a) Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat;

b) Les Agents Diplomatiques et Consulaires d'Haïti de carrière en activité de service;

c) Les Envoyés du Gouvernement en Mission Extraordinaire ou spéciale;

d) Les Délégués officiels du Gouvernement aux conférences, Expositions et autres Réunions ou manifestations internationales; et les Fonctionnaires haïtiens des Organismes internationaux à leurs voyages au siège de ces organismes ou effectués pour le compte de ces organismes;

e) Les membres haïtiens des Commissions internationales arbitrales ou autres, voyageurs en cette qualité;

f) Les Parlementaires en Mission spéciale;

g) Le Président du Tribunal de Cassation;

h) Le Chef d'Etat-Major de l'Armée d'Haïti;

i) Le Secrétaire Général au Département des Relations Extérieures:

j) Le Chef du Protocole;

Le Département de l'Intérieur délivre les passeports officiels et simples.

Ont droit au passeport officiel:

1o.) Les Fonctionnaires du Gouvernement en mission officielle ou en congés autorisés et les Membres immédiats de leur famille.

2o.) Les Boursiers en voyage d'études;

3o.) Les Consuls Honoraires d'Haïti;

4o.) Les Membres du Corps Législatif.

Ce passeport ne sera délivré que sur la réquisition du Département Ministériel de qui relève le fonctionnaire ou l'employé.

Article 33.—Le passeport simple est délivré sous forme de livret. Il contient 32 pages.

Il est valable pour un, deux ou cinq ans. Le droit de passeport est de vingt-cinq, quarante ou soixante quinze gourdes suivant la durée du passeport. Le livret sera fourni par le Bureau des Contributions contre 5 Gourdes sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit livret le montant de la taxe payée.

Article 34.—La déclaration de départ sera produite avant le départ et sera accompagnée des pièces suivantes:

- 1o.) Acte de naissance;
- 2o.) Carte d'identité;
- 3o.) Acte de mariage s'il y a lieu;
- 4o.) Deux photos passeports par personne.

Le Bureau des Contributions mentionnera sur la formule de déclaration le paiement d'un droit de timbre de cinq Gourdes.

Article 35.—Le passeport peut être renouvelé moyennant paiement d'une nouvelle taxe correspondante à la durée de la prolongation.

Article 36.—Il sera accordé à tout haïtien, exerçant la profession de marin et se rendant à l'étranger, un certificat de nationalité et d'identité qui tiendra lieu de passeport.

Ce certificat est délivré sous forme de livret. Il contient 4 pages et est valable pour 5 ans. La taxe du certificat de nationalité et d'identité est de dix gourdes. Il sera fourni par le Bureau des Contributions sur autorisation du Département de l'Intérieur.

Article 37.—Sera considéré comme voyageur clandestin et passible des peines édictées par l'article 12 de la présente loi, tout individu qui tentera de s'introduire en Haïti sans avoir accompli les formalités énumérées aux articles précédents. Il en sera de même de celui qui cherchera à laisser le pays sans avoir obtenu un passeport régulier délivré par le Département de l'Intérieur.

Article 38.—A l'exception des touristes, tout étranger qui a séjourné plus de 3 jours en Haïti ne peut laisser le territoire s'il n'a obtenu un visa de sortie du Département de l'Intérieur. Il en est de même pour tout Haïtien qui désire voyager à l'étranger et dont le passeport ne serait pas encore arrivé à expiration. Ce visa ne sera délivré qu'après apposition sur son passeport d'un timbre de dix gourdes.

Le visa n'est valable que pour un seul voyage et est annulé après un mois si le voyageur n'a pas laissé le Pays. Ce timbre portant les mots «visa de sortie» ne sera vendu par l'Administration Gé-

nérale des Contributions que sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Les visas de sortie doivent être enregistrés au Bureau de Police du lieu de départ de l'intéressé. Les étrangers qui, par suite de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur n'ont pas de passeport, pourront obtenir sur requête adressée au dit Département un permis de sortie tenant lieu de passeport. Ce permis comportera toutes les mentions essentielles d'identification. Il ne sera valable que pour sortir du Pays. Sur la requête de l'intéressé en vue d'avoir ce permis de sortie tenant lieu de passeport, l'Administration Générale des Contributions attestera le paiement d'un droit de timbre de cinquante Gourdes.

Article 39.—Un permis de retourner au Pays pourra être délivré par le Département de l'Intérieur à tout étranger qui en fera la demande en vue d'un déplacement momentané. Ce permis de rentrée contiendra son signalement et tous autres renseignements utiles à l'identification de l'intéressé. Ce permis valable pour une année ne sera délivré que sur la présentation d'une quittance de l'Administration Générale des Contributions attestant le paiement d'un droit de timbre de quinze Gourdes, émise sur autorisation du Département de l'Intérieur. Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit permis le paiement de la taxe.

Article 40.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, sans préjudice cependant, des accords diplomatiques de réciprocité. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 27 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU  
Les Secrétaires : L. STEPHEN, D. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président : JEAN BELIZAIRE  
Les Secrétaires : LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, An  
144ème. de l'Indépendance.

DUMARSALS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes. a. i.:  
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:  
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique  
et du Travail: EMILE ST.-LOT

PENSION CIVILE

!



**LOI DU 20 AOUT 1948****Sur la pension**

(Moniteur du lundi 6 Septembre 1948, No. 80, Reproduction)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61, 84 et D des Dispositions Transitoires de la Constitution;

Vu la loi du 15 Février 1923 sur la Pension Civile;

Vu la loi du 6 Juillet 1935 sur la Pension de retraite modifiée par celle du 23 Avril 1940 et le Décret-loi du 27 Juillet 1944;

Vu le Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la Pension Civile modifié par ceux des 17 Juin et 23 Novembre 1943, 15 Septembre 1944, 24 Décembre 1945 et par les Décrets du Comité Exécutif Militaire des 12 Février et 29 Avril 1946;

Vu le Décret-loi du 26 Mai 1944 accordant la Pension Civile aux employés du Département Fiscal de la République d'Haïti, des Offices du Conseiller Financier ou du Receveur Général, de l'ancien Office du Conseiller Financier-Receveur Général et de l'ancien Office du Représentant Fiscal depuis le 1er. Octobre 1941 ou du Département Fiscal de la B.N.R.H.;

Vu le Décret du 15 Septembre 1944 déterminant les conditions d'après lesquelles les anciens employés du Département Fiscal de la B.N.R.H. et des Douanes qui n'étaient plus en service en Septembre 1944 pourront être admis au bénéfice de la pension;

Considérant qu'il convient de mettre à l'abri de tout souci, par une répartition équitable et une allocation adéquate à leur état, ceux des anciens serviteurs de l'Etat qui ont consacré une bonne partie de leur vie au service de la Nation y compris tous les haïtiens qui ont travaillé dans les services dirigés par les Officiels du Traité de 1915 jusqu'à leur haïtianisation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**A PROPOSE**

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

TITRE I  
CHAPITRE I  
DE LA PENSION — DEFINITION

Article 1er.—La Pension est une obligation de l'Etat envers les fonctionnaires et employés publics.

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.—«Le droit à la pension est acquis à tout citoyen âgé de 55 ans et qui a fourni effectivement une carrière de 20 années de Service dans les fonctions ou emplois publics.

«Cependant le fonctionnaire ou l'employé âgé de 50 ans qui aura fourni une carrière de 25 années pourra faire aussi liquider sa pension.»

(Ainsi modifié par le décret du 21 Août 1950, Moniteur du lundi 28 Août 1950, No. 103).

Article 3.—«Le fonctionnaire ou l'employé qui a travaillé dans les Services dirigés par les Officiels du Traité de 1915, jusqu'à leur haïtianisation, et après, pourra bénéficier de la pension. La Secrétairerie d'Etat des Finances arrêtera avec le Service intéressé les modalités du versement à la Caisse des Pensions. (Compte P. C.) d'une valeur représentant les retenues qui n'ont pas été prélevées sur les appointements de l'ancien fonctionnaire ou employé. Ce prélèvement sera opéré sur le temps reconnu suffisant pour compléter le temps de service requis.

Les Préposés de l'Administration Générale des Contributions et tous autres payés au pourcentage auront droit à la pension en versant mensuellement à la Caisse des Pensions le pourcentage légal. Il n'ont pas à acquitter de douzième d'entrée en fonction ou d'augmentation. Cependant, au moment de la liquidation de leur pension, ils devront verser à la dite Caisse un montant équivalent à leur plus fort pourcentage mensuel. Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, concernant les retenues non effectuées avant la mise en vigueur du présent Décret s'appliquent également à ces employés et fonctionnaires.

Tout ancien employé ou fonctionnaire ayant fourni à l'Etat le temps de Service prévu à l'un ou l'autre des alinéas de l'article 2,

moins au maximum un an, aura droit à sa pension en versant à la Caisse des Pensions, sur la base de ses derniers appointements, le montant des retenues mensuelles pour la période complémentaire.»

(Ainsi modifié par le décret du 21 Août 1950, Moniteur du lundi 28 Août 1950, No. 103).

Article 4.—Le fonctionnaire ou l'employé postulant sa pension aura le droit de la réclamer pour la charge la mieux rétribuée qu'il aura occupée, sans égard pour le temps qu'il y aura passé.

Article 5.—Il ne peut être compté comme service effectif, pour obtenir une pension, que celui rendu à l'Etat dans les fonctions publiques assujetties à la retenue fixée par la Loi sauf exceptions prévues.

Article 6.—Aucune pension ne pourra être inférieure à Quarante Gourdes. (NOTE.—Voir note à la fin de cette loi).

Article 7.—Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunit les conditions légales pour obtenir sa pension, pourra toujours demander sa retraite et la liquidation de sa pension.

S'il n'est pas en activité de service, il devra demander la fixation et la liquidation de sa pension, laquelle sera payée du jour où elle aura été définitivement liquidée.

Article 8.—«La pension est personnelle et viagère. Elle ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité.

«Cependant, par exception, la veuve non remariée d'un pensionnaire de l'Etat aura droit à la moitié de cette pension concurremment avec tous autres enfants mineurs du défunt et jusqu'à la majorité de ces derniers, chacun dans les conditions déterminées par le Code Civil pour le règlement des communautés et successions.

«Dans le cas où la pension n'aurait pas été liquidée avant le décès du fonctionnaire ou de l'employé, sa veuve non remariée et les enfants mineurs auront droit d'agir par leur représentant qualifié pour obtenir sa liquidation afin de jouir des privilèges ci-dessus accordés. En cas de remariage ou de décès de la veuve, la pension ira de plein droit aux enfants mineurs du défunt s'il y en a.

«Néanmoins, si le fonctionnaire ou l'employé est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans mais a eu à fournir au minimum 20 années de service à l'Etat, la veuve non remariée bénéficiera concurremment avec tous autres enfants mineurs du de cujus du tiers de la pension qui pourrait être attribuée au défunt.

«Lorsque le fonctionnaire dont la pension a été liquidée meurt sans laisser de postérité, la moitié de cette pension au lieu d'être

attribuée uniquement à sa femme non remariée, comme prévu au 2<sup>ème</sup>. paragraphe, sera partagée entre celle-ci et la mère du «de cujus» si elle est veuve.»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 9.—La quotité de la pension reconnue à la veuve par la Loi, si elle a des enfants mineurs, lui sera, en cas d'inconduite de sa part, retirée par voie judiciaire et reversée sur les dits mineurs. Et dans ce cas, à la diligence du Ministère Public, et selon les formes tracées par le Code Civil, un tuteur, autre que la mère, sera donné aux mineurs. Mais à la majorité du dernier des mineurs la dite pension fera, en tout état de cause, retour à la veuve dont les droits n'avaient été que suspendus. Cependant, s'il est, parmi les enfants un ou des mineurs frappés d'infirmité totale, la pension sera définitivement enlevée à la veuve et réservée sur le ou les infirmes, même devenus majeurs.

Article 10.—La pension de tout employé ou fonctionnaire de l'Etat du sexe féminin, marié ou non, ira, après sa mort, à ses enfants mineurs; et les mêmes règles édictées pour le sexe masculin seront observées, pour ce qui concerne l'obtention, la réversibilité et la liquidation de la pension, avec cette différence que celle-ci ne sera pas réversible sur le veuf. Le mineur aura droit à la moitié de la pension maternelle. Ce droit est éteint, à sa majorité, exception faite pour l'enfant infirme.

Article 11.—«Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera utile à la bonne marche du Service Public, mettre à la retraite tout fonctionnaire qui aura atteint la limite d'âge fixée à 70 ans.

Tout fonctionnaire frappé également d'une incapacité de travail absolue dans l'exercice de sa fonction et qui aura fourni au moins dix années de service, aura droit sans aucune considération d'âge, à une pension de retraite égale à la moitié de ses appointements, sans que cette pension puisse excéder deux cent cinquante gourdes.

«L'incapacité de travail ne sera admise que sur l'attestation d'une commission de révision de deux Médecins dont un désigné par l'intéressé, le deuxième par le Service de la Santé Publique.»

(Ainsi modifié par le décret du 21 Août 1950, Moniteur du lundi 28 Août 1950, No. 103).

Article 12.—«L'Archevêque et les Evêques du Clergé Concordataire âgés de 55 ans, ayant fourni en Haïti une carrière de 20 années et démissionnaires après avoir dirigé pendant 10 années l'Archidio-

cèse ou des Diocèses suffragants, bénéficieront d'une pension de retraite de CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500.00).

«Tous les prêtres du même Clergé âgés de 55 ans et ayant fourni 20 années de Service en Haïti, soit comme prêtre régulier, soit comme attaché à l'Archevêché ou à un Evêché, en qualité de Vicaire Général ou de Secrétaire Général et qui solliciteront leur retraite, ont droit à une pension de CENT CINQUANTE GOURDES (Gourdes 150.00).»

(Ainsi modifié par le décret du 21 Août 1950, Moniteur du lundi 28 Août 1950, No. 103).

Article 13.—Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est éteint:

- 1o. Par le décès;
- 2o. Par la condamnation définitive et passée en force de chose jugée pour crime et délit de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie, à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions;
- 3o. Par la perte de la qualité d'Haïtien.

## TITRE II

### CHAPITRE 1er.

#### MODE DE FIXATION ET DE LIQUIDATION DES PENSIONS — PRESCRIPTION

Article 14.—Toute demande de pension sera adressée avec les pièces justificatives au Département intéressé. Celui-ci en fera la liquidation provisoire.

L'admission des demandes de pension approuvées par le Département des Finances sera consacrée par un Arrêté du Président de la République.

Article 15.—Il sera tenu dans chaque Ministère un registre spécial où des demandes de pension seront portées par ordre de date et de numéro avec la mention des pièces produites et de la décision y relative.

Article 16.—«Le citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique, sauf les fonctions de Secrétaire d'Etat, de Sous-Secrétaire d'Etat, d'Agent Diplomatique ou Consulaire, de Juge à la Cour de Cassation, de Membre du Parquet de la même Cour, de Juge à la Cour d'Appel et de Membre du Parquet de la même Cour, de Recteur de l'Université, de Doyen et Professeur des Facultés, de Préfet, les fonctions électives et celles qui sont rétribuées au pourcentage.

«Au cas où le bénéficiaire d'une pension serait employé à l'une des fonctions ci-dessus, il devra opter entre le Service de la Pension à lui allouée et les indemnités afférentes à la dite fonction. Toutefois, si son choix portait sur les émoluments de sa nouvelle charge, le droit à la pension serait seulement suspendu, et ce, pendant tout le temps que l'intéressé occuperait cette charge. En conséquence, les nouveaux émoluments ne seront pas assujettis au paiement de la retenue et la pension ne sera sujette à aucune révision.»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 17.—La date de l'entrée en fonction et les années passées dans les services publics seront constatées soit par les commissions, les lettres de service ou tous documents justificatifs.

En cas d'impossibilité dûment constatée de produire les pièces nécessaires, une enquête administrative pourra être ordonnée par le Département touché de la demande de pension. Cette enquête sera menée par le Doyen du Tribunal Civil du domicile du demandeur avec l'assistance de deux notables à choisir, l'un par ce Magistrat, l'autre, par la partie intéressée.

Le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande dans le cas où l'enquête ne serait pas concluante.

Article 18.—Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Finances un Grand Livre des Pensions où seront inscrits:

- 1o. Les nom et prénom du pensionnaire;
- 2o. La date de sa naissance, les fonctions qu'il a exercées et celle qui a servi de base à la fixation de sa pension;
- 3o. Le montant de sa pension;
- 4o. La date de l'Arrêté y relatif.

Article 19.—Le Département des Finances procédera à l'établissement des états de service des fonctionnaires et employés de l'Etat.

A cet effet, des fiches seront préparées qui mentionneront l'âge, les noms, prénoms et domicile des dits fonctionnaires et employés, les fonctions précédemment et actuellement occupées et les appointements y relatifs.

Ces fiches indiqueront les changements survenus dans l'état de service de l'intéressé.

Article 20.—Les arrérages de toute pension sur l'Etat se prescrivent par deux ans si aucune réclamation régulière n'a été faite pendant ce délai.

## CHAPITRE II

### DES VOIES ET MOYENS

Article 21.—«Les fonds nécessaires à la formation de la Caisse de la Pension et au fonctionnement de ce Service, traités, classés comme Recettes non fiscales, puisent leur source dans:

1o. L'allocation inscrite chaque année au Budget de l'Etat;

2o. La retenue mensuelle de 4% sur tous les appointements, traitement et indemnités volontairement consentis, payés à l'Etat;

3o. La retenue du premier douzième du montant annuel des appointements ou des indemnités de tout fonctionnaire nommé ou élu pour la première fois à une fonction assujettie à la retenue; exception faite des fonctionnaires désignés aux articles 75, 86, 94 de la Constitution.

Cette retenue sera pratiquée en quatre termes égaux;

4o. La retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointements, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une augmentation de salaire, qu'il ait ou non changé de fonction.

Ce douzième sera la différence entre le salaire mensuel nouvellement accordé au fonctionnaire et le montant du salaire le plus élevé non exempt de la retenue qui a été payée antérieurement.

«Le traitement des Agents Diplomatiques et Consulaires est assujetti seulement à la retenue mensuelle de 4%.»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

## TITRE III

### CHAPITRE I

#### DE LA PENSION DE L'ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 22.—«Tout ancien Président de la République a de droit une pension de Cinq Mille Gourdes (Gdes. 5.000.00). Sa veuve et ses enfants mineurs bénéficieront de la moitié de cette pension.»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

### CHAPITRE II

#### DE LA PENSION DES ANCIENS GRANDS FONCTIONNAIRES

Article 23.—«Tout ancien Membre du Corps Législatif se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 du Décret de la Junte

de Gouvernement de la République en date du 21 Août 1950, a droit à une pension de **Mille Gourdes** (Gdes. 1.000.00).

(NOTE.—Manifestement, dans cet article et les suivants la référence concerne l'article 2 de la loi du 20 Août 1948 telle que modifiée par ledit décret).

«Exceptionnellement, tout Membre du Corps Législatif âgé de 55 ans et qui n'aura pas réuni les conditions indiquées dans le précédent alinéa, aura droit à une pension de **Trois Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 350.00) par Législature, sans que cette pension puisse excéder **Mille Gourdes** (Gdes. 1.000.00).

«Néanmoins, les anciens Membres du Corps Législatif âgés de 55 ans, qui non seulement ne se trouvent pas dans les conditions de l'Article 2 du sus dit Décret, mais encore n'ont pas été assujettis au paiement de la retenue, pourront également bénéficier de la disposition exceptionnelle du présent article, à charge par eux de verser à la Caisse des Pensions le montant total des retenues non prélevées. La Secrétairerie d'Etat des Finances arrêtera les modalités de ce prélèvement.

«Si le Membre du Corps Législatif est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, la veuve non remariée bénéficiera concurremment avec tous autres enfants mineurs du de cujus du tiers de la Pension qui pourrait être attribuée au défunt par législature.»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 24.—«Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat, les Ambassadeurs, Ministres à l'Etranger, ayant satisfait aux conditions prévues à l'Article 2 du Décret ci-dessus mentionné, auront droit à une pension de **Sept Cent Cinquante Gourdes** (G. 750.00).»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 25.—«Les Membres du Conseil de Gouvernement, les Juges de la Cour de Cassation et les Officiers du Ministère Public près cette Cour, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du Décret sus mentionné auront droit à une pension égale au tiers de leurs traitements, sans que cette pension puisse excéder **Sept Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 750.00).»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

## CHAPITRE III

DE LA PENSION CIVILE DES ANCIENS FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES EN GENERAL

Article 26.—«Les Juges des Cours d'Appel, les Juges des Tribunaux Civils, les Juges du Tribunal Terrien, les Officiers du Ministère Public près ces différents Tribunaux, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du Décret de la Junte de Gouvernement de la République en date du 21 Août 1950, auront droit à une pension calculée sur la base de la moitié de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder **Six Cents Gourdes** (Gdes. 600.00).»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Article 27.—«Les Directeurs des différents Organismes de l'Etat, les Directeurs des entreprises appartenant à l'Etat et dont les appointements sont payés par une allocation budgétaire, les Secrétaires Généraux, les Chefs de Division et les Chefs de Service des différentes Administrations Publiques, les Médecins du Service de la Santé Publique, les Consuls ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du Décret sus mentionné auront droit à une pension calculée sur la base de la moitié de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder **Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 500.00).»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

## TITRE IV

## CHAPITRE 1er.

## DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

(NOTE.—Ce titre précède logiquement le nouvel article 28, anciennement 27).

Article 28.—«Les Membres du Corps Enseignant, les Inspecteurs, Sous-Inspecteurs ayant fourni entièrement dans l'enseignement la carrière prévue à l'article 2 du Décret ci-dessus prévu, auront droit à une pension égale à la totalité de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder **Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 500.00).

«Néanmoins, tout Membre du Corps Enseignant, Inspecteur, Sous-Inspecteur frappé d'une incapacité absolue de travail dans l'exercice de sa fonction avant d'avoir atteint l'âge légal et parcouru le cycle de la carrière, mais ayant fourni au moins 5 ans de service, bénéficiera d'une pension égale à la moitié de ses appointements sans qu'elle puisse dépasser **Deux Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 250.00).

«L'incapacité absolue de travail des Membres du Corps Enseignant et des Inspecteurs, sera établie d'après la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 11 du Décret de la Junte de Gouvernement en date du 21 Août 1950.

«Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux infirmières sans que le montant de leur pension puisse excéder **Trois Cents Gourdes** (G. 300.00). En cas d'incapacité de travail, il leur sera accordé **Cent Cinquante Gourdes** (G. 150.00) au maximum.»

(Ainsi modifié par la loi du 20 Septembre 1952, Moniteur du lundi 29 Septembre 1952, No. 92).

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Août 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président : OFFRANE POUX, a. i.

Les Secrétaires : B. BOISROND, P. BAYARD, a. i.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1948, An 145e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale : E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale : GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes : EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique : MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : PAUL PEREIRA

NOTE.—L'article 2 de la loi du 20 Septembre 1952 se lit comme suit:

Article 2.—Dès la promulgation de la présente loi, aucune pension, même celles déjà liquidées, ne doit être inférieure à **QUARANTE GOURDES** (Gourdes 40).

NOTE.—Pour pension militaire, voir loi du 28 Juillet 1952, Moniteur du jeudi 21 Août 1952, No. 72.

**PITE**



**LOI DU 13 DECEMBRE 1946**

Taxant le surprofit réalisé par les exportateurs de pite (sisal).

(Moniteur du jeudi 6 Mars 1947, No. 20)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 60 et 88 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 4 Décembre 1946 sur l'Office du Café, celle du 23 Octobre 1946 taxant l'excès de profit réalisé par les exportateurs de céréales, celle du 13 Décembre 1946 créant, aux mêmes fins, un droit sur les figues-bananes exportées;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette Législation, en taxant le surprofit réalisé par les exportateurs de pite (sisal);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Toute différence entre le prix de revient du demi-kilogramme de pite (sisal) et le prix de vente réalisé par l'exportateur sera partagée comme suit entre ce dernier et le fisc; chaque tranche étant taxée séparément:

	Etat %	Exportateur %
Jusqu'au 2ème. centime or.....	rien	100
Du 2ème. au 3ème. centime or.....	20	80
Du 3ème. au 4ème. centime or.....	30	70
Du 4ème. au 5ème. centime or.....	40	60
A partir du 5ème. centime or.....	50	50

Article 2.—Les valeurs ainsi taxées seront déclarées et perçues lors de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu d'après bilan et dans les mêmes conditions. Dans le sens de la présente Loi, le prix de revient comprend les frais directs et indirects.

Tout exportateur de pite (sisal) sera obligé de soumettre annuellement à cet effet, à l'Administration Générale des Contributions, avec son bilan accompagné de son état de profits et pertes, un état spécial comportant les éléments faisant l'objet de la présente Loi. Dès sa promulgation, l'exportateur devra tenir un compte spécial des transactions en pite (sisal).

Article 3.—Les prix minima d'achat à payer aux producteurs seront fixés par le Département de l'Agriculture, compte tenu des conditions de marché extérieur. Le contrevenant encourra une amende de CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 5.000.00) pour chaque violation dont le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte par l'Administration Générale des Contributions. L'amende sera appliquée sans préjudice des autres pénalités contractuelles et légales.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires : DUMAS MICHEL, MAURICE MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président : J. BELIZAIRE

Les Secrétaires : LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale et des Finances :  
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail : PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :  
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Santé Publique : GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale  
et des Cultes : Dr. PRICE MARS

**LOI DU 7 SEPTEMBRE 1951**

Réglementant l'achat et l'exportation du sisal.

(Moniteur du mercredi 26 Septembre 1951, No. 84)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Juin 1929 sur la standardisation obligatoire des produits exportables;

Vu l'Arrêté du 8 Avril 1943;

Considérant l'importance du Sisal Haïtien sur le marché extérieur;

Considérant qu'il est urgent de réglementer l'achat et l'exportation de cette denrée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce;

Et après délibération du Conseil des Secréaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Novembre 1951, l'achat du sisal sera prohibé en dehors des limites fixées dans les villes, les bourgs et tous autres centres par l'Office de Contrôle et de Développement des Denrées d'Exportation.

Article 2.—Tout établissement destiné à la préparation du sisal devra réunir les conditions suivantes:

- a) Avoir une salle d'achat d'une superficie de 20 mètres carrés;
- b) Etre recouvert d'une toiture étanche et munie d'un parquet en briques, en béton ou en planches.
- c) Posséder, outre des séchoirs adéquats à l'établissement, une ou plusieurs balances complètes et tarées à vide, ainsi que des poids reconnus, certifiés corrects, après examen du Contrôleur des Denrées.

Article 3.—Pour être autorisé à préparer le sisal en vue de l'exportation, il faut avoir une installation comprenant en outre, une brosseuse, une presse, des tables pour la sélection selon l'installation et deux dépôts au moins.

La licence pour la préparation du sisal ne sera délivrée que sur certificat du contrôleur des Denrées assermenté attestant que l'établissement est en bon état de fonctionnement et répond aux conditions prévues par la Loi.

Article 4.—Il est formellement défendu d'acheter, d'accepter en paiement et de transporter du sisal mouillé, mal préparé contenant des nœuds, des écorces ou tresses ou autres corps étrangers.

Article 5.—Tout lot de sisal ne répondant pas au vœu de l'art. 4, trouvé chez un exportateur ou chez un spéculateur sera saisi et reconditionné aux frais de celui-ci.

Article 6.—Seuls seront autorisés à l'exportation:

- 1) La pite machinée selon le grade défini par l'Arrêté du 8 Avril 1943
- 2) La pite tillée et brossée
- 3) La pite tillée non brossée
- 4) La pite battue relavée à l'eau douce et brossée
- 5) Les déchets de pite qui devront être séparés et expédiés par balle de 150 kilos portant la mention:
  - a) Déchets de pite tillée
  - b) Déchets de pite battue
  - c) Déchets de pite machinée
  - d) Déchets de bagasses du décortiqueur.

La pite battue non brossée est interdite à l'exportation.

Article 7.—Le poids des balles à l'exportation doit être de 250 kilos au minimum.

Toute balle de pite qui ne présente pas les caractéristiques définies par la présente Loi ne sera pas admise à l'exportation.

Article 8.—Toute contravention commise par un spéculateur en sisal aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente Loi sera punie d'une amende de cinquante à deux cent cinquante Gourdes (G. 50.00 à 250.00) ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de récidive les deux peines lui seront appliquées et sa licence lui sera retirée. Le sisal sera saisi et vendu à la criée publique au profit de l'Etat.

Article 9.—Cette contravention sera constatée par un procès-verbal dressé par un Agent du Service du Contrôle des Denrées, dûment assermenté et acheminé au Parquet du Tribunal Civil dans le ressort duquel la contravention a été commise, pour les suites nécessaires. La cause jugée par le tribunal correctionnel sans

remise ni tour de rôle et le jugement rendu dans le délai de trois jours. Cette décision sera exécutoire par provision nonobstant pourvoi en Cassation ou défense d'exécuter.

Article 10.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN NELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, H. MERESSE WOOLLEY

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: EMILE JONASSAINT, NEY D. GILLES

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, le 11 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, de l'Agriculture  
et de l'Economie Nationale: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics: ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:  
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:  
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, a. i.: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i.: CLEMENT JUMELLE

**ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 1952**

Ramenant à deux centimes et demi par livre, jusqu'à nouvel ordre, la quotité à placer par les exportateurs de sisal en obligation de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel (Reproduction).

(Moniteur du mardi 23 Septembre 1952, No. 86)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Septembre 1951 créant l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel, modifiée par la loi du 5 Septembre 1952;

Considérant qu'en raison du fléchissement considérable du prix du sisal sur le marché extérieur, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article II de la loi du 12 Septembre 1951, tel que modifié par la loi du 5 Septembre 1952 prévoyant des modifications à apporter, suivant les cours des marchés internationaux, aux quotités à placer par les exportateurs de sisal en obligation de l'Institut;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—La quotité à placer par les exportateurs de sisal en Obligation de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel est ramenée à deux centimes et demi (2½) par livre, jusqu'à nouvel avis.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale  
ALEXANDRE DOMINIQUE

**PRESCRIPTION**



**PRESCRIPTION**  
**LOI DU 28 OCTOBRE 1864**

Sur la vente, les échanges, la ferme et les concessions temporaires  
des biens de l'Etat.

Code Domanial NAU et TELHOMME page 69

**REMARQUE IMPORTANTE.**—L'article 4 de la loi du 28 Octobre 1864 est donné ici uniquement pour indiquer le point de départ de la non-possibilité de prescription contre l'Etat, mais cette disposition a été reprise par les lois postérieures, notamment celle en vigueur du 26 Juillet 1927.

Article 4.—Les immeubles du domaine de l'Etat, même aliénables et dont la prescription n'aura point encore été acquise à des tiers au jour de la promulgation de la présente loi, cesseront d'être soumis à la prescription tant que l'existence de ces immeubles n'aura pas été reconnue par le Gouvernement, et qu'un état général et complet de tous les biens appartenant à l'Etat n'aura pas été confectionné et rendu public par l'administrateur général des domaines. En conséquence, nul ne peut occuper un bien faisant partie des domaines de l'Etat ni en devenir propriétaire qu'en vertu d'un titre authentique (1).

---

(1) Le temps écoulé depuis la proclamation de l'Indépendance le 1er Janvier 1804, jusqu'au 1er. Mai 1826, époque de la mise en vigueur du Code Civil, peut-il être compté pour la prescription?

Non, répond un arrêt du Tribunal de Cassation 17 Août 1845 parce que, pendant cette période, il n'a existé aucune loi sur la matière ce n'est donc qu'à partir de l'année 1826 que les prescriptions ont pu légalement commencer.

Oui, réplique un second arrêt 31 Juillet 1849; le nouvel ordre politique établi par la proclamation de l'Indépendance, n'a pu impliquer le renversement des lois et coutumes anciennes qui, ne faisant que régler les droits et les rapports privés des citoyens, n'avaient rien d'antipathique à la nouvelle constitution de la société.

Personne n'ignore que, avant 1826, les tribunaux avaient coutume d'appliquer couramment les Lois françaises sur tous les points de droit privé non réglés par la loi haïtienne. Notre Code Civil devait nécessairement tenir compte de cet usage, c'est ce qu'il a fait dans l'art. 2046, ainsi que dans l'article 2047..... ..

(C. C. LOUIS BORNO).



**PROPRIETES EGLISE CATHOLIQUE**



**CONVENTION DU 25 JANVIER 1940**

Sur les Biens de l'Eglise Catholique en Haïti et sur l'organisation  
de l'Administration des Fabriques paroissiales.  
Sanctionnée par décret de l'Assemblée Nationale en date du 8 Février 1940.

(Moniteur du lundi 10 Février 1941, No. 13)

**EXTRAITS**

Article 5.—1) Les édifices consacrés au culte, les archevêchés, les évêchés, les presbytères et leurs annexes, les séminaires et les édifices destinés aux écoles ne pourront être grevés d'aucun impôt ou charge civile.

2) Aux autres biens ecclésiastiques ne pourront être appliquées que les charges communes aux propriétés des autres citoyens.

Article 51.—Les registres des Fabriques seront sur papier non timbré.



**RADIO**



**DECRET-LOI DU 16 SEPTEMBRE 1935****Réglementant la radiocommunication.**

(Moniteur du jeudi 19 Septembre 1935. No. 79)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu la Loi du 25 Août 1932, réorganisant la Direction Générale des Travaux Publics;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 31 Août 1934, ratifiant la Convention Internationale des Télécommunications signée à Madrid le 9 Décembre 1932;

Considérant que la République d'Haïti s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour faire observer, dans les limites de son territoire, les dispositions de la dite Convention et des Règlements y annexés, et spécialement celles prévues aux articles 7, 8, 10, 14 et 20 du Règlement Général des Radiocommunications;

Considérant qu'il convient de diriger et de réglementer la radiocommunication tant au point de vue de la transmission que de la réception, pour qu'elle atteigne pleinement ses buts;

Considérant d'autre part qu'il importe d'augmenter les revenus du Trésor Public;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

## DECRETE:

Article 1er.—Toutes les formes de communication par radio (radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiodiffusion) (1) entre les stations situées sur le territoire de la République, (2) entre une station située sur un point du territoire et une station étrangère quelconque ou une station mobile (bateau en mer, aéronef ou autre) sont sous le contrôle de la Direction Générale des Travaux Publics, comme il est prévu à l'Article 2 de la Loi du 25 Août 1932, réorganisant la Direction Générale des Travaux Publics. (NOTE.—**Actuellement, lire Service des Téléphones, Télégraphes et Radiocommunications dans cet article et les suivants.**)

Article 2.—Les attributions de la Direction Générale des Travaux Publics sont:

- a) Classer les stations de radio;

b) Prescrire la nature du service qui sera rendu par chaque classe de station pourvue de licence et par chacune de ces stations en particulier;

c) Assigner les lettres d'appel, les fréquences ou longueur d'ondes de chaque station et déterminer la puissance maximum qu'elle utilisera et le temps pendant lequel elle devra faire ses émissions;

d) Réglementer et contrôler la qualité des appareils, en vue de leurs effets extérieurs, la pureté de leur émission, la stabilité de leur fréquence;

e) Empêcher tout changement (1o.) de longueur d'ondes; (2o.) de puissance; (3o.) de caractère des signaux émis, (4o.) d'horaire assigné pour émission, à moins que ces changements ne soient reconnus en accord avec les prescriptions des règlements internationaux et autorisés au préalable;

f) Faire subir un examen à tout postulant à un certificat d'opérateur et lui accorder ce certificat quand il aura été reconnu qu'il possède les capacités requises et prescrites par la présente Loi;

g) Accorder la licence de fonctionnement à toute station répondant aux prescriptions du Règlement Général des radiocommunications;

h) Suspendre la licence d'une station ou le certificat d'un opérateur pour une période d'une année au plus, pour violation de l'une quelconque des clauses de la Convention de Madrid 1932, du Règlement Général y annexé et de toute autre Convention et règlement Général subséquents, auxquels la République d'Haïti adhérera;

i) Prendre ou faire prendre les mesures nécessaires contre (1o.) toute transmission frauduleuse ou clandestine de messages commerciaux par des stations non autorisées à cette fin; (2o.) toute transmission de faux signaux de détresse; (3o.) toute transmission de messages contenant des propos obscènes; (4o.) toute communication ou information non autorisée renseignant sur les activités politiques du Gouvernement;

j) Inspecter tout appareil de transmission et se rendre compte que leur construction, leur installation et leur fonctionnement répondent aux stipulations énoncées dans la licence autorisant son exploitation;

k) Surveiller et déceler tout appareil électrique ou autre causant des interférences statiques et les désigner à l'Administration des Contributions pour les suites à donner, suivant les prescriptions de l'Article 15 de la présente Loi;

1) Transmettre à l'Administration des Contributions tout certificat d'opérateur, d'amateur et toute licence de station pour être remise à l'intéressé après paiement de la taxe prévue à l'article 18 de la présente Loi.

### DES STATIONS EMETTRICES

Article 3.—«Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, une Compagnie, une Société, Association quelconque, sans avoir obtenu au préalable, une licence délivrée par la Direction Générale des Travaux Publics, sur l'avis favorable du Département de l'Intérieur.» (Ainsi modifié par le décret-loi du 2 Décembre 1936, Moniteur du jeudi 24 Décembre 1936, No. 107) (Reproduction).

Article 4.—Les appareils d'une station émettrice devront être manipulés par un opérateur possédant le certificat pour la catégorie de station dans laquelle elle est classée ou par un opérateur de classe supérieure.

Article 5.—La licence accordée pour le fonctionnement d'une station quelconque ne donne pas la faculté au propriétaire de la station (1) de la faire fonctionner lui-même, s'il n'est pas muni ou s'il n'obtient pas un certificat d'opérateur pour la catégorie de la station; (2) de transférer la licence de fonctionnement à un tiers détenteur ou non de certificat d'opérateur; (3) de la laisser opérer par une personne qualifiée ou non, une compagnie ou le représentant d'une compagnie, qualifiée ou non, sans autorisation expresse et écrite de l'Ingénieur en Chef.

Article 6.—«Les licences sont renouvelables du 1er. au 30 Octobre de chaque exercice budgétaire. Tout particulier, toute compagnie, société, association quelconque qui aurait établi ou exploité une station émettrice sans posséder une licence pour la période alors en cours, sera passible d'une amende de Gdes. 1.000.00 dont le paiement sera, en même temps que celui de la taxe poursuivi par voie de contrainte décernée par l'Administration des Contributions. Sera considérée comme fonctionnant durant une année fiscale, toute station émettrice dont le particulier, la compagnie ou la société qui l'a établie ou dont le particulier, la compagnie ou la société qui l'a exploitée durant un exercice précédent — ne pourrait exhiber un certificat de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics attestant qu'avant le 30 Septembre précédant la dite année fiscale, l'intéressé lui a déclaré par écrit qu'elle cessait de fonctionner. Dans les 15 jours suivant la délivrance d'un tel cer-

tificat l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics demandera à l'Administration Générale des Contributions d'apposer des scellés administratifs sur les appareils de manière qu'ils ne puissent pas fonctionner.» (Ainsi modifié par le Décret-loi du 2 Décembre 1936, Moniteur du jeudi 24 Décembre 1936, No. 107, Reproduction).

Article 7.—La Direction Générale des Travaux Publics pourra refuser la licence à tout individu qui aura été condamné pour violation de la présente Loi.

Article 8.—La licence d'une station est révoquée pour fausse indication donnée au sujet des appareils utilisés, après que ces indications auront été contrôlées et reconnues fausses par le fonctionnaire chargé d'inspecter la station.

Article 9.—L'usage de codes secrets est interdit entre stations d'amateurs.

Article 10.—Les tolérances de fréquences et instabilités seront d'accord avec les prescriptions contenues dans l'Appendice I au Règlement Général des Télécommunications de Madrid et pourront être modifiées dans la suite, suivant les progrès de la technique, par simple avis de la Direction Générale des Travaux Publics, inséré au Moniteur Officiel.

Article 11.—**Certificat d'Opérateur.** Les certificats d'opérateur sont classés comme suit:

- a) Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère. classe;
- b) Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème. classe;
- c) Certificat d'opérateur radiotéléphoniste;
- d) Certificat d'opérateur radiodiffusion;
- e) Certificat d'amateur radiotélégraphiste;
- f) Certificat d'amateur radiotélégraphiste provisoire.

Article 12.—Les certificats d'opérateur de 1ère. et 2ème. classe et les certificats d'opérateur radiotéléphoniste et de radiodiffusion sont accordés d'après les prescriptions de l'Article 10 du Règlement Général des Radiocommunications, paragraphes 154 et 184.

Article 13.—**Certificat d'amateur.** Le certificat d'amateur est délivré au postulant qui a fait, à l'examen, preuve d'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive de dix mots de langage clair par minute; en signaux du Code Morse International, de connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des appareils radiotélégraphiques d'amateur ainsi que des prescriptions du Règlement Général de radiocommunications. L'examen sur le Code n'est pas exigible.

Article 14.—**Certificat temporaire d'amateur.** Un certificat temporaire d'amateur pourra être accordé pour une année à tout individu qui en fera la demande, pourvu qu'il puisse recevoir ou transmettre correctement huit mots de langage clair en signaux du Code Morse. Ce certificat n'est pas renouvelable.

Article 15.—«Les certificats d'opérateur ou d'amateur sauf le certificat temporaire mentionné à l'article 14 sont renouvelables du 1er. au 30 Octobre de chaque exercice budgétaire. Tout individu surpris à faire fonctionner un appareil émetteur sans posséder pour la période alors en cours, un des certificats prévus aux articles 11, 13 et 14 de ce décret-loi sera passible d'une amende de G. 100,00 dont le paiement sera en même temps celui de la taxe poursuivi par voie de contrainte décernée par l'Administration Générale des Contributions».

(Ainsi modifié par le décret-loi du 2 Décembre 1936, Moniteur du jeudi 24 Décembre 1936, No. 107, Reproduction).

Article 16.—Tout postulant à un certificat d'opérateur ou d'amateur qui n'aura pas réussi à l'examen, ne pourra être examiné à nouveau qu'après l'expiration d'une période minimum de trois mois.

#### TAXES ET DISPOSITIONS POUR REDUIRE LES INTERFERENCES CAUSEES PAR CERTAINS APPAREILS

Article 17.—«Une taxe d'une gourde par année et par lampe se trouvant dans chaque appareil récepteur sera applicable à tout possesseur d'appareil récepteur de radiodiffusion à partir du 1er. Octobre 1936. Les appareils récepteurs installés dans les endroits publics tels que cafés, restaurants, etc. paieront une taxe d'une gourde et demie par tube et par an.

La taxe est payable du 1er. au 30 Octobre de chaque exercice budgétaire; sauf l'exception prévue ci-après: tout propriétaire d'un appareil récepteur de radiodiffusion qui n'aura pas acquitté l'impôt durant ce délai encourra une amende... (NOTE.—ici une disposition abrogée sur l'amende. Actuellement surtaxe 10% par mois ou fraction de mois de retard établie par l'article 8 de la loi du 6 Juin 1924 modifié par le Décret-loi du 11 Janvier 1936. Voir Loi du 7 Avril 1938, Moniteur du 28 Avril 1938, No. 34).

Sera passible de la même amende prévue plus haut (NOTE.—amende de cinquante gourdes prévue à l'ancien deuxième alinéa et maintenue) tout individu qui aura fait l'acquisition d'un appareil récepteur de radiodiffusion au cours d'un exercice fiscal et qui

n'en aura pas fait la déclaration à l'Administration Générale des Contributions et payé la taxe dans les 30 jours qui suivront la vente à lui consentie du susdit appareil (cet alinéa est ainsi confirmé par la loi du 7 Avril 1938).

Sera passible d'une amende de Gdes. 100.00 tout possesseur d'appareil récepteur de radiodiffusion qui aura fait une fausse déclaration le concernant.

Les maisons de commerce qui importent ou vendent des appareils récepteurs de radiodiffusion devront dans les trente jours qui suivront la promulgation de ce Décret fournir à l'Administration Générale des Contributions une liste détaillée de ceux qui sont en leur possession; au fur et à mesure des importations ou acquisitions qu'elles feront les dites maisons adresseront dans le même délai des rapports identiques. Chaque fois qu'elles auront vendu un appareil, elles devront faire connaître à l'Administration en question dans le délai de 30 jours le nombre de lampes et la marque de l'appareil ainsi que le nom de l'acheteur, toute maison de commerce visée au présent paragraphe sera, en cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions de celui-ci passible d'une amende de Gdes. 100.00 par appareil.»

(Cet article 17 est ainsi modifié par l'article 4 du décret-loi du 2 Décembre 1936, Moniteur du jeudi 24 Décembre 1936, No. 107, Reproduction).

Article 18.—Les détenteurs de licence paieront chaque année une taxe pour l'exercice courant et au plus tard le (...NOTE.—**ici une disposition abrogée. Le délai va actuellement du 1er. au 30 Octobre en vertu du nouvel article 6**), suivant le tableau ci-après:

1) LICENCE POUR STATION DE RADIODIFFUSION DE 0 A 500 WATTS.—Cinquante centimes par an et watt fourni à l'antenne et, à partir de 500 watts, Gde. 0.75 par an et par watt.

2) LICENCE POUR STATION RADIOTELEGRAPHIQUE.—Soixante et quinze centimes par an, par watt fourni à l'antenne.

3) LICENCE POUR STATION DE RADIOTELEPHONIE.—De 0 à 300 watts, cinquante centimes par an, par unité de puissance fournie à l'antenne; à partir de 501 watts Gde. 0.75 par an par watt fourni.

4) LICENCE POUR STATION D'AMATEUR (TELEGRAPHISTE).—Gde. 0.25 par an, par watt fourni à l'antenne.

5) LICENCE POUR STATION D'AMATEUR (RADIOTELEPHONISTE).—Gde. 0.50 par an, par unité de puissance fournie à l'antenne.

6) CERTIFICAT D'OPERATEUR DE 1ère. CLASSE.—Gdes. 25.00 par an.

7) CERTIFICAT D'OPERATEUR DE 2ème. CLASSE.—Gdes. 15.00 par an.

8) CERTIFICAT D'OPERATEUR DE RADIODIFFUSION.—Gdes. 15.00 par an

9) CERTIFICAT D'OPERATEUR DE RADIOTELEPHONIE.—Gdes. 15.00 par an.

10) CERTIFICAT D'AMATEUR.—Gdes. 5.00 par an.

11) CERTIFICAT D'AMATEUR PROVISOIRE.—Gdes. 3.00 par an.

Article 19.—Les certificats d'amateur, accordés jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi, sont considérés comme certificat provisoire dans leur classe et pourront être renouvelés pour l'exercice 1935-1936, en payant la taxe prévue. A partir de l'exercice 1936-1937, tous les certificats seront soumis aux conditions prévues par les articles 13 et 14.

Article 20.—En cas de conflit extérieur et toutes les fois que le Gouvernement le jugera nécessaire, la Direction Générale des Travaux Publics pourra, sur simple avis, suspendre temporairement toute radiocommunication par les stations qui lui seront désignées par le Département de l'Intérieur, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent ces stations.

Article 21.—Tous appareils électriques, moteur, générateur, magnétos, bougies d'allumage, frigidaire, fonctionnant à l'électricité, etc., susceptibles de causer des interférences statiques, bruits, etc., et contrarier les réceptions radiophoniques seront munis de filtre ou de tout autre dispositif permettant de supprimer ces bruits ou interférences à leur source même. Un délai de quatre mois, à partir de l'avis donné par la Direction Générale des Travaux Publics, sera accordé pour la pose de ces dispositifs de suppression d'interférences statiques. Un délai spécial de huit mois, à partir du même avis, est accordé aux installations importantes de production et de consommation d'énergie électrique et comportant des appareils nécessitant une étude spéciale pour l'installation de filtres d'interférences statiques, bruits, etc.

Article 22.—Passé les délais prévus par la présente loi, tous les contrevenants seront désignés à l'Administration des Contributions pour être déférés à la Justice de Paix et s'entendre condamner à la

pose immédiate des dits appareils et à une amende de 50 à 500 gourdes au profit de la caisse publique et une astreinte de 10 gourdes par jour de retard.

Article 23.—L'interception sans autorisation de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage du public, la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage de radiocommunication interceptée sont interdites et seront punies de la confiscation des appareils, d'une amende de 500 à 2.500 gourdes ou 2 à 5 mois d'emprisonnement ou des deux à la fois.

Article 24.—Les réceptions d'émissions radiophoniques ne doivent pas troubler la tranquillité des voisins par l'intensité de la puissance des appareils diffuseurs ou haut-parleurs employés.

Les auditeurs de radiophonie doivent restreindre à leur seul foyer l'écoute des auditions qu'ils captent, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 25.—Les définitions des termes de radiotechnique employés dans la présente loi sont contenues dans le Règlement Général des Radiocommunications, annexé à la Convention Internationale de Madrid 1932.

Article 26.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

NOTE.—L'article 5 du Décret-loi du 2 Décembre 1936, Moniteur du jeudi 24 Décembre 1936 No. 107 (Reproduction), se lit comme suit:

Article 5.—Les procès-verbaux constatant les infractions aux articles 6, 15, 17 et 21 du Décret-loi du 16 Septembre 1935 pourront être dressés soit par un inspecteur de l'Administration Générale des Contributions soit par un Ingénieur commissionné du Gouvernement soit par le Juge de Paix du lieu.

Ces deux derniers feront, dans les 48 heures, parvenir les procès-verbaux dressés au plus proche bureau de l'Administration Générale des Contributions.

Toutes les taxes prévues au présent décret seront payables par récépissés définitifs ou bordereaux délivrés par le Bureau des Contributions du lieu aux intéressés ou à leurs représentants, sur leur demande.

**LOI DU 7 AVRIL 1938**

**Modifiant l'amende pour retard dans le règlement de la taxe sur les appareils de radiodiffusion.**

(Moniteur du jeudi 28 Avril 1938, No. 34).

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions, et le Décret-loi du 11 Janvier 1936 sur le recouvrement des Recettes internes;

Vu le Décret-loi du 16 Septembre 1935, réglementant la radiocommunication, modifié par celui du 2 Décembre 1936;

Considérant que le 2ème. alinéa de l'article 17 du Décret-loi du 16 Septembre 1935 prévoit une amende de Cinquante Gourdes contre tout propriétaire d'un appareil de radiodiffusion, en retard pour le règlement de la taxe qui l'oblige;

Considérant que l'expérience a démontré que cette amende est excessive et qu'il y a lieu de n'appliquer, en l'occurrence, que la surtaxe de 10% prévue par la Loi du 6 Juin 1924 modifiée par le Décret-loi du 11 Janvier 1936;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'amende de Cinquante gourdes prévue au 2ème. alinéa de l'article 17 du Décret-loi du 16 Septembre 1935, modifié par celui du 2 Décembre 1936 est abolie, et il lui sera substitué, à partir du 1er. Octobre 1938, l'amende de 10% par mois ou fraction de mois de retard établie par l'article 8 de la Loi du 6 Juin 1924, modifiée par le Décret-loi du 11 Janvier 1936.

Article 2.—Toutefois, on continuera à percevoir l'amende de Cinquante Gourdes dans le cas prévu au 3ème. alinéa du dit Décret-loi du 16 Septembre 1935, s'appliquant à tout individu qui aura fait l'acquisition d'un appareil récepteur de radiodiffusion au cours d'un Exercice fiscal et n'en aura pas fait la déclaration à l'Administration Générale des Contributions et payé la taxe dans les 30 jours suivant la vente à lui consentie du susdit appareil.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence

des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1938, An 135ème. de l'Indépendance, An IVème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: R. DENIZARD ad hoc, S. LAGUERRE ad hoc

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1938, An 135ème. de l'Indépendance, An IVème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président du Sénat: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: C. FOMBRUN, J. R. NOEL

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1938, An 135ème. de l'Indépendance, An IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances:

GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

**DECRET-LOI DU 30 MAI 1944**

Protégeant et garantissant la correspondance transmise par les Services de communications électriques.

(Moniteur du lundi 5 Juin 1944, No. 47)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Considérant que la correspondance transmise par les Services de communications électriques constitue une propriété commerciale qui doit être protégée et garantie par la Loi;

Considérant qu'il convient de combler une lacune de notre Législation en garantissant aux intéressés par des mesures appropriées, l'exclusivité découlant de ce droit de propriété;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1er.—Les Agences de stations étrangères, de radiotélégraphie et de radiotéléphonie, qui désirent fournir leurs informations à un ou plusieurs journaux, revues ou stations de radiodiffusion du pays, seront soumises à un droit de licence de Cinq cents gourdes (Gdes. 500.00) sur bordereau de l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Cette licence sera enregistrée au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale, dans un Registre tenu à cette fin.

Article 3.—Il est interdit aux journaux, revues et stations de radiodiffusion de donner publicité aux informations étrangères obtenues par voie de radiotélégraphie et radiotéléphonie, sans indiquer les Agences ou Stations qui les ont fournies.

La publication ou diffusion des nouvelles ou informations étrangères n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Agence intéressée, dont la licence est régulièrement enregistrée au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale.

La dite autorisation sera également enregistrée au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale.

Article 4.—Les journaux, revues et stations de radiodiffusion ne paieront aucun impôt ou taxe pour la diffusion ou publication des informations étrangères provenant des agences desquelles ils ont obtenu l'autorisation.

Article 5.—Tout contrevenant aux dispositions de la présente Loi, sera passible d'une amende de 500 cents à mille gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel, sans le préjudice des dommages-intérêts à accorder à la partie civile, s'il en est, pour le dommage causé.

Article 6.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi ou Décret-loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 31 Mai 1944:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Juin 1944,  
An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE



**REPUBLIQUE DOMINICAINE**

SCIENCE AND THE FUTURE

**DECRET DU 26 MAI 1952**

Sanctionnant l'Accord sur l'embauchage en Haïti et l'entrée en République Dominicaine des Journaliers Temporaires Haïtiens.—Accord annexé.

(Moniteur du lundi 28 Juillet 1952, No. 65)

**ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu l'article 45 de la Constitution;

Vu l'Accord sur l'Embauchage en Haïti et l'Entrée en République Dominicaine des Journaliers Temporaires Haïtiens, intervenu entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, le 5 Janvier 1952;

Vu l'acte du 21 Avril 1952 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié le dit Accord;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter, en le sanctionnant, cet Accord qui réglemente les conditions de vie de ces Journaliers et les obligations réciproques de ces mêmes Journaliers et des Patrons avec lesquels ils travaillent;

**DECRETE:**

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord intervenu, le 5 Janvier 1952, entre la République d'Haïti et la République Dominicaine sur l'Embauchage en Haïti et l'Entrée en République Dominicaine des Journaliers Temporaires Haïtiens.

Article 2.—Le présent DECRET, auquel est annexé le texte du dit Accord sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Travail, de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: CHARLES FOMBRUN  
Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires:  
W. SANSARICQ, LUC JEAN, E. JONASSAINT, RENE SOREL

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant l'Accord intervenu le 5 Janvier 1952,

entre les Gouvernements Haïtien et Dominicain sur l'Embauchage en Haïti et l'Entrée en République Dominicaine des Journaliers Temporaires Haïtiens soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et de la Justice: PARACELSE PELISSIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics:  
JH. D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: JULES DOMOND  
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail, a. i.:  
MAUGLAIR ZEPHIRIN

**ACCORD SUR L'EMBAUCHAGE  
EN HAÏTI ET L'ENTREE EN REPUBLIQUE  
DOMINICAINE DES JOURNALIERS  
TEMPORAIRES HAITIENS**

---

Son Excellence Monsieur Paul E. MAGLOIRE, Président de la République d'Haïti,

Et

Son Excellence le Généralissime Raphael Léonidas TRUJILLO MOLINA, Président de la République Dominicaine.

Convaincus de la nécessité de réglementer l'embauchage en Haïti des journaliers Haïtiens appelés à travailler temporairement dans les entreprises agricoles ou à caractère agricole et industriel de la République Dominicaine, les conditions de vie de ces journaliers et les obligations réciproques de ces mêmes journaliers et des patrons avec lesquels ils travaillent,

Ont décidé d'y parvenir au moyen d'un Accord pour la conclusion duquel ils ont désigné respectivement:

Monsieur Théophile J. B. RICHARD, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Haïti à Ciudad Trujillo d'une part, Et

Monsieur le Licencié Virgilio Diaz Ordenez, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Culte de la République Dominicaine,

Et Monsieur le Licencié Manuel Joachin Castillo, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police et des Communications de la République Dominicaine, d'autre part,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus ce qui suit:

## CHAPITRE I

### Embauchage en Haïti et Entrée en République Dominicaine Des Travailleurs Haïtiens

Article 1er.—Les entreprises agricoles ou à caractère agricole et industriel établies en République Dominicaine, qui désirent utiliser pour une période limitée les services des journaliers haïtiens, devront adresser leur demande à la Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police et des Communications, en sollicitant l'autorisation de transporter le nombre de travailleurs dont elles ont besoin et en indiquant la durée de la période de travail.

En formulant leur demande, les dites entreprises prendront l'engagement écrit:

a) d'embaucher en Haïti, conformément aux lois haïtiennes en vigueur, le nombre de journaliers dont elles ont besoin, de payer les frais nécessaires à l'obtention de la carte d'identité, du permis de voyage et du certificat de santé de chaque journalier;

b) d'assurer le transport des journaliers du lieu d'embauchage jusqu'à l'endroit où ils doivent travailler, de supporter leurs frais de nourriture et de logement pendant la durée du voyage;

c) de leur payer, pour des travaux de même ordre, des salaires égaux à ceux payés aux nationaux dominicains selon l'échelle établie par les lois dominicaines;

d) de mettre à leur disposition, pour eux et leur famille, des logements qui offrent les conditions hygiéniques et sanitaires légales;

e) d'étendre aux journaliers haïtiens, pour la durée de leur séjour, le bénéfice des lois dominicaines sur l'assurance sociale (assurances obligatoires, assistance sociale, accident de travail, maternité, loisir, etc.), étant entendu que si, au moment du rapatriement d'un accidenté il n'a pas encore reçu son exéat, il aura droit à tous frais subséquents de traitement;

f) de payer aux journaliers et à leurs parents l'impôt d'immigration; la carte d'identité dominicaine et la carte d'immatriculation au Consulat Haïtien de la juridiction;

g) de communiquer au Département d'Immigration et au Consulat d'Haïti de la juridiction l'abandon de l'établissement de travail par tout journalier ainsi que les décès, mariages, naissances, survenus parmi les embauchés.

h) de les rapatrier, avec paiement des frais de voyage et d'entretien, jusqu'au lieu d'embauchage, en donnant avis préalable à la Direction Générale de l'Immigration et au Consulat Haïtien de la Juridiction.

Article 2.—Si le Gouvernement de la République Dominicaine accorde l'autorisation sollicitée par l'entreprise intéressée, il transmettra la demande, ainsi que l'engagement écrit mentionné en l'article précédent, au Gouvernement de la République d'Haïti, par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Haïti à Ciudad Trujillo.

Si le Gouvernement de la République d'Haïti accueille la dite demande, il en donnera avis au Gouvernement Dominicain pour communication en être faite à l'entreprise intéressée.

Article 3.—Les entreprises ainsi autorisées délègueront leurs agents aux Centres d'embauchage établis en Haïti par la Secrétairerie d'Etat du Travail. Ces agents y feront le recrutement des journaliers, d'accord avec les employés de ces Centres, en un nombre qui ne sera pas plus élevé que celui indiqué dans les demandes et auront les pouvoirs nécessaires pour conclure avec chaque journalier, au nom des entreprises qu'ils représentent, un contrat individuel de travail dont le type est annexé au présent Accord.

Chaque travailleur embauché devra être muni de sa carte d'identité, d'un permis de voyage obtenu contre le versement de deux dollars et d'un certificat de bonne santé, délivrés par les Services compétents du Gouvernement Haïtien.

Les travailleurs seront transportés par camions, selon la capacité de charge contrôlée de ces derniers. Les Inspecteurs des services d'Immigration de la République d'Haïti et de la République Dominicaine assureront conjointement le contrôle de leur passage à la frontière sur des listes remises par l'entreprise intéressée et certifiées par un représentant du Centre d'embauchage. Ils vérifieront leurs cartes d'identité, leurs permis de voyage et leurs certificats de santé. Les listes sus-mentionnées porteront les noms, âges, numéros des cartes, d'identité et des permis de voyage des travailleurs et seront visés, après contrôle, par les fonctionnaires ci-dessus indiqués.

Article 4.—Chaque journalier pourra être accompagné de sa femme et de ses enfants mineurs de moins de dix ans. Dans ce cas,

la femme devra être munie des mêmes documents que son conjoint et mention y sera faite du nombre, de l'âge et du sexe des enfants.

## CHAPITRE II

### Conditions du Séjour et de Travail des Journaliers

Article 5.—Dans le mois de l'arrivée des journaliers à destination les entreprises qui les ont embauchés feront diligence pour obtenir en leur faveur le permis de résidence temporaire et la carte d'identité dominicaine de même que la carte d'immatriculation au Consulat d'Haïti de la juridiction.

La carte d'Immatriculation contiendra les noms et prénoms du journalier tels qu'ils figurent sur la liste visée à la frontière.

L'emploi par une entreprise d'un travailleur Haïtien n'ayant pas, dans les trente jours de son arrivée en République Dominicaine, sa carte d'immatriculation sera puni de l'amende prévue pour le cas de l'emploi d'un étranger sans permis de résidence.

Article 6.—Les entreprises seront tenues d'envoyer au Consulat d'Haïti de leur juridiction, par l'intermédiaire de la Direction Générale de l'Immigration, la liste complète des journaliers temporaires haïtiens qu'elles emploient. A côté de chaque nom seront mentionnés les numéros des permis de résidence, des cartes d'identité dominicaines et des cartes d'immatriculation.

Article 7.—Les travailleurs et leurs familles séjourneront sur les domaines des entreprises qui les emploient pendant toute la durée de leur contrat de travail. Tout abandon par un travailleur du lieu indiqué dans le contrat de travail donnera lieu à son rapatriement immédiat.

L'abandon s'entendra du refus, dûment constaté, du journalier de réintégrer les domaines de l'entreprise.

Article 8.—Dans le cas d'abandon par un travailleur du lieu indiqué dans le contrat de travail, l'entreprise communiquera immédiatement le fait à la Direction Générale de l'Immigration et au Consulat d'Haïti de la juridiction qui feront procéder à son rapatriement.

Article 9.—Dans le cas où un travailleur ou un membre de sa famille aura été déclaré indésirable et son expulsion ordonnée conformément aux lois dominicaines, il sera procédé à son rapatriement par les soins du Consulat d'Haïti de la juridiction ou, à défaut de celui-ci, de l'Ambassade d'Haïti à Ciudad Trujillo.

Article 10.—Dans les cas prévus aux deux articles précédents, les frais de rapatriement resteront à la charge de l'entreprise qui a embauché le journalier temporaire.

Article 11.—Les entreprises doivent donner immédiatement avis au Consulat d'Haïti de la juridiction, ainsi qu'au Département de Prévoyance Sociale, de tout accident de travail dont est victime un journalier haïtien.

Tout décès de travailleur haïtien doit être également porté le jour même à la connaissance du Consul de la Juridiction, ainsi que du Service de Police, avec les circonstances qui l'ont entouré.

Article 12.—Les entreprises retiendront un dollar du salaire hebdomadaire de chaque journalier temporaire qui en obtiendra la remise totale au moment de son rapatriement.

Article 13.—Le permis de résidence temporaire accordé aux journaliers pourra être prorogé pour une période qui n'excédera pas deux mois, sur demande de l'entreprise intéressée, moyennant l'autorisation du Gouvernement dominicain et l'accord du Gouvernement haïtien. La demande sera adressée à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, de la Police et des Communications de la République Dominicaine et devra contenir les noms et prénoms du journalier, son âge, le numéro du permis d'immigration, de la carte d'identité dominicaine et de la carte d'immatriculation du Consulat d'Haïti.

### CHAPITRE III

#### Retour des Journaliers en Haïti

Article 14.—Dans les huit jours de l'expiration de la période pour laquelle ils ont été embauchés, les travailleurs seront rapatriés aux frais des entreprises qui les ont employés. Seront également rapatriés par les entreprises, avant l'expiration du contrat de travail, les travailleurs frappés d'incapacité de travail.

Dans l'un et l'autre cas, les entreprises feront diligence pour obtenir le permis de sortie de la Direction Générale de l'Immigration et le visa du Consul d'Haïti sur le permis de voyage délivré au départ d'Haïti à chaque travailleur. A défaut de cette pièce, il sera délivré par le Consul un laisser-passer au coût d'un dollar.

Les Entreprises assureront le transport des journaliers jusqu'au lieu d'embauchage originaire et supporteront leurs frais de nourriture et de logement pendant la durée du voyage. Au passage de la frontière, les inspecteurs des services d'Immigration de la République d'Haïti et de la République Dominicaine feront le contrôle en comparant les listes de sortie et les listes d'entrée et en vérifiant les papiers d'identité haïtiens et dominicains des journaliers.

## CHAPITRE SPECIAL

Article 15.—Le Gouvernement Dominicain prendra les dispositions nécessaires afin de régulariser la situation des ouvriers agricoles haïtiens entrés en République Dominicaine avant la signature de cet Accord et fera diligence auprès des entreprises où ils travaillent actuellement pour que leur rapatriement soit effectué à la fin de la récolte 1951-1952. Ce rapatriement se fera conformément aux dispositions contenues dans le présent Accord.

Article 16.—Toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des dispositions de cet Accord sera tranchée par les Chancelleries haïtienne et dominicaine.

Article 17.—Le présent Accord, conclu de bonne foi et rédigé en français et en espagnol, les deux textes d'égale valeur, est valable pour cinq ans et renouvelable au gré des parties. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord en double, en français et en espagnol, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Ciudad Trujillo, République Dominicaine, le cinq janvier mil neuf cent cinquante deux.

Signé:

Théophile B. Richard, av.  
Virgilio Diaz Ordonez  
Manuel Joachin Castillo.

### Contrat de Travail

Entre l'Entreprise agricole (ou agricole et industrielle).....  
.....ci-après dénommée l'Entreprise, située à.....  
République Dominicaine, établie conformément aux lois de ce pays  
et avec l'autorisation de son Gouvernement, ayant pour Directeur  
Principal Monsieur.....et pour agent d'embauchage  
Monsieur....., dûment autorisé à cet effet, sous-  
signé, d'une part

Et le sieur....., journalier haïtien, demeurant et domicilié à....., soussigné (mention à biffer si le journalier ne sait pas signer), ci-après dénommé LE JOURNALIER, d'autre part,

Est intervenu, conformément à l'article 3 de l'Accord du..... sur l'Embauchage en Haïti et l'Entrée en République Dominicaine des journaliers temporaires haïtiens et conformément aux autres

dispositions du même Accord conclu entre les Gouvernements de la République d'Haïti et de la République Dominicaine, le contrat de travail suivant:

Article 1er.—L'Entreprise engage, à partir de ce jour et pour une période qui prendra fin le....., les services du Journalier, qui y consent, pour des travaux agricoles (ou agricoles et industriels) qui seront effectués au lieu d'établissement de l'Entreprise ci-dessus déterminé.

Article 2.—L'Entreprise prend à sa charge les frais nécessaires à l'obtention en Haïti de la carte d'identité, du permis de voyage et du certificat de santé du Journalier, de sa femme née..... et de ses enfants prénommés.....et âgés de.....ans.

Article 3.—L'Entreprise s'engage à assurer le transport par camion, jusqu'à l'établissement de travail, du journalier, de sa femme et de ses enfants sus-dits.

Article 4.—L'Entreprise assurera, pendant la durée du voyage jusqu'à l'établissement de travail, la nourriture et le logement du journalier, de sa femme et de ses enfants.

Article 5.—L'Entreprise s'engage à payer au Journalier, pour des travaux de même ordre, des salaires égaux à ceux payés aux nationaux dominicains selon l'échelle établie par les lois dominicaines.

Article 6.—L'Entreprise s'engage à mettre à la disposition du Journalier, dès son arrivée dans l'établissement de travail, un logement offrant toutes les conditions hygiéniques et sanitaires requises par les lois dominicaines.

Article 7.—L'Entreprise s'engage à assurer au Journalier, pendant la durée de son séjour dans l'établissement de travail, le bénéfice des lois dominicaines sur l'assurance sociale (assurances obligatoires, assistance sociale, accident de travail, maternité, loisir, etc.).

Article 8.—L'Entreprise s'engage si le Journalier est victime d'un accident de travail et n'a pas encore reçu son exéat au moment de son rapatriement, à payer tous les frais du traitement poursuivi en territoire haïtien.

Article 9.—L'entreprise s'engage à faire les diligences nécessaires, dans le mois de l'arrivée du Journalier à destination pour obtenir en sa faveur et en celle de sa femme et de ses enfants mineurs le permis de résidence temporaire en République Dominicaine, la carte d'identité dominicaine et la carte d'immatriculation du Consulat d'Haïti de la Juridiction, le paiement de l'impôt d'immigration et les frais nécessaires à l'obtention des documents sus-dits est

à la charge de l'Entreprise qui fera parvenir, en outre, au Consulat d'Haïti tous les renseignements nécessaires à l'établissement des cartes d'immatriculation.

Article 10.—L'entreprise s'engage à rapatrier le Journalier avec paiement des frais de voyage, de nourriture et de logement soit dans les huit jours de l'expiration du présent contrat de travail, soit avant l'expiration du dit contrat dans les cas suivants:

1o.) si le Journalier est frappé d'incapacité de travail;

2o.) si le Journalier ou un membre de sa famille est déclaré indésirable et son expulsion ordonnée conformément aux lois dominicaines;

3o.) si le Journalier abandonne l'établissement de travail et refuse de le réintégrer.

Article 11.—Le Journalier s'engage envers l'Entreprise à exécuter avec soin, conscience et diligence les travaux qui lui seront confiés.

Article 12.—Le Journalier s'engage à séjourner sur les domaines de l'Entreprise pendant toute la durée du contrat de travail. Faute par lui de ce faire et sur son refus de réintégrer l'établissement de travail, il sera considéré comme ayant rompu le présent contrat et avis en sera donné à la Direction Générale de l'Immigration dominicaine et au Consulat d'Haïti de la Juridiction, pour qu'il soit procédé à son rapatriement.

Article 13.—Le Journalier autorise l'Entreprise à retenir chaque semaine une valeur d'un dollar sur son salaire, les valeurs ainsi retenues devant lui être remises au moment de son rapatriement.

Article 14.—Le Journalier consent à toute prorogation du présent contrat conformément à l'article 13 de l'Accord haïtiano-dominicain déjà mentionné pour une période n'excédant pas deux mois, à partir de son expiration.

En foi de quoi, les deux parties ont signé le présent contrat en triple original (ou le représentant de l'Entreprise a signé le présent contrat en triple original, le Journalier ayant déclaré ne pas savoir signer), en présence de M....., représentant de la Secrétairerie d'Etat du Travail de la République d'Haïti qui y a également apposé sa signature et en a gardé un original pour les Archives de son Office.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général du Département des Relations Extérieures:



**REVENU (Impôt sur le Revenu)**



**LOI DU 12 JUILLET 1947**

Sur l'Emprunt Intérieur.

(Moniteur du lundi 14 Juillet 1947, No. 59)

**EXTRAIT**

Article 14.—Les titres, certificats de titres et coupons de l'EMPRUNT, ainsi que les intérêts payés sur les certificats de titre, sont exonérés de tout impôt généralement quelconque présent et à venir, notamment de l'impôt sur le revenu.

Article 15.—L'impôt sur le revenu pourra être acquitté pour les deux tiers en espèces, un tiers en titres ou certificats de titre du présent Emprunt.

Article 16.—Il sera accordé pendant une durée de deux années fiscales, sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par tout contribuable, les réductions suivantes à tout porteur de titres ou certificats de titres inscrits et achetés avant le 15 Septembre 1947, pourvu que ces titres et certificats n'aient été ni rachetés en vertu de l'article 13, ni autrement disposés ou transférés.

Réduction  
sur le mon-  
tant dû à  
titre d'Impôt  
sur le revenu

A) Lorsque le montant des titres ou certificats de titre acquis par le contribuable est de \$2.000.00 ou plus.....	5%
B) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$5.000 ou plus.....	6%
C) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$25.000 ou plus .....	7%
D) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$50.000 ou plus .....	8%
E) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$150.000 ou plus.....	9%
F) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$250.000 ou plus.....	10%
G) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$500.000 ou plus.....	11%
H) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$1.000.000 ou plus.....	12%

En aucun cas, cependant, le montant de la détaxe ne sera supérieur au 1/5 de la valeur nominale des titres achetés.

**LOI DU 12 SEPTEMBRE 1951**

Sur l'Impôt sur le Revenu.

(Moniteur du lundi 24 Septembre 1951, No. 82)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57, 79 et 130 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret-Loi du 2 Mai 1942 modifié par celui du 13 Août de la même année, ainsi que la Loi du 6 Septembre 1948 et l'Arrêté du 1er. Octobre de la même année sur l'Impôt sur le Revenu;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de refondre les dits textes en une seule Loi;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les investissements des capitaux dans les entreprises agricoles ou industrielles et de faciliter les réinvestissements d'une partie des profits dans les dites entreprises;

Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt tant du Trésor que de la collectivité d'empêcher les évasions fiscales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

**CHAPITRE I — DEFINITION**

Article 1er.—Le mot revenu s'entend de tout gain, profit ou bénéfice provenant du travail; tout produit de la propriété mobilière ou immobilière, tout profit provenant du commerce, négoce ou industrie, salaires (y compris boni et étrennes) profits tirés de l'agriculture, loyers ou rentes, intérêts des capitaux, et tous autres gains périodiques.

**CHAPITRE II — ELEMENTS IMPOSABLES**

Article 2.—Les individus, associations, compagnies, entreprises sociétaires ou individuelles quelconques percevant des revenus par l'un des modes ci-dessus, sont de plein droit assujettis au paiement de l'Impôt sur le Revenu.

Le Revenu peut se composer des deux parties suivantes imposées, séparément, ou de l'une des deux:

- 1o.) Les bénéfices industriels et commerciaux;
- 2o.) Les montants constituant le revenu individuel.

L'impôt est payé sur les revenus ci-dessus mentionnés, réalisés en Haïti quel que soit le lieu de l'établissement, alors même que le bénéficiaire n'aurait pas sa résidence dans le Pays.

Pour le calcul de l'impôt, les bénéfices des différentes succursales seront ajoutés à ceux de l'établissement principal du contribuable.

### CHAPITRE III — IMPOT SUR LA BASE FORFAITAIRE

Article 3.—Les professionnels, les commerçants et industriels, associations, compagnies, entreprises sociétaires ou individuelles quelconques, autres que des sociétés anonymes sont tous astreints indistinctement au paiement de l'impôt sur la base forfaitaire, sous réserve des dispositions de l'art. 4 ci-après. Si, cependant, de la déclaration d'un contribuable ou de la vérification de ses livres, registres, carnets à souche, polices et pièces comptables, il résulte qu'il a réalisé des bénéfices ou revenus nets l'assujettissant à une taxe plus élevée que celle déjà acquittée, il sera astreint au paiement du surplus d'impôt déterminé suivant le bénéfice ou revenu net réalisé.

Article 4.—Sont exempts de l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire, les individus, industriels ou commerçants qui vendent exclusivement par quantité moindre qu'une pièce, une douzaine, cinq litres, un millier, une caisse ou toute autre unité d'emballage et auront établi que les inventaires des marchandises non compris les installations de leurs établissements n'excèdent pas cinq mille gourdes.

Sont cependant astreints au paiement de l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire, mais avec une réduction de 50% de l'impôt, tous les commerçants ayant une patente de marchands en comestibles, et sans qu'on ait à considérer leurs stocks. Le marchand en comestibles n'a pas à payer l'impôt sur le revenu d'après bilan et est libre de ne pas tenir de livres de commerce.

Cependant, par application des règles du 1er. alinéa, in fine de l'article 11, le marchand en comestibles paiera tout supplément d'impôt sur le revenu résultant de l'examen de la comptabilité sommaire qu'il doit obligatoirement tenir en vertu de l'article 30,

laquelle comptabilité tiendra lieu de bilan. Dans ce cas l'année fiscale de l'Etat sera considérée comme année financière du contribuable.

Article 5.—Le revenu forfaitaire sera calculé en quintuplant la valeur locative annuelle déterminée conformément au rôle de l'imposition locative, des logements et terrains que les sus-dits contribuables occupent pour leur commerce ou leur industrie, sans inclure les logements personnels des dits individus ou sociétés. S'agissant des professionnels travaillant seuls (avocats, notaires, comptables, architectes, médecins, dentistes, tailleurs, cordonniers, mécaniciens et autres, commissionnaires, agents et représentants de manufactures), la valeur locative annuelle sera déterminée d'après les loyers de leur étude, cabinet de travail, clinique, hôpital, atelier et autres. Cependant, si le professionnel partage le local d'un ou de plusieurs confrères ou n'affecte pas un lieu spécial à son genre de travail, la valeur locative annuelle sera fixée d'office par l'Administration Générale des Contributions à un montant de G. 300.00 à G. 1.800.00, conformément aux dispositions de l'article 25.

Si l'immeuble utilisé se trouve en dehors des limites prévues pour la perception du droit locatif, sa valeur locative sera déterminée de gré à gré par l'Administration Générale des Contributions et le contribuable. En cas de désaccord, il sera procédé à l'expertise comme en matière d'imposition locative, conformément aux dispositions de la Loi régissant la matière, avec cette seule différence que l'Administration des Contributions y sera partie en lieu et place de l'Administration Communale.

Article 6.—L'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire est dû en totalité le 1er. Octobre de chaque exercice budgétaire et payable par moitié au plus tard le 30 Octobre et le 30 Avril suivant. Le paiement par moitié est l'effet d'un simple terme qui ne suspend point l'engagement de payer la taxe, mais en retarde seulement l'exécution complète. Néanmoins le contribuable qui se retire des affaires durant le premier semestre et qui aura fait, en temps utile, la déclaration préalable au Bureau des Contributions n'aura pas à payer l'impôt du second semestre.

Toutefois, le contribuable qui s'installe ou occupe des locaux additionnels dans le cours de l'exercice paiera l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire de la manière ci-après. Si l'événement a lieu durant le second trimestre, l'impôt du premier semestre de l'exercice sera réduit de moitié, si c'est durant le troisième trimestre, l'impôt sera payé pour 6 mois, si c'est durant le dernier trimestre,

l'impôt sera payé pour 3 mois. En tout état de cause, la déclaration afférente à l'immeuble devra être faite à l'Administration Générale des Contributions au plus tard 30 jours ordinaires à partir de celui de l'occupation de l'immeuble. L'impôt sera payable au plus tard 30 jours ordinaires à partir de la déclaration ou du moment auquel elle aurait dû être effectuée.

Article 7.—Tout contribuable qui, étant astreint ou pouvant être astreint au paiement de l'impôt sur la base du revenu forfaitaire, n'aura pas déclaré à l'Administration Générale des Contributions un ou plusieurs logements qu'il occupe pour sa profession, son commerce ou son industrie sera passible d'une amende de Gdes. 50.00 à Gdes. 1.000.00.

Article 8.—Les valeurs versées sur la base forfaitaire restent acquises au Fisc, que le montant de l'impôt calculé sur la base du bilan ou de toute autre déclaration révèle ou non un supplément.

#### CHAPITRE IV — IMPOT SUR LA BASE DU BILAN

Article 9.—Le bénéfice net de tous les contribuables astreints à cet impôt sera celui qui aura été réalisé pendant leur année financière, tel que ce bénéfice net résultera du bilan annuel qu'ils doivent adresser conformément à l'art. 10 du Code de Commerce et d'un état de leurs profits et pertes établi d'après leurs opérations durant l'année imposable dûment comptabilisées dans le livre journal et les autres livres indispensables, qu'ils doivent tenir, aux termes des articles 9, 10 et 11 du Code de Commerce et conformément aux pièces justificatives de leur comptabilité.

Article 10.—Sont astreintes au paiement de l'impôt sur le revenu stipulé à l'article 2 ci-dessus: les sociétés anonymes, compagnies et entreprises sociétaires ou individuelles quelconques exerçant dans le pays un commerce ou une industrie prévus ou non au tarif des patentes.

Article 11.—Les compagnies et entreprises sociétaires ou individuelles quelconques ainsi que les sociétés anonymes devront faire la déclaration de leur bénéfice net et faire parvenir au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche de leur siège social ou principal établissement leur bilan et état de leurs profits et pertes prévus à l'article 9 ci-dessus, le tout dûment certifié sincère, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de la clôture de leur année financière. Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle de soumettre les documents requis dans le délai imparti,

et sur demande écrite produite avant l'expiration du délai ordinaire, le Directeur Général des Contributions pourra accorder un délai additionnel n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, aux contribuables dont le siège social ou principal établissement est à l'étranger. Tous ceux qui ont eu précédemment à soumettre leur bilan à l'Administration Générale des Contributions, seront dans l'obligation, dans le délai prévu et sans qu'il soit nécessaire de leur adresser un nouvel avis, de soumettre chaque année à la dite Administration un nouveau bilan accompagné de leur état de profits et pertes et des autres pièces requises. Si, d'après le rapport d'un de ses inspecteurs, l'Administration Générale des Contributions juge que les bénéfices d'un contribuable non encore astreint à présenter son bilan, justifieraient un impôt plus élevé que celui découlant de la base forfaitaire, avis par lettre recommandée sera envoyé au dit contribuable qui se trouvera dans l'obligation de soumettre ses bilan et état de profits et pertes conformément aux dispositions de la présente Loi. Dans le cas où l'Administration expédie ainsi une lettre de demande de bilan, elle ne s'applique pas à l'année financière en cours du contribuable mais aux suivantes.

Les commerçants ou industriels qui sont importateurs ou exportateurs ainsi que les marchands en gros ou en gros et détail sont soumis à l'obligation de payer l'impôt sur le revenu d'après bilan, même s'ils sont dispensés de le faire sur la base forfaitaire. Ils sont, en conséquence, tenus de soumettre chaque année leur bilan et leur état de profits et pertes à l'Administration Générale des Contributions, quel que soit le résultat de leur année financière, dans les 90 jours qui suivront la clôture de celle-ci.

Paient l'impôt sur le revenu d'après bilan: les agents de commerce ou de manufacture et les agents d'assurance. Ils doivent tenir des livres conformément au Code de Commerce. Ils sont également tenus de soumettre chaque année leur bilan et leur état de profits et pertes à l'Administration Générale des Contributions quel que soit le résultat de leur année financière, dans les 90 jours qui suivront la clôture de celle-ci.

En tout état de cause, sont tenues de produire une déclaration pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux 1o.) toute personne physique non imposable sur la base forfaitaire mais dont les dits bénéfices avant déduction de son salaire dépassent ses exemptions personnelles; 2o.) toute personne morale imposable ou

non sur la base forfaitaire, mais engagée dans le commerce ou l'industrie, ceci, quels que soient les résultats de ses opérations pour la période.

Article 12.—Le bénéfice net, soumis à l'impôt sur le revenu est l'excédent des recettes réalisées pour l'année financière du contribuable sur les frais et charges usuels ayant grevé l'administration et le fonctionnement de l'entreprise pendant la période imposable y compris la somme maxima de G. 18.000 allouée comme prélèvement à titre de salaire comme déterminé à l'alinéa (h) ci-après du présent article, et avant déduction des réserves pour amortissement, remboursement ou rachat des obligations et autres valeurs à payer du capital autorisé, souscrit ou investi dans l'entreprise et avant règlement d'aucuns dividendes, boni ou intérêts sur les actions.

Les prélèvements réunis à titre de salaire de tous les Actionnaires, Présidents, Vice-Présidents, Administrateurs, Procureurs, Gérants, Secrétaires et Trésoriers du Conseil d'Administration, ainsi que de tous individus ayant une part quelconque à la direction d'une société anonyme ne seront déductibles que jusqu'à concurrence de G. 18.000.00 conformément aux dispositions du paragraphe (h) ci-après.

Les dépenses constituant des frais et charges usuels et qui sont déductibles du bénéfice brut en vue de la détermination du bénéfice net imposable sont les débours professionnels justifiés, ordinaires et nécessaires, ayant un rapport direct avec l'industrie ou le commerce du contribuable, ou inhérents à ce commerce ou à cette industrie. Ne sont pas déductibles les frais et charges qui ne remplissent pas ces conditions, ainsi que certaines dépenses écartées des frais généraux par une disposition expresse de la présente Loi.

Sont considérés comme frais et charges déductibles, notamment:

a) le loyer du matériel et des locaux utilisés pour le commerce et l'industrie du contribuable lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'exploitant.

b) les frais d'entretien des locaux professionnels, les frais d'éclairage, d'énergie ou autres.

c) les Commissions et les courtages justifiés ainsi que les boni, étrennes, ou congés payés aux employés, frais médicaux généralement quelconques payés volontairement aux employés par le patron quand il existe un Certificat médical émis après constat de deux inspecteurs du Département du Travail et avis favorable du dit Département;

d) les frais justifiés de transport, d'expédition, d'emballage, de correspondance, de bureau, de banque, de recouvrement et de publicité, les intérêts payés aux Banques établies en Haïti et à l'étranger ou autres prêteurs patentés en Haïti comme tels.

e) les frais de voyage, tickets de passage et hôtel pour l'année pour compte de l'entreprise jusqu'à concurrence d'un mois pour l'Amérique et trois mois pour les autres parties du monde, dans la mesure où ils représentent les dépenses de l'exploitation plutôt que des dépenses personnelles, et selon que l'Administration Générale des Contributions pourra les apprécier.

Cependant, lorsqu'il est notoire que l'importance de la maison est nettement au-dessus de la moyenne, le Département des Finances pourra, sur avis de l'Administration Générale des Contributions accorder une augmentation des délais prévus pour les voyages, sans que cette augmentation dépasse pour chaque cas les chiffres ci-dessus. En tout état de cause, le contribuable devra, pour que sa demande d'extension de délai soit recevable, la présenter dans les trente jours de son retour en Haïti.

f) les taxes et impôts afférents à l'entreprise autre que l'impôt sur le revenu.

g) les assurances se rapportant aux biens corporels de l'entreprise et les contributions aux œuvres sociales reconnues par l'Etat.

h) les appointements ou prélèvements de l'exploitant, à titre de rémunération personnelle, de même que les appointements personnels de tous les associés réunis dans une société anonyme ou en nom collectif, et des propriétaires des entreprises individuelles, lesquels appointements ou prélèvements ne seront déductibles que jusqu'à concurrence d'une somme variant de Gdes. 9.000.00 à Gdes. 18.000.00 pour l'année financière et suivant le volume des ventes annuelles. En conséquence:

- 1) jusqu'à G. 250.000 de ventes annuelles les prélèvements seront de G. 750.00 par mois.
- 2) jusqu'à G. 500.000 de ventes annuelles les prélèvements seront de G. 1.000.00 par mois.
- 3) au-dessus de G. 500.000 de ventes annuelles les prélèvements seront de G. 1.500.00 par mois.

i) Les dépréciations généralement admises d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, en raison de l'épuisement, de l'usure et de la détérioration.

Une déduction pour amortissement ou dépréciation, alors même que le principe en est incontestable ne peut être admise que dans

la mesure où l'amortissement ou la dépréciation a pour effet de ramener, au moins approximativement, à son expression réelle la valeur précédemment attribuée aux éléments d'actif envisagé.

S'agissant de la perception de l'impôt sur le revenu, le mot «dépréciation» signifie dépérissement ou usure des immeubles, de l'outillage et du mobilier dans le cours de l'année imposable. Dans le cas où il est établi une réserve pour dépréciation, elle ne doit pas excéder les pourcentages maxima suivants qui sont considérés comme représentant la dépréciation réelle en dehors de toutes dépenses faites pour réparations et entretien.

Terrain.....	rien
Marchandises, matières premières en stock.....	rien
Immeubles, constructions, structures en bois, ou en bois et maçonnerie.....	5% par an
Immeubles, constructions, structures en maçonnerie et en fer.....	4% par an
Moteurs, machinerie, outillage et matériel immobilisé, mobilier d'exploitation, pièces et accessoires.....	10% par an
Véhicules, outils et instruments.....	25% par an

Les dépenses pour les choses fongibles, c'est-à-dire pouvant être détruites rapidement par l'usage, sont des frais et charges déductibles.

Sera considérée comme revenu imposable, toute valeur tirée de la réserve de dépréciation pour d'autres fins que le remplacement du capital fixe ainsi que toute valeur résiduelle des objets complètement dépréciés d'après le pourcentage alloué par la présente Loi. Les marchandises et matières premières seront évaluées au moment de l'inventaire pour le bilan au prix de revient ou au prix du cours si celui-ci est inférieur à celui-là.

Les dépenses de remplacement ou d'extension du capital fixe ne sont pas des frais et charges de fonctionnement. De telles dépenses devront figurer dans la comptabilité au compte «CAPITAL» ou au compte «RESERVE».

Par contre, sont exclus des charges de l'exploitation et ne sont pas déductibles notamment:

- 1) les impôts payés ou avancés pour les employés ou associés, par exemple leur licence ou leur patente personnelle;
- 2) les frais de loyer des employés ou associés;
- 3) les amendes et surtaxes encourues;
- 4) les impôts payés à l'étranger;

- 5) les salaires et frais de bureau ou d'établissement à l'étranger;
- 6) les frais de voyage des associés et des employés quand il s'agit de congés;
- 7) les frais de voyage de la famille des associés et des employés, qu'il s'agisse ou non de congé.

## DU REINVESTISSEMENT ET DE LA RESERVE POUR PERTES

Constitue une charge déductible pour l'année financière qui suit celle durant laquelle il a été effectué, tout réinvestissement de 25% des profits dans une entreprise agricole ou industrielle, sans que ces 25% dépassent Gdes. 100.000.00 et lorsque l'opération a en outre pour but d'augmenter le rendement de l'entreprise.

Cette déduction ne sera accordée que si le réinvestissement a été précédé d'un avis donné à l'Administration Générale des Contributions et si les travaux et acquisitions constituant ce réinvestissement ont été effectués sous le contrôle direct de la dite Administration assistée du service compétent de l'Etat. De plus, l'opération, avant d'être entreprise, devra avoir été agréée en tout état de cause par le Département des Finances, et le cas échéant, ceux de l'Agriculture et des Travaux Publics, appert devis détaillés.

Les commerçants, industriels, sociétés de commerce sont autorisés à constituer une réserve contre les pertes par un prélèvement annuel de 10% sur leurs bénéfices nets, lequel prélèvement sera exonéré de l'impôt sur le revenu. Cependant, si, pendant une période de trente-six mois, à partir de la clôture du bilan, le prélèvement n'a pas été utilisé, soit pour des pertes dans tous les cas envisagés au début du présent alinéa, soit pour un réinvestissement additionnel pour le cas d'une entreprise agricole ou industrielle, le dit prélèvement ou son solde disponible sera ajouté au profit de la quatrième année; sauf en ce qui a trait au montant, cette réserve pour réinvestissement est soumise aux mêmes conditions qui sont prévues à l'alinéa précédent. La réserve de 10% et celle des créances douteuses ne sont pas cumulatives.

Article 13.—Aucune réserve pour créance douteuse ne sera allouée en excès des comptes ou parties de comptes effectivement irrécouvrables, et à l'appui il sera soumis un état comportant les nom, prénom et adresse de chaque débiteur avec en regard le montant dû et celui qui est réservé.

Article 14.—Tout bordereau d'impôt sur le revenu sur la base du bilan doit être acquitté au plus tard à sa date d'échéance, sous peine, par le contribuable d'encourir la surtaxe de 10% pour chaque mois ou fraction de mois de retard prévue par la Loi du 6 Juin 1924, sur l'Administration Générale des Contributions, modifiée par le Décret-Loi du 11 Janvier 1936. Il y aura au moins un délai de 30 jours non francs entre la date d'émission et la date d'échéance.

Article 15.—Sous peine d'amende fiscale de Gdes. 50.00 à Gdes. 2.000.00 les collectivités ou individus obligés de faire une déclaration de bénéfices ou revenus sont soumis aux vérifications de l'Administration des Contributions, et sont tenus de communiquer à tout inspecteur des Contributions, sur sa réquisition, tant à leur siège social ou principal établissement que dans leurs succursales et agences, leurs livres, registres, carnets à souches, polices et pièces de comptabilité généralement quelconques, ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus des assemblées d'actionnaires ou des Conseils d'Administration aux fins de permettre à la dite Administration de vérifier leurs déclarations et de s'assurer de l'observance des lois régissant l'impôt sur le revenu tant par eux-mêmes que par d'autres contribuables, sans que ces vérifications puissent remonter à plus de deux années financières déjà imposées.

Article 16.—Sera passible de la même amende prévue à l'article précédent tout contribuable qui n'aura pas fait, dans le temps prescrit par la présente loi, la déclaration de bénéfice ou revenu à laquelle il est tenu ou qui aura diminué l'efficacité du contrôle en refusant de soumettre aux inspecteurs des Contributions tout ou partie des livres, registres, carnets à souches, polices et pièces de comptabilité généralement quelconques dont la communication est demandée pour la vérification de la déclaration d'un autre contribuable, ou qui n'aura pas tenu une comptabilité conforme aux articles 9, 10 et 11 du Code de Commerce ou qui dans sa déclaration des bénéfices ou revenus à laquelle il est tenu aura omis de faire figurer une partie peu importante des recettes brutes réalisées durant l'année financière.

Article 17.—En cas d'évasion fiscale constatée, l'impôt sur le revenu sera perçu sur un montant variant de 8 à 15% du chiffre d'affaires c'est-à-dire des recettes brutes du contribuable pour la période imposable, suivant que l'Administration Générale des Contributions pourra l'établir.

Il y a évasion fiscale:

1) lorsque le contribuable assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu d'après bilan, refuse de soumettre, après l'expiration du délai légal ses bilan et état de profits et pertes;

2) lorsque, sans aucune raison valable, il ne peut fournir au contrôle les livres exigés par la loi;

3) lorsque, comme conséquence d'irrégularités que l'Administration estime comme indiquant la fraude ou l'intention de fraude, découvertes dans sa comptabilité, il ressort qu'il est impossible de déterminer le bénéfice net imposable d'après les livres tenus conformément aux articles 9, 10 et 11 du Code de Commerce;

4) Enfin, lorsque dans la déclaration de bénéfices ou revenus à laquelle il est tenu, le contribuable a omis de faire figurer une partie importante des recettes brutes réalisées durant l'année financière ou bien y a fait figurer dans les frais généraux et charges usuelles des dépenses fictives ou excédant leur chiffre réel, tous éléments qui, vu leur importance, dénotent un esprit de fraude selon l'Administration.

Article 18.—Pour faciliter l'examen des livres des contribuables assujéti à l'impôt ils doivent faire mention, séparément, dans le livre d'inventaire des marchandises se trouvant:

1) Dans le magasin principal;

2) Dans les dépôts et succursales avec indication des rues et numéros des immeubles;

3) En Douane ou ailleurs, lorsque les factures relatives aux marchandises ont été payées ou les traites acceptées.

4) Dans les dépôts d'un créancier gagiste ou d'un tiers en possession du gage.

En cas d'omission des déclarations sus-mentionnées dans le livre d'inventaire, le contribuable paiera l'impôt sur le revenu sur un montant variant de huit à quinze pour cent de son chiffre d'affaires ou recettes brutes, suivant que l'Administration Générale des Contributions pourra l'établir.

Article 19.—(1) Sous peine d'une amende de Gdes. 50.00 à Gdes. 1.000.00, les exportateurs et importateurs sont obligés de tenir:

1) Un livre de stock indiquant, à leurs dates respectives, l'entrée et la sortie des marchandises;

2) Un livre de prix de revient où sera calculé le coût des articles reçus par facture consulaire, en ayant soin de faire mention des nom et adresse du fournisseur, des numéros et date de la facture commerciale et du bordereau de douane, ainsi que des nom et date d'arrivée du bateau qui a apporté la cargaison.

Pour le livre de stock, le commerçant importateur se trouvant dans les cas d'exception prévus à l'article 16 de la Constitution partant vendant en gros et en détail sera censé avoir deux rayons, dont un pour l'importation. Sa comptabilité contiendra donc un compte de stock importé par exemple, qui sera crédité par le débit d'achats ou de marchandises au fur et à mesure qu'il passera un colis non ouvert à son rayon de détail. Le livre de stock ne sera pas exigible pour ce rayon mais le sera pour celui du stock importé comme il vient d'être exposé.

D'une manière générale, le livre de stock est lié directement à la phase d'import ou d'export.

Les livres requis au présent article doivent être dûment timbrés, cotés et paraphés comme prévu au Code de Commerce pour le livre-journal ou le livre d'inventaire.

L'Administration Générale des Contributions, sur demande, fournira à tout intéressé des modèles de livres de comptabilité répondant au vœu du présent article, y compris éventuellement une combinaison du livre de stock ou (lisez et) de celui du prix de revient.

Pour remplacer le livre de stock timbré et le livre de revient pour les importateurs d'articles de mercerie ou de papeterie qui vendent également au détail et dont le stock principal se trouve dans leur magasin, les dispositions suivantes s'appliquent.

Ils devront tenir un facturier timbré, coté et paraphé où seront enregistrés toutes les importations ou achats, ainsi que les renseignements suivants:

- 1o. Le nom du bateau ayant apporté la marchandise;
- 2o. Le numéro, la date et le montant du bordereau de douane;
- 3o. Le nom du fournisseur;
- 4o. Le calcul de revient;
- 5o. Le folio du journal sur lequel l'entrée aura été faite.

Ce genre de comptabilité pourra être étendu à d'autres catégories de commerçants par Arrêtés du Président de la République.

---

#### ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

(1) AVIS.—Conformément au 5ème. paragraphe de l'article 19 de la loi du 12 septembre 1951, il est porté à la connaissance des commerçants et industriels qui sont importateurs ou exportateurs que le livre de stock, tout en étant timbré, coté et paraphé, peut être soit relié, soit présenté sous forme de feuillets mobiles timbrés individuellement et portant des numéros imprimés ou inscrits au numéroteur, ce pour le contrôle de l'Administration.

Pour ses commodités, le contribuable pourra toujours utiliser un numérotage additionnel et officieux, selon ses besoins, de façon que toutes les feuilles se rapportant à un même article puissent se suivre. A tout moment, le livre original devra pouvoir être reconstitué pour contrôle.

Port-au-Prince, le 28 septembre 1951

Article 20.—Tout comptable qui aura de propos délibéré passé des écritures reconnues frauduleuses sera passible d'une amende fiscale de G. 50.00 à G. 1.000.00 liquidée et perçue par l'Administration Générale des Contributions. En cas de récidive il sera traduit exceptionnellement au Tribunal Correctionnel et passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou du retrait de sa patente ou des deux peines à la fois.

#### CHAPITRE V — IMPOT SUR LE REVENU INDIVIDUEL

Article 21.—Sont astreints à l'impôt sur le Revenu Individuel, tous les salariés généralement quelconques, employés de commerce, fonctionnaires publics, ceux qui exercent des professions libérales ou toutes autres occupations lucratives non commerciales, les prêteurs à intérêts, les rentiers et tous ceux qui bénéficient d'une source quelconque de revenus non compris parmi les bénéficiaires industriels et commerciaux.

Concernant les maisons laissées à titre gracieux à des parents, amis ou autres, la valeur estimative de location annuelle qui sert de base pour l'imposition locative représentera par voie de conséquence le montant taxable.

Les salaires des associés des Sociétés commerciales et industrielles font partie de la masse générale de leur revenus individuels et font l'objet d'un prélèvement mensuel d'impôt à la source comme ceux des employés. Les salaires des commerçants ou industriels travaillant seuls ne font pas l'objet du prélèvement mensuel et sont déclarés et imposés conformément à l'article 22 de la présente Loi avec les autres éléments du revenu individuel.

**DIVIDENDES.**—Les dividendes feront l'objet de la part des sociétés d'une retenue à la source de 5% qui sera acquise en tout état de cause; les dividendes ne seront pas inclus dans la déclaration d'impôts sur le revenu individuel.

La Société transmettra les valeurs et un état explicatif à l'Administration Générale des Contributions, du 1er. au 15 du mois suivant le règlement des dividendes, sous peine d'être tenue personnellement responsable des valeurs ou montants. Le recouvrement entraînera contre la Société les surtaxes habituelles de 10% par mois ou fraction de mois de retard et l'émission d'une contrainte contre la dite Société.

Article 22.—La déclaration du revenu individuel sera faite au Bureau des Contributions le plus proche, au plus tard le 31 Janvier de chaque année pour l'exercice fiscal prenant fin au 30 Septembre précédent.

Le montant de l'impôt sera, en même temps que cette déclaration, versé au Bureau des Contributions contre reçu ou transmis par lettre recommandée avec avis de réception déposée à la poste avant l'expiration du délai.

La dite déclaration sera faite par le contribuable sur des formules qui seront mises à sa disposition par l'Administration Générale des Contributions.

La déclaration comportera une déduction d'impôt résultant des perceptions à la source effectuées sur les salaires par le patron.

Concernant les professionnels travaillant seuls, (avocats, notaires, comptables, architectes, médecins, dentistes, tailleurs, cordonniers, mécaniciens et autres, commissionnaires, agents et représentants de manufactures) qui paient également l'impôt sur la base forfaitaire, il en sera tenu compte dans leur déclaration de revenu individuel, conformément à l'article 3 de la présente loi.

**OBLIGATIONS DE PRODUIRE DES DECLARATIONS.**—Est tenue de produire une déclaration pour l'impôt sur le revenu individuel toute personne physique dont le revenu individuel net dépasse Gdes 5.000.00 ou Gdes 3.000.00 suivant qu'elle est mariée ou non.

Article 23.—Dès le mois d'Octobre de chaque année, un douzième de l'Impôt sur le revenu dû par les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat en raison de leurs salaires, sera prélevé chaque mois, sur leurs appointements.

Ce même prélèvement sera effectué par les patrons sur le salaire de leurs employés pour être versé au plus proche Bureau des Contributions, accompagné d'un état signé du patron, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre pour lequel le salaire aura été payé. Les boni et étrennes seront également portés sur l'état soumis le 15 au plus tard du trimestre qui suivra celui pour lequel ils auront été payés, lequel état devra être accompagné de la valeur de l'impôt correspondant.

L'état trimestriel accompagnant le versement par le patron, de l'impôt sur les salaires devra comporter pour chacun des employés les indications suivantes:

- 1) Nom et prénom
- 2) Adresse
- 3) Total du salaire annuel

- 4) Déduction générale de 10% du salaire (maximum de cette déduction Gdes. 1.000.00)
- 5) Total des exemptions personnelles
- 6) Total des Nos. 4 et 5 ci-dessus
- 7) Salaire annuel imposable (No. 3 moins No. 6)
- 8) Montant de l'impôt annuel
- 9) Montant de l'impôt retenu à la source pour le mois (un douzième du No. 8).

Le patron qui néglige de retenir les douzièmes d'impôt en est personnellement responsable envers le Trésor Public. En tout état de cause le recouvrement entraînera contre le patron les surtaxes habituelles de 10% par mois ou fraction de mois de retard à partir du 16 du mois suivant celui où le prélèvement aurait dû être versé et l'émission d'une contrainte contre le dit patron.

Article 24.—EXEMPTIONS PERSONNELLES.—Les exemptions personnelles suivantes sont les seules autorisées:

- a) Gdes. 3.000.00 par an sur le revenu de tout individu célibataire assujetti à l'impôt;
- b) Gdes. 5.000.00 par an sur le revenu d'un couple marié;
- c) Gdes. 1.000.00 par an et par tête jusqu'à concurrence de Gdes. 5.000.00 sur le revenu de tout individu ayant charge d'âmes dans l'ordre ascendant ou descendant, c'est-à-dire enfants, père, mère, beau-père, belle-mère, etc.

Les obligations résultant de l'alinéa C ci-dessus, sont réciproques.

La déduction de Gdes. 1.000.00 par an et par tête prévue ci-dessus ne s'applique s'agissant d'un enfant, petit-fils ou petite-fille du contribuable qu'autant qu'il était pendant l'année imposable:

- 1) Agé de moins de vingt et un ans ou
- 2) Agé de vingt et un ans ou plus et à charge soit en raison des études qu'il poursuivait dans un établissement scolaire ou universitaire en Haïti ou à l'étranger reconnu par l'Etat, soit en raison d'une infirmité mentale ou physique. Qu'il s'agisse d'ascendant ou de descendant, seul celui qui fournit plus de la moitié du soutien peut réclamer la déduction. En d'autres termes plusieurs contribuables ne peuvent réclamer la déduction du fait de la même personne à charge.

On a droit à la déduction a) ou à la déduction b) mais pas aux deux ensemble. La déduction c) s'ajoute éventuellement à a) ou b).

La déduction b) est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

**DEDUCTION EN MATIERE DE REVENU INDIVIDUEL.**—En ce qui a trait à l'impôt sur le revenu individuel, il n'y aura pas de déductions pour des contributions aux œuvres sociales, taxes et impôts, assurance, pertes résultant d'incendie. Elles sont remplacées par une déduction générale de 10% du revenu individuel ajusté, comme expliqué ci-après sans que cette déduction puisse dépasser Gdes. 1.000.00 (MILLE GOURDES).

Pour établir l'impôt sur le revenu individuel, il sera procédé comme suit:

I) Liste des différents revenus formant le revenu individuel ajusté. Ce dernier est composé comme suit:

- a) Salaires bruts y compris étrennes et boni bruts; revenus bruts de rentes ou de Pensions;
- b) Loyers bruts moins un tiers (1/3) de ceux-ci, lequel tiers tiendra lieu, pour les biens en question, de toute déduction pour dépréciation, impôts, assurances, réparations, etc.
- c) Intérêts.
- d) Autres revenus (à spécifier par le contribuable).

II) Déduction générale de 10% du revenu individuel ajusté déterminé comme au No. 1, sans que cette déduction puisse dépasser Gdes. 1.000.00.

III) Soustraction des exemptions personnelles a), b) et c) prévues au début du présent article.

IV) Soustraction de la fraction des frais médicaux dépassant les 10% du revenu individuel ajusté prévus au No. II ci-dessus, sans que cette fraction puisse excéder Gdes. 1.000.00 si le contribuable est célibataire ou Gdes. 2.000.00 s'il est marié, les dits frais médicaux étant faits par le contribuable pour lui et pour les individus couverts par ses exemptions personnelles. Toutes les pièces justificatives devront être annexées.

V) Soustraction des intérêts payés, appert pièces justificatives annexées.

**DEPENSES PROFESSIONNELLES.**—Sont également déductibles, avec pièces justificatives à l'appui dans la détermination du revenu individuel ajusté, les dépenses professionnelles du contribuable, notamment les débours inhérents au fonctionnement des Bureaux, officines, études, cliniques, etc.

Article 25.—1) Tout contribuable qui, dans le délai légal, n'aura pas fait parvenir au Bureau des Contributions le plus proche, sa déclaration de revenu individuel, ou qui aura refusé de fournir des éclaircissements pour le contrôle de sa déclaration sera passible d'une amende de Gdes 25 à 2.000.00. En cas de récidive il sera, en outre, passible d'un emprisonnement d'un mois à un an à prononcer par le Tribunal Correctionnel.

2) Tout contribuable, astreint au paiement de l'impôt sur ses revenus ou bénéfices qui n'aura pas souscrit sa déclaration dans le délai légal, pourra être, sans préjudice des autres sanctions légales, invité par acte d'huissier, à la requête de l'Administration Générale des Contributions, à souscrire dans un délai de trente (30) jours francs la dite déclaration.

3) Passé ce délai la base d'imposition et l'impôt lui-même seront déterminés d'office par l'Administration Générale des Contributions selon les éléments dont elle dispose, et cette décision administrative ne pourra faire l'objet d'aucun recours en justice.

4) L'estimation d'office de l'Administration des Contributions sera notifiée au contribuable par acte d'huissier.

#### CHAPITRE VI — QUOTITE DE L'IMPOT

Article 26.—L'impôt sur le revenu sera payé d'après l'échelle ci-dessous:

de	0 à 15.000.00	5%	
de	15.001 à 40.000.00	10%	sur le surplus de Gdes. 15.000
de	40.001 à 70.000.00	15%	sur le surplus de Gdes. 40.000
de	70.001 à 100.000.00	20%	sur le surplus de Gdes. 70.000
de	100.001 à 200.000.00	25%	sur le surplus de Gdes. 100.000
À partir de	200.001.00	30%	tout surplus

Afin de faciliter la perception en ce qui a trait aux revenus ou bénéfices peu élevés, l'Administration Générale des Contributions fera imprimer un barème les imposant d'une manière approximative par groupes de Gdes. 50.00 avec élimination de centimes. Ce tableau aura force légale après sa publication au Moniteur Officiel et le contribuable sera libre soit de l'utiliser, soit de procéder à des calculs exacts.

#### CHAPITRE VII — DISPOSITIONS GENERALES

Article 27.—Le tarif de l'impôt sur le revenu individuel comme

sur les bénéfiques industriels et commerciaux (Base Forfaitaire et Base du Bilan) est comme stipulé dans l'article 26, de la présente Loi.

Article 28.—En cas de cession déclarée, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur actuel demeure responsable solidairement avec le contribuable originaire du paiement de tout impôt sur le revenu non acquitté par le dernier.

Article 29.—Toute amende prévue par la présente Loi sera liquidée provisoirement au nom de l'Administration Générale des Contributions, par le Directeur Général ou par le Collecteur des Contributions, à un chiffre compris entre le minimum et le maximum et sera recouvrée par voie d'émission et d'exécution de contrainte, en conformité de la Loi du 6 juin 1924, sur l'Administration Générale des Contributions, du Décret-Loi du 11 Janvier 1936, sur les contraintes en matière de taxe interne et du Décret-loi du 31 août 1942 assurant un prompt recouvrement des recettes.

En cas de contestation, le contribuable devra communiquer au Tribunal le reçu ou bordereau acquitté, établissant le paiement de l'amende, et n'aura droit qu'à demander au dit Tribunal de se prononcer sur la question de savoir s'il y avait ou non lieu à l'amende. La cause devra être entendue toute affaire cessante sans remise ni tour de rôle.

Article 30.—DE LA COMPTABILITE DES CONTRIBUABLES. Les professionnels sont tenus d'avoir un livre-journal visé, coté et paraphé sans frais avant usage par l'Administration Générale des Contributions. Il doit être tenu au jour le jour et présenter le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ce livre journal et toutes les pièces soumises aux droits de communication doivent être conservés pendant cinq ans.

Pour les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et avocats le livre-journal ne comporte pour les recettes en regard de la date, que le détail des sommes encaissées.

L'Administration Générale des Contributions peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives des dépenses.

En général toute personne assujettie à l'impôt sur le revenu, commerçante ou non, autre que celles qui doivent tenir des livres timbrés ou cotés par l'Administration Générale des Contributions, est obligée de tenir une comptabilité sommaire.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent constituera une présomption contre le contribuable.

Article 31.—**SECRET PROFESSIONNEL.**—Les fonctionnaires et employés publics, ainsi que les huissiers qui ont à intervenir pour l'application des lois fiscales sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des bénéfices ou revenus des redevables lorsqu'ils en ont eu connaissance par suite de l'exécution de ces lois, sous peine des sanctions prévues par l'article 323 du Code Pénal.

#### CHAPITRE VIII — METHODES SPECIALES D'IMPOSITION

Article 32.—1) Sans préjudice des autres moyens d'investigation, d'imposition et de sanction prévus par la législation sur l'impôt sur le revenu, l'Administration Générale des Contributions peut, pour arriver à la détermination du revenu imposable, employer soit la méthode des redevables similaires, soit celle d'augmentation de l'actif net, soit des signes extérieurs. Ces méthodes concernent toutes les catégories de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu (commerçants, industriels, professionnels, etc.).

2) **METHODE DES REDEVABLES SIMILAIRES.**—A défaut d'une comptabilité irréfutable et probante et en présence d'une importante disproportion entre les résultats réels d'une entreprise ou d'un particulier et les déclarations faites, les bénéfices ou profits sont déterminés par l'Administration eu égard aux bénéfices ou profits normaux de redevables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'ouvriers ou d'employés, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées ou des immeubles occupés ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Pour l'application de la méthode des bénéfices normaux, l'Administration Générale des Contributions pourra toujours, à l'appui de sa décision, soumettre soit à la Commission d'imposition prévue à l'article 33 soit aux Tribunaux, un état certifié par deux de ses inspecteurs assermentés et du Directeur Général des Contributions, tous liés par le secret professionnel. Cet état, qui, ne mentionnera aucun nom des contribuables pris pour comparaison, mais contiendra les éléments essentiels de la base d'imposition de chacun d'eux sera cru jusqu'à preuve contraire fournie par le contribuable établissant que dans son propre cas de telles données sont inapplicables.

L'Administration Générale des Contributions peut, en appliquant la méthode des redevables similaires, arrêter, d'accord avec les groupements de professionnels intéressés, des bases forfaitaires d'imposition.

3) METHODE D'AUGMENTATION DE L'ACTIF NET.—Pour les mêmes raisons stipulées au 1er. alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, l'Administration Générale des Contributions peut aussi reconstituer le revenu ou bénéfice du Contribuable en déterminant l'augmentation de son actif net et en ajoutant par exemple à ce montant les dépôts en Banque non justifiés. Font notamment partie de l'augmentation de l'actif, les acquisitions mobilières et immobilières faites au cours de l'exercice en question.

Quand on recourra à cette méthode, le refus du contribuable de mettre l'Administration en mesure de contrôler ses dépôts et tirages en Banque ou de fournir tout autre renseignement ou pièces sera une présomption contre lui.

4) METHODE DES SIGNES EXTERIEURS.—Si la méthode de contrôle de l'augmentation de l'actif net est inapplicable, l'évaluation de la base imposable peut être faite par l'Administration Générale des Contributions d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus ou bénéfices déclarés, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques.

Pour l'application de la méthode des signes extérieurs, l'Administration Générale des Contributions utilisera notamment les éléments de train de vie suivants, dont la somme détermine le minimum du revenu individuel ajusté, sauf à la commission d'Imposition ou au Tribunal à statuer sur chaque espèce en cas de contestation pour tout surplus:

Elément de train de vie	Revenu individuel ajusté correspondant pour l'année
Valeur locative annuelle de la résidence principale...	3 fois
Valeur locative annuelle des résidences secondaires	6 fois
Automobile privée n'ayant pas plus de 5 ans d'existence, selon série.....	Gdes.: 9.000.00 chacune
Automobile privée de plus de 5 ans d'existence selon série .....	Gdes.: 4.500.00 chacune

Les éléments d'appréciation en question sont liés à des situations de fait, à l'usage, indépendamment de toute question de droit de propriété.

### PROCEDURE

Article 33.—1) Lorsque l'Administration en appliquant les méthodes ci-dessus estime devoir rectifier le chiffre des revenus déclarés, elle fait, par lettre recommandée avec accusé de réception, connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'elle se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; le contribuable est

invité, en même temps à présenter ses observations et à fournir s'il y a lieu toutes pièces justificatives utiles dans un délai de vingt jours francs. Si le contribuable s'abstient, pendant vingt cinq jours francs, de fournir les éclaircissements demandés ou de produire les documents comptables réclamés, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé d'office conformément à l'alinéa 14 du présent article.

2) Dans le délai fixé ci-dessus, à partir de la réception de la dite lettre, appert sceau de la Poste, le dit contribuable notifiera par acte d'huissier, à l'Administration Générale des Contributions représentée par le Collecteur ou le Directeur Général des Contributions, selon le cas, soit son acceptation du chiffre proposé de revenu net ou bénéfice net, soit son désir de voir fixer un chiffre par une Commission d'Imposition, siégeant au Chef-lieu intéressé. La Commission sera composée 1o.) du Doyen du Tribunal Civil ou d'un Juge désigné par lui, Président, 2o.) de deux arbitres, l'un choisi par l'Administration Générale des Contributions, l'autre désigné par le contribuable dans l'acte en question; faute par le contribuable de désigner son arbitre, le Président passera outre.

3) Dans le même acte, que le contribuable fera signifier à l'Administration Générale des Contributions pour exprimer son désir de voir fixer son revenu ou bénéfice par la Commission, il fera l'exposé sommaire de la cause en discussion, avec ses moyens à l'appui. Cet acte comportera assignation à comparaître devant la Commission d'Imposition dans le délai de 15 jours francs, à dix heures du matin. Au jour et à l'heure fixés, le Président de la Commission pourra indiquer une autre heure pour le développement des moyens.

4) Dans le même délai de 15 jours francs prévu plus haut, le contribuable fera signifier copie de l'acte ci-dessus, contenant ses moyens et la désignation de son arbitre au greffe du Tribunal Civil du Ressort, lequel la fera aboutir au Doyen qui sera ainsi saisi de l'affaire.

5) La Commission siège en Chambre du Conseil au Tribunal Civil du domicile du contribuable, assistée d'un greffier du même Tribunal. Préalablement à leurs opérations, les membres de la Commission prêtent entre les mains de leur Président le serment de s'acquitter de leur mission en toute impartialité et de garder le secret des délibérations auxquelles ils auront participé.

6) L'Administration Générale des Contributions devra déposer au greffe un mémoire qui sera communiqué à l'intéressé au moins vingt quatre heures avant celle de la comparution, sans qu'il soit besoin de signifier le dit mémoire.

7) Les parties pourront développer leurs moyens en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

8) La Commission délibère valablement, que le contribuable soit ou non présent. Elle délibère aussi valablement, à condition qu'il y ait au moins deux membres présents, y compris le Président. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9) Après examen des motifs invoqués par l'Administration Générale des Contributions et par le contribuable, la Commission statue, en indiquant le revenu net ou bénéfice net par elle déterminé. Elle rend par écrit sa décision dans un délai maximum de huit jours francs.

10) Cette décision ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, et sera exécutoire par provision, sur minute, sans caution, nonobstant pourvoi en Cassation ou défense d'exécuter.

11) La dite décision ne pourra être attaquée que par la voie de la Cassation.

12) La déclaration de pourvoi en Cassation se fera au Greffe du Tribunal Civil où a siégé la Commission d'Imposition dans les huit jours francs du prononcé de la décision de la dite Commission, par la partie qui y a intérêt, et sera signée d'elle ou de son représentant et du greffier. Pour le surplus, le pourvoi sera réputé affaire urgente.

13) Les délais de signification d'actes, et celui de la déclaration de pourvoi, prévus aux alinéas 2, 3, 4 et 12 du présent article, sont prescrits à peine de déchéance.

14) Faute par le contribuable de provoquer la formation de la Commission, dans le délai fixé, l'impôt sera liquidé sans recours par l'Administration Générale des Contributions, au chiffre précédemment indiqué au contribuable et les surtaxes commenceront à courir le premier jour du mois qui suivra l'expiration du délai de 25 jours francs prévus au 1er. alinéa du présent article pour la notification que le dit contribuable avait à faire à l'Administration Générale des Contributions.

Article 34.—Les détails d'application de la présente Loi seront réglés par Arrêtés du Président de la République et selon les nécessités.

Article 35.—Les déclarations d'impôt sur le revenu individuel de 1950-1951 seront suivant les anciennes formules.

Article 36.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et entrera en vigueur le premier Octobre 1951. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président - ADELPHIN TELSON  
Les Secrétaires - LUC JEAN, FRANCK LANOIX

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président - CHARLES FOMBRUN  
Les Secrétaires - E. JONASSAINT, W. SANSARICQ

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances - FRANÇOIS GEORGES  
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence - LUC E. FOUCHE  
ETC.



**IMPOT SUR LE REVENU INDIVIDUEL**  
**BAREME DES LOYERS MENSUELS**  
**PUIS ANNUELS, BRUTS, ET APRES DEDUCTION DU TIERS (CALCULS FAITS EN GOURDES)**  
**(PAGE 1, RUBRIQUE b DE LA FORMULE DE DECLARATION)**

	PETITS MONTANTS										
	A AJOUTER										
	EVENTUELLEMENT										
	(de G. 1 à G. 10 par mois)										
	\$.										
	0.20										
	0.40										
	ou G.										
	1.00 ou G.										
	2.00										
	12.00										
	24.00										
	4.00										
	8.00										
	16.00										
	32.00										
	ou G.										
	3.00 ou G.										
	48.00										
	36.00										
	12.00										
	24.00										
	ou G.										
	1.00										
	5.00 ou G.										
	6.00										
	20.00										
	60.00										
	24.00										
	40.00										
	ou G.										
	1.40										
	7.00 ou G.										
	8.00										
	84.00										
	96.00										
	32.00										
	28.00										
	56.00										
	64.00										
	ou G.										
	1.80										
	9.00 ou G.										
	10.00										
	108.00										
	120.00										
	36.00										
	40.00										
	72.00										
	80.00										
Dollars par Mois \$.....	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	
Ou Gourdes.....	75	100	125	150	175	200	225	250	275		
Annuel.....	900	1,200	1,500	1,800	2,100	2,400	2,700	3,000	3,300		
Déduction un tiers (1/3).....	200	300	400	500	600	700	800	900	1,000		
Location annuelle nette Gdes.....	400	600	800	1,000	1,200	1,400	1,600	1,800	2,000		
Dollars par Mois \$.....	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	
Ou Gourdes.....	300	325	350	375	400	425	450	475	500	525	
Annuel.....	3,600	3,900	4,200	4,500	4,800	5,100	5,400	5,700	6,000	6,300	
Déduction un tiers (1/3).....	1,200	1,300	1,400	1,500	1,600	1,700	1,800	1,900	2,000	2,100	
Location annuelle nette Gdes.....	2,400	2,600	2,800	3,000	3,200	3,400	3,600	3,800	4,000	4,200	
Dollars par Mois \$.....	110	115	120	125	130	135	140	145	150	155	
Ou Gourdes.....	550	575	600	625	650	675	700	725	750	775	
Annuel.....	6,600	6,900	7,200	7,500	7,800	8,100	8,400	8,700	9,000	9,300	
Déduction un tiers (1/3).....	2,200	2,300	2,400	2,500	2,600	2,700	2,800	2,900	3,000	3,100	
Location annuelle nette Gdes.....	4,400	4,600	4,800	5,000	5,200	5,400	5,600	5,800	6,000	6,200	
Dollars par Mois \$.....	160	165	170	175	180	185	190	195	200	205	
Ou Gourdes.....	800	825	850	875	900	925	950	975	1,000	1,025	
Annuel.....	9,600	9,900	10,200	10,500	10,800	11,100	11,400	11,700	12,000	12,300	
Déduction un tiers (1/3).....	3,200	3,300	3,400	3,500	3,600	3,700	3,800	3,900	4,000	4,100	
Location annuelle nette Gdes.....	6,400	6,600	6,800	7,000	7,200	7,400	7,600	7,800	8,000	8,200	
Dollars par Mois \$.....	210	215	220	225	230	235	240	245	250	255	
Ou Gourdes.....	1,050	1,075	1,100	1,125	1,150	1,175	1,200	1,225	1,250	1,275	
Annuel.....	12,600	12,900	13,200	13,500	13,800	14,100	14,400	14,700	15,000	15,300	
Déduction un tiers (1/3).....	4,200	4,300	4,400	4,500	4,600	4,700	4,800	4,900	5,000	5,100	
Location annuelle nette Gdes.....	8,400	8,600	8,800	9,000	9,200	9,400	9,600	9,800	10,000	10,200	

## SAVON

Voir aussi: HUILE, SAVON, SAINDOUX,  
ALLUMETTES.



**LOI DU 20 SEPTEMBRE 1952**

Réservant à l'Etat la fabrication du savon.  
(Moniteur du lundi 13 Octobre 1952, No. 99)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 56, 57 et 79 de la Constitution;

Considérant que le savon est l'un des éléments essentiels de l'hygiène publique;

Considérant que les sources de matières premières végétales saponifiables abondent dans le pays et ne demandent qu'à être développées;

Considérant que l'initiative privée est jusqu'ici hésitante à investir les capitaux importants que requiert le développement rationnel de ces sources de matières premières;

Considérant que l'initiative privée est tout aussi hésitante à investir les capitaux également importants et nécessaires pour la fabrication du savon sur une vraie échelle industrielle capable de répondre, à égalité de qualité et de prix, aux besoins du pays;

Considérant que la fabrication du savon et le développement des sources de matières premières végétales saponifiables exigent des investissements importants de capitaux requérant de l'Etat des garanties et qu'en conséquence il y a lieu de favoriser les dits investissements;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique, du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La fabrication du savon qui est essentiellement d'utilité Publique est exclusivement réservée à l'Etat.

Article 2.—Dans l'exercice de ce privilège exclusif l'Etat pourra cependant, sous forme de contrat de cession, se substituer une ou plusieurs Compagnies.

Article 3.—L'Etat pourra, sur l'initiative du Département compétent exproprier pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la culture de toutes plantes oléagineuses susceptibles de produire des matières premières pour la fabrication du savon.

Article 4.—Les terres du domaine privé de l'Etat aussi bien que les terrains acquis par voie d'expropriation pourront, en cas de concession, être utilisés par les concessionnaires éventuels, à charge par ceux-ci de payer une redevance qui sera fixée dans le contrat de concession.

Article 5.—Le contrat de concession, le cas échéant, devra être sanctionné par le Pouvoir Législatif et le dit contrat ainsi que les dispositions de la présente Loi deviendront la Loi des parties.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique, du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN  
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON  
Les Secrétaires: LUC JEAN, DULY B. LAMOTHE

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:  
CLEMENT JUMELLE  
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:  
JULES DOMOND  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.  
MAUCLAIR ZEPHIRIN  
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN  
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics:  
JOSEPH D. CHARLES  
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
ALBERT ETHEART  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et de la Justice: PARACELSE PELISSIER

**NOTE: Voir la loi du 20 Septembre 1952 sanctionnant le contrat entre le Gouvernement Haïtien et la Société Thébaud et Co. (Moniteur du lundi 13 Octobre 1952, No. 99).**

**SOCIETES ANONYMES**  
**COMMERÇANTS, CAPITAUX, LIVRES**  
(Voir aussi: TIMBRAGE LIVRES COMMERCE,  
TAXE ACTIONS — TRANSMISSION)



**LOI DU 12 SEPTEMBRE 1951****Assurant des garanties aux capitaux et un contrôle sérieux du commerce.**

(Moniteur du jeudi 27 Septembre 1951, No. 85)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Mars 1927, modifiée par le Décret-loi du 22 Décembre 1944, les arts. 15, 33 et 35 du Code de Commerce;

Considérant que pour attirer les Capitaux si utiles au progrès général de la Nation et particulièrement aux grandes entreprises commerciales et industrielles modernes, il importe d'assurer certaines garanties à ces capitaux;

Considérant que pour assurer le fonctionnement normal des Sociétés Anonymes et mettre un frein aux abus qui se commettent sous le couvert de ces Sociétés par certains membres des Conseils d'Administration, il y a lieu d'engager la responsabilité de ces derniers vis-à-vis des intéressés;

Considérant qu'en vue d'un contrôle sérieux du Commerce, il importe d'accorder au Département du Commerce l'autorité nécessaire lui permettant de sanctionner la conduite des Commerçants qui n'auront pas fait honneur à leurs engagements; qu'en conséquence, il y a lieu de modifier certains articles du Code de Commerce et de prendre des mesures propres à réprimer certains abus;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La communication des Livres et Inventaires ne peut être ordonnée en Justice que dans les affaires de Succession, Communauté, Partage de Société et en cas de faillite.

Cependant le Département du Commerce pourra toujours et à n'importe quel moment requérir d'un commerçant la communication de ses Livres, notamment quand il n'aura pas fait face à ses engagements ou que plainte aura été rendue contre lui. Et, dans ces cas, le Département du Commerce, après avoir reconnu le bien-fondé des accusations portées contre le commerçant pourra, suivant les circonstances, provisoirement ou définitivement, retirer sa

patente et au besoin le déférer par devant la Juridiction répressive suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable; s'il s'agit de Société Anonyme, l'Arrêté autorisant son fonctionnement pourra être retiré.

Le Juge des Référés sera toujours compétent pour ordonner toutes mesures provisoires de nature à sauvegarder les intérêts des plaignants ou des tiers, notamment le Séquestre des biens du Commerçant fautif, et ce, nonobstant toutes actions pendantes au principal.

Article 2.—Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont détourné les fonds de la Société à leur profit, auquel cas, ils seront responsables vis-à-vis des actionnaires et des tiers, chacun en ce qui le concerne.

Article 3.—L'Acte dressé par le notaire, dans la Constitution des Sociétés Anonymes indiquera non seulement que le versement de tout ou partie du Capital Social a été effectué, mais également la Banque où le versement a été fait; s'il est en espèces. titres ou autrement, ce, sous sa responsabilité personnelle et sous peine, en cas d'inexistence du Capital Social et de fausse déclaration du comparant, de tous dommages-intérêts en faveur des tiers, s'il y échet.

Ce versement sera prouvé par un certificat d'une Banque fonctionnant en Haïti.

Les Administrateurs seront dans tous les cas responsables vis-à-vis des actionnaires, des créanciers de la Société ou des tiers de leurs agissements fautifs ou frauduleux ayant le caractère de délit ou de quasi-délit.

Article 4.—Toute Société Anonyme sera considérée comme dissoute par la perte de plus de la moitié du Capital Social. Avis de cette perte devra être donné immédiatement au Département du Commerce et la Société sera déclarée en faillite.

Si ces Sociétés jouissent d'un monopole en vertu d'un contrat signé avec le Gouvernement Haïtien, elles perdent immédiatement les bénéfices du contrat; et l'Etat, après avoir fait constater la perte de plus de la moitié du Capital Social devient libre de signer un autre contrat avec n'importe quelle autre Société, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourra réclamer au cas de mauvaise gestion ou de fraude, ce, avant ou nonobstant toute action judiciaire.

Article 5.—Les Présidents, Gérants de Société et Administrateurs responsables qui n'auront pas fait, dans un délai de 15 jours la déclaration prévue à l'article 4 de la présente Loi seront déférés par devant le Tribunal Correctionnel et jugés, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. S'ils sont reconnus coupables, ils seront condamnés par le Tribunal à une amende de Cinq Mille à Cinquante Mille gourdes ou d'un emprisonnement de Six mois à Deux ans; en cas de récidive, ils seront passibles des deux peines à la fois.

Article 6.—Les Notaires, en cas de déclaration frauduleuse, seront considérés comme complices des déclarants et passibles des peines prévues à l'article 5 de la présente Loi.

Article 7.—Les Sociétés étrangères voulant fonctionner en Haïti devront joindre à leur demande d'autorisation, un certificat d'une Banque établie en Haïti attestant qu'ils ont déposé une caution garantissant leur fonctionnement. Le Secrétaire d'Etat du Commerce, conjointement avec le Secrétaire d'Etat des Finances, avant de soumettre à l'agrément du Président de la République cette demande d'autorisation, appréciera si la garantie est suffisante.

Chaque année toute Société Anonyme expédiera une copie certifiée de son bilan au Département du Commerce.

La patente ne leur sera délivrée par l'Administration Générale des Contributions et la licence par le Département du Commerce que sur présentation du reçu attestant que le bilan a été déposé.

Ceux qui se seront laissés condamner pour violation de la présente Loi, ne pourront point pendant 5 ans, après la condamnation, exercer aucun commerce ni directement ni par personne interposée, ni être membres d'aucun Conseil d'Administration. Quant aux Notaires ils seront passibles de destitution.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, SULLY BAZILE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: FERNAND PROSPER, EMILE JONASSAINT



**SPECTACLES PUBLICS (Timbre)**



## LOI DU 10 MAI 1935

Prescrivant l'apposition sur les cartes d'entrée dans les cinémas publics, théâtres et autres spectacles, d'un timbre mobile de 10% sur le prix d'entrée  
(Moniteur du vendredi 24 Mai 1935, No. 43)

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il est juste de faire contribuer les établissements publics de Cinéma, Théâtre et autres spectacles, aux charges de l'Etat, en proportion de leurs recettes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera apposé sur les cartes d'entrée à employer obligatoirement dans les Cinémas publics, Théâtres et autres spectacles un timbre mobile qui sera de Dix pour cent 10% sur le prix d'entrée. Les tickets seront datés et tirés d'un carnet à souche. Le timbre sera apposé sur la ligne séparative du ticket de la souche. (NOTE.—**Actuellement visa pour timbre**).

Un employé de l'Administration des Contributions sera désigné pour en faire le contrôle à chaque séance, suivant le mode et les conditions qui seront déterminés par l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Néanmoins, les spectacles organisés au profit exclusif des Oeuvres de bienfaisance, au développement du sport, de même que ceux offerts périodiquement par les établissements scolaires, seront exonérés de la taxe prévue à l'article 1er.

Article 3.—Toute infraction à la présente loi entraînera la condamnation du contrevenant à une amende de Cent à Cinq cents gourdes, à prononcer par le Tribunal de Paix, en ses attributions de Simple Police.

Le Jugement sera exécutoire de plein droit et sur minute, notwithstanding opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui seront contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné, etc...

NOTE.—Cette loi est complétée par celle du 8 Septembre 1948 sur la Contribution Civile.

**SPECTACLES PUBLICS**  
**(TIMBRE)**

---

**LOI DU 7 JUILLET 1935**

Sur l'ouverture et l'exploitation des établissements publics de spectacles.

(Moniteur du 18 Juillet 1935, No. 59)

**EXTRAITS**

Article 1er.—L'ouverture et l'exploitation des établissements publics de spectacles doivent être autorisées.

Article 2.—Toute personne ou Société qui veut se livrer à ce genre d'entreprise, est tenue, quinze jours avant, de faire au Département de l'Intérieur, si l'entreprise doit fonctionner à Port-au-Prince, et au Bureau de la Préfecture si elle doit fonctionner dans toute autre ville de la République, une déclaration sur papier timbré de Dix Gourdes, indiquant: 1o) Les conditions dans lesquelles l'exploitation doit avoir lieu; 2o.) Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des propriétaires, directeurs, exploitants; 3o.) La nature de la Société, les clauses et conditions de l'acte constitutif si l'établissement est la propriété d'une Société ou bien si son exploitation doit être effectuée par une Société

Il sera délivré au déclarant récépissé de la dite déclaration.

A partir de la promulgation de la présente Loi, les exploitants des Etablissements Publics de spectacles qui fonctionnent actuellement, auront un délai de quinze jours pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Article 3.—Tous changements survenus dans la propriété, la Direction ou l'Exploitation de l'Entreprise, devront faire l'objet d'une déclaration soumise aux conditions de l'article précédent.

**SPECULATION EN DENREES**

**Voir aussi: CAFE**



**DECRET-LOI DU 9 NOVEMBRE 1943**

Organisant et réglemantant l'industrie et le commerce du riz.

(Moniteur du jeudi 18 Novembre 1943, No. 92)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que la production du riz en Haïti a atteint un stade où il devient indispensable et urgent d'organiser l'industrie et le commerce de cette céréale sur une base économique et rationnelle;

Considérant que la réglementation du commerce de cette denrée s'impose afin d'en assainir le marché intérieur et partant d'empêcher l'augmentation inconsidérée du coût de la vie en Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—L'emmagasinage du riz humide ou imparfaitement séché est interdit, de même que l'emmagasinage du riz à même le sol et dans les pièces habitées. Tout dépôt de riz doit être bien protégé contre les intempéries, bien aéré et pourvu de rances, à défaut d'un parquet planchéié.

Article 2.—Est également interdite toute opération de vente, d'achat, d'échange ou autres, ayant pour objet du riz paddy humide ou imparfaitement séché, du paddy terreux ou avarié, du paddy contenant des pierres et autres matières étrangères, ou plus de 5%, au poids, de faux grains, par échantillon de 50 grammes.

Par paddy avarié, il faut entendre du paddy qui aurait subi la fermentation, ou une attaque manifeste de champignons ou d'insectes.

Article 3.—L'achat du paddy est réservé exclusivement aux établissements remplissant les conditions stipulées aux art. 5 et 6 ci-dessous.

Les dits établissements pourront installer des postes d'achat en dehors des limites de spéculation, aux lieux qui seront approuvés par un représentant qualifié du Service National de la Production

Agricole et de l'Enseignement Rural. Le nombre de postes à installer par chaque établissement pourra être limité par le dit représentant du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 4.—Les postes d'achat de paddy devront être pourvus de balances dûment étalonnées, et d'un dépôt de 5 m. x 5 m., au moins, bien protégé contre les intempéries, bien aéré, et à parquet au moins de maçonnerie. A défaut d'un parquet planchéié, les sacs devront reposer sur des rances et, de plus, une surface planchéiée de 4 mètres carrés au moins sera aménagée pour servir aux opérations d'achat et d'ensachage.

Le représentant de l'établissement au poste d'achat devra savoir lire et écrire et il tiendra un registre où il consignera ses achats, en quantités et en valeur, jour par jour, ainsi que ses expéditions à l'établissement qui l'a engagé. Il sera assujetti au paiement de la patente de commis.

Article 5.—Sont seuls autorisés à acheter du paddy et à le décortiquer, les établissements pourvus de l'installation et du matériel suivants:

- 1o.) un dépôt bien aéré et bien protégé contre les intempéries, à parquet en planches, lequel dépôt devra être en rapport avec la capacité de l'établissement. Les parquets en béton ou en maçonnerie seront tolérés moyennant que le dépôt soit pourvu de rances en quantité suffisante et que, de plus, une surface de 6 mètres carrés au moins soit planchéiée pour servir aux opérations d'achat et d'ensachage;
- 2o.) un glacis en maçonnerie, d'une superficie en rapport avec la capacité de l'établissement, ou, à défaut, un séchoir mécanique;
- 3o.) un tarare muni de cribles d'épuration mécanique du paddy, ou à défaut, des vans en quantité suffisante;
- 4o.) au moins un décortiqueur mécanique;
- 5o.) une boîte sans fissures, de 1 m. 50 x 1 m. 50 au moins, pour recevoir le son;
- 6o.) la force motrice nécessaire pour faire fonctionner régulièrement les différentes machines de l'installation, lesquelles doivent être placées sous un hangar bien couvert.

Article 6.—Les établissements remplissant les conditions ci-dessus ne pourront commencer leurs opérations d'achat et de décortilage, avant d'avoir payé une licence de Gdes. 75.00 à l'Administration Générale des Contributions.

Lorsque l'établissement possède plus d'un décortiqueur, à son lieu d'installation, il paiera une taxe additionnelle de Gdes. 15.00 par décortiqueur supplémentaire.

Article 7.—Aucune licence ne pourra être délivrée par l'Administration Générale des Contributions, sous peine de nullité, sans présentation d'un certificat d'autorisation du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

L'autorisation et la licence ne seront valables que pour un seul établissement et pour la durée d'un exercice fiscal. Elles seront affichées à l'établissement, à une place bien en vue.

Article 8.—Les établissements autorisés devront tenir:

- 1o.) un registre d'achat où ils consigneront, jour par jour, les quantités de paddy achetées, le prix unitaire d'achat et, autant que possible, les variétés et la provenance. Si l'établissement achète aussi du riz décortiqué ou pilé, les mêmes données seront, en outre, consignées au registre pour le riz en grains;
- 2o.) un registre de ventes où ils consigneront, jour par jour, les quantités vendues, au poids, le prix unitaire de vente, le nom et l'adresse de chaque acheteur;
- 3o.) un livre de comptes où ils consigneront, jour par jour, les quantités de paddy travaillées, les quantités de riz pilé ou décortiqué qui sont blanchies, le nombre d'heures de travail, le rendement correspondant en riz blanchi, et la quantité de combustibles utilisée.

Les registres et le livre de comptes devront être communiqués aux agents qualifiés du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et de l'Administration Générale des Contributions à première réquisition. Tout refus de les communiquer pourra entraîner le retrait de l'autorisation de fonctionner, sur simple avis écrit du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. Tout registre ou livre mal tenu pourra aussi entraîner le retrait de l'autorisation, après trois avertissements écrits signalant les irrégularités relevées.

Article 9.—Les établissements qui ne font que vendre les services de leur matériel aux producteurs ne sont astreints à tenir que le livre de comptes. Toutefois, ils devront y mentionner la quantité travaillée et le rendement obtenu pour chaque producteur, avec l'adresse de celui-ci, et la valeur perçue.

Article 10.—Les établissements autorisés devront présenter, au 5 de chaque mois, au plus tard, au Service National de la Production

Agricole et de l'Enseignement Rural, un état donnant: 1o.) la quantité totale de paddy achetée durant le mois précédent; 2o.) la quantité de riz en grains achetés; 3o.) la quantité totale de paddy et de riz en grains travaillée, ce, séparément; 4o.) la quantité totale de riz blanchi obtenue; 5o.) les ventes totales du mois, en poids et en valeur; et 6o.) la balance en stock, tant de paddy que de grains.

Article 11.—Est réputé marchand en gros et ne pourra, à aucun moment, vendre le riz en grains en quantité inférieure à cent livres, tout marchand de riz autre que l'épicier, le boutiquier, les personnes débitant dans l'enceinte des marchés publics, ou de maison en maison.

Les établissements désignés à l'article 5 ci-dessus sont assimilés à des marchands en gros, de même que les spéculateurs en denrées.

Article 12.—Tout marchand de riz en gros, autre que l'établissement de décorticage, devra tenir un registre spécial où il consignera, jour par jour, ses achats et ventes de riz, avec les noms et adresses de ses vendeurs et acheteurs, le prix unitaire d'achat et le prix unitaire de vente.

De plus, le marchand devra soumettre, au 5 de chaque mois au plus tard, au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, un état donnant le total de ses achats et de ses ventes, en poids et en valeur, durant le mois écoulé, ainsi que la balance en stock à la fin de ce mois.

Article 13.—Il est interdit de vendre du riz en grains avarié, ainsi que du riz blanchi contenant des matières étrangères, ou plus de 50%, au poids, de brisures de toutes dimensions, par échantillon de 25 grammes.

Le riz blanchi contenant plus de 50% de brisures peut être vendu comme brisures, auquel cas il ne pourra pas contenir plus de 30%, au poids, de grains entiers, par échantillon de 25 grammes.

Article 14.—Les marchands en gros et les détaillants, autres que les personnes débitant dans l'enceinte des marchés publics ou de maison en maison, seront tenus de vendre le riz en grains au poids.

Article 15.—Les agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, de l'Administration Générale des Contributions et du Département du Commerce et de l'Economie Nationale auront libre accès aux établissements, dépôts et magasins de riz. Tout refus de leur donner accès aux dits lieux, toute opposition sera considérée comme infraction au présent Décret-loi.

Article 16.—Toute infraction d'un producteur aux dispositions du présent Décret-loi sera puni, en justice de paix, d'une amende de 2 à 5 gourdes, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Toute infraction d'un marchand au détail sera punie, en justice de paix, d'une amende de 10 à 25 gourdes, sur procès-verbal soit d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, soit de l'Administration Générale des Contributions, soit au Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Toute infraction d'un propriétaire ou exploitant d'établissement à riz, ou de tout autre marchand en gros, sera punie en justice de paix, d'une amende de cent à deux cent cinquante gourdes, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou de l'Administration Générale des Contributions.

En cas de récidive, la peine sera du double et la licence du marchand pourra lui être retirée.

Article 17.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:  
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:  
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:  
VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1943,  
An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

**LOI DU 20 SEPTEMBRE 1952**

Encourageant la production des sortes supérieures du café et réglementant la spéculation en denrées.

(Moniteur du jeudi 16 Octobre 1952, No. 101)

(Errata arts. 77, 84, 95, Moniteur du lundi 24 Nov. 1952, No. 115)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 19 Septembre 1938;

Vu la Loi du 6 Novembre 1942;

Vu le Décret-loi du 19 Août 1942;

Vu le Décret-loi du 11 Janvier 1945;

Vu la Loi du 6 Décembre 1946;

Vu le Décret de la Junte de Gouvernement en date du 23 Juin 1950;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier certaines dispositions de la Loi du 6 Novembre 1942 en vue de permettre l'adaptation incessante de la Législation aux progrès de la technique moderne;

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement des usines à café et des établissements mécaniques en délimitant le cadre de leurs opérations;

Considérant qu'il importe d'apporter certains ajustements aux réglementations sur la qualité, le commerce et l'exportation du café et de simplifier certaines formalités y afférentes;

Considérant qu'il convient de préciser les attributions et le rôle de l'Office National du café en ce qui concerne le contrôle à l'exportation;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle échelle de taxation sur les types de café en vue d'encourager la production des sortes supérieures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

**CHAPITRE I****DE LA CULTURE DU CAFEIER**

Article 1er.—Tout occupant d'une propriété située à plus de 600 mètres d'altitude et qui serait reconnue propre à la culture du caféier par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, devra en cultiver 50% en caféiers, dans des conditions prescrites par la

présente loi et suivant les instructions du Département de l'Agriculture, lorsque cette propriété est d'une superficie de plus d'un hectare.

Article 2.—Il est formellement interdit de brûler en tout ou en partie des caféières déjà établies, sans une autorisation préalable et écrite d'un agent qualifié du Département de l'Agriculture, autorisation qui devra spécifier les motifs de cette destruction et les conditions dans lesquelles elle se fera.

Article 3.—Les caféières doivent être obligatoirement entretenues. Elles doivent être tenues soigneusement libres de toutes plantes grimpantes épiphytes et parasites.

## CHAPITRE II

### DE LA CUEILLETTE DU CAFE

Article 4.—Il est formellement interdit de cueillir des cerises de café vertes ou imparfaitement mûres. Les cerises parfaitement mûres devront être cueillies les unes après les autres et ce, sans le pédoncule, pour ne pas endommager les bourgeons floraux de la récolte suivante.

Article 5.—Les cerises cueillies ne pourront, en aucun cas, être mises en contact direct avec le sol. Elles seront, au fur et à mesure de leur cueillette, placées dans des paniers ou autres contenants bien propres.

Aucun lot de cerises récoltées, soit pour la vente soit pour la préparation des coques, ne pourra contenir des cerises vertes ou sûres.

Aucun lot de cerises récoltées pour la vente ne doit être conservé en tas plus de six heures par le producteur à moins que celui-ci ne dispose de moyens pour la conservation du lot en bon état. Toutefois, en aucun cas, le lot de cerises ne pourra être gardé par le détenteur plus de 24 heures sans être travaillé.

Article 6.—Toute contravention aux articles 4 et 5 sera punie en Justice de Paix d'une amende de 5 gourdes, sur procès-verbal d'un Agent qualifié du Département du Commerce ou de l'Office National du Café. En cas de récidive, cette amende sera de 20 à 25 gourdes.

## CHAPITRE III

### DE L'EMMAGASINAGE DU CAFE PAR LE PRODUCTEUR

Article 7.—Tout producteur de café qui ne vend pas sa récolte en cerises et qui décide de stocker tout ou partie en coques, en parches ou en fèves, doit avoir un endroit proprement aménagé pour l'emmagasinage de son café, soit un bâtiment séparé, soit une pièce de

sa maison d'habitation d'une capacité suffisante pour conserver sa récolte dans d'excellentes conditions d'aération et de protection contre l'humidité et les intempéries. Le café ainsi conservé ne pourra, en aucun cas, être en contact direct avec une aire qui ne serait pas planchéiée et bien propre, ni mélangé à d'autres produits à odeur forte pouvant affecter le goût du café tels que: alcool, clairin, peaux de chèvre, saumure, kérosine, gazoline, huile, harengs-saurs, etc....

Article 8.—Aucun café en coques, en parches ou en fèves ne pourra être stocké sans avoir été au préalable, parfaitement séché. De plus, le café devra être mis en sac ou dans des paniers de bambous ou dans tout autre contenant propre et à l'abri de l'humidité.

#### CHAPITRE IV

#### DE LA PREPARATION DU CAFE NATUREL

Article 9.—Il est formellement interdit de placer ou de sécher le café en cerises, en coques, en parches ou en fèves à même le sol ou sur toute autre surface susceptible d'altérer le goût et l'arôme du café.

Article 10.—Il est fait obligation à tout producteur de café d'avoir pour le séchage de sa récolte un bon glacis en béton, maçonnerie, briques, carreaux ou des séchoirs portatifs en nombre suffisant fait de treillis métalliques galvanisés ou de lattes ou de bambous séchoirs qui seront fabriqués suivant les modèles agréés par un représentant du Département du Commerce ou de l'Office National du Café.

La superficie minimum des glacis à construire sera fixée en fonction de l'importance de la plantation par un représentant qualifié du Département du Commerce ou de l'Office National du Café, ainsi que de la pente, le mode de construction et l'exposition. A tout moment, ils doivent être maintenus bien propres. Chaque année, les glacis en chaux et sable devront être, s'il y a lieu, réparés et blanchis au lait de chaux par celui qui les utilise.

Article 11.—Les producteurs qui ne disposent pas de glacis ou dont la superficie des glacis desservant leurs fermes est insuffisante seront tenus de vendre aux postes d'achat ou aux installations de dépulpage ou aux usines établies dans la région, la totalité de leurs cerises ou toute quantité excédant la capacité de séchage de leurs glacis ou bien de faire préparer ces cerises aux dites installations et usines.

Article 12.—Il est formellement interdit de décortiquer du café imparfaitement séché en coques ou en parches. La préparation du café par la méthode dite «Tioca» est formellement prohibée.

Article 13.—Toute contravention aux Articles 9 à 12 sera passible en Justice de Paix d'une amende de 15 gourdes sur procès-verbal d'un Agent qualifié du Département du Commerce ou de l'Office National du Café sans préjudice des frais de reconditionnement du café.

#### CHAPITRE V

#### DE LA PREPARATION DU CAFE LAVE

Article 14.—La préparation du café lavé ne peut être faite que dans les établissements suivants:

- 1) les établissements de dépulpage munis de l'installation prévue à l'art. 24;
- 2) les établissements de dépulpage et de décorticage tels que définis à l'art. 25;
- 3) les usines telles que définies à l'art. 26.

Article 15.—La dénomination de «café lavé» s'applique à tout café préparé par l'une des installations précédentes selon les modalités suivantes:

- 1) Dépulpage;
- 2) Fermentation;
- 3) Lavage;
- 4) Séchage;
- 5) Déparcheminage.

La dénomination du «café parche» s'applique à tout café lavé non encore déparcheminé.

Article 16.—Les plans de ces établissements de préparation mécanique doivent être soumis à l'Office National du Café et au Département du Commerce qui ont le droit de recommander toute amélioration ou tout changement reconnu nécessaire par leurs techniciens, quant à leur position, à la qualité des pièces et à l'agencement des diverses parties.

Article 17.—Le dépulpage doit être fait dans des dépulpeurs en bon état à poitrinière ou cylindre régulier et réglés convenablement selon la grosseur des fèves, pour éviter toute morsure ou aplatissement de celle-ci.

Article 18.—La fermentation doit être faite dans des bassins dont les dimensions sont déterminées à l'art. 26 ci-après.

Ces bassins, bacs ou cuves, seront construits en bois, en brique, en maçonnerie ou en béton.

Il est interdit de laisser dans les bassins, au moment de la fermentation, des débris de matières organiques, de terre ou autres.

Après la fermentation de chaque lot, les bassins doivent être lavés convenablement.

Article 19.—Toute usine ou installation de dépulpage sera pourvue d'un système de drainage pour l'élimination des pulpes et de fosses pour leur emmagasinage. Il est défendu de drainer les pulpes vers une eau courante, source ou rivière, servant ou pouvant servir aux usages domestiques.

Article 20.—Après le lavage, le café sera égoutté soit sur les glacis, soit sur une aire trouée bien propre, avant le séchage sur glacis ou dans les séchoirs mécaniques.

Article 21.—Le séchage doit être fait sur glacis, comme il est prévu à l'art. 9 précédent, ou dans des séchoirs mécaniques. La superficie des glacis sera déterminée par l'Office National du Café ou le Département du Commerce.

Article 22.—Toutes contraventions aux arts. 14 à 21 seront passibles d'une amende de 20 à 50 gourdes, sur procès-verbal d'un Agent qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce.

#### CHAPITRE VI

#### DES ETABLISSEMENTS DE PREPARATION MECANIQUE

Article 23.—Les établissements de préparation mécanique comprendront:

- 1) Les établissements de dépulpage;
- 2) Les établissements de dépulpage et de décortilage;
- 3) Les usines;
- 4) Les établissements de décortilage.

Article 24.—Les établissements de dépulpage comprendront:

1.—un ou plusieurs dépulpeurs en bon état, actionnés par un moteur;

2.—des séchoirs d'une superficie minimum de 1.000 m<sup>2</sup> dont une partie abritée ou un séchoir mécanique de capacité satisfaisante, en bon état de fonctionnement.

3.—des bassins de fermentation et de lavage d'une capacité en rapport avec la production de l'établissement;

4.—une installation hydraulique adéquate;

5.—un dépôt attenant à l'installation d'une superficie d'au moins 50 m<sup>2</sup>.

Article 25.—Les établissements de dépulpage et de décortilage auront outre ce qui est prévu à l'article précédent:

1.—des séchoirs additionnels d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup> dont

une partie arbitrée ou un séchoir mécanique supplémentaire au cas où la capacité du 1er. séchoir est insuffisante:

2.—un dépôt additionnel d'au moins 50 m<sup>2</sup>;

3.—un ou plusieurs décortiqueurs en bon état actionnés par un moteur;

4.—des cribles, vans et tables de triage en nombre suffisant.

Article 26.—Seront considérés comme usines tous établissements possédant le matériel suivant en bon état de fonctionnement:

1.—un bassin d'achat ou de réception;

2.—un bassin de décantation ou siphon;

3.—un jeu de deux dépulpeurs au moins et de deux séparateurs;

4.—des bassins de fermentation abrités et de dimensions variables selon le rendement de l'usine: la profondeur ne devant en aucun cas dépasser 1 m. 50. Ces bassins, arrondis aux angles, seront pourvus d'une planche de colature ou grille pour l'écoulement des liquides de la fermentation et de l'eau.

5.—des bassins de lavage aménagés selon les mêmes dispositions et ou un ou des laveurs mécaniques et ou un ou des bassins spéciaux pour la fermentation et le lavage des fèves flottantes et de l'écume, lesquelles doivent être maintenues séparées du bon café;

6.—un système adéquat pour le drainage des eaux souillées;

7.—un système d'élévateurs selon qu'il sera nécessaire;

8.—des glacis au moins en maçonnerie, dont une partie abritée et d'une superficie en rapport avec l'importance de l'usine à déterminer par l'Office National du Café ou le Département du Commerce ou un séchoir mécanique de capacité suffisante.

9.—un dépôt satisfaisant.

10.—un décortiqueur et polisseur d'une capacité correspondant à celle du travail de l'usine.

11.—un classificateur de type monitor.

12.—un catador.

13.—la force motrice nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 27.—Les établissements prévus aux arts. 24, 25 et 26 de la présente loi peuvent exister en plusieurs parties:

a) Installation pour et jusqu'à la préparation des parches humides;

b) Installation pour et jusqu'à la préparation des parches sèches;

c) Installation pour la préparation complète du café lavé.

Article 28.—Les installations de décortilage comprendront:

- 1) un ou plusieurs décortiqueurs en bon état actionnés par un moteur;
- 2) un séchoir d'une superficie d'au moins 500 m<sup>2</sup> dont une partie abritée ou un séchoir mécanique de capacité satisfaisante en bon état de fonctionnement. A défaut d'abris, ces établissements doivent avoir des prélaris en quantité suffisante;
- 3) un dépôt de 50 m<sup>2</sup> au moins;
- 4) des cribles et des vans en nombre suffisant.

Article 29.—Pour être autorisées à fonctionner, les installations de dépulpage paieront une taxe de G. 50.00; les usines, une taxe de G. 250.00; les installations de dépulpage et de décortilage, une taxe de G. 100 et les installations de décortilage une taxe de G. 50.00.

Article 30.—Les établissements prévus aux articles précédents ne pourront fonctionner que s'ils sont munis d'un certificat d'un agent qualifié du Département du Commerce ou de l'Office National du Café, attestant qu'ils ont versé la taxe prévue à l'art. 29. L'autorisation n'est valable que pour une seule année fiscale et doit être renouvelée à la fin de chaque exercice.

Article 31.—Tout établissement de préparation mécanique devra avoir un représentant responsable qui devra être muni d'une patente.

#### CHAPITRE VII

#### DU FONCTIONNEMENT ET DE L'APPROVISIONNEMENT DES USINES ET INSTALLATIONS

Article 32.—Aucune usine, aucune installation mécanique de préparation de café ne pourra être établie sans une autorisation préalable et écrite du Service compétent du Département du Commerce ou de l'Office National du Café.

L'autorisation tiendra compte des conditions suivantes pour l'établissement des usines et installations de dépulpage:

a) Ressources en eau de la région et qualité de l'eau destinée au traitement du café, en tenant compte des besoins des populations vivant dans la région et ou de l'utilisation de l'eau à d'autres fins industrielles ou agricoles;

b) Soumission préalable et acceptation du plan de l'installation.

Pour ce qui concerne les établissements de décortilage, la condition essentielle de l'autorisation sera la soumission et l'acceptation du plan.

Article 33.—Les usines et les établissements mécaniques de préparation du café ne pourront pas fonctionner sans une autorisation préalable et écrite attestant que ces installations réunissent les conditions prévues respectivement aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi.

Cette autorisation qui sera délivrée par le service compétent du Département du Commerce ne sera valable que pour une seule année fiscale.

Article 34.—Toute usine ou installation mécanique pourra établir dans les régions caféières de son choix autant de postes d'achat de cerises ou de coques que l'usinier jugera nécessaire au fonctionnement satisfaisant de l'installation.

Article 35.—Les postes d'achat de café en cerises comprendront:

- 1.—un bassin en maçonnerie ou en bois de 2 m. x 2 m. x 1 m.;
- 2.—une toiture de protection de 2 m. de haut à partir du sol et débordant le bassin de 75 cm. de chaque côté;
- 3.—une enseigne placée bien en évidence et sur laquelle sera inscrit le nom de l'usine ou installation.

Les postes d'achat de coques seront pourvus d'un dépôt de 5 m. x 5 m. et d'un glacis de 25 m<sup>2</sup>.

Article 36.—Tout représentant à un poste d'achat d'une usine, d'une installation de dépulpage ou de décorticage qui reçoit, achète ou livre des cerises vertes ou des coques imparfaitement séchées ou non conformes aux dispositions de la présente loi sera passible en Justice de Paix d'une amende de dix à cent gourdes ou d'un emprisonnement de 15 à 30 jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 37.—Le représentant ou agent de l'établissement mécanique ou poste d'achat devra payer une patente de commis avant toute opération.

Article 38.—Les établissements remplissant les conditions des arts. 24, 25, 26, 27 et 28 pourront acheter à leur siège principal d'installation ou aux postes d'achat qui en dépendent, le café en cerises nécessaire à leur fonctionnement.

Article 39.—Les établissements remplissant les conditions des arts. 25, 26, 27 et 28 pourront acheter à leur siège principal d'installation le café en coques ou en parches nécessaire à leur fonctionnement, à aucun moment, ils ne pourront acheter du café en fève dit café pilé.

L'Office National du café ou le Département du Commerce fournira le spécimen de l'unité de mesure pour l'achat du café en cerise ou en coque.

## CHAPITRE VIII

## DE LA PREPARATION COMMERCIALE DU CAFE

Article 40.—Il est formellement interdit de vendre, d'acheter, d'échanger, de céder, de donner ou de recevoir en paiement, pour quelque cause que ce soit, réserve faite des dispositions de l'art. 41 ci-dessous:

- a) du café en cerises contenant des cerises vertes;
- b) du café en cerises ayant déjà subi un commencement de moisissure;
- c) du café en coques ou en parches imparfaitement séché ou contenant des coques ou parches sales, couvertes en tout ou en partie de terre ou de matières organiques;
- d) du café en fèves contenant, par échantillon de 500 fèves, même une seule pierre, une seule fève noire, noirâtre, verte ou vert-de-grisée;
- e) du café contenant plus de 50 fèves défectueuses par échantillon de 500 fèves ou morceaux de fèves;
- f) du café en fève imparfaitement séché ou insuffisamment vanné et contenant des matières étrangères;
- g) du café adultéré et reconnu impropre à la consommation.

Article 41.—Seront considérées comme fèves défectueuses, les fèves brunes, brunâtres, les fèves argentées, les flottantes, les fèves terreuses, les brisures, chacune de ces dernières comptant pour une fève.

Par brisure, il faut entendre tout morceau de fève ne dépassant pas les  $\frac{3}{4}$  d'une fève normale telle qu'on l'obtiendrait après criblage sur un tamis de  $\frac{3}{16}$  de pouce d'ouverture.

Article 42.—Les fèves noires, noirâtres, vertes ou vert-de-grisées et les fèves défectueuses peuvent être vendues en lots séparés comme brisures ou triages ou un mélange des deux.

Article 43.—Il est interdit de mélanger les cafés d'une nouvelle récolte à ceux de l'ancienne récolte.

Article 44.—Tout café reconnu impropre à la consommation après constat dûment effectué par un agent compétent du Département du Commerce en présence du Juge de Paix et procès-verbal dressé de la cause et de l'étendue de l'altération sera remis au Service d'Hygiène pour les suites nécessaires.

Tout producteur ou intermédiaire surpris à préparer son café avec un produit susceptible d'en altérer la qualité, notamment le sel, sera déféré par devant le Tribunal de Paix sur procès-verbal d'un agent qualifié du Département du Commerce, pour être condamné à une amende de: G. 100.00.

Article 45.—Tout détenteur d'un lot de café destiné à la vente qui ne répondrait pas aux conditions fixées à l'art. 40 ci-dessus, sera passible en Justice de Paix d'une amende de: G. 10.00 sur procès-verbal d'un agent qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce.

## CHAPITRE IX

### DU TRANSPORT DU CAFE

Article 46.—Il est interdit au producteur, au spéculateur, à l'exportateur et à l'usinier de transporter ou de faire transporter, sous quelque forme que ce soit, du café qui ne remplirait pas les conditions prévues aux arts. 40, 42 et 43. Cependant, tout café qui aura été soumis à une division dans les machines et qui n'aura pas été trié ne sera pas susceptible de contravention dans les dépôts de l'exportateur et au cours de tout transport.

Il est également interdit de charger dans le compartiment où se trouve un lot de café des matières ou autres marchandises susceptibles d'altérer l'arôme ou le goût du café.

Article 47.—Les véhicules servant au transport du café doivent être pourvus de planchers bien étanches, secs et propres et en outre, munis de tente ou prélat imperméable pour protéger la denrée en cas de pluies.

Article 48.—Le café ne pourra être chargé que sur des voiliers, goélettes ou barques munis de cales étanches, propres et bien sèches. Si le voilier n'est pas ponté convenablement ou que le pont soit insuffisant ou pas assez étanche pour protéger ce chargement, le café devra être recouvert de prélatrants ou de bâches assez grandes pour le protéger contre les pluies, les parquets de mer ou les embruns.

Dans le cas où un voilier, un camion, un cabrouet ou tout autre véhicule serait surpris à transporter du café en violation des dispositions des arts. 47 et 48, le capitaine, le chauffeur ou le conducteur encourra les peines à l'art. 51 ci-dessous.

Article 49.—Tout café en coques, en parches ou en fèves, transporté d'une ville, d'un bourg, d'un centre de spéculation autorisé à une autre ville, bourg, centre autorisé ou à une usine, doit être accompagné d'un certificat signé d'un représentant qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce, lequel certificat devra consigner les noms de l'expéditeur et du destinataire, les lieux d'expédition et de destination, le nombre de sacs, la sorte de café expédiée, le nom du voilier ou le numéro du camion faisant le transport, les noms du capitaine, chauffeur ou conducteur, et attestera que la denrée est loyale et marchande, conformément aux dispositions des articles 40, 42 et 43.

Toutefois, le certificat ne dispense pas d'un second contrôle au lieu de destination, ou à tout lieu intermédiaire, et procès-verbal pourra être dressé si, à ce second contrôle le café n'est pas reconnu loyal et marchand.

Article 50.—Dans les villes, bourgs et centres autorisés où il n'y a pas de représentant qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce, le transport pourra se faire sans certificat, moyennant que l'expéditeur ou le destinataire, et, dans tous les cas, le capitaine du voilier ou le chauffeur du camion, en donne avis au représentant qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce au lieu de destination.

Il en sera de même les jours où le représentant qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce serait absent du lieu d'expédition.

Article 51.—La contravention d'un chauffeur de camion ou d'un capitaine de voilier ou de goélette ou d'un conducteur de cabrouet ou de tout autre véhicule visé aux articles 46 à 49 ci-dessus, sera punie en Justice de Paix d'une amende de Gdes. 50 sur procès-verbal d'un agent qualifié.

En cas de récidive l'amende sera doublée et la licence du contrevenant lui sera retirée.

#### CHAPITRE X

#### DU RECONDITIONNEMENT

Article 52.—Il est interdit, aux maisons se livrant à l'exportation du café ou opérant dans les ports d'exportation d'acheter des lots de café qui ne seraient pas en état loyal et marchand.

Article 53.—Les cafés arrivant par mer seront soumis à l'analyse par l'agent préposé au contrôle au port de destination. Ils ne seront reçus par le destinataire que sur le vu d'un certificat émanant du dit agent.

Article 54.—Les cafés arrivant de l'intérieur au port d'exportation seront retenus à la disposition de l'expéditeur jusqu'à inspection de l'agent en charge du contrôle. Le destinataire est obligé de déclarer ces lots avant même toute réception, sous peine de contravention, sauf cas de force majeure dûment constaté. Il est permis aux exportateurs d'avoir des dépôts provisoires agréés par l'autorité compétente pour la réception du café jusqu'à son examen.

Article 55.—Tout lot de café couvert d'un certificat de sortie et qui à destination n'aura pas été trouvé conforme aux dispositions des arts. 40, 42 et 43 de la présente Loi sera reconditionné par le destinataire sur injonction annexée au procès-verbal de constat. Les frais de reconditionnement seront à la charge de l'expéditeur et le café reconditionné devra être soumis à un nouvel examen avant toute transaction.

Dans le cas où un lot de café non couvert d'un certificat aura été reçu et accepté par le destinataire, et que le dit lot aura été reconnu non conforme aux art. 40, 42 et 43 de la présente Loi, le réceptionnaire sera passible d'une amende de deux cent cinquante à cinq cents gourdes sur procès-verbal d'un agent qualifié, sans préjudice des frais de reconditionnement du lot, lesquels seront entièrement à sa charge.

Article 56.—Les agents en charge du contrôle auront accès aux dépôts des exportateurs et dresseront procès-verbal d'infraction pour tout lot de café qui ne serait pas en état loyal et marchand.

Article 57.—Toute contestation sur l'analyse d'un lot de café sera soumise à une commission locale de standardisation composée d'un représentant de la douane du port le plus proche, d'un représentant de l'Office National du Café ou du Département du Commerce, de l'intéressé ou de son représentant.

A cet effet, 3 échantillons pesant au plus 500 grs. chacun seront prélevés par l'agent en charge du contrôle en présence de l'intéressé ou de son représentant, scellés et numérotés. Ils seront acheminés sans délai par les soins de l'Administration Postale au Directeur de la Douane qui est d'emblée Président de la Commission Locale de Standardisation. Les décisions de la Commission sont sans appel.

Dans l'intervalle, le destinataire ou le détenteur sera constitué gardien du lot sans pouvoir se soustraire à cette obligation.

#### CHAPITRE XI

#### DES SPECULATEURS EN DENREES

Article 58.—Le spéculateur en denrée s'entend de toute personne

qui achète des denrées pour les revendre sous la même forme, soit sur la même place, soit d'une place à une autre, ou de toute personne qui achète des denrées d'exportation en quantité excédant ses besoins normaux et ceux de sa famille.

Article 59.—Pour exercer la profession de spéculateur, il faut:

- 1o. Etre haïtien;
- 2o. Savoir lire et écrire;
- 3o. Posséder un établissement remplissant les conditions qui seront ci-après déterminées;
- 4o. Etre muni d'une licence du Bureau des Contributions et de sa patente.

Les représentants ou commis des spéculateurs devront remplir les conditions 1 et 2 du présent article.

Article 60.—La demande de licence qui sera adressée au Bureau des Contributions devra être accompagnée d'un certificat signé d'un agent qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce attestant que les conditions 1 à 4 exigées à l'article précédent ont été remplies.

La licence sera délivrée au spéculateur sur le vu du certificat, moyennant paiement préalable au Trésor Public d'une taxe de G. 150.00 pour chaque établissement. Elle ne sera valable que pour une année fiscale. Le paiement de la patente sera exigible en même temps.

Le commis d'un spéculateur ne sera astreint qu'au paiement de la patente, paiement à effectuer dans le mois qui suivra l'engagement.

Les licences et patentes seront affichées à la porte principale des établissements.

Article 61.—Réserve faite de ce qui est dit aux articles 38 et 39 de la présente loi, le commerce des denrées d'exportation ci-dessous énumérées n'est permis que dans les limites dites de spéculation, dans les villes et les bourgs ou dans tout autre centre autorisé. Toutefois, l'achat de ces denrées ne pourra se faire aux dits lieux que dans les établissements et magasins remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Sur le rapport favorable d'une commission composée d'un Représentant du Département de l'Agriculture, de l'Office National du Café, de l'Administration Communale du lieu et de la Direction Générale des Contributions, avant l'ouverture de l'année fiscale, le Département du Commerce pourra ouvrir tout nouveau centre à la spéculation.

Article 62.—Les denrées auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article précédent, sont: le café, le coton, le cacao, la pite, le ricin, la cire et les écorces d'oranges séchées.

Cependant, d'autres denrées d'exportation pourront être ajoutées à cette liste par simple communiqué des Départements de l'Agriculture du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 63.—Tout établissement de spéculation destiné à l'achat du café devra remplir les conditions suivantes:

- 1) avoir une salle d'achat d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> au moins;
- 2) avoir une salle de triage d'au moins 35 m<sup>2</sup> et avoir au moins deux tables de triage;
- 3) avoir une toiture étanche, des panneaux en maçonnerie ou en planches solides;
- 4) avoir un parquet en bois, en béton, en briques ou en maçonnerie;
- 5) être bien aéré;
- 6) avoir une ou des balances complètes et tarées à vide, c'est-à-dire, avec des plateaux en équilibre, sans l'aide d'aucun poids ou matière pesante quelconque;
- 7) avoir les poids certifiés pour l'année en cours, lesquels seront seuls admis en usage et en dépôt à l'établissement;
- 8) avoir un glacis attenant, d'au moins 25 m<sup>2</sup>;
- 9) disposer du matériel suivant en quantité suffisante: pelles et râpeaux en bois, cribles, vans, rances et tous autres qui sont requis par l'Office National du Café ou le Département du Commerce.

Article 64.—Les établissements de spéculation ne peuvent commencer leurs opérations avant le lever du soleil ni les prolonger au-delà du coucher du soleil.

Article 65.—Il est interdit aux établissements de spéculation d'acheter du café en cerises, en coques ou en parches.

Article 66.—Toute contravention d'un spéculateur en denrées ou de son commis aux articles 40, 59, 61, 63 ou à toute autre disposition de la présente Loi, sera passible en Justice de Paix d'une amende de G. 100.00 sur procès-verbal d'un représentant qualifié de l'Office National du Café, du Département du Commerce ou de l'Administration Générale des Contributions sans préjudice des frais de reconditionnement des cafés et du coût des travaux ou aménagements qui peuvent être exigés à leurs établissements.

Article 67.—Toute récidive d'un spéculateur en denrées ou de son commis survenue au cours d'une même année fiscale, entraînera contre lui, l'application d'une amende de G. 250.00 sur procès-verbal d'un agent qualifié de l'Office National du Café, du Département du Commerce ou de l'Administration Générale des Contributions. A chaque nouvelle contravention l'amende sera doublée.

Article 68.—Toute personne qui, sans avoir réuni les conditions prévues à l'article 56 de la présente Loi, aura fait un acte de spéculation tel que défini en l'article 58 ci-dessus, sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié de l'Office National du Café, du Département du Commerce ou de l'Administration Générale des Contributions, passible d'une amende de G. 200.00 ou d'un emprisonnement de 15 à 30 jours ou des deux peines à la fois. En cas de récidive au cours d'une même année fiscale, la peine sera doublée.

## CHAPITRE XII

### DE L'EXPORTATION DU CAFE VERT

Article 69.—Toute maison de commerce ou tout particulier qui désire entreprendre l'exportation du café vert devra posséder une usine telle que décrite à l'art. 26 ci-dessus ou l'installation décrite ci-dessous, selon le certificat d'un agent qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce.

L'installation exigée d'un exportateur doit comprendre:

- 1) une salle d'emmagasinage ou dépôt tel que décrit à l'art. 72, ci-après;
- 2) un glacis en béton ou en maçonnerie d'au moins 200 m<sup>2</sup> de superficie attenant à la salle ou à proximité ainsi que des pelles et râtaeux et tout outillage nécessaire pour remuer le café;
- 3) un classificateur type «Monitor» pour réparation;
- 4) un classificateur type «Catador» pour l'élimination des fèves et impuretés légères;
- 5) la force motrice nécessaire au fonctionnement de ces machines;
- 6) des tables de triage d'un modèle agréé par l'Office National du Café ou le Département du Commerce, avec leurs accessoires;
- 7) des cribles de 3/16 de pouce à l'ouverture des mailles;
- 8) des vans en nombre suffisant.

Le certificat attestant ces conditions devra accompagner toute demande de licence et de patente. Aucune licence ou patente ne pourra être délivrée sans ce certificat.

Le Département du Commerce pourra toutefois accorder une autorisation d'exporter le café lavé à tout individu possédant au moins l'installation prévue à l'article 25 de la présente loi.

Article 70.—Une maison d'exportation ne peut acheter du café en coques ou en parches que si ce café est conforme aux dispositions de l'art. 40 et que cette maison possède, en outre, l'installation mécanique prévue à l'art. 27 pour le traitement des coques et des parches.

Article 71.—Tout café destiné à l'exportation devra être déclaré par l'exportateur sous l'un des types standards désignés par la présente loi, lequel sera déterminé par le nombre de défauts contenus dans un échantillon de 500 grammes tiré du lot de café déclaré à l'exportation. Les délais d'entreposage en Douane seront fixés par les soins de l'Administration douanière selon le cas.

### CHAPITRE XIII DES DEPOTS

Article 72.—Tout dépôt d'un exportateur de café doit remplir les conditions suivantes, selon certificat d'un agent qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce.

- 1) être propre, bien aéré, avec une toiture et des parois étanches, à parquet en béton ou en planches et bien protégé contre les eaux de ruissellement.
- 2) n'avoir aucune communication avec d'autres parties du bâtiment où se trouvent des marchandises à odeur forte, telles que: kérosine, peaux de chèvre, alcool, saumure, gazoline, poissons, sisal, etc...
- 3) si le parquet est en béton ou en maçonnerie, le dépôt sera pourvu de rances en quantité suffisante pour recevoir le café.

Article 73.—Lorsqu'un agent qualifié de l'Office National du Café ou du Département du Commerce aura indiqué, en vertu de l'article précédent, à un exportateur les améliorations à apporter à son ou à ses dépôts, cet exportateur sera tenu d'effectuer les travaux dans le délai à lui fixé.

Article 74.—Toute contravention d'une maison d'exportation, aux dispositions des arts. 71, 72, 73 ci-dessus sera punie en Justice de Paix, sur procès-verbal d'un représentant qualifié de l'Office Na-

tional du Café ou du Département du Commerce d'une amende de G. 250.00. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

#### CHAPITRE XIV DE LA STANDARDISATION

Article 75.—Tout café destiné à l'exportation doit être déclaré par l'exportateur sous un des types standards prévus à l'art. 77 ci-dessous, lequel sera déterminé par le nombre de défauts contenus dans un échantillon moyen de 500 grammes prélevé du lot mis en douane. Le prélèvement et l'examen d'un tel échantillon devront se faire dans les 24 heures de la mise en douane et les résultats de l'analyse seront immédiatement communiqués à l'exportateur.

Article 76.—Le prélèvement des échantillons de café destiné à l'exportation sera fait par un représentant de la douane au port d'expédition, en présence de l'exportateur ou de son représentant, si l'exportateur le désire. Le représentant de l'Office National du Café au port d'expédition pourra, s'il le désire ou s'il en est requis par la douane pour l'exportateur, participer au prélèvement et à l'analyse. De plus le rôle dévolu à la douane pour la détermination du type du café à l'exportation pourra être confié à l'Office National du Café, si les circonstances le requièrent.

Trois échantillons seront prélevés: un sera analysé sur place par le représentant de la douane pour déterminer le type du lot entreposé, le second sera analysé par le représentant de l'Office National du Café, pour la détermination de la classe et du goût à la tasse et le troisième envoyé au Bureau Central de l'Administration douanière pour servir au contrôle, au cas de recours à la Commission Centrale de Standardisation. L'échantillon remis à l'Office National du Café pourra être analysé pour vérifier l'exactitude de la détermination du type fait en douane.

Article 77.—Les types standards admis à l'exportation sont les suivants:

Type	Pierres	Fèves noires demi-noires noirâtres	maximum défauts
1	0	0	20
2	0	0	40
3	1	2	80
4	2	4	100
5	2	4	150
6	2	4	200
7	2	4	300
8	4	6	500

triaux plus de 500 défauts.

L'Office National du Café, d'accord avec le Département du Commerce fixera le pourcentage d'humidité admis dans les cafés à l'exportation et la méthode de détermination de ce pourcentage.

Article 78.—La taxe de qualité par type standard prévue par la loi du 19 Septembre 1938 est modifiée comme suit:

Type .....	Taxe par 50 kilos
1 .....	exempt
2 .....	exempt
3 .....	G. 5.00
4 .....	6.50
5 .....	7.85
6 .....	8.50
7 .....	9.00
8 .....	9.00
triaux .....	10.00

Le café torréfié paiera à l'exportation une taxe de qualité équivalant à celle du type 8 pour la quantité correspondante de café vert ayant servi à sa préparation. Cette correspondance sera déterminée selon l'état du café, compte tenu des proportions admises dans les autres pays.

Article 79.—Lorsqu'un café déclaré sous un type standard a un nombre de fèves noires, noirâtres ou demi-noires ou de pierres excédant la limite maximum fixée pour ce type à l'art. 77 précédent, ce café sera classé par les agents responsables de l'analyse sous le type standard que déterminera le nombre de fèves noires, noirâtres ou demi-noires ou le nombre de pierres, même si ce nombre total de défauts qu'accuse le café est inférieur au nombre de défauts prévus pour ce type.

Tout café qui accusera plus de 8 pierres et plus de 8 matières étrangères par échantillon ne pourra être exporté.

Aucun café à exporter sous une marque déposée ou une classe par grosseur des fèves ne pourra porter la dénomination «triaux» ni correspondre au type «triaux». Tout café correspondant au type «triaux» devra porter la dénomination «triaux».

Article 80.—Le type trouvé à l'analyse en douane ou en résultat de l'arbitrage de la Commission Centrale de Standardisation servira de base au paiement des droits.

Article 81.—La fève noire est l'unité de base des défauts qui seront ramenés à cette unité, selon le tableau d'équivalence suivant:

## Défauts

1	Fève noire, ou noirâtre ou demi-noire.....	1
2	fèves brunes, brunâtres et demi-brunes.....	1
2	fèves vertes, verdâtres, vert-de-grisées ou misorées.....	1
5	fèves écorchées avec des taches noires ou noirâtres étendues, sans que ces fèves puissent être confondues avec les fèves demi-noires ou demi-brunes.....	1
5	fèves flottantes .....	1
5	fèves argentées, racornies, à pellicule adhérente et entière.....	1
10	fèves cire.....	1
10	fèves brisées saines.....	1
1	grosse pierre, c'est-à-dire, une pierre aussi grosse ou plus grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon.....	8
1	pierre moyenne, c'est-à-dire, une pierre aussi grosse que la moitié d'une fève moyenne de l'échantillon.....	6
1	petite pierre, c'est-à-dire, une pierre moins grosse que la moitié d'une fève moyenne de l'échantillon.....	4
10	fèves aplaties saines .....	1
1	grosse motte de boue ou de terre, c'est-à-dire, une motte aussi grosse ou plus grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon.....	8
1	petite motte de boue ou de terre, c'est-à-dire, une motte de moins grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon.....	4
1	coque entière.....	2
2	morceaux de coque .....	1
1	brindille ou morceau de rameau.....	2
5	parches ou morceaux de parches.....	1
	Toute autre matière étrangère.....	4

Les fèves aplaties saines ne seront pas considérées comme défauts lorsqu'elles forment des lots homogènes correspondant à la classification commerciale dite B B. Les lots reconnus B B seront toutefois classés à l'exportation sous le type 8. Les fèves écorchées saines ne sont pas des défauts. Les fèves dont la pellicule argentée n'adhère pas entièrement ne sont pas des défauts. Les fèves cire ne sont pas considérées comme des défauts lorsqu'elles forment des lots homogènes; dans ce cas, toutes les autres fèves saines ou défectueuses seront considérées comme défauts suivant le tableau d'équivalence ci-dessus et les fèves normales saines compteront sur la base de 10 pour un défaut.

Seront considérées comme brisures, des parties de fèves dont la grosseur ne dépasse pas les  $\frac{3}{4}$  d'une fève normale telle qu'on l'obtiendrait après criblage sur tamis de  $\frac{3}{16}$  de pouce d'ouverture. Les fèves saines fendues mais non aplaties ne sont pas défauts.

Article 82.—Dans les cas d'appel de la décision du représentant de la douane, l'échantillon déposé au Bureau Central de l'Administration douanière et un autre prélevé par les agents chargés de faire les analyses en douane seront envoyés à la commission Centrale de Standardisation qui statuera sur la moyenne trouvée dans les deux échantillons.

La Commission Centrale de Standardisation est d'emblée composée du Directeur des Douanes, du Directeur de l'Office National du Café et du Chef de Division du Commerce et des représentants qu'ils auront désignés.

Dans le cas où le café faisant l'objet de la contestation est déjà exporté, le seul échantillon remis au Bureau Central de l'Administration douanière servira à la contre-analyse.

Article 83.—L'exportateur pourra appeler dans les 8 jours de la décision relative à l'analyse en douane à la Commission Centrale de Standardisation prévue à l'art. 82 ci-dessus. Passé ce délai, l'appel sera irrecevable. La décision de la Commission Centrale de Standardisation est définitive.

Article 84.—Les cafés déclarés à l'exportation seront classés comme suit, d'après la grosseur de leurs fèves:

Sera réputé de la classe XX, tout café dont un échantillon moyen présente au criblage les proportions suivantes en poids:

Au plus 15% de fèves retenues par les cribles supérieurs au No. 17;

Au moins 60% de fèves retenues par les cribles Nos. 16, 17;

Au plus 25% de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 16.

Sera réputé de la classe XXX, tout café dont un échantillon moyen présente au criblage les proportions suivantes en poids:

Au moins 60% de fèves retenues par les cribles No. 18 et au-dessus;

Au moins 40% de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 18; sans que la proportion de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 17 dépasse 10%;

Sera réputé de la classe XXXXX, tout café dont un échantillon moyen présente au criblage les proportions suivantes en poids:

60% de fèves retenues par les cribles No. 19 et au-dessus;

Au plus 40% de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 19 sans que la proportion de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 18 puisse excéder 5%. Toutefois, la proportion de fèves écrasées ne pourra pas excéder 20%. Dans ce cas, ces fèves écrasées, pourvu que saines, ne compteront pas non plus comme défauts dans la détermination du type.

Sera réputé caracoli, tout café dont un échantillon moyen présente au criblage au moins 90% de fèves ovoïdes ou arrondies.

Sera réputé de la Classe X tout café contenant au moins 60% de fèves retenues par les cribles 13, 14, et 15.

Article 85.—La mention des classes pourra être émise sur les sacs lorsque l'exportateur expédie sous une marque privée enregistrée en Haïti. L'enregistrement établira les éléments servant de base à ces marques.

Ces éléments ne pourront pas varier durant le cours d'une même récolte.

Toutefois, au début de toute nouvelle récolte, l'exportateur pourra modifier ses marques, selon qu'il le jugera nécessaire.

Le café lavé pourra être exporté sans mention de classe.

Article 86.—Tout café à exporter subira l'épreuve à la dégustation afin d'en déterminer la qualité. Les dénominations de qualité admises dans les ventes faites suivant le goût à la tasse sont:

EXTRA SUPERIEUR	(Extra fancy)
SUPERIEUR	(Fancy)
CHOIX	(Choice)
ORDINAIRE	(Ordinary)

Le café extra-supérieur est celui qui possède la saveur et l'acidité sans aucun goût défectueux;

Le café supérieur est celui qui possède la saveur et la consistance sans aucun goût défectueux;

Le café Choix est celui qui possède la consistance sans goût défectueux bien défini;

Le café Ordinaire est celui qui possède, à un degré plus ou moins fort, un ou plusieurs goût indésirables.

Article 87.—Les spécifications des analyses prévues aux arts. 84, 85 et 86 seront transmises sous une forme d'analyse spéciale à l'exportateur et seront portées sur l'autorisation d'exporter.

L'exportateur devra payer à l'Office National du Café, par l'intermédiaire de la Douane, G. 0,25 par échantillon soumis aux essais à la tasse. Cette valeur sera ajoutée aux bordereaux de Douane.

Article 88.—Les sacs destinés à l'exportation devront être propres, en bon état et d'une tare de 1 kilo et toutes les indications suivantes y seront portées:

- a) poids du contenu;
- b) classe du café, réserve faite des cas prévus aux arts. 85, 86, 89 ci-dessous;
- c) Haïti.

Ils devront peser 60 ou 80 kilos nets. Cependant l'exportateur pourra être autorisé par l'Office National du Café à exporter le café en sacs de moins de 60 ou de 80 kilos.

Article 89.—L'exportateur pourra être autorisé par l'Office National du Café à apposer aussi sur les sacs sa marque déposée ainsi que toutes autres spécifications qui ne prêteraient pas à confusion avec les spécifications légales. En aucun cas, cependant, les dénominations de qualité prévues à l'art. 86 de la présente loi ou toutes autres qui pourraient prêter à confusion avec les dites dénominations, ne pourront être apposées sur les sacs si elles ne répondent pas aux spécifications du dit art. 86.

Article 90.—Tout café lavé à exporter pourra porter l'une des dénominations suivantes:

LAVE (GOOD WASHER), correspondant aux cafés de basse altitude;

LAVE STANDARD (STANDARD), correspondant aux cafés de moyenne altitude;

LAVE HAUTE ALTITUDE (HIGH GROWN), correspondant aux cafés de haute altitude mélangés à des cafés de moyenne altitude;

LAVE STRICTEMENT HAUTE ALTITUDE (STRICTLY HIGH GROWN), correspondant aux cafés de haute altitude ou toutes autres marques de provenance compatibles avec les normes du négoce.

Article 91.—Les balances de douane servant au pesage du café à l'exportation devront être vérifiées au moins une fois par trimestre par un représentant de l'Administration douanière, lequel disposera de poids étalons standards pour mesurer et garantir la justesse des dites balances.

Article 92.—Le pesage du café à l'exportation se fera par des employés assermentés de l'Administration douanière, sur présentation d'une déclaration de poids de l'expéditeur. Pour chaque expédition, un certificat de pesage en due forme sera délivré à l'exportateur intéressé, lequel aura le droit d'assister au pesage.

Les peseurs pourront, le cas échéant, réclamer de l'exportateur, la quantité de café nécessaire pour atteindre le poids déclaré ou remettre à l'exportateur toute quantité de café excédant le poids déclaré.

Ces employés prêteront serment par devant le juge de paix de la Commune où ils exercent.

Ce serment sera reçu sans frais sur réquisition du Directeur de la Douane des ports intéressés.

Article 93.—La Douane veillera à ce que ses dépôts destinés à recevoir le café pour l'exportation répondent aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 72.

Article 94.—Le Département du Commerce pourra autoriser les exportateurs de café à expédier sous les conditions et suivant les spécifications de la législation antérieure les cafés de la récolte 1952-53 ou tous lots qui auraient fait l'objet d'un contrat antérieur à la date de promulgation de la présente Loi.

Article 95.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: WALTER SANSARICQ, PAUL PEREIRA

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires: LUC JEAN, DULY B. LAMOTHE

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce: JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et des Travaux Publics: JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:  
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et de la Justice: PARACELSE PELISSIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAUCLAIR, ZEPHIRIN



**SUCRE**



## LOI DU 30 MAI 1947

Prélevant une taxe raisonnable sur le profit laissé par l'écart entre le coût de production et le prix de vente du sucre sur les marchés extérieurs.

(Moniteur du lundi 9 Juin 1947, No. 49)

## DUMARSAIS ESTIME

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 5 Juin 1945 sur le Sucre;

Vu l'article 14 de la Loi sur la Comptabilité Publique;

Considérant que l'écart entre le coût de production et le prix de vente du sucre sur les marchés extérieurs, laisse aux producteurs et exportateurs de cette denrée des bénéfices exagérés;

Considérant qu'il est juste de prélever sur ces profits une taxe raisonnable en vue de procurer à l'Etat les ressources nécessaires au développement de nouvelles industries dans le Pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le sucre brut, raffiné, semi-raffiné, granulé, le sirop de canne expédié par les usines sucrières, la mélasse paieront à l'exportation des droits de douane sur la base du prix FOB porté dans le contrat de vente.

Article 2.—Les droits de douane sur le sucre brut, semi-raffiné, raffiné ou granulé, la mélasse, le sirop de canne expédié par les usines sucrières sont établis comme suit par 100 livres:

a)	jusqu'à \$3,675	13,21%	
b)	De \$3,67 jusqu'à \$4,00	18%	sur la 2e. tranche
c)	De \$4,00 jusqu'à \$4,25	25%	sur la 3e. tranche
d)	De \$4,25 jusqu'à \$4,50	33%	sur la 4e. tranche
e)	Sur tout prix excédant \$4,50	40%	sur cet excédent

Article 4.—Tout exportateur des produits mentionnés en l'article premier devra faire enregistrer son contrat au Département Commercial de la Banque Nationale d'Haïti, quinze jours au plus tard après la signature du contrat. Au moment de l'enregistrement, une copie signée des parties sera déposée à la Banque. Lorsque cependant le contrat mentionnera un prix CIF, l'exportateur devra soumettre au Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour être enregistrés, les contrats d'affrètement et d'assurance dans le même délai.

Quand, en raison de force majeure, de cas fortuit ou autre, l'exportateur ne pourra pas présenter le contrat même, le Département Commercial de la Banque pourra accepter à l'Enregistrement toute pièce en tenant lieu, telle que lettre ou câble. Une copie du contrat signé des parties devra cependant être remise à la Banque Nationale de la République d'Haïti trois jours avant l'expédition du sucre. Si dans le susdit délai, la copie du contrat n'est pas remise à la Banque, le Directeur de la Douane expéditrice appliquera les droits de douane soit sur le prix fixé dans la lettre ou le câble, soit sur la base du prix coté par le New-York Coffee and Sugar Exchange, en prenant la moyenne des prix pour la période de dix jours antérieurs à l'expédition, en adoptant la base de taxation la plus favorable au Trésor Public.

Le Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti émettra un certificat en double, à l'occasion de l'exportation de tout lot de sucre brut, semi-brut, raffiné ou granulé, ou de tout lot de sirop de canne et de mélasse ayant fait l'objet d'un contrat enregistré. Une copie sera remise à l'exportateur et l'autre au Directeur de la Douane expéditrice. Ce certificat indiquera les nom et prénom de l'exportateur, ceux de l'acheteur, le lieu de destination de la denrée, le prix stipulé dans le contrat et la date d'enregistrement du contrat au Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 22 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE  
Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, J. DAVID, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU  
Les Secrétaires: L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1947, An  
144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:  
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique  
et du Travail: EMILE SAINT-LOT

**LOI DU 14 JANVIER 1948**

Donnant à l'Etat le monopole exclusif de la distribution et de la vente en gros, sur le marché intérieur, du sucre fabriqué en Haïti.

(Moniteur du jeudi 15 Janvier 1948, No. 5)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 18, 60, 61 et 131 de la Constitution;

Vu le Décret du 25 Novembre 1942 relatif au contrôle et à la vente des articles de première nécessité;

Vu le Décret du 30 Décembre 1942 relatif au contrôle et à l'écoulement des marchandises sur le marché intérieur;

Vu la loi du 20 Décembre 1946 déclarant hors la loi le trafic de spéculation illicite dit «Marché Noir»;

Considérant que pour assurer une efficace protection aux consommateurs, il incombe à l'Etat de combattre le marché noir sous toutes ses formes en renforçant par des mesures appropriées la législation sur la vente des produits de première nécessité et les spéculations illicites auxquelles elle donne lieu;

Considérant que, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement, la question de la distribution et de la vente du sucre sur le marché intérieur demeure un angoissant problème qui n'a pas encore reçu une solution satisfaisante;

Considérant qu'en vue de mettre fin aux abus scandaleux qui ont entouré la vente et la distribution de ce produit et en raison des lourds sacrifices qu'au détriment des Finances publiques l'Etat a dû consentir pour arriver à augmenter le quota du sucre livré à la consommation intérieure, il y a lieu d'établir au profit de l'Etat le monopole de la vente en gros et de la distribution sur le marché intérieur du sucre fabriqué dans le pays et de déterminer les conditions auxquelles il pourra totalement ou partiellement se substituer les sociétés, compagnies ou particuliers, dans l'Exercice de ce privilège;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale, des Finances et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**A PROPOSE**

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat a le monopole exclusif de la distribution et de la vente en gros, sur le marché intérieur, du sucre fabriqué en Haïti.

En conséquence, dès la publication de la présente loi, il se mettra en rapport avec compagnie, société ou particulier exploitant une Usine sucrière, à l'effet de déterminer la quantité du sucre nécessaire aux besoins de la consommation locale et d'arrêter les conditions auxquelles cette quantité lui sera fournie.

Article 2.—L'Etat pourra néanmoins concéder l'exercice de son droit de monopole à toute Compagnie, société suivant les conditions qui seront contractuellement arrêtées. Toutefois, les conditions suivantes seront essentielles:

a) La vente et la distribution du sucre devra se faire sous le contrôle permanent de l'Etat qui, par l'intermédiaire du rouage administratif compétent fournira la liste des commerçants patentés à qui le produit sera livré. Un Arrêté du Président de la République déterminera les modalités du contrôle par l'Etat de la vente et de la distribution du sucre.

b) Le prix de vente du sucre sera fixé par l'Etat. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra vendre au-dessus de ce prix, sous peine de se rendre coupable de délit de spéculation illicite et de perdre le bénéfice de son contrat de concession.

c) L'Etat ne cédera au concessionnaire qu'une part de la commission qui lui aura été consentie par le producteur du sucre.

d) Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte exporter le sucre dont la vente lui aura été confiée, le stocker, ni le distraire de la consommation locale, de quelque manière que ce soit.

e) Le contrat de concession sanctionné par le Corps Législatif ainsi que les dispositions de la présente Loi deviendront la loi des parties.

Article 3.—Outre la résiliation de son contrat, le concessionnaire qui aura enfreint l'une quelconque des conditions sus-énoncées sera poursuivi pour trafic illicite, conformément à la Loi du 20 Décembre 1946 sur le «Marché Noir».

Article 4.—Dès la publication de la présente loi les contrats privés existant entre toute Compagnie, Société ou particulier et toute usine fabriquant le sucre, seront obligatoirement communiqués au Département du Commerce et ne produiront leur plein effet qu'après approbation.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

**LOI DU 20 FEVRIER 1948**

**Imposant une taxe de trois quarts de centimes par livre sur toute quantité de sucre livrée à la consommation locale.**

(Moniteur du lundi 1er. Mars 1948, No. 18)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 60, 84 et 125 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Janvier 1948 octroyant à l'Etat le monopole de la distribution et de la vente du sucre sur le marché intérieur;

Considérant que, pour satisfaire les besoins de la population, il y a lieu d'augmenter la quantité de sucre jusqu'ici livrée à la consommation;

Considérant que cette mesure aura pour effet de diminuer la quantité exportable et entraînera, pour le fisc, la perte d'une partie appréciable des droits à l'exportation sur le sucre;

Considérant qu'il convient de parer à toute insuffisance des Voies et Moyens du Budget de l'Exercice en cours qui peut être la conséquence de restrictions à l'exportation du sucre;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Une taxe de  $\frac{3}{4}$  de centime (Gde. 0, 0075) par livre sera appliquée à toute quantité de sucre livrée à la consommation locale.

Article 2.—Cette taxe sera ajoutée au prix de vente au public convenu entre le Gouvernement et les Producteurs de sucre. Elle sera perçue des Producteurs par l'Administration Générale des Contributions et versée au Trésor Public au compte des **RECETTES INTERNES**, sans déduction au profit de la sus-dite Administration du prélèvement prévu par la Loi du 6 Juin 1924.

Article 3.—Par Communiqué publié au Journal Officiel, le Département du Commerce informera le public des prix de vente du sucre et des dispositions qu'il aura prises en vue de faire respecter ces prix conformément à la Loi.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont

contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

LE Président: JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, C. JEAN-BAPTISTE. a. i.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

**TELEGRAPHES, TELEPHONES  
ET RADIOCOMMUNICATIONS**



**DECRET DU 14 SEPTEMBRE 1950**

Abrogeant la loi du 26 Septembre 1946 relative au Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications et remettant en vigueur le décret-loi du 7 Octobre 1941.

(Moniteur du jeudi 14 Septembre 1950, No. 109)

**LA JUNTE DE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI**

Vu le Décret-loi du 7 Octobre 1941 transformant la Division des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications en un organisme indépendant placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Vu le Décret-loi du 23 Septembre 1944, rattachant le Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications au Département du Commerce et de l'Economie Nationale et créant pour les recettes et dépenses de ce Service un compte non fiscal;

Vu la loi du 26 Septembre 1946, rattachant le dit Service au Département des Travaux Publics et maintenant ce compte non fiscal;

Considérant qu'en ce qui a trait aux recettes et dépenses de l'Administration en question, il y a lieu de supprimer le dit compte non fiscal;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de revenir au système antérieur au Décret-loi du 23 Sseptembre 1944, tout en prévoyant que les recettes en question seront encaissées comme recettes diverses du Gouvernement;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**DECRETE :**

Article 1er.—La loi du 26 Septembre 1946 relative au Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications est abrogée à partir du 1er. Octobre 1950.

Article 2.—Le dit Service fonctionnera conformément au Décret-loi du 7 Octobre 1941, qui est remis en vigueur.

Article 3.—Les recettes de ce Service seront encaissées comme recettes diverses du Gouvernement. Ses dépenses seront prévues au Budget Général de la République.

Article 4.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre  
1950, An 147ème. de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD

Général de Brigade, Armée d'Haïti  
Président de la Junte de Gouvernement

ANTOINE LEVELT

Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

PAUL E. MAGLOIRE

Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

Par la Junte de Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale  
et des Travaux Publics : LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture  
et de l'Economie Nationale : GEORGES CADET

Les Secrétaire d'Etat du Commerce : MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes  
et du Tourisme : ANTOINE LEVELT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Travail :  
LELIO DALENCOUR

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale : Dr. WILLIAM THEARD

**TICKETS DE VOYAGE**



**LOI DU 8 SEPTEMBRE 1948**

Créant une taxe spéciale de 10% sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger.

(Moniteur du samedi 18 Septembre 1948, No. 86)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 84 et 116 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à l'état d'insalubrité des quartiers ouvriers par la construction de logements appropriés répondant aux nécessités de l'hygiène publique;

Considérant qu'il importe d'assainir et d'embellir les dits quartiers, et par ainsi, les rendre plus attrayants aux touristes étrangers qui visitent nos villes;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de la République et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Santé Publique et du Tourisme;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une taxe spéciale de 10% sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger.

Article 2.—Dans le cas des voyageurs munis d'un ticket aller-retour la taxe sera calculée sur la moitié du coût de ce ticket quand le séjour en Haïti aura dépassé six mois.

Article 3.—Cette taxe est indépendante de la taxe fixe dite «Droit de Passage» prévue dans la loi du 23 Janvier 1925.

Article 4.—Les agents des Compagnies aériennes ou maritimes percevront la taxe pour compte de l'Etat Haïtien.

Le montant des taxes perçues sera payé dans les premiers jours de chaque mois sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions à la suite de la déclaration faite à cette dernière par les Agents des dites Compagnies.

Article 5.—Les états de taxes perçues seront présentés par les Agents sus-nommés dans le délai indiqué à l'article 4 ci-dessus en la forme suivante:

**NOM DE LA COMPAGNIE**

Etat des taxes perçues sur les tickets de voyage pour le mois de  
.....19...

Date:	Nom du voyageur:	Destination:	Coût du billet:	taxe 10%:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

Certifié sincère et correct

Signature

(Agent)

Article 6.—Dans le cas de départ pour l'étranger les billets de passage seront tirés d'un cahier à souche. Le montant de la taxe de 10% devra être indiqué sur la souche sous l'indication du coût du dit billet.

Ce cahier sera en tous temps sujet à l'inspection des Agents du Fisc.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Tourisme et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président int.: OFFRANNE POUX

Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale

et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme

et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice

et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET AUGUSTE

## TIMBRES



**LOI DU 9 AVRIL 1827****Sur le Timbre.**

(Lois et Actes 1827, page 22)

**EXTRAITS**

Article 1er.—Le droit du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice, et y faire foi.

Le droit est fixe ou proportionnel: il sera perçu suivant le tarif annexé à la présente. (NOTE: **Voir le Relevé Général publié dans ce Code**).

Article 2.—Sont exceptés du droit du timbre les actes du Corps Législatif, et ceux des administrations publiques, les contrôles, états ou matricules des troupes, les quittances de la contribution extraordinaire, enfin la correspondance entre les autorités et celle des citoyens.

Article 5.—Tout acte frappé d'amende et portant la quittance de l'agent administratif qui l'aura perçue, ne deviendra légal qu'après avoir été soumis aux formalités du timbre.

Article 16.—Chaque préposé d'administration ou chaque trésorier particulier, après vérification, met son reçu au bas de l'un des deux bordereaux, et le réexpédie à l'administrateur qui le lui a envoyé. Il garde l'autre pour sa comptabilité. (NOTE: **Procédure suivie actuellement par la Banque Nationale et le Bureau des Contributions**).

Article 18.—Les agents chargés de la vente des papiers timbrés sont personnellement responsables de leur perte ou détérioration. Ils sont tenus d'avoir une caisse particulière pour le produit du timbre, lequel sera toujours réalisé.

Article 19.—Les recettes provenant de la vente des papiers timbrés, formeront un chapitre dans la comptabilité générale sous le titre de droit du timbre.

Article 23.—Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, ne pourront être produites en justice, sans avoir été soumises au timbre (et aux contrôles). (NOTE.—**contrôle supprimé**).

Article 24.—«Il est fait défense aux notaires, avocats, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir; aux juges de prononcer aucun jugement et aux Administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou pièce non écrit sur papier timbré du prescrit. Dans ce cas, l'acte ni la procédure ne peuvent être annulés. Mais il sera prononcé contre l'officier ministériel qui aura employé du papier libre ou qui se sera servi du papier timbré différent de celui pres-

crit, une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujéti; laquelle pourra toujours être réclamée contre la partie même. Cette amende sera prononcée si l'irrégularité a été découverte en dehors de toute instance judiciaire, par le Juge de Paix sur le vu de la pièce, à la diligence du receveur de l'Enregistrement, du Greffier du ministère public, ou de tout autre agent de l'Administration publique dans les bureaux duquel la découverte a eu lieu (NOTE: **actuellement émission de contrainte, décret-loi du 11 janvier 1936**). Si c'est au cours d'une instance liée en justice que l'acte a été saisi, l'amende sera prononcée à la réquisition du ministère public près le tribunal saisi.

En ce dernier cas, le tribunal ne pourra autoriser la continuation de l'affaire que sur le vu de la quittance du receveur de l'enregistrement chargé de percevoir cette amende (NOTE: **actuellement Bureau des Contributions**).

Dans le cas où l'Administration serait dépourvue de papier timbré du type dont on aurait besoin, il sera loisible d'employer du papier libre en y apposant un timbre mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit par la loi pour l'acte à faire.»

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuillets n'en sont timbrés (ainsi modifié par la loi du 20 Juillet 1904, Moniteur du 30 Juillet 1904, No. 61).

Article 25.—Il est également fait défenses à tout receveur de l'Enregistrement, d'enregistrer aucun acte ou pièce qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit.

Article 27.—Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.—Art. 29.

Article 28.—Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage contraire.

Sont exceptés, les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les annexes, les quittances de prix de ventes; et celles de remboursement de contrat de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés, qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une même créance.—Art. 29.

Article 29.—Tout acte fait ou expédié en contravention aux articles 27 et 28 ci-dessus n'aura pas plus d'effet que s'il était sur papier non timbré.—Art. 27, 28.

## LOI DU 13 AOUT 1903

Sur le Timbre.

(Moniteur du samedi 22 Août 1903, No. 67)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les ressources publiques; que de ce chef, rien ne s'oppose à ce que des modifications soient portées au tarif existant pour la perception de l'impôt sur le papier timbré;

Vu les lois des 10 Avril 1827, 31 Octobre 1876 et 22 Septembre 1898;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article premier.—La loi du 22 Septembre 1898 ayant prévu dix types de timbres, savoir:

Le 1er. de.....	G.	0.05
Le 2e. de.....		0.10
Le 3e. de.....		0.20
Le 4e. de.....		0.35
Le 5e. de.....		0.70
Le 6e. de.....		1.35
Le 7e. de.....		2.00
Le 8e. de.....		4.00
Le 9e. de.....		10.00
Le 10e. de.....		15.00

Article 2.—Les actes ci-après seront faits sur les timbres suivants:

«Les obligations, billets et notes stipulant une valeur en espèces ou en nature en matière civile seront, comme les actes ou écrits en matière commerciale, assujettis à un droit de timbre proportionnel de dix centimes par cent gourdes, sans fraction, sans que le droit puisse être moindre de vingt centimes» (Cet alinéa concernant le droit proportionnel est ainsi modifié par l'article 19 de la loi du 22 Septembre 1932, Moniteur du jeudi 29 Septembre 1932, No. 76).

«Ce tarif est applicable aussi bien à l'acte fait sous seing privé qu'à celui fait devant notaire».

«Le droit de timbre, en ce qui concerne les actes sous seing privé, pourra être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile».

«Le même tarif est applicable aux ventes mobilières ou immobilières, aux baux, échanges, donations entre-vifs».

(Les trois alinéas précédents sont ainsi modifiés par l'article 3 de la loi du 16 Août 1913, Moniteur du mercredi 20 Août 1913, No. 67).

(NOTE.—Ici une disposition abrogée relative aux actes judiciaires devant les Tribunaux Civils, de Commerce et de Cassation. Voir nouveau Tarif loi 13 mai 1935, Moniteur du vendredi 24 mai 1935, No. 43).

(Voir pour la Cour d'Appel la loi du 9 Septembre 1951, Moniteur du lundi 1er. Octobre 1951, No. 88).

«Pour les actes de commerce: (NOTE.—Rubrique No. 5).

### Droits fixes

Chaque feuille du livre de journal ou du livre d'inventaire	0.10
Patentes y compris la quittance:	
Banquiers et consignataires, et demande de licence.....	10.00
Importateurs.....	4.00
Marchands en gros et en détail.....	2.00
Autres classes .....	1.35
Permis d'embarquement ou de débarquement dans les douanes.....	0.35
Bordereaux de douane.....	1.35
Rôles d'équipages des bateaux allant à l'étranger.....	10.00
Acquits à caution pour caboteurs.....	0.20
Permis d'embarquement pour caboteurs.....	0.20
Police d'assurance .....	1.35»

(La susdite disposition relative aux droits fixes des actes de commerce est ainsi modifiée par l'article 3 de la loi du 16 Août 1913).

(NOTE.—Ici une disposition désuète de la loi de 1913 sur les permis de voyager et une disposition de la même loi sur le droit proportionnel, abrogée par la loi du 22 Septembre 1932).

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 13 AOÛT 1903 NON MODIFIÉES  
EN 1913:

2o. ACTES NOTARIES

**Droit fixe**

Toute quittance (depuis loi 1932) G. 0.20.

Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la feuille de G. 0.35.

Actes de protêt, la feuille de G. 0.70.

Actes de société, séparation, partage, testament par acte public, la feuille de G. 1.35.

Inventaires, la feuille de G. 0.20.

Contrats de mariage, la feuille de G. 1.35.

4o. ACTES JUDICIAIRES

**Tribunaux de Paix**

Cédules, la feuille de G. 0.05 (NOTE.—Pratiquement G. 0.10).

Requêtes, jugements ou autres actes ou extraits, la feuille de G. 0.10.

6o. AUTRES ACTES

Tous actes non prévus (G. 0.10). (NOTE.—Actes imprévus matière commerciale, G. 0.20, art. 3 loi 22 Sept. 1932. Pour actes civils imprévus, rubrique à interpréter en fonction loi 1932; Bureau Enregistrement réclame droit timbre G. 0.20).

Article 3.—Abrogé (réfère à loi 11 Octobre 1880).

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, An 100e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: S. ARCHER  
Les Secrétaires: G. DESROSIERS, THOMAS

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, An 100ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: STEWART  
Les Secrétaires: BOURJOLLY, CINEAS

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, An  
100ème. de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: CAJUSTE BIJOU

**LOI DU 16 AOÛT 1913**

Modifiant les articles 15, 16, 19 et 63 de la loi du 11 Août 1903  
sur les timbres.

(Moniteur du mercredi 20 Août 1913, No. 67)

MICHEL ORESTE

Président de la République

Considérant que l'impôt du timbre, sous ses différentes formes: papier timbré, timbres-mobiles et timbres-poste, n'a donné jusqu'ici qu'un rendement insignifiant; que mieux appliqué, mieux administré, il doit pouvoir alimenter, dans une large mesure, le budget des voies et moyens;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,  
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les articles 15, 16, 19 et 63 de la loi du 11 Août 1903 sont modifiés comme suit:

«Article 15.—NOTE.—Abrogé par la loi du 22 Septembre 1932. Moniteur du jeudi 29 Septembre 1932, No. 76.

«Article 16».—NOTE. Texte de 1913 entièrement abrogé par loi du 22 Septembre 1932 comme contraire à ses dispositions. Cet article 16 se ramène cependant à deux alinéas supplémentaires, ajoutés par l'article 10 de la dite loi du 22 Septembre 1932, alinéas qui, en fait constituent l'article 10 de cette loi de 1932.

«Article 19».—Abrogé par la loi du 22 Septembre 1932.

«Article 63».—1er. Alinéa.—«Le droit de licence consistera en une surtaxe or de 25% à ajouter à la quotité de la patente de chaque contribuable étranger».

Article 2.—L'article 7 de la loi du 11 Octobre 1880 portant création des timbres mobiles est abrogé.

Article 3.—L'article 2 de la loi du 13 Août 1903 fixant le tarif du papier timbré est modifié comme suit:

(NOTE.—Voir la codification des textes de l'article 2 de la loi du 13 Août 1903).

Article 4.—Abrogé (ordonnances de dépenses, etc.).

Article 5.—Abrogé par loi 25 Septembre 1925 et par nouveau statut B.N.R.H. Voir NOTE article 6 ci-dessous.

Article 6.—Abrogé.—NOTE.—Seules la BNRH. et l'Administration Générale des Contributions vendent actuellement le papier timbré et les timbres mobiles. Pour timbres-poste voir lois spéciales.

Article 7.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Août 1913, An 110e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: SUDRE DARTIGUENAVE

Les Secrétaires: T. SALNAVE, C. ROUZIER

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 16 Août 1913, An 110e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: ST. AMAND BLOT

Les Secrétaires: P. JUSTIN LAUTURE, F. DUVIELLA

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1913, An 110e. de l'Indépendance.

MICHEL ORESTE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances  
et du Commerce: A BONAMY

**LOI DU 25 SEPTEMBRE 1925**

Abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 Septembre 1918, celle du 1er alinéa de l'article 5 de la loi du 2 Août 1913 et celles de l'article 7 de la loi du 9 Avril 1827 sur le timbre; cette loi modifie aussi l'article 6 de la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions.

(Moniteur du lundi 5 Octobre 1925 No. 80 Reproduction).

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 6 Juin 1924, créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la législation sur l'émission du papier timbré et les timbres-mobiles en harmonie avec la loi du 6 Juin 1924 qui a institué l'Administration Générale des Contributions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

**A PROPOSE**

Et le Conseil d'Etat, dans l'exercice de ses attributions législatives a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Sont abrogées: 1o. les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 Septembre 1918, relative aux attributions conférées en matière de timbre et de papier timbré au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti; 2o. la dernière disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 Août 1913 qui prescrit l'apposition d'un timbre par la Banque Nationale de la République d'Haïti sur le papier timbré; 3o. celles de l'article 7 de la loi du 9 Avril 1827 sur le timbre.

Article 2.—Le Bureau du Timbre est supprimé à partir du 1er Octobre 1925.

Article 3.—La dernière disposition du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 6 Juin 1924 est modifiée comme suit: «Il fournira tous modèles d'imprimés, articles de matériel, timbres adhésifs, papier timbré, timbres-mobiles, et autres espèces de timbres nécessaires, poinçons ou sceaux destinés à distinguer les différentes sortes de taxes ou à en déterminer le montant dans le cas des taxes ad valorem».

Le timbrage du Livre-Journal et du Livre des inventaires prévu à l'article 10 du Code de Commerce se fera par le Service des Contributions.

Les moyens de contrôle jugés nécessaires pour empêcher des fraudes ou des erreurs dans l'émission et l'impression des timbres-mobiles et du papier timbré dont il est question dans la présente loi, seront déterminés par un accord entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Receveur Général.

(NOTE.—L'Office du Receveur Général n'existe plus).

Article 4.—Les dispositions de la présente loi ne nuisent en rien à la validité des papiers timbrés et timbres-mobiles qui sont actuellement détenus par la Banque Nationale de la République d'Haïti ou qui ont été légalement achetés de cet établissement.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1925, An 122ème. de l'Indépendance.

Le Président: EDMOND MONTAS  
Les Secrétaires: DAMASE PIERRE-LOUIS, L. PINCHINAT

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1925, An 122ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

BORNO

Le Secrétaire d'Etat des Finances: EMILE MARCELIN

**LOI DU 22 SEPTEMBRE 1932**

Sur le Timbre.

(Moniteur du jeudi 29 Septembre 1932, No. 76)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 9 Avril 1827 sur le timbre, modifiée par celle du 20 Juillet 1904, celle du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions, et celle du 25 Septembre 1925;

Vu les lois du 11 Août 1903 et du 13 Août 1903 modifiées par celle du 16 Août 1913 régissant aussi la matière:

Considérant qu'il y a lieu d'adapter aux procédés modernes des affaires les dispositions de la législation du timbre applicable aux effets de commerce négociables et non négociables, qu'il importe de faciliter les transactions commerciales sans cependant diminuer les ressources du Trésor, et qu'il convient d'assujettir les affiches publiques du droit de timbre;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—**Taxe.**—Le Droit de timbre est établi et sera perçu en matière commerciale sur tous actes, contrats, écrits généralement quelconques pouvant servir de preuve littérale en matière commerciale, sans autres exceptions que celles prévues ci-après.

Article 2.—**Liquidation de la Taxe.**—Le droit de timbre est fixe ou proportionnel. Il sera perçu d'après les tarifs établis à l'article suivant. Il sera essentiel à la validité des actes et écrits que la loi n'exempte pas de ce droit; et nul ne peut faire usage des dits actes ou écrits, ni en justice, ni devant aucune administration publique, ni devant aucun officier public, s'ils ne sont pas légalement timbrés.

Article 3.—**Quotité de la Taxe.**—A partir du jour qui suivra la publication de la présente loi au Moniteur, le droit de timbre sur les actes et écrits en matière commerciale réputés tels par l'article 5 de la présente loi et non exemptés du droit par l'article 6, les actions, obligations, certificats d'actions ou d'obligations dans les sociétés exceptés, sera proportionnellement de dix centimes par cent gourdes de la valeur exprimée, et par toute fraction de cent gourdes, sans que le droit puisse être moindre de vingt centimes. Les actions, obligations, certificats d'actions ou d'obligations dans les

sociétés, les actes ou écrits en matière commerciale resteront assujettis aux droits proportionnels ou droits fixes de timbre auxquels ils sont actuellement soumis par les autres lois en vigueur, sauf que tous les droits fixes actuels moindres de vingt centimes de gourde seront dorénavant portés à ce dernier chiffre. Néanmoins, les chèques créés en Haïti et tirés sur une banque établie en Haïti ne sont assujettis qu'à un droit fixe de timbre de dix centimes de gourde.

Article 4.—**Papiers Assujettis.**—Les actes et écrits en matière commerciale, au sens employé dans la présente loi, sont ceux qui sont exécutés soit sous signature privée, soit par un agent de change ou courtier, soit devant un notaire ou un consul haïtien, à l'occasion de l'accomplissement de l'un quelconque des faits de l'article 621 du Code de Commerce réputé acte de commerce.

Article 5.—**Papiers Taxables.**—Sont réputés actes ou écrits en matière commerciale tous papiers, instruments, documents ou imprimés signés par un commerçant, un agent de change, courtier revêtu de leur signature ou d'une empreinte aux lieu et place d'une telle signature, servant à constater une liquidation, une obligation, une transmission de valeurs, une opération de transfert, une remise ou virement de fonds d'espèces ou de crédit d'une personne à une autre, d'un lieu à un autre; tous effets de commerce négociables ou non négociables connus sous la désignation de chèques, (... NOTE. Ici une disposition abrogée concernant les chèques de voyageurs, lesquels sont exonérés du droit par la loi du 25 Juillet 1949, *Moniteur du jeudi 11 Août 1949*), No. 75) lettres de change, traites, billet à ordre, billets au porteur, promesses, bons, délégations, ordres de paiement, ordres de virement, avis, fiches, notes de crédit ou de remise, tirages ou paiements sur lettres de crédit et autres écrits de même nature, quelles que soient leur forme, teneur ou dénomination, servant à procurer directement ou indirectement, par correspondance ou télégraphie, une remise ou une disponibilité de valeurs d'espèces ou de crédit sur une même place, d'une place d'Haïti à une autre, d'Haïti à l'étranger et réciproquement.

Article 6.—**Exemptions.**—Sont exemptés du droit de timbre sur les actes et écrits en matière commerciale, les chèques émis par l'Etat et les Communes ou en leur faveur, les factures commerciales, les comptes de vente, les quittances ou acquits donnés sur les dits factures ou comptes, les fiches de dépôt des valeurs au crédit des comptes d'épargne ou des comptes sujets aux tirages par chèque, les quittances, reçus et décharges purs et simples de sommes,

de titres, de valeurs ou d'objets de quelque nature qu'ils soient: les coupons ou fiches des caisses enregistreuses, les comptes-courants non signés ou réputés signés, les lettres de crédit révocables ou non, les instructions et avis par correspondance non entrés en compte; les avis transmis d'un service à un autre dans un même établissement ou entre établissements d'une même institution pour son administration intérieure sans que pareille exemption puisse s'appliquer aux avis d'encaissement, pour compte de tiers, ou aux ordres des paiements en faveur d'un tiers, aux fiches de remise ou tous documents de pareille nature permettant de se dispenser des chèques et facilitant ou constatant les paiements faits d'Haïti à l'étranger et réciproquement, ou entre villes haïtiennes, à un tiers ou pour compte d'un tiers. «Sont également exemptés du droit de timbre les billets à ordre souscrits aux Banques établies en Haïti, lorsqu'ils sont garantis par des denrées d'exportation ou des marchandises importées données en gage» (Cette disposition a été ajoutée par la loi du 13 Septembre 1952, Moniteur du lundi 6 Octobre 1952, No. 97).

Au sens employé dans la présente loi, le chèque est un ordre inconditionnel de paiement d'une somme certaine en espèces, négociable et payable à **présentation**, tiré **par une personne quelconque** sur une banque dûment établie, dépositaire de fonds lui appartenant.

Article 7.—**Pénalités.**—En cas de contravention totale ou partielle aux dispositions des Articles 2, 11 et 13 de la présente loi, l'acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré sera assujéti au paiement d'un droit de timbre équivalent à dix fois le montant du timbre manquant. Le souscripteur de l'acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré, ou toute personne en la possession de qui il sera trouvé par un inspecteur ou autre agent de l'Administration Générale des Contributions, devra y apposer, oblitérés, séance tenante, les timbres nécessaires pour le paiement du droit décuplé, sur l'injonction du dit inspecteur ou agent. La résistance à une telle injonction constatée par un procès-verbal de l'inspecteur ou agent des contributions qui l'aura faite, comme il est prévu à l'article 10 de la présente loi, rendra le contrevenant passible d'une amende fiscale égale à vingt fois le timbre manquant, sans que la dite amende puisse être inférieure à cent gourdes dans chaque cas.

Les dispositions de l'article 1er. de la loi du 20 Juillet 1904 seront appliquées au cas de contravention à l'article 2 de la présente loi,

avec cette différence que l'amende sera de dix fois le timbre manquant et qu'en lieu et place du receveur de l'Enregistrement, l'Administration des Contributions du lieu sera chargée de percevoir l'amende et de délivrer la quittance sur le vu de laquelle le tribunal ordonnera la continuation de l'affaire.

Article 8.—Voir (NOTE 1) Décret-loi du 31 Août 1942 sur les contraintes, Moniteur du lundi 14 Septembre 1942, No. 74).

(NOTE 2) Voici le texte de l'article 8 de la loi du 22 Septembre 1932:

*Contrainte et Opposition.*—L'amende sera appliquée par une contrainte séparément pour chaque infraction. Elle sera prononcée et recouvrée par la voie administrative, sur simple mandat d'encaissement, et l'opposition à la contrainte sera vidée devant le tribunal civil du ressort, qui la déclarera irrecevable si le contribuable n'a préalablement acquitté le droit de timbre et l'amende, le tout conformément à la loi du 6 Juin 1924 à laquelle il n'est pas dérogé.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés à l'Administration Générale des Contributions et à l'opposant, de huit jours francs à huit jours francs, à peine de déchéance.

Ces mémoires seront remis au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance compétent qui en délivrera reçu et en saisira le Tribunal dans les trois jours au plus tard de l'expiration des délais, en avertissant les parties par lettres. L'Administration Générale des Contributions pourra suivre l'instance dans l'intérêt de l'Etat.

Le litige sera vidé sans remise ni tour de rôle, sans plaidoirie orale, toutes affaires cessantes, et le Tribunal statuera dans les huit jours au plus tard, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans pouvoir prononcer d'autre condamnation que le paiement des droits, de l'amende et des frais. Ce jugement ne sera susceptible que d'un recours en Cassation, dans les mêmes formes et délais.

Article 9.—**Droit de Communication.**—Les contribuables seront tenus à toute réquisition des inspecteurs ou autres agents de l'Administration Générale des Contributions, de communiquer les registres, livres, effets, reçus et autres papiers susceptibles du droit de timbre. Cette obligation de communication est prescrite sous peine d'une amende fiscale de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500) à Cinq Mille Gourdes (Gdes. 5.000) qui sera appliquée et perçue en vertu d'une contrainte, conformément à l'Article 18 de la Loi du 6 Juin 1924. (NOTE.—Il s'agit manifestement de l'article 8 de la loi du 6 Juin 1924).

Article 10.—**Constats.**—L'addition suivante est faite à l'article 16 de la loi du 11 Août 1903 modifiée par la loi du 16 Août 1913:

«Lorsqu'au cours d'une perquisition ou de l'examen des registres, livres, papiers, et effets d'un contribuable, les inspecteurs, ou autres agents de l'Administration Générale des Contributions auront découvert des effets non timbrés, ou insuffisamment timbrés, si le redevable n'acquitte pas séance tenante le droit décuplé, comme il est prévu à l'article 7 de la présente loi, ils en relèveront la liste et dresseront procès-verbal des faits et circonstances et dires des

parties, qui seront invitées à le signer, le tout conformément à la loi du 6 Juin 1924, à laquelle il n'est pas dérogé.»

«Ce procès-verbal sera remis sans retard à l'autorité administrative qui émettra les bordereaux d'encaissement. En cas de contrainte l'opposition sera vidée, et l'instance poursuivie comme il est dit à l'article précédent.»

Article 11.—**Mode de Perception.**—Le droit de timbre fixe et proportionnel sur les actes et écrits en matière commerciale sera payé au moyen de timbres mobiles ou dans certains cas par un visa pour timbre avant tout usage des dits actes ou écrits en Haïti. Le timbre devra être apposé sur les originaux des dits actes ou écrits quand ils sont créés en Haïti et payables ou utilisables en Haïti, ou quand, venant de l'étranger, ils sont payés ou utilisés en Haïti. Il devra être apposé sur la souche des actes ou écrits; à défaut de souches, sur la pièce justificative de caisse ou de comptabilité y afférente, lorsque les actes ou écrits sont créés en Haïti et payables ou utilisables à l'étranger, ou quand, venant de l'étranger, leurs originaux doivent y être retournés après négociation ou paiement. Dans ces cas, toutefois, une empreinte comme celle des griffes prévues ci-après à l'article 14 contenant les mêmes mentions, et faisant connaître que le droit a été payé, devra être apposée en même temps sur les originaux des dits actes ou écrits.

Le timbre mobile sera collé indifféremment au recto ou au verso des actes ou autres écrits assujettis au droit de timbre.

Néanmoins, en ce qui concerne les chèques tirés sur les banques, le droit de timbre sera exigible et sera perçu par les banques pour compte de l'Etat au moment du paiement des chèques. Il sera versé au Trésor Public suivant les états soumis par les banques préposées à la perception, par lesquelles les chèques auront été payés, après que les dits états dressés sur des formules officielles, auront été vérifiés et acceptés par l'Administration Générale des Contributions. A cet effet, toute banque par qui un ou plusieurs chèques auront été payés au cours d'un mois, devra soumettre au bureau le plus proche de l'Administration Générale des Contributions, dans les cinq premiers jours du mois suivant, un état comportant le nombre des dits chèques et le montant total des droits de timbre y afférents, perçus au cours du mois précédent.

Article 12.—**Mode Facultatif de Perception.**—Toute banque dûment établie en Haïti, ou dont le capital versé et intact excédera un million de gourdes, aura la faculté de se charger, pour compte

de l'Etat, de la perception en espèces, en lieu et place de la perception par apposition et oblitération de timbres mobiles, des droits de timbres proportionnels ou fixes sur les actes et autres écrits en matière commerciale créés, émis, vendus, achetés, recouvrés, endossés ou négociés par elle, et sur lesquels l'apposition des timbres mobiles requis n'aura pas été faite, annotée ou visée conformément à l'article précédent.

Toute banque qui voudra user de la faculté accordée à l'alinéa précédent devra en faire la déclaration au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche de son principal établissement en Haïti. La dite administration soumettra cette déclaration au Secrétaire d'Etat des Finances avec son avis favorable ou défavorable. Si la banque intéressée remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, sa déclaration sera agréée par le Secrétaire d'Etat des Finances et elle produira ses effets à partir et y compris le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle l'agrément du Secrétaire d'Etat des Finances sera notifié à la dite banque par l'Administration Générale des Contributions.

Toute banque admise à jouir de la faculté accordée par le présent article ouvrira au Trésor Public dans ses livres un compte qui sera dénommé «République d'Haïti—Droits de Timbres» et elle déposera au crédit de ce compte, chaque jour à la clôture des affaires, les montants perçus pour droits de timbres sur les actes et autres écrits en matière commerciale, conformément à la présente loi. Chaque entrée au crédit du dit compte sera appuyée par une pièce justificative de comptabilité, suivant une formule approuvée par le Directeur Général des Contributions. Cette formule contiendra le détail des perceptions du jour par classes de papiers assujettis, telles que ces classes seront fixées par le Directeur Général des Contributions.

Les valeurs au crédit du sus-dit compte seront versées quotidiennement au Trésor Public, sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions suivant demande écrite que la Banque perceptrice devra en faire chaque jour ouvrable pour les perceptions du jour ouvrable précédent. Les pièces justificatives de comptabilité y afférentes seront vérifiées mensuellement. A cet effet, toute Banque commise, en vertu du présent article, à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale devra, pour chacun de ses Etablissements en Haïti soumettre au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche du dit Etablissement dans les quinze premiers

jours de chaque mois, suivant la formule approuvée par le Directeur Général des Contributions, un état certifié des perceptions quotidiennes et mensuelles de droit de timbre effectuées par le dit Etablissement au cours du mois précédent et un état certifié des notes et autres écrits en matière commerciale sur lesquels les droits n'ont pas été perçus parce que déjà timbrés, visés ou annotés pour timbres conformément à l'Article II de la présente loi. Le Bureau des Contributions, après contrôle et examen, donnera son accord, et cet accord libérera l'Etablissement percepteur et le déchargera de toute responsabilité et pénalité.

L'omission par toute Banque commise à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale, après un avertissement à elle donné, de demander le bordereau ci-dessus prévu ou de verser au Trésor Public le produit des perceptions des dits droits effectués par elle, ou la faute par une telle Banque de ne pas faire le rapport mensuel des dites perceptions dans le délai imparti, la rendre passible d'une amende fiscale de Cent à Cinq Cents Gourdes pour chaque omission, laquelle sera imposée et perçue par l'Administration Générale des Contributions, conformément à la présente loi.

En cas de contravention totale ou partielle aux tarifs des droits de timbre en vigueur sur les actes et autres écrits en matière commerciale, il sera procédé contre la Banque proposée à la perception non effectuée, suivant les dispositions de l'Article 7 de la présente loi.

Lorsqu'une Banque commise à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale voudra y renoncer, elle devra en donner avis au Directeur Général des Contributions trente jours au moins avant la date à laquelle elle désirera que la renonciation produise ses effets.

Article 13.—**Oblitération.**—Chaque timbre mobile devra être oblitéré au moment même de son apposition, savoir:

Par le souscripteur pour les actes ou écrits créés en Haïti.

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'actes ou écrits venant de l'étranger.

L'Oblitération consistera dans l'inscription à l'encre usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre, de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle l'oblitération est effectuée; de la signature suivant le cas, du signataire, des actes ou écrits, ou de leur acceptation, aval, endossement ou acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet commercial venant de l'étranger, le timbre requis sera collé par le porteur et oblitéré par le receveur qui effectuera l'enregistrement du protêt, au moyen de la griffe réglementaire de son bureau.

La date et la signature en cas d'oblitération manuscrite doivent être apposées de manière à déborder sur les actes ou écrits d'un côté de chaque timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur les actes ou écrits.

Toute oblitération faite contrairement aux dispositions du présent article rendra nul et de nul effet le timbre oblitéré et l'information entraînera pour le contribuable l'obligation d'apposer un nouveau timbre d'égale valeur.

**Article 14.—Griffes.**—Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou toutes autres peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe approuvée par le Directeur Général des Contributions, apposée sur le timbre, et faisant connaître leur nom ou raison sociale et la date (quantième, mois et millésime) à laquelle l'oblitération est effectuée.

**Articles 15, 16, 17.—Affiches.**—Abrogés par loi 9 Mars 1937, Moniteur du samedi 13 Mars 1937 No. 21. Voir Décret-loi spécial du 23 Octobre 1939, Moniteur du lundi 11 Décembre 1939, No. 100.

**Article 18.—Prescription.**—Toute action relative au timbre est prescrite par deux années, à partir de la date à laquelle le timbre aurait dû être acquitté.

**Article 19.—Quotité de la Taxe en Matière Civile.—Loi Modifiée.** Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 Août 1913 modificative de l'Article 2 de la loi du 13 Août 1903 fixant le tarif du papier timbré, est modifié comme suit:

«Les obligations, billets et notes stipulant une valeur en espèces ou en nature en matière civile seront, comme les actes ou écrits en matière commerciale, assujettis à un droit de timbre proportionnel de dix centimes par Cent Gourdes, sans fraction, sans que le droit puisse être moindre de Vingt centimes».

**Article 20.—Article Spécial.**—Le paiement par les Contribuables, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, pour toute infraction à la législation du timbre commise auparavant de l'amende de dix fois la valeur du timbre manquant prévue à l'article 7 de la présente loi, relèvera les dits contribu-

bles du paiement des amendes plus fortes encourues en vertu des lois antérieures.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: DENIS ST. AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, L. DEVOT, ad hoc.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

## LOI DU 10 MAI 1935

Prescrivant l'apposition sur les cartes d'entrée dans les cinémas publics, théâtres et autres spectacles d'un timbre mobile de 10% sur le prix d'entrée.

(Moniteur du Vendredi 24 Mai 1935, No. 43)

## STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il est juste de faire contribuer les établissements publics de Cinéma, Théâtre et autres spectacles, aux charges de l'Etat, en proportion de leurs recettes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera apposé sur les cartes d'entrée à employer obligatoirement dans les Cinémas publics, Théâtres et autres spectacles un timbre mobile qui sera de Dix pour cent (10%) sur le prix d'entrée. Les tickets seront datés et tirés d'un carnet à souche. (Le timbre sera apposé sur la ligne séparative du ticket de la souche). (NOTE.—**Actuellement visa pour timbre**).

Un employé de l'Administration des Contributions sera désigné pour en faire le contrôle à chaque séance, suivant le mode et les conditions qui seront déterminés par l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Néanmoins, les spectacles organisés au profit exclusif des Oeuvres de bienfaisance, au développement du sport, de même que ceux offerts périodiquement par les établissements scolaires, seront exonérés de la taxe prévue à l'article 1er.

Article 3.—Toute infraction à la présente loi entraînera la condamnation du contrevenant à une amende de Cent à Cinq Cents gourdes, à prononcer par le Tribunal de Paix, en ses attributions de Simple Police.

Le Jugement sera exécutoire de plein droit et sur minute nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui seront contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 8 Mai 1935,  
An 132ème. de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME  
Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935, An  
132ème. de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN  
Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit  
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1935, An  
132ème. de l'Indépendance.

. STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

**LOI DU 13 MAI 1935**

Prescrivant une feuille de papier timbré de Gde. 0.35, Gde. 1.00, Gdes. 3.00 et Gdes. 5.00 pour la rédaction des assignations et autres actes des Tribunaux Civils et de Cassation, etc.

(Moniteur du vendredi 24 Mai 1935, No. 43)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 3 Août 1913 sur le timbre, modifiée par la Loi du 2 Octobre 1918;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire dans les divers ordres de Tribunaux, un type de papier timbré en rapport avec l'importance des affaires que la Loi défère à ces Tribunaux;

Que d'autre part, la croissance constante des demandes en divorce appelle certaines mesures d'ordre fiscal;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—(a) Les assignations et autres actes des Tribunaux Civils seront rédigés sur une feuille de papier timbré de trente cinq centimes (0.35); (b) Les actes relatifs au divorce sur un timbre de Trois Gourdes (3.00); (c) Tous actes se rattachant à une procédure en Cassation, sur une feuille de papier timbré d'une gourde, sauf les actes de divorce pour lesquels il sera employé un timbre de cinq gourdes.

Les jugements et arrêts seront expédiés sur un timbre double type ci-dessus prescrit.

Article 2.—Toute infraction à la présente loi entraînera la condamnation du contrevenant à une amende représentant vingt fois la valeur du timbre qui devait être employé.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes les Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN. JH. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre à Port-au-Prince, ce 13 Mai 1935,  
An 132ème. de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME  
Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit  
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1935, An  
132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS  
Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

**DECRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1936**

Relatif à la vente et à l'emploi des timbres mobiles et du papier timbré.

(Moniteur du jeudi 12 Novembre 1936, No. 95)

**STENIO-VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924, qui charge l'Administration Générale des Contributions du recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques, à l'exception des droits recouvrés par le Service des Douanes;

Vu les lois des 11 Août 1903, 16 Août 1913 et 22 Septembre 1932 sur le timbre;

Vu la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac;

Considérant qu'il importe de permettre à l'Administration Publique d'exercer un contrôle efficace sur la vente et l'emploi des timbres mobiles et du papier timbré;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

DECRETE:

Article 1er.—Les particuliers qui auront vendu ou tenté de vendre du papier timbré ou des timbres mobiles, et ceux qui les auront achetés d'eux; les individus ayant altéré du papier timbré ou des timbres mobiles ou employé ceux qui ont déjà servi; toutes personnes ayant transporté, sur une feuille de papier libre, des vignettes détachées au moyen du découpage d'une feuille de papier timbré, — seront punis d'une amende de 1.000 gourdes pour chaque timbre ou papier timbré, ou d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, ou même des deux peines à la fois. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1936,  
An 133ème. de l'Indépendance et IIIème. de la Libération et de la  
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

LS. S. ZEPHIRIN

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le présent Décret-  
loi soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exé-  
cuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1936,  
An 133ème. de l'Indépendance, An IIIème. de la Libération et de  
la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

**DECRET-LOI DU 23 OCTOBRE 1939**

Sur les affiches.

(Moniteur du lundi 11 Décembre 1939, No. 100, Reproduction)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 9 Mars 1937 rapportant les articles 15, 16 et 17 de la loi du 22 Septembre 1932 qui assujettit les affiches à un droit de timbre;

Vu la loi du 22 Septembre 1932 sur le timbre;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que l'apposition d'affiches sur les places et édifices publics, les maisons d'habitation, le long des routes, sentiers et rivages, ainsi que sur les arbres bordant les rues, dépare l'aspect des villes et nuit à la beauté naturelle des sites du pays, diminuant par ainsi leur valeur touristique;

Considérant par ailleurs qu'il convient de taxer les affiches, placards, pancartes ou panneaux, apposés dans les endroits où ils ne sont pas interdits;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Il est interdit d'apposer les affiches, placards, pancartes ou panneaux:

1o.) sur les monuments historiques, édifices publics ou maisons d'habitation;

2o.) sur les places publiques, sur les arbres qui bordent les rues, le long des rivages, routes et sentiers, sur tous les biens du domaine public et partout où leur apposition pourrait nuire à la beauté naturelle des paysages;

3o.) aux endroits réservés par arrêté communal ou décision préfectorale approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

4o.) sur les propriétés privées non bâties, et sur les établissements de commerce, par des tiers, sans le consentement écrit du propriétaire ou locataire dûment enregistré au droit fixe d'une gourde.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de deux cents gourdes par affiche, placard, pancarte ou panneau, sur procès-verbal dressé par deux agents de la Garde d'Haïti ou de l'Administration Générale des Contributions. Les agents qui auront constaté l'infraction devront détruire, aux frais du contrevenant, les affiches, placards, pancartes ou panneaux apposés dans un endroit ou un lieu public désigné au paragraphe précédent. L'Administration Générale des Contributions émettra le bordereau y relatif et en poursuivra le paiement conformément à la loi du 6 Juin 1924. L'amende sera due soit par la personne au profit de qui l'infraction aura été perpétrée, soit par celle qui l'aura perpétrée.

Article 2.—Les affiches, placards, pancartes ou panneaux imprimés ou manuscrits, sur papier ordinaire n'ayant subi aucune préparation propre à en assurer la durée, apposés dans un endroit ou un lieu autre que ceux interdits par l'article premier du présent décret-loi, ainsi que les affiches, pancartes, placards ou panneaux ambulants de cette catégorie sauf ceux exemptés à l'article 3 ci-après sont assujettis à un droit de timbre. Ce droit pour chaque affiche de cette catégorie, dont la dimension est inférieure à cinq mètres carrés, est fixé à cinquante centimes de gourde plus dix centimes par mètre carré ou fraction de mètre carré en sus.

Ce droit sera dû par celui au profit de qui les affiches, placards, pancartes ou panneaux auront été utilisés ou par son représentant. Il sera acquitté à l'aide de timbres mobiles apposés sur les dits affiches, placards, pancartes ou panneaux, le tout conformément aux dispositions du présent décret-loi et sous les pénalités qu'elle prescrit. Les timbres devront être toujours placés en évidence sur les affiches, placards, pancartes ou panneaux, et oblitérés à la date de l'apposition.

Les affiches, placards, pancartes ou panneaux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils seront imprimés, peints, faits sur papier préparé, ou qu'ils seront protégés par un verre, vernis ou autre substance quelconque, ou qu'ils seront faits sur toile, plaque de métal, de même que les panneaux lumineux constitués par des réunions de lettres ou de signes servant à rendre une annonce visible aussi bien la nuit que le jour, seront sujets chacun à un droit annuel de dix gourdes (Gdes. 10.00) par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ceux qui devront faire peindre, coller, fixer, apposer, installer l'une quelconque des affiches énumérées à l'alinéa précédent devront en faire la déclaration préalablement à l'affichage au Bureau des

Contributions le plus proche, où le droit de timbre annuel sera payé sur bordereau émis conformément à la loi du 6 Juin 1924 par l'Administration Générale des Contributions. Dans ce cas, le droit de timbre sera une taxe annuelle, et quelle que soit la date à laquelle il aura été payé, il ne comptera que pour l'exercice en cours. Tout affichage auquel une renonciation n'aura pas été faite au 30 Septembre au plus tard de chaque année, sera réputé renouvelé pour l'exercice suivant et la taxe sera due. Elle devra être payée au plus tard le vingt octobre suivant.

Article 3.—Sont exempts du droit de timbre établi par l'article précédent: les placards et publications judiciaires, lesquels demeurent assujettis aux droits de timbre établis par les lois régissant la matière, les écriteaux apposés sur un immeuble pour annoncer sa mise en vente ou location, les écriteaux, cartons et panneaux apposés, suspendus ou étalés, à l'intérieur des magasins, boutiques, officines, ainsi que les enseignes ou affiches de toutes sortes placées à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur, sur les murs, portes, etc. de cet établissement ou de ses dépendances lorsque de telles enseignes ou affiches ont pour objet d'indiquer le produit vendu, ou le genre d'affaires, les noms, dénominations ou raison sociale des maisons ou d'une profession.

Article 4.—Les affiches, pancartes, placards ou panneaux sur lesquels le timbre mobile requis n'aura pas été apposé ou pour lesquels le droit de timbre annuel n'aura pas été payé, seront détruits à la diligence de l'Administration Générale des Contributions et tout contrevenant sera passible d'une amende de vingt cinq gourdes (G. 25.00) pour chaque infraction. Le produit de l'amende sera versé au Trésor Public comme recette interne.

Il est accordé un délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent décret-loi, à toute personne ayant apposé ou fait apposer antérieurement à la mise en vigueur du présent décret-loi, les affiches, placards, pancartes ou panneaux assujettis à la taxe prévue, ainsi qu'à toute personne ayant apposé ou fait apposer des affiches aux endroits interdits, pour les enlever à ses frais, passé ce délai, elle sera passible des pénalités édictées par le présent décret-loi.

Article 5.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné, etc.

**DECRET-LOI DU 9 JUILLET 1940****Sur la saisie-arrêt des appointements, etc.**

(Moniteur du lundi 22 Juillet 1940, No. 57)

Article 15 1er. alinéa).—Pour être régulier, l'acquiescement devra comporter la date et le lieu de son émission, la signature du saisi, le montant pour lequel il aura été donné, sans que ce montant puisse être augmenté en aucun cas. Il devra être rédigé sur un timbre de trente cinq centimes, enregistré au droit fixe d'une gourde, communiqué et signifié à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

(2ème. alinéa).—Toute main-levée devra comporter la date et le lieu de son émission, la signature du saisissant. Elle devra être rédigée sur un timbre de trente cinq centimes et signifiée à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 17 (1er. alinéa).—Les cessions, délégations affectant la portion cessible, les acquiescements aux saisies-arrêts portant sur la portion saisissable des appointements, traitements, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères des fonctionnaires, employés, pensionnaires ou rentiers de l'Etat, des Communes et autres Administrations Publiques, ne pourront être révoquées par le débiteur pour quelque cause que ce soit, mais pourront être annulées d'un commun accord par les créanciers et les débiteurs; cet accord devra être timbré, enregistré au droit fixe d'une gourde et signifié à la Banque Nationale de la République d'Haïti...

Article 19.—Les parties sont dispensées de mettre la dite Banque en cause; celle-ci, réserve faite des oppositions envisagées au troisième alinéa de l'article 15 ci-dessus, exécutera, après l'expiration des délais de l'article 472 du Code de Procédure Civile, tous jugements et ordonnances de référé relatifs aux saisies-arrêts, délégations, cessions qui lui auront été signifiés alors même qu'elle n'aura pas été partie aux dits jugements et ordonnances de référé. Copie de la signification à partie sera donnée à la dite Banque sur un timbre de trente cinq centimes et le certificat du Greffe attestant le défaut d'opposition ou de recours contre les dits jugements et ordonnances de référé sera aussi dressé sur un timbre de trente cinq centimes et laissé à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les jugements et ordonnances de référé pris contre la dite Banque par défaut ne seront pas exécutoires contre elle, même après les délais de l'art. 472 du Code de Procédure Civile, si toutes les parties intéressées ne figurent pas aux dits jugements et ordonnances.

Le dispositif des ordonnances de référé exécutoires sur minute sera reproduit sur un timbre de trente cinq centimes, certifié par l'avocat de la partie poursuivante et par l'huissier exécutant, et sera laissé à la susdite Banque.

**DECRET-LOI DU 25 JUILLET 1941**

Etendant aux demandes de licence, aux passeports, listes de passagers, expéditions de déclarations de candidature, quittances communales, permis de conduire et de circuler, l'usage des bordereaux acquittés remplaçant les timbres mobiles. (Reproduction)

(Moniteur du jeudi 14 Août 1941, No. 68)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret-loi du 23 Septembre 1935 sur la patente et l'impôt locatif;

Vu le Décret-loi du 10 Octobre 1939 sur les permis de conduire et de circuler;

Vu le Décret-loi du 19 Novembre 1936, remplaçant les timbres mobiles à apposer sur certains actes ou écrits, par des bordereaux acquittés ou des récépissés définitifs de l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'en vue d'assurer un contrôle administratif efficace, il convient, s'agissant d'autres pièces, d'utiliser ce mode de perception;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Il ne sera pas apposé de timbre sur les actes ou écrits ci-dessous énumérés:

a) les demandes de licence produites par les étrangers désirant exercer en Haïti un commerce ou une industrie;

b) abrogé par la Loi du 28 Août 1947 (Moniteur du 13 Octobre 1947, No. 90). Le droit de passeport n'est plus droit de timbre;

c) «les listes de passagers arrivant d'un port étranger à un port haïtien; en cas de départ pour l'étranger, le droit de timbre de dix gourdes (Gdes. 10.00) prévu par l'article 1er. de la Loi du 23 Janvier 1925 sera également perçu par bordereau ou quittance de l'Administration Générale des Contributions à annexer à la liste des passagers» (ainsi modifié par l'Arrêté du 14 Février 1945, Moniteur du 15 Février 1945, No. 14).

d) abrogé par l'art. 21 du Décret-électoral du 4 Août 1950 (Moniteur du 23 Août 1950, No. 100);

e) les quittances communales notamment en matière de patente et d'impôt locatif;

f) les quittances afférentes aux patentes de permis de conduire et de circuler;

g) les permis de conduire et de circuler.

Article 2.—Dans les délais prévus par les lois en vigueur et sous peine des sanctions qu'elles comportent, il sera annexé aux actes ou écrits visés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, en lieu et place des timbres, des bordereaux dûment acquittés ou des récépissés définitifs de l'Administration Générale des Contributions.

Quant aux actes ou écrits visés aux paragraphes e), f) et g), à partir du huit Août mil neuf cent quarante et un, ils ne seront plus délivrés sur papier timbré, et il n'y sera pas, non plus, apposé de timbres mobiles.

Mention du versement du droit relatif au papier timbré et au timbre mobile sera portée par l'Administration Générale des Contributions sur les quittances et les permis visés à ces paragraphes. De plus, le sceau dudit Service et la signature de l'Agent percepteur seront apposés sur le permis de conduire ou de circuler, avant son émission, à l'endroit précédemment réservé au timbre mobile.

Article 3.—Le Président de la République pourra par Arrêté modifier l'énumération des actes ou écrits figurant à l'article premier de ce décret-loi.

Article 4.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président, etc...

**LOI DU 2 FEVRIER 1948**

Sur les enseignes lumineuses.

(Moniteur du lundi 16 Février 1948, No. 14)

**EXTRAIT**

Article 2.—Les enseignes lumineuses sont également exonérées de toute taxe interne.

**LOI DU 25 JUILLET 1949**

Supprimant la taxe de timbre de dix centimes de gourde (par \$20) perçue au moment de la négociation sur les chèques de voyage dits «Travellers checks».

(Moniteur du jeudi 11 Août 1949, No. 75)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Septembre 1932 sur le Timbre;

Vu la loi du 31 Octobre 1940 sur l'entrée et le séjour des Etrangers en Haïti;

Vu également la loi du 13 Août 1947 créant le Département du Tourisme;

Considérant qu'en vue de l'ouverture prochaine de l'Exposition du Bi-Centenaire de la Fondation de la ville de Port-au-Prince et du Développement que le Gouvernement entend donner à l'organisation de l'Industrie Touristique en Haïti, certaines mesures ont été jugées nécessaires pour encourager et faciliter le mouvement;

Considérant qu'il convient de faire disparaître tout ce qui peut être une entrave au mouvement touristique et d'accorder toutes les facilités à ceux qui voyagent comme touristes en Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Tourisme, des Finances et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La taxe de timbre de dix centimes de gourde pour chaque vingt dollars U.S. Cy, ou fraction, minimum vingt centimes, perçue au moment de la négociation sur les chèques de voyages dits «Travellers checks» est et demeure supprimée.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois, dispositions de loi ou Décret-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: E. ELIZEE. B. BOISROND

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 25 Juillet 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU  
Les Secrétaires : D. MICHEL. M. DENIZARD, a. i.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1949, An 146e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes : TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i. :  
EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale : LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique : ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail : LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : EDOUARD CASSAGNOL

**LOI DU 9 SEPTEMBRE 1951**

Harmonisant les prévisions des Codes de Lois et des Lois particulières avec le rétablissement du second degré de juridiction.

(Moniteur du lundi 1er. Octobre 1951, N<sup>o</sup>. 88)

**EXTRAIT**

Article 5.—Tous actes se rattachant à une procédure en Cours d'Appel seront rédigés sur une feuille de papier timbré de Cinquante Centimes, sauf les actes relatifs à l'appel d'un jugement rendu en matière de divorce, pour lesquels il sera employé un timbre de Quatre Gourdes.

Les arrêts d'Appel seront expédiés et grossoyés sur un timbre double de celui qui est ci-dessus prescrit.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraînera l'application de l'article 2 de la Loi du 13 Mai 1935 sur le timbre.

TIMBRES-POSTE



**LOI DU 6 AOUT 1919**

Sur le Service Postal.

(Moniteur du mercredi 24 Septembre 1919, No. 66)

**EXTRAIT (Article 14)**

Article 14.—Les différentes quotités de timbres-poste d'affranchissement pour le service postal intérieur et extérieur seront émises en vertu du tableau annexé à la présente loi. Chaque fois qu'il y aura lieu à une émission de timbres-poste, un Arrêté du Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, (d'accord avec le Conseiller Financier), déterminera les types et les quotités et fixera en général toutes conditions de cette émission.

(NOTE.—Il n'y a plus de Conseiller Financier).

**LOI DU 11 MARS 1949**

Créant un Service de mandat-poste ayant cours seulement à l'intérieur  
de la République d'Haïti.

(Moniteur du lundi 21 Mars 1949, No. 27)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant le Service des Contributions, et les dispositions du Code de Commerce sur le Chèque;

Considérant le développement croissant du commerce dans les villes intérieures de la République;

Considérant les difficultés du déplacement des valeurs d'une ville à une autre par manque d'Agence de Banque dans toutes les villes;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, par des moyens sûrs et efficaces, les transferts de petites valeurs entre les divers points du pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération du Conseil des Secréaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé par la présente loi un Service de mandat-poste ayant cours seulement à l'Intérieur de la République d'Haïti.

Article 2.—Ce Service dont l'organisation et le fonctionnement incomberont à l'Administration Générale des Postes sera placé sous la supervision administrative du Secrétaire d'Etat du Commerce et sous le contrôle comptable du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 3.—Le mandat-poste sera à ordre et son paiement sera assuré par les Directeurs ou Agents des Offices postaux, par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ses succursales, par tous les bureaux vendeurs de timbres-poste ainsi que par les Bureaux des Contributions.

Tout mandat-poste payé par l'un des Bureaux ci-dessus portera le sceau d'annulation.

Article 4.—Le mandat est payable et cessible par endossement. Dans le cas où le bénéficiaire par endossement ne sait ou ne peut signer, il se présentera avec la lettre d'envoi s'il est le bénéficiaire originaire, au caissier de l'établissement ou du bureau vendeur, accompagné, d'un citoyen notable qui signera à sa place en présence du caissier. L'endossement, qu'il soit à ordre ou en blanc équivaldra à la lettre d'envoi lorsque le bénéficiaire par endossement ne

sait pas signer et le paiement sera effectué avec la même assistance d'un citoyen notable. Ce dernier, en aucun cas n'aura le droit de réclamer de compensation pour le service rendu, et il n'encourra de responsabilité pénale ou civile ou les deux à la fois qu'au cas où il aurait fait une fausse identification.

Article 5.—L'Administration Générale des Postes fixera le montant minimum et le montant maximum du Mandat-Poste.

Article 6.—Le bureau émetteur ou vendeur percevra comme frais ou sous forme de timbres-poste un droit fixe de 0.20 par mandat et un droit proportionnel de  $\frac{1}{2}\%$ , sans être jamais inférieur à G. 0.05 centimes. Ces timbres seront apposés sur le mandat et oblitérés.

Article 7.—Aucun mandat, en dehors de ceux relatifs au Service Postal et échangé entre l'Administration Générale des Postes et ses Offices de Province ne sera payé s'il ne porte les timbres prévus ci-dessus, à moins que le bénéficiaire ne consente à acquitter le montant y afférent.

Article 8.—Au gré de l'expéditeur ou acheteur du mandat-poste, celui-ci pourra être transmis par voie télégraphique à condition que l'intéressé accepte à payer les frais du télégramme de transfert.

Article 9.—Le bureau des Télégraphes ne transmettra un télégramme comportant une autorisation de payer un mandat-poste que si ce télégramme porte le sceau de l'Administration Postale et la signature de l'Administrateur de son délégué ou celle de l'Agent Postal du bureau émetteur ou d'un employé du dit bureau spécialement habilité à le faire.

Article 10.—L'Administration Postale n'encourra aucune responsabilité du fait de retard survenu dans la transmission du mandat par voie télégraphique s'il est établi que le retard est dû au Service des Télégraphes.

Article 11.—L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut moyennant le paiement des taxes afférentes aux avis de réception des lettres, exiger un avis de paiement de ce mandat. Cet avis lui est transmis par la voie postale exclusivement.

Article 12.—L'Administration Postale est autorisée à ne pas délivrer, un même jour, au profit du même bénéficiaire et sur un même Bureau Postal plusieurs mandats dont le montant total excéderait la valeur maximum de Cent gourdes.

Article 13.—En cas de perte ou de destruction, le mandat pourra être remboursé dans un délai d'un mois à partir du moment où l'acheteur aura établi que le dit mandat n'est pas parvenu au destinataire ce dernier ou ses héritiers devront certifier n'avoir ni

transféré la propriété ni encaissé le montant du dit mandat qu'ils s'engageront à faire parvenir à l'Administration Générale des Postes ou au bureau postal le plus proche, si le dit mandat parvenait à leur adresse dans la suite. Dans l'intervalle d'un mois sus-parlé, l'Administrateur Général des Postes devra avertir individuellement tous les guichets de la Banque Nationale de la République d'Haïti ainsi que tous les bureaux vendeurs, de la perte du mandat et de son évaluation. Il devra faire dans le *Moniteur* la publication d'annulation du mandat.

Article 14.—Tout mandat annulé dont le montant aura été payé par un des établissements ou individus mentionnés à l'article précédent, en dépit de la réception de la notification dont il est question à l'article 7, restera pour compte à celui qui n'aura pas respecté la notification d'annulation.

Article 15.—L'Administrateur Général des Postes sera personnellement responsable de tout retard inutile dans la transmission à qui de droit des ordres et avis d'annulation.

Article 16.—A défaut du remboursement prévu à l'article 13 ci-dessus, le mandat ou chèque postal égaré, détruit ou perdu pourra être, sur la demande de l'acheteur ou du destinataire, remplacé par un duplicata délivré contre paiement d'un droit de timbre égal à celui déjà payé pour l'original. L'émission du duplicata se fera sur la simple production d'un certificat du bureau émetteur attestant que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, et d'un certificat du bénéficiaire originaire par lequel ce dernier s'engagera à retourner le mandat au bureau émetteur si jamais il parvenait à sa destination.

Article 17.—Tout individu qui aura payé le montant d'un mandat-poste non pourvu du timbre exigible sera personnellement responsable du droit de timbre dû.

Article 18.—Tout individu reconnu coupable d'avoir contrefait, falsifié, altéré ou changé les stipulations initiales ou par endossement d'un chèque ou mandat postal sera puni de trois mois d'emprisonnement sur les poursuites du Ministère Public, du bénéficiaire, de l'endosseur, de l'acheteur ou de l'établissement qui aura payé le montant. Le Tribunal correctionnel du domicile soit du délinquant soit de la partie plaignante sera compétent pour statuer sur l'action présentement prévue.

Article 19.—L'acheteur non plus que l'endosseur d'un mandat postal ne pourront invoquer leur libération vis-à-vis du bénéficiaire

originaire comme du bénéficiaire par endossement, tant que ces derniers ne seront pas entrés en possession du mandat ou chèque postal.

Article 20.—Tout individu qui aura refusé de recevoir un chèque ou mandat postal en paiement de valeurs à lui dues soit par l'acheteur du mandat, soit par son bénéficiaire originaire ou par endossement, sera passible d'une amende égale à la valeur du mandat refusé à prononcer toutes affaires cessantes par l'un des Tribunaux de Paix le plus proche et sur cédule du Juge saisi en ses attributions de simple police. En cas de récidive et pour chaque récidive il sera prononcé contre le délinquant un emprisonnement de vingt quatre heures qui sera exécuté immédiatement nonobstant appel, pourvoi en Cassation ou défense d'exécuter.

Article 21.—Les actions qui d'après ou en fonction de la présente loi compétent au Tribunal correctionnel seront jugées toutes affaires cessantes.

Article 22.—Le délai de présentation du mandat-poste est de 90 jours à compter de sa date d'émission. Les actions en recours contre le bureau émetteur, les endosseurs et les autres obligés se prescrivent par 90 jours à partir de l'expiration du délai de présentation.

Article 23.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 8 Mars 1949  
An 146e. de l'Indépendance.

Le Président : CH. FOMBRUN  
Les Secrétaires : OFFRANE POUX, E. ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Mars  
1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU  
Les Secrétaires : Dr. F. MOISE, Dr. W. TELSON, a. i.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi-cidessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1949, An  
146e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
NOE FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

**LOI DU 23 AOUT 1949**

Relative à la participation d'Haïti aux activités philatéliques de la Pan American Union à Washington sur la même base que les autres Gouvernements de l'Union.

(Moniteur du lundi 5 Septembre 1949, No. 84)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Convention de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne;

Vu la loi du 12 Septembre 1919 réglementant le Service Postal;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Organisation de l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret-loi du 25 Novembre 1942 modifiant l'article 7 de la loi du 6 Juin 1924 en prévoyant sur toute émission de timbre deux prélèvements, l'un de 15% au profit du fonds de gestion de l'Administration Générale des Contributions et l'autre de 5% pour l'acquittement des frais d'impression et d'émission;

Considérant qu'il existe à l'Union Pan Américaine une Section Philatélique à laquelle sont affiliés de nombreux Pays de cet hémisphère et que la République d'Haïti a intérêt à en faire partie;

Considérant que, à part l'augmentation des ventes des émissions postales latino-américaines ayant pour corollaire celle des revenus des Gouvernements adhérents, l'affiliation à la Section Philatélique contribuera, grâce à l'active propagande entretenue par les moyens de publicité de cet organisme à la diffusion d'idées d'un intérêt culturel et historique d'une haute portée nationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances et des Relations Extérieures;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—En vue de la participation de la République d'Haïti aux activités philatéliques de la Pan American Union à Washington sur la même base que les autres Gouvernements de l'Union pour la vente des timbres-poste haïtiens par l'intermédiaire de la Division Philatélique de la dite Institution, le Secrétaire d'Etat du Commerce est autorisé à appliquer dans ses rapports avec la dite Union Pan Américaine, les prescriptions de la présente loi.

Article 2.—Sur l'intervention du Secrétaire d'Etat du Commerce, le Directeur Général des Contributions pourra être autorisé par le Secrétaire d'Etat des Finances à donner en consignation à l'Union Pan Américaine un stock variant entre 1 et 5% de chaque émission, selon l'importance du tirage des timbres-poste pour courriers ordinaire et aérien, pour répondre aux besoins de la dite Union.

Le mot «Timbre» dont il est fait mention s'applique de façon exclusive aux figurines d'affranchissement de tous ordres mises en usage par le Service Postal, et dont les vignettes seront désormais exécutées par des artistes Haïtiens.

Article 3.—Les présentes dispositions ne confèrent pas à la Division Philatélique de l'Union le monopole de la vente des timbres en cours ou d'émissions ultérieures. Aucun arrangement ne pourra diminuer ou restreindre de ce chef la vente des timbres haïtiens par des voies utilisées auparavant.

Article 4.—Les services ainsi rendus ou à rendre au moyen de la vente de timbres-poste haïtiens et de la publicité qui leur sera ainsi faite, aussi bien que tous autres services rendus par la Pan American Union, lui donnent droit à une commission maximum de 20% des ventes réalisées par l'intermédiaire de la Division Philatélique de l'Union Pan Américaine.

Conséquemment, les 15% prévus en faveur du fonds de gestion de l'Administration Générale des Contributions par le décret-loi du 25 Novembre 1942 n'entreront pas en ligne de compte pour ce qui concernera la quantité de timbres-poste consignés et vendus par l'Union Pan Américaine.

Le Consignataire devra soumettre un état de vente semestriel au Gouvernement Haïtien aux fins d'inscription dans un livre de comptes du montant réalisé ainsi que du prélèvement effectué.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président : J. BELIZAIRE

Les Secrétaires : E. ELIZEE, B. BOISROND

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Août 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : D. MICHEL, M. MAIGNAN

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1949, An 146e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
NOE C. FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

**LOI DU 2 SEPTEMBRE 1949**

Accordant des commissions à tout acheteur en gros de timbres-poste  
(Moniteur du vendredi 9 Septembre 1949, No. 87)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Septembre 1919 réglementant le Service Postal;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter la vente des timbres-poste et d'augmenter par ce moyen les recettes de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les commissions suivantes seront accordées à tout acheteur en gros de timbres-poste:

De cent à cinq cents gourdes.....	5%
à partir de cinq cents gourdes.....	10%
à partir de cinq mille gourdes.....	20%
pourcentage à déduire des 15% du Bureau des Contributions.	

Article 2.—Le Département du Commerce arrêtera les conditions de fonctionnement avec les Agences établies à l'Etranger.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Août 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: M. MAIGNAN, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président: E. ELISEE, a. i.

Les Secrétaires: B. BOISROND, J. P. DAVID, a. i.

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1949,  
An 146ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
NOE C. FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale  
et de la Santé Publique: ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

**LOI DU 20 SEPTEMBRE 1949**

Accordant la franchise postale aux quotidiens et périodiques ainsi qu'aux revues s'éditant en Haïti, tant qu'ils sont déposés à la poste par les éditeurs.

(Moniteur du lundi 3 Octobre 1949, No. 97)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la diffusion de l'expression de la pensée et qu'il importe, dans ce sens de prendre des mesures qui en facilitent la transmission;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**A PROPOSE .**

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est accordé la franchise postale aux quotidiens et périodiques ainsi qu'aux revues s'éditant en Haïti, tant qu'ils sont déposés à la poste par les éditeurs.

Article 2.—Aucune correspondance ne sera transmise à l'intérieur des imprimés présentement exonérés.

Article 3.—Tous journaux ou périodiques qui auront transmis des correspondances ou autres articles et objets à l'intérieur des paquets perdront le bénéfice de cette franchise.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1949, An 146<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU  
Les Secrétaires : D. MICHEL, M. C. MAIGNAN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1949, An 146<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

Le Président : J. BELIZAIRE  
Les Secrétaires : ERNEST ELYZEE, B. BOISROND

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre  
1949, An 146e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:  
EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique, a. i.:  
EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

**ARRETE DU 2 MARS 1951**

Autorisant une émission de timbres-taxé.

(Moniteur du 12 Mars 1951, No. 21)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Septembre 1919 sur le Service Postal;

Vu la Convention Postale de Paris de 1947;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser une nouvelle émission de timbres-taxé à apposer sur les plis non affranchis ou insuffisamment affranchis conformément aux articles 24 et 35 de la Loi de 1919 et 38 de la Convention de 1947;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## • ARRETE:

Article 1er.—Il est autorisé une émission des timbres-taxé suivants:

20.000 timbres de G. 0.10 couleur rouge

20.000 timbres de G. 0.20 couleur brune

20.000 timbres de G. 0.40 couleur verte

10.000 timbres de G. 0.50 couleur jaune

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: LOUIS DECATREL

Le Secrétaire d'Etat des Finances: FRANÇOIS GEORGES

TIMBRAGE DE LIVRES  
DE COMMERCE



## TIMBRAGE DE LIVRES DE COMMERCE

- I Droit de timbre pour chaque feuille du livre-journal ou du livre d'inventaire .....Gde. 0.10  
(Art. 2.—Loi 11 Août 1903 modifiée par la loi du 16 Août 1913, Art. 3, Moniteur 20 Août 1913 No. 67).
- II Le timbrage du livre-journal et du livre des inventaires prévu à l'article 10 (maintenant article 11) du Code de Commerce se fera par le Service des Contributions (article 3, loi du 25 Septembre 1925, Moniteur lundi 5 Octobre 1925 No. 80 Reproduction).
- III Code de Commerce
- Article 9.—(Ancien art. 8) Tout commerçant est tenu d'avoir un Livre-Journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations et acceptations ou endossements d'Effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres Livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.
- Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un Registre celles qu'il envoie. (C. de com. 12, 84, 105, 111, 276, 624, 628).
- Article 10.—(Ancien art. 9) Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un Inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un Registre spécial destiné à cet effet. (C. de Com. 599, 623, 1er. alinéa.)
- Article 11.—Le Livre-Journal et le Livre des Inventaires seront timbrés, conformément à la loi en vigueur sur le Timbre. Ils seront cotés et paraphés par le Doyen du Tribunal Civil et, dans les villes où il n'y a pas de Tribunal Civil, par le Juge de Paix.
- Ils seront ensuite paraphés et visés une fois par année. Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis aux susdites formalités. Tous seront tenus par ordre de dates, sans blanc, lacunes, ni transports en marge.
- (Ainsi modifié par Décret-loi 22 Déc. 1944 Moniteur 25 Janv. 1945 No. 8).
- Article 18.—Le commerçant qui aura contrevenu aux dispositions des articles 9 et 11 du présent Code de Commerce sera, sur procès-verbal dressé par deux Inspecteurs de l'Administration

Générale des Contributions, passible d'une Amende de G. 100 à G. 1.000, suivant la gravité du cas et la nature de l'infraction relevée contre lui, laquelle amende sera perçue en conformité des dispositions de la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions.

En cas de condamnation pour Récidive, la patente du Commerçant lui sera retirée et aucune patente ne sera émise en sa faveur, tant qu'il ne se sera pas conformé aux prescriptions du Code de Commerce sur la tenue des Livres de Commerce obligatoires.

Les marchands en détail, qui sont uniquement patentés comme tels, ne sont pas astreints aux formalités prévues aux articles 9 et 11 du Code de Commerce. (Article nouveau, ainsi ajouté par le décret-loi du 22 Déc. 1944, Moniteur du 25 Janvier 1945 No. 8).

IV Voir Loi du 12 Septembre 1951 sur l'impôt sur le revenu articles 18 et 19.

**RELEVÉ GÉNÉRAL DES DROITS DE TIMBRE  
EN VIGUEUR  
EN DOUZE PARTIES**

—————  
SOMMAIRE

- Relevé No. 1.**—NOTAIRES, ARPENTEURS, ENCANTEURS,  
BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES, ACTES  
IMPREVUS  
A) DROIT FIXE, B) DROIT PROPORTIONNEL
- Relevé No. 2.**—SERVICE ENREGISTREMENT ET HYPOTHE-  
QUES
- Relevé No. 3.**—OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL
- Relevé No. 4.**—HUISSIERS ET TRIBUNAUX
- Relevé No. 5.**—ACTES OU ÉCRITS EN MATIÈRE COMMERCIALE  
LIVRES DE COMMERCE
- Relevé No. 6.**—MARQUES DE FABRIQUE
- Relevé No. 7.**—PATENTE, IMPÔT LOCATIF ET AUTRES  
QUITTANCES COMMUNALES
- Relevé No. 8.**—PERMIS DE CONDUIRE, IMMATRICULATION  
VÉHICULES, ARMES À FEU, SPECTACLES  
PUBLICS, TIMBRE-TAXE CONSULAIRE, PO-  
LICES D'ASSURANCES, DÉCLARATION DE  
CANDIDATURE
- Relevé No. 9.**—VOYAGES ET ÉTRANGERS
- Relevé No. 10.**—(LOIS SPÉCIALES) TABAC, CIGARES, CIGA-  
RETTES, CONTRIBUTION CIVIQUE, TRANS-  
MISSION ET TAXE SUR ACTIONS, MATIÈRES  
INFLAMMABLES, TIMBRES-POSTE ET MAN-  
DAT POSTE, AFFICHES, SAISIE-ARRÊT,  
MINES
- Relevé No. 11.**—TIMBRES EN MATIÈRE DOUANIÈRE
- Relevé No. 12.**—TIMBRES EN MATIÈRE DOUANIÈRE (suite)  
(EXTRAIT DES RÉGLEMENTS DOUANIERS)

**RELEVÉ GÉNÉRAL DES DROITS DE TIMBRE  
EN VIGUEUR  
EN DOUZE PARTIES**

---

NOTE.—En ce qui a trait au papier timbré, ce tarif se rapporte à chaque feuille.

Relevé No. 1.—NOTAIRES, ARPENTEURS, ENCANTEURS,  
BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES, ACTES IMPRÉVUS

A) DROITS FIXES

	Papier timbré Gde.:
1) Notaires	
1) Quittance .....	0.20
2) Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur...	0.35
3) Protêt .....	0.70
4) Acte de Société.....	1.35
5) Partage, Séparation.....	1.35
6) Testament par acte public.....	1.35
7) Inventaires .....	0.20
8) Contrats de mariage.....	1.35

(lois 13 Août 1903 et 22 Septembre 1932)

2) Arpenteurs

Procès-verbaux d'Arpentage, de division ou autres:

Droit timbre de G: (Art. 28 Décret-loi 10 Sept. 42)..... 0.10

3) Encanteurs ..... 0.20

(Tarif Bureau Enregistrement)

4) Certificat de bien rural de famille, par hectare ou fraction d'hectare, Timbre..... 1.00

(loi 12 Janvier 1934)

DARTIGUENAVE

5) Immatriculation à titre de propriété

Certificat Papier timbré..... 1.00

Immatriculation à titre possessoire.

Certificat Papier timbré..... 0.50

(Art. 48, loi 7 Septembre 1949)

6) Actes non prévus

Voir codification textes loi 13 Août 1903.

B) DROIT PROPORTIONNEL  
MATIERE CIVILE

0.10 par G. 100.00  
sans fraction,  
sans que  
le droit puisse  
être moindre de  
G. 0.20

Les obligations, billets et notes stipulant une valeur en espèces ou en nature en matière civile, seront, comme les actes ou écrits en matière commerciale, assujettis à un droit de timbre proportionnel de dix centimes par cent gourdes, sans fraction, sans que le droit puisse être moindre de vingt centimes (Art. 19 loi 22 Septembre 1932)

Relevé No. 2.—SERVICE ENREGISTREMENT ET HYPOTHEQUES (Tarif appliqué par le Bureau)

	Droit de timbre
1) Déclaration de mutation par décès.....	0.20
2) Extraits d'enregistrement.....	0.20
3) Hypothèques	
Certificats d'inscription .....	0.20
Bordereaux d'inscription .....	0.20
Bordereaux d'annotation .....	0.20
Radiations d'hypothèques .....	0.20

Relevé No. 3.—ETAT-CIVIL

Décret-loi du 11 Janvier 1945, Moniteur No. 6  
du 18 Janvier 1945, Art. 12.

Article 12.—Les types de papier timbré à employer pour les expéditions des actes de l'Etat-Civil sont fixés comme suit, sous la réserve de la dispense accordée aux paysans en ce qui concerne la première expédition, à l'exception des expéditions des actes de divorce comme prévu à l'art. 1er. du présent Décret-loi:

(Papier Timbré Imprimé)

a) sur une expédition d'acte de naissance un timbre de	G. 0.20
b) sur une expédition d'acte de reconnaissance un timbre de	0.20
c) sur une expédition d'acte de mariage un timbre de	0.50
d) sur une expédition d'acte de divorce un timbre de	25.00
e) sur une expédition d'acte de décès un timbre de	0.20

**Relevé No. 4.—HUISSIERS ET TRIBUNAUX****A) ACTES JUDICIAIRES**Papier timbré  
Gde.:**Tribunaux de Paix:**

Cédules Gdes. 0.05 mais pratiquement.....	0.10
Citations, etc. ....	0.10
Jugements .....	0.10

(loi du 13 Août 1903)

**Tribunaux Civils:**

Assignations et autres Actes.....	0.35
Jugements .....	0.70
Actes relatifs au divorce.....	3.00
Jugements de divorce.....	6.00

(loi du 13 Mai 1935)

**Cour de Cassation:**

Actes de procédure .....	1.00
Arrêts .....	2.00
Actes relatifs au divorce.....	5.00
Arrêts de divorce .....	10.00

(loi du 13 Mai 1935)

**Cour d'Appel:**

Tous actes se rattachant à une procédure.....	0.50
Arrêts.....	1.00
Actes en appel relatifs au divorce.....	4.00
Arrêts de divorce.....	8.00

(loi du 9 Septembre 1951)

**Tribunal Terrien Plaine Artibonite:**

Exploits (selon cas) .....	0.10
Exploits (selon cas) .....	0.35

(Décret 23 Novembre 1950)

**NOTE.—Pour saisie-arrêt appointements, etc. voir Décret-loi 9  
Juillet 1940.**

**B) ACTES EXTRAJUDICIAIRES**

Actes extrajudiciaires. Papier Timbré Gde..... 0.10

**NOTE.—Ce tarif est pour chaque feuille de papier timbré.**

**Relevé No. 5.—ACTES OU ECRITS EN MATIERE COMMERCIALE, LIVRES DE COMMERCE**

1) Droit Proportionnel .....	0.10 par G. 100.00 et par toute fraction de G.100.00 sans que le droit puisse être moindre de G. 0.20
------------------------------	---

(loi 22 Septembre 1932)

N. B.— Pour exonérations, voir loi 22 Sept. 1932.

2) Droits fixes inférieurs à Gde. 0.20 seront dorénavant portés à (même loi).....	0.20
3) Néanmoins les chèques créés en Haïti et tirés sur une banque établie en Haïti ne sont assujettis qu'à un droit fixe (même loi).....	0.10
4) Chaque feuille du livre journal ou du livre d'inventaires (loi 16 août 1913).....	0.10
5) Chaque feuille du livre de stock ou du livre de prix de revient.....	0.10

(loi du 16 Août 1913 et loi du 12 Sept. 1951)

**Relevé No. 6.—MARQUES DE FABRIQUE**

	Droit Timbre Gde.
Demande à adresser au Département du Commerce pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce .....	0.70

(loi du 18 Décembre 1922)

Demande à adresser au Département du Commerce pour l'enregistrement de la cession ou transmission des marques de fabrique ou de commerce.....	0.70
---	------

Demande de modification ou rectification d'une marque de fabrique ou de commerce pour erreur ou omission imputable au déposant.....	0.35
---	------

(loi du 1er. Mars 1937)

**Relevé No. 7.—PATENTES, IMPOT LOCATIF ET AUTRES  
QUITTANCES COMMUNALES  
(Visa pour Timbre)**

	Gdes.
Patente y compris la quittance:	
Banquiers et consignataires.....	10.00
Importateurs .....	4.00
Marchands en gros et en détail.....	2.00
Autres classes.....	1.35
(loi du 16 Août 1913, Art. 3)	
Quittance d'impôt locatif (Visa pour timbre).....	1.35
(Décret-loi du 23 Septembre 1935)	
N. B.—Impôt locatif inférieur à dix gourdes (visa pour timbre) .....	0.20
Certificat de vente d'animal (visa pour timbre).....	0.35
Certificat d'abattage d'animal (visa pour timbre).....	0.20
Formule laissez passer animal (papier-timbré im- primé) .....	0.35
Quittances communales imprévues (visa pour timbre)	1.35
(Décret-loi 23 Septembre 1935)	

**Relevé No. 8.—PERMIS DE CONDUIRE, CINEMAS,  
POLICES D'ASSURANCES, ETC.**

	Droit Timbre Gdes.
Quittance permis de conduire y compris permis.....	3.35
(Visa pour timbre)	
Quittance immatriculation véhicule y compris carte im- matriculation (visa pour timbre).....	3.35
(décret-loi 23 Septembre 1935 et décret-loi 10 Octobre 1939)	
Fusils de chasse (permis) paysans et cultivateurs (visa p. timbre) .....	3.00
Autres Fusils de chasse (permis) visa pour timbre).....	3.00
Autres armes à feu (permis) visa pour timbre).....	10.00
(loi du 22 Déc. 1922 modifiée par celle du 4 Août 1931)	
Timbre pour quittance fusil de chasse ou revolver.....	1.35
(décret-loi du 23 Sept. 1935) (Visa pour timbre)	
Requête pour ouverture salle spectacle Papier timbré... 10.00	
N. B.—Même droit G. 10.00 pour déclaration changements (loi du 7 Juillet 1935, Moniteur 18 Juillet No. 59)	

Cartes d'entrée des cinémas publics, théâtres et autres spectacles (actuellement bordereaux).....	10%	
(loi du 10 Mai 1935)		
Timbre taxe consulaire.....	5.00	
(loi du 3 Mars 1947 modifiée par celle du 21 Janvier 1949, Moniteur 1949, No. 7)		
Police d'assurance .....	1.35	
(loi du 16 Août 1913, Art. 3)		
Expédition de déclaration de candidature. Papier timbré (décret électoral du 4 Août 1950).	0.10	
<b>Relevé No. 9.—VOYAGES ET ETRANGERS</b>		Droit visa pour timbres Gdes.
Droit de passage (dit Head Tax) dû, sauf exceptions légales, par chaque personne se rendant d'un port haïtien à un port étranger ou arrivant d'un port étranger dans un port haïtien (maintenant visa pour timbre)...	10.00	
(loi du 23 Janvier 1925)		
Requête de prolongation du séjour de l'étranger visiteur ou en transit (à adresser au Département de l'Intérieur), sur papier timbré de (formule imprimée).....	10.00	
(loi du 28 Août 1947)		
Avis donné par l'étranger au Département de l'Intérieur pour informer qu'il désire se rendre dans une ville autre que celle pour laquelle le permis a été délivré et y séjourner plus de 30 jours		
Timbre à apposer sur l'avis.....	5.00	
(même loi)		
Déclaration de départ (formule imprimée).....	5.00	
(même loi)		
Visa de sortie des étrangers autres que les touristes.		
Timbre spécial à apposer sur le passeport.....	10.00	
(même loi). Même taxe pour haïtien ayant passeport non arrivé à expiration.		
Certificat d'identité et de voyage tenant lieu de passeport aux étrangers (formule imprimée).....	50.00	
(même loi)		
Formule Permis de retour accordé à l'étranger. Visa pour timbre .....	15.00	
Certificat de nationalité et d'Identité accordé aux marins haïtiens allant à l'étranger et tenant lieu de passeport (visa pour timbre).....	10.00	
(même loi)		
Demande licence étranger visa pour timbre.....	10.00	
(loi 16 Août 1913, Art. 3)		

N. B.—Le droit de permis de séjour de l'étranger n'est pas un droit de timbre mais une taxe ayant sa rubrique propre. Il est de Gdes. 25.00 ou Gdes. 15.00 selon le cas, plus un droit de Gdes. 5.00 pour le livret (Voir loi 28 Août 1947).

**Relevé No. 10.—(LOIS SPECIALES)**

**TIMBRES, TABACS, CIGARES, CIGARETTES**

Voir loi 5 Août 1931.

**TIMBRES CONTRIBUTIONS CIVIQUE**

Voir loi 8 Septembre 1948.

**TRANSMISSION ET TAXE SUR ACTIONS**

Voir cette rubrique du Code. (Lois 11 Août 1903, etc.)

**MATIERES INFLAMMABLES (EMMAGASINAGE, MANUTENTION ET COMMERCE DES MATIERES INFLAMMABLES)**

(Voir loi du 7 Septembre 1949)

**TIMBRES-POSTE ET MANDAT-POSTE**

Voir tarif officiel de l'Administration Générale des Postes et loi du 11 Mars 1949 sur le mandat-poste (Moniteur du 21 Mars 1949, No. 27).

**AFFICHES**

Voir Décret-loi 23 Octobre 1939.

**SAISIE-ARRET APPOINTEMENTS, ETC.**

Voir Décret-loi 9 Juillet 1940.

**MINES**

Voir Décret-loi 20 Décembre 1943.

**Relevé No. 11.—TIMBRES EN MATIERES DOUANIERE**

Droit  
de Timbre  
Gde.

**A) COLIS POSTAUX**

- |   |      |
|---|------|
| 1) Droit factage perçu par visa pour timbre.....            | 0.50 |
| Plus 10 centimes quittance Banque (art. 717 a) Règ. Douan.) |      |
| 2) Droit factage colis reçus en franchise (Timbre-poste)    | 0.50 |
| (Art. 717 b) et c) Règ. Douan.)                             |      |

**B) MARCHANDISES EN TRANSIT**

Droit timbre  
Gde.

- |  |      |
|--|------|
| (Loi du 12 Août 1918)                          |      |
| Déclaration de transit (Art. 3).....           | 0.20 |
| Procès-verbal (Art. 4).....                    | 0.20 |
| Formule de Manifeste de cabotage (Art. 5)..... | 0.20 |

## C) NATIONALITE ET NATURALISATION DES NAVIRES

Droit timbre  
Gdes.

(Loi du 4 Sept. 1905 modifiée par Décret du 30 Oct. 1950)

Certificat de nationalité (Art. 140 ter)	
Papier timbré .....	100.00
Déclaration en vue naturalisation (Art. 142).....	0.35
Procès-verbal de jaugeage (Art. 143).....	0.35
Acte de naturalisation (Art. 144).....	4.00

## D) ROLES D'EQUIPAGE

Droit timbre  
Gdes.

Rôles d'équipage des bateaux allant à l'étranger.....	10.00
---	-------

(Loi 16 Août 1913, Art. 3).

## Relevé No. 12.—TIMBRES EN MATIERE DOUANIERES (Suite)

## (EXTRAIT DES REGLEMENTS DOUANIERS)

Article 1201.—Bordereaux d'importation. (a) Les taxes de timbres qui sont exigibles sont comme suit:

Gdes.

Déclaration .....	0.20	(Loi du 4 sept. 1905, Art. 61)
Permis de débarquement.....	0.35	(Loi du 4 sept. 1905, Art. 58)
Bordereau .....	1.35	(Loi du 16 août 1913, Art. 3)
Quittance en douane.....	0.10	(Loi du 4 sept. 1905, Art. 74)
Quittance de la banque.....	0.10	(Loi du 13 août 1903, Art. 2)
Total .....	2.10	

Aucun timbre ne sera apposé sur la déclaration ou le bordereau mais leur équivalent sera indiqué sur le bordereau et payé à la banque comme «Visa pour timbre».

(b) Dans le cas de marchandises importées par des concessionnaires ayant droit à la franchise, les seules taxes de timbres exigibles sont de vingt centimes pour la déclaration et dix centimes, quittance de la banque, pour le bordereau émis pour les droits de tonnage d'après les paragraphes 13263 et 13264 du tarif à l'importation. Ces taxes de timbre d'un total de Gde. 0.30 seront portées sur le bordereau de tonnage, Formule 10, comme «Visa pour timbre».

(L. C. No. 30 du Bureau des Contributions du 4 mai 1927).

Article 1202.—Bordereaux d'exportation. Dans ce cas, les taxes de timbre sont payables comme suit:

	Gdes.
Déclaration .....	0,20
Permis d'embarquement .....	0,35
Bordereau .....	1,35
Quittance de la Douane.....	0,10
Quittance de la Banque.....	0,10
Connaissance d'export.....	0,70
Total .....	2,80(1)

(1) NOTE: ainsi modifié par Lettre-circulaire No. 1038 du 4 mars 1941.

(NOTE: Procès-verbal du Directeur de la Douane dressé quand tout ou partie des denrées ou produits ne pourront être embarqués sur le navire pour lequel ils ont été déclarés (art. 109 loi 4 Septembre 1905)..... 0.35.

Article 1203.—Bordereaux de colis postaux. (a) Les droits de timbre payables sur chaque bordereau de colis postaux sont de Gde. 0,10, quittance de la Banque, plus Gde. 0,50, droit de factage, pour chaque colis postal couvert par le bordereau. Par exemple, si un bordereau de colis postaux couvre dix colis, le «Visa pour timbre» à porter sur le bordereau et à payer à la banque comme une partie du total du bordereau sera de Gdes. 5,10. Ces droits de timbre sont aussi payables comme «Visa pour timbre» sur les colis imposables reçus dans la malle simple ou recommandée.

(b) Le droit de factage de cinquante centime par colis est aussi exigible sur les importations par colis postaux bénéficiant de la franchise. Dans ce cas, l'importateur sera requis de fournir les timbres nécessaires au moment de la vérification des colis. Ces timbres seront apposés sur l'original des bordereaux de franchise correspondants (Formule 150-A), à leur émission et seront annulés par le service des douanes au moyen d'un poinçon. Les timbres requis sont des timbres-poste, et les timbres-mobiles ne seront pas acceptés.

(Convention Postale Pan-Américaine, Art. 5 al. 2).

Article 1204.—Bordereaux de droits divers. Le «Visa pour timbre» pour ce bordereau est seulement de Gde. 0,10, quittance de la banque.

Article 1205.—Bordereaux supplémentaires. Seulement Gde. 0,10 (quittance de la banque) seront portés sur le bordereau comme «Visa pour timbre».

Article 1206.—Bordereaux pour bagages de passagers. Le «visa pour timbre» sur les bordereaux pour marchandises apportées avec les bagages des passagers est de:

	Gde.
Déclaration .....	0,20
Bordereau .....	1,35
Quittance en douane.....	0,10
Quittance de la Banque.....	0,10
	<hr/>
Total .....	1,75

Article 1207.—Bordereaux pour marchandises exonérées de droits. (a) Lorsque des marchandises sont exonérées de droits en vertu d'un paragraphe des tarifs plutôt qu'en raison du statut de l'importateur ou de l'exportateur, ce qui suit sera apposé au bordereau par le moyen de timbres mobiles:

	Gde.
Déclaration .....	0,20
Permis de débarquement ou d'embarquement.....	0,35
Quittance en douane.....	0,10
	<hr/>
Total .....	0,65

(b) Lorsque la franchise est accordée en raison du statut de l'importateur, les Gde. 0,20 de timbre sur la déclaration seront seuls requis.

Article 1208.—Cabotage. (a) On confond souvent la déclaration et le permis d'embarquement par suite de l'absence de formules spéciales pour ces usages. Sur la déclaration pour cabotage, il sera exigé l'apposition d'un timbre de Gde. 0,10 et au bas de cette déclaration sera portée la mention suivante: «L'embarquement des marchandises, denrées et produits ci-dessus est permis» et en marge de ce permis seront apposés Gde. 0,20 de timbre.

(Loi du 4 Septembre 1905, Art. 122.)

(Loi du 16 Août 1913, Art. 3.)

(b) Sur l'acquit-à-caution sera apposé un timbre de Gde. 0,20.

(Loi du 16 Août 1913, Art. 3.)



**TISSUS FABRIQUES**



**LOI DU 9 DECEMBRE 1946**

Sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et le sieur O. J. Brandt, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Filature, Tissage et Confection d'Haïti.

(Moniteur du lundi 16 Décembre 1946, No. 118)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 88 de la Constitution;

Vu les Décrets-lois des 28 Juillet 1944 et 16 Octobre 1945, sanctionnant et modifiant le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien d'une part et MM. O. J. Brandt et Wady Bouez d'autre part;

Considérant que ce contrat, ayant donné naissance à la Société Anonyme Filature, Tissage et Confection d'Haïti, n'a pas pu donner son plein et entier effet dans le délai prévu pour son exécution;

Considérant que la Société bénéficiaire prétend que le cas de force majeure doit jouer en sa faveur à cause des difficultés créées par la guerre;

Considérant que l'Etat ne partage pas ce point de vue;

Considérant pourtant que la nécessité d'une Filature pour la fabrication de tissus de coton en Haïti est impérieuse au point qu'une telle entreprise doit être considérée comme étant d'utilité publique et faire l'objet de contrôle permanent et de participation directe de l'Etat;

Considérant que le manque de tissus de coton dans le monde autorise l'Etat à prendre des mesures immédiates pour faciliter la fabrication rapide de ces tissus;

Considérant qu'il est intervenu entre l'Etat Haïtien et la Société précitée une entente qui répond aux justes revendications de la collectivité tout en étant avantageuse pour l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le Contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1946, entre l'Etat Haïtien agissant tant comme Pouvoir Public que comme participant d'une part, et le sieur O. J. Brandt, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Filature,

Tissage et Confection d'Haïti, d'autre part, en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de Filage et de Tissage du coton, avec les modifications apportées au dit Contrat en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 qui prennent la rédaction suivante, et un dernier article additionnel qui prend le No. 14:

Article 1er.—Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de protéger toute industrie qui tend à assurer un débouché sûr et constant aux produits agricoles indigènes, à les revaloriser et à relever le niveau des salaires ouvriers en Haïti, l'Etat accorde par les présentes aux concessionnaires le droit d'établir et d'exploiter, en Haïti, avec participation de l'Etat, une Usine de Filage et de Tissage mécanique du coton, et leur garantit ce droit pendant une durée de quinze années consécutives à partir de la mise en marche de l'Usine.

La présente concession s'étend également aux opérations d'impression, de blanchiment et de teinture des tissus ou du coton destiné à la fabrication des tissus.

Il est entendu qu'au cas où les concessionnaires emploieraient d'autres fibres végétales indigènes en mélange avec le coton dans la fabrication de leurs tissus, leur droit de filer et de tisser ces fibres pour les besoins de leur entreprise ne pourra être affecté par aucune autre concession qui pourrait être accordée à des tiers quant au filage et au tissage des dites fibres autres que le coton.

Il est en outre convenu que pour protéger les concessionnaires contre la concurrence éventuelle pouvant résulter des nouvelles adaptations de l'après-guerre dans cette industrie, il leur sera accordé à égalité de conditions la préférence pour toute entreprise dans le pays de filature ou tissage des autres fibres indigènes ou importées, végétales ou autres.

Article 2.—Les concessionnaires auront le choix du lieu d'établissement de l'Usine. Ils se conformeront à la législation régissant les constructions civiles.

Article 3.—Les concessionnaires déclareront trois mois d'avance les types et qualités de tissus qu'ils entendent fabriquer, sous la réserve que suivant les circonstances, cette déclaration pourra toujours être par eux modifiée.

Article 4.—Les concessionnaires ou leur ayants-cause ne pourront vendre les tissus fabriqués qu'en quantité minimum d'une même qualité de cinq balles ou caisses de 25 pièces de 25 yards au moins équivalant à 22 mètres 859.

De toute façon, les concessionnaires ne pourront vendre leurs tissus qu'aux marchands en gros et suivant un système de contingentement à établir au besoin par l'Administration Publique.

Article 5.—Au cas où l'Etat Haïtien, suivant les circonstances, jugerait utile de frapper d'un droit d'accise les tissus fabriqués par les concessionnaires ou par leurs ayants-cause pour la consommation locale, ce droit d'accise ainsi-prélevé ne pourra être d'un taux supérieur à 50% des droits de douane frappant les tissus similaires importés.

«Toutefois, en vue de faciliter les débuts de l'entreprise, l'Etat s'engage à l'exonérer de tout droit d'accise durant la première année de fonctionnement».

NOTE.—Voir tarif douanier.

Article 7.—Seront exonérés de tous droits à l'importation, les appareils, machines et moteurs, les pièces en fer et tous autres matériaux importés de l'étranger par les concessionnaires ou leurs ayants-cause, exclusivement pour l'édification et l'agrandissement des Usines, ou pour remplacer toute pièce mécanique des dites Usines faisant l'objet du présent Contrat. La même exonération sera accordée aux combustibles et lubrifiants qui seront nécessaires aux machines et moteurs devant servir à la production de l'énergie électrique de l'Usine.

Une demande d'exemption de droit sera présentée, par chaque commande des articles sus-mentionnés, au Département du Commerce et de l'Economie Nationale qui pourra à son gré vérifier en sincérité».

Article 8.—Les concessionnaires s'engagent à recruter leur personnel des deux sexes parmi les Haïtiens, à moins qu'il ne s'agisse de la partie technique de l'entreprise pour le fonctionnement de laquelle les concessionnaires sont autorisés à employer des techniciens étrangers. Toutefois, les Haïtiens seront entraînés dans la technique, de façon à pouvoir, après cinq ans au maximum remplacer les techniciens étrangers. De plus, les concessionnaires s'engagent formellement à respecter toute législation présente ou future relative aux salaires et au bien-être des ouvriers.

Article 9.—Les concessionnaires ne pourront vendre, transférer, ni céder à quelque titre que ce soit, les droits et privilèges à eux concédés au présent contrat, sans une autorisation préalable et écrite du Conseil des Secrétaires d'Etat, compte tenu de l'exception prévue à l'article 11 suivant.

Article 10.—Les concessionnaires sont autorisés à constituer une Société Anonyme Haïtienne, pour l'exécution de leur entreprise et à apporter à cette Société les droits et privilèges concédés au présent contrat.

Article 11.—Les concessionnaires et leurs ayants-cause ont un délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat pour en commencer l'exécution, sauf cas de force majeure dûment constaté ou prolongation de délai expressément convenu entre les parties. L'installation des machines et appareils devra être achevée dans l'année qui suivra la date de la promulgation de la loi de sanction des présents, sauf cas de force majeure dûment constaté, tels que guerre, faits du prince, grève ou prolongation de délai convenu expressément entre les parties.

Article 12.—L'Etat Haïtien a, dans la Société Filature, Tissage et Confection d'Haïti, S. A., trente trois un tiers pour cent (33 1/3%) des actions de toutes catégories émises, à charge par lui d'en verser le montant. Et la Société s'engage formellement à faciliter la cession des dits Actions à l'Etat Haïtien.

Article 13.—En cas de cessation de leurs opérations pendant six mois consécutifs, les cas de force majeure exceptés, les concessionnaires ou leurs ayants-cause perdront automatiquement les droits et privilèges qui leur sont concédés sauf entente préalable entre les parties.

Ils auront cependant un délai d'une année pour liquider leurs intérêts. Ce délai partira de la date de la notification faite par l'Etat aux Concessionnaires du retrait des droits et privilèges concédés.

Article 14.—Tout désaccord entre les parties sera jugé par un Tribunal arbitral.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, ce 5 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i. : LOUIS BAZIN  
Les Secrétaires, a. i. : P. BAYARD, ALPHONSE HENRIQUEZ

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 9 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU  
Les Secrétaires, a. i. : DUMAS MICHEL, MAURICE MAIGNAN, ad hoc.

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946,  
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :  
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :  
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,  
de l'Education Nationale et des Cultes : Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Santé Publique : GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :  
MAURICE LATORTUE



**TRANSMISSION  
TAXE ACTIONS**



**LOI DU 11 AOÛT 1903**

Relative au retrait des billets de caisse en circulation.

(Le Moniteur du 22 Août 1903, No. 67)

(Loi et Actes page 352)

**EXTRAITS**

**NOTE IMPORTANTE.**—Toutes les dispositions relatives aux pénalités sont à interpréter en fonction de la loi du 22 Septembre 1932 sur le timbre.

**NORD ALEXIS**

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;  
Considérant que le papier-monnaie est une des principales causes de la crise économique que subit le pays depuis quelques années; qu'il y a lieu d'en faire le retrait;

Considérant que, pour opérer ce retrait, le moyen le plus sûr et le moins coûteux à la fois, dans les circonstances actuelles, est l'impôt, mais un impôt de perception facile et équitablement réparti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à opérer le retrait de tous les billets de caisse en circulation.

Article 2.—Ce retrait s'opérera au moyen des ressources créées par la présente loi.

Article 3.—Ces ressources, qui seront demandées à l'impôt, sont classées sous les titres 1er., 2, 3, 5 et 6 de la dite loi et tirées:

- 1o. D'un droit de timbre proportionnel;
- 2o. D'un droit de transmission;
- 3o. D'une taxe sur le revenu de certaines valeurs mobilières;
- 4o. D'un droit de licence;
- 5o. D'un droit de passeport.

**TITRE PREMIER****DU DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL****CHAPITRE PREMIER****Des Effets publics négociables**

Article 4.—A partir de la promulgation de la présente loi, les titres et effets publics suivants sont soumis au droit de timbre proportionnel d'un pour cent (1%) de leur valeur nominale, savoir:

10. Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers; les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger, circulant en Haïti;

20. Les titres émis par le Gouvernement haïtien, tels que: Obligation et bons fractionnaires de la Dette Intérieure 5% convertie et consolidée; bons d'emprunts consolidés 12%, bons consolidés 6%, bons d'emprunts en cours; (NOTE.—Il a été dérogé à cette disposition par les lois postérieures d'Emprunt, notamment celle du 12 Juillet 1947, article 14, *Moniteur du lundi 14 Juillet 1947 No. 59*).

30. Les titres et effets publics du Gouvernement Haïtien, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, qui seront émis postérieurement à la promulgation de la présente loi: (NOTE.—Voir note ci-dessus).

40. Les titres d'emprunts, obligations et autres des communes et établissements publics haïtiens. (NOTE.—Voir note ci-dessus).

Article 5.—Les titres mentionnés au premier paragraphe de l'article précédent ne pourront être négociés en Haïti qu'en se soumettant à l'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi.

Article 6.—Aucune transmission des titres émis par l'Etat, les communes et établissements publics haïtiens, ne pourra avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre (Voir note article 4).

Article 7.—En cas de contravention aux deux articles qui précèdent, le propriétaire ou le porteur du titre, le courtier ou agent de change, l'officier public ou toute autre personne qui aura concouru à la transmission, seront passibles, chacun, d'une amende de vingt pour cent de la valeur nominale du titre.

Article 8.—L'acquittement du droit de timbre sera constaté par l'apposition sur les titres d'un ou plusieurs timbres mobiles; et, à défaut de timbre, au moyen du visa pour timbre.

Article 9.—Le droit sera perçu en la même monnaie que celle du titre, c'est-à-dire en monnaie haïtienne, si le titre est émis en monnaie haïtienne, et en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, s'il est émis en cette monnaie. Mais lorsque la valeur du titre y sera énoncée en une autre monnaie que celle d'Haïti ou des Etats-Unis d'Amérique, la conversion en sera faite en cette dernière monnaie.

Article 10.—L'Etat, les communes et établissements publics haïtiens feront l'avance du droit, sauf leur recours contre les propriétaires ou porteurs de titres.

Article 11.—En attendant qu'un règlement d'administration publique détermine toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, la Banque Nationale d'Haïti, qui fait le service de la Trésorerie du Gouvernement haïtien, est chargée d'apposer, sur les titres et effets publics de ce Gouvernement, les timbres mobiles au moyen desquels doit s'acquitter le droit de timbre, et de donner le visa pour timbre, dans les cas indiqués par la présente loi. Le visa sera daté, numéroté et signé par le Directeur de la Banque ou par l'employé qu'il désignera à cet effet. Ce visa sera donné et les timbres mobiles seront apposés au moment de l'émission des titres ou à la première répartition qui suivra la promulgation de la présente loi.

En remboursement du droit de timbre, la Banque, avant tout paiement et nonobstant toute opposition, retiendra sur la répartition à faire et encaissera, pour le compte du Gouvernement, le montant de l'avance que celui-ci aura faite; et, lorsque l'apposition des timbres mobiles aura eu lieu ou que le visa pour timbre aura été donné à l'émission des titres, elle est autorisée à les retenir, pour le compte de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle se soit remboursée de l'avance du droit de timbre.

Article 12.—Les sommes ainsi encaissées ne seront point confondues avec les autres recettes de l'Etat, mais elles constitueront dans les coffres de la Banque un dépôt spécial, auquel il est interdit tant à la Banque qu'au Gouvernement de toucher sous aucun prétexte, et qui ne pourra avoir d'autre destination que celle qui est déterminée par l'article 79 de la présente loi.

Article 13.—Un avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances, publié au premier numéro du Moniteur qui suivra chaque répartition, fera connaître, par catégorie de titres: 1o. le montant du capital avant la répartition; 2o. le montant de la répartition; 3o. le montant du droit de timbre y afférent, et 4o. le solde du capital.

## CHAPITRE II

### DES EFFETS NEGOCIABLES OU DE COMMERCE ET DES EFFETS NON NEGOCIABLES

(ABROGE VOIR LOI 22 SEPTEMBRE 1932 SUR LE TIMBRE)

## CHAPITRE III

### Des Actions dans les Sociétés

Article 24.—Chaque titre ou certificat d'action dans une Société, Compagnie ou Entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quo-

tité, qu'elle soit libérée ou non libérée, et quelle que soit la date de la création de la Société, Compagnie ou Entreprise, sera, à partir de la promulgation de la présente loi, assujetti au timbre proportionnel de 1 pour cent du capital nominal de chaque action.

L'avance en sera faite par la Société, Compagnie ou Entreprise, quels que soient ses statuts.

Article 25.—L'acquiescement du droit de timbre sera constaté par l'apposition sur les titres d'un ou de plusieurs timbres mobiles ou au moyen du visa pour timbre, et la perception en sera faite conformément à l'article 9 de la présente loi.

Article 26.—Le titre ou certificat d'action délivré par suite de transfert ou de renouvellement sera visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Cette disposition, toutefois, ne préjudicie en rien à ce qui est prescrit par l'article 36, relativement à la transmission des mêmes titres et à ce que dispose l'article 35 concernant le renouvellement des Sociétés, Compagnies ou Entreprises.

Article 27.—Toute Société, Compagnie ou Entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 24 sera passible d'une amende de 20 pour cent du montant de cette action.

Article 28.—L'agent de change ou courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré ou non visé pour timbre, sera également passible d'une amende de 20 pour cent du montant de l'action.

Article 29.—Il est accordé un délai de trois mois pour faire timbrer ou viser pour timbre sans amende, mais au droit proportionnel de 1 pour cent fixé par l'article 24, les titres ou certificats d'action qui auront été émis antérieurement à la présente loi. Le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche dont il est parlé à l'article 49, ou tout autre constatant la délivrance du titre ou certificat d'action, et l'avance en sera faite par la Société, la Compagnie ou l'Entreprise. Le délai de trois mois expiré, la Société, la Compagnie ou l'Entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article 27.

Article 30.—Les actions et obligations émises par les Sociétés, Compagnies ou Entreprises étrangères sont soumises en Haïti à des droits équivalents à ceux qui sont établis par l'article 24 de la présente loi sur les valeurs haïtiennes. Elles ne pourront être négociées en Haïti qu'en se soumettant à l'acquiescement de ce droit.

Article 31.—Sont dispensées du droit les Sociétés, Compagnies ou Entreprises qui, pendant le délai de trois mois imparti par l'article 29 se seront mises ou auront été mises en liquidation. Celles qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi ou dans les deux années qui suivront cette promulgation, n'auront payé ni dividendes, ni intérêts, seront aussi dispensées du droit. Mais, à la première répartition de dividendes ou au premier paiement d'intérêts, elles sont tenues d'en informer le Secrétaire d'Etat des Finances et d'acquitter immédiatement le droit de timbre, sous peine d'encourir les peines édictées par l'article 33.

Article 32.—La preuve, dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article précédent, se fera au moyen des jugements et autres actes indiqués par la loi ou par le contrat de Société, et établissant que la liquidation a été légalement prononcée par les tribunaux ou résolue par la Société, et qu'elle se poursuit régulièrement et sérieusement. Dans le cas énoncé au deuxième paragraphe du même article, la preuve sera administrée par la production des livres de la Société et par tous autres moyens légaux pouvant établir sincèrement la non-répartition de dividendes ou le non-paiement d'intérêts.

Article 33.—Toute fraude ou tentative de fraude commise dans les deux cas prévus par l'article 32 emportera, contre les coupables, une amende triple de celle qui est déterminée par l'article 27, outre le droit de timbre, qui sera rigoureusement exigible; le tout, sans préjudice des peines portées par le Code Pénal en cas de faux en écriture de commerce ou de banque et en écriture privée.

La peine sera simplement l'amende prévue par l'article 27 avec le paiement du droit de timbre, dans le cas où la Société, la Compagnie ou l'Entreprise aurait négligé, sans intention criminelle, d'informer le Secrétaire d'Etat des Finances de la première répartition de dividendes ou du premier paiement d'intérêts, comme le prescrit le dernier paragraphe de l'article 31.

Article 34.—Les dispositions des articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux actions qui en ont été formellement dispensées par une disposition de la loi.

Article 35.—Dans le cas de renouvellement d'une Société ou Compagnie à l'expiration de son contrat, les titres ou certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre.

## TITRE II

### DU DROIT DE TRANSMISSION

Article 36.—Toute cession de titres ou promesse d'actions et d'obligations dans une Société, Compagnie ou Entreprise quelconque,

financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie à un droit de transmission de.....

(NOTE.—**Ici un tarif abrogé**). Ce droit, pour les titres au porteur ou pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les livres de la Société, est converti en une taxe annuelle de vingt-cinq centimes par cent gourdes ou cent dollars du capital des dites actions et obligations. (NOTE.—**Cet article est complété par les articles 1 et 2 de la loi du 1er. Août 1921, Moniteur du 3 Août 1921, No. 57.**)

*Actuellement le droit de transmission est de dix centimes (0.10) de gourd à chaque cession de titres, par cent gourdes ou de dix centimes (0.10) en or par chaque cent dollars, en vertu de l'article 2 de la loi du 1er. Août 1921, Moniteur du 3 Août 1921, No. 57.*

Article 37.—Le droit pour les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la Société, est perçu au moment du transfert, pour le compte de l'Etat, par les Sociétés, Compagnies ou Entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transport.

Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre et d'avance par les Sociétés, Compagnies ou Entreprises, sauf recours contre les porteurs des dits titres. A la fin de chaque trimestre, les dites Sociétés sont tenues de remettre au Secrétaire d'Etat des Finances le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle (NOTE.—**Voir l'arrêté du 5 Juillet 1921 Moniteur du mercredi 6 Juillet 1921, No. 49.**)

Article 38.—Dans les Sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titre nominatifs.

Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission.

Article 39.—Les actions émises par les Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères sont soumises, en Haïti, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par l'article 36 sur les valeurs haïtiennes. Elles ne pourront être valablement négociées en Haïti qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Article 40.—Sont également soumis au droit de transmission fixé par l'article 36:

1o. Les titres émis par les Gouvernements étrangers, par les villes, provinces, corporations étrangères, et par tout autre établissement public étranger, quelle que soit leur dénomination:

2o. Les titres émis par le Gouvernement haïtien, sous n'importe quelle dénomination et quelle que soit la date de leur émission, ainsi

que ceux qui sont émis par les communes et établissements publics haïtiens; (NOTE.—Il est dérogé à cette disposition par la loi d'Emprunt intérieur du 12 Juillet 1947).....

(NOTE.—Ici trois alinéas abrogés par la loi du 26 Juillet 1907, *Moniteur du mercredi 28 Août 1907, No. 69* et par la loi du 22 Septembre 1932. Ils concernaient les effets de commerce (lettres de change, chèques, etc.)

Article 41.—L'acquiescement du droit de transmission par les titres (et effets) (voir disposition abrogée) mentionnés à l'article 40 sera constaté par l'apposition, sur les dits titres (et effets) (voir disposition abrogée) au moment de leur négociation, ou au sement ou transfert, d'un ou de plusieurs timbres mobiles, ou au moyen de visa pour timbres; et la perception de ce droit se fera de la manière indiquée par l'art. 9 de la présente loi. Un règlement d'administration publique fixera, pour les titres énoncés aux articles 37 et 38, le mode d'établissement et de perception de l'impôt, et déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent titre. (NOTE.—Voir arrêté du 5 Juillet 1921, *Moniteur du mercredi 6 Juillet 1921, No. 49*)

Article 42.—Toute contravention aux précédentes dispositions est punie d'une amende de cent à mille dollars.

Le propriétaire du titre, le courtier ou agent de change, ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission, sont solidaires pour le recouvrement du droit et de l'amende. Et s'il s'agit d'un titre du Gouvernement haïtien, aucune répartition sur le capital ni aucun paiement d'intérêts ne pourront se faire par la Banque Nationale d'Haïti tant que le droit de transmission et l'amende n'auront pas été acquittés.

### TITRE III

#### DE L'IMPOT SUR LE REVENU

(Abrogé Voir loi 12 Septembre 1951)

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES 1er., II et III

Article 49.—A partir de la promulgation de la présente loi, les titres et effets mentionnés aux trois titres qui précèdent, et qui sont émis ou souscrits en Haïti, seront tirés d'un registre à souche. Le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Le dépositaire de ce registre sera tenu, à toute réquisition, de le communiquer sans déplacement aux agents du Département des Finances, ainsi que les livres et documents de toute nature concernant les titres sus-énoncés, et de leur laisser prendre, sans frais, tous les renseignements, extraits et copies qui leur seront néces-

saires dans l'intérêt de l'Etat, sous peine de l'amende prononcée par l'article 42 pour chaque refus. Le refus sera établi, jusqu'à inscription de faux, par le procès-verbal des dits agents, affirmé dans les vingt quatre heures.

Article 50.—NOTE.—Voir décret-loi 31 Août 1942 sur les contraintes.

*Voici le texte de l'article 50 de la loi du 11 Août 1903:*

*Art. 50.—Le recouvrement des taxes établies et des amendes déterminées par la présente loi sera suivi, et les instances seront instruites et jugées, comme en matière d'enregistrement.*

*Les jugements seront exécutoires par provision et sans caution.*

Article 51.—Aucun titre, effet, certificat d'action et autre acte sujet au droit du timbre ou de transmission, ou assujetti à la taxe sur le revenu, (NOTE.—**Cette disposition quant au revenu est à interpréter en fonction de la loi du 12 Septembre 1951**) ne sera reçu à l'enregistrement, s'il n'est timbré ou visé pour timbre, ou s'il n'est accompagné de quittances régulières attestant l'acquittement de l'impôt, à peine contre le Directeur ou Receveur de l'Enregistrement et contre la personne qui aura présenté le titre à l'enregistrement, d'une amende de vingt pour cent (20%) du montant du titre, dont ils seront solidairement tenus envers la caisse publique. Le Directeur ou le Receveur de l'Enregistrement encourra, en outre, la destitution de ses fonctions.

Article 52.—Tout acte public, judiciaire ou extra-judiciaire qui énoncera un des titres, effets ou actes ci-dessus désignés, devra déclarer expressément si le titre est revêtu du timbre prescrit et énoncer le montant du droit payé, ou indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit acquitté, ou mentionner la date et le numéro de la quittance justifiant du paiement de l'impôt.

Chaque contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq pour cent (5%) de la valeur nominale des titres énoncés dans les actes ou dont il sera fait usage, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à cinquante gourdes ou cinquante dollars. Toutes les parties seront tenues solidaires de l'amende, qui sera également encourue par tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent.

Article 53.—Les titres, effets et actes mentionnés en l'article 51 ne feront foi en justice qu'autant qu'ils auront été timbrés, visés pour timbre ou appuyés de quittances justifiant du paiement des droits auxquels ils seront soumis par la présente loi, et que les amendes, dans le cas où il en aurait été encouru, auraient été préalablement acquittées envers la caisse publique.

**ARRETE DU 5 JUILLET 1921**

Fixant les dates auxquelles chaque année les Sociétés, Compagnies ou entreprises quelconques doivent adresser au Secrétaire d'Etat des Finances (actuellement au Bureau des Contributions) un état détaillé des valeurs perçues pour transmission de titres nominatifs, etc. etc.

(Moniteur du mercredi 6 Juillet 1921, No. 49)

**DARTIGUENAVE**

Président de la République

Vu l'article 41 de la loi du 11 Août 1903;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## ARRETE:

Article 1er.—Aux dates suivantes: 15 Octobre, 15 Janvier, 15 Avril et 15 Juillet de chaque année, toutes les Sociétés, Compagnies ou Entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles adresseront sous pli recommandé au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce un état détaillé des valeurs perçues pour compte de l'Etat, conformément aux articles 37 et 38, pendant le trimestre précédent, pour transmission de titres nominatifs (actions et obligations); 2o. l'état trimestriel des valeurs payables par trimestre d'avance pour les titres au porteur; 3o. un état comportant «néant» pour les titres nominatifs dans le cas où ces titres n'auraient donné lieu à aucune opération dans le cours du trimestre.

Article 2.—Les valeurs dues à l'Etat pour droit de transmission devront être acquittées huit jours après la déclaration par un versement fait à la Banque Nationale de la République d'Haïti (Etablissement principal à Port-au-Prince, succursales et Agences en province).

Contre ce versement la Banque donnera un reçu en duplicata, l'un des doubles devant être expédié au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce dans la huitaine, par la partie versante. (NOTE.—Cet alinéa est désuet quant au double mentionné).

Le huit du mois suivant, la Banque Nationale de la République d'Haïti adressera au Secrétaire d'Etat des Finances un état détaillé des valeurs perçues pour droit de transmission tant à Port-au-Prince qu'en Province et ces valeurs seront mandatées en recettes.

Article 3.—Le droit de transmission tant pour les titres nominatifs que pour les titres au porteur faisant partie des Voies et Moyens compris dans les Recettes Diverses de l'Ex. 1920-21 sera perçu pour les 3 premiers trimestres en même temps que pour le 4ème. trimestre de cet Exercice.

Article 4.—Toute contravention à ces dispositions sera punie conformément à l'article 42 de la loi du 11 Août 1903 sans préjudice des peines édictées par le Code Pénal pour fraude ou tentative de fraude dans les déclarations.

Article 5.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1921, An 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
J. CHARLES PRESSOIR

---

### LOI DU 1er. AOUT 1921

Qui précise et modifie en partie la loi du 11 Août 1903.

(Moniteur du 3 Août 1921, No. 57)

Articles 1er. et 2

---

Article 1er.—Le droit de timbre proportionnel dû en vertu des articles 24, 30 et 35 de la loi du 11 Août 1903 et impayé jusqu'à cette date devient, par la présente loi, exigible 30 jours après la promulgation de cette loi et ceux qui auront payé les dits droits dans le délai imparti, seront libérés des amendes encourues et prévues par les articles 27 et 28.

Le droit proportionnel établi par l'article 24 se rapporte aux obligations aussi bien qu'aux actions à partir de l'exercice 1921-22.

Article 2.—A partir de l'exercice 1921-1922, le droit de transmission des titres nominatifs prévus à l'article 36 de la loi du 11 Août 1903 sera de dix centimes (0.10) de gourde à chaque cession de titres, par cent gourdes ou de dix centimes (0.10) en or par chaque cent dollars. Ces titres paieront, en outre, une taxe annuelle de vingt cinq centimes (0.25) en gourde ou en or par chaque cent gourdes ou chaque cent dollars dans les mêmes conditions que les titres au porteur.

**TRAVAUX  
D'AMELIORATIONS FONCIERES**



## LOI DU 6 SEPTEMBRE 1948

Déclarant d'utilité publique, par Arrêté du Président de la République, les grands travaux d'améliorations foncières, tels que drainage, irrigation ou autres entrepris par l'Etat.

(Moniteur du lundi 20 Septembre 1948, No. 87)

## DUMARSAIS ESTIME

Président de la République

Vu les articles 61 et 117 de la Constitution;

Considérant qu'il convient d'assurer l'exécution de l'obligation faite aux propriétaires fonciers de cultiver, d'exploiter et de protéger le sol;

Considérant qu'il y a lieu, sinon d'instituer la sanction prévue à l'article 17 de la Constitution, du moins d'édicter un ensemble de mesures propres à concilier l'intérêt du propriétaire avec la nécessité de promouvoir l'agriculture;

Considérant qu'il importe de protéger le paysan contre toute spéculation susceptible de lui ravir le bénéfice des travaux d'améliorations foncières envisagés par l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Seront déclarés d'utilité publique, par Arrêté du Président de la République, les grands travaux d'améliorations foncières, tels que drainage, irrigation ou autres qu'entreprend l'Etat. Cette déclaration d'utilité publique ne pourra être faite que sur rapport du Département de l'Agriculture, établissant l'opportunité et la répercussion de ces améliorations sur le développement agricole des régions où elles doivent être exécutées.

Article 2.—Les limites des régions et localités devant bénéficier des travaux d'améliorations foncières seront fixées par Arrêté du Président de la République.

Article 3.—Dans toute région où ces travaux sont entrepris ou vont l'être, le Département compétent procédera au relevé cadastral et agrologique des terres qui y sont englobées aux fins de déterminer exactement la superficie et la situation de chaque propriété devant bénéficier directement ou indirectement des dits travaux.

Article 4.—Les propriétaires fonciers intéressés devront soumettre, contre récépissé, leurs titres aux arpenteurs de l'Etat à la première réquisition.

En cas de carence de titres, l'arpentage s'effectuera suivant l'état des lieux et les renseignements qui pourront être recueillis.

Article 5.—A partir de la fixation des limites de la zone où les travaux d'améliorations foncières déclarés d'utilité publique doivent être exécutés et jusqu'à l'achèvement des sus-dits travaux, tout contrat, intervenu sans une expertise préalable, entre les personnes propriétaires, antérieurement à la publication de l'Arrêté prévu à l'article 2 de la présente Loi et des tiers, sera présumé fait en fraude des droits et intérêts des sus-dits propriétaires. Les experts, au nombre de trois, seront désignés par le Doyen du Tribunal Civil, à la diligence de la partie la plus intéressée.

En conséquence, toute aliénation à titre onéreux ou gratuit, bail à ferme, antichrèse, usufruit, seront considérés nuls de plein droit, sans l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

Article 6.—Toute portion de terre nécessaire à un droit de passage ou à tout autre besoin essentiel à la poursuite des travaux d'améliorations foncières, sera sujette à expropriation pour cause d'utilité publique. Le propriétaire intéressé recevra une juste et préalable indemnité.

Article 7.—Les propriétaires des terres qui auront bénéficié des travaux d'améliorations foncières réalisés par l'Etat seront tenus de rembourser le coût de ces travaux par des versements annuels, deux ans à partir de l'achèvement des travaux, jusqu'à concurrence du capital investi par l'Etat. En aucun cas, le montant des versements ne pourra dépasser VINGT CINQ GOURDES par an et par hectare.

La répartition du coût total de ces travaux entre tous les fonds sera faite à un taux variable avec la classe des terres, ce taux augmentant ou diminuant suivant la qualité supérieure ou inférieure de la classe, mais la quotité afférente à chaque classe sera répartie entre tous les fonds de cette classe à un taux uniforme par unité de surface.

Article 8.—En garantie des frais d'améliorations foncières déclarés d'utilité publique, les fruits provenant des récoltes de la région seront grevés, au profit de l'Etat, d'un privilège qui primera tous autres, exceptés ceux qui sont envisagés à l'article 1868 du Code Civil.

Article 9.—Sur requête du Département de la Justice, le Doyen du Tribunal Civil de la juridiction désignera trois experts juristes qui, serment préalablement prêté, procéderont à la vérification des titres de propriété de la région délimitée et arpentée.

Les experts juristes dresseront un rapport indiquant: les nom et prénom du propriétaire, la nature des titres et la superficie des propriétés. A défaut de titres, ce rapport consignera la déclaration des possesseurs sur l'étendue occupée, les abornements et l'origine des droits des propriétaires.

Le rapport des experts juristes sera publié au *Moniteur*.

Article 10.—Sur requête du Département de l'Agriculture, le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction désignera un ou plusieurs comités, chacun de trois experts-agronomes au moins, qui — serment préalablement prêté — procéderont à la classification des terres comprises dans la région délimitée. Cette classification sera basée sur la valeur potentielle des terres, c'est-à-dire qu'il sera pris en considération la possibilité pour chaque parcelle individuelle de rembourser le coût des améliorations.

Le comité de classification préparera alors un état de remboursement fixant pour chaque propriété individuelle sa part dans le coût des travaux en proportion des profits à tirer de l'exécution des travaux d'améliorations foncières.

Ce rapport sera publié au *Moniteur* de la République, et cette publication vaudra inscription du privilège prévu à l'article 8 de la présente Loi.

Article 11.—Toute parcelle de terre rendue propre à la production soit des vivres alimentaires, soit des denrées d'exportation, qui n'aura pas été mise en culture 24 mois après l'achèvement des travaux d'améliorations foncières sera sujette à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur simple recommandation du Département de l'Agriculture sauf cas de force majeure.

Article 12.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANNE POUX, a. i.

Les Secrétaires: ERNEST BLYSEE, B. POISRON, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948  
An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme  
et des Cultes: EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:  
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

**VENTES A L'ENCAN**



## LOI DU 11 AVRIL 1826

Sur les encanteurs.  
(Lois et Actes 1826 page 375)

## LOI SUR LES ENCANTEURS

Port-au-Prince, le 12 Avril 1826

La Chambre des Représentants des Communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des Finances,

A rendu la loi suivante:

Article 1er.—Il y aura trois encanteurs dans la capitale, deux dans les chefs-lieux de Département, un dans chacun des autres ports ouverts au commerce étranger.

Article 2.—Les encanteurs prêteront serment par-devant le tribunal civil du ressort.

Article 3.—Ils sont autorisés à faire toutes les ventes en criées publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans le ressort du tribunal près lequel ils sont commissionnés. Ils prélèveront, sur le montant desdites ventes, cinq pour cent, dont la moitié appartiendra au trésor public.

Article 4.—Les encanteurs sont tenus de verser, à la fin de chaque mois, les sommes qu'ils ont entre les mains pour le trésor public. A défaut de versement, ils sont condamnés, après huit jours pour tout délai, nonobstant l'obligation d'opérer le versement, à une amende double de la somme dont ils sont détenteurs.

Si la fin du mois tombe un dimanche, ils doivent verser le samedi qui précède.

Article 5.—Il est défendu aux encanteurs publics de tenir aucune boutique, pour leur propre compte ou celui d'autrui, dans laquelle ils pourraient faire des ventes illicites.

Article 6.—Sont déclarées seules légales, pour ce qui concerne les encanteurs, les ventes faites sur criées publiques, après publication à la clochette ou à son de caisse, et affiche placardée à leur porte deux heures d'avance.

Article 7.—Tout encanteur qui fera une vente de gré à gré, ou autre que celle en criée publique et au dernier enchérisseur, sera condamné à payer le double de la valeur estimative de l'objet qu'il était chargé de vendre. La moitié de cette amende appartiendra à celui qui aura signalé la contravention, l'autre moitié au trésor public.

Les marchandises mises à la vente publique, qui auront eu une première enchère, ne pourront plus être retirées sous les peines ci-dessus énoncées.

Article 8.—Les encanteurs sont sous la surveillance du ministère public, qui vérifiera leur comptabilité et surveillera leurs opérations, au moins une fois par semaine.

Article 9.—Toutes les ventes et opérations des encanteurs seront inscrites par date, sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le doyen du tribunal civil du ressort.

Les encanteurs seront tenus d'avoir aussi un livre-journal, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les marchandises qui seront envoyées à la vente publique, avec désignation des quantités, qualités desdites marchandises, et des noms de ceux qui les auront envoyées. Ce livre-journal sera coté et paraphé comme le livre de sortie.

Article 10.—Les encanteurs ne peuvent être commerçants. Il leur est défendu d'adjuger à leur profit aucun objet mis à l'encan, ni d'y mettre aucune enchère pour leur compte.

Article 11.—Toutes les adjudications ne seront faites qu'en faveur de personnes présentes, et au comptant.

Article 12.—En cas de prévarication, les encanteurs seront poursuivis par devant les tribunaux compétents, à la diligence du ministère public.

Article 13.—La présente loi abroge toutes celles antécédentes dont les clauses seraient contraires à ses dispositions.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 Avril 1826, An XXIIIe. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : F. TRAVIESO

Les Secrétaires, Signé : DUVAL FILS et DERENONCOURT

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi sur les encanteurs, laquelle sera, dans les vingt quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 avril 1826, An XXIIIe. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALET

Les Secrétaires, Signé : D. CHANLATTE et SAMBOURG

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, etc.

Palais National du Port-au-Prince, le 12 Avril 1826, An XXIIIe. de l'Indépendance.

Signé: BOYER

Par le Président:

Le Secrétaire Général, Signé: B. INGINAC



**VISA DE MANIFESTE**



**LOI DU 13 SEPTEMBRE 1947**

Sur le Service Consulaire modifiée par celle du 1er. Septembre 1948.

(Moniteur du lundi 20 Septembre 1948, No. 87)

**EXTRAIT**

Art. 36.—«...Cependant il peut être permis aux navires venant de l'Étranger d'entrer dans un port haïtien pour lequel ils n'ont pas de manifeste consulaire, à condition que leur agent local ou leur représentant en obtienne préalablement l'autorisation de l'Administration douanière haïtienne d'accord avec le Département du Commerce. Cette permission ne produira son effet que sur paiement d'un bordereau émis par le Bureau des Contributions dont le montant sera déterminé comme suit:

- «a) Pour tout autre port haïtien que touchera le bateau .....G. 25.00
- «b) Pour le premier port haïtien à toucher s'il n'a de manifeste pour aucun port en Haïti.....G. 100.00»

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 1er. Septembre 1948).



VIVRES ALIMENTAIRES,  
DENREES, CEREALES.



**LOI DU 23 OCTOBRE 1946**

Relative à l'exportation et à la protection des intérêts des producteurs des vivres alimentaires et des denrées.

(Moniteur du jeudi 28 Novembre 1946. No. 111)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 15 Octobre 1945 instituant des contingents annuels d'exportation des produits alimentaires;

Considérant que si l'Etat se doit de protéger le consommateur, il n'est pas moins obligé de veiller à ce que le producteur reçoive pour le riz et le maïs le prix maximum de façon qu'il soit incité à augmenter ses plantations.

Considérant que les conditions économiques actuelles exigent de maintenir des contingentements à l'exportation des denrées et produits alimentaires;

Considérant que le devoir de l'Etat est d'intervenir dans toutes les branches de l'Economie afin d'assurer, par le contrôle des prix, avec un profit licite, la protection des intérêts du producteur, ce qui est un des meilleurs moyens de combattre le marché noir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'exportation du coton, de la graine de coton, du maïs et du riz est permise dans les limites fixées par le contingent d'exportation.

Article 2.—Au début de chaque trimestre, le Département du Commerce détermine la quantité de coton, de maïs et de riz exportable.

Article 3.—L'exportation du riz et du maïs devient libre dans les limites des contingentements fixés à l'article 2. Les quotas individuels sont abolis.

Article 4.—Le producteur devra recevoir le prix maximum pour sa denrée et le Département du Commerce fixera, chaque semaine, le prix qui lui sera payé. Ce prix représentera le prix FOB offert par le marché étranger diminué des différents frais jusqu'à l'embarquement et de 10% représentant le profit de l'exportateur.

Tout excédent de profit provenant de la hausse du prix FOB sur les stocks en magasin sera partagé à part égale avec l'Etat.

Article 5.—Les contrats à l'exportation du riz et du maïs, seront enregistrés au Département du Commerce et l'exportation ne sera autorisée qu'après contrôle de la qualité des produits par les agents qualifiés du Département de l'Agriculture. La fumigation est obligatoire pour le maïs, et aucun maïs miteux ne sera accepté à l'exportation.

Article 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1946, An 143e. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, D. MICHEL

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail: PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice  
et de la Santé Publique: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:  
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale  
et des Cultes, a. i.: GEORGES HONORAT

**DEUXIEME PARTIE**  
**RECETTES COMMUNALES**

---

**LOI ORGANIQUE DE 1951**  
**ET TEXTES ACCESSOIRES**



**ARRETE DU 13 OCTOBRE 1932**

Chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement de tous les impôts, contributions et taxes levés en faveur des Communes de deuxième catégorie.

(Moniteur des lundi 17 et jeudi 20 Octobre 1932, Nos. 83 et 84)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 79 et 108 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 régissant l'Institution Communale;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que les derniers budgets communaux soumis au Département de l'Intérieur établissent des prévisions de recettes qui, comparées aux prévisions des budgets précédents, révèlent une situation tellement inquiétante, qu'elle nécessite dans l'intérêt des Communes elles-mêmes l'intervention des pouvoirs publics; que, par exemple, tel budget Communal qui a évalué ses recettes de l'exercice 1931-1932 à la somme de six mille six cents gourdes, effectivement encaissée, n'a présenté pour l'exercice en cours qu'une prévision de recettes de mille sept cent vingt trois gourdes quatre vingt cinq centimes, ce qui constitue un fléchissement éventuel de plus de 80%;

Considérant que ces faits extraordinaires qui mettent en péril la vie même de ces Communes ne pouvaient ne pas émuouvoir l'Administration supérieure et la déterminer à prendre des mesures de sauvegarde indispensable;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'Administration Générale des Contributions est chargée du recouvrement intégral de tous les impôts, de toutes les contributions, de toutes les taxes levées en faveur des Communes de deuxième catégorie, de tous les revenus, de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque.

NOTE SUR L'ARTICLE 1er.—Cet article est complété par l'article premier de l'arrêté du 3 Juillet 1941 (Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941 No. 56) se lisant comme suit:

Article 1er. de l'arrêté du 3 Juillet 1941:

(Article 1er.—Les dispositions de l'article 1er. de l'arrêté du 13 Octobre 1932, chargeant l'Administration Générale des Contributions, du recouvrement intégral de tous les impôts, de toutes les contributions, de toutes les taxes levées en faveur des Communes de deuxième catégorie, de tous les revenus, de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque, seront étendues dorénavant, aux six classes de communes prévues par le Décret-loi du 23 Septembre 1935.

Si de nouvelles Communes sont créées à l'avenir, ces dispositions leur seront également applicables.)

Article 2.—Dans les dites Communes de deuxième catégorie, la perception des recettes sera faite par les Collecteurs des Contributions dans les Chefs-lieux d'Arrondissement et par les Agents des Contributions dans les autres Communes. Tous les rôles de taxes, de sous répartition et de prestation locale prévus par la loi seront remis aux dits Collecteurs ou Agents des Contributions par les soins du Magistrat Communal.

Article 3.—Toutes les recettes Communales pour lesquelles les lois n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectueront selon le mode prévu dans la loi du 6 Juin 1924 et les frais de perception après accord avec le Gouvernement seront supportés par l'Administration Générale des Contributions qui les répétera sur les revenus des Communes. Les allocations budgétaires pour les Travaux Publics et le Service d'Hygiène afférentes à chaque commune seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour être utilisées par la D.G.T.P. et le Service National d'Hygiène conformément aux règles de la comptabilité publique. (NOTE.—**Pour prélèvements actuels, voir loi 27 Juillet 1951, Moniteur du 13 Août 1951, No. 67).**

Article 4.—Le produit net des recouvrements sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte de chaque Commune intéressée et avis de ce dépôt sera mensuellement donné au Magistrat Communal et au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Le Receveur Communal sur récépissé approuvé par le Magistrat et visé par le Préfet tirera sur ce compte pour le paiement des dépenses budgétaires et pour l'exécution des arrêtés de crédits dûment approuvés par l'autorité supérieure. Le visa du Préfet sera donné après que ce fonctionnaire se sera assuré que le douzième n'a pas été dépassé.

Article 5.—Un double du relevé des recettes par catégorie présentée par le Collecteur des Contributions au Magistrat Communal

sera expédié chaque mois, au Département de l'Intérieur par l'entremise du Préfet d'Arrondissement. Un extrait de Compte relatif aux dépenses, affirmé sincère et véritable, daté et signé du Receveur et du Magistrat sera expédié au plus tard le dix du mois suivant par le Magistrat Communal au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par l'entremise du Préfet d'Arrondissement. Le dit extrait sera toujours accompagné de pièces justificatives des dépenses.

Article 6.—Les communes de première catégorie peuvent dans les conditions plus haut mentionnées, confier la perception de leurs recettes à l'Administration Générale des Contributions.

Article 7.—Le présent arrêté abroge tous les règlements et arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:  
ED. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: Dr. PAUL SALOMON

NOTE.—Voir dans la partie «Contributions» le décret-loi du 31 Août 1942 sur l'émission des contraintes.

**ARRETE DU 3 JUILLET 1941**

Chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement intégral des revenus des six classes de Communes prévues par le Décret-loi du 23 Septembre 1935.

(Moniteur du jeudi 3 Juillet 1941, No. 56)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu le décret-loi du 23 Septembre 1935 sur la perception des recettes communales, contenant une classification des Communes;

Vu le décret-loi du 16 Septembre 1937 régissant les Communes, et l'Arrêté du 13 Octobre 1932 sur la perception des taxes communales par l'Administration des Contributions;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'étendre à toutes les Communes, sans excepter aucune, l'application des dispositions de l'Arrêté du 13 Octobre 1932 sur la perception des taxes communales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

**ARRETE:**

Article 1er.—Les dispositions de l'article 1er. de l'arrêté du 13 Octobre 1932, chargeant l'Administration Générale des Contributions, du recouvrement intégral de tous les impôts, de toutes les contributions, de toutes les taxes levées en faveur des Communes de deuxième catégorie, de tous les revenus, de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque, seront étendues, dorénavant aux six classes de communes prévues par le décret-loi du 23 Septembre 1935.

Si de nouvelles communes sont créées à l'avenir, ces dispositions leur seront également applicables.

Article 2.—Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

**LOI DU 27 JUILLET 1951**

Dotant les Communes d'un Statut qui précise la mission de l'Institution Communale dans l'économie générale du Pays.

(Moniteur du lundi 13 Août 1951, No. 67)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu les articles 57, 79, 82, 83, 84, 117, 118, 119, 120, 121, 123 et 124 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu les Arrêtés des 13 Octobre 1932 et 3 Juillet 1941 confiant la perception des recettes communales à l'Administration Générale des Contributions;

Vu l'Arrêté du 26 Juillet 1933 organisant les différents Services de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur;

Vu le Décret-loi du 23 Septembre 1935;

Vu le Décret-loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le Décret-loi du 29 Septembre 1941;

Vu le Décret-loi du 23 Décembre 1942, créant le Compte réserve T. C. d'Utilité Publique;

Vu le Décret-loi du 26 Septembre 1944, répartissant les Fonds de Réserves des recettes communales;

Vu la Loi du 15 Septembre 1947, créant un prélèvement de 10% sur les recettes communales pour la construction des Ecoles Primaires, Rurales et Urbaines;

Vu la Loi du 3 Août 1949 établissant une nouvelle répartition des Fonds de Réserves des recettes communales;

Considérant que la Commune, de par le rôle primordial qu'elle doit remplir dans l'économie générale du Pays, mérite d'être dotée d'un Statut qui précise la mission de l'Institution Communale, pour lui permettre de mettre ses possibilités en relief, atteindre ses fins sociales, économiques et administratives, alléger le Pouvoir Central dont elle est la cellule initiale de ses lourdes occupations en conformité de la Constitution en vigueur;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

## CHAPITE I

**Dispositions Générales**

Article 1er.—Le Territoire de chaque Commune comprend la Ville, les banlieues, les Quartiers et les Sections Rurales qui y sont rattachés.

Il renferme trois (3) espèces de Biens: a) Ceux des particuliers; b) Ceux du Domaine Public et du Domaine Privé; c) et Ceux de la Commune. Le Conseil Communal contrôle concurremment avec l'Administration compétente, l'affectation de l'ensemble de ces biens.

## CHAPITRE II

**Dispositions Particulières**

Article 2.—Il y a dans chaque Commune de la République, un Conseil Communal composé de trois Membres.

Le Conseil a pour principale attribution l'administration des intérêts de tous ordres de la Commune.

Article 3.—Chaque Conseil Communal est présidé par le Membre qui aura obtenu le plus de suffrages. Il prend le nom de Magistrat Communal. Les autres Membres prennent le nom de 1er. et 2ème. assesseurs du Magistrat Communal suivant l'ordre des suffrages exprimés. Au cas où des Membres des Conseils Communaux auraient obtenu le même nombre de voix, le Magistrat Communal ou les Assesseurs seront désignés par tirage au sort.

Article 4.—Les Conseils Communaux sont élus pour une durée de quatre années par les Assemblées Primaires et sont indéfiniment rééligibles. Les Conseils Communaux avant d'entrer en fonction prêtent le serment prévu à l'article 119 de la Constitution par devant le Tribunal Civil de leurs juridictions respectives.

Article 5.—Pour être Membre d'un Conseil Communal, il faut:

- 1o) être Haïtien;
- 2o.) être âgé de 25 ans accomplis;
- 3o.) Jouir de ses droits civils et politiques;
- 4o.) être propriétaire d'immeubles dans la commune ou y exercer une industrie ou une profession;
- 5o.) avoir résidé au moins deux années dans la Commune.

Article 6.—Ne peuvent être Membres des Conseils Communaux:

a) les Titulaires de toutes les fonctions publiques à moins qu'ils ne renoncent formellement aux dites fonctions immédiatement après la proclamation des résultats des élections par le Bureau de Recensement;

b) Les Concessionnaires de travaux communaux dans les Communes où ils exécutent ces travaux.

Article 7.—En cas d'empêchement provisoire du Magistrat Communal, le 1er. Assesseur le remplace.

Article 8.—En cas d'absence, de démission, de décès de l'un des Membres du Conseil Communal, le Président de la République complétera le dit Conseil par Arrêté.

Dans le cas où le Conseil serait en minorité, le Président de la République instituera par Arrêté, une Commission pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts municipaux.

Article 9.—Tous les six mois et toutes les fois que l'intérêt Communal le requiert, le Conseil convoquera les représentants des Contributions, de la Justice, de l'Agriculture, du Commerce, de la Santé Publique, des Travaux Publics, de l'Education Nationale et les Agents assermentés des Cultes, à l'effet d'émettre des vœux, de faire des suggestions et de se consacrer à l'étude des questions d'intérêts régionaux. Procès-verbal en sera dressé.

### CHAPITRE III

#### De l'Administration Intérieure

Article 10.—Le Conseil Communal fait les frais de son logement.

Les Communes qui n'ont pas en propre un local convenable seront dotées par l'Etat d'un emplacement distrait du Domaine pour l'érection à leurs frais d'un Hôtel Communal.

Article 11.—Le Conseil tiendra obligatoirement une fois par mois une séance spéciale consacrée à l'étude des questions d'intérêt municipal. Procès-verbal de cette réunion sera dressé.

Néanmoins, le Magistrat peut convoquer le Conseil à l'Extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la Municipalité l'exigent.

Article 12.—Le Magistrat Communal ou celui qui le remplace légalement préside le conseil.

Article 13.—Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de deux de ses Membres au moins.

Article 14.—Les Conseils Communaux communiquent avec l'Administration Supérieure par l'intermédiaire du Préfet d'Arrondissement.

Article 15.—Toute délibération d'un Conseil portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit.

Il en sera de même de toute délibération d'un Conseil prise en dehors de sa compétence légale ou hors du local fixé pour les réunions.

Article 16.—La nullité de ses délibérations sera déclarée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur le rapport du Préfet d'Arrondissement.

Article 17.—Toutes décisions des Conseils Communaux prises sous forme d'Arrêtés, de règlements, etc. avant d'être exécutées devront être soumises au Département de l'Intérieur.

Néanmoins, en cas de force majeure, le Conseil Communal est autorisé à prendre toutes décisions pour la sauvegarde des intérêts de la collectivité, avis en sera donné au Département de l'Intérieur.

Article 18.—Le Magistrat Communal et les Assesseurs Communaux qui seront accusés de faits de mauvaise administration, de malversation, d'incurie dûment constatés et de toutes autres infractions entraînant des peines afflictives ou infamantes pourront être relevés de leurs fonctions.

Le Président de la République, après enquête menée par le Service Compétent, interviendra immédiatement en vue des redressements nécessaires, s'il y a lieu.

Article 19.—Les séances des Conseils sont publiques. Néanmoins sur la demande de la majorité de deux Membres, elles peuvent être à huis-clos pour raisons déterminées.

Article 20.—Les décisions des Conseils Communaux sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. On vote au scrutin secret, toutes les fois que la majorité des Membres présents le demandent.

Article 21.—Les Procès-verbaux des séances sont inscrits par ordre de date dans un Registre à ce destiné. Ils sont signés par tous les Membres du Conseil. Mention sera toujours faite des causes qui auront empêché un ou plusieurs Membres de remplir cette formalité.

Article 22.—Les employés des Services Communaux sont nommés et révoqués par les Conseils Communaux. Avis en sera donné à la Préfecture huit jours au plus tard. Des lettres de service signées du Magistrat, portant la date d'entrée en fonction et le montant des appointements des bénéficiaires leur seront remises. Inscription en sera faite dans un registre.

Article 23.—Les dispositions de la loi sur le timbre et celles sur l'enregistrement des actes de l'Administration Publique, sont applicables aux actes administratifs et judiciaires des Conseils Communaux.

Article 24.—Le fonctionnaire chargé d'encaisser le montant des douzièmes et des crédits extraordinaires pour en faire la répartition

sous la surveillance et l'autorité du Magistrat Communal s'appelle Caissier-Payeur. Il a toutes les responsabilités et assume toutes les obligations incombant aux comptables des deniers publics. Il doit fournir la preuve qu'il est propriétaire de biens fonciers.

Article 25.—Le Conseil Communal nomme les Commissaires et agents de la Police Communale urbaine et rurale. L'organisation de cette police devient effective par l'approbation du Département de l'Intérieur.

Article 26.—Les attributions de la Police Communale sont déterminées par Arrêtés Communaux dûment approuvés par le Département de l'Intérieur.

Article 27.—A la fin de chaque année fiscale, les Conseils Communaux adresseront au Département de l'Intérieur, un rapport détaillé de toutes les activités de leur municipalité.

#### CHAPITRE IV Du Budget Communal

Article 28.—Au plus tard, le 15 Juin de chaque année, les Conseils Communaux soumettront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur leurs projets de Budget revêtus de la signature de la majorité des Membres du Conseil Communal.

Article 29.—Les voies et moyens et le Budget des dépenses de chaque Commune seront élaborés par les Conseils Communaux d'accord avec le Département de l'Intérieur.

Article 30.—Si dans le cours de l'année Budgétaire, les valeurs prévues au Budget des Communes s'avèrent insuffisantes pour subvenir aux dépenses de la Commune et qu'il soit urgent d'effectuer des dépenses non prévues, le Magistrat Communal s'en référera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour l'approbation des Arrêtés dont le montant sera couvert, soit par la désaffectation des crédits non utilisés, soit par la balance disponible.

Article 31.—Dans le cas où des dépenses obligatoires mises à la charge de la Commune dépassent ses ressources, le Conseil Communal s'en référera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui en fera rapport au Conseil des Secrétaires d'Etat, en vue de toutes mesures jugées nécessaires en l'occurrence.

Article 32.—Les valeurs à inscrire aux Budgets Communaux comme contributions aux dépenses pour: Construction Ecoles Primaires, Urbaines, Rurales et Travaux Communaux d'Utilité Publique; Service d'inspection et de Contrôle des Affaires Communales seront:

a) Service d'Inspection et de contrôle des Affaires Communales 2% (deux pour cent). Ces 2% (deux pour cent) seront versés à la B.N.R.H. au compte du Département de l'Intérieur.

b) Construction Ecoles Primaires, Urbaines et Rurales et Travaux Communaux d'utilité publique: 10% (dix pour cent). Ces 10% (dix pour cent) seront déposés à la B.N.R.H. au compte de la Commune qui pourra en faire le tirage au fur et à mesure que besoin sera, après arrêtés du Conseil Communal, approuvés par le Département de l'Intérieur.

Article 33.—Les Conseils Communaux ne pourront contracter d'emprunts qu'autant qu'ils en seront autorisés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 34.—Le Budget Communal comportera: 1o.) les voies et moyens qui seront fixés dans la limite des revenus ordinaires de la Commune; et 2o.) les dépenses auxquelles la Commune doit faire face pour assurer le fonctionnement normal de ses services.

Les Voies et moyens seront établis par Chapitre et Sections correspondant à chaque catégorie d'impôts, de droits, de taxes et de fermage établis par la loi au profit des Communes.

Article 35.—Toutes recettes non prévues dans le Budget figureront dans un fonds dénommé: «RECETTES EXTRAORDINAIRES».

Les dépenses seront également inscrites au Budget par chapitre et Sections correspondant aux dépenses d'entretien et d'administration, ainsi qu'à toutes celles que la loi met à la charge des Communes. Un chapitre de «DEPENSES IMPREVUES» figurera également au Budget et comportera le montant représenté par l'exédent des Voies et Moyens sur les dépenses prévues. Ce montant ne pourra être ordonnancé en dépenses, en tout ou en partie qu'en vertu d'un Arrêté du Magistrat pris en exécution d'une décision du Conseil Communal, approuvé par le Département de l'Intérieur.

Article 36.—Le Budget Communal comportera un mode de liquidation des dettes communales, s'il en existe.

## CHAPITRE V

### De la Comptabilité de la Commune.

Article 37.—Les ordres de paiement et les feuilles de remboursements seront signés du Caissier-Payeur et du Magistrat Communal.

Néanmoins, ils pourront être émis par le Conseil en cas de refus du Magistrat, et seront toujours signés du Caissier-Payeur. Rapport en sera fait à l'autorité supérieure.

Article 38.—Il pourra être adjoint au Caissier-Payeur pour la tenue des livres du Conseil Communal d'autres employés affectés à un Service spécial de Comptabilité.

Article 39.—La Comptabilité des Communes de la République est coordonnée et contrôlée par un Service spécial qui fonctionne au Département de l'Intérieur dénommé: «SERVICE DES AFFAIRES COMMUNALES».

Article 40.—Un mode uniforme de la comptabilité des Communes sera établi par un règlement d'Administration publique et chaque Conseil Communal s'y conformera.

Article 41.—Les Budgets et comptes des Communes ainsi que tous les autres livres du Conseil Communal restent déposés à l'Hôtel Communal, à la disposition de tout contribuable qui voudra en prendre communication.

## CHAPITRE VI

### Attributions des Conseils Communaux

Article 42.—Sont dans les attributions des Conseils Communaux:

- 1o.) la confection des listes des Assemblées Primaires.
- 2o.) la confection des listes des Jurés.
- 3o.) l'énumération des impositions communales.
- 4o.) la surveillance et l'exécution de toutes mesures d'intérêt municipal.
- 5o.) le recensement général de la population urbaine et rurale, de l'Habitation, du cheptel, en collaboration avec les services compétents.
- 6o.) la préparation des rôles de patentes, de l'impôt locatif et de toutes autres contributions publiques conjointement avec l'Administration Générale des Contributions.
- 7o.) la confection des listes pour le service militaire obligatoire ou le contingent militaire d'accord avec l'Armée d'Haïti.
- 8o.) la protection de l'exercice des Cultes.
- 9o.) la dénonciation des infractions à la loi sur l'Urbanisme en collaboration avec les services compétents.
- 10o.) l'agencement des plans d'extension et d'embellissement des villes et Bourgs en accord avec les services de génie compétents.
- 11o.) Le rappel des Ministres des Cultes à l'observance de la Loi sur le tarif des Eglises.
- 12o.) la célébration de la fête de l'Agriculture et du Travail, l'organisation d'expositions agricoles et industrielles de concert avec les services compétents.

- 13o.) La création et l'entretien des routes et chemins vicinaux;
- 14o.) Contribution aux travaux de reboisement et de conservation du sol dans le territoire de la Commune.
- 15o.) Contribution à l'Education Nationale.
- 16o.) la création, l'entretien et l'administration d'établissements de secours, de bienfaisance, de crédit selon les disponibilités de la Commune.
- 17o.) contribution au fonctionnement des Services d'Utilité Publique.
- 18o.) l'établissement et l'entretien des quais, des places, des promenades et des jardins publics d'accord avec les services compétents.
- 19o.) le Projet de Budget de la Commune.
- 20o.) la création et l'administration des Abattoirs conjointement avec les services compétents.
- 21o.) la création et l'administration des Marchés Publics.
- 22o.) la création et l'administration des cimetières.
- 23o.) la création et l'entretien des services d'incendie d'accord avec le service compétent.
- 24o.) la fondation selon les possibilités des salles de spectacles, théâtres, etc. sans qu'il en résulte un privilège.
- 25o.) la création et l'administration de fourrières et de parcs d'animaux.
- 26o.) l'acceptation des dons et legs faits aux Communes.
- 27o.) les alignements de la Voirie d'accord avec le service compétent et la fixation par Arrêté de la taxe à percevoir.
- 28o.) le contrôle et l'étalonnage des poids et mesures en accord avec le service compétent.
- 29o.) la fixation du prix des produits de première nécessité en collaboration avec le Service Compétent.
- 30o.) le contrôle de l'exécution des travaux communaux.
- 31o.) le mode d'administration des biens communaux, leur affectation, les acquisitions, ventes, affermages ou concession pour une durée n'excédant pas (9) neuf années.
- 32o.) la police des Mœurs.
- 33o.) la gestion des revenus communaux.
- 34o.) organisation d'une bonne police.
- 35o.) organisation du petit crédit agricole et artisanal.
- 36o.) constitution du bien rural de famille insaisissable.
- 37o.) protection du Cheptel national en accord avec le service compétent.

- 38o.) établissement dans les Communes d'organismes et d'institutions susceptibles de contribuer à leur progrès éducatif, culturel, sanitaire, sportif.
- 39o.) établissement des lieux de stationnement des véhicules d'accord avec le Service Compétent.
- 40o.) le contrôle de l'exploitation des ressources de tous ordres de la Commune.

## CHAPITRE VII

### Attributions des Magistrats Communaux

Article 43.—Le Magistrat Communal est chargé:

- 1) de la publication et de l'exécution des Lois, Arrêtés et Actes concernant la Commune.
- 2) d'exercer le contrôle de la perception des recettes Communales.
- 3) d'exercer le contrôle et la surveillance de tous les intérêts de la Commune conformément aux Lois, Arrêtés et Règlements y relatifs et en exécution des décisions du Conseil Communal.
- 4) de veiller à l'emploi des revenus.
- 5) de l'ordonnancement des dépenses.
- 6) de la surveillance et du contrôle des travaux ordonnés par le Conseil Communal.
- 7) de la conclusion des baux, des adjudications et autres objets en vertu des Arrêtés du Conseil.
- 8) de la passation des actes de vente, de partage, acceptation de dons, legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil et approuvés par l'Administration supérieure.
- 9) de l'exécution de toutes décisions du Conseil Communal.
- 10) de toutes les autres attributions qui pourraient lui être confiées par la Loi.

Article 44.—Le Magistrat Communal est, de droit, Vice-Président du Conseil de fabrique de la Commune. Il assiste à l'installation du Curé de la paroisse, signale au Commissaire du Gouvernement le Ministre du Culte qui s'occupe de questions étrangères à son ministère. Il fait, en outre, constater l'état du presbytère et de ses dépendances ainsi que l'état des édifices consacrés au culte.

Article 45.—Le Magistrat est seul chargé des fonctions exécutives du Conseil Communal, mais il peut déléguer par écrit une partie de ses fonctions à ses Assesseurs lorsqu'il est provisoirement empêché.

Article 46.—Il requiert par l'intermédiaire de leur chefs hiérarchiques les Agents de la force publique qui devront lui prêter aide, protection et assistance toutes les fois que l'intérêt de la Commune l'exige.

Article 47.—Lorsque le Magistrat Communal procédera administrativement à une adjudication publique pour compte de la Commune et en vertu d'une décision du Conseil, il sera assisté au moins d'un de ses Assesseurs et du Caissier-Payeur.

## CHAPITRE VIII

### Des Recettes des Communes

Article 48.—Les recettes des Communes sont ordinaires et extraordinaires.

Article 49.—Les recettes ordinaires des Communes se composent:

- 1) des revenus des biens communaux.
- 2) du produit des droits d'abattage d'animaux.
- 3) du produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés divers, parcs communaux, etc.
- 4) du produit des droits d'étalonnage, des droits de Voirie, et autres légalement établis.
- 5) du produit des concessions de terrain dans les cimetières des Villes et Bourgs.
- 6) du produit de l'expédition des actes administratifs de la Commune conformément au tarif qui sera adopté par Arrêté du Conseil Communal.
- 7) du produit des amendes prononcées par les Tribunaux Correctionnels.
- 8) du produit des droits de patentes et de l'impôt locatif.
- 9) du produit des droits d'alignement.
- 10) du produit de la taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique.
- 11) du produit des jeux autorisés.
- 12) du pourcentage de profit des monopoles concédés par la Commune à des Sociétés ou des Compagnies.
- 13) du produit des monopoles exploités par les Communes.
- 14) du produit de la taxe de numérotage.
- 15) et généralement du produit de toutes autres taxes dont la perception sera autorisée.

Article 50.—Les recettes extraordinaires se composent:

- 1) des dons et legs en nature ou en espèces;
- 2) de l'encaissement des créances exigibles et non recouvrées du précédent exercice;

- 3) du produit des emprunts communaux dûment autorisés;
- 4) de toutes autres recettes imprévues.

Article 51.—Les dépenses des Communes sont obligatoires ou facultatives.

Article 52.—Les dépenses obligatoires sont:

- 1) les frais d'inspection, de contrôle des Communes;
- 2) l'entretien de l'Hôtel Communal, du Mobilier et du matériel de la Commune;
- 3) les appointements du personnel;
- 4) les frais de fonctionnement des services communaux, d'impression pour le service de la Commune;
- 5) les salaires des agents de la police communale et de la police des mœurs;
- 6) contribution aux frais de recensement général de la population, de l'habitation, du cheptel, de l'agriculture, etc.
- 7) les dépenses relatives à la création et à l'entretien d'écoles primaires, urbaines et rurales;
- 8) l'acquittement des frais, dépenses prévues;
- 9) les dépenses relatives aux frais de contrôle d'inspection, de police et de sécurité dans l'étendue de la Commune;
- 10) les frais de création, d'ouverture de construction, de protection, d'entretien des places, digues, marchés, fontaines, parcs communaux, stations balnéaires, plages;
- 11) les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisances selon les disponibilités du budget ou autres établissements de ce genre fondés dans l'intérêt de la Commune;
- 12) l'acquittement des dettes exigibles;
- 13) secours aux indigents et frais funéraires;
- 14) frais de tenue des Assemblées Primaires;
- 15) frais d'entretien des Conseillers d'agriculture et généralement toutes autres dépenses mises à la charge des Communes.

Article 53.—Toutes autres dépenses autres que celles mentionnées à l'article précédent sont des dépenses facultatives.

Article 54.—L'entretien des routes publiques étant à la charge de l'Etat, les conseillers communaux, signaleront à l'autorité supérieure les réparations à faire.

Article 55.—Dans le cas où certaines Communes seraient dans l'impossibilité de s'administrer conformément aux prescriptions de la présente Loi le Gouvernement sous les rapports écrits et motivés des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances prendra

Arrêté groupant provisoirement deux ou trois Communes d'un même Arrondissement sous une seule Administration Communale en fixant les détails de cette Administration.

Article 56.—DISPOSITIONS GENERALES.—Les Membres des Conseils Communaux et leur personnel administratif ont le statut de fonctionnaires publics et comme tels sont assujettis aux obligations et privilèges administratifs et légaux qui en découlent.

Article 57.—Les administrations Communales pourront établir certaines taxes strictement locales pour servir à des fins intéressant l'évolution de la Commune avec l'approbation du Département de l'Intérieur.

Article 58.—Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, le Président de la République fixera par Arrêté la classification des Communes.

Article 59.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires : FERNAND PROSPER, EMILE JONASSAINT

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président : ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires : LUC JEAN, Dr. M. KENOL

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Travaux Publics : ARSENE E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : JACQUES LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail :

CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Justice :

FELIX DIAMBOIS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, de l'Agriculture et de l'Economie Nationale : JULES DOMOND

**ABATTAGE ET BOUCHERIE**



## LOI DU 6 SEPTEMBRE 1870

Sur l'abattage et la boucherie.

(Moniteur du samedi 17 Septembre 1870, No. 38)

**OBSERVATION IMPORTANTE:** Ceux des articles ou dispositions d'articles de cette loi qui se rapportaient à la ferme de la boucherie sont abrogés tacitement puisqu'il n'y a plus de ferme et que la perception des droits d'abattage et de boucherie est maintenant assurée par le Bureau des Contributions pour compte des Administrations Communales.

En ce qui a trait au gros bétail, plusieurs dispositions de cette loi sont actuellement remplacées par les stipulations correspondantes du Décret du 2 Août 1950, (Moniteur du lundi 21 Août 1950, No. 99) publié dans ce Code.

Article 1 à 7. NOTE.—Il n'y a plus de ferme de la boucherie.

NOTE.—Voici le texte des articles 1 à 7:

Article 1er.—La taxe établie sur l'abattage des animaux destinés à l'alimentation publique sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi; et cette taxe sera annuellement et dans chaque commune de la République affermée suivant le mode prescrit et les conditions établies dans les articles suivants.

Article 2.—Dans le courant du mois de Décembre de chaque année, et dans chaque commune, la ferme de la taxe sur les boucheries sera mise en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année suivante.

Article 3.—Dans le courant du même mois de Décembre, l'adjudication sera annoncée dans chaque commune, huit jours d'avance, par un avis qui sera publié et placardé à la porte du Conseil Communal, le tout à la diligence du Magistrat communal.

Article 4.—L'adjudication sera faite à la maison communale, aux jour et heure indiqués par le Magistrat Communal, en présence de deux membres du Conseil délégués à cet effet.

Article 5.—Il sera procédé à l'adjudication publiquement et à la criée, sans cahier d'enchères aux conditions fixées dans l'article suivant dont lecture sera donnée à haute et intelligible voix par le Magistrat communal aux personnes réunies pour enchérir et avant l'adjudication.

Article 6.—Les conditions suivantes seront les mêmes pour tous les baux-à-ferme des boucheries:

Conditions.

1o. L'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur et sur une mise à prix que fixera le Conseil communal;

2o. Elle aura pour objet la taxe à percevoir pendant le cours de l'année suivante, sur chaque animal abattu pour la boucherie et destiné à l'alimentation publique d'après le tarif annexé à la présente loi;

3o. Chaque adjudicataire sera tenu de payer le prix de son adjudication sans aucune diminution ou aucun rabais, en monnaie nationale et par quart de trois en trois mois; chaque paiement constaté par une quittance du receveur communal;

4o. Dans la huitaine de l'adjudication de la ferme de la boucherie, toute personne pourra surenchérir d'un quart au moins; alors une nouvelle adjudication a lieu et à laquelle ne concourent que le surenchérisseur et l'adjudicataire, sur la déclaration faite par le surenchérisseur, ou son fondé de pouvoir, et consignée dans le registre du conseil;

50. Tout adjudicataire définitif est tenu de fournir au moment de la conclusion du marché, et pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire qui sera déposé à la caisse communale ou en immeubles qui devront être hypothéqués en faveur de la commune.

Le Conseil communal, consulté, admet ou refuse la caution présentée. Dans ce dernier cas, si l'adjudicataire ne peut fournir sur le champ un autre cautionnement qui puisse être agréé, il sera immédiatement procédé à une nouvelle adjudication;

60. Il est bien entendu qu'aucun adjudicataire ne pourra ni interdire ni entraver le commerce de la boucherie des animaux propres à l'alimentation publique, en gros ou en détail; ce commerce demeurant entièrement libre pour quiconque veut l'exercer, l'adjudicataire n'aura que le droit d'exiger la taxe fixée par le tarif pour l'abattage de chaque animal et l'indemnité prévue en l'article ci-dessus;

70. L'adjudicataire ne pourra non plus s'opposer à ce qu'une personne taisant le commerce de la boucherie fournisse de la viande soit à l'Etat soit aux particuliers;

80. Aucun conseiller communal ne pourra, ni par lui-même, ni par personne interposée, être adjudicataire de la ferme de la boucherie.

Les conditions ci-dessus mentionnées devront être strictement observées par chaque adjudicataire et la surveillance de leur exécution est spécialement confiée à chaque membre des Conseils communaux, aux juges de paix, aux officiers du ministère public, dans toutes les communes.

Article 7.—L'adjudication sera constatée par un procès-verbal, en due forme, que signeront les autorités communales présentes à l'opération, ainsi que l'adjudicataire.

Article 8.—Tout individu qui abattra un animal propre à l'alimentation pour le vendre en gros ou en détail, est obligé d'en faire la déclaration au Conseil communal (actuellement aux Contributions) de sa commune (et à l'adjudicataire) (NOTE.—il n'y a plus d'adjudicataire) auquel la taxe fixée devra être payés, avant d'abattre l'animal, sous peine, en cas de contravention, de payer (au dit adjudicataire) (NOTE.—il n'y a plus d'adjudicataire) une double taxe à titre d'indemnité) (NOTE.—Voir décret du 2 Août 1950, Moniteur du lundi 21 Août 1950, No. 99). (Voir aussi Règlements Sanitaires).

Article 9.—Tout animal destiné à la boucherie, avant d'être abattu, devra être conduit par le propriétaire au bureau central de la police communale, (NOTE.—actuellement aux Contributions) pour y faire constater son droit de propriété ainsi que l'identité, l'état sanitaire et le signalement de l'animal.

Lorsque l'on voudra abattre un animal dans une section rurale, la déclaration en sera faite au chef de la section qui procédera à la vérification prescrite par la loi et en délivrera certificat. Ce certificat sera présenté au bureau central de la police communale. (NOTE. actuellement aux Contributions) avant l'acquittement de la taxe. (NOTE.—voir décret du 2 Août 1950, Moniteur du lundi 21 Août 1950, No. 99).

Article 10.—Il sera délivré au propriétaire par le bureau central de la police communale un certificat constatant l'accomplissement de la formalité prescrite ci-dessus, lequel certificat devra être par lui exhibé (au fermier de la boucherie), (NOTE.—**Il n'y a plus de fermiers) en payant la taxe.** Le paiement de la taxe (au fermier de la boucherie) (NOTE.—**Il n'y a plus de fermiers)** sera dûment constaté par un certificat, revêtu du sceau du conseil communal et communiqué au chef de la section rurale.

Il est expressément défendu de recevoir aucune déclaration ni le paiement d'aucune taxe sans l'exhibition du certificat de propriété sous peine de quatre cents gourdes d'amende contre le propriétaire contrevenant et par chaque tête d'animal sans distinction de race.

Article 11.—Il sera tenu au bureau central de la police communale (NOTE.—**ce bureau n'existe plus)** (et par chaque fermier de la boucherie), (NOTE.—**Il n'y a plus de fermier)** un registre uniforme, sur lequel sera portée chaque déclaration d'abattage, avec le nom du propriétaire, son domicile, l'étampe, le signalement et la nature de l'animal, ainsi que la date de la déclaration.

Sur le registre (du fermier) (NOTE.—**il n'y a plus de fermier)** devra, en outre, être inscrit le montant de la taxe perçue; toutes les formalités et conditions ci-dessus seront accomplies sans autres frais (à la charge de l'adjudicataire) (NOTE.—**Il n'y a plus d'adjudicataire)** que le montant de la taxe seulement.

Article 12.—Il est formellement interdit à toute personne de tuer pour le commerce de la boucherie des animaux femelles pleines, sous peine d'un emprisonnement de six jours et d'une amende de quatre cents gourdes par chaque animal.

Article 13.—NOTE.—*Il n'y a plus de ferme de la boucherie.*

NOTE.—*Voici le texte de l'article 13:*

*Toutes contraventions par les fermiers de la boucherie aux dispositions ci-dessus énoncées qui les concernent, seront punies d'une amende de deux cents gourdes pour la première fois et de quatre cents gourdes en cas de récidive.*

*En cas de non-paiement du prix de la ferme, la résiliation du bail devra être prononcée; et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés au profit de la commune.*

Article 14.—Les résiliations de ferme ci-dessus prévues, (NOTE.—**il n'y a plus de ferme)** ainsi que toute contestation pour contraventions à la présente loi, seront jugées par les tribunaux compétents.

Article 15.—Ne seront assujettis à aucune déclaration préalable ni paiements d'aucune taxe les propriétaires d'animaux qui les tueront pour leur propre consommation, soit dans les villes et bourgs, soit dans les campagnes; néanmoins la constatation du droit de propriété

sur les dits animaux sera exigible conformément à l'article 9 ci-dessus. S'il est constaté que la viande provenant de ces animaux sus-parlés, viande fraîche ou salée, a été vendue soit par les propriétaires, soit par des gens attachés à leur service, seront, les dits propriétaires, condamnés au paiement de la double taxe, (au profit du fermier de la boucherie) (NOTE.—Il n'y a plus de fermier) et, en outre, à une amende de deux cents gourdes au profit de la caisse communale.

Article 16.—NOTE.—L'article 42 (29o.) de la loi communale du 27 Juillet 1951 (Moniteur No. 67), se lit comme suit:

«Article 42.—Sont dans les attributions des Conseils Communaux: 29o.) la fixation du prix des produits de première nécessité en collaboration avec le Service Compétent».

NOTE.—Voici le texte de l'article 16 de la loi du 6 Septembre 1870:

Les Conseils communaux seront tenus de fixer à la fin de chaque mois, le prix de la viande destinée à la consommation publique, en se basant sur le tarif ci-annexé et sur l'évaluation approximative des bêtes-à-cornes et autres animaux livrés au commerce de la boucherie. (NOTE.—Ce tarif n'est plus en vigueur).

Tout contrevenant à la décision relative à cette taxe sera condamné à une amende de trois cents à cinq cents gourdes et la viande, trouvée en sa possession, confisquée au profit des pauvres.

Article 17.—La présente loi qui ne sera exécutoire qu'à partir du 1er Janvier 1871, abroge toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture est chargé de veiller à son exécution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Août 1870, An 67e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: DUPONT

Les Secrétaires: CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDRE

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1870, An 67e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: T. CHALVIRE

Les Secrétaires: EUG. MARGRON, P. MICHEL

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 7 Septembre 1870, An 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET

Par le **Président**:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture: P. LORQUET

**DECRET-LOI DU 13 JANVIER 1944****Assurant la reconstitution du cheptel bovin national.**

(Moniteur du jeudi 20 Janvier 1944, No. 6)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie;

Considérant que l'abattage inconsidéré des vaches et des génisses est de nature à entraver la reconstitution du cheptel bovin national;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

## DECRETE :

Article 1er.—Les Départements de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale pourront, par communiqué, limiter le nombre de vaches et de génisse à abattre, chaque mois, soit dans une ville quelconque, soit sur tout le territoire de la République. Ils pourront, également, par communiqué, déterminer les conditions auxquelles l'abattage des vaches et génisses devra être soumis.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout Décret-loi ou disposition de Décret-loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:  
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 14 Janvier 1944.  
le 14 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1944,  
An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LÉSCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: GERARD LÉSCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

**DECRET DU 2 AOUT 1950**

Protégeant l'industrie de l'élevage.  
Tarif pour certificats de vente et d'abattage annexé.

(Moniteur du lundi 21 Août 1950, No. 99)

**LA JUNTE DE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'article 45 du Code Rural;

Vu la Loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie;

Vu la Loi du 20 Janvier 1944 sur la reconstitution du cheptel bovin;

Considérant qu'il convient de protéger l'industrie de l'élevage;

Considérant qu'il importe d'augmenter la valeur des dépouilles de gros bétail, en empêchant leur mutilation par un étampage inconsideré;

Considérant que l'écorchement des bœufs pratiqué par les malfaiteurs est de nature à entraver le développement de l'industrie de l'élevage et constitue l'une des raisons pour lesquelles les propriétaires de bœufs accentuent leurs marques de propriété sur la peau de ces animaux;

Considérant que la vente frauduleuse des peaux est le principal objectif des activités de ces malfaiteurs et qu'il importe en conséquence de réglementer ce commerce;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur, du Commerce et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**DECRETE:**

Article 1er.—Tout propriétaire de gros bétail est obligé de posséder une étampe métallique portant ses initiales, dont les lettres auront au maximum 6 cms. de haut et 5 de large. Cette étampe servira à établir son droit de propriété sur ses animaux.

Article 2.—L'étampage des bœufs n'est permis qu'au cou ou au bas de la cuisse. L'étampage au poinçon, sur les flancs de la bête est formellement interdit. Toute violation des dispositions de cet article entraînera une amende de dix gourdes ou un emprisonnement de huit jours.

Article 3.—Tout animal ayant été étampé une fois, ne pourra plus, en cas de vente, être marqué aux initiales du nouvel acquéreur.

Dans ce cas, le certificat de vente délivré par l'agent du Bureau des Contributions, conformément au tarif annexé au présent Décret, détermine la propriété de cet acquéreur.

Article 4.—Au moment de l'écorchement, il est défendu de détruire la partie de la peau portant l'étampe, sous peine d'une amende de Vingt Cinq (25) à Cent (100) Gourdes ou d'un emprisonnement d'un mois.

Article 5.—Tout propriétaire voulant abattre un bœuf devra se munir des pièces suivantes, qui seront également exigibles en cas de décès par suite d'accident ou de maladie n'entraînant pas l'enfouissement ou l'incinération du cadavre:

a) un certificat du chef de Section ou d'un représentant du Commandant du District pour les villes et bourgs indiquant la couleur, l'étampe de l'animal ainsi que l'identification du propriétaire ou de l'acquéreur.

b) un certificat d'abattage d'un agent des Contributions portant un No. d'ordre, le sexe de l'animal ainsi que la désignation de la commune et la date de l'abattage. Ce certificat devra suivre la peau jusqu'à sa destination ultime.

L'Agent des Contributions ne pourra délivrer de certificat sans avoir reçu celui du Chef de Section ou du représentant du Commandant du District.

Article 6.—Tout individu trouvé en possession de peaux de bœuf sans les certificats prémentionnés sera passible d'une amende de Cent Gourdes (100) ou d'un emprisonnement d'un mois, et même des deux peines à la fois. Le corps du délit sera confisqué au profit de l'Etat.

Tout camionneur, voiturier ou armateur transportant des peaux de bœuf devra s'assurer qu'elles sont accompagnées de leurs certificats. Faute par lui de le faire, il sera passible d'une amende de Cent gourdes (100) et d'un emprisonnement d'un mois. En cas de récidive sa licence lui sera en outre enlevée.

Article 7.—Les certificats à délivrer par les Chefs de Section seront émis sur une formule spéciale que le Département de l'Agriculture mettra à leur disposition.

Ils seront gardés par l'Agent des Contributions qui, à la fin de chaque mois, les remettra contre reçu, à l'Agronome de District ou à tout autre Agent habilité à ce faire par le Département de l'Agriculture.

Article 8.—Tout Chef de Section qui aura mis de fausses indications dans le certificat prévu par l'article 5 a), ou qui aura refusé de délivrer ce certificat au véritable propriétaire de l'animal, sera passible d'un emprisonnement d'une année.

La même peine sera appliquée à l'Agent des Contributions qui aura violé les dispositions des Articles 5, b), et 7 ci-dessus.

Article 9.—Les tanneurs exigeront des vendeurs de peaux de bœuf le certificat d'abattage mentionné à l'Article 5 et tiendront un registre paraphé sans frais par le Juge de la Commune où sera inscrit le nombre de peaux achetées chaque jour avec la mention «accompagnées de certificat». Les certificats d'abattage seront gardés à la disposition du Département de l'Agriculture.

Article 10.—Les tanneurs devront donner accès à leurs dépôts, cuves, tonneaux à toutes réquisitions d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture pour tout contrôle éventuel de leurs opérations. Ils devront communiquer également le registre paraphé où ils ont inscrit la quantité de peaux de bœuf achetées chaque jour.

Article 11.—Dès la promulgation du présent Décret, tout tanneur est obligé de déclarer, dans un délai de trente jours la quantité de peaux de bœuf qu'il a en stock.

Article 12.—Tout contrevenant aux articles 9, 10 et 11 du présent Décret sera passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 250.00) à Cinq Cents Gourdes (G. 500.00) ou d'un emprisonnement de six mois à huit mois.

Article 13.—Les contraventions aux dispositions du présent Décret seront constatées par un procès-verbal d'un Agent du Département de l'Agriculture.

Article 14.—Le Présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1950, An  
147ème. de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD  
Général de Brigade, Armée d'Haïti  
Président de la Junte de Gouvernement

ANTOINE LEVELT  
Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

PAUL E. MAGLOIRE  
Colonel, Armée d'Haïti  
Membre de la Junte de Gouvernement

Par la Junte de Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale :  
GEORGES CADET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
PAUL E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes et du Tourisme :  
ANTOINE LEVELT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Travail : EMILE ST. LOT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique

et de l'Education Nationale : Dr. JOSEPH LOUBEAU

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : LUC E. FOUCHE

**TARIF**  
**CERTIFICATS DE VENTE**

PAR CHAQUE	Gdes.
Bœuf-Cheval-Mulet-Ane .....	2.00
Porc .....	1.00
Cabri et Mouton.....	0.50

**ABATTAGE**

PAR CHAQUE	Gdes.
Vache et Gazelle.....	6.00
Taureau .....	4.00
Porc .....	2.00
Cabri et Mouton.....	1.00



## ALIGNEMENT



**DECRET-LOI DU 22 JUILLET 1937**

Etablissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.

(Moniteur du 5 Août 1937, No. 63)

**EXTRAIT  
PERMIS DE CONSTRUIRE**

Article 29.—Aucune construction nouvelle, aucune modification de construction existante, ne pourront être entreprises sans une demande d'autorisation adressée à l'Administration Locale et transmise pour avis au Service compétent de la Direction Générale des Travaux Publics.

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété, signé par le constructeur, précisant la localisation de la construction projetée. En outre, le projet comportera en duplicata les dessins cotés tels que plan, coupe, élévation et épure à une échelle d'au moins 1 centimètre par mètre.

Article 30.—Les plans sus-dits dûment visés par la Direction Générale des Travaux Publics seront acheminés à l'Administration Locale qui délivrera l'autorisation ci-dessus prescrite.

Article 31.—Si des modifications sont jugées nécessaires, les plans seront retournés dans un délai maximum de 20 jours au constructeur avec les modifications suggérées par le Service compétent.

Article 32.—Un Arrêté du Président de la République déterminera la liste des villes où nul n'aura le droit de construire, s'il n'est architecte ou ingénieur diplômé d'une école qualifiée, et s'il n'est dûment patenté.

Article 33.—L'Administration Locale ou les Services compétents de la Direction Générale des Travaux Publics auront le pouvoir de fermer tout chantier trouvé en violation des dispositions des articles qui précèdent. Si besoin est, la Police leur prêtera main forte pour l'exécution des présentes.

**ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 1938**

Relatif à la taxe d'alignement.

(Moniteur du lundi 24 Octobre 1938, No. 85)

**ADMINISTRATION LOCALE DE PORT-AU-PRINCE**

Vu l'article 28, paragraphe 15 du Décret-loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Vu le Décret-loi du 22 Juillet 1937 sur l'urbanisme, en ses articles 29, 30, 33;

Vu l'arrêté communal en date du 22 Juin 1923;

Considérant qu'il y a lieu de rendre plus adéquate la taxe d'alignement et d'en assurer le recouvrement d'une manière plus effective;

**ARRETE:**

Article 1er.—Le droit à payer pour l'alignement des clôtures et constructions dans les limites de la Ville de Port-au-Prince demeure ainsi établi:

**1) CLOTURES:**

	Gdes.
a) Pour une propriété mesurant jusqu'à 9 mètres de façade.....	25.00
b) pour une propriété mesurant jusqu'à 18 mètres de façade.....	50.00
c) pour une propriété mesurant jusqu'à 50 mètres de façade.....	100.00
d) pour une propriété mesurant plus de 50 mètres de façade...	150.00

**2) CONSTRUCTIONS EN ACCOTEMENT DE LA RUE:**

a) Façade de rez-de-chaussée par mètre.....	4.00
b) Façade d'étage, par mètre.....	4.00

Article 2.—Pour les constructions ayant plusieurs façades, en bordure de la rue, l'alignement sera perçu pour chacune d'elles.

Pour les propriétés d'angle, le droit d'alignement sera calculé pour chacune de leurs façades, selon les catégories établies à l'art. 1er, paragraphe 1.

Article 3.—L'Architecte ou l'Ingénieur qui a signé une demande d'autorisation de construire ou les plans accompagnant cette demande est responsable vis-à-vis de la caisse communale du paiement des droits d'alignement.

Article 4.—Aussitôt qu'une demande d'autorisation de construire aura été agréée, le Service compétent de l'Administration Locale dressera et fera parvenir à l'Ingénieur qui l'aura présentée ou signé les plans l'accompagnant un bordereau pour l'alignement à payer.

Faute par le dit Ingénieur ou Architecte d'acquitter ce bordereau dans les 48 heures, une contrainte sera décernée contre lui dans les formes établies par l'article 7 de la loi du 13 Août 1928 sur le recouvrement des taxes communales, sans préjudice des sanctions prévues dans le cas où les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation auraient été entamés.

Article 5.—Durant la procédure, l'Architecte ou l'Ingénieur en faute ne sera habile à présenter aucune nouvelle demande d'autorisation de construire, ni à signer aucuns plans devant accompagner pareille demande.

Article 6.—Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera, après approbation de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, exécuté à la diligence des Agents de l'Administration locale.

Fait à l'Hôtel de Ville, en séance du Conseil de l'Administration Locale, ce 28 Septembre 1938.

Le Magistrat Communal: (s) R. BROUARD

Les Assesseurs: (s) CUVILLY, CHS. LILAVOIS

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE



**CERTIFICAT  
DE BONNES VIE ET MOEURS**



**ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 1951**

De la Commission Communale de Port-au-Prince astreignant au paiement d'une taxe de cinq gourdes toute personne désirant avoir un certificat de bonnes vie et mœurs, à l'exception des indigents haïtiens et des collégiens haïtiens.

(Moniteur du lundi 3 Décembre 1951, No. 111, Reproduction).

**ARRETE**

Vu l'article 122 de la Constitution en vigueur;

Vu l'article 57 de la Loi du 30 Juillet 1951;

Considérant qu'il importe d'envisager positivement l'évolution de la Commune de Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a urgence pour l'Administration Communale de tirer profit de la délivrance du Certificat de bonnes vie et mœurs en vue des travaux d'utilité publique à entreprendre;

**ARRETE:**

Article 1er.—Toute personne qui désire avoir un Certificat de bonnes vie et mœurs doit présenter au Secrétaire-Général de l'Administration Communale de Port-au-Prince: un Certificat du Juge de Paix de son domicile visé par un Officier du Département de la Police.

Article 2.—Le Solliciteur est astreint au paiement d'une taxe de cinq gourdes (G. 5.00) qui sera, au profit de la Commune, versée à la Caisse des Contributions.

Article 3.—Sont exceptés des dispositions de l'article 2, les indigents haïtiens et les collégiens haïtiens.

Article 4.—Le Certificat d'indigence peut être obtenu du Curé de la Paroisse du solliciteur.

Article 5.—Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, exécuté à la diligence de l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince, ce jourd'hui 29 Septembre 1951.

Le Président de la Commission Communale: Dr. NELATON CAMILLE

Les Membres: JOSEPH ED. MICHEL. JEAN E. RIGAUD

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ARSENE E. MAGLOIRE



CHIENS



**LOI DU 4 AOUT 1926**

Réglementant la circulation des chiens.  
(Moniteur du 12 Août 1926, No. 64)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que la circulation des chiens peut constituer un danger public, et qu'il y a lieu de la réglementer;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Il est défendu de posséder un ou plusieurs chiens, à moins d'en avoir fait la déclaration au Bureau de la Police et obtenu son autorisation.

Article 2.—La déclaration contiendra les nom et adresse du propriétaire du chien, une brève description de l'animal, et tous autres renseignements exigés par la Police.

Elle sera inscrite sur un registre destiné à cet effet.

Article 3.—Une licence signée du Chef de la Police ou de son Représentant, datée et portant le sceau du Bureau de la Police où elle est émise, les nom et adresse du propriétaire, sera délivrée à celui-ci sur la production d'une quittance du Receveur Communal attestant le paiement d'une taxe de **TROIS GOURDES**, ce sans tenir compte de l'époque de l'année fiscale où cette licence est délivrée.

Article 4.—En cas de transfert du chien par vente ou autrement, le propriétaire sera tenu d'en aviser la Police en donnant la date de l'opération et les nom et adresse du nouveau propriétaire.

Article 5.—Au cours de l'année, les licences pourront être vérifiées à tout moment par le Chef de la Police.

Article 6.—Tous les chiens devront porter, attachée à un collier, une plaque ayant les forme, dimension, numéro d'ordre et autres signes de contrôle que la Gendarmerie aura fixés.

Article 7.—La plaque sera délivrée gratuitement par la Gendarmerie, sur la présentation de la licence. Elle restera néanmoins propriété de la Commune, et devra lui être retournée à la mort du chien.

Article 8.—Toute plaque égarée ou endommagée sera immédiatement remplacée aux frais du propriétaire.

Article 9.—Tout chien ne portant pas la plaque réglementaire sera capturé et livré à la fourrière de la Commune. Si, après un délai de 48 heures, l'animal n'est pas réclamé par un propriétaire muni de sa licence, la Commune en disposera suivant ce qu'aura décidé le Service d'Hygiène.

Pour reprendre un animal mis en fourrière, le propriétaire devra payer une amende de TROIS GOURDES.

Article 10.—Les valeurs perçues en exécution des articles 8 et 9 ci-dessus, seront versées à la Caisse Communale.

Article 11.—Il sera prévu chaque année aux Budgets des Communes une allocation suffisante pour la fabrication des plaques et leurs accessoires, les salaires des Agents préposés à la capture des chiens, l'entretien d'une fourrière, la nourriture des animaux, le service de contrôle et l'acquittement de toutes autres dépenses nécessaires à l'application de cette loi.

Article 12.—Les Conseils Communaux seront tenus de prendre sur la circulation des chiens toutes mesures nécessaires pour protéger le public.

Article 13.—La présente Loi, qui entrera en vigueur à partir du 1er. Septembre 1926, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, An 123e. de l'Indépendance.

Le Président : EM. J. THOMAS

Les Secrétaires : Dr. G. BEAUVOIR. EM. DESTIN, ad hoc.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, An 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : FOMBRUN

**ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1926**

De la Commission Communale de Port-au-Prince réglementant  
la circulation des chiens.

(Moniteur du lundi 23 Septembre 1926. No. 76)

**VILLE DE PORT-AU-PRINCE**  
**LA COMMISSION COMMUNALE**

**ARRETE**

Vu l'article 50, paragraphe 2, de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux;

Vu la loi du 4 Août 1926 réglementant la possession et la circulation des chiens;

Considérant que les chiens errant dans la Commune constituent un danger public et qu'il y a lieu de fixer les conditions de leur circulation;

A Arrêté et Arrête ce qui suit:

Article 1er.—Quinze jours après la promulgation du présent Arrêté, tout chien, pour circuler dans l'enceinte ou dans la banlieue de la Ville, dans les quartiers ou sections rurales qui en dépendent, devra être muselé et tenu en laisse.

Article 2.—Le chien qui, sans la muselière, sera trouvé errant dans les lieux ci-dessus désignés, sera capturé et expédié à la fourrière.

Article 3.—Tout chien suspecté de rage sera livré à la fourrière jusqu'à décision du Service d'Hygiène.

Le propriétaire de l'animal suspect sera tenu, même en l'absence d'un ordre de l'Administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Article 4.—Dans l'enceinte et dans la banlieue de la Ville, ainsi que dans toute autre partie de la Commune formant agglomération urbaine, la muselière d'un chien déclaré pourra être enlevée de six heures du soir à quatre du matin pourvu que dans l'intervalle, l'animal ne se trouve pas dans un lieu autre que chez son propriétaire ou son détenteur.

Article 5.—Dans les sections rurales dépendant de la Commune, la muselière d'un chien attaché à la surveillance d'un champ cultivé, d'une usine, d'un dépôt, d'une hatte ou de tout autre établissement d'élevage, pourra être enlevée de six heures du soir à six heures du matin.

Article 6.—Tout propriétaire ou possesseur d'un chien qui aura contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus, sera puni conformément aux articles 394 et 397 du Code Pénal, sans préjudice de l'action en réparation des dommages causés.

Article 7.—Le présent Arrêté, après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale, du Service d'Hygiène et du Bureau de la Police de cette Ville.

Fait à la Maison Communale, aujourd'hui 15 Septembre 1926.

Par délégation:

Le Président: CH. DE DELVA

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FOMBRUN

Pour copie certifiée conforme:

Le Secrétaire du Conseil Communal: F. CUVILLY

**CIMETIERE**



**ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 1938**

De l'Administration Locale de Port-au-Prince relatif au droit de concession de terrain dans les Cimetières.

(Moniteur du lundi 24 Octobre 1938, No. 85)

**ARRETE****ADMINISTRATION LOCALE DE PORT-AU-PRINCE**

Vu l'article 28, paragraphe 7 du Décret-loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Vu l'Arrêté Communal du 22 Août 1900;

Considérant qu'il importe de réglementer le mode et la jouissance des concessions de terrain dans les Cimetières organisés desservant la Commune de Port-au-Prince;

**ARRETE:**

Article 1er.—Le droit de concession de terrain dans les Cimetières organisés de la Commune de Port-au-Prince demeure ainsi établi:

a) le droit autorisant la jouissance d'une fosse pour la durée de 18 mois sans faculté d'y construire de tombeau, ni aucun monument funéraire .....Gdes. 5.00

b) le droit autorisant la jouissance d'un terrain mesurant 1 m. x 3 m. pour la construction d'un tombeau avec la faculté d'y élever une stèle:

	Gdes.
pour une durée de 5 années.....	20.00
pour une durée de 10 années.....	30.00
pour une durée de 30 années.....	50.00
pour une durée de 99 années.....	100.00
pour une durée indéfinie.....	150.00

c) le droit autorisant la jouissance d'un terrain pour la construction d'un caveau à un compartiment mesurant 2 m. x 3 m. avec la faculté d'y élever un monument funéraire:

	Gdes
pour une durée de 5 années.....	40.00
pour une durée de 10 années.....	70.00
pour une durée de 30 années.....	100.00
pour une durée de 99 années.....	200.00
pour une durée indéfinie.....	300.00

d) le droit autorisant la jouissance d'un terrain pour la construction d'un caveau à deux compartiments mesurant 3 m. x 4 m., avec la faculté d'y élever un monument funéraire:

	Gdes.
pour une durée de 5 années.....	50.00
pour une durée de 10 années.....	90.00
pour une durée de 30 années.....	125.00
pour une durée de 99 années.....	250.00
pour une durée indéfinie.....	350.00

«Les caveaux construits dans les Cimetières organisés de la Commune de Port-au-Prince antérieurement à la publication du présent Arrêté, sont considérés édifiés sur des terrains faisant l'objet d'une concession indéfinie comme prévu ci-dessus.»

«Leurs propriétaires auront néanmoins l'obligation de verser à la Caisse Communale une valeur annuelle de Douze Gourdes comme taxe d'entretien, payable aux guichets du Caissier-Payeur de l'Administration Locale du 1er. au 15 Octobre de chaque Exercice budgétaire.»

«La présentation de la quittance d'entretien sera requise à l'occasion de l'ouverture d'un caveau en même temps que le titre de concession, comme prévu à l'article 6.»

(Ces trois derniers alinéas ont été ajoutés par l'Arrêté Communal du 9 mai 1939, Moniteur du jeudi 18 mai 1939, No. 40).

Article 2.—Dans le cas où le concessionnaire d'une fosse cédée selon le paragraphe «a» de l'Article 1, n'a pas acquis le terrain à l'expiration de 18 mois, l'Administration Locale disposera de l'emplacement considéré vacant.

Article 3.—Si à l'expiration d'une concession temporaire prévue dans les paragraphes «b», «c», «d» de l'art. 1, le bail n'est pas renouvelé, l'Administration Locale donnera immédiatement avis au concessionnaire d'avoir à enlever les constructions édifiées sur l'emplacement, dans un délai de 3 mois, passé lequel, la propriété des dites constructions demeurera acquise à la Commune qui pourra en disposer comme bon lui semble.

Article 4.—Toutes constructions, de quelque nature que ce soit, avant d'être entreprises dans les Cimetières, doivent être autorisées par l'Administration Locale à qui, à cet effet, seront soumis par les intéressés les plans et devis y relatifs.

L'alignement des constructions ainsi que leur hauteur seront établis par l'Administration.

Article 5.—Pour chaque catégorie de concessions, il sera tenu en double pour la direction du Cimetière, un registre où seront inscrites les concessions effectuées. Ces livres seront ouverts au public aux heures de bureau.

Article 6.—L'utilisation d'une fosse, d'un tombeau ou d'un caveau ne sera autorisée que sur réquisition d'ayants-droit nantis de titres valables.

Article 7.—L'enlèvement des terres de déblai ou de tous résidus de matériaux résultant d'une construction au Cimetière seront à la charge des intéressés. Ceux-ci seront astreints, préalablement à l'ouverture des travaux au versement d'une caution qui couvrira les frais de cet enlèvement au cas où ils manqueraient de le faire. Cette caution leur sera remboursée, s'il y échet.

Article 8.—Il est défendu, sans autorisation spéciale de la Direction des Cimetières d'y faire aucune plantation d'arbres ou d'y aménager aucun jardin.

Article 9.—Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, exécuté à la diligence de l'Administration Locale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville, à Port-au-Prince, en séance de l'Administration Locale, ce 28 Septembre 1938.

Le Magistrat Communal: RAPHAEL BROUARD

Les Assesseurs: (s) CHS. LILAVOIS, CUVILLY

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE



EPAVES



**LOI DU 19 SEPTEMBRE 1870**

Qui modifie celle sur les animaux épaves du 10 Juin 1865.

(Moniteur du samedi 8 Octobre 1870, No. 41)

**NISSAGE SAGET**

Président d'Haïti

Vu la loi sur les animaux épaves, du 10 Juin 1865;

Vu les articles 135, 136, 137, 138, 139 de la Constitution, sur les institutions communales et d'arrondissements;

Considérant que, suivant le texte et l'esprit des articles ci-dessus cités, il est nécessaire de modifier la loi sus-visée et de mettre le tarif qui y est annexé en rapport avec la piastre;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a rendu la Loi suivante:

Article 1er.—Dans les villes et bourgs, les animaux épaves doivent être conduits par les capteurs, dans les vingt quatre heures de la capture, devant le Magistrat Communal.

Dans les sections rurales, l'animal est remis à l'officier commandant la section, qui, après avoir constaté, par procès-verbal écrit, les dégâts faits par ledit animal, le fait conduire directement, sans délai, au Magistrat Communal, qui, après avoir rempli les formalités établies en l'article suivant, le fera conduire par un agent communal au parc de la commune tenu à cet effet, ou en attendant, au lieu d'épaves ordinaires.

Article 2.—Les Magistrats Communaux devront inscrire de suite sur un registre tenu à cet effet: 1o. le signalement détaillé de l'animal capturé, en indiquant la nature, la couleur du poil, l'étampe et les signes les plus apparents; 2o. le jour et le lieu où il a été arrêté; 3o. le jour où il a été présenté au Conseil communal; 4o. celui de son envoi aux épaves; les noms et domicile du capteur. Après cette constatation, les Magistrats Communaux remettront au capteur un certificat contenant ces renseignements.

Article 3.—En recevant l'animal, l'agent préposé par la commune, ou provisoirement le gardien des épaves, l'inscrira à son tour sur un registre à ce destiné, sur l'exhibition qui lui est faite par l'agent communal.

Article 4.—Dans chaque commune, il sera établi, aux frais des conseils communaux, des parcs pour garder les animaux épaves. Ces animaux y seront déposés sous la surveillance des gardiens qui en sont responsables et doivent par conséquent, les représenter à toute réquisition des Magistrats Communaux.

Article 5.—Les animaux épaves capturés et déposés dans les parcs communaux, ou provisoirement au lieu ordinaire des épaves, y resteront dix jours à compter du jour de leur entrée; pendant ces dix jours ils pourront être réclamés par toute personne qui justifiera en être propriétaire.

Article 6.—La réclamation sera présentée avec les pièces justificatives à l'appui au Magistrat Communal.

Si la réclamation offre des difficultés sur lesquelles il est impossible de s'entendre, elles seront portées devant la justice de paix du lieu, qui en décidera.

La propriété sera justifiée par titres, par l'étampe, par l'enquête ou par toutes autres voies légales.

Le Magistrat Communal prononcera ce que de droit. Si la restitution de l'animal est ordonnée, elle ne sera faite qu'après: 1o. le paiement intégral des frais et droits qui devront être liquidés et fixés, conformément au tarif ci-après établi, dans l'ordre de restitution; 2o. le paiement des dégâts faits par l'animal et dûment constatés d'après procès-verbal des dégâts dressé par l'officier de la police rurale et remis au moment de la capture, et qui n'auront pas été déjà payés.

Article 7.—Ce paiement sera fait au Conseil communal, et la restitution sera faite par le gardien sur la remise de la quittance du Receveur dudit Conseil, visée par le Magistrat Communal.

Article 8.—Les gardiens constateront sur le registre prescrit par l'article 3 ci-dessus, la date de la sortie de l'animal, le nom du propriétaire, le montant des droits payés, la date de l'ordre de restitution du Magistrat Communal.

Article 9.—Durant les dix jours fixés par l'article 5, les secrétaires des Conseils Communaux sont tenus, à peine de cinq cents gourdes d'amende, d'afficher à la porte des dits Conseils et dans d'autres lieux publics, des avis indiquant le signalement des animaux déposés aux épaves, le jour du dépôt et le jour auquel il sera procédé à la vente. Au surplus, vingt quatre heures après l'entrée d'un animal aux épaves ils l'annonceront par publication, au son du tambour, qui sera répétée le samedi suivant.

Article 10.—Si, à l'expiration desdits jours, il n'est survenu, ou il n'a été admis aucune réclamation, il sera procédé à la vente publique des animaux épaves non réclamés, par le Magistrat assisté d'un délégué spécial du Conseil, du receveur, du juge de paix de la commune et d'un agent de la police communale. Ces ventes seront faites à la criée au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant; procès-verbal en sera dressé et signé par les personnes sus-désignées.

Article 11.—Dans le produit de la vente, il sera prélevé 1o. le montant des dégâts dûments constatés, comme il est établi en l'article 1er. ci-dessus; 2o. le montant des frais d'entretien avancés par la caisse communale; 3o. les frais de capture; 4o. les autres frais faits pour parvenir à la vente. Le tout sur un état dressé par le Conseil communal et signé par tous ceux qui auront concouru à la vente, ainsi qu'il est établi en l'article 10. Le net produit sera déposé dans la caisse du receveur pour compte de qui de droit.

Article 12.—Dans les huit jours à partir de ces ventes, les Magistrats communaux en dresseront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un état détaillé relativement aux dites ventes, afin qu'il le fasse insérer dans le journal officiel.

Article 13.—Pendant une année, à partir de la vente faite devant la porte du Conseil communal, le propriétaire de l'animal vendu aura le droit de le réclamer en nature dans n'importe quelles mains où il se trouvera, en payant seulement au détenteur le prix et les frais de cette vente; sauf le recours du détenteur contre son vendeur, s'il y a lieu.

Si l'animal vendu est une femelle avec suite et que celle-ci ne soit pas étampée, elle ne pourra pas être vendue séparément de la mère; elle pourra aussi être réclamée de la même manière, pourvu qu'on en puisse prouver la propriété dans les formes tracées par la loi.

Article 14.—Cette première année écoulée, le propriétaire de l'animal vendu ne pourra plus le revendiquer; il sera seulement en droit de réclamer du Conseil Communal le net produit par la vente faite devant la porte dudit Conseil. (NOTE: Lisez de la vente).

En aucun cas, la caisse communale ne sera tenue de la restitution des droits et frais perçus conformément au tarif ci-après fixé.

Article 15.—Les gardiens sont responsables des animaux confiés à leur garde et à leurs soins, sous peine de perdre les droits et frais qui leur sont alloués pour les dix jours que ces animaux sont déposés aux épaves, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ils sont tenus de leur fournir, chaque jour, une nourriture suffisante et de les entretenir en bon état.

Leurs comptes y relatifs ne peuvent s'étendre au-delà de ces dix jours.

Les frais de nourriture et d'entretien seront avancés aux gardiens par la caisse communale, sauf remboursement par le propriétaire réclamant.

Si l'animal meurt aux épaves, les droits et frais dus au gardien lui seront alloués par le Conseil communal, sur le certificat d'un conseiller dudit Conseil constatant que la mort ne résulte pas du fait du gardien.

Ce certificat ne sera délivré par ledit conseiller qu'après avoir préalablement constaté, avec l'assistance d'un vétérinaire, ou de deux agents experts, la cause de la mort de l'animal, de laquelle opération il sera dressé procès-verbal.

Article 16.—Pendant que les animaux sont aux épaves, les Magistrats communaux, sous leur responsabilité personnelle, doivent y envoyer un commissaire de police tous les deux jours, à l'effet de constater si ces animaux sont entretenus convenablement. Il en fera rapport aux Conseils communaux.

Article 17.—Les droits et frais de capture, de parc et de greffe à percevoir pour les animaux épaves, seront perçus conformément au tarif ci-après, par chaque tête d'animal.

NOTE.—Ce tarif est remplacé par celui qui est inséré dans la loi du 7 Août 1913, *Moniteur du samedi 16 Août 1913. No. 66*).

Article 18.—Tout animal qui n'aura pas été réclamé dans les dix jours de son entrée aux épaves, sera vendu au onzième jour.

Les Magistrats Communaux et le juge de paix sont, sous leur responsabilité personnelle, tenus de veiller à ce que les animaux épaves soient vendus autant que possible à leur valeur réelle.

Article 19.—Ne pourront, en aucun cas, être déposés aux épaves ni être vendus, les animaux qui seront reconnus être la propriété de l'Etat, ou appartenir à la gendarmerie ou à la cavalerie de l'armée.

Un avis officiel inséré dans le *Moniteur haïtien* et renouvelé tous les ans, fera connaître les étampes adoptées pour les animaux de l'Etat, et ceux de la Gendarmerie et de la Cavalerie de l'Armée.

Ces animaux, lorsqu'ils auront été capturés, seront envoyés par les Magistrats Communaux, aux commandants des communes qui les achemineront à leur destination.

L'Administration des finances acquittera le montant des dégâts et autres frais de capture des susdits animaux, sur l'état des frais qui sera aussi dressé par le Conseil communal.

Article 20.—Aucun membre du Conseil communal, aucun employé dudit Conseil ne peut se rendre adjudicataire, soit par lui, soit par personne interposée, d'un animal aux épaves. La même prohibition est établie contre tous les fonctionnaires obligés d'assister auxdites ventes.

Article 21.—La présente loi abroge toutes dispositions de loi antérieures qui lui sont contraires.

Article 22.—Les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Septembre 1870, An 67e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : DUPONT

Les Secrétaires : CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDRE

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1870, An 67e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : T. CHALVIRE

Les Secrétaires : EUG. MARGRON, P. MICHEL

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 20 Septembre 1870, An 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine :  
P. MONPLAISIR PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
V. LAPORTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture :  
P. LORQUET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction Publique  
et des Cultes : B. LALLEMAND

Régulièrement promulguée en vertu de la Loi DU 7 AOUT 1913

Qui modifie le tarif sur les animaux épaves.

(Moniteur du samedi 16 Août 1913, No. 66)

TANCREDE AUGUSTE

(Président de la République)

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu, en outre, les lois de 1881 sur les Conseils communaux, 1870 sur les animaux épaves et 1876 établissant le tarif actuel annexé à la précédente;

Considérant que des motifs d'ordre moral et économique commandent impérieusement de modifier la dernière loi sus-énoncée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

#### A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Dès la promulgation de la présente loi, le tarif sur les animaux épaves est ainsi modifié:

#### 1o. FRAIS DE CAPTURE

Droits de capture dans les villes et bourgs

Ville de 1ère. Classe

Bœuf G. 10; cheval, âne, mule G. 8; cochon, porc G. 4; cabri ou mouton G. 3; tout autre animal 2.

Villes de 2ème et 3ème. Classe

Bœufs G. 5; cheval, âne, mule 4; cochon, porc G. 3; cabri ou mouton 2; tout autre animal G. 1.

Villes de 4ème et 5ème Classe

Bœuf G. 3; cheval, âne, mule G. 2; cochon, porc G. 1; cabri ou mouton G. 0.50; tout autre animal G. 0.50.

Droits de capture et conduite à l'officier rural et de celui-ci au Magistrat Communal .....G. 2.00

## 20. DROITS ET FRAIS DE DEPOT AU LIEU D'EPAVES

Droits d'entrée au gardien.....	G 0.50
Droits de sortie au même.....	0.50
Frais de surveillance par jour.....	0.50
Frais de nourriture.....	1.00

Article 2.—Les animaux pris après six heures du soir paieront la moitié en plus des frais et droits plus haut indiqués.

Chaque commune prendra des règlements approuvés par le Département de l'Intérieur en ce qui concerne le service de la capture et de la rétribution des employés qui y sont affectés surtout pour établir les distinctions entre les captures de jour et de nuit.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils communaux.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1912, An 109ème. de l'Indépendance.

Le Président: A AMISIAL

Les Secrétaires: D. DANNEI, M. MAGLOIRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Août 1913, An 110ème. de l'Indépendance.

Le Président: SUDRE DARTIGUENAVE

Les Secrétaires: THIMOLEON SALNAVE, CUVIER ROUZIER

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1913, An 110e. de l'Indépendance.

MICHEL ORESTE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur:

SEYMOUR PRADEL



## ETALONNAGE



## LOI DU 4 AOUT 1920

Adoptant le système métrique comme système légal des poids et mesures  
pour Haïti

(Moniteur du samedi 30 Octobre 1920, No. 82.—Reproduction)

## DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant la nécessité d'adopter un système de poids et mesures qui, par sa simplicité et son uniformité, puisse faire cesser les contestations auxquelles donnent constamment lieu entre vendeurs et acheteurs, l'emploi persistant des anciennes mesures françaises;

Considérant que tous les systèmes de poids et mesures existants, le seul vraiment rationnel est le système métrique qui, déjà adopté dans l'enseignement officiel des Ecoles d'Haïti, peut être facilement généralisé dans la République.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Système métrique est adopté comme système légal de poids et mesures pour Haïti.

Il sera obligatoire sur tout le territoire de la République, à partir du 1er. Octobre 1921.

En conséquence, à partir de la même date, sera prohibé en Haïti, dans toutes les transactions commerciales, industrielles et autres, l'emploi des poids et mesures ne relevant pas du système métrique.

Article 2.—L'application de la Loi se fera comme suit:

Pour le mesurage des étoffes, le mètre sera employé à la place de l'aune.

Pour la construction, le mètre sera employé à la place du pied français ou pied du Roi.

Pour les mesures agraires, l'are valant 100 mètres carrés sera employé comme unité; le centiare (1 mètre carré) remplacera le pas carré; l'hectarle (100 ares ou 10.000 mètres carrés) remplacera le carreau.

Dans la construction pour les matériaux pulvérulants, le mètre cube sera employé à la place du baril; pour les pierres, le mètre cube sera employé à la place de la toise.

Pour les bois à brûler, le stère ou mètre cube remplacera la corde.

Pour les bois de construction et d'ébénisterie, le mètre cube sera employé à la place du pied américain.

Pour les poids, le gramme et ses multiples et sous-multiples seront employés à la place de la livre française et de la livre anglaise et de leurs divisions.

Pour les liquides, le litre sera employé à la place du gallon et son multiple l'hectolitre, à la place de la barrique.

Pour les grains et farines, le litre et ses sous-multiples, le décilitre et le centilitre remplaceront les anciennes mesures employées dans les campagnes d'Haïti: tasses, pots, marmites, godets et couis; sauf pour la vente en gros de ces denrées où les mesures métriques de poids remplaceront le sac et le baril.

Pour les mesures itinéraires, le kilomètre sera employé à la place de l'ancienne lieue terrestre.

Article 3.—Des étalons-types seront fournis aux Communes par le Département du Commerce à la diligence du Département de l'Intérieur. Les poids et mesures employés dans le Commerce seront établis sur le modèle strict des dits étalons types et recevront par les soins des Communes le poinçon du Département du Commerce et l'indication de leur longueur, de leur poids ou de leur capacité conformément à l'Arrêté dont il sera question à l'article 5.

Article 4.—Il sera établi au Département du Commerce, et sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat, un jeu complet des nouvelles mesures types du Système métrique désormais en usage en Haïti.

En attendant l'échéance prévue à l'article 1, les poids et mesures actuels pourront être employés, pourvu que dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, ils soient munis d'un poinçon commercial indiquant leur valeur en mesure du Système métrique et d'après l'évaluation ci-dessous:

L'aune vaut un mètre 188 ou 3 pieds 7 pouces, 10 lignes (mesure française).

Le pied français ou pied du Roi vaut 0m3.248, le pied anglais vaut 0m,3.047; le pouce vaut 0m,02.707; la ligne vaut 0m,00.225.

Le pas carré vaut 1 centiare, 28, le carreau vaut 12,250 pieds carrés le baril pour mesurage de matériaux pulvérulants vaut 1 dixième de mètre cube; la toise vaut 8 mètres cubes.

La corde pour mesurage du bois à brûler vaut 3 stères 84.

Le pied américain volumétrique actuellement usité pour mesurage de bois de construction et d'ébénisterie vaut 2 décimètres cubes 320.

La livre française vaut 489 grammes et la livre anglaise vaut 453 grammes.

Le gallon vaut 3 litres  $\frac{3}{4}$ ; la barrique de 60 gallons vaut 2 hectolitres 25.

La lieue terrestre vaut 4.445 mètres; la ligne métrique vaut 4.000 mètres.

Les balances romaines actuelles continueront à être mises en usage, pourvu que leurs échelles soient gravées de nouveaux chiffres indiquant les kilogrammes et les grammes.

Dans le même délai, les maisons de Commerce qui emploieront la livre anglaise devront afficher devant leur porte principale, en lettres hautes de vingt centimètres l'avertissement: «Livre anglaise de 453 grammes.»

Pour ce qui concerne les poids, après le délai de six mois ci-dessus indiqué, tous les anciens poids devront être remplacés par des séries complètes de poids en métal se composant des unités décimales, multiples et sous-multiples du gramme, avec le double et la moitié de chacune de ces unités.

Article 5.—Un arrêté du Président de la République déterminera les détails d'application de la présente Loi.

Article 6.—Les contrevenants aux dispositions de la présente Loi seront punis conformément au Code Pénal.

Article 7.—La présente Loi à laquelle est annexé un tableau des unités métriques, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920. An 117ème. de l'Indépendance.

Le Président: S. ARCHER  
Les Secrétaires: C. SAMBOUR, LEO ALEXIS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1920, An 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: FLEURY FEQUIERE

NOTE.—Voir Décret-loi 20 Novembre 1942.

**ARRETE DU 9 MAI 1922**

Rendant obligatoire l'application du système métrique des poids et mesures dans toute l'étendue de la République.

(Moniteur du mercredi 10 Mai 1922, No. 33)

**DARTIGUENAVE**

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu: 1o. l'article 5 de la Loi du 4 Août 1920 adoptant le Système Métrique comme système légal des poids et mesures en Haïti;

2o. La Loi du 10 Août 1877 sur l'étalonnage des poids et mesures et le tarif y annexé;

**ARRETE:**

Article 1er.—A partir du 1er. Juillet 1922, le Système Métrique des poids et mesures est obligatoire dans toutes les opérations comportant mesurage et pesage, (les valeurs monétaire étant déterminées par d'autre loi).

Les étalonneurs des Communes étalonneront conformément aux poids et mesures du Système Métrique.

Les commerçants de toutes classes sont tenus de faire étalonner leurs poids et mesures.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de la Loi du 10 Août 1877.

Les particuliers n'y sont pas astreints.

Les actes et les comptes ne devront mentionner que des mesures du système métrique. La conversion des mesures anciennes sur tous actes et tous comptes déjà établis, sera faite dans les actes et comptes nouveaux selon les indications de l'article 4 de la Loi du 4 Août 1920.

Article 2.—Les commerçants, les comptables de commerce, les arpenteurs, les architectes, les ingénieurs civils et toutes autres personnes qui seront convaincus de s'être servis d'autres poids et d'autres mesures que ceux du système métrique, seront tenus responsables pour les écritures qu'ils passeront en contravention des dispositions de la Loi du 4 Août 1920 et seront punis, en conformité des articles 398 Nos. 6ème et 7ème. 399 Nos. 3ème et 4ème du Code Pénal.

Article 3.—Le tarif de l'étalonnage des poids et mesures aux livres, aunes et gallons annexés à la Loi du 10 Août 1877 est remplacé par le tarif ci-après des poids et mesures du Système Métrique; savoir:

NOTE.—Voir Tarif Décret-loi 20 Novembre 1942, qui a remplacé celui dont il est question.

Article 4.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1922, An 119e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
J. CHARLES PRESSOIR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: B. DARTIGUENAVE

**DECRET-LOI DU 20 NOVEMBRE 1942**

Soumettant les balances à un droit de patente et les poids et mesures à une taxe d'étalonnage.

(Moniteur du lundi 30 Novembre 1942 No. 96 et errata Moniteur du lundi 7 Décembre 1942, No. 98).

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 10 Août 1877 sur l'étalonnage des poids et mesures et le tarif y annexé;

Vu la loi du 4 Août 1920 sur le système métrique et l'Arrêté Présidentiel du 9 Mai 1922.

Vu la loi du 24 Octobre 1876 et le Décret-loi du 23 Septembre 1935 sur les taxes communales;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les balances à un droit de patente, et les poids et mesures à une taxe d'étalonnage;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Les droits de patente pour les balances et les taxes afférentes aux poids et mesures seront perçus conformément au tarif ci-après.

Il est prévu une patente sur les balances autres que celles qu'on utilise à titre privé. Cette patente s'applique notamment aux balances qui servent à des fins commerciales et industrielles, à celles qui se trouvent dans les pharmacies et établissements publics, etc., comme suit:

	Gdes.
Les balances pouvant peser jusqu'à 5 kgs.....	1.50
Plus de 5 kg. et moins de 100 kgs.....	3.00
De 100 kgs. à moins de 500 kgs.....	7.00
500 kgs. à 1.000 kgs.....	10.00
Les balances à deux plateaux utilisées par les spéculateurs en denrées.....	10.00
Les balances pouvant peser plus de 1.000 à 5.000 kgs.....	25.00
Les balances pouvant peser plus de 5.000 kgs. à moins de 10.000 kgs.....	40.00
Les balances pouvant peser 10.000 kgs. à moins de 20.000 kgs....	100.00
Les balances pouvant peser 20.000 kgs. et plus.....	500.00
2.—Pour chaque poids inférieur à ½ kg.....	0.15
De ½ à 5 kg.....	0.25
De plus de 5 kgs. à moins de 20 kgs.....	0.35
De 20 kgs. et plus.....	0.40

	Gdes.
De 50 kgs. et plus.....	0.60
De 100 kgs. et plus.....	0.75
Les tares seront soumises à la taxe afférente à leurs poids propres.	
3.—Pour toute mesure de $\frac{1}{4}$ de litre ou inférieure.....	0.15
Pour chaque mesure supérieur à $\frac{1}{4}$ de litre et inférieure à 3 l. $\frac{3}{4}$	0.40
Pour chaque mesure de 3 l. $\frac{3}{4}$ à 20 litres.....	0.50
Pour chaque mesure dépassant 20 litres et moins de 205 litres....	0.60
Pour chaque mesure de 205 l. et plus.....	1.00
4.—Pour tout instrument de mesure n'excédant pas un mètre.....	0.25
Pour tout instrument de mesure excédant 1 mètre jusqu'à 25 m.	1.00
Pour tout instrument de mesure excédant 25 mètres.....	1.50

Article 2.—Le non paiement de ces droits et des surtaxes y relatives dans le délai légal en matière de patente, entraînera l'émission d'une contrainte.

Article 3.—De plus, ce non paiement aura pour effet l'application des dispositions des articles 398, Nos. 6 et 7, et 399, Nos. 3 et 4 du Code Pénal.

Article 4.—Le présent décret-loi qui sera applicable à partir de l'exercice 1941-1942, abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 24 Novembre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur  
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES



**IMPOT LOCATIF  
PATENTE, MARCHES, NUMEROTAGE  
PARCS, SPECTACLES PUBLICS**



## LOI DU 11 DECEMBRE 1860

## Sur la patente.

(Source : Dictionnaire de Législation Administrative  
par Hannibal Price, page 397).

## EXTRAIT

Article 2.—Une seule et même patente suffit à l'homme et à son épouse, aussi bien qu'aux associés réunis sous le même toit, exerçant tous une commune profession. Néanmoins, les époux, comme les associés, quoiqu'ils vivent sous le même toit, sont tenus de se munir d'autant de patentes qu'ils exercent différents genres d'industrie ou de commerce, enfin, qu'ils ont d'établissements séparés

NOTE.—Voir pour l'étranger loi 11 Août 1903.

Article 3.—La patente sera refusée à la femme mariée qui n'aura pas exhibé l'autorisation maritale en bonne et due forme et au mineur non émancipé, s'il ne rapporte l'autorisation de son père et de sa mère ou celle du conseil de famille.

Article 4.—La loi impose une patente à chaque canot de pêche, ainsi qu'à chaque bâtiment ou embarcation, la propriété fut-elle commune à plusieurs armateurs.

Article 5.—La patente pour les distilleries des spiritueux confère aux guildiviers le droit de vendre en gros et en détail le produit de leurs manufactures dans leurs établissements même; mais toute boutique détachée de ces manufactures est assujettie à une patente particulière.

Article 6.—La patente simultanée de marchand en gros et en détail implique la faculté de professer tous les genres d'industrie inférieure, excepté la profession de spéculateur en denrées, dont la patente sera toujours distincte de toute autre profession.

Article 7.—En changeant de profession, dans le cours de l'année, il faut aussi changer la patente si la taxe de la profession dernière est plus élevée que celle abandonnée: la loi autorise la compensation proportionnelle au temps qui reste pour compléter la jouissance de la première patente.

Article 8.—La patente est pour toute la République, sauf néanmoins l'inégalité de l'impôt résultant de la classification des Communes.

**LOI DU 24 OCTOBRE 1876**

Sur la régie des impositions directes.

(Moniteur du 9 Novembre 1876, No. 45 bis)

**REMARQUE IMPORTANTE**

Comme conséquence de la perception des recettes communales par l'Administration Générale des Contributions et par suite de toute une série de lois spéciales, peu d'articles de la loi originaire du 24 Octobre 1876 sont restés sans modification ou n'ont pas été abrogés expressément ou tacitement.

**CHAPITRE 1er**  
**DES PATENTES**

Article 1er.—Tous ceux qui exercent une industrie quelconque, sujette à la patente doivent, pour l'obtenir, en faire, par écrit, la déclaration au Conseil Communal, qui leur délivrera certificat et gardera la déclaration.

**NOTE.**—Déclaration actuellement reçue par le Bureau des Contributions. Il n'est plus délivré de certificat, sauf une pièce interne à Port-au-Prince dans le cas de l'étranger.

Article 2.—Cette déclaration et le certificat qui sera délivré mentionneront le nom et le prénom de la personne qui demande la patente, ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer. (**NOTE.**—Voir note sous l'article 1er.).

Article 3.—Tout haïtien qui exerce une industrie quelconque, sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au Conseil Communal son acte de société en due forme.

(**NOTE.**—Nécessaire fait au Bureau des Contributions).

Article 4.—**NOTE.**—La loi du 13 Février 1925 (Moniteur du jeudi 19 Février 1925, No. 15) se lit comme suit, en ses articles 4 et 5:

**Article 4 loi 13 Février 1925.**—Les Sociétés anonymes constituées en Haïti, conformément aux lois haïtiennes et qui auront leur siège social dans le Pays, jouiront sans restriction de tous les droits attachés à la qualité de personne civile haïtienne en ce qui concerne la propriété immobilière.

**Article 5 loi 13 Février 1925.**—Toute autre Société constituée en Haïti en vertu des lois haïtiennes sera considérée comme une société étrangère, si la moitié au moins du capital social n'appartient à des Haïtiens.

NOTE.—La loi du 11 Août 1903 (Moniteur du samedi 22 Août 1903, No. 67) se lit comme suit, en son article 68:

**Article 68, loi 11 Août 1903:** Le droit de licence est dû, non seulement par tout étranger exerçant le commerce, une industrie ou une profession assujettie à la patente, mais encore par toute société commerciale ou industrielle, sous quelque dénomination qu'elle soit établie, dans laquelle entrera un étranger comme membre à un titre quelconque de l'association.

Dans ce dernier cas, l'associé étranger sera seul soumis au droit de licence que sera tenu, sauf son recours, d'acquitter la société à laquelle il appartient.

NOTE.—Voici le texte de l'article 4 de la loi du 24 Octobre 1876:

*Article 4 loi 24 Octobre 1876: Toute maison de consignation, formée entre haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins, et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'aux droits de patente fixés pour le consignataire haïtien.*

*L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la Commune, sans préjudice des prescriptions du Code de Commerce.*

*Néanmoins, les étrangers associés des haïtiens devront être personnellement munis de la licence du Président d'Haïti, conformément à l'article 6 ci-dessous.*

Article 5.—Le Conseil Communal, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer d'après le tarif établi.

Le tableau des patentes sera dressé en conformité du modèle de la comptabilité communale et sera expédié au Juge de Paix de la commune qui devra l'afficher devant la porte de son tribunal.

Article 6.—Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie, qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti.

Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée.

NOTE.—Voir la loi du 11 Août 1903 sur la licence et le Décret-loi du 28 Septembre 1939.

Article 7.—Sont négociants consignataires, ceux qui sont munis de la patente exigée pour cette classe de commerçants.

Article 8.—ETRANGERS.—Abrogé par l'article 1er. de la loi du 2 Juillet 1925, Moniteur du jeudi 9 Juillet 1925, No. 55.

NOTE.—Selon l'article 1er. du décret-loi du 28 Septembre 1939. l'étranger est autorisé à exercer le commerce dans la République en qualité de Négociant-Consignataire seulement dans les ports ouverts. L'article 2 de la loi du 25 Septembre 1925 prescrit que les

étrangers consignataires peuvent en outre exercer le Commerce de gros et détail en payant une patente supplémentaire double de celle réclamée aux commerçants haïtiens. Voir ensemble du Décret-loi du 28 Septembre 1939.

Article 9.—

NOTE.—Article 7, Décret-loi du 23 Septembre 1935: Outre les cas spécialement désignés et sous réserve des dispositions de la loi du 25 Septembre 1925, les étrangers paieront le double des taxes prévues au tarif. (Moniteur du lundi 23 Septembre 1935, No. 80).

NOTE.—Voici le texte de l'article 9 de la loi du 24 Octobre 1876, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 2 Juillet 1925, Moniteur du jeudi 9 Juillet 1925, No. 55:

«Les étrangers qui sont admis à faire le commerce ou à exercer une industrie quelconque, paieront un droit double de celui exigé des haïtiens exerçant le même commerce ou la même industrie.»

Article 10.—«Tout étranger qui, aux termes de l'article ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer le Commerce ou une industrie et qui, pendant l'année, aurait contrevenu aux lois du Pays, par un fait qui tendrait à troubler la sûreté de l'Etat, perdra la patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haïti». (Ainsi modifié par l'article 2 de la Loi du 2 Juillet 1925, Moniteur du jeudi 9 Juillet 1925, No. 55).

Toutefois, dans le cas d'association, lorsque le fait de contravention ne profite pas à l'association, le retrait de la patente n'affecte que l'associé étranger qui aurait commis la contravention.

Article 11.—A l'égard des étrangers employés en qualité de commis ou à tout autre titre au service des négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié par le tarif.

Celui qui les emploiera à son service sera responsable du paiement de leur patente.

Article 12.—Aucune rétribution, hors le coût du papier timbré, n'est due pour la délivrance du certificat de la déclaration faite au bureau du Conseil Communal, ni pour la délivrance de la patente, ni pour son enregistrement. Toute contravention à cette prohibition constitue une concussion punissable par la loi pénale.

(NOTE.—Il n'y a plus d'enregistrement ni de certificat).

Article 13.—L'Haïtien colporteur ne pourra vendre que par les rues et sur les places publiques. Il sera tenu d'exhiber sa patente à toute autorité, à tous agents de police qui lui en feront la réquisition.

Il ne pourra stationner et étaler ses marchandises que sur les places publiques.

Article 14.—Ventes par consignataires haïtiens et étrangers.—  
Remarque: Voir décret-loi du 28 Septembre 1939 (Moniteur du  
jeudi 28 Septembre 1939, No. 79).

NOTE.—Voici le texte de l'article 14: Nul négociant consignataire, haïtien ou étranger, ne pourra débiter des marchandises de toutes sortes au-dessous de la valeur de P. 100 (cent piastres).

Article 15.—(Voir remarque article 14).

NOTE.—Voici le texte de l'article 15: Le marchand en gros qui débite les marchandises sèches ou de comestibles ne peut vendre au-dessous d'une pièce, d'une douzaine, d'une masse, d'une grosse, d'un millier, d'une rame, d'un rouleau, d'un baril, d'une caisse, d'une dame-jeanne, d'un panier, d'un demi boucaut.

Article 16.—(Voir remarque article 14).

NOTE.—Voici le texte de l'article 16: Le marchand en gros qui fait le commerce des matériaux peut vendre pour toutes quantités.

Article 17.—Le droit de patente sera perçu au Bureau de la Commune par le Receveur Communal (NOTE.—Actuellement perception par le Bureau des Contributions).

Article 18.—«La patente doit être prise chaque année, du 1er octobre au 31 Décembre. Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise quinze jours après la date du 31 Décembre sera, sur la dénonciation du Receveur Communal (actuellement du Bureau des Contributions) condamnée (NOTE.—Actuellement contrainte) par le Juge de Paix à une amende de (... )» (NOTE.—Ici une disposition abrogée. Actuellement surtaxe de 10% par mois ou fraction de mois de retard).

(Ainsi modifié par la loi du 19 Mai 1920, Moniteur du mercredi 2 Juin 1920, No. 41).

Article 19.—Celui qui, dans le cours de l'année, voudra commencer à exercer une industrie quelconque, se munira d'une patente, laquelle énoncera le temps à courir jusqu'à la fin de l'année et la somme payée à proportion.

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois; si c'est dans le troisième, il sera pour six mois; enfin, si c'est dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

Article 20.—Loi du 24 Octobre 1876, premier alinéa.—Les patentes sont délivrées par le Receveur Communal (actuellement le Bureau des Contributions). Elles sont accordées gratuitement; mais l'expédition se fait sur papier timbré suivant la loi).

(NOTE.—On rapprochera ce texte des dispositions suivantes de l'article 14 du décret-loi du 23 Septembre 1935 (Moniteur du 23 Septembre 1935, No. 80).

**Décret-loi du 23 Septembre 1935, Art. 14.**—«Toutes quittances émises par les Administrations Communales (NOTE.—**Actuellement le Bureau des Contributions pour les Communes**) seront délivrées sur timbre de G. 1.35, exception faite des quittances pour patentes qui seront dressées sur les types présentement établis». (NOTE.—**Actuellement c'est le visa pour timbre dans tous les cas**).

**Article 20 de la loi du 24 Octobre 1876, (2ème. alinéa).**

Sur chaque patente délivrée et numérotée seront transcrites les dispositions de l'article 18 de la présente loi.

*Article 21.—(Désuet). Les patentes obtenues du Conseil Communal seront immédiatement présentées au Juge de Paix qui les enregistrera, les visera et en fera mention en marge de la déclaration.*

*Les patentes, auxquelles aucune pièce ne pourra suppléer, ne valideront qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du Juge de Paix.*

**Article 22.**—Les patentes pour les bâtiments et embarcations faisant le cabotage feront mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation ainsi que de son tonnage (NOTE.—Le décret du 6 Novembre 1942, publié au Moniteur du 19 Novembre 1942, No. 93 se lit comme suit en son article 3: «**Avant de délivrer la patente au propriétaire de l'embarcation, l'Administration des Contributions exigera la communication du certificat de navigabilité.**»)

**Article 23.**—Tout bâtiment, pour naviguer sous le pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur, par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui, (et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété) (NOTE.—la partie entre parenthèses est abrogée. Voir articles 140, 140 bis et 140 ter de la loi douanière du 4 Août 1905, modifiée par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126).

Si le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté pour le serment, par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente, il faut, en outre, produire un certificat signé du chef des mouvements du port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment; ce certificat sera délivré sous la responsabilité personnelle du dit chef des mouvements du port et enregistré, sans frais, à la douane du lieu.

(NOTE.—La patente n'est plus délivrée par le Juge de Paix).

**Article 24.**—NOTE.—Voici le texte de l'article 24:

*Tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la présente loi sus-visée sera puni d'une amende de cent à quatre cents piastres, outre la confiscation de la marchandise faisant l'objet de la contravention.*

**NOTE.**—Cet article 24 n'a plus d'objet car l'article 8 est abrogé. Voir lois spéciales.

*Article 25.—(Désuet). Dans le cas de la perte d'une patente, la déclaration, pour en avoir un duplicata, sera adressée au Juge de Paix, lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition, en mettant une apostille en marge du registre et en faisant mention si la dite expédition est seconde, troisième, etc.*

**Article 26.**—Ceux qui exerceront une industrie quelconque soumise à une patente plus élevée que celle qu'ils auront prise, paieront une amende double de la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir.

**Article 27.**—**NOTE.**—Voir l'article 65 de la loi du 11 Août 1903 sur la licence d'étranger, modifié par la loi du 21 Mars 1941; Voir aussi le décret-loi du 28 Septembre 1939 sur le commerce de détail, modifié par celui du 11 janvier 1943.

**NOTE.**—Voici le texte de l'article 27:

*Ceux à qui un genre d'industrie est interdit et qui, au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une amende de cent à quatre cents piastres et du double en cas de récidive.*

**Article 28.**—**NOTE.**—Voir l'article 65 de la loi du 11 Août 1903 sur la licence d'étranger, modifié par la loi du 21 Mars 1941; Voir aussi le décret-loi du 28 Septembre 1939 sur le commerce de détail, modifié par celui du 11 Janvier 1943.

**NOTE.**—Voici le texte de l'article 28:

*Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente de commerce, l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.*

**Article 29.**—**NOTE.**—Voir l'article 65 de la loi du 11 Août 1903 sur la licence d'étranger, modifié par la loi du 21 Mars 1941; Voir aussi le décret-loi du 28 Septembre 1939 sur le commerce de détail, modifié par celui du 11 Janvier 1943.

**NOTE.**—Voici le texte de l'article 29:

*Tout négociant consignataire ou marchand en gros qui sera convaincu d'avoir vendu des quantités de marchandises pour une valeur moindre que celle déterminée à l'article 14 ci-dessus, sera condamné à une amende de cent piastres au moins et de quatre cents piastres au plus.*

*En cas de récidive, l'amende sera double et la marchandise faisant l'objet de la contravention sera en outre, confisquée et vendue au profit de la caisse communale.*

**Article 30.**—Le négociant consignataire, étranger ou haïtien, qui contreviendra trois fois aux dispositions de la présente loi, encourra la perte de sa patente.

**Article 31.**—(**NOTE.**—Désuet s'agissant du Tribunal de Commerce et du Bureau de Police).

La liste des négociants consignataires et des marchands en gros sera affichée non seulement aux justices de paix et aux conseils communaux, mais encore à la porte du tribunal de commerce et au bureau du chef de la police de chaque port ouvert au commerce extérieur.

Article 32.—NOTE.—L'article 10 du décret-loi du 23 Septembre 1935 (Moniteur No. 80) dispose ce qui suit:

**Décret-loi du 23 Septembre 1935, article 10**

«Tous actes accomplis par les professionnels, les industriels et les commerçants assujettis aux taxes prévues au tarif relativement à leur profession, commerce ou industrie ne seront pas valables s'il n'y est mentionné le numéro de leur patente pour l'exercice courant.

Ces actes, en ce cas, ne seront reçus ni par les notaires, ni par le bureau de l'Enregistrement, ni par les greffes des Tribunaux».

NOTE.—Voici le texte de l'article 32 de la loi du 24 Octobre 1876:

Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée, ou l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités, équivaldra à l'accomplissement de la formalité.

Article 33.—Tous ceux qui sont soumis à la patente, sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber à toute autorité et tous agents de la police chargés de l'exécution de la présente loi.

Article 34.—Le Juge de Paix et le ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre sans délai toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte ou qui leur aura été signalée.

Article 35.—NOTE.—Voir lois spéciales notamment sur commerce de détail.

NOTE.—Voici le texte de l'article 35:

*Toutes amendes prononcées, soit par le Juge de Paix, soit par le tribunal correctionnel, pour infraction à la présente loi, appartiendront, moitié à qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié à la caisse communale.*

Article 36.—NOTE.—Voir le tarif annexé au décret-loi du 23 Septembre 1935, Moniteur du lundi 23 Septembre 1935, No. 80, qui a abrogé tacitement, en tout ou en partie, certaines portions de l'énumération figurant à l'article 36. Voir aussi, pour les bâtiments haïtiens voyageant au long cours, le dernier alinéa de l'article 140

**ter ajouté à la loi douanière du 4 Septembre 1905 par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126.**

*NOTE.—Voici le texte de l'article 36 de la loi du 24 Octobre 1876:*

*Sont exempts de droit de patente:*

*1o.—Les agriculteurs ou cultivateurs pour ce qui regarde le travail de la terre;*

*2o.—Les cabrouetiers chargés des charrois des habitations; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils seront assujettis à la patente;*

*Il en sera de même pour les charrois à dos d'animaux;*

*En général, tous ceux qui font des charrois ne sont assujettis à la patente relative à cette profession qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que pour les habitations propriétaires des cabrouets et animaux qu'ils conduisent;*

*3o.—Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons, et tous artisans qui fixent leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de leurs patentes;*

*4o.—Les sucriers ou raffineurs; mais si leurs manufactures sont indépendantes des habitations sucrières en état d'exploitation, ils seront assujettis à la patente;*

*5o.—Les fonctionnaires publics et tous autres employés au service de la République, pour ce qui a trait à leurs fonctions ou à leurs emplois;*

*6o.—Les notaires, les officiers de l'état civil, les avocats, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions;*

*7o.—Les instituteurs et les professeurs de sciences et d'arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions;*

*8o.—Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire, et sans tenir boutique fixe ou ambulante;*

*9o.—Les artisans qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations;*

*10o.—Les bâtiments haïtiens voyageant au long cours;*

*11.—Les canots et embarcations des habitants riverains; mais, sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans être munis de patente, faire le cabotage ou transports, ni la pêche pour d'autres lieux que pour les habitations auxquelles ils appartiendront.*

**Article 37.—NOTE.—Voir le décret-loi du 11 Janvier 1938, Moniteur du 13 Janvier 1938 No. 4, chargeant l'Administration Générale des Contributions de recouvrer, notamment, pour compte du Trésor Public, les patentes de véhicules. Voir aussi, sur le budget communal et les affectations de recettes, la loi du 27 Juillet 1951, Moniteur du lundi 13 Août 1951, No. 67.**

*NOTE.—Voici le texte de l'article 37 de la loi du 24 Octobre 1876:*

*Les trois quarts du produit des patentes établies sur les écuries, les voitures et les spectacles publics seront spécialement affectés par les Conseils communaux à l'entretien des hospices.*

## CHAPITRE II DE L'IMPÔT LOCATIF

### I.—Base de l'Imposition Locative

**Articles 38 et 39 abrogés** par l'article 1er. de la loi du 7 Septembre 1948 (Moniteur du jeudi 23 Septembre 1948, No. 88 Reproduction).

Article 40.—1er. alinéa abrogé par l'article 1er. de la Loi du 7 Septembre 1948, Moniteur du 23 Septembre 1948, No. 88 Reproduction).

(2ème. alinéa) L'Impôt locatif est exigible de l'occupant, qu'il soit propriétaire, fermier ou locataire.

(3ème alinéa) La quittance délivrée au fermier ou au locataire d'une maison ne pourra jamais être contestée par le propriétaire.

### II.—Mode de Perception de l'Impôt Locatif

Article 41.—La régie des impositions sur les valeurs locatives est confiée aux Conseils Communaux (NOTE.—**perception actuelle par le Bureau des Contributions**).

Article 42.—Les conseils communaux, chargés de la perception de l'impôt locatif, (NOTE.—**la perception est faite actuellement par le Bureau des Contributions**) correspondront avec l'Administrateur des Finances de l'Arrondissement (NOTE.**fonction supprimée**) et avec tous les autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettent en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Article 43.—Chaque année, les Conseils Communaux formeront le rôle de toutes les maisons et cases, sises dans les villes et bourgs, ainsi que celui des mesures ou emplacements clôturés qui, situés dans les villes ou bourgs, servent à recevoir les animaux des voyageurs ou bien des matériaux ou des objets de commerce ou de spéculation.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété et portera une série de numéros.

Article 44.—Pour parvenir à déterminer la valeur locative ou le produit annuel, de chaque propriété assujettie à l'impôt, le conseil communal se fera présenter les baux à ferme ou à loyers; et s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître

ce qu'ils paient par mois ou par année: à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, le Conseil Communal fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété, par deux arbitres, dont l'un sera à son choix, et l'autre désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans les vingt quatre heures, un tiers arbitre pour les départager; faute par eux de s'entendre sur le choix, le juge de paix le nommera d'office sur la réquisition du Conseil Communal.

Article 45.—Aussitôt que le Conseil Communal aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série de numéros.

Le rôle devra être confectionné le 15 Septembre au plus tard.

Il sera expédié par le receveur communal au juge de paix de la Commune qui l'affichera devant la porte de son tribunal.

«L'impôt locatif est perçu à partir du 1er. Octobre au 31 Décembre par le receveur communal au Bureau de la Commune» (NOTE. **actuellement perception par le Bureau des Contributions**).

(Le 4e alinéa est ainsi modifié par la loi du 19 Mai 1920, Moniteur du mercredi 2 Juin 1920, No. 41. (Voir aussi l'arrêté du 3 Juillet 1941, Moniteur du 3 Juillet 1941, No. 56).

NOTE.—Les points remplacent une disposition (feuille de contribution) abrogée par la loi du 6 Août 1924. Moniteur du lundi 11 Août 1924, No. 63).

Article 46.—«Quinze jours, après la date du 31 Décembre, date fixée pour le paiement de cet impôt, il sera procédé contre tout retardataire de la façon indiquée dans l'article 18, modifié comme ci-dessus. (NOTE.—Voir loi 13 Août 1928, modifiée par décret-loi du 26 Juillet 1940).

«Si au dernier jour fixé pour le paiement de la patente ou de l'impôt locatif, le Receveur Communal (NOTE.—**Actuellement le Bureau des Contributions**) était empêché de délivrer quittance au Contribuable, il serait obligé d'encaisser l'argent et de remettre

séance tenante à l'intéressé une fiche établissant le paiement de l'impôt. Cette fiche sera échangée à n'importe quel moment contre une quittance régulière».

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 19 Mai 1920, Moniteur du mercredi 2 Juin 1920, No. 41).

**NOTE.—La loi du 13 Août 1928 trouve son complément dans les articles 2 et 3 suivants de la loi du 27 Août 1913 (Moniteur du samedi 13 Septembre 1913, No. 74):**

**Article 2, loi 27 Août 1913.**—Sur la réquisition du Magistrat Communal, (**NOTE.—Actuellement Contributions**) et sur le vu du jugement de condamnation, (**NOTE.—Actuellement la contrainte**) le Conservateur des hypothèques sera tenu de prendre une inscription hypothécaire sur l'immeuble pour lequel l'impôt locatif sera dû, sans frais pour la Commune.

La radiation de cette inscription sera subordonnée à la présentation au Conservateur des hypothèques de la quittance du Receveur Communal (**NOTE.—Actuellement des Contributions**) attestant l'acquiescement du dit impôt, laquelle quittance vaudra mainlevée.

**NOTE.—Le jugement est actuellement remplacé par une contrainte émise par le Bureau des Contributions en vertu du Décret-loi du 31 Août 1942.**

**Article 3, loi 27 Août 1913.**—Aucune vente d'immeuble reçue par notaire ou sous seing privé, aucun acte hypothécaire ou autres relatifs aux droits immobiliers ne pourront être enregistrés ni tenus pour valables, s'il n'y est mentionné le No. de la quittance d'impôt locatif de l'année précédente.

**Article 47.**—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, du Port-au-Prince, le 19 Octobre 1876, An 73e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Dr. LS. AUDAIN  
Les Secrétaires: PIERRE ETHEART, D. LAMOUR

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Octobre 1876, An 73e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: S. M. DUPUY  
Les Secrétaires: D. PIERRE, T. SUIRE

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 27 Octobre 1876,  
An 73e. de l'Indépendance.

Par le Président:

BOISROND CANAL

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: L. ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture:  
AUGUSTE MONTAS

**LOI DU 3 AOUT 1900**

Portant modification à celle du 24 Octobre 1876  
sur la Régie des Impositions Directes.

(Moniteur du samedi 25 Août 1900, No. 68)

Article 52.—Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée relativement aux immeubles soumis à l'impôt locatif ni admise par les autorités constituées ou par les tribunaux si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne portent le numéro de la quittance délivrée par le Receveur Communal pour l'année dans le cours de laquelle la demande a été présentée ou l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la quittance devant les Tribunaux ou toutes autres autorités, équivaldra à l'accomplissement de la formalité. (NOTE. Voir article 3 loi 27 Août 1913).

Article 53.—Les revenus de la Commune sont insaisissables.

NOTE IMPORTANTE.—Ces articles ont été remis en vigueur par la loi du 13 Août 1903 (Moniteur du 26 Août 1903).

**LOI DU 13 AOÛT 1903**

Qui rapporte celle du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et remet en vigueur la loi du 27 (24) Octobre 1876.

(Moniteur du mercredi 26 Août 1903, No. 68)

**LOI  
LE CORPS LEGISLATIF**

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la grande misère actuelle de la grande majorité du peuple haïtien provient de la concentration du commerce de notre pays dans une seule et même catégorie de commerçants;

Considérant que la loi du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes est reconnue défectueuse en ce qu'elle donne droit aux négociants consignataires d'être munis de patentes pour la vente en gros et en détail de leurs marchandises;

Considérant qu'une pareille loi nuit aux petits commerçants détaillants qui font leurs emplettes sur place, et qu'il y a lieu de la rapporter et de remettre en vigueur la loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes;

La Chambre des Représentants a proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—La loi du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes est et demeure rapportée dans toutes ses dispositions, excepté dans celles des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53, qui sont prorogés pour l'Exercice 1903-1904.

(NOTE.—Seuls les articles 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 sont encore en vigueur. Les autres ont été abrogés par la législation actuelle sur les surtaxes et contraintes).

Article 2.—La loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes est remise en vigueur.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, An 100e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : S. ARCHER  
Les Secrétaires : G. DESROSIERS, THOMAS

Donné à la Maison Nationale, le 13 Août 1903, An 100e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : STEWART

Les Secrétaires : BOURJOLLY, CINEAS

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, An 100e. de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : CAJUSTE BIJOU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale : E. THEZAN

**LOI DOUANIERE DU 4 SEPTEMBRE 1905**

Modifiée par le Décret du 30 Octobre 1950.

(Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126)

Article 140 ter (dernier alinéa).

«Le droit de voyager sous pavillon haïtien sera suspendu, s'agissant de tout navire naturalisé ou non, qui ne se sera pas rendu dans un port haïtien dans un délai s'étendant du 1er. Octobre au 15 Janvier de chaque exercice pour le renouvellement de sa patente.»

## LOI DU 27 AOUT 1913

Modifiant les articles 38 et 46 deuxième alinéa de la loi du 27 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes.

(Moniteur du samedi 13 Septembre 1913 No. 74)

MICHEL ORESTE

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu les lois du 27 Octobre 1876, du 3 Août 1900, du 16 Septembre 1879 et du 13 Août 1903;

Considérant qu'il y a un impérieux devoir pour les Pouvoirs publics de pourvoir au développement des Communes en augmentant leurs ressources;

Considérant que la situation présente réclame d'urgentes mesures pour arriver à cette fin;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat.

A PROPOSE

**Article 1er.—Abrogé.**

(NOTE.—Modifiait les articles 38 et 46 de la loi du 24 Octobre 1876. L'article 38 de la loi du 24 Octobre 1876 a été abrogé par l'article 1er. de la loi du 7 Septembre 1948, Moniteur du jeudi 23 Septembre 1948, No. 88, Reproduction. L'article 46 de la loi du 24 Octobre 1876, précédemment modifié par la loi du 27 Août 1913, a été totalement amendé par celle du 19 Mai 1920, Moniteur du mercredi 2 Juin 1920, No. 41).

Article 2.—Sur la réquisition du Magistrat Communal, (NOTE. **Actuellement Contributions**) et sur le vu du jugement de condamnation, (NOTE.—**Actuellement la contrainte**) le Conservateur des hypothèques sera tenu de prendre une inscription hypothécaire sur l'immeuble pour lequel l'impôt locatif sera dû, sans frais pour la Commune.

La radiation de cette inscription sera subordonnée à la présentation au Conservateur des hypothèques de la quittance du Receveur Communal (NOTE.—**Actuellement des Contributions**) attestant l'acquiescement du dit impôt, laquelle quittance vaudra mainlevée.

Article 3.—Aucune vente d'immeuble reçue par notaire ou sous seing privé, aucun acte hypothécaire ou autres relatifs aux droits immobiliers ne pourront être enregistrés ni tenus pour valables, s'il n'y est mentionné le No. de la quittance d'impôt locatif de l'année précédente.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils Communaux.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 30 Juillet 1913, An 110e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: ST-AMAND BLOT  
Les Secrétaires: P. JUSTIN LAUTURE, F. DUVIELLA

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1913, An 110ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: SUDRE DARTIGUENAVE  
Les Secrétaires: TH. SALNAVE, CUVIER ROUZIER

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1913, An 110ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

MICHEL ORESTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: SEYMOUR PRADEL

## LOI DU 19 MAI 1920

Modifiant les articles 18, 45, 4ème alinéa et 46 de la loi du 27 (24) Octobre 1876 sur la régie des impositions directes.

(Moniteur du mercredi 2 Juin 1920, No. 41)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les lois des 27 Octobre 1876, 3 Août 1900 et 27 Août 1913;

Considérant que l'expérience a démontré que le délai imparti aux contribuables par les lois sus-énoncées pour le paiement de leurs impôts (patente et droits locatifs) est relativement trop court pour leur permettre de régler à temps;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les articles 18, 45, 4ème alinéa et 46 de la loi du 27 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes sont modifiés comme suit:

«Article 18.—La patente doit être prise chaque année, du 1er Octobre au 31 Décembre. Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise quinze jours après la date du 31 Décembre sera, sur la dénonciation du Receveur Communal (NOTE.—**Actuellement du Bureau des Contributions**), condamnée (NOTE.—**Actuellement, contrainte**) par le juge de paix à une amende de (.....) (NOTE.—**Ici une disposition abrogée. Actuellement surtaxe de 10% par mois ou fraction de mois de retard**).»

«Article 45.—L'Impôt locatif est perçu à partir du 1er. Octobre au 31 Décembre, par le Receveur Communal au Bureau de la Commune.

(NOTE.—**Actuellement perception par le Bureau des Contributions**)».

(NOTE.—**Le deuxième alinéa de cet article, relatif à la feuille de contribution, est abrogé par la loi du 6 Août 1924, Moniteur du lundi 11 Août 1924, No. 63**).

«Article 46.—Quinze jours, après la date du 31 Décembre, date fixée pour le paiement de cet impôt, il sera procédé contre tout retardataire de la façon indiquée dans l'article 18 modifié comme ci-dessus.

Si, au dernier jour fixé pour le paiement de la patente ou de l'impôt locatif, le Receveur Communal (**NOTE.—Actuellement le Bureau des Contributions**) était empêché de délivrer quittance au contribuable, il serait obligé d'encaisser l'argent et de remettre séance tenante à l'intéressé une fiche établissant paiement de l'impôt. Cette fiche sera échangée à n'importe quel moment contre une quittance régulière».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par les Conseils Communaux.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1920, An 117e. de l'Indépendance.

Le Président : S. ARCHER

Les Secrétaires : C. SAMBOUR, LEO ALEXIS

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1920, An 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : B. DARTIGUENAVE

**LOI DU 22 DECEMBRE 1922**

Sur la surveillance et le contrôle des armes, munitions, etc.

(Moniteur du lundi 8 Janvier 1923, No. 3)

LOUIS BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les arrêtés des 5 et 15 Décembre 1916;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

**NOTE.—Au lieu de «Gendarmerie» lire maintenant Armée d'Haïti. De plus la perception des taxes est faite par le Bureau des Contributions.**

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—La Gendarmerie aura la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui en sera fait dans le pays, conformément à l'article 10 de la Convention du 16 Sept. 1915. (NOTE: **Convention plus en vigueur**).

Article 2.—Le terme arme, au sens de la présente loi, comprend toutes les classes d'armes à feu, armes mues par d'autres moyens de propulsion et capables de donner la mort: sabres, cannes à épée, poignards, faux-poings, casse-tête, et toutes les autres armes dangereuses.

Article 3.—Le terme munitions, au sens de la présente loi, comprend toutes les classes d'explosifs, qu'ils soient de composition chimique ou de constitution mécanique: les mèches, les détonateurs de toutes sortes, les capsules en papier ou en métal, les douilles ou shrapnels, les balles, les cartouches, les instruments pour charger les douilles, pour placer ou replacer les capsules; les moules à balles, les instruments de réparation d'armes, et, en général, tous les articles ayant trait à la fabrication des munitions.

Article 4.—Le Commerce des armes, munitions, et articles militaires consiste dans l'importation, l'échange, la vente, ou l'achat de ces armes, munitions et articles militaires.

Article 5.—Il est défendu à tout individu habitant le territoire de la République d'avoir en sa possession une arme, s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est spécialement autorisé. Les contrevenants seront punis conformément à l'article 24 de la présente loi.

Article 6.—Les licences pour la possession d'armes doivent être obtenues du chef de la gendarmerie ou d'officiers par lui autorisés.

Article 7.—Les licences sont valables pour l'année pendant laquelle elles sont accordées.

Article 8.—Quiconque désire obtenir ou renouveler une licence doit se présenter personnellement devant le Chef de la Gendarmerie ou un officier comme il est prévu à l'article 6 de la présente loi.

Article 9.—La somme de dix dollars sera déposée à la gendarmerie comme caution de chaque arme pour laquelle une licence aura été délivrée.

«Les possesseurs de fusils de chasse ne payeront que trois dollars.

La caution de cinquante gourdes déjà payée sera remise à ceux qui seront déjà munis d'une licence pour fusil de chasse et les Or 3.00 prélevés en l'espèce».

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 4 Août 1931, Moniteur du jeudi 20 Août 1931, No. 66).

Article 10.—Le détenteur d'une licence peut, en tout temps, reprendre son dépôt de dix dollars, moyennant la remise de l'arme à un officier autorisé à accorder une licence. Dans le cas où le détenteur d'une licence désire quitter Haïti avec son arme, sa licence lui sera reprise et son dépôt lui sera remis, après qu'on se sera assuré que l'arme sera exportée.

Une arme déposée à la Gendarmerie reste sous la garde de la Gendarmerie jusqu'au moment où le propriétaire en dispose en faveur d'une personne autorisée au port d'armes. Les armes qui n'auront pas été réclamées pendant une période de cinq ans deviendront la propriété de l'État.

Article 11.—Les licences ne peuvent être transférées. Elles contiendront un numéro d'ordre, avec les inscriptions et numéro des armes pour lesquelles elles ont été accordées.

Article 12.—La licence doit toujours être en la possession du bénéficiaire quand il est porteur de son arme. La licence doit être toujours produite à toute réquisition de la Gendarmerie.

Article 13.—Toute arme trouvée en possession d'une personne non munie d'une licence sera confisquée.

Article 14.—Dans le cas où le porteur d'une licence ne peut pas produire sur réquisition l'arme qui y est décrite, cette licence sera confisquée.

Article 15.—Les seules armes à feu et munitions admises en Haïti sont les suivantes: les revolvers, dans les conditions de l'article 16, les pistolets, dans les conditions de l'article 16, les cara-

bines, calibre 22, à percussion latérale (calibre «court» ou «long»); les fusils de chasse; les munitions pour toutes les armes mentionnées.

Article 16.—Sont prohibées les armes et munitions suivantes: les revolvers et les pistolets automatiques, quand ces armes peuvent être épaulées; les fusils de chasse avec canon de rechange pour balles, toutes les classes de munitions pour carabine (excepté le calibre 22 à percussion latérale), les balles, les plombs à cygne et chevrotines.

Article 17.—Tous ceux qui désirent importer des armes à feu doivent être munis, à cet effet, d'une permission du chef de la Gendarmerie. Les armes commandées devront rigoureusement leur être consignées.

Article 18.—Le bénéficiaire d'une licence peut importer des munitions en quantités limitées avec l'autorisation du chef de la Gendarmerie.

Article 19.—On ne peut importer des munitions pour être vendues que sous les conditions suivantes:

Le commerçant qui désire importer ces munitions, devra à cet effet demander une licence au chef de la Gendarmerie qui l'accordera, si aucune raison sérieuse ne s'y oppose. Cette licence ne sera jamais accordée, à plus de deux commerçants dans la même ville.

Article 20.—Les munitions ainsi importées peuvent être vendues en quantités limitées, aux seuls porteurs d'une licence de port d'armes.

La Gendarmerie aura toujours le droit d'examiner le livre spécial tenu par le commerçant, dans lequel figureront les catégories et quantités des dites ventes, les noms des personnes à qui les ventes auront été faites et les numéros de leurs licences.

Article 21.—Les explosifs pour miner pourront être importés par les commerçants ou les personnes qui désirent en faire usage; mais pour chaque importation, ils devront obtenir l'autorisation du chef de la gendarmerie.

Article 22.—Les explosifs pour miner pourront être importés par les commerçants munis de la licence les habilitant au trafic des munitions. Ils peuvent être vendus par eux aux personnes ayant reçu des officiers désignés à l'article 6 l'autorisation de faire usage de ces explosifs.

La dendarmerie aura toujours le droit, à n'importe quel moment d'examiner le livre spécial tenu par le commerçant dans lequel figureront les catégories et quantités de telles ventes et les noms de ceux auxquels les ventes auront été faites.

Article 23.—Les munitions et explosifs en stock chez les commerçants seront, sans avis préalable, sujets à l'inspection des autorités autorisées de la gendarmerie.

Article 24.—Les contrevenants aux lois régissant le commerce ou la possession des armes, munitions et fournitures militaires, seront punis d'une amende ne dépassant pas mille dollars (Or 1.000) américain, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois, à prononcer par le tribunal correctionnel.

Article 25.—«Ont droit au port d'armes:

Le Président de la République, son Etat-Major et le Chef du Cabinet; les Secrétaires d'Etat, les Membres du Corps Législatif, les Préfets».

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 4 Août 1931, Moniteur du jeudi 20 Août 1931, No. 66). (NOTE.—Voir aussi loi 6 Juin 1924).

Article 26.—«Les Juges d'Instruction, les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts, les Magistrats Communaux, les Juges de Paix et leurs Suppléants ont droit au port d'armes.

A l'exception du dépôt de Dix Dollars prévus à l'article 9, ils se conformeront à toutes les prescriptions de la présente loi.»

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 4 Août 1931, Moniteur du jeudi 20 Août 1931, No. 66).

Article 27.—Les armes et munitions importées conformément à la présente loi seront assujetties aux droits ad valorem tels qu'ils sont prévus à l'article 90 de la loi douanière.

Article 28.—Une taxe annuelle de deux dollars (\$2.00) or américain sera requise pour chaque arme à feu pour laquelle une licence est accordée. Cette taxe sera perçue sous la forme d'un timbre de deux dollars qui sera placé sur chaque licence renouvelée et sera oblitéré par l'Officier délivrant la licence. (NOTE.—Actuellement visa pour timbre).

«Cette taxe est réduite à trois gourdes pour les fusils de chasse. (NOTE.—Actuellement visa pour timbre).

Indépendamment du droit de timbre, une taxe annuelle (de cinq gourdes) (NOTE.—Taxe modifiée voir ci-dessous) au profit de la Commune sera acquittée pour chaque arme à feu, autre que les fusils de chasse des paysans et cultivateurs. La licence ne sera

délivrée par la Police que sur le vu de la quittance du Receveur Communal ou d'un certificat délivré sans frais au paysan et au cultivateur par le Magistrat Communal.»

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 4 Août 1931, Moniteur du jeudi 20 Août 1931, No. 66).

NOTE PATENTE.—Le droit de patente est maintenant cinq gourdes (Gdes. 5.00) pour les revolvers en vertu de l'article 28 de la loi du 22 Décembre 1922.....Gdes. 5.00

Le droit de patente est maintenant de vingt-cinq gourdes (Gdes. 25.00) pour les fusils de chasse autres que ceux des paysans et cultivateurs, en vertu du tarif annexé au décret-loi du 23 Septembre 1935.....Gdes.25.00

Article 29.—La présente loi abroge toutes les lois, tous arrêtés ou autres dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, An 119ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES-ROUZIER

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1922, An 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. FOMBRUN

**LOI DU 16 JUILLET 1923**

(Moniteur du jeudi 2 Août 1923 No. 63.—Articles 20, 21, 22)

**EXTRAITS**

Article 20.—Les médecins qui désirent ouvrir des Officines doivent en faire la déclaration au Département de l'Intérieur. (NOTE. **Voir Département de la Santé Publique**).

Cette déclaration doit mentionner les titres et l'adresse du gérant de l'Officine qui ne peut être qu'un pharmacien diplômé et immatriculé.

Les manipulations pour l'exécution des ordonnances ne peuvent être faites que par le gérant responsable.

Article 21.—Bien qu'elles ne puissent vendre en gros, les Officines sont astreintes aux mêmes formalités que les pharmacies pour l'exécution des ordonnances où il entre des toxiques ou tous autres produits pouvant entraîner une intoxication. Elles sont assujetties aux mêmes règles de vente et de livraison.

Article 22.—Toute pharmacie doit être dirigée par un pharmacien diplômé et immatriculé.

**LOI DU 6 AOÛT 1924**

Abrogeant les formalités antérieures conditionnant le paiement  
de l'impôt locatif,

(Moniteur du lundi 11 Août 1924, No. 63)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 19 Mai 1920, modificative de celle du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes;

Considérant que dans l'intérêt d'une perception plus immédiate et plus efficace de l'impôt locatif dû aux Administrations Communales, il y a lieu d'abroger les formalités antérieures qui conditionnent le paiement de cet Impôt;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

**A PROPOSE**

Et le Conseil d'Etat, dans ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Le dernier paragraphe de l'article 45 de la loi du 24 Octobre 1876, modifié par la loi du 19 Mai 1920 et relatif à l'envoi aux contribuables de la feuille de contribution est et demeure supprimé.

Article 2.—Le montant de l'impôt à acquitter par chaque contribuable sera indiqué dans le rôle affiché devant la porte du Tribunal de Paix dans le cours de la deuxième quinzaine du mois de Septembre de chaque année (et publié au «Journal Officiel.») (NOTE.—La partie entre parenthèses est tombée en désuétude). Voir pour le tout l'arrêté du 13 Octobre 1932.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, An 121ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétares: DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1924, An  
121ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

BORNO

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: LUC THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: AUGUSTE MAGLOIRE

**LOI DU 25 SEPTEMBRE 1925**

Sauvegardant les intérêts du Fisc et la protection due au Commerçant haïtien.  
(Moniteur du lundi 28 Septembre 1925, No. 78)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les lois du 24 Octobre 1876 et du 2 Juillet 1925 sur les Impôts directs;

Considérant qu'en accordant aux étrangers le libre exercice du Commerce il importe en même temps de prendre des mesures qui assurent la sauvegarde des intérêts du fisc et la protection due aux commerçants haïtiens:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

**A PROPOSE**

Et le Conseil d'Etat, exerçant la puissance législative, a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—L'haïtien consignataire ou importateur, peut faire le commerce de gros et de détail, en payant en outre la patente spéciale prévue pour ce genre de Commerce. (Voir pour compléter ce texte, le décret-loi du 28 Septembre 1939, Moniteur du jeudi 28 Septembre 1939, No. 79).

Article 2.—(1er. alinéa).—(NOTE: Le premier alinéa est abrogé et remplacé par l'article premier du décret-loi du 28 Septembre 1939, Moniteur No. 79, prévoyant que l'étranger est autorisé à exercer le commerce dans la République en qualité de Négociant-Consignataire seulement dans les ports ouverts).

(2ème alinéa).—En cette qualité (NOTE.—de négociants consignataires) ils (NOTE: les étrangers) peuvent en outre exercer le Commerce de gros et détail en payant une patente supplémentaire double de celle réclamée aux commerçants haïtiens, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 Juillet 1925 (NOTE: Voir maintenant article 7 décret-loi 23 Septembre 1935 et décret-loi 28 Septembre 1939).

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1925, An 122ème. de l'Indépendance.

**LOI DU 13 AOUT 1928**

Par laquelle il est mis à la disposition des Communes des moyens rapides de recouvrer l'intégralité des taxes et contributions faisant partie de leurs revenus.

(Moniteur des jeudi 16 et lundi 20 Août 1928, Nos. 67 et 68)

Article 1er.—Les créances de la Commune pour taxes, impôts et contributions sont privilégiées.

Ce privilège qui portera sur la généralité des meubles et effets du débiteur, s'exercera avant tous autres, excepté celui de l'Etat.

Article 2.—«Une fois expirés les délais accordés par les articles 18, 45 et 46 de la loi du 24 Octobre 1876, amendés par la loi du 19 Mai 1920, tout contribuable qui sera en retard pour le paiement d'une taxe à la date de l'échéance, encourra une surtaxe de 10% pour chaque mois ou fraction de mois en retard».

«Au cours de l'exercice, le Caissier-Payeur ou Receveur de l'Administration Locale (NOTE.—Actuellement le Directeur Général, Collecteur ou Préposé des Contributions, selon le cas en vertu du décret-loi du 31 Août 1942) décernera contre le dit contribuable qui aura encouru la surtaxe ci-dessus prescrite une contrainte en vue d'assurer le paiement du montant de la taxe due et de celui de la surtaxe encourue». (Ces 2 alinéas sont ainsi modifiés par le décret-loi du 26 Juillet 1940, Moniteur du 8 Août 1940, No. 62).

.....

(NOTE.—Ici deux alinéas abrogés comme contraires au décret-loi du 31 Août 1942).

«Les frais faits pour la signification et pour l'exécution des contraintes seront à la charge du contribuable.» (Ainsi modifié par le décret-loi du 26 Juillet 1940). NOTE.—Voir article 11 du décret-loi 31 Août 1942.

Articles 3 à 6.—Procédure. Voir décret-loi du 31 Août 1942.

Article 7.—Les dispositions ci-dessus ne seront applicables aux taxes communales dont l'exigibilité est subordonnée à certaines formalités administratives que trois jours après que le contribuable aura reçu de la part du Receveur notification de l'accomplissement de ces formalités...

**NOTE.**—**Tout en retenant les dispositions de l'article 2 modifié, dont l'ancien texte prévoyait une amende de 10%, et G. 0.50 par jour de retard, on trouvera ci-dessous le reste de l'article 7:**

*Elles ne s'étendront pas néanmoins au recouvrement des amendes qui peuvent être dues sur ces taxes, à moins qu'il ne s'agisse de celles qui garantissent le paiement des droits d'alignement et d'étalement, lesquelles demeurent fixées à 10% du montant de la taxe due et 25 cents par jour de retard. NOTE. Voir décret-loi du 20 Novembre 1942.*

Article 8.—La présente loi abroge, etc..

**LOI DU 17 JUILLET 1929**

Modifiant l'article 5 du Code Rural.

(Moniteur du jeudi 1er. Août 1929, No. 61, Reproduction)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 5 du Code Rural;

Vu l'article 3 de la loi du 16 Septembre 1878, établissant pour la perception de la patente, une limite d'un quart de lieu au-delà des fossés et barrières de chaque ville ou bourg;

Vu les lois des 2 Juillet 1925 et 25 Septembre 1925 concernant l'Exercice du commerce à l'intérieur du pays par les étrangers;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exercice du commerce et de l'industrie dans les campagnes et de les assujettir en même temps aux mesures fiscales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—L'article 5 du Code Rural est modifié comme suit:

«Article 5.—L'exercice du commerce et (NOTE.—**Voir lois restrictives pour le commerce**) des industries est ouvert à tout haïtien ou étranger, aussi bien dans les campagnes que dans les bourgs ou villes. Les commerçants et industriels, les associations commerciales et industrielles établies dans les campagnes, au-delà des limites des villes ou bourgs, paieront à l'Etat et à la Commune où ils sont établis, toutes les contributions, droits et taxes imposés aux commerçants et industriels, excepté l'impôt locatif.» (NOTE.—**Voir notamment décret-loi restrictif du 28 Sept. 1939 pour le commerce**).

Article 2.—Le Président de la République fera tous arrêtés ou règlements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du Code Pénal relativement aux fraudes, falsifications et tromperies dans les transactions.

Toute contravention à ces arrêtés ou règlements sera punie en Justice de Paix d'une amende de dix à cent gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours ou des deux peines à la fois en cas de récidive.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1929,  
An 126e. de l'Indépendance.

Le Président : A. C. SANSARICQ  
Les Secrétaires : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Dnné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929,  
An 126e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
JOSEPH LANOUE  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : LEONCE BORNO

**DECRET-LOI DU 23 SEPTEMBRE 1935**

Établissant un aménagement nouveau des recettes des Communes en vue  
d'aider à leur développement.

(Moniteur du lundi 23 Septembre 1935, No. 80)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu les lois des 24 Octobre 1876, 27 Août 1913 et 21 Décembre 1922;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un aménagement nouveau des recettes des Communes en vue d'aider à leur développement et de les mettre en mesure de mieux remplir leurs obligations; d'effectuer une répartition équitable des taxes; de procéder dans l'intérêts des contribuables et des services publics au numérotage des maisons des villes et bourgs de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat et approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

«Article 1er.—A partir du premier Octobre 1948, toutes constructions occupées ou non, situées dans les villes ou bourgs de la République jusqu'à 1 kilomètre de leurs limites et dont la valeur locative annuelle sera inférieure ou égale à Gdes. 1.200 seront assujetties à un impôt locatif évalué comme suit: 3½% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur les rues ou routes macadamisées ou asphaltées;

3¼% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes bordées de caniveaux;

3% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes non construites.

Les taux ci-dessus seront augmentés de 1% pour la tranche de valeur locative annuelle comprise entre Gdes. 1.200 et Gdes. 6.000 inclusivement et de 2% pour le surplus.

L'impôt locatif sera perçu, compte tenu des exemptions légales, pour les constructions ayant accès sur les routes asphaltées reliant Port-au-Prince à Carrefour et Pétion-Ville à Kenscoff. Les dispositions du présent alinéa seront étendues par arrêtés du Président de la République aux maisons ayant accès sur d'autres routes importantes.

Dans le cas d'un nouvel immeuble, l'impôt locatif sera calculé sur le nombre de trimestre qui restent à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les limites des villes, quartiers et bourgs de la République seront déterminées par Arrêtés des Conseils Communaux, dûment approuvés par le Département de l'Intérieur».

(Ainsi modifié par l'article 1er. de la loi du 7 Septembre 1948, Moniteur du jeudi 23 Septembre 1948, No. 88. Reproduction).

Article 2.—Le Président de la République pourra, cependant, par arrêté pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, exonérer du paiement de l'impôt, dans certaines Communes, les propriétaires occupant leurs constructions d'une valeur locative au-dessous de Cent Vingt Gourdes l'an.

Article 3.—Sont exempts de paiement de l'impôt les propriétaires dirigeant dans les locaux leur appartenant un établissement d'enseignement reconnu d'utilité publique depuis cinq années au moins.

Article 4.—Une taxe de deux gourdes 50/100, monnaie légale, additionnelle à l'impôt, sera perçue chaque dix ans par les Conseils Communaux pour couvrir les frais de numérotage des maisons de leurs Communes.

Cette taxe sera perçue pour la première fois après un arrêté conforme des Conseils Communaux, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Pour les constructions nouvelles, elle sera exigible, dans le cas de l'Arrêté ci-dessus prévu, en même temps que la taxe d'alignement.

Article 5.—Les Communes de la République par rapport à la quotité de l'Impôt des Patentes, sont classées comme dans le tableau ci-annexé.

Article 6.—Les quotités des patentes s'appliquant aux commerçants, industriels et professionnels de ces différentes classes de Communes sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Article 7.—Outre les cas spécialement désignés et sous réserve des dispositions de la loi du 25 Septembre 1925, les étrangers paieront le double des taxes prévues au tarif.

Article 8.—Les habitants des campagnes qui débitent dans les villes sans y séjourner plus de deux jours par semaine, les produits de leurs exploitations, ne sont astreints à aucune patente et ne paient d'autres taxes que celles de leurs places dans les marchés publics et de la garde de leurs animaux dans les parcs communaux.

Article 9.—Le contribuable possédant plusieurs établissements de commerce ou exerçant plusieurs industries ou professions dans un

même établissement est assujetti à autant de patentes distinctes.

Article 10.—Tous actes accomplis par les professionnels, les industriels et les commerçants assujettis aux taxes prévues au tarif relativement à leur profession, commerce ou industrie ne seront pas valables s'il n'y est mentionné le numéro de leur patente pour l'exercice courant.

Ces actes, en ce cas, ne seront reçus ni par les notaires, ni par le bureau de l'Enregistrement, ni par les greffes des tribunaux.

Article 11.—Les patrons et employeurs sont responsables du paiement de la patente de tous employés, artisans ou professionnels dont ils utilisent les services dans leurs entreprises.

Article 12.—Ne sont exemptes des taxes établies par la loi sur les véhicules que les voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectées au service public, ainsi que celles des membres du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de la République.

Néanmoins, le Président de la République, les Députés et Sénateurs, les Secrétaires d'Etat et le Président du Tribunal de Cassation auront toujours droit à la plaque officielle et bénéficieront des privilèges qui y sont attachés. (NOTE.—Cet article est complété par l'arrêté du 16 Septembre 1952, Moniteur du samedi 20 Septembre 1952, No. 84. De plus, les droits sur les véhicules sont actuellement des taxes internes).

Article 13.—Les dispositions des articles 8, dernier alinéa, 14 et 15 de la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions sont applicables au recouvrement de toutes taxes dues aux Communes, de toutes amendes prononcées à leur profit par les Tribunaux.

Article 14.—Toutes quittances émises par les Administrations Communales seront délivrées sur timbre de G. 1.35, exception faite des quittances pour patentes qui seront dressées sur les types présentement établis.

Article 15.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et entrera en vigueur à partir du 1er. Octobre 1935. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Port-au-Prince, le 23 Septembre 1935.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:  
LOUIS ZEPHIRIN

## TABLEAU DES COMMUNES

### Première Classe

Port-au-Prince

### Deuxième Classe

Gonaïves, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, Miragoâne, Petit-Goâve, St.-Marc.

### Troisième Classe

Fort-Liberté, Grande Rivière du Nord, Limonade, Plaisance, les Anglais, Aquin, Corail, St.-Michel du Sud, Grand-Goâve, Port-de-Paix, Hinche, Dessalines, Petite Rivière de l'Artibonite.

### Quatrième Classe

Gros-Morne, Marmelade, St.-Michel de l'Attalaye, Ouanaminthe, Terrier-Rouge, Trou du Nord, Vallière, Borgne, Limbé, Pilate, Plaine du Nord, Port-Margot, Cavaillon, Côteaux, Port-Salut, Roche à Bateaux, Bainet, Cayes-Jacmel, Saltrou, Abricots, Anse d'Hainault, Les Irois, Dame-Marie, Moron, Pestel, Tiburon, Anse-à-Veau, Baradères, Pte. Rivière de Nippes, Petit Trou de Nippes, Bombardopolis, Môle St.-Nicolas, St.-Louis du Nord, Arcahaie, Croix-des-Bouquets, La Gonave, Lascahobas, Léogane, Maïssade, Mirebalais, Pétion-Ville, Thomazeau, Grande Saline, La Chapelle, Verrettes.

### Cinquième Classe

Anse Rouge, Ennery, Terre Neuve, Caracol, Carice, Cerca la Source, Mont Organisé, Sainte Suzanne, Grand-Bassin, Acul du Nord, Bahon, Dondon, Milot, Pignon, Quartier Morin, Saint Raphaël, Camp Perrin, Chardonnières, Port-à-Piment, Saint Jean du Sud, Anse à Pitres, Côtes de Fer, Grand Gosier, Marigot, Roseaux, La Cahouane, l'Asile, Cabaret, Grand Bois, Savanette, Saint Louis du Sud, Anse à Foleur, Baie de Henne, Jean-Rabel, Belladère, Ganthier, Kenscoff, Ville-Bonheur.

### Sixième Classe

Acul Samedi, Perches, Mombin Crochu, Ranquitte, La Victoire, Torbeck, Chantal, Bonbon, La Tortue, Thomassique, Thomonde, Bassin Bleu, Gressier.

NOTE.—Cette liste a subi après 1935 des changements pour les petites communes.

## TARIF

---

Accons et Chaloupes		Gourdes
Employés dans les ports ouverts au débarquement des passagers, des marchandises et des denrées ou servant de dépôts flottants.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
Accordeurs ou Réparateurs de Pianos, d'harmou-niums .....	Toutes classes	5.00
Agents d'Affaires ou Courtiers		
Ceux qui servent d'intermédiaires dans les transac-tions courantes relatives aux immeubles, den-rées, marchandises, prêts dans le commerce et entre particuliers, etc.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème classe	10.00
	5e et 6e classes	5.00
Agents d'Assurance		
Les Administrateurs des Compagnies d'Assuran-ces ou les Représentants de ces derniers.....	1ère classe	100.00
	2ème classe	80.00
	3ème classe	60.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	25.00
Agents de Change		
Les haïtiens qui se livrent aux opérations de change, de bourse en général, soit dans le com-merce, soit entre les particuliers et l'Etat, soit entre les particuliers et les banques, soit entre les banques et l'Etat, soit entre les Banques entre elles .....	1ère classe	150.00
	2ème classe	100.00
	3ème classe	75.00
	4ème classe	50.00
Agents de Ligne de Navigation Maritime ou aérienne		
Les Administrateurs des lignes de navigation maritime ou aérienne ou les représentants des dernières .....	1ère classe	75.00
	2ème classe	50.00
	3ème classe	40.00
	4ème classe	30.00
	5ème classe	25.00
	6ème classe	20.00
Agents de Commerce		
Ceux qui placent des produits manufacturés pour autrui .....	Toutes classes	100.00
Apothicaires ou Pharmaciens		
Les professionnels .....	1ère classe	50.00
	2ème classe	35.00
	3ème classe	25.00
	4ème classe	20.00
	5ème classe	15.00
	6ème classe	10.00

		Gourdes
Architectes militants.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	20.00
	5ème et 6ème classe	15.00
Armateurs		
Armateurs ou propriétaires de bâtiments et embarcations au cabotage.....	Toutes cl.: 0.50 cts par tonneau	
Armateurs de Bateaux à Vapeur.....	Toutes classes par chaque bateau	200.00
Armuriers		
Ceux qui vendent armes et munitions.....	Toutes classes	50.00
Arpenteurs		
Ceux qui militent et travaillent en cette qualité pour les particuliers et les Administrations publiques .....	Toutes classes	25.00
Assurances (Cie d')		
Sur la vie, contre l'incendie, etc.....	Toutes classes	125.00
Avocats		
Militants ou contentieux d'entreprises privées ou de services publics.....	Toutes classes	50.00
Banques 1ère catégorie		
Etablissements pratiquant toutes sortes d'opérations usuelles de banques et fonctionnant soit pour leur propre compte, soit comme succursales d'institutions bancaires.....	1ère classe	750.00
	2ème classe	500.00
	3ème classe	350.00
	4ème classe	250.00
	5ème classe	225.00
	3ème classe	200.00
Banques 2ème Catégorie		
Etablissements dont les opérations bancaires ne se rangent qu'accessoirement parmi leurs activités et qui se manifestent sous la forme de vente de chèques ou de négociation d'effets de commerce...	1ère classe	200.00
	2ème classe	150.00
	3ème classe	125.00
	4ème classe	100.00
	5ème classe	75.00
	3ème classe	50.00
Banquiers		
Ceux employés à la direction des banques ou de leurs succursales .....	1ère classe	250.00
	2ème classe	200.00
	3ème classe	150.00
	4ème classe	100.00
	5ème classe	75.00
	6ème classe	50.00
Barmen		
Ceux affectés dans les bars à la préparation des boissons pour la clientèle.		
Les haïtiens seulement.....	Toutes classes	5.00
Billards		
Ceux exploités dans les établissements publics...	1ère classe	75.00
	2ème classe	60.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	35.00
	6ème classe	25.00

Gourdes

## Blanchisseries

a) Celles pourvues de machines mues à la vapeur, à la gazoline ou à l'électricité.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4e, 5e et 6e classe	20.00

## Blanchisseries

b) Celles non pourvues de machines, ayant at- liers d'ouvriers repasseurs.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème et 6ème classe	5.00

## Boucheries

Etablissements où l'on débite de la viande.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème et 6ème classe	5.00

## Boulangeries

1ère catégorie: celles pourvues de fours ou de pétrins mécaniques mus à la vapeur, au gaz ou à l'électricité .....	1ère classe	100.00
	2ème classe	80.00
	3ème classe	60.00
	4ème classe	50.00
	5ème classe	40.00
	6ème classe	30.00

2ème catégorie: celles pourvues ou non de pétrins mécaniques mus à la main.....	1ère classe	60.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	25.00
	4ème classe	20.00
	5ème classe	15.00
	6ème classe	10.00

3ème catégorie: celles qui travaillent jusqu'à 4 barils de 200 livres par semaine.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème et 6ème classe	5.00

## Boulangers ouvriers

Ceux qui travaillent dans une boulangerie de 1ère ou de 2ème catégorie.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	3.00
	5ème et 6ème classe	2.00

Brasseries .....	Toutes classes	100.00
------------------	----------------	--------

## Briqueteries

Ou tous autres établissements similaires fabri- quant à la machine des briques, carreaux, mo- saiques, tuiles, d'une capacité de production jus- qu'à 15.000 et au-delà par jour.....		100.00
10.000 et au-delà par jour.....		75.00
au-dessous de 10.000.....		50.00

## Briqueteries

A la main.....	Toutes classes	20.00
----------------	----------------	-------

		Gourdes
Brodeurs à la machine.....	1ère classe	5.00
	2ème classe	4.00
	3ème classe	3.00
	4e, 5e et 6ème classe	2.00
<b>Brouettiers</b>		
Ceux qui font métier de transporter en brouettes à bras ou en charettes les marchandises, produits pour divers.....	Toutes classes	2.00
<b>Cabaretiers</b>		
Ceux qui tiennent des établissements ou comptoirs où il se débite par petits verres des spiritueux du pays, ainsi que du tabac, des cigares et cigarettes en détail.....	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5ème classe	5.00
	6ème classe	4.00
Ceux tenanciers de bouillons.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème et 6ème classe	5.00
<b>Cafés</b>		
(Tenanciers de cafés ou de bars) 1ère Catégorie:		
Ceux dont les établissements débitent toutes sortes de boissons avec la faculté de vendre des sandwiches .....		
	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	25.00
	5ème classe	20.00
	6ème classe	15.00
2ème catégorie: ceux établis dans les cercles.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00
<b>Caissiers</b>		
Ceux qui remplissent cette fonction dans les maisons de commerce, bureaux d'affaires, bureaux d'agences de toutes sortes, dans les banques et tous établissements où l'on encaisse des fonds, etc.		
Haïtiens .....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00
<b>Caissiers Etrangers .....</b>		
	Toutes classes	200.00
<b>Carrosseries</b>		
Etablissements où l'on répare la carrosserie des véhicules en général.....		
	1ère et 2ème classe	25.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5e et 6ème classes	8.00
Etrangers .....	Toutes classes	100.00
<b>Carrossiers-Ouvriers</b>		
Haïtiens .....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Etrangers .....	Toutes classes	50.00

		Gourdes
Calfats		
Ouvriers s'occupant de garnir d'étope la coque des vaisseaux .....	Toutes classes	2.00
Canots		
Employés dans les ports ouverts à l'embarque- ment des passagers avec leurs bagages.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Canots de Plaisance.....	Toutes classes	10.00
Carrousels par jour de séance.....	Toutes classes	5.00
Chaloupes de Plaisance.....	Toutes classes	20.00
Chapelleries		
Etablissements pourvus de machines pour la fa- brication des chapeaux en série.....	1ère et 2ème classe	50.00
	3ème et 4ème classe	40.00
	5ème et 6ème classe	30.00
Chapelleries		
Les autres.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème et 6ème classe	5.00
Chapeliers-ouvriers		
Ceux travaillant dans les établissements ci-dessus.	Toutes classes	3.00
Charpentiers		
a) Ceux qui s'occupent de travaux relatifs à cette profession, travaillant à l'entreprise, soit sous leur responsabilité propre, soit sous la conduite d'architectes .....	1ère classe	20.00
	2ème classe	15.00
	3ème classe	12.50
	4ème classe	10.00
	5ème classe	8.00
	6ème classe	7.00
Charpentiers-Ouvriers .....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Chauffeurs		
Ceux conduisant leurs propres voitures ou celles d'autrui .....	Toutes classes	25.00
(N. B. Actuellement taxe interne)		
Cercles ou club mondains payant local.....	1ère classe	100.00
	2ème classe	75.00
	3e, 4e, 5e et 6e classe	25.00
Chaudronniers, Fondeurs		
L'un ou l'autre.....	1ère et 2ème classe	15.00
	3ème et 4ème classe	10.00
	5ème et 6ème classe	5.00
Chaufourniers .....	Toutes classes	3.00

## Chemiseries

Etablissements pourvus de plusieurs machines où l'on confectionne des chemises, faux-cols, manchettes, caleçons et chemisettes en série.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4e, 5e et 6e classe	10.00

## Chemiseries

Les autres .....	1ère et 2ème classe	10.00
	3ème et 4ème classe	7.00
	5ème et 6ème classe	5.00

## Cigariers

Ouvriers travaillant dans les fabriques à la confection des cigares et cigarettes.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

Cireurs de Chaussures.....	Toutes classes	2.00
----------------------------	----------------	------

## Cliniques

Etablissements où les malades sont reçus à titre de pensionnaires pour être soignés.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00

Cochers de voitures privées ou publiques.....	Toutes classes	10.00
---	----------------	-------

(N. B. Actuellement taxe interne)

Coiffures (Salon de) par chaise ou fauteuil.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Ouvrier-Coiffeurs travaillant dans un atelier.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3e, 4e, 5e et 6e classe	2.00

Coiffeurs ambulants .....	Toutes classes	3.00
---------------------------	----------------	------

## Colporteurs

Ceux qui vendent par les rues toutes sortes de marchandises au petit détail.....	Toutes classes	2.00
--	----------------	------

## Commis

Ceux qui remplissent cette fonction dans les maisons de commerce, bureaux d'affaires, agences, banques et tous établissements, soit comme vendeurs, messagers, dactylos sténos, etc.....	1ère classe	7.50
	2ème classe	5.00
	3e et 4ème classe	4.00
	5e et 6ème classe	3.00
Etrangers .....	Toutes classes	150.00

## Commis de recouvrement

Ceux qui procèdent pour divers au recouvrement des valeurs.....	Toutes classes	5.00
---	----------------	------

## Commis vérificateurs

a) Ceux qui s'occupent de vérifier les marchandises en douane pour divers.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	15.00
b) Ceux qui, outre la vérification des marchandises, s'occupent du règlement de toutes contestations entre l'Administration des Douanes et les importateurs.....	1ère classe	30.00
	2ème classe	25.00

Commissionnaires		Gourdes
Ceux qui dans les ports ouverts reçoivent des denrées du pays pour être placées ou échangées moyennant commission .....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	30.00
Compagnies Diverses non prévues		
Bureaux d'affaires, Entreprises, etc.....	Toutes classes	150.00
Comptables		
Ceux qui remplissent cette fonction dans le commerce, bureaux d'affaires, bureaux d'agences de toutes sortes et tous établissements où se tient une comptabilité	1ère classe	25.00
Haïtiens .....	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00
Etrangers .....	Toutes classes	200.00
Confiseurs .....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Etrangers .....	Toutes classes	25.00
Constructeurs Maritimes		
Ceux qui tiennent chantiers de constructions ou de réparations maritimes.....	1ère et 2ème classe	15.00
	3ème et 4ème classe	10.00
Coralins .....	Toutes classes	2.00
Cordonneries		
Etablissements où l'on fabrique des chaussures en tenant boutique.....	1ère classe	30.00
	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	10.00
	5ème et 6ème classe	5.00
Etrangers .....	Toutes classes	125.00
Cordonniers		
Ceux qui travaillent seuls chez eux ou dans un atelier .....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Etrangers .....	Toutes classes	50.00
Crémeries		
a) Etablissement où l'on prépare de la crème glacée pour la consommation sur place.....	1ère classe	10.00
	2ème classe	5.00
	3e, 4e, 5e et 6e classe	3.00
b) Etablissement où l'on prépare de la crème glacée pour la vente en gros et en détail.....	1ère classe	100.00
	2ème classe	75.00
	3ème et 4ème classe	50.00
	5ème et 6ème classe	25.00
Couvreurs		
Ceux qui font le métier de couvrir les maisons et autres édifices, en ardoises, en tôles, etc.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

## Dancing et Salles de Bals Publics

Salles de danses ouvertes au public et pourvues

de restaurants .....	1ère classe	150.00
	2ème classe	75.00
	les mêmes par séance	10.00

## Dancings

Salles de danses non pourvues de restaurants.....	1ère et 2ème classe	25.00
	3ème et 4ème classe	20.00
	5ème et 6ème classe	15.00
	les mêmes par séance	5.00

## Distilleries

Celles qui produisent de l'alcool rectifié, du rhum et autres spiritueux.....	1ère classe	75.00
	2ème classe	50.00
	3ème classe	40.00
	4ème classe	30.00
	5ème classe	25.00
	6ème. classe	20.00

Dentistes Militants .....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00

Dentistes étrangers .....	Toutes classes	150.00
---------------------------	----------------	--------

Docteurs Médecins Militants.....	Toutes classes	50.00
----------------------------------	----------------	-------

Docteurs Médecins étrangers.....	Toutes classes	200.00
----------------------------------	----------------	--------

## Ebénistes

a) Ceux ayant outillage à la vapeur, au gaz ou à l'électricité, fabriquant toutes sortes de meubles et d'ouvrages en bois.....	1ère classe	50.00
	2ème et 3ème classe	40.00
	4e, 5e et 6ème classe	25.00

b) Ceux qui fabriquent des meubles et en tien- nent exposition sans outillage mécanique.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00

c) Ceux qui fabriquent des meubles sans en tenir exposition .....	1ère et 2ème classe	10.00
	3ème et 4ème classe	8.00
	5ème et 6ème classe	5.00

d) Ceux travaillant dans les ateliers d'autrui..... trui .....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

## Ecuries

Par chaque vache, cheval ou mulet entretenu dans la ville ou la banlieue.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

Par chaque âne.....	Toutes classes	2.00
---------------------	----------------	------

## Gourdes

Embaumeurs .....	1ère classe	20.00
	2ème classe	15.00
	3ème classe	12.50
	4ème classe	10.00
	5ème classe	8.00
	6ème classe	5.00
Entrepreneurs de Travaux.....	1ère classe	40.00
	2ème classe	30.00
	3ème classe	20.00
	4e, 5e et 6ème classe	15.00
Entrepreneurs de Pompes Funèbres, de Mariages ou de Baptêmes.....	1ère classe	100.00
	2ème classe	25.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00
Exportateurs Les haïtiens qui expédient des marchandises à l'étranger .....	1ère classe	75.00
	2ème classe	60.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	20.00
Fabriques pourvues de machines:		
a) Mantèque et huile comestible.....	Toutes classes	500.00
b) Allumettes .....	Toutes classes	100.00
c) Pâtes alimentaires .....	1ère classe	60.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	25.00
	4ème classe	20.00
	5ème classe	15.00
	6ème classe	10.00
d) Blocs de ciment.....	1ère classe	30.00
	2ème classe	25.00
	3ème classe	20.00
	4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00
e) tabacs, cigares et cigarettes.....	1ère classe	150.00
	2ème classe	120.00
	3ème classe	100.00
	4ème classe	75.00
	5ème et 6ème classe	50.00
f) Sucre, d'une capacité de production:		
jusqu'à 50 tonnes par jour.....		150.00
jusqu'à 100 tonnes par jour.....		300.00
jusqu'à 200 tonnes par jour.....		500.00
g) Maïs moulu .....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00
	h) beurre .....	1ère classe
	2ème classe	40.00
	3ème et 4ème classe	30.00
	5ème et 6ème classe	20.00
i) Parfum et essence.....	Toutes classes	25.00
j) Bougies .....	Toutes classes	50.00
k) Savon .....	Toutes classes	150.00

l) Boissons gazeuses .....	1ère classe	100.00
	2ème classe	75.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	25.00
m) Toutes autres non prévues.....	Toutes classes	150.00
<b>Ferblantiers</b>		
Ceux qui fabriquent ou réparent des ouvrages de ferblanterie .....	1ère, 2ème et 3ème cl.	3.00
	4ème, 5ème et 6ème cl.	2.00
<b>Fleuristes</b>		
a) Ceux qui vendent chez eux des fleurs en cou- ronnes, bouquets, gerbes.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème et 6ème classe	5.00
b) Ceux qui vendent chez eux des fleurs sur tiges .....	1ère classe	10.00
	2ème classe	7.50
	3ème classe	5.00
	4ème, 5ème et 6ème cl.	3.00
<b>Fondés de pouvoir</b>		
Ceux qui font profession de plaider seulement devant les Juges de Paix.....	Toutes classes	20.00
<b>Forgerons</b>		
Ouvriers qui travaillent le fer.....	1e, 2e et 3e classe	3.00
	4e, 5e et 6e classe	2.00
Fusils de Chasse.....	Toutes classes	25.00
<b>Garages</b>		
Etablissements où des véhicules à moteur sont remisés, loués, réparés, montés.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	25.00
	5ème classe	20.00
	6ème classe	15.00
<b>Gazoline</b>		
(Entrepôt) .....	1e et 2e classe	500.00
	3e et 4e classe	400.00
	5e et 6e classe	300.00
<b>Gazoline</b>		
(Station) celles possédant pompes graduées à gazoline posées sur les trottoirs, routes publi- ques, avec faculté d'avoir 2 pompes au même établissement .....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	25.00
	5ème classe	20.00
	6ème classe	15.00
<b>Glacières</b>		
a) Celles pouvant fournir jusqu'à 2 tonnes de glace par jour.....	(Toutes classes	25.00
b) celles pouvant fournir jusqu'à 10 tonnes de glace par jour.....	Toutes classes	125.00

## Gourdes

Guildiviers		
a) Par chaque point de chaudière de 60 gallons...	Toutes classes	10.00
La chaudière de moins d'un point sera considérée comme d'un point.....		
b) Par chaque point de chaudière simple à vapeur de nouvelle invention de 60 gallons.....	1ère classe	50.00
	Toutes autres classes	40.00
Horlogers		
Ceux qui réparent montres et horloges.....	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	6.00
	4ème classe	5.00
	5ème classe	4.00
	6ème classe	3.00
Hôteliers 1ère catégorie		
Ceux dont les établissements ont plus de 10 lits...	1ère classe	100.00
	2ème classe	75.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	25.00
Hôteliers 2ème catégorie et Pensions de Famille		
Ceux dont les Etablissements ont 10 lits au plus...	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	20.00
	5ème classe	15.00
	6ème classe	10.00
Importateurs		
Les négociants haïtiens qui reçoivent de l'étranger des marchandises pour alimenter leur commerce .....	1ère classe	75.00
	2ème classe	60.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	20.00
Imprimeries 1ère catégorie		
Celles commerciales pourvues de sections de photogravure ou de lithographie.....	Toutes classes	75.00
Imprimeries 2ème catégorie		
Celles commerciales pourvues de linotypes ou de presses mues à l'électricité.....	Toutes classes	50.00
Imprimeries 3ème catégorie		
Les autres commerciales.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème classe	10.00
	5ème classe	7.50
	6ème classe	5.00
Institut de Beauté.....		
Etrangers .....	Toutes classes	10.00
Jazz		
Association de musiciens qui louent leurs services au public.....	1ère et 2ème classe	15.00
	3ème et 4ème classe	12.50
	5ème et 6ème classe	10.00
	Par séance	5.00
Etrangers .....	Toutes classes	100.00
	Par séance	10.00

Gourdes

Ingenieurs Civils Militants.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	20.00
	5ème et 6ème classe	15.00
Ingenieurs Agronomes		
Ceux qui dirigent des exploitations pour autrui....	Toutes classes	25.00
Ingenieurs Electriciens .....	Toutes classes	25.00
<b>Journaux</b>		
Quotidiens ou périodiques légalement autorisés...	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème classe	12.50
	5ème et 6ème classe	15.00
Laboratoires .....	Toutes classes	25.00
<b>Librairies, Papeteries</b>		
Etablissements où l'on débite exclusivement des		
livres, journaux et articles de bureau.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4e, 5e et 6e classe	10.00
<b>Liquoristes</b> .....	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5ème classe	5.00
	6ème classe	4.00
<b>Maçons</b>		
Ceux s'occupant de travaux relatifs à cette pro-		
fession, travaillant à l'entreprise, soit sous leur		
responsabilité propre, sous la conduite d'Ar-		
chitectes ou d'Ingénieurs.....	1ère classe	20.00
	2ème classe	15.00
	3ème classe	12.50
	4ème classe	10.00
	5ème classe	8.00
	6ème classe	7.00
Maçons-Ouvriers .....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
<b>Malletiers ou Faiseurs de Malles</b>		
Ceux tenant atelier (les Haïtiens seulement).....	Toutes classes	3.00
<b>Maisons de Confections</b>		
a) Ateliers confectionnant des costumes pour		
hommes et fournissant l'étoffe et les fourni-		
tures .....	1ère classe	40.00
	2ème classe	35.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	25.00
	5ème classe	20.00
	6ème classe	15.00
Etrangers .....	Toutes classes	100.00

## Gourdes

b) Les mêmes confectionnant des costumes sans vendre étoffes et fournitures.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	8.00
	5ème classe	7.00
	6ème classe	5.00
Etrangers .....	Toutes classes	50.00
Manucures, Pédicures .....	Toutes classes	5.00
Etrangers .....	Toutes classes	25.00
Marchands en Gros		
Négociants qui vendent par barriques, baril, pièce, grosse, millier, etc.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	30.00
	5ème classe	25.00
	6ème classe	20.00
Marchands en Gros et en Détail		
Les commerçants en gros avec faculté de vendre par gallon, aune, livre, douzaine....	1ère classe	60.00
	2ème classe	50.00
	3ème classe	45.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	35.00
	6ème classe	30.00
Marchands en Comestibles		
Ceux assortis en marchandises comestibles et qui n'en pratiquent la vente que par livre, litre et autres unités de mesure.....	1ère classe	45.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	30.00
	5ème classe	25.00
	6ème classe	15.00
Marchands en Détail		
Commerçants qui débitent en quantité moindre que le gallon, l'aune, la livre, la douzaine.....	1ère classe	8.00
	2ème classe	7.00
	3ème classe	6.00
	4ème classe	5.00
	5ème classe	4.50
	6ème classe	3.00
Marchands Merciers		
Les commerçants qui débitent exclusivement, tous tissus exceptés, les fournitures et outils né- cessaires à la couture, tels fil, laine, etc.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	17.50
	4ème classe	15.00
	5ème classe	12.50
	6ème classe	10.00
Marchands de Matériaux		
a) Ceux qui livrent par camions des matériaux du pays, tels que sable, graviers, roches, etc....	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5ème et 6ème classe	5.00

Gourdes

b) Ceux qui utilisent les bêtes de somme pour le même commerce.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
<b>Maréchalerie</b>		
Ateliers où l'on ferre des chevaux et des mulets..	Toutes classes	3.00
<b>Maquignons ou Muletiers</b>		
Marchands de chevaux, de mulets ou d'ânes.....	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5ème et 6ème classe	5.00
<b>Matelassiers</b>		
Ceux qui confectionnent des matelas, traversins ou oreillers.....	Toutes classes	3.00
<b>Mécaniciens</b> .....	1ère classe	35.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	17.50
	4ème classe	15.00
	5ème classe	12.50
	6ème classe	10.00
<b>Modistes</b>		
Les personnes tenant ateliers où l'on confectionne des objets de mode sans en constituer de stocks .....	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5ème classe	5.00
	6ème classe	4.00
<b>Moulins à Cannes</b>		
Tractions animales .....	Toutes classes	5.00
A moteur .....	Toutes classes	10.00
<b>Navigation</b>		
(Lignes de) maritime ou aérienne.....	1ère classe	300.00
	2ème classe	150.00
<b>Négociants Consignataires</b>		
a) Les étrangers autorisés à exercer le commerce dans la République.....	1ère classe	350.00
	2ème classe	300.00
	3ème classe	250.00
	4e, 5e, 6ème classe	200.00
b) Les haïtiens qui reçoivent des navires à leur consignation .....	1ère classe	150.00
	2ème classe	125.00
	3ème classe	100.00
	4e, 5e et 6ème classe	75.00
<b>Notaires</b> .....	1ère classe	50.00
	2ème classe	30.00
	3ème classe	20.00
	4e, 5e et 6ème classe	10.00
<b>Opticiens</b>		
Ceux qui font le commerce de lunettes, de verres et d'instruments d'optique.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4e, 5e et 6ème classe	8.00
<b>Etrangers</b> .....	Toutes classes	50.00

## Gourdes

Orfèvres .....	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5ème classe	5.00
	6ème classe	4.00
Ouvriers Electriciens .....	Toutes classes	5.00
Pacotilleurs		
Les haïtiens qui vont, d'une commune à l'autre, vendre des marchandises au détail.....	Toutes classes	7.50
Pâtisseries .....	1ère classe	8.00
	2ème classe	6.00
	3ème classe	5.00
	4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Pêcheurs		
Ceux qui s'adonnent à la pêche pour des fins commerciales, par canot (haïtiens seulement, sauf convention internationale contraire).....	1ère classe	4.00
	2ème classe	3.50
	3ème et 4ème classe	3.00
	5ème classe	2.50
	6ème classe	2.00
Peintres en Bâtiment.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Peintres Décorateurs .....	1ère et 2ème classe	10.00
	3ème et 4ème classe	7.50
	5ème et 6ème classe	5.00
Pharmacies ou Officines		
Etablissements fonctionnant conformément à la loi et qui, en dehors de l'exécution des ordon- nances médicales, vendent les produits pharma- ceutiques et autres articles d'une application re- connue dans la médecine.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	30.00
	5ème classe	25.00
	6ème classe	20.00
Photographes		
Ceux tenant ateliers.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4e, 5e et 6ème classe	10.00
Etrangers .....	Toutes classes	100.00
Les ambulants (haïtiens seulement).....	Toutes classes	5.00
Procurateurs		
Gérants .....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	20.00
	5ème et 6ème classe	10.00
Etrangers .....	Toutes classes	200.00

## Prêteurs à intérêts

a) Ceux qui, ne tenant pas un établissement de crédit prévu dans le tarif communal, exercent le métier de prêter à intérêts par acte authentiques exclusivement .....	1ère classe	75.00
	2ème classe	60.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	25.00

b) Les mêmes, prêtant par acte sous seing privé..	Toutes classes	150.00
Publicité, (Entreprise de).....	1ère classe	40.00
	2ème classe	30.00
	3ème classe	25.00
	4ème classe	20.00
	5ème classe	15.00
	6ème classe	10.00

## Publicité

(Droit de: par affiches ou réclames, (les raisons sociales et désignation de stocks sans indication de provenance non comprises).....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème classe	12.50
	5ème classe	10.00
	2ème classe	7.50

## Publicité

Par enseignes lumineuses: exonéré.....

## Relieurs

Ceux tenant atelier.....	Toutes classes	5.00
--------------------------	----------------	------

## Réparateurs de machines

Ceux qui réparent les machines à écrire, à calculer, coudre, les phonos, radios et autres petites machines .....	1ère classe	10.00
	2ème classe	7.50
	3ème classe	5.00
	4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

Restaurants .....	1ère classe	30.00
	2ème classe	25.00
	3ème classe	20.00
	4ème classe	15.00
	5ème classe	12.50
	6ème. classe	10.00

Sage-Femmes .....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème, 5e et 6e classe	10.00

## Stations Télégraphiques, Radiophoniques, Téléphoniques

Servant à une exploitation commerciales.....	Toutes classes	50.00
--	----------------	-------

## Selliers

Ceux qui confectionnent des harnachements et tous articles de maroquinerie.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

Spéculateurs en Denrées		Gourdes
Ceux qui achètent et ne revendent que les denrées du pays (les haïtiens seulement).....		
	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème classe	8.00
	5ème classe	6.00
	6ème classe	4.00
Spectacles Publics		
a) Salles où se donnent habituellement des représentations théâtrales, cinématographiques ou autres divertissements et contenant jusqu'à 500 personnes.....		
	1ère classe	200.00
	2ème classe	150.00
	3ème classe	100.00
b) de 500 à 1.000 places.....		
	1ère classe	250.00
	2ème classe	200.00
	3ème classe	150.00
c) Au-dessus de 1.000 places.....		
	Toutes classes	300.00
Représentations diverses, par séance.....		
	Toutes classes	10.00
d) Gaguères .....		
	Toutes classes	100.00
	Par séance .....	5.00
Scieries		
Celles fonctionnant à la vapeur ou à l'électricité, et exploitées indépendamment d'une industrie prévue au tarif communal.....		
	Toutes classes	100.00
Tailleurs-Ouvriers		
Travaillant seuls chez eux ou dans les ateliers d'autrui .....		
	1ère, 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
	Toutes classes	50.00
Etrangers .....		
	Toutes classes	50.00
Tanneries		
a) Celles pourvues de machines fonctionnant au moyen d'une force motrice.....		
	1ère classe	100.00
	2ème classe	75.00
	3ème classe	50.00
	4e, 5e et 6ème classe	40.00
b) Les mêmes non pourvues de machines.....		
	1ère classe	10.00
	2ème classe	9.00
	3ème classe	8.00
	4ème classe	7.00
	5ème classe	6.00
	6ème classe	5.00
	Toutes classes	2.00
Tanneurs-Ouvriers .....		
	Toutes classes	2.00
Teintureries		
a) Etablissements où l'on teint les étoffes, les vêtements et pourvus de machines.....		
	1ère classe	20.00
	2ème classe	17.50
	3ème classe	15.00
	4ème classe	12.50
	5ème classe	10.00
	6ème classe	7.50
b) Les mêmes non pourvus de machines.....		
	1ère classe	10.00
	2ème classe	9.00
	3ème classe	8.00
	4ème classe	5.00
	5ème classe	3.00
	6ème classe	2.00

	Gourdes
<b>Tonneliers</b>	
Ceux qui tiennent ateliers.....	1ère et 2ème classe 5.00
	3ème et 4ème classe 4.00
	5ème et 6ème classe 3.00
<b>Torréfacteurs</b>	
Ceux qui à l'aide de machines torréfient et ven- dent le café, le chocolat ou autres produits.....	Toutes classes 5.00
<b>Tourneurs</b> .....	1ère classe 6.00
	2ème classe 5.00
	3ème classe 4.00
	4ème classe 3.00
	5ème et 6ème classe 2.00
<b>Vétérinaires</b> .....	1ère classe 10.00
	2ème classe 8.00
	3ème classe 7.00
	4ème classe 6.00
	5ème classe 5.00
	6ème classe 4.00
<b>Voiliers</b>	
Ouvriers ayant ateliers qui confectionnent ou réparent les voiles, les stores, les lits de camp ou hamac, etc.....	1ère classe 8.00
	2ème classe 6.00
	3ème classe 5.00
	4ème classe 4.00
	5ème classe 3.00
	6ème classe 2.50

(NOTE.—La partie finale de ce tarif relative aux véhicules, est placée sous cette dernière rubrique parmi les taxes internes).

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS  
BAREME DE L'IMPOSITION LOCATIVE PAR TRANCHES

(LOI DU 7 SEPTEMBRE 1948)

AN MOIS	3	6	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120
3%	0.25	0.50	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3 1/4 %	0.090	0.180	0.36	0.72	1.08	1.44	1.80	2.16	2.52	2.88	3.24	3.60
3 1/2 %	0.097	0.195	0.39	0.78	1.17	1.56	1.95	2.34	2.73	3.12	3.51	3.90
	0.105	0.210	0.42	0.84	1.26	1.68	2.10	2.52	2.94	3.36	3.78	4.20
AN MOIS	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240		
3%	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
3 1/4 %	3.96	4.32	4.68	5.04	5.40	5.76	6.12	6.48	6.84	7.20		
3 1/2 %	4.29	4.68	5.07	5.46	5.85	6.24	6.63	7.02	7.41	7.80		
	4.62	5.04	5.46	5.88	6.30	6.72	7.14	7.56	7.98	8.40		
AN MOIS	252	264	276	288	300	312	324	336	348	360		
3%	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
3 1/4 %	7.56	7.92	8.28	8.64	9	9.36	9.72	10.08	10.44	10.80		
3 1/2 %	8.19	8.58	8.97	9.36	9.75	10.14	10.53	10.92	11.31	11.70		
	8.82	9.24	9.66	10.08	10.50	10.92	11.34	11.76	12.18	12.60		
AN MOIS	372	384	396	408	420	432	444	456	468	480		
3%	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		
3 1/4 %	11.16	11.52	11.88	12.24	12.60	12.96	13.32	13.68	14.04	14.40		
3 1/2 %	12.09	12.48	12.87	13.26	13.65	14.04	14.43	14.82	15.21	15.60		
	13.02	13.44	13.86	14.28	14.70	15.12	15.54	15.96	16.38	16.80		
AN MOIS	492	504	516	528	540	552	564	576	588	600		
3%	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		
3 1/4 %	14.76	15.12	15.48	15.84	16.20	16.56	16.92	17.28	17.64	18.00		
3 1/2 %	15.99	16.38	16.77	17.16	17.55	17.94	18.33	18.72	19.11	19.50		
	17.22	17.64	18.06	18.48	18.90	19.32	19.74	20.16	20.58	21.00		
AN MOIS	660	720	780	840	900	960	1.020	1.080	1.140	1.200		
3%	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100		
3 1/4 %	19.80	21.60	23.40	25.20	27	28.80	30.60	32.40	34.20	36		
3 1/2 %	21.45	23.40	25.35	27.30	29.25	31.20	33.15	35.10	37.05	39		
	23.10	25.20	27.30	29.40	31.50	33.60	35.70	37.80	39.90	42		

**ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS  
BAREME DE L'IMPOSITION LOCATIVE PAR TRANCHES**

(LOI DU 7 SEPTEMBRE 1948)

AN	1260	1320	1380	1440	1500	1560	1620	1680	1740	1800
MOIS	105	110	115	120	125	130	135	140	145	150
3 & 4%	38.40	40.80	43.20	45.60	48	50.40	52.80	55.20	57.60	60
3 1/4 & 4 1/4%	41.55	44.10	46.65	49.20	51.75	54.30	56.85	59.40	61.95	64.50
3 1/2 & 4 1/2%	44.70	47.40	50.10	52.80	55.50	58.20	60.90	63.60	66.30	69
AN	1860	1920	1980	2040	2100	2160	2220	2280	2340	2400
MOIS	155	160	165	170	175	180	185	190	195	200
3 & 4%	62.40	64.80	67.20	69.60	72	74.40	76.80	79.20	81.60	84
3 1/4 & 4 1/4%	67.05	69.60	72.15	74.70	77.25	79.80	82.35	84.90	87.45	90
3 1/2 & 4 1/2%	71.10	74.40	77.10	79.80	82.50	85.20	87.90	90.60	93.30	96
AN	2460	2520	2580	2640	2700	2760	2820	2880	2940	3000
MOIS	205	210	215	220	225	230	235	240	245	250
3 & 4%	86.40	88.80	91.20	93.60	96	98.40	100.80	103.20	105.60	108
3 1/4 & 4 1/4%	92.55	95.10	97.65	100.20	102.75	105.30	107.85	110.40	112.95	115.50
3 1/2 & 4 1/2%	98.70	101.40	104.10	106.80	109.50	112.20	114.90	117.60	120.30	123
AN	3080	3120	3180	3240	3300	3360	3420	3480	3540	3600
MOIS	255	260	265	270	275	280	285	290	295	300
3 & 4%	110.40	112.80	115.20	117.60	120	122.40	124.80	127.20	129.60	132
3 1/4 & 4 1/4%	118.05	120.60	123.15	125.70	128.25	130.80	133.35	135.90	138.45	141
3 1/2 & 4 1/2%	125.70	128.40	131.10	133.80	136.50	139.20	141.90	144.60	147.30	150
AN	3660	3720	3780	3840	3900	3960	4020	4080	4140	4200
MOIS	305	310	315	320	325	330	335	340	345	350
3 & 4%	134.40	136.80	139.20	141.60	144	146.40	148.80	151.20	153.60	156
3 1/4 & 4 1/4%	143.55	146.10	148.65	151.20	153.75	156.30	158.85	161.40	163.95	166.50
3 1/2 & 4 1/2%	152.70	155.40	158.10	160.80	163.50	166.20	168.90	171.60	174.30	177
AN	4260	4320	4380	4440	4500	4560	4620	4680	4740	4800
MOIS	355	360	365	370	375	380	385	390	395	400
3 & 4%	158.40	160.80	163.20	165.60	168	170.40	172.80	175.20	177.60	180
3 1/4 & 4 1/4%	169.05	171.60	174.15	176.70	179.25	181.80	184.35	186.90	189.45	192
3 1/2 & 4 1/2%	179.70	182.40	185.10	187.80	190.50	193.20	195.90	198.60	201.30	204

**ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS  
BAREME DE L'IMPOSITION LOCATIVE PAR TRANCHES**

(LOI DU 7 SEPTEMBRE 1948)

		CODE FISCAL									
3	4'60	4920	4980	5040	5100	5160	5220	5280	5340	5400	
	MOIS	410	415	420	425	430	435	440	445	450	
	& 4'60	184.80	187.20	189.60	192.00	194.40	196.80	199.20	201.60	204	
	3 1/4 4'1/4'	194.55	199.65	202.20	204.75	207.30	209.85	212.40	214.95	217.50	
	3 1/2 4'1/2'	205.70	212.10	214.80	217.50	220.20	222.90	225.60	228.30	231	
3	5460	5520	5580	5640	5700	5760	5820	5880	5940	6000	
	MOIS	455	460	465	470	475	480	485	490	495	
	& 4'60	205.40	211.20	213.60	216	218.40	220.80	223.20	225.60	228	
	3 1/4 4'1/4'	220.05	225.15	227.70	230.25	232.80	235.35	237.90	240.45	243	
	3 1/2 4'1/2'	233.70	236.40	239.10	241.80	244.50	247.20	249.90	252.60	255.30	258
3	6300	6600	6900	7200	7500	7800	8100	8400	8700	9000	
	MOIS	525	550	575	600	625	650	675	700	725	
	& 5'60	243	258	273	288	303	318	333	348	363	
	3 1/4 4'1/4 5'1/4'	258.75	274.50	290.25	306	321.75	337.50	353.25	369	384.75	400.50
	3 1/2 4'1/2 5'1/2'	274.50	291	307.50	324	340.50	357	373.50	390	406.50	423
3	9300	9600	9900	10200	10500	10800	11100	11400	11700	12000	
	MOIS	775	800	825	850	875	900	925	950	975	
	& 5'60	393	408	423	438	453	468	483	498	513	
	3 1/4 4'1/4 5'1/4'	416.25	432	447.75	463.50	479.25	495	510.75	526.50	542.25	558
	3 1/2 4'1/2 5'1/2'	439.50	456	472.50	489	505.50	522	538.50	555	571.50	588
3	12300	12600	12900	13200	13500	13800	14100	14400	14700	15000	
	MOIS	1025	1050	1075	1100	1125	1150	1175	1200	1225	
	& 5'60	543	558	573	588	603	618	633	648	663	
	3 1/4 4'1/4 5'1/4'	573.75	589.50	605.25	621	636.75	652.50	668.25	684	699.75	715.50
	3 1/2 4'1/2 5'1/2'	604.50	621	637.50	654	670.50	687	703.50	720	736.50	753
3	15300	15600	15900	16200	16500	16800	17100	17400	17700	18000	
	MOIS	1275	1300	1325	1350	1375	1400	1425	1450	1475	
	& 5'60	693	708	723	738	753	768	783	798	813	
	3 1/4 4'1/4 5'1/4'	731.25	747	762.75	778.50	794.25	810	825.75	841.50	857.25	873
	3 1/2 4'1/2 5'1/2'	769.50	786	802.50	819	835.50	852	868.50	885	901.50	918

**ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS  
BAREME DE L'IMPOSITION LOCATIVE PAR TRANCHES**

(LOI DU 7 SEPTEMBRE 1948)

AN	18300	18600	18900	19200	19500	19800	20100	20400	20700	21000
MOIS	1525	1550	1575	1600	1625	1651	1675	1700	1725	1750
3	4	5%	843	888	903	918	933	948	963	978
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	888.75	904.50	920.25	936	951.75	967.50	983.25	999
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	934.50	951	967.50	984	1000.50	1017	1033.50	1050
AN	21300	21600	21900	22200	22500	22800	23100	23400	23700	24000
MOIS	1775	1800	1825	1850	1875	1900	1925	1950	1975	2000
3	4	5%	993	1008	1023	1038	1053	1068	1083	1113
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	1046.25	1062	1077.75	1093.50	1109.25	1125	1140.75	1156.50
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	1099.50	1116	1132.50	1149	1165.50	1182	1198.50	1215
AN	24300	24600	24900	25200	25500	25800	26100	26400	26700	27000
MOIS	2025	2050	2075	2100	2125	2150	2175	2200	2225	2250
3	4	5%	1143	1158	1173	1188	1203	1218	1233	1248
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	1203.75	1219.50	1235.25	1251	1266.75	1282.50	1298.25	1314
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	1264.50	1281	1297.50	1314	1330.50	1347	1363.50	1380
AN	27300	27600	27900	28200	28500	28800	29100	29400	29700	30000
MOIS	2275	2300	2325	2350	2375	2400	2425	2450	2475	2500
3	4	5%	1293	1308	1323	1338	1353	1368	1383	1398
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	1361.25	1377	1392.75	1408.50	1424.25	1440	1455.75	1471.50
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	1429.50	1446	1462.50	1479	1495.50	1512	1528.50	1545
AN	30300	30600	30900	31200	31500	31800	32100	32400	32700	33000
MOIS	2525	2550	2575	2600	2625	2650	2675	2700	2725	2750
3	4	5%	1443	1458	1473	1488	1503	1518	1533	1548
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	1518.75	1534.50	1550.25	1566	1581.75	1597.50	1613.25	1629
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	1594.50	1611	1627.50	1644	1660.50	1677	1693.50	1710
AN	33300	33600	33900	34200	34500	34800	35100	35400	35700	36000
MOIS	2775	2800	2825	2850	2875	2900	2925	2950	2975	3000
3	4	5%	1593	1608	1623	1638	1653	1668	1683	1698
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	1676.25	1692	1707.75	1723.50	1739.25	1755	1770.75	1786.50
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	1759.50	1776	1792.50	1809	1825.50	1842	1858.50	1875

**ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS  
BAREME DE L'IMPOSITION LOCATIVE PAR TRANCHES**

(LOI DU 7 SEPTEMBRE 1948)

AN	36600	36900	37200	37500	37800	38100	38400	38700	39000
MOIS	3050	3075	3100	3125	3150	3175	3200	3225	3250
3 4 5%	1743	1773	1788	1803	1818	1833	1848	1863	1878
3 1/4 4 1/4 5 1/4 %	1849.50	1865.25	1881	1896.75	1912.50	1928.25	1944	1959.75	1975.50
3 1/2 4 1/2 5 1/2 %	1941	1957.50	1974	1990.50	2007	2023.50	2040	2056.50	2073
AN	39600	39900	40200	40500	40800	41100	41400	41700	42000
MOIS	3300	3325	3350	3375	3400	3425	3450	3475	3500
3 4 5%	1908	1923	1938	1953	1968	1983	1998	2013	2028
3 1/4 4 1/4 5 1/4 %	2007	2022.75	2038.50	2054.25	2070	2085.75	2101.50	2117.25	2133
3 1/2 4 1/2 5 1/2 %	2106	2122.50	2139	2155.50	2172	2188.50	2205	2221.50	2238
AN	42600	42900	43200	43500	43800	44100	44400	44700	45000
MOIS	3525	3575	3600	3625	3650	3675	3700	3725	3750
3 4 5%	2043	2058	2088	2103	2118	2133	2148	2163	2178
3 1/4 4 1/4 5 1/4 %	2148.75	2164.50	2196	2211.75	2227.50	2243.25	2259	2274.75	2290.50
3 1/2 4 1/2 5 1/2 %	2254.50	2287.50	2304	2320.50	2337	2353.50	2370	2386.50	2403
AN	45300	45900	46200	46500	46800	47100	47400	47700	48000
MOIS	3775	3825	3850	3875	3900	3925	3950	3975	4000
3 4 5%	2193	2208	2238	2253	2268	2283	2298	2313	2328
3 1/4 4 1/4 5 1/4 %	2306.25	2337.75	2353.50	2369.25	2385	2400.75	2416.50	2432.25	2448
3 1/2 4 1/2 5 1/2 %	2419.50	2452.50	2469	2485.50	2502	2518.50	2535	2551.50	2568
AN	48300	48900	49200	49500	49800	50100	50400	50700	51000
MOIS	4025	4075	4100	4125	4150	4175	4200	4225	4250
3 4 5%	2343	2358	2388	2403	2418	2433	2448	2463	2478
3 1/4 4 1/4 5 1/4 %	2463.75	2495.25	2511	2526.75	2542.50	2558.25	2574	2589.75	2605.50
3 1/2 4 1/2 5 1/2 %	2584.50	2617.50	2634	2650.50	2667	2683.50	2700	2716.50	2733
AN	51300	51900	52200	52500	52800	53100	53400	53700	54000
MOIS	4275	4325	4350	4375	4400	4425	4450	4475	4500
3 4 5%	2493	2508	2538	2553	2568	2583	2598	2613	2628
3 1/4 4 1/4 5 1/4 %	2621.25	2652.75	2668.50	2684.75	2700	2715.75	2731.50	2747.25	2763
3 1/2 4 1/2 5 1/2 %	2749.50	2782.50	2799	2815.50	2832	2848.50	2865	2881.50	2898

## TABLEAU DES TAXES D'IMPOSITION LOCATIVE

AN	54300	54600	54900	55200	55500	55800	56100	56400	56700	57000
MOIS	4525	4550	4575	4600	4625	4650	4675	4700	4725	4750
3	4	5%	2658	2688	2703	2718	2733	2748	2763	2778
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	2794.50	2826	2841.75	2857.50	2873.25	2889	2904.75	2920.50
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	2931	2964	2980.50	2997	3013.50	3030	3046.50	3063
AN	57300	57600	57900	58200	58500	58800	59100	59400	59700	60000
MOIS	4775	4800	4825	4850	4875	4900	4925	4950	4975	5000
3	4	5%	2808	2838	2853	2868	2883	2898	2913	2928
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	2952	2983.50	2999.25	3015	3030.75	3046	3062.25	3078
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	3096	3129	3145.50	3162	3178.50	3195	3211.50	3228
AN	6	12	60	120	180	240				
MOIS	0.50	1	5	10	15	20				
3	et	4%	0.240	0.48	0.72	0.96				
3 1/4	et	4 1/4 %	0.255	0.51	0.765	1.02				
3 1/2	et	4 1/2 %	0.270	0.54	0.81	1.08				
AN	6	12	60	120	180	240				
MOIS	0.50	1	5	10	15	20				
3	4	5%	0.300	0.60	0.90	1.20				
3 1/4	4 1/4	5 1/4 %	0.315	0.63	0.945	1.260				
3 1/2	4 1/2	5 1/2 %	0.330	0.66	0.990	1.320				

**DECRET-LOI DU 28 SEPTEMBRE 1939**

(Moniteur du jeudi 28 Septembre 1939, No. 79)

**EXTRAITS****STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 6 et 30 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions Directes, celles modificatives des Lois des 27 Août 1913, 19 Mai 1920, 6 Août 1924, 2 Juillet et 25 Septembre 1925;

Vu le Décret-loi du 16 Octobre 1935;

Vu les Arrêtés des 27 Janvier, 17 Février et 14 Mars 1936, pris en vertu du Décret-loi du 16 Octobre 1935;

Vu la Loi du 28 Mai 1935;

Vu le Décret-loi du 2 Septembre 1936;

Vu le Décret-loi du 7 Novembre 1938;

Vu le Décret-loi du 6 Janvier 1939;

Considérant qu'il appartient à l'Etat, dans un but de protection et de sauvegarde de l'Economie Nationale, de conditionner l'exercice de certains droits civils, relatifs à la profession de Commerçant;

Considérant que les nécessités actuelles de la vie haïtienne, autant que les résultats de l'expérience appellent une nouvelle réglementation du Commerce de Détail;

Considérant que cette branche de l'activité a toujours occupé une place importante dans l'économie publique; qu'il importe, par conséquent, d'en assurer le développement normal et régulier;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

## DECRETE:

Article 1er.—L'étranger est autorisé à exercer le commerce dans la République, en qualité de Négociant Consignataire seulement dans les ports ouverts.

Article 2.—L'Etranger Consignataire, ainsi que l'Haïtien Consignataire, de même que le Négociant Importateur ou Exportateur, ne sont autorisés, désormais, à vendre qu'en gros les marchandises énumérées à l'article 3 du présent Décret-loi.

Ils ne pourront vendre les dites marchandises au-dessous de:

- a) Une Caisse, un Boucaut, un Fût, un Carton, un Baril, un Zinc, une Barrique, un Sac, selon l'emballage d'origine.
- b) Une Grosse
- c) Une Douzaine
- d) Dix Kilos (20 Livres)
- e) Une Rame
- f) Un Millier
- g) Une Boîte
- h) Une Masse
- i) Une Main
- j) Cinq Douzaines
- k) 47 mètres 50 (40 aunes) du même tissu de la même nuance et du même dessin. Cette quantité pourra être livrée, soit en une pièce entière, soit en plusieurs pièces entières mesurant chacune 11 mètres 88 (10 aunes) ou davantage; ce, sous réserve de modification ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Décret-loi.
- l) Une Balle ou une Caisse de même tissu (nuances et dessins assortis) telle que reçue de l'Etranger, avec emballage original, marques, contre-marques, Numéro d'ordre, etc., et contenant en tout 500 mètres au moins en pièces entières de 9 mètres au moins ou davantage; ce, sous réserve de modification ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Décret-loi.

Les importateurs d'articles de ferronnerie pourront vendre au détail, sauf s'il s'agit de clous, serpettes (couteaux digo), hâches, houes, machettes et «manchettes».

Il en sera de même de l'Importateur de matériaux de construction.

Ils se muniront de la patente prévue par la Loi.

Les dispositions de cet article s'appliqueront également aux Usines et Manufactures établies dans la République.

Article 3.—«Le Commerce de Détail des marchandises ci-dessous énumérées, qui s'entend de l'achat en vue de leur revente en détail et jusqu'à la fraction infinitésimale, en Haïti des dites marchandises est désormais libre dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti et pourra y être exercé, sans distinction, par tous ceux qui ont la qualité d'Haïtien et sont habiles à exercer ce genre de commerce, conformément à la loi.»

«Le Commerce de Détail demeure interdit à l'Étranger aussi bien dans les Villes que dans les Bourgs.»

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 11 Janvier 1943, Moniteur du jeudi 14 Janvier 1943, No. 4).

Les marchandises en question sont les suivantes:

a) au-dessous d'une Caisse, un Boucaut, un Fût, un Carton, un Baril, un Zinc, une Barrique, un Sac, selon l'emballage d'origine:

Indigo, Cuillers en fer, Fourchettes en fer, Beurre de cuisine, Poudre d'élévation, Harengs-saurs, Harengs salés, cigarettes, morue (qualité courante), Sucre, Sel préparé, Cirages, Ciment, Soufre, Poivre noir, en grains, Etoupe, Bière, Boissons maltées, Hâches, Fil cordonnier, Oignons, Bougies, Kérosine, Mantèque de provenance étrangère, Lait, Mercerie de toutes sortes, Épingles ordinaires, en métal commun, à attacher, à cheveux, de sûreté, papier d'emballage, aiguilles à coudre, en métal commun, Bicarbonate, Anis étoilé, porc et bœuf salés, «manchettes» et machettes, Houes, Chicklets, Savon de lessive, Tabac, Pommes de terre, Vinaigre, Ail, Farine de Froment et de blé, Borax, Cannelle, Girofle, Riz, Allumettes, Serpettes, clous de toutes sortes, non compris les clous broquettes, clous rivets, crampons, petits clous avec tête, généralement importés en petites boîtes.

b) Au-dessous d'une Grosse:

Fil sur bois, Fil ciré et Kaiser, Fil pelote, Lacets pour souliers, Pâtes dentifrices, qualité courante, Talons pour souliers, Oeillets pour souliers, crayons pour écoliers, plumes, porte-plumes pour écoliers, Boutons imitation nacre, boutons col en porcelaine et en os, boutons corozo, bouton-pression, Lotions, poudre, pommade, se vendant à un prix n'excédant pas G. 15.00 (Quinze Gourdes) la douzaine, Fausses bijouteries, Ciseaux ordinaires se vendant à un prix n'excédant pas G. 10.00 (Dix Gourdes) la douzaine, Cartes à jouer qualité courante ordinaire et les articles suivants, de qualité courante, qui se débitent à un prix n'excédant pas G. 10.00 (Dix Gourdes) la douzaine, savoir: peignes, brosses, poudre de riz, en boîte, petits miroirs ordinaires, kola, pipes en terre, pipes ordinaires et fourneaux de pipe, dés à coudre ordinaire, articles courants de piété (petits crucifix, chapelets, scapulaires, etc.), passementeries (tous genres), tresses, galons, bas de coton, chaussettes de coton, ca-

hiers écolier, règles pour écolier, boissons gazeuses, cirage (boîte ou flacon), bonneterie en général.

c) Au-dessous d'une douzaine:

Article de ménage, se débitant à un prix n'excédant pas Gdes. 15.00 (Quinze Gourdes) la douzaine, Cuir à semelle, Dentelles et broderies de coton, Serrures ordinaires, Lunettes se débitant à un prix n'excédant pas Gdes. 30.00 (Trente Gourdes) la douzaine, Chaussures fabriquées en Haïti, se débitant à un prix n'excédant pas Gdes. 10.00 (Dix Gourdes) la paire, Ruban de coton en pièces pour robes et autres.

d) Au-dessous de 10 Kilos (Vingt Livres):

Peau pour cordonnerie, Basane.

e) Au-dessous d'une Rame:

Papier écolier, Papier à lettre ordinaire, quel qu'en soit le format.

f) Au-dessous d'un Millier:

Enveloppes de qualité courante dont les dimensions sont inférieures à 24 cm. x 11 cm.

g) Au-dessous d'une Boîte:

Fil (tous genres), autres que ceux déjà dénommés dans le présent article.

h) Au-dessous d'une Masse:

Boutons en verre, en porcelaine, en fer, en os ou façons os.

i) Au-dessous d'une Main:

Papier à fleurs, papier pour cerf-volants, papier buvard, papier cellophane, papier pour machine à écrire, papier à copier, papier à journaux.

j) Au-dessous de Cinq douzaines:

Mouchoirs imprimés (madras), espadrilles.

k) Au-dessous de 47 m.50 (40 aunes) du même tissu de la même nuance et du même dessin. Cette quantité pourra être livrée, soit en une pièce entière, soit en plusieurs pièces entières mesurant chacune 11 mètres 88 (10 aunes) ou davantage; ce, sous réserve de modification ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Décret-Loi.

Toutes grosses cotonnades et cotonnades connues sous la dénomination de: Calicot, Cheick, Deuils, drill de coton, drill bleu dit denime, Indienne, Percale, Tête d'Indien, Siam, de qualité inférieure, gingham, zéphir et tous autres articles si-

milaires communément désignés par le terme «grosserie» ou se débitant à un prix n'excédant pas Gdes. 2.00 (deux gourdes) l'aune (1 mètre 18).

- 1) Au-dessous d'une balle ou d'une caisse de même tissu (nuances et dessins assortis), telle que reçue de l'Étranger, avec emballage originaire, marques, contre-marques, Numéro d'ordre, etc., et contenant en tout 500 mètres au moins en pièces entières de 9 mètres au moins ou davantage; ce, sous réserve de modification ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Décret-loi: Les mêmes articles que ceux énumérés au paragraphe k ci-dessus.

Article 4.—Les négociants Consignataires Haïtiens et Etrangers, les Importateurs et Exportateurs Haïtiens, munis de la patente de Marchands en Gros et Détail qui font principalement le commerce des produits alimentaires et qui ne sont pas tenanciers proprement dits de café, de restaurant ou d'hôtel, pourront débiter dans leur établissement les articles ci-après désignés:

- 1) Bière et Boissons maltées, par verre;
- 2) Kola et autres boissons gazeuses, par verre;

Ils acquitteront, à cet effet, la patente prévue au tarif annexé au Décret-loi du 23 Septembre 1935 pour les tenanciers de café.

Les tenanciers proprement dits de café, de restaurant ou d'hôtel, quelle que soit leur nationalité, sont autorisés à débiter dans leur établissement, les articles ci-après désignés:

- 1) Cigarettes, par pochette;
- 2) Cigares, par pièce;
- 3) Bière et Boissons maltées, par verre;
- 4) Kola et autres boissons gazeuses, par verre;
- 5) Allumettes, par boîte.

Article 5.—Les listes et classifications établies ci-dessus pourront être complétées ou modifiées par Arrêté du Président de la République, pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

**ARRETE DU 30 JUILLET 1941**

Prévoyant des exonérations d'Impôt Locatif.

(Moniteur du jeudi 31 Juillet 1941, No. 64)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 du Décret-loi du 23 Septembre 1935 établissant une répartition équitable des taxes communales;

Considérant que la classe nécessiteuse a un droit particulier à la sollicitude des pouvoirs publics; que dans cet esprit, il y a lieu de faire bénéficier la catégorie des contribuables envisagés dans l'article 2 du Décret-loi du 23 Septembre 1935, de l'exonération facultative d'impôt locatif prévue en leur faveur;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Dans toutes les Communes de la République, les propriétaires occupant par eux-mêmes les constructions leur appartenant et évaluées dans le dernier rôle d'imposition locative de l'Administration Communale à moins de Cent Vingt Gourdes l'an, sont exonérés du paiement de l'impôt locatif.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à partir du 1er. Octobre 1941 à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

**DECRET DU 6 NOVEMBRE 1942**

Réglementant le cabotage, en vue d'assurer la sécurité du transport des passagers et des marchandises.—Reproduction.

(Moniteur du jeudi 19 Novembre 1942, No. 93)

**ELIE LESCOT**

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 19 Septembre 1885 sur la Police Maritime pris en vertu de la loi du 9 Octobre 1884;

Vu le Décret du 17 Septembre 1942 réorganisant le Service des Ports de la République;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Considérant qu'il convient de réglementer le cabotage, en vue d'assurer la sécurité du transport côtier des passagers et des marchandises;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Toute embarcation pontée ou non pontée faisant le cabotage, à l'exception des navires de plus de cinq cents tonnes, devra être inspectée une fois l'an par les autorités douanières de Port-au-Prince, ou de tout autre port qui pourra être désigné par l'Administration Douanière (Service des Ports). Les autorités douanières auront néanmoins la faculté de faire inspecter ces embarcations à toute époque de l'année et aussi souvent que besoin sera, et ce, sans préavis. Après inspection, il sera délivré au propriétaire, si l'embarcation est en état de tenir la mer, un certificat de navigabilité indiquant: le nom du bateau, sa nationalité, les noms et adresses des propriétaires, les noms et adresses des agents (si le bateau est étranger), le lieu et date de sa construction, le lieu d'immatriculation, le type du bateau, son tonnage franc et net, sa longueur, sa largeur et sa profondeur, ainsi que le franc-bord, le tirant d'eau, le nombre des membres de l'équipage et des passagers que l'embarcation peut prendre.

L'Administration Douanière (Service des Ports) établira en temps opportun la liste des appareils et instruments de bord dont chaque embarcation devra être pourvue.

Article 2.—La carte de sortie sera refusée à toute embarcation non munie du certificat de navigabilité annuel prévu à l'article précédent ou qui, en cours d'année, ne sera pas en état de tenir la mer. Elle sera également refusée à toute embarcation non pourvue des appareils et instruments de bord indiqués par l'Administration Douanière (Service des Ports), ou ayant à son bord un chargement ou des passagers en excès du tonnage ou du nombre prescrit dans le certificat, ainsi qu'aux embarcations ayant à bord des matières inflammables ou explosives en même temps que des passagers.

Article 3.—Avant de délivrer la patente au propriétaire de l'embarcation, l'Administration des Contributions exigera la communication du certificat de navigabilité.

Article 4.—Tout capitaine qui aura obtenu ou tenté d'obtenir une carte de sortie en fournissant aux autorités douanières de faux renseignements sur le chargement, le nombre de passagers à bord, ou sur tout autre point, sera puni d'une amende de Gdes. 50.00 à Gdes. 500.00 qui sera perçue sur bordereau émis par le Directeur de la douane, ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur des tiers lésés par la faute du capitaine ou de l'armateur.

Article 5.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1942,  
An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale: VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

**LOI DU 7 SEPTEMBRE 1948**

Abrogeant les articles 38, 39 et 40 premier alinéa de la loi du 24 Octobre 1876 sur l'Impôt Locatif et modifiant l'article 1er. du Décret-loi du 23 Septembre 1935 (Reproduction).

(Moniteur du jeudi 23 Septembre 1948, No. 88)

**DUMARSAIS ESTIME**

Président de la République

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Octobre 1876 sur l'Impôt Locatif, modifiée par celles des 27 Août 1913 et 19 Mai 1920 ainsi que par le Décret-loi du 23 Septembre 1935;

Vu la loi du 28 Mai 1924 prévoyant que la délimitation des villes, quartiers et bourgs sera faite par Arrêté du Président de la République;

Considérant que les taux de taxation figurant dans la législation actuelle sur l'Impôt Locatif sont manifestement trop bas, et ne correspondent pas à l'augmentation de valeur locative des immeubles, constatée depuis ces dernières années; qu'il y a en outre lieu d'accroître les recettes des Edilités pour leur permettre de mieux servir la Communauté;

Considérant que pour être équitable, l'Imposition Locative doit reposer sur le principe de la progressivité.

Considérant au surplus qu'il y a lieu, à cause du rapide développement des agglomérations urbaines, de laisser aux Edilités le soin de fixer par arrêtés les limites des villes et bourgs d'autant que cette question intéresse directement la perception des recettes communales;

Considérant qu'il convient d'étendre, dans certains cas, la perception de l'Impôt Locatif hors des limites des villes et bourgs;

Considérant enfin, qu'il y a lieu de consacrer le principe que l'Impôt Locatif se perçoit comme en matière de patente, pour le nombre de trimestre qu'il reste à courir, jusqu'à la fin d'un exercice, dans le cas d'une nouvelle construction;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

**A PROPOSE**

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les articles 38, 39 et 40 premier alinéa de la loi du

24 Octobre 1876 sont abrogés et l'article premier du Décret-loi du 23 Septembre 1935 est modifié comme suit:

«A partir du premier Octobre 1948, toutes constructions occupées ou non, situées dans les villes ou bourgs de la République jusqu'à 1 kilomètre de leurs limites et dont la valeur locative annuelle sera inférieure ou égale à G. 1.200, seront assujettis à un Impôt Locatif évalué comme suit:

3½% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur les rues ou routes macadamisées ou asphaltées;

3¼% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes bordées de caniveaux;

3% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes non construites.

Les taux ci-dessus seront augmentés de 1% pour la tranche de valeur locative annuelle comprise entre Gdes. 1.200 et Gdes. 6.000 inclusivement et de 2% pour le surplus.

L'Impôt Locatif sera perçu, compte tenu des exemptions légales, pour les constructions ayant accès sur les routes asphaltées reliant Port-au-Prince à Carrefour et Pétion-Ville à Kenscoff. Les dispositions du présent alinéa seront étendues par arrêtés du Président de la République aux maisons ayant accès sur d'autres routes importantes.

Dans le cas d'un nouvel immeuble, l'Impôt Locatif sera calculé sur le nombre de trimestres qui restent à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les limites des villes, quartiers et bourgs de la République seront déterminées par Arrêtés des Conseils Communaux, dûment approuvés par le Département de l'Intérieur.»

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 3 Septembre 1948. An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président int.: OFFRANNE POUX  
Les Secrétaires: E. ELIZEE, L. BAZIN

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Septembre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU  
Les Secrétaires: D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE, ETC...

## Constitution de 1950

(Moniteur du 30 Novembre 1950, No. 138)

## ARTICLE 16

Article 16.—La liberté de travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat et est conditionnée par la loi.

Néanmoins, il est interdit, sauf les exceptions et les distinctions établies par la loi, à tous les importateurs, commissionnaires, agents de manufacture de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée.

La loi définira ce que l'on entend par personne interposée.



**MATERIAUX ET DENREES  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**



**LOI DU 9 SEPTEMBRE 1918**

Prélevant une taxe de 0.05 centimes monnaie nationale par jour et par mètre carré occupé sur tous ceux qui déposent, mélangent sur la voie publique des matériaux de construction, etc.

(Moniteur du mercredi 18 Septembre 1918, No. 59)

**DARTIGUENAVE**

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;  
Vu l'article 75 de la loi sur les Conseils Communaux, du 6 Octobre 1881;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Octobre prochain, auront à payer au Conseil Communal, dans les Communes de première catégorie une taxe de 0.05 centimes monnaie nationale par jour et par mètre carré occupé, ceux qui déposent, mélangent ou préparent sur la voie publique les matériaux de construction; ceux qui placent les matières provenant des fouilles ou les déchets des matériaux employés dans les constructions.

La taxe n'est applicable que si les matières ou matériaux séjournent plus de six heures sur la voie publique.

Article 2.—Une taxe de 0.05 centimes monnaie nationale par jour et par mètre carré sera également payée par ceux qui étalent, nettoient, font sécher, entassent, emballent n'importe quel article, produit ou marchandise sur la voie publique.

Il sera fait exception pour les espaces situés devant les bâtiments des douanes affectés au dépôt des produits à l'Exportation ou à l'Importation.

Article 3.—Dans le cas de construction de nature quelconque, nécessitant l'emploi d'échafauds ou autre engins en saillie, hors de l'alignement des rues, il sera payé une taxe mensuelle de 0.20 centimes par mètre de façade.

Article 4.—En aucun cas, les matières, matériaux, produits ou marchandises déposés sur la voie publique ne doivent entraver la liberté et la sûreté de la circulation ni occuper plus d'un quart de la largeur de la voie.

Article 5.—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi seront traduits à la Justice de paix en paiement de la taxe, et seront en outre condamnés à une amende de 4 à 8 gourdes.

Article 6.—La présente loi abroge toutes les dispositions de loi, Décrets ou Arrêtés antérieurs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1918,  
An 115e. de l'Indépendance.

Le Président : LEGITIME

Les Secrétaires : J. M. GRANDOIT, Dr. D. LAROCHE

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1918,  
An 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : B. DARTIGUENAVE

**SEJOUR, VISITE, VOITURES**  
**(taxes spéciales)**



**DECRET-LOI DU 22 JUILLET 1937**

Etablissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.

(Moniteur du 5 Août 1937, No. 63)

**EXTRAIT**

(Extrait, CHAPITRE VI, Création de Stations Hydrominérales, climatiques ou touristiques. Arts. 67 et 68).

Art. 67.—Les Communes, sub-divisions de Communes, ou groupes de Communes, dont les territoires sont intéressés à l'exploitation d'une ou de plusieurs sources d'eau minérale, ou qui offrent aux malades ou aux visiteurs des avantages climatiques, pourront être érigées en stations hydrominérales ou climatiques.

Article 68.—Dans les stations hydrominérales ou climatiques, il sera perçu des taxes communales dites «De Séjour», «De visite», et «De Voiture» dont le produit devra être affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement de la Station. Le montant et les modalités d'application de ces taxes feront l'objet d'un Arrêté de l'Administration Locale, approuvé par le Département de l'Intérieur.



**TRANSPORT VIANDE PORT-AU-PRINCE**



**ARRETE DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE PORT-AU-PRINCE,  
en date du 20 Août 1948.**

ARRETE :

Article 1.—L'Art. 1 de l'Arrêté Communal du 22 Juillet 1942 est modifié comme suit:

Article 1.—Le tarif du transport de la viande de boucherie de l'Abattoir aux Marchés Publics et aux étals des bouchers de la Ville et de la banlieue est modifié comme suit:

Il sera payé:

- a) Au Marché Vallières .....G. 2.00
- b) pour la zone circonscrite par le quadrilatère compris entre:  
L'Eglise St. Joseph jusqu'à la jonction de la Rue St. Martin-  
la Rue Lamarre - la Rue Magloire Ambroise - la Rue du  
Dr. Dehoux jusqu'à l'Avenue des Palmiers et le Littoral... 2.25
- c) En dehors de cette zone ci-dessus et jusqu'à:

Au Nord: LA HASCO

Au Sud: LA SOURCE SALEE

A l'Est: La limite de l'AVENUE BOISROND TONNERRE 2.50

- d) Au delà de ces limites..... 3.50

Article 2.—Le présent Arrêté après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince en séance de la Commission Communale, ce jourd'hui 20 Août 1948.

Le Président de la Commission Communale: ANDRE LOUIS

Les Membres: FERNAND E. MAGLOIRE, LEONCE QUALO



**TROISIEME PARTIE**

---

**DOUANES**

**A) LOI ORGANIQUE DE 1905  
ET TEXTES ACCESSOIRES  
DE 1926 ET 1952**



**LOI DU 4 SEPTEMBRE 1905**

Sur les Douanes.

(Moniteur du Mercredi 20 Septembre 1905, No. 75)

**NORD ALEXIS**

Président de la République

Vu le 2e. alinéa de l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la matière imposable de toutes les garanties qui assurent une bonne perception;

Considérant qu'il importe de faire cesser toutes les manœuvres frauduleuses et les causes qui préjudicient aux intérêts du Trésor;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer dans des textes de lois clairs et précis les rapports du commerce avec le fisc;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;  
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

**NOTE.—Pour l'ensemble, voir les Règlements Douaniers.**

## TITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.—Les marchandises ou produits faisant l'objet de notre commerce extérieur et les navires qui servent à les transporter sont assujettis aux droits mentionnés aux tarifs annexés à la présente loi, et à ceux qui pourraient être prévus dans les lois spéciales.

Article 2.—Les douanes sont établies dans les ports ouverts au commerce étranger pour la perception de ces droits.

Ces ports sont: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix, Jérémie, Petit-Goâve, Saint-Marc, Miragoâne, Aquin (NOTE.—Et Môle St. Nicolas actuellement fermé, alors que Fort-Liberté a été ajouté à la liste en vigueur par suite de la loi du 20 Mars 1928 et de l'arrêté du 24 Août 1928).

Néanmoins, il pourra être établi des bureaux de douanes, sur telles parties de la frontière qui conviendront.

NOTE.—Pour les douanes frontières de Ouanaminthe, Belladère et Gloire, voir l'Arrêté du 17 Septembre 1913.

Article 3.—Il est défendu de faire passer, ailleurs que par les douanes les marchandises importées de l'étranger et les denrées ou produits à exporter.

Ces marchandises, denrées ou produits, qu'on essaiera de faire passer en dehors des bureaux des douanes, sont considérés comme contrebande; ils seront saisis, confisqués et vendus judiciairement.

NOTE.—Voir sur la contrebande, la loi et les décrets-lois suivants:

- 1) Loi du 22 Mai 1936 (Moniteur du lundi 8 Juin 1936, No. 49)
- 2) Décret-loi du 17 Novembre 1936 (Moniteur du lundi 23 Novembre 1936, No. 98)
- 3) Décret-loi du 25 Juillet 1940 (Moniteur du jeudi 5 Septembre 1940, No. 70).

Article 4.—Aucun navire ne peut opérer son chargement ou le compléter que dans les ports ouverts au commerce étranger ou (...NOTE.—Ici une disposition abrogée, concernant le droit d'échelle).

NOTE.—Cet article est complété par l'article 1er. du Décret-loi du 15 Septembre 1944 (Moniteur du Jeudi 21 Septembre 1944, No. 78) se lisant comme suit:

Article 1er., Décret-loi du 15 Septembre 1944:

«Les droits d'échelle sont supprimés et les navires engagés dans le commerce étranger peuvent, avec l'autorisation de l'Administration douanière, charger ou compléter leurs chargements dans les ports non ouverts ou à d'autres points situés sur la côte de la République, sous telles conditions qui pourront être établies pour la sauvegarde des intérêts du Trésor Public».

Article 5.—(Il concernait Fort-Liberté, qui est maintenant un port ouvert).

Article 6.—Les navires étrangers ou haïtiens faisant le commerce au long cours ne peuvent, sous peine d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, mouiller sur les côtes à moins d'accidents ou cas de force majeure.

Le navire surpris déchargeant ou chargeant des marchandises ou denrées sur les côtes, sera confisqué et vendu judiciairement ainsi que ces marchandises ou denrées.

Article 7.—Toutes tentatives ou entreprises, dont le but est de frustrer les droits de l'Etat, seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi.

Il n'y aura prescription qu'après cinq ans.

Article 8.—Les tentatives ou exécutions de contrebande à main armée seront passibles de peines édictées par les articles 326, 327 et 328 du Code Pénal.

Article 9.—Tout navire qui servira à faire de la contrebande sera passible d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, et les marchandises ou denrées seront saisies, confisquées et vendues judiciairement.

Il en sera de même des navires au cas où la valeur saisie dépassera mille gourdes, et les auteurs ou complices de la fraude seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement. (NOTE.—**Voir législation sur la contrebande**).

Article 10.—Tout individu qui aura facilité une contrebande ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande, sera arrêté, jugé et condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent à cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

Article 11.—«Tout jugement de condamnation pour fait de contrebande ou fraude généralement quelconque au préjudice du Trésor entraînera de plein droit le retrait de la patente ou de la licence du commerçant condamné.»

(Ainsi modifié par l'art. 4 du Décret-loi du 25 Juillet 1940, Moniteur du jeudi 5 Septembre 1940, No. 70).

Article 12.—Les agents des douanes demeurent autorisés à faire, s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des navires de long cours ou du cabotage, et de confisquer comme contrebande les marchandises trouvées sur elles.

Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an et à une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours. (NOTE.—**Voir législation sur Contrebande**).

Article 13.—Le net produit de toute vente de marchandises, de denrées, produits ou de navires saisis et confisqués, sera partagé en deux parties égales entre l'Etat et ceux qui les auraient dénoncés ou capturés. (NOTE.—**Voir législation sur Contrebande**).

Article 14.—Les poursuites contre les contrevenants à ces dispositions seront dirigées à l'extraordinaire par le ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des directeurs ou agents de douanes, soit à celle de l'autorité chargée de la police, soit enfin d'office. (NOTE.—**Voir législation sur la Contrebande**).

Article 15.—Les marchandises soumises aux droits de douane répondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

Aucun colis ne peut être remis sans la présentation des récépissés des droits y afférents, sous peine de révocation du Directeur de la Douane et d'application de toutes pénalités édictées par le Code Pénal.

Article 16.—Il ne peut être établi de franchise de droits que dans les cas déterminés par la loi ou par contrats passés avec l'Etat.

Article 17.—«L'Etat n'assume aucune responsabilité pour les avaries, dommages ou détériorations subies par les marchandises passant par les douanes, par suite de force majeure, cas fortuits, vices propres des marchandises, défauts de construction ou mauvaises conditions des dépôts des douanes. L'Etat ne répond envers les ayants-droit que des soustractions de marchandises survenues de l'entrée des marchandises en douanes à la date d'expédition du bordereau des droits y relatifs.» (Ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1935, Moniteur du 1er. Avril 1935, No. 27).

Article 18.—**Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926** (Moniteur du lundi 9 Août 1926, No. 63).

Article 19.—**Abrogé par l'article 46 de la Loi du 26 Juillet 1926** (Moniteur du lundi 9 Août 1926, No. 63).

Article 20.—Les agents de steamers et les consignataires de voiliers, sont responsables des amendes encourues par les capitaines.

Article 21.—**Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926.**

NOTE.—Voir la loi du 8 Octobre 1949 (Moniteur du 17 Octobre 1949, No. 102) qui a fait des additions à l'article 11001 du tarif douanier à l'importation, prévoyant ainsi des exonérations en faveur de divers articles destinés à l'agriculture, l'élevage, l'apiculture, la conservation des sols, l'irrigation, le drainage et l'art vétérinaire, y compris tracteurs et bulldozers.

Voir aussi le décret du 9 Août 1950 (Moniteur du lundi 14 Août 1950, No. 96) apportant des modifications au tarif douanier pour assurer le rapide développement économique du pays.

Article 22.—**Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926.**

Article 23.—Il est établi des droits de wharfage et de pesage à l'exportation qui seront perçus d'après le tarif No. 5.

NOTE IMPORTANTE.—Voir Contrat wharf Port-au-Prince.

Article 24.—Sous peine de suspension ou de révocation, les fonctionnaires et employés de la douane sont dans l'obligation de se trouver au bureau aux heures réglementaires.

Article 24 bis (nouveau).—«Aucune augmentation ou diminution des droits de douane à l'importation ne s'appliquera aux marchandises qui ont déjà quitté le port d'expédition du pays d'origine à

destination d'Haïti, à la date de la publication au Moniteur Officiel de toute Loi prescrivant cette mesure.

S'agissant de l'exportation, une Loi augmentant ou diminuant les droits de douane ne sera pas applicable aux marchandises déjà déposées en Douane lors de sa publication au Moniteur Officiel». (Article ajouté à la Loi par le Décret du 24 Novembre 1950, Moniteur du samedi 25 Novembre 1950, No. 135).

Article 24 ter (nouveau).—«Si un délai pour l'accomplissement d'une formalité douanière quelconque y compris le paiement d'un bordereau, prend fin un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au lendemain». (Article ajouté par le Décret du 24 Novembre 1950, Moniteur du samedi 25 Novembre 1950, No. 135).

## TITRE II

### DES CONSULS

Article 25.—Nul ne peut être consul d'Haïti s'il est commissionnaire.

NOTE.—Voir aussi législation carrière consulaire.

Article 26.—Les consuls viseront les connaissements, manifestes, factures et autres documents relatifs à l'expédition des navires.

Ces documents seront faits sur quadruple original. (N. B.—Voir note pour changements).

Dans les ports où il n'y a pas de Consul d'Haïti, ces documents seront visés par un notaire, ou par un juge de paix.

NOTE.—Pour le nombre actuel d'exemplaires des documents et le tarif consulaire, voir la loi du 13 Septembre 1947 modifiée par celle du 1er. Septembre 1948.

Pour la **facture**, voir l'article 37 ci-dessous.

Pour le **connaissement**, voir l'article 31 ci-dessous.

Pour le **manifeste**, voir l'article 42 ci-dessous.

Article 27.—Ils enverront, par chaque voie la plus rapide, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un original de chacun de ces documents qui sera acheminé, après son contrôle, à la Chambre des Comptes; pareil envoi sera fait à l'Administrateur des Finances du lieu de destination des marchandises ou navires. (NOTE.—Il n'y a plus ni Chambre des Comptes, ni Administrateur des Finances).

Egalement, ils adresseront, chaque quinzaine, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un état détaillé des denrées et

autres produits d'Haïti composant les chargements d'exportation, avec désignation des ports d'expédition des navires, de la qualité et de la quantité et les noms des chargeurs.

«Les différences qui seront trouvées en plus feront immédiatement l'objet d'un bordereau supplémentaire pour lequel l'Etat devra requérir les condamnations judiciaires prévues par la répression de la contrebande. L'Etat ne prendra sûreté provisoire par opposition, caution ou tout autre moyen sur les valeurs, marchandises, propriété de l'exportateur que conformément à tout jugement, notwithstanding opposition ou cassation.

Seront tenus, les agents des lignes des bateaux établies en Haïti sous peine de retrait de leur licence et sans préjudice de toutes autres peines de transmettre régulièrement au fur et à mesure dans un délai maximum de trois mois, le poids délivré sur lequel le fret de toute denrée embarquée d'Haïti a été prélevé au port de destination».

(NOTE.—Les deux paragraphes précédents ont été ajoutés par la Loi du 6 Septembre 1906, *Moniteur* du 15 Septembre 1906, No. 74).

Les Consuls des Iles et ports avoisinants seront tenus de fournir mensuellement, à la Secrétairerie d'Etat des Finances un état détaillé du chargement de tous les navires ou embarcation d'Haïti arrivés dans leurs ports; ils signaleront d'une façon spéciale, ceux qui auront débarqué des denrées d'Haïti, ou qui seront soupçonnés de fraude.

Ces états qui serviront à contrôler les expéditions des denrées seront ensuite expédiés à la Chambre des Comptes. (NOTE.—**Il n'y a plus de Chambre des Comptes**).

Article 28.—Les Consuls, sous peine de révocation, sont tenus de faire connaître, par pli spécial, et par chaque navire, tant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qu'à l'Administrateur des Finances du lieu de destination, le nombre des connaissements à ordre qu'ils ont visés, en indiquant les marques, contremarques et numéros de chaque colis.

(NOTE.—**Il n'y a plus d'Administrateur des Finances**).

Article 29.—Les Consuls sont obligés de donner aux intéressés qui le réclameront, connaissance des dispositions de la présente loi.

Article 30.—Ils refuseront de viser les manifestes, connaissements et factures qui ne seront point dans les conditions exigées par la loi.

TITRE III  
DU CONNAISSEMENT

Article 31.—Toute marchandise expédiée de l'Etranger pour un port d'Haïti doit être accompagnée d'un connaissance. Le capitaine, pour la partie de la cargaison qui lui appartient, n'est point dispensé de cette formalité.

NOTE.—a) Ce texte est complété par l'article 321 du Code de Commerce, se lisant comme suit:

«Toute marchandise, exception faite des effets des passagers, arrivant de l'Etranger autrement que par avion exprès ou par poste, doit être accompagnée d'un connaissance».

b) L'article 31 trouve encore son complément dans le décret du 7 Août 1942 (Moniteur du lundi 10 Août 1942, No. 64) dont l'article 2 se lit comme suit:

«Article 2.—Pendant la durée de la guerre, les connaissances pourront ne pas porter le visa du Consul, mais ils devront être certifiés conformes par le Capitaine du Navire, ou son représentant, au port d'embarquement.»

Article 32.—«Le connaissance indiquera, sous peine d'une amende de Cinquante gourdes à la charge du Capitaine, par chaque connaissance défectueux:

Le nom du chargeur;

Les noms et adresse du destinataire de la marchandise;

Les marques, contre-marques et numéros de chaque colis;

La nature de la marchandise;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume, si le volume a servi de base au calcul du fret;

Le prix du fret de chaque lot.

Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques et numéros des colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le connaissance le poids net et le volume du chargement, si le volume a servi de base au calcul du fret.

Le connaissance exigé par la présente loi est le connaissance original couvrant l'envoi.»

(Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1936, Moniteur du lundi 8 Juin 1936, No. 49).

NOTE.—L'Article 322 du Code de Commerce exige de plus le nom du navire, son tonnage, les lieux de départ et de destination.

Article 33.—Le connaissement aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire et le Consul ouvrira un registre où il inscrira ce numéro, en regard des noms du chargeur et du destinataire. (NOTE.—L'article 324 du Code de Commerce prévoit que le connaissement peut être à ordre, au porteur ou à Personne dénommée. Selon l'article 325 du même Code, chaque connaissement est fait en quatre (4) originaux au moins).

NOTE.—Voir loi 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire modifiée par celle du 1er. Septembre 1948.

Article 34.—Chaque colis portera distinctement les initiales du destinataire et un numéro.

Article 35.—Le consul refusera de viser tout connaissement qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis.

Article 36.—Le défaut de connaissement entraîne la confiscation de la marchandise et sa vente à l'encan au profit de l'Etat.

NOTE.—Voir art. 217 Règlements Douaniers pour la pratique (lettre de garantie, chèque de garantie, etc.)

Voir aussi loi 13 Septembre 1952 dont extraits figurent sous article 60 ci-après.

#### TITRE IV DE LA FACTURE

Article 37.—La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en Haïti. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le Consul d'Haïti du port d'expédition, ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de Consul.

NOTE.—Cet article est complété par les dispositions suivantes de l'article 1er. du décret du 7 Août 1942 (Moniteur du 10 Août 1942, No. 64).

Article 1er.—La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en Haïti. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le Consul d'Haïti du port d'expédition, ou par tout autre Consul, dans le même pays, qui aura reçu du Président de la République juridiction sur le port d'expédition. (NOTE.—Voir Règ. Douaniers et note article 40 ci-dessous).

Article 38.—«Cette facture indiquera les marques, contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le fret, le poids et le nom du port d'expédition.

La description de la marchandise doit être assez complète pour permettre aux fonctionnaires douaniers de déterminer les paragraphes du tarif applicables avant la vérification.

Si la marchandise est chargée à ordre, le nom du destinataire sera remplacé par la mention: «à ordre».

(Ainsi modifié par le Décret-loi du 3 Mai 1939, Moniteur du 4 Mai 1939, No. 36, et par un Décret-loi du 12 Septembre 1944, Moniteur du 21 Septembre 1944, No. 78 qui a abrogé les 4ème, 5ème, 6ème et 7ème alinéas ajoutés par le Décret-loi du 3 Mai 1939).

Article 39.—Toute facture présentée au visa du consul doit contenir au bas de la déclaration suivante qui sera signée par le Commissionnaire ou toute autre personne dûment autorisée:

«J'affirme que cette facture est l'expression fidèle et sincère de la Vérité, qu'elle est en tout conforme à mes livres, qu'aucune dénomination usuelle, ni le poids, ni la qualité, ni la quantité des articles qui y sont portés, ni la valeur n'ont été altérés».

Article 40.—Le défaut de facture entraîne l'envoi de la marchandise à l'exportation.

NOTE.—Voir article 216 Règlements Douaniers pour pratique. Voir aussi loi 13 Septembre 1952 dont extraits figurent sous l'article 60 ci-après.

Article 41.—En cas de contestation entre l'expéditeur et le destinataire, la facture visée par le consul fera seule foi en justice.

#### TITRE V DU MANIFESTE DE BORD

Article 42.—«Tout navire venant de l'étranger en Haïti, avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste fait en quadruple original (actuellement 7 copies) pour chacun des ports de destination du navire, signé par le capitaine et arrêté et visé par le Consul Haïtien au port d'expédition ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de Consul Haïtien».

(Ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1935, Moniteur du 1er. Avril 1935, No. 27).

(Voir l'article 48 de la loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire, modifiée par celle du 1er. Septembre 1948, Moniteur du lundi 29 Septembre 1947, No. 85 et du lundi 20 Septembre 1948, No. 87).

Article 43.—«Le manifeste de tout navire indiquera, sous peine d'une amende de cent gourdes à la charge du capitaine pour chaque manifeste défectueux:

Le nom du navire et son tonnage net immatriculé;

Les noms des capitaines, chargeurs et destinataires;

Les marques, contre-marques, numéros et nombre des colis;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume si le volume a servi de base au calcul du fret;

La classe des marchandises y contenues;

Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques, numéros et nombre de colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le manifeste le poids net, et le volume du chargement si le volume a servi de base au calcul du fret.

Les amendes prévues au présent article sur le manifeste ainsi que celles appliquées en vertu de l'article 32 de la loi du 4 Septembre 1905, modifié par l'article 4 de la Loi du 29 Mars 1935, peuvent être remises si de l'avis de l'Administration douanière et dans l'opinion du Secrétaire d'Etat du Commerce il est établi qu'il n'y a eu aucune intention de fraude.»

(Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1936, Moniteur du lundi 8 Juin 1936, No. 49, Reproduction).

Article 44.—Le capitaine sera tenu de signaler sur le manifeste, avant de le soumettre aux autorités douanières, les colis portés sur les connaissements et qui n'auront pas été embarqués, ou qui auraient été jetés à la mer dans le cours du voyage; faute de quoi, il sera passible d'une amende de cinq cents gourdes, monnaie ayant cours.

Les colis non embarqués et dûment signalés pourront être embarqués sur un autre navire sur le manifeste duquel il sera fait mention qu'ils n'ont pas été embarqués sur le navire où ils étaient déjà manifestés.

Article 45.—Les quatre (NOTE: **actuellement sept**) exemplaires du manifeste pour les steamers sont exigibles pour chaque port de destination.

Article 46.—Les capitaines des navires ou leurs représentants au moment de faire viser leurs manifestes, prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le Consul au bas du manifeste:

«Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire, que les quantités sont conformes à celles portées dans les Connaissements.

«Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la loi des douanes.

«En foi de quoi je signe le présent manifeste».

NOTE.—Cet article est complété par les dispositions suivantes de

**l'article 3 du décret du 7 Août 1942, Moniteur du 10 Août 1942, No. 64.**

**Article 3 du décret du 7 Août 1942.**

«Les capitaines des navires ou leurs représentants, feront viser leurs manifestes au port d'expédition, soit par le Consul d'Haïti, soit par un Officier assermenté, en cas d'absence du Consul. Ils prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le Consul ou le dit Officier assermenté au bas du manifeste:

«Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire, que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissements.

«Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la loi des douanes.

«En foi de quoi je signe le présent manifeste».

Article 47.—Le défaut de manifeste entraînera contre le Capitaine:

- 1o.—une demande de cinq cents gourdes (Gdes. 500.00) si le navire est sur lest;
- 2o.—celle de mille gourdes si le navire est chargé.

TITRE VI

DE L'ENTREE DES NAVIRES

Article 48.—Nul, autre que le pilote, le médecin du port et les agents douaniers, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un navire de commerce, avant les formalités édictées par la loi. (NOTE.—**Modifié par pratique actuelle**).

Article 49.—Le pilote remettra au capitaine un livret où seront transcrites toutes les dispositions de la présente loi concernant les devoirs du capitaine.

Le chef des mouvements du port, sous peine de révocation, tiendra la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

(NOTE.—**Le titre actuel du Chef des mouvements du port est «Capitaine du port».**)

Article 50.—Dès l'arrivée d'un navire à voiles (NOTE.—**Voir aussi article 265 Code Commerce**), le Directeur de la Douane désignera un employé qui, assisté du chef des mouvements du port ou de son adjoint, se rendra à bord; il réclamera du capitaine les manifestes, connaissements, factures et acquits de douane, et apposera les scellés sur les panneaux et écoutes. Cet employé dressera procès-verbal d'apposition des scellés et d'inventaire des marchandises qui n'auraient pu entrer dans la cale, le fera signer

par le capitaine et le chef des mouvements du port ou son adjoint, le signera et le remettra, sans délai, au Directeur de la Douane avec les autres pièces réclamées du capitaine.

NOTE.—a) Les formalités ci-dessus sont actuellement simplifiées.

NOTE.—b) L'article 284 du Code de Commerce prévoit que le Capitaine est tenu, dans les vingt quatre (24) heures de son arrivée, de faire viser par les autorités du Service des Ports son Registre de bord et de faire aux dites autorités son rapport circonstancié. De plus «le capitaine d'un navire à voiles, dès son arrivée dans un port haïtien, fera sa déclaration d'entrée et, à cet effet, il se fera accompagner en Douane par le consignataire pour remplir les formalités prescrites par la loi Douanière».

Article 51.—Le Directeur de la douane visera les manifestes, connaissements et acquits de douane en y indiquant les jour et heure auxquels il les aura remis à l'interprète.

Article 52.—Le capitaine d'un navire à voiles, dès son arrivée, fera sa déclaration d'entrée; et, à cet effet, il se fera accompagner en douane par le consignataire. En présence du Directeur de la douane, d'un contrôleur et de l'interprète, il soumettra son registre de bord, d'où sera extrait le tonnage du navire, et fera la déclaration suivante qui sera enregistrée, et qu'il signera avec le consignataire et les fonctionnaires sus-cités:

«Je déclare me soumettre aux lois du pays, et à toutes les pénalités que je pourrai encourir par suite d'infraction à ces lois».

#### TITRE VII DU DECHARGEMENT

Article 53.—Aucun voilier ne pourra commencer son déchargement avant la remise du manifeste de l'interprète et l'ordre du Directeur de la Douane de lever les scellés.

Si les scellés ne sont pas trouvés sains et entiers, le capitaine tombera sous le coup des articles 207 à 214 du Code Pénal.

(NOTE.—Article 266 Code de Commerce: «Tout capitaine d'un navire à vapeur, à moteur ou à voiles ne pourra opérer son déchargement dans un port haïtien qu'en se conformant aux prescriptions de la loi douanière y relative»).

Article 54.—Le Directeur de la Douane désignera un employé qui recevra les colis sur le wharf.

Cet employé tiendra un registre sur lequel sera inscrite chaque jour, la quantité en lettres et en chiffres des colis débarqués, avec leurs marques, contre-marques et numéros.

Ce registre sera arrêté après chaque débarquement et signé par l'employé le consignataire, l'agent ou le représentant.

Article 55.—Il est défendu aux canots, chaland ou autres embarcations d'accoster les wharfs et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Directeur de la Douane.

En cas de contravention, les délinquants seront dénoncés au chef des mouvements du port qui les fera arrêter. Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de vingt cinq à cent piastres en monnaie ayant cours.

Article 56.—«Tout colis porté sur le manifeste et non débarqué paiera les droits, et le capitaine du navire transporteur sera passible d'une amende de cent gourdes dont l'agent ou le consignataire sera solidairement responsable, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Cette amende ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agira d'un steamer, si l'agent ou le consignataire prend l'engagement de faire venir le colis non débarqué dans trois mois en établissant son identité.

«Passé ce délai, les droits payés seront acquis à l'Etat.» (Ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1935, Moniteur du lundi 1er. Avril 1935, No. 27).

Article 57.—Les agents des steamers, sous peine d'une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours, sont tenus, vingt quatre heures après le débarquement des marchandises, de remettre au Directeur de la Douane la liste des colis non débarqués, en indiquant leurs marques, contre-marques et numéros.

Article 58.—Après le débarquement des voiliers, le Directeur de la Douane désignera un contrôleur et un employé qui, assistés de l'interprète et du chef des mouvements du port, opéreront une visite à bord pour s'assurer que toutes les marchandises ont été débarquées.

Celles trouvées à bord, et qui ne sont pas à l'usage de l'équipage, seront saisies et confisquées et le capitaine sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres en monnaie ayant cours.

Procès-verbal en double expédition de cette opération sera dressé sur un papier timbré de trente cinq centimes; il sera signé par le capitaine, les contrôleurs, employé et chef des mouvements du port, et remis au Directeur de la douane qui enverra une expédition à l'Administrateur des Finances.

Article 59.—«Le capitaine de tout navire sera frappé d'une pénalité de Gdes. 100.00 pour chaque colis débarqué et non porté sur le manifeste du navire. S'agissant de marchandises en vrac, pour tout excédent débarqué et non manifesté il sera passible d'une

amende de Gdes. 50 à 500.00. Le montant de cette amende sera fixé par le Service des Douanes. Les colis ou marchandises sus-parlés seront saisis, confisqués et vendus aux enchères publiques par l'Administration douanière. Néanmoins sur la demande motivée de la partie intéressée, et lorsqu'il existe des circonstances fortuites ou exceptionnelles, et qu'il est évident qu'il n'y a pas eu d'intention de fraude, le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti pourra, après entente avec le Secrétaire d'Etat des Finances remettre ou réduire la pénalité encourue, et donner mainlevée totale ou partielle de la saisie.»

(Ainsi modifié par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126).

#### TITRE VIII

Article 60.—(NOTE.—Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 13 Septembre 1952, Moniteur du jeudi 25 Septembre 1952, No. 89 se lisent comme suit:

Article 1.—Dans les cinq (5) jours ouvrables après l'arrivée d'un navire les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'Administration Douanière compétente, avec les connaissements et factures, une déclaration de leurs importations conforme à ces documents.

A défaut des documents requis, les déclarations pourront être reçues par l'Administration Douanière dans les formes prévues aux règlements douaniers.

Toute déclaration faite en dehors des délais légaux, sera passible d'une pénalité de vingt pour cent (20%) du montant des droits de douane auxquels les marchandises sont assujetties.

Article 2.—Les amendes et pénalités pour infraction à la législation douanière seront désormais appliquées par le Service Central de l'Administration Douanière toutes les fois que l'intention frauduleuse ou la négligence grave ou réitérée seront nettement établies. Néanmoins, les pénalités prévues à l'article 1er. de la présente loi et à l'article 84 de la loi du 4 Septembre 1905 continueront à être imposées en tout état de cause par les Douanes.

Article 3.—Les pénalités imposées par les Douanes, pour retard à la déclaration ou à la vérification conformément à l'article 2 de la présente loi, pourront être réduites ou remises par l'Administration Douanière, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, sur

**demande de restitution motivée par des circonstances fortuites ou exceptionnelles, et produites par l'importateur dans les trente (30) jours qui suivent le paiement du bordereau des droits de douane comportant la pénalité).**

*NOTE.—Voici le texte de l'article 60 de la loi du 4 Septembre 1905, tel que modifié par l'article 1er. du décret-loi du 24 Novembre 1942, Moniteur du lundi 30 Novembre 1942, No. 96:*

*«Dans les cinq jours ouvrables de l'arrivée d'un navire, les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'Administration douanière compétente avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents. Passé ce délai, les dites marchandises seront passibles d'une pénalité de vingt pour cent du montant du droit de douane auquel les marchandises sont respectivement assujetties.*

*«Cette pénalité pourra être réduite ou remise par l'Administration douanière d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, sur demande de restitution motivée par des circonstances fortuites ou exceptionnelles et produite par l'importateur dans les trente jours qui suivent le paiement du bordereau des droits de douane, comportant la pénalité».*

Article 61.—La déclaration sera faite sans ratures ni surcharges, sur un timbre de vingt centimes, et indiquera les noms du navire, des consignataires et destinataires des marchandises, le lieu de l'expédition, la date de l'arrivée, les numéros du connaissement et des colis, les marques et contre-marques de chacun d'eux, l'espèce, la qualité, et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids, si la marchandise paie les droits au poids, le montant total de la facture, et en général toutes les indications de nature à justifier les taxes à appliquer.

La mention suivante sera inscrite par l'importateur au bas de la déclaration:

J'affirme que la présente déclaration est conforme aux marchandises que j'ai reçues.

Article 62.—Les dénominations adoptées au Tarif sont les seules dont on fera usage dans les déclarations.

Les articles non prévus seront désignés sous la dénomination la plus généralement admise dans le commerce.

Article 63.—La déclaration, à peine de nullité, doit être signée par un négociant importateur patenté, ou son représentant dûment autorisé. Il n'est fait exception que pour les marchandises ou effets contenus dans les malles des voyageurs.

Article 64.—L'importateur qui aura déclaré comme un seul colis plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sans en indiquer le nombre, sera passible d'une amende de cinquante gourdes en monnaie ayant cours.

Article 65.—Le défaut de déclaration entraîne l'envoi des marchandises à l'exportation.

#### TITRE IX

#### DU MANIFESTE DE L'INTERPRETE

Article 66.—L'interprète constatera l'authenticité des factures et connaissements, les collationnera avec les manifestes du bord et les déclarations et rédigera son manifeste.

Si l'on conçoit un doute sur la déclaration d'une marchandise ou si des pièces suffisantes ne lui sont pas remises, il enverra la marchandise à l'exportation.

Sous peine de suspension, l'interprète devra signaler tout manque de concordance entre la facture consulaire et la déclaration pour ce qui a trait aux poids, quantité, et largeurs des marchandises.

**NOTE.—Le «manifeste» de l'interprète n'existe plus. Il est remplacé par son visa au bas d'une mention imprimée sur la déclaration d'importation. Cette note vaut pour l'ensemble du Titre IX.**

**NOTE.—Voir loi du 13 Septembre 1952, Moniteur No. 89.**

Article 67.—Le manifeste indiquera le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, son lieu d'expédition, sa date d'arrivée, les noms du capitaine, du consignataire ou de l'agent, les marques, contre-marches et numéros des colis; la mention détaillée au nom de chaque importateur des marchandises reçues, leur nature, espèce, quantité, poids ou mesure et le montant total de la facture. (NOTE.—**Voir note ci-dessus.**)

Article 68.—L'interprète inscrira d'office à l'exportation les colis «à ordre» qui n'auront pas été déclarés dans le délai légal.

Article 69.—Le manifeste doit être remis en douane par l'interprète dans les quarante huit heures de l'entrée du navire.

Article 70.—Aucune addition, soustraction ou aucun changement ne pourra être fait au manifeste après qu'il aura été contrôlé et signé par le Directeur de la douane, le contrôleur et l'Administrateur des Finances.

L'Interprète est responsable des fautes et erreurs qu'il peut commettre en rédigeant son manifeste. (NOTE.—**Il n'y a plus d'Administrateur des Finances.**)

Article 71.—Il sera fait par l'interprète, sur l'original du manifeste qui devra rester en douane, outre les copies nécessaires aux opérations de ce bureau, trois copies que le Directeur expédiera, sans délai, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, à l'Administrateur des Finances et à la Chambre des Comptes.

**NOTE.**—Il n'y a plus ni **Chambre des Comptes** ni **Administrateur des Finances**.

Article 72.—Sous peine de révocation, l'interprète demeure responsable de l'inexécution des prescriptions du présent Titre.

## TITRE X

### DE LA VERIFICATION

Article 73.—L'Administrateur des Finances contrôlera immédiatement le manifeste et enverra l'ordre de vérifier. La Douane ne pourra commencer aucune opération avant de recevoir cet ordre.

Quand l'Administrateur concevra quelque doute sur tout ou partie du manifeste, il sera tenu d'assister en personne aux vérifications.

**(NOTE.**—Il n'y a plus d'**Administrateur des Finances**).

Article 74.—Il sera établi dans les douanes des cahiers à souches affectés aux permis de vérification.

Les feuilles de ces cahiers seront frappées d'un timbre de dix centimes et divisées en deux parties par un talon de souches portant le nom de la douane où se fait la vérification.

L'une des parties, la souche, contiendra la demande de vérification et le nom du navire, le port de l'expédition, la date d'arrivée et l'espèce des colis avec leurs marques, contre-marques et numéros, le tout daté et signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé.

L'autre partie, qui constituera le permis et que le Directeur de la douane visera, contiendra toutes les indications sommaires de la souche, les détails mentionnés à l'article 78. **(NOTE.**—**Le droit de timbre est perçu par le bordereau. Cahier supprimé à P.-au-P.**).

Article 75.—Chaque demande de vérification inscrite sur le cahier aura un numéro qui sera répété sur le permis.

Article 76.—Chaque vérification, à peine de nullité, sera faite par un contrôleur et le Directeur de la douane ou un employé désigné par lui. Mais ce fonctionnaire sera tenu d'y assister au cas où une différence entre la facture et le contenu d'un colis aura été signalée sur le manifeste ou ne l'aura pas été; dans ces cas, une amende de vingt pour cent sera prélevée sur les droits de la différence constatée.

Article 77.—Les vérifications auront lieu dans les bâtiments de la douane et publiquement, afin que chacun puisse les contrôler.

Article 78.—Le permis de vérification mentionnera le nom du navire, celui de l'importateur, le numéro de son connaissement, les marques, contre-marques et numéros de chaque colis; l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids si la marchandise paie au poids, et, en général, toutes les indications de nature à justifier la taxe qu'on aura appliquée.

Article 79.—La vérification sera inscrite sur le permis et le registre de vérification séance tenante, colis par colis, et à mesure que se poursuit l'opération, puis arrêtée et certifiée par les Contrôleur et Directeur ou employé qui la signeront avec l'importateur.

Article 80.—Les marchandises régulièrement déclarées et dont l'importateur n'aura pas demandé la vérification dix jours après la remise du manifeste, seront vérifiées d'office et sur simple commandement, en présence (.....).

NOTE:—a. les points remplacent une référence à l'Administrateur des Finances, dont la fonction n'existe plus;

b. Voir loi 13 Septembre 1952, Moniteur No. 89.

Article 81.—La vérification des marchandises envoyées à l'exportation ne pourra avoir lieu qu'au préalable l'importateur ait remis à l'Administrateur des Finances une déclaration appuyée des documents prévus en l'article 61. L'Administrateur fera enregistrer cette déclaration et devra contrôler la vérification. Les quantités trouvées en plus seront frappées de double droit.

(NOTE.—Il n'y a plus d'Administrateur des Finances. La déclaration est remise à la Douane).

Article 82.—La marchandise envoyée à l'exportation sera frappée d'une amende de 20% (vingt pour cent) prélevée sur le montant des droits fixes, sans préjudices des droits additionnels.

Article 83.—La marchandise à l'exportation et dont la vérification n'aura pas été demandée dans les vingt et un jours de leur arrivée sera vérifiée d'office et tombera sous le coup des articles 82 et 84.

Article 84.—Les marchandises vérifiées d'office seront frappées d'une amende de cinquante gourdes, monnaie ayant cours. (NOTE. Voir loi 13 Septembre 1952, Moniteur No. 89).

Article 85.—Toutes quantités d'articles trouvées en plus de celles déclarées seront frappées de double droit. Il en sera de même des articles déclarés pour d'autres moins taxés.

Tous articles prohibés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Tout colis qu'on aura enlevé de la douane dans le but de le soustraire aux droits sera recherché, saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat. Si ce colis n'est pas retrouvé, son destinataire sera dénoncé à la justice pour être poursuivi et puni selon le prescrit du Code Pénal.

Le quart des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribué aux employés de la douane ou autres personnes qui auront découvert ou dénoncé l'infraction. (NOTE.—Voir loi du 13 Septembre 1952. Moniteur No. 89).

## TITRE XI

### DES AVARIES

Article 86.—Les avaries des marchandises seront déclarées par le consignataire vingt-quatre heures après leur débarquement et ce au plus tard, et constatées par le Directeur de la Douane, un contrôleur, le Commissaire du Gouvernement et trois négociants patentés.

Procès-verbal sera dressé et expédié à l'Administrateur des Finances qui ordonnera la vente. Cette vente sera faite à la criée publique, et en présence de ce fonctionnaire, du Commissaire du Gouvernement, du Directeur de la Douane et d'un contrôleur.

Il sera prélevé sur le net produit de la vente dix pour cent (10%) pour droits de douane, sans préjudice (.....) des surtaxes.

(NOTE.—Les articles 46 et 48 de la loi du 26 Juillet 1926, Moniteur du 9 Août 1926, No. 63 ont aboli les droits du wharfage à l'importation, et les droits de visa en Douane, remplacés par les points ci-dessus). (NOTE.—Pratique actuelle diffère pour avaries).

Article 87.—Les marchandises ou produits étrangers introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite de naufrage, paieront les droits s'ils doivent être livrés à la consommation. Dans ce cas, le réclamateur n'est astreint à remettre à l'interprète qu'une déclaration sommaire.

Ils paieront pour tout droit de dépôt une gourde par colis, plus le droit de wharfage, si le propriétaire veut les réexporter.

Si après six mois, ils ne sont pas réexportés ou livrés à la consommation, ils seront vendus à la criée publique, conformément aux dispositions de l'article 86.

## TITRE XII

### DE L'ASSIMILATION, DE LA PREEMPTION ET DU DROIT AD VALOREM

Article 88.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926.

Article 89.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926.

Article 90.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926.

Article 91.—Lorsque la douane jugera que le prix d'un article assujetti aux droits ad valorem est diminué, elle pourra le retenir au profit de l'Etat, moyennant le paiement immédiat du prix de revient majoré de dix pour cent (10%) ou bien le faire expertiser.

Dans ce cas, il sera nommé trois experts: l'un par la douane, le second par l'importateur et le troisième par les deux premiers.

Les droits de douane seront perçus d'après leur évaluation.

Article 92.—Quand la douane usera du droit de préemption, elle dressera procès-verbal de cette décision et l'Administrateur des Finances fera vendre la marchandise à la criée publique dans un délai de cinq jours.

(NOTE.—Il n'y a plus d'Administrateur des Finances).

### TITRE XIII

#### DU DROIT DE VISA

Article 93.—Abrogé.

NOTE I.—Douanes de la République:

Le droit de visa que percevaient les Douanes a été aboli par l'article 48 de la loi du 26 Juillet 1926 (Moniteur du lundi 9 Août 1926, No. 63).

NOTE II.—Consuls d'Haïti, Agents consulaires ou officiers publics assermentés (Juges de Paix ou notaires).

Le tarif pour les consuls etc. a été abrogé et remplacé par celui qui figure sous la rubrique «Actes de Commerce» au Chapitre XI, article 48 de la loi du 13 Septembre 1947 sur le Service consulaire, tel que cet article 48 a été modifié par la loi du 1er. Septembre 1948, Moniteur du lundi 20 Septembre 1948. No. 87.

Un extrait de la loi du 13 Septembre 1947 modifiée est reproduit dans le Code, sous la rubrique des «RECETTES CONSULAIRES».

### TITRE XIV

#### DES MARCHANDISES ET EFFETS DES PASSAGERS

Article 94.—La déclaration, sous peine de renvoi à l'exportation, est obligatoire pour les marchandises transportées par les voyageurs ou contenues dans leurs malles.

Il ne sera exigé par l'interprète d'autres documents que cette déclaration.

(NOTE.—Cet article est complété comme suit par l'article 9 du Décret-loi du 25 Juillet 1940, Moniteur du 5 Septembre 1940, No. 70:  
Article 9.—Décret-loi du 25 Juillet 1940.—

La déclaration requise par l'article 94 de la loi du 4 Septembre 1905 pour les marchandises transportées par les voyageurs et contenues dans leurs malles, valises de main, balles, caisses boîtes et autres paquets, qui, dans l'opinion du Directeur de la Douane, sont destinées à être vendues ou autrement transférées, est assujettie à toutes les prescriptions et amendes prévues à l'article 60 de la loi du 4 Septembre 1905 modifiée par celle du 20 Juillet 1929, et aux articles 61, 62, 63, 64 et 65 de la dite loi du 4 Septembre 1905, et ces marchandises sont soumises à toutes les autres prévisions de la législation douanière, sauf qu'il ne pourra être requis d'autres documents que cette déclaration et les factures privées relatives à ces importations.)

Article 95.—Les effets à l'usage exclusif du voyageur seront vérifiés immédiatement après leur débarquement, affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire.

Le Directeur de la douane, dans les vingt quatre heures, fera dresser une liste des colis contenant les marchandises et l'enverra à l'interprète.

Aucune vérification de ces marchandises ne sera faite avant la remise du manifeste.

#### TITRE XV

#### DU PAIEMENT DES DROITS

(NOTE.—Voir aussi articles 6 et 7 du Décret-loi du 25 Juillet 1940, Moniteur du jeudi 5 Septembre 1940, No. 70 et les articles 24 bis et 24 ter ajoutés à la loi du 4 Septembre 1905 par le décret du 24 Novembre 1950, Moniteur du samedi 25 Novembre 1950, No. 135).

Article 96.—Le Directeur de la Douane est tenu dans les trente six heures de toute vérification, de faire dresser le bordereau des droits. Ce bordereau qui sera fait sur un timbre de (... NOTE.—**Actuellement d'une gourde trente cinq**), comprendra toutes les marchandises entrées au nom de l'importateur, les taxes, surtaxes et l'amende qu'encourra cet importateur.

Le Directeur de la Douane après avoir contrôlé ce bordereau le signera avec le Contrôleur et l'employé qui ont procédé à la vérification et l'enverra avec le permis de vérification à l'Administrateur des Finances.

NOTE.—Cette fonction n'existe plus.

NOTE.—Le timbre d'une gourde trente cinq est prévu par l'article 3 de la loi du 16 Août 1913. Le total des droits de timbre sur un bordereau d'importation est de Gdes. 2.10.

Article 97.—L'Administrateur des Finances, dès la réception du bordereau, le fera contrôler et ordonnera immédiatement une contre-vérification, si le contrôle révèle les irrégularités. Le bordereau sera ordonnancé et le mandat d'encaissement correspondant sera envoyé au Service de la Trésorerie.

NOTE.—Il n'y a plus ni Administrateur des Finances, ni Service de la Trésorerie.

Article 98.—Le Service de la Trésorerie remettra à l'importateur un récépissé qui sera visé par l'Administrateur.

La douane, sur la présentation de ce récépissé, donnera quittance et délivrera les marchandises.

Article 99.—Toute omission ou erreur relevée dans un bordereau donnera lieu à un bordereau supplémentaire ou de restitution, et les fonctionnaires et employés qui l'auront dressé, contrôlé et signé seront passibles de suspension ou de révocation.

Article 100.—«Les droits doivent être payés, et les colis enlevés de Douane dans les quarante huit heures qui suivent l'émission du bordereau y afférent.

Aucune vérification ne sera faite pour ceux qui, après ce délai, n'auront pas payé les droits. L'Administration Douanière pourra, cependant, préalablement à l'application de cette sanction, donner un avertissement aux intéressés, sans que ceux-ci puissent, à aucun moment, se prévaloir du non exercice de cette faculté». (Ainsi modifié par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126).

Article 101.—Les marchandises dont les droits n'auront pas été payés dans les quinze jours de leur vérification seront dénoncées par le Directeur de la Douane à l'Administrateur des Finances (NOTE.—Actuellement au Département Fiscal de la B.N.R.H.) qui en ordonnera la vente à l'encan jusqu'à concurrence des droits dus et des autres frais et sans autre formalité qu'un commandement donné à l'importateur.

Article 102.—Tout paiement de droits fait en dehors des prescriptions du présent Titre sera répété contre l'importateur et entraînera la révocation des fonctionnaires qui l'auront ordonné.

#### TITRE XVI

#### DE L'EXPEDITION DES DENREES

(NOTE.—Plusieurs dispositions de ce titre sont tombées en désuétude).

Article 103.—Tout expéditeur de denrées ou de produits doit faire en douane, sur un papier timbré du type de vingt centimes, la déclaration suivante:

Je soussigné, déclare vouloir embarquer sur le.....  
à destination de.....la quantité de.....  
(marquées comme en marge.)

Le Directeur de la douane visera cette déclaration, y apposera un numéro d'ordre et la fera enregistrer.

Le montant des droits sera, sur l'ordre de l'Administrateur des Finances, versé au Trésor Public, contre un reçu qui sera retourné à l'Administration pour être enregistré et visé.

Le Directeur de la douane enregistrera et visera ce récépissé, puis ordonnera le pesage des denrées.

(NOTE.—Il n'y a plus d'Administrateur des Finances. De plus le papier timbré n'est plus employé et le montant du timbre est ajouté au bordereau d'exportation).

Article 104.—Le peseur, sous peine de révocation, fera saisir et confisquer les denrées ou produits qui ne seront pas conformes à ceux déclarés.

Article 105.—La douane tiendra un cahier à souches, comme il est prescrit à l'article 74, affecté au pesage des denrées.

Le peseur transcrira sur la souche la déclaration d'embarquement et sur la demi-feuille, il reproduira cette déclaration et inscrira les pesées partielles.

Article 106.—Après chaque opération le peseur sous peine de révocation, arrêtera le permis et le signera séance tenante avec l'exportateur et le contrôleur.

Article 107.—Le Contrôleur, sous peine de révocation prendra note de toutes les pesées sur un registre qui sera tenu sans ratures ni surcharges. Ce registre sera paraphé par l'Administrateur des Finances. (NOTE.—Il n'y a plus d'Administrateur des Finances).

Article 108.—La tare pour les futailles contenant des denrées sera prélevée à raison de 15% (quinze pour cent) et pour les sacs à deux livres chacun.

Article 109.—Lorsque tout ou partie des denrées ou produits ne pourront être embarqués sur le navire pour lequel ils ont été déclarés, l'exportateur en donnera avis immédiat au Directeur de la Douane qui, assisté du peseur et d'un contrôleur, dressera procès-verbal sur un timbre de trente cinq centimes. Une expédition de ce procès-verbal sera envoyée à l'Administrateur des Finances, qui permettra l'embarquement de ces produits ou denrées

sur un autre navire; deux autres expéditions seront envoyées au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et à la Chambre des Comptes.

(NOTE.—Il n'y a plus d'Administrateur des Finances ni de Chambre des Comptes.)

Article 110.—Le peseur, sous peine de suspension, enverra au Directeur de la douane, avec les déclarations et les permis, vingt quatre heures après l'embarquement des denrées ou produits, les états de pesage qui seront collationnés.

Article 111.—Le Directeur de la douane, sous peine de suspension, fera dresser et expédier à l'Administrateur des Finances, vingt quatre heures après le départ du navire, le bordereau de droits, auquel sont annexés les documents prévus à l'article précédent.

Article 112.—Le Directeur de la Douane refusera la déclaration de «vouloir embarquer» de tout exportateur qui ne lui aura pas présenté son récépissé définitif cinq jours après le départ du navire.

Article 113.—Les agents et consignataires des navires sont tenus, sous peine d'une amende de mille gourdes, monnaie ayant cours, de remettre, douze heures après le départ du navire, au Directeur de la Douane, accompagné des connaissements, le manifeste de chargement avec les noms des exportateurs, les marques, contremarques, quantité, espèce des denrées et leur poids.

Ces documents seront expédiés au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pour être, après son contrôle, acheminés à la Chambre des Comptes.

(NOTE.—Il n'y a plus de Chambre des Comptes).

## TITRE XVII

### DE L'EXPEDITION ET DES DROITS AFFECTANT LE CORPS DES NAVIRES

Article 114.—Tout steamer peut reprendre la mer immédiatement après son déchargement ou son chargement. Tout voilier doit, avant de quitter le port se munir d'une expédition délivrée par la douane.

Le capitaine, accompagné de son consignataire, se présentera en douane, exhibera ses connaissements quand il y a chargement, et attestera sur la foi du serment que la quantité de denrées indiquées sur ces connaissements est conforme à celle chargée à son bord.

(NOTE.—Cet article est complété comme suit par l'article 267 du

**Code de Commerce:** «**Tout capitaine d'un navire à vapeur, à moteur ou à voiles sera tenu, avant de laisser un port haïtien pour reprendre la mer d'observer les prescriptions de la loi douanière haïtienne concernant l'expédition des navires ayant pris leur chargement à destination d'un autre port haïtien ou d'un port étranger.**»)

Article 115.—Cette expédition énoncera les noms du navire et du Capitaine, les ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, les marques, contre-marques et numéros des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le navire est parti sur lest.

Article 116.—Le chef des mouvements du port, sur le vu de l'expédition, remettra au capitaine la carte de sortie.

(NOTE.—Le titre actuel du chef des mouvements du port est «**Capitaine du Port**»).

Article 117.—Les agents des vapeurs et consignataires des navires sont responsables des droits (.....) ainsi que de ceux qui pourraient affecter le navire.

(NOTE.—Les points remplacent les droits de vigie, pilotage, visite sanitaire, fontaine, abolis par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 reproduite dans le code et les droits d'échelle abolis par le Décret-loi du 15 Septembre 1944, Moniteur du jeudi 21 Septembre 1944, No. 78).

Article 118.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 (voir plus haut).

Article 119.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 (voir plus haut).

#### TITRE XVIII DU CABOTAGE

Article 120.—NOTE.—Voici le texte de l'article 120:

Le cabotage ne peut être fait que par les navires haïtiens.

NOTE.—Ce texte se trouve indirectement amendé par les dispositions suivantes de l'article 50 de la loi douanière du 26 Juillet 1926.

«Article 50.—Loi 26 Juillet 1926.—Les conditions dans lesquelles il sera permis aux navires étrangers de faire le cabotage entre les ports haïtiens seront déterminées par le Secrétaire d'Etat du Commerce, d'accord avec le Receveur Général».

NOTE.—Il n'y a plus de Receveur Général. De plus l'article 1er. du Décret-loi du 15 Septembre 1944 se lit comme suit:

«Les droits d'échelle sont supprimés et les navires engagés dans le commerce étranger peuvent, avec l'autorisation de l'Administration douanière, charger ou compléter leurs chargements dans les

ports non ouverts ou à d'autres points situés sur la côte de la République, sous telles conditions qui pourront être établies pour la sauvegarde des intérêts du Trésor Public».

Article 121.—Les navires destinés au service du cabotage qui voudraient voyager en dehors des eaux territoriales, dans les îles avoisinantes, seront soumis à toutes les dispositions de la présente loi relatives aux navires de commerce voyageant au long cours; et ce, en vue de protéger les intérêts du Fisc. (.....).

(NOTE.—La dernière partie de cet alinéa est supprimée car elle concernait les droits de vigie, de pilotage et de visite sanitaire, qui sont abolis, voir note sous l'article 117).

Les denrées ou produits à expédier à l'Etranger par les caboteurs de même que les marchandises qu'ils importeront de l'Etranger sont assujettis aux droits de douane.

Article 122.—Les marchandises, denrées ou produits expédiés par le cabotage doivent être accompagnés d'une déclaration faite sur papier timbré de dix centimes qui énoncera les noms du navire, de l'expéditeur et du destinataire, les ports de départ et de destination, les marques, contre-marques, poids, quantités, mesures, espèces de denrées, marchandises ou produits.

Cette déclaration sera visée et enregistrée, et une copie sur du papier libre sera envoyée par le navire même à l'Agent administratif ou douanier du lieu de destination.

Article 123.—«Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement des colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration, et il leur sera facultatif d'en vérifier le contenu.

Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain, au plus tard, de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de faire viser de nouveau ses déclarations, sous peine d'une amende de cinquante gourdes (Gdes. 50) en monnaie ayant cours». (Ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1935, Moniteur du lundi 1er. Avril 1935, No. 27.)

Article 124.—Après le débarquement des colis, les agents de douane ou les préposés d'administration sont tenus de constater leur identité, et il leur est laissé la faculté de procéder à leur vérification.

Les marchandises ou denrées trouvées en plus ou dont l'espèce et la qualité ne seront pas conformes à celles mentionnées dans l'expédition, seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

Il en sera de même de celles qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de douane ou des préposés d'Administration.

Article 125.—Tout expéditeur de denrées par cabotage est tenu, quinze jours après l'expédition, de remettre au préposé d'administration du port de départ une décharge sur papier libre signée du Directeur de la Douane du port d'arrivée et attestant que les denrées y ont été débarquées.

Le Préposé donnera avis à l'Administrateur des Finances (NOTE. **Fonction supprimée**) si la décharge ne lui est présentée dans ce délai.

Dans ce cas, et à moins que le retard ne soit imputable à un accident de force majeure, l'expéditeur, le destinataire et le capitaine seront responsables solidairement, des droits et passibles d'une amende de dix (10) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de café, et cinq (5) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de cacao. Pour toutes autres denrées, il sera perçu une amende évaluée au triple des droits.

Article 126.—(1er. alinéa).

NOTE.—Voici le texte du premier alinéa:

*Les douaniers, agents administratifs et préposés d'administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux capitaines haïtiens et pour un seul port de voyage.*

(NOTE.—L'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 a abrogé l'article 18 de la loi du 4 Septembre 1905 qui prévoyait que les voiliers ne peuvent prendre chargement que pour un seul voyage. Les navires étrangers peuvent sous certaines conditions faire le cabotage, en vertu de l'article 50 de la loi du 26 Juillet 1926 et de l'article 1er. du Décret-loi du 15 Septembre 1944.

2ème. alinéa de l'article 126)

«Le navire caboteur qui aura laissé un port sans expédition ni carte de sortie sera passible d'une amende de Gdes. 100 à Gdes. 500 dont seront responsables les capitaines, armateurs et propriétaires. Cette amende sera imposée et perçue par l'Administration qui en fixera également le montant selon les circonstances de chaque cas».

(Le 2ème. alinéa est ainsi modifié par le Décret-loi du 12 Janvier 1940, Moniteur du jeudi 18 Janvier 1940, No. 6).

NOTE.—Ce texte est complété par l'article 4 du décret du 6 Novembre 1942 se lisant comme suit: «Article 4.—Tout capitaine qui aura obtenu ou tenté d'obtenir une carte de sortie en fournissant aux autorités douanières de faux renseignements sur le chargement, le nombre de passagers à bord, ou sur tout autre point, sera puni d'une amende de Gdes. 50 à Gdes. 500 qui sera perçue sur borde-

reau émis par le Directeur de la Douane, ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur des tiers lésés par la faute du capitaine ou de l'armateur (Moniteur du jeudi 19 Novembre 1942, No. 93).  
(3ème. alinéa de l'article 126)

Le navire pourra être saisi en garantie de l'amende.

Article 127.—Les préposés d'administration ou agents administratifs sont tenus, tous les huit jours, d'expédier à l'Administrateur des Finances, l'état des caboteurs qui sont entrés et qui en sont sortis en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du navire et du capitaine, le lieu de destination, les denrées, marchandises ou produits composant la cargaison. L'Administrateur fera vérifier et contrôler ces états et à la fin du trimestre, il dressera un état général des mouvements du cabotage qu'il expédiera au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce. (NOTE.—La procédure actuelle est différente).

#### TITRE XIX

#### DU SERVICE DE CONTROLE ET D'INSPECTION

Article 128.—Il est établi dans les douanes de la République un service de contrôle.

Article 129.—Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus, requis ou non, d'assister à toutes les opérations de la douane. Ils contrôleront spécialement le service de la comptabilité. (NOTE.—Le rôle actuel des Inspecteurs mentionnés dans la note figurant sous l'article 130 est différent).

Article 130.—Il est facultatif au Gouvernement d'établir une Inspection générale des finances et des douanes chargée de s'assurer de l'application des lois, de la régularité du service de la comptabilité des douanes et de celles de la Trésorerie. Les attributions des inspecteurs généraux, dont le nombre est fixé à cinq, seront définies par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, de qui ils relèvent.

(Il est alloué la somme de trois cents gourdes (G. 300.00) par mois à chaque inspecteur général pour ses appointements, laquelle sera classée au Chapitre 1er., Section 2, du budget des dépenses du Département des Finances).

NOTE a.—Le deuxième alinéa de cet article, ayant trait aux appointements des contrôleurs généraux, est désuet.

NOTE b.—Un Service d'Inspection générale des Douanes a été organisé depuis quelques années au Département Fiscal de la B.N. R.H.

**NOTE c.**—En ce qui a trait au Département des Finances, il existe un Service d'Inspection dont les attributions sont définies, notamment, par les articles 31 et 36 de la loi sur le budget et la comptabilité publique.

Article 131.—Ces fonctionnaires seront passibles de toutes les peines édictées par la loi, en cas qu'ils méconnaissent leurs devoirs et obligations.

## TITRE XX

### DE LA COMPTABILITE

Article 132.—Le service de la comptabilité établi dans les douanes de la République est placé sous les ordres des chefs de bureaux.

Sous peine de retenue de ses appointements, de suspension ou de révocation par chaque mois de retard, le chef de bureau est tenu de présenter au contrôle de la Direction, la comptabilité d'un mois dans les quinze jours de son expiration. Ces peines sont aussi applicables aux employés placés sous les ordres du chef de bureau, s'il est démontré qu'ils sont cause du retard.

Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, devra établir tous les livres prévus dans la présente loi, tous autres reconnus indispensables et dont l'énumération est faite dans les «Règlements du Service des Douanes».

**NOTE.**—La comptabilité des douanes est actuellement établie selon les procédés modernes depuis la création de l'ancien Office du Receveur Général.

*Article 133.—NOTE.—Voici le texte de cet article: «Les livres de la douane seront cotés et paraphés par l'Administrateur des Finances». NOTE.—Texte défectueux. Voir note sous l'article 132.*

Article 134.—Le service de la comptabilité est distinct de celui de la vérification. Aucun employé affecté à ce service ne pourra être désigné pour une vérification.

Article 135.—Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, expédiera la comptabilité de chaque mois dans les quinze jours de son expiration, au Secrétaire d'Etat des Finances, (à l'Administrateur et à la Chambre des Comptes).

**NOTE.**—a) La partie entre parenthèses n'est plus d'application, puisqu'elle concernait l'Administrateur des Finances et la Chambre des Comptes.

**NOTE.**—b) S'agissant du contrôle exercé par la COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE en vertu de la Constitution actuelle, voir l'article 34 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Article 136.—La comptabilité de chaque mois comprendra les bordereaux de tous les vapeurs entrés pendant ce mois.

Les voiliers figureront dans la comptabilité du mois dans le cours duquel ils auront été expédiés.

## TITRE XXI

### DE LA COMMISSION D'EXPERTISE

Article 137.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 (Moniteur du lundi 9 Août 1926, No. 63).

Article 138.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 (Moniteur du lundi 9 Août 1926, No. 63).

*Article 139*—NOTE: Voici le texte de cet article: «Après l'examen de chaque réclamation, la Secrétairerie d'Etat du Commerce fera part du résultat obtenu aux Administrateurs des Finances et leur enverra les types sur lesquels aura statué la Commission dont la décision sera insérée au Journal Officiel pour cas analogues.»

NOTE.—L'article n'est plus d'application, comme conséquence des dispositions de l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926, puisqu'il avait trait à une Commission prévue par les articles 137 et 138 de la loi du 4 Septembre 1905 abrogés par le dit article 46.

## TITRE XXII

### DE LA NATIONALITE ET DE LA NATURALISATION DES NAVIRES

(Titre ainsi modifié par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126).

Article 140.—«Sont haïtiens les navires qui remplissent les conditions suivantes:

Appartenir pour moitié au moins à des haïtiens, ou en totalité à une société haïtienne et en outre, dans les deux cas, avoir été construits en Haïti ou y avoir été régulièrement importés, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois haïtiennes.» (Ainsi modifié par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126).

Article 140 bis.—«Les navires précédemment étrangers deviennent haïtiens: 1o.) par naturalisation; 2o.) lorsqu'à la suite d'un naufrage sur les côtes haïtiennes, ils sont devenus propriété haïtienne.

«Aucun navire ne pourra être naturalisé haïtien si la propriété n'en a été transmise par acte authentique pour moitié au moins à des haïtiens ou en totalité à une société haïtienne.»

(Article ajouté à la loi du 4 Septembre 1905 par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126).

Article 140 ter.—«Tout navire battant pavillon haïtien, naturalisé ou non, voyageant au long cours, devra avoir à son bord, un certificat de nationalité émis par le Département du Commerce sur papier timbré de cent gourdes. Ce certificat comportera la reproduction du présent article.

Le Service des Douanes procède au jaugeage des navires pour lesquels on demande un certificat de nationalité et il établit le certificat de jaugeage.

En cas de perte de l'acte de nationalité, le propriétaire peut en obtenir un nouveau sur papier timbré de cent gourdes, après publication à ses frais d'un avis dans 3 numéros du Moniteur Officiel et 3 numéros d'un Quotidien de fort tirage de la Capitale.

Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur le certificat de nationalité, y compris le nom du navire, le propriétaire doit obtenir la délivrance d'un nouvel acte de nationalité, sur papier timbré de cent gourdes, et remettre l'ancien au Département du Commerce à défaut de quoi le navire ne peut voyager sous pavillon haïtien.

Le droit de voyager sous pavillon haïtien sera suspendu, s'agissant de tout navire, naturalisé ou non, qui ne se sera pas rendu dans un port haïtien dans un délai s'étendant du 1er. Octobre au 15 Janvier de chaque exercice pour le renouvellement de sa patente.»

(Article ajouté à la loi du 4 Septembre 1905 par le Décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126.)

Article 141.—Le navire dont la naturalisation est demandée doit être jaugeé, selon le mode établi et acquitter les droits de (.....)

**NOTE.—Le reste de l'article 141 est abrogé. Il avait trait à des droits abolis par l'article 46 de la Loi du 26 Juillet 1926. (Vigie, visite sanitaire, pilotage, naturalisation prévus au tarif de 1905).**

Article 142.—Le propriétaire du navire présentera au Directeur de la Douane, sur un timbre de trente cinq centimes, la déclaration suivante:

«Je (nom, état, domicile) jure et affirme que (le nom du navire avec indication du port auquel il appartient) est un (espèce et description du navire suivant le certificat de la Commission de jaugeage), a été construit à l'étranger (énoncer la vente, sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu; s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements); que je suis seul propriétaire du dit navire et conjointement avec (nom, profession

et domicile des intéressés) et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis haïtien ainsi que les associés ci-dessus (s'il y en a).

(NOTE.—Les derniers mots de la déclaration ci-dessus sont éventuellement à modifier en fonction du nouveau texte de l'article 140).

Article 143.—La demande de naturalisation accompagnée du procès-verbal de jaugeage qui sera fait sur un papier timbré de trente cinq centimes, (NOTE.—ici une référence à des droits abolis, mentionnés dans la note de l'article 141) et de la dite déclaration, sera adressée à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce avec toutes les pièces se rattachant au navire.

Article 144.—L'acte de naturalisation sera fait sur un timbre de quatre gourdes. Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration. (.....)

(NOTE.—Le reste de l'article 144 est abrogé. Il avait trait à des droits abolis par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 et mentionnés dans la note de l'article 141).

Article 145.—«Le Président de la République pourra, par arrêté, définir la proportion des Officiers et marins haïtiens devant faire partie de l'équipage des navires haïtiens» (Ainsi modifié par le décret du 30 Octobre 1950, Moniteur du lundi 30 Octobre 1950, No. 126).

Article 146.—Tout haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un étranger pour la naturalisation d'un navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal Correctionnel au paiement d'une amende de deux mille gourdes, (G. 2.000) monnaie ayant cours; la nullité de la naturalisation sera prononcée par le même jugement lequel sera publié sur le «Moniteur» officiel de la République.

Article 147.—En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du navire se fera délivrer une expédition en payant les frais y afférents.

Article 148.—Abrogé par l'article 46 de la loi du 26 Juillet 1926 (Moniteur du lundi 9 Août 1926, No. 63).

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Article 149.—L'Administration supérieure se réserve le droit exclusif d'éditer la présente loi et les tarifs y annexés.

Article 150.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 25 Août 1905, An 102e. de l'Indépendance.

Pour le Président de la Chambre:

Le 1er. Secrétaire: M. EVARISTE DUCHEINE  
Les Secrétaïres: J. B. LAURENT, N. LECONTE

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1905, An 102e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. JN.-LOUIS  
Les Secrétaïres: E. CINEAS, R. DAVID

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce jour trentième du mois de Septembre de l'année mil neuf cent cinq, An 102e. de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: F. MARCELIN

**LOI DU 26 JUILLET 1926**

Assujettissant les marchandises, articles ou produits importés de l'Etranger au tarif des droits d'importation qui y est annexé.

(Moniteur du lundi 9 Août 1926, No. 63)

**BORNO**

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes;

Considérant qu'il convient d'unifier les différents droits d'importation et surtaxes et de faire une distribution plus équitable des droits imposés aux articles importés tout en assurant la protection de l'Agriculture et de l'Industrie Nationales;

Considérant, en outre, qu'il importe d'apporter la plus grande précision dans les textes de lois qui régissent les rapports du commerce avec le fisc, afin d'éviter ou de régler tous malentendus ou difficultés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat, dans l'exercice de ses attributions législatives, a voté la loi suivante:

Article 1er.—«Les marchandises, articles ou produits importés de l'étranger sont assujettis aux droits établis au tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

Cependant les compagnies pétrolières établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités de gazoline, d'huiles et graisses lubrifiantes et d'huiles combustibles équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de douane ont été payés et qui ont été livrées par elles aux forces armées des Etats-Unis et à la Société Haïtienne de Transport, S. A., pour les camions servant exclusivement au ravitaillement de Porto-Rico.

Pour bénéficier de ce privilège, les dites compagnies pétrolières devront soumettre à l'Administration douanière, à la clôture de chaque mois, un état montrant les quantités délivrées aux forces armées des Etats-Unis et à la Société Haïtienne de Transport, S. A., à la condition stipulée ci-dessus, accompagné des reçus émis par les Officiers ou Représentants qui ont pris livraison.

De même les compagnies pétrolières établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités d'articles en vrac équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de douane ont été payés et qui ont été livrées par elles aux individus ou sociétés bénéficiant de la franchise douanière.

Pour bénéficier de ce privilège, lesdits individus ou sociétés devront soumettre à l'Administration douanière, à la clôture de chaque mois, un état montrant les quantités livrées aux individus ou sociétés jouissant de la franchise, accompagné de reçus de livraison.

Les Règlements douaniers fixeront les conditions d'émission des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.»

(Ainsi modifié par Décret du 17 Février 1943, Moniteur du 18 Février 1943, No. 14).

Article 2.—«Le tarif des droits d'importation annexé à la présente loi sera un tarif minimum applicable seulement aux marchandises, articles, denrées ou produits ordinaires des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, à qui le bénéfice du susdit tarif minimum sera accordé par arrêté du Président de la République. Ce tarif minimum majoré de cent pour cent constituera le tarif maximum.

Le Président de la République n'accordera le bénéfice du tarif minimum qu'aux marchandises, articles, denrées ou produits des pays avec lesquels des ententes ou traités commerciaux auront été conclus à cette fin.

Le bénéfice du tarif minimum pourra être accordé aussi aux marchandises, articles, denrées ou produits des autres pays donnant, par leur législation, le traitement sans condition de la nation la plus favorisée aux marchandises, articles, denrées ou produits exportés d'Haïti, et qui ont fait des importations du pays, durant l'année financière 1932-1933, pour une valeur égale au moins à un p. 100 des exportations totales du pays, ou dont les exportations en Haïti, pendant cette période, n'ont pas dépassé un demi p. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes.

Les pays dont le commerce avec Haïti ne peut être classé dans une des catégories prévues aux deux derniers alinéas précédents, ne seront pas admis — pour l'importation en Haïti à des fins commerciales, de leurs marchandises, articles, denrées ou produits — à jouir du bénéfice du tarif minimum; et à partir du jour qui suivra la promulgation de la présente loi, les importations des dits pays

seront assujetties au tarif maximum défini ci-dessus, jusqu'à ce que des ententes ou accords commerciaux soient conclus respectivement avec eux.»

(Ainsi modifié par la loi du 15 Avril 1935, Moniteur du lundi 15 Avril 1935, No. 31)

Article 3.—Les droits et les pénalités résultant de l'application du tarif des droits d'importation et de la présente loi seront payables en monnaie haïtienne de la parité établie par la Convention de Réforme Monétaire sanctionnée par la loi du 2 Mai 1919, ou au choix du contribuable, en monnaie américaine au taux d'un dollar des Etats-Unis d'Amérique pour Cinq Gourdes haïtiennes, ou si l'administration douanière l'agrée, en chèques ou en traites acceptées par une banque.

Article 4.—Les règles suivantes et les règlements et instructions prévues dans la présente loi et dans le tarif y annexé, seront observées dans l'application des dits loi et tarif.

Article 5.—En cas de doute sur le sens d'une disposition quelconque de la loi sur les douanes ou du tarif, ou relativement à la classification d'une marchandise selon les dits loi et tarif, la construction, l'interprétation ou la classification la plus favorable au trésor public sera adoptée et toute taxation reconnue excessive ou insuffisante qui pourrait en résulter sera signalée au Département du Commerce, en vue des modifications qui pourront être jugées nécessaires pour l'avenir après accord entre le Secrétaire d'Etat du Commerce et le Receveur Général. (NOTE: **Il n'existe plus de Bureau du Receveur Général. Lire ici et plus loin: Département Fiscal B.N.R.H.**)

Article 6.—Pour déterminer le nombre de fils dont un tissu est composé, un instrument connu sous le nom de compte-fils sera employé.

Le compte-fils qui sera mis en usage dans toutes les douanes de la République, aux fins déterminées par la présente loi, aura six millimètres de côté interne.

Par «Nombre de fils d'un tissu», on entendra le nombre total des fils composant la chaîne et la trame dans un carré de six millimètres de côté. La chaîne s'entend de l'ensemble des fils longitudinaux, soit qu'ils constituent le corps du tissu, soit qu'ils aient été ajoutés pour y former des dessins ou pour donner plus de consistance ou d'épaisseur au tissu. La trame d'un tissu est formée par l'ensemble des fils qui croisent la chaîne et contribuent à former des dessins

ou à ajouter au corps du tissu. Le défaut de continuité des fils de la chaîne ou de la trame n'exclura pas les dits fils du comptage pour la détermination du nombre de fils dont se compose un tissu.

Dans les étoffes tissées entièrement ou partiellement de fils retors, doubles ou multiples, chaque mèche des dits fils retors, doubles ou multiples, sera considérée comme un fil dans le comptage des fils.

Lorsqu'une étoffe est tissée d'une manière plus serrée d'un côté que de l'autre, le comptage des fils sera effectué comme suit: on comptera les fils du tissu dans la partie la plus étroitement tissée ainsi que dans la partie la moins étroitement tissée, et le quotient de la division par deux de la somme des deux résultats servira de base à la classification. Il ne sera pas tenu compte des fractions dans le comptage des fils.

Lorsque la nature du tissu le permettra, les fils seront comptés à l'envers du tissu.

Si, dans les tissus laineux ou molletonneux prévus dans des paragraphes exigeant le comptage des fils pour leur classification, il est impossible de déterminer le nombre de fils dont ils se composent par suite de la confusion occasionnée par le cordage ou le foulage, les poils seront rapés ou brûlés afin de rendre les fils visibles.

Si après cette opération le comptage des fils demeure encore douteux, il sera procédé à l'effilochage d'une partie suffisante du tissu.

Lorsque ce procédé sera également impraticable, comme par exemple dans le cas d'articles confectionnés à l'aide de divers tissus, les dits articles seront taxés d'après la nomenclature du tarif comprenant la matière la plus fortement taxée qui entre dans le mélange.

Article 7.—La soie artificielle, dans n'importe quelle forme, sera considérée comme soie pour la classification et la taxation.

Article 8.—Tous tissus contenant des fils en métal, dans une proportion quelconque, seront considérés comme tissus de soie pour la classification et la taxation.

Article 9.—Les fils ou filés teints ou imprimés, ou de matières autres que celles entrant dans le corps du tissu, se trouvant dans la

lisière seulement, et les noms commerciaux ou marques de fabrique se trouvant sur le tissu seront compris dans la détermination du poids et des dimensions du tissu, mais il n'en sera pas tenu compte autrement pour la classification et la taxation.

Article 10.—Seront considérés comme unis, les tissus dans lesquels les fils ou filés d'une seule mèche de la trame apparaissent alternativement au-dessus et au-dessous de chacun des fils de la chaîne, en formant des angles droits sur toute la longueur de la pièce, et dans lesquels les fils ou filés d'une seule mèche de la chaîne apparaissent alternativement au-dessus et au-dessous de chacun des fils de la trame, en formant des angles droits sur toute la longueur de la pièce. Si le tissage ne suit pas ce procédé, le tissu ne sera pas considéré comme uni pour l'application du tarif.

Article 11.—Dans la détermination du poids de cent mètres carrés d'un tissu quelconque, pour la classification, le calcul doit être basé sur une quantité suffisante du tissu, à l'exclusion des planchettes ou cartons, du papier, des étiquettes, marques, ficelles, broderies, garnitures ou de tout autre objet (sauf les substances employées pour le blanchiment, le collage, l'estampage, la teinture, l'impression, le mercerisage, et la mise en relief) ajouté ou fixé après le tissage; mais il sera tenu compte de tous ces objets dans la détermination du poids imposable.

Article 12.—Les surfaces ou mesures servant de base ou de guide pour la classification des tissus et autres articles seront obtenus en mesurant la plus grande longueur et la plus grande largeur des tissus ou des articles, qu'ils soient rectangulaires ou non, y compris les garnitures, les festons et autres prolongements.

Article 13.—Lorsque les fils ou filés simples ou retors sont composés de plus d'une matière, il sera tenu compte de la matière la plus fortement taxée, et les fils ou filés seront considérés comme entièrement composés de la matière assujettie au droit le plus élevé.

Article 14.—Lorsque les tissus tricotés, tulles, dentelles et bandes, les tissus veloutés, tels que peluches et velours, les rubans, tresses, bandes ou rubans étroits, élastiques ou non, les galons, et, en général, les garnitures, cordons, glands, et les articles analogues, con-

fectionnés ou non, sont mélangés; ils paieront les droits d'après les paragraphes de la nomenclature comprenant la matière la plus fortement imposée, quelle que soit la proportion de cette matière.

Article 15.—Les brocarts sont des tissus comportant des dessins d'agrément formés à l'aide d'une navette pendant le tissage, de telle façon que les fils formant le dessin, n'occupent que l'espace sur lequel s'étend le dessin.

Article 16.—Les broderies se distinguent des dessins tissés dans une étoffe en ce que ces derniers sont détruits par l'effilochage de la trame du tissu, tandis que les broderies étant indépendantes de la chaîne et de la trame ne sont pas détruites par la dite opération.

Article 17.—On entend par effilochage le travail effectué sur un tissu ou tout autre article en unissant ou en enlevant ses fils, et en produisant ainsi des interstices que le tissu ne contenait pas en laissant le métier.

Article 18.—On entend par application, l'addition à un tissu ou à un article quelconque, au moyen de la couture ou autrement, de toutes figures ou dessins composés de la même matière que le tissu lui-même, ou d'une matière différente.

Article 19.—On entend par garnitures ou passementerie un article appliqué sur un autre tissu ou article dans le but de l'orner ou de l'embellir, tels que les rubans, dentelles, franges, tresses, galons ou pièces de tissu ou d'autre matière, morceaux ou perles de verre, métal, os, pâte, bois, ivoire, corail ou autre matière, boutons et boucles, là où ces objets ne sont pas nécessaires pour boutonner ou agraffer, de même que les boutons et boucles de fantaisie.

Article 20.—Les termes «articles confectionnés» et «vêtements confectionnés» s'appliquent aux articles finis ou demi-ouvrés, coupés sur mesure, ourlés ou faulés, ainsi qu'aux tissus en pièce estampés ou marqués de manière à indiquer leur emploi final.

Article 21.—Les vêtements confectionnés, les objets de toutes sortes et de toutes formes servant à l'habillement, et en général, tous ouvrages cousus ou taillés seront assujettis aux droits comme s'ils étaient entièrement confectionnés de la principale matière extérieure dont ils sont composés, à moins qu'ils ne soient exempts de l'application de cette règle par des descriptions plus précises dans l'une des parties du tarif.

Article 22.—Chaque paragraphe du tarif ne s'applique qu'à la matière ou aux matières mentionnées dans le groupe ou la nomenclature à laquelle il se rapporte, sans égard pour les autres groupes

ou nomenclatures dans lesquelles d'autres matières sont comprises, à moins qu'il ne se trouve une disposition plus précise dans une partie du tarif.

Article 23.—Pour la classification d'un article non prévu au tarif, on s'en rapportera à sa dénomination commerciale.

Article 24.—S'il y a doute au sujet de la classification d'une marchandise, elle sera sujette au paiement du droit le plus élevé applicable d'après son espèce. Si un même article est assujetti à deux ou plusieurs droits différents, il paiera le droit le plus élevé.

Article 25.—Les articles non prévus, composés de deux ou plusieurs parties ou matières, paieront le droit le plus élevé qui leur soit applicable comme s'ils étaient entièrement composés de la matière constituante de valeur principale. Par «*matière constituante de valeur principale*», on entend celle dont la valeur totale est supérieure à celle de n'importe quelle autre matière entrant dans la composition de l'article et la valeur de chaque matière constituante sera déterminée en prenant pour base sa juste valeur dans l'état où elle se trouve dans l'article.

Article 26.—Les marchandises ou produits portant à leur importation des étiquettes leur attribuant une nature, une qualité ou des qualités, ou indiquant des quantités plus grandes que dans la réalité, seront soumis au droit correspondant aux indications de ces étiquettes, même si le contenu est conforme aux stipulations des déclarations et des factures y relatives.

Article 27.—Les articles importés, non mentionnés dans aucun paragraphe du tarif, et similaires ou ressemblants à un article quelconque prévu, paieront le droit applicable à l'article prévu auquel ils ressemblent le plus en matière, qualité, contexture, ou par l'usage auquel ils peuvent être appliqués. Si un article non prévu est également assimilable à deux ou plusieurs articles prévus assujettis à des droits différents, ou si, ayant une ou toutes les qualités ou destinations sus-mentionnées, il est également assimilable à deux ou plusieurs articles dénommés assujettis à des droits différents, le dit article non prévu paiera le droit applicable à l'article le plus fortement imposé.

Article 28.—Lorsque les marchandises sont taxées au poids brut, le poids imposable des dites marchandises comprendra le poids de tous les contenants, récipients, enveloppes, fardeaux et emballage de toutes sortes, extérieurs, intérieurs ou immédiats, sans déduction de tare. Si des marchandises taxées au poids brut sont importées dans un même emballage que des marchandises taxées sur une base

différente, le poids brut des dites marchandises sera déterminé en prenant leur poids net augmenté de vingt cinq pour cent.

Article 29.—Dans tous les cas où les marchandises sont taxées au poids net, le poids imposable des dites marchandises ne comprendra aucun contenant, récipient, enveloppe, fardeau ou emballage ordinaire extérieur, mais comprendra tous les emballages intérieurs ou immédiats, y compris les cartons ou objets en carton non soumis à un droit plus élevé. Les emballages intérieurs renfermant des marchandises taxées au poids net ne pourront en aucun cas payer des droits moins élevés que ceux applicables à leur contenu. La paille, les copeaux, le papier, la sciure de bois et les autres matières analogues, placées entre l'emballage extérieur et l'emballage immédiat ou intérieur de la marchandise pour la fixer ou la protéger, ne seront pas considérés comme faisant partie de l'emballage immédiat.

Article 30.—Les récipients et emballages seront considérés comme marchandises, indépendamment de leur contenu, et paieront les droits qui y sont applicables, dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'ils ne sont pas ordinairement et habituellement employés dans le commerce, par exemple lorsqu'ils ne constituent pas l'emballage approprié pour la conservation et le transport de la marchandise;
- b) Lorsqu'ils tendent à donner plus de valeur au contenu ou à en augmenter la qualité, ou lorsque leur nature ne correspond pas à celle de la marchandise;
- c) Lorsqu'il est évident qu'ils sont destinés à servir ultérieurement comme récipients, réceptacles, ornements, ou à d'autres usages similaires différents de leur emploi primitif;
- d) Lorsque les droits applicables aux récipients sont plus élevés que ceux qui affectent la marchandise.

Article 31.—Les matériaux ou articles importés comme pièces de machines ou de tous autres appareils ne seront taxés comme tels que jusqu'à concurrence des quantités jugées nécessaires pour la mise en marche de ces machines et appareils. Ceux trouvés en excès seront taxés suivant le tarif.

Article 32.—Lorsque le tarif prévoit la franchise des droits pour certaines marchandises en raison de l'usage auquel elles sont destinées, la franchise ne sera accordée que si par leur structure spéciale ou leur nature, les dites marchandises ne peuvent être employées qu'à l'usage sur lequel est basée l'exemption.

Article 33.—L'importateur est lié par sa facture consulaire et sa déclaration et ne pourra présenter aucune réclamation contre une tarification conforme aux dits documents. (NOTE.—Voir loi 13 Septembre 1952, *Moniteur du jeudi 25 Septembre 1952* No. 89).

Article 34.—Les droits ad valorem absolus ou alternatifs ne peuvent pas être calculés sur une valeur moindre que celle apparaissant dans les factures privées, et la production de celles-ci peut être exigée par les fonctionnaires douaniers.

Article 35.—Lorsqu'un droit spécifique et un droit ad valorem alternatif sont prévus pour le même article, le droit le plus élevé sera appliqué.

Article 36.—La valeur des emballages extérieurs ou intérieurs des marchandises soumises à des droits ad valorem sera toujours comprise dans la valeur imposable des dites marchandises.

Article 37.—Pour l'application des droits ad valorem on considérera comme valeur d'une marchandise son prix de gros sur les principaux marchés du pays d'où elle est importée prête pour l'embarquement, y compris le coût de l'emballage, le fret et les frais de transport au port d'embarquement, les frais de camionnage, la commission d'achat, les intérêts s'il y en a, les droits d'exportation acquittés au pays d'origine, plus le fret maritime, les assurances, les droits consulaires, les frais de débarquement, et toutes autres dépenses de quelque nature que ce soit formant une partie du prix de revient de la marchandise pour l'importateur.

Article 38.—La conversion des monnaies étrangères en monnaie haïtienne s'effectue d'après les cours en vigueur dans les douanes le jour de la taxation. Les cours seront établis par le Receveur Général et notifiés aux collecteurs une fois au moins par mois, et seront basés sur la moyenne des cours cotés le mois précédent, par les banquiers établis à la capitale, pour la vente des changes étrangers.

Article 39.—«L'Administration douanière pourra se charger de la manutention des marchandises importées dès leur arrivée en douane jusqu'à leur livraison aux portes de la douane et fixera d'une manière générale ou particulière par circulaire ou autrement, suivant que les circonstances pourront le requérir, les conditions de séjour ou de l'entrepôt des marchandises dans toutes ou chacune des différentes douanes de la République, y compris les risques auxquels elles sont sujettes, les délais pour leur enlèvement, leur vente faute d'enlèvement, les droits de manutention qui seront recouverts comme droits de douane et le droit de magasin qui sera levé et recouvé

comme droit de douane, lorsque dans les délais fixés, le bordereau des droits n'aura pas été payé ou que les marchandises n'auront pas été enlevées, tant à l'importation qu'à l'exportation et en ce qui concerne aussi les envois par colis-postaux, lorsqu'ils n'auront pas été retirés par le destinataire dans les délais fixés.» (Ainsi modifié par le Décret-loi du 12 Septembre 1944, Moniteur du 21 Septembre 1944, No. 78).

Article 40.—Le produit des ventes de marchandises prescrites par la loi douanière sera appliqué conformément aux dispositions de la dite loi.

Lorsqu'après une vente, il restera dans les dépôts d'une douane une quantité quelconque de marchandises, et que cette quantité n'aura pas été enlevée par le ou les intéressés, après paiement des droits de magasin et des frais de la vente, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la vente originaire, ces marchandises seront vendues aux enchères publiques et la valeur en provenant, moins les droits accumulés de magasin et les frais de la vente, sera déposée, comme recettes des douanes, au crédit du compte courant du Receveur Général à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les intéressés pourront, dans le délai d'une année à partir d'une vente, réclamer la restitution des valeurs provenant de la dite vente qui auront été ainsi placées au crédit du Receveur Général, en justifiant de leurs droits. Faute d'une réclamation régulièrement faite dans ce délai, ils encourront la prescription et les dites valeurs resteront acquises au trésor public.

Le Receveur Général pourvoira par des circulaires aux détails de l'exécution du présent article, en ce qui concerne les formes, les modes de preuve et toutes autres matières y relatives.

Article 41.—«Dans le délai prescrit par l'article 60 de la loi douanière du 4 Septembre 1905 pour la déclaration des importations, toute marchandise importée dans la République d'Haïti peut être déclarée en entrepôt, dans un dépôt des Douanes, par la partie intéressée, en vue de leur dédouanement éventuel, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, ou pour la vente ou la consommation comme provisions de bord sur les navires étrangers dans les ports haïtiens; toutefois l'administration douanière peut refuser d'accepter la déclaration d'entrepôt quand il s'agira de marchandises périssables, inflammables, explosives ou de nature dangereuse ou suspecte, ou lorsqu'il n'y aura pas d'espace disponible.» (Ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1935, Moniteur du lundi 1er. Avril 1935, No. 27).

Article 42.—«La déclaration d'entrepôt sera faite sur une formule qui sera prescrite par l'administration douanière. Les marchandises déclarées en entrepôt seront sujettes à un droit d'un demi pour cent de leur valeur telle que cette valeur est déterminée par la loi, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel elles resteront entreposées, outre le droit de magasin prévu à l'article 39. La déclaration sera accompagnée du paiement du droit d'entrepôt pour le premier mois, et les paiements subséquents du droit sur la marchandise entreposée seront effectués d'avance à intervalle d'un mois à partir de la date de la déclaration d'entrepôt. (Ainsi modifié par le décret-loi du 12 Août 1940, Moniteur du jeudi 22 Août 1940, No. 66).

Article 43.—«Les marchandises déclarées en entrepôt et qui sont restées continuellement sous la garde d'une douane, peuvent être réexportées ou vendues comme provisions de bord moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour l'exportation, mais sans paiement des droits à l'exportation, et, excepté pour les provisions de bord, moyennant une caution satisfaisante pour l'administration douanière garantissant le montant des droits d'importation sur les marchandises ainsi réexportées, ainsi que les droits d'entrepôt, des autres frais et de toutes les pénalités qui pourraient être encourues. Le cautionnement durera jusqu'à la réception par l'administration douanière du certificat de débarquement dans le port étranger de destination de la marchandise et jusqu'au paiement de tous les frais et pénalités, s'il y en a, après quoi la caution sera libérée.

Les marchandises entreposées peuvent être retirées d'entrepôt en tout ou en partie pour la vente ou la consommation comme provisions de bord pour la consommation intérieure ou pour la réexportation pourvu que ce soit dans leur emballage originaire et par colis entier. La sortie d'entrepôt pour la consommation intérieure ne peut être opérée que sur la présentation d'une déclaration définitive sur une formule prescrite par l'administration douanière. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la sortie d'entrepôt ne sera autorisée que sur présentation d'une facture consulaire et d'un connaissance ou des garanties appropriées prévues par les Règlements Douaniers en l'absence de ces deux pièces.

Les marchandises importées en vrac telles que gazoline, kérosène et huiles pourront également être mises en entrepôt et déclarées ultérieurement en tout ou en partie pour la consommation intérieure ou la réexportation sans paiement du droit d'entrepôt prévu à l'article 42 de la loi du 26 Juillet 1926. Ces opérations feront

l'objet de règlements spéciaux qui seront adoptés par l'Administration Douanière en vue d'en faciliter l'exécution.» (Ainsi modifié (1) par le Décret-loi du 12 Août 1940, Moniteur du jeudi 22 Août 1940 No. 66; (2) la Loi du 19 Janvier 1948, Moniteur du lundi 12 Avril 1948, No. 30, qui a ajouté le dernier paragraphe).

Article 44.—«Faute de paiement en tout ou en partie du droit d'entrepôt et du droit de magasins dus, ou faute de déclaration des marchandises entreposées pour la consommation intérieure ou pour la réexportation, ou pour la vente comme provisions de bord aux navires étrangers dans les ports haïtiens, dans les délais qui pourront être prescrits à cet effet, à partir de la date de la déclaration d'entrepôt, ou si à un moment quelconque pendant ce délai les marchandises se détériorent, elles seront venues aux enchères publiques et il sera disposé du produit de la vente ainsi qu'il est prévu dans l'Article 40.» (Ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1935, Moniteur du 1er. Avril 1935, No. 27).

Article 45.—Les marchandises déclarées en entrepôt peuvent être dédouanées pour la consommation intérieure, en tout ou en partie, mais dans leur emballage originaire, et non point pour une partie d'un colis; et les droits d'importation sur les marchandises ainsi dédouanées seront ceux en vigueur au jour de la demande de dédouanement.

Article 46.—En attendant la révision de la loi du 4 Septembre 1905, les dispositions de la dite loi régiront la perception des droits d'importation établis par le tarif annexé à la présente loi, exception faite des articles 18, 19, 21, 22, 88, 89, 90, 137, 138 et 148 de la dite loi du 4 Septembre 1905, lesquels sont abrogés ainsi que les droits de vigie, de pilotage, de visites sanitaires, de fontaine, de tonnage, de wharfage à l'importation, de pesage à l'importation et de naturalisation.

(N. B.—Les droits de naturalisation sont distincts des droits de timbre et étaient prévus par le Tarif annexé à la loi du 4 Septembre 1905).

Sont maintenus en vigueur néanmoins, les droits de wharfage affectés à la Compagnie du Wharf de Port-au-Prince lesquels seront perçus par la dite Compagnie selon les termes de son contrat.

Sont également maintenus en vigueur les droits et surtaxes réservés au trésor en vertu du paragraphe 13.253 du tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

Article 47.—«Le Receveur Général pourra remettre entièrement ou réduire les pénalités encourues par suite d'une différence constatée entre le poids vérifié et le poids facturé ou déclaré, ainsi que

les pénalités encourues par suite d'une différence constatée entre la classification de la Douane suivant le Tarif et celle exprimée sur la facture consulaire ou dans la déclaration, pourvu qu'il soit établi à la satisfaction de l'Administration Douanière qu'il n'y a eu aucune intention de frauder le fisc.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au défaut de concordance qui se rapporte à la valeur d'une marchandise assujettie à des droits ad valorem; la pénalité, dans ce cas, est de rigueur.» (Ainsi modifié par la loi du 9 Février 1927, Moniteur du jeudi 17 Février 1927, No. 14).

Article 48.—Sont abrogées la loi du 28 Février 1924 relative au droit de visa, la loi du 25 Juin 1920 relative au droit de phare, et toutes les lois ou dispositions de loi accordant la franchise à des articles, individus ou compagnies non spécifiés au tarif des droits d'importation, sous réserve des droits acquis à la franchise, en vertu d'un contrat avec l'Etat, sanctionné par une loi, ainsi que le prévoit le paragraphe 13.253 du tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

Article 49.—Le tarif des droits d'importation annexé à la présente loi sera appliqué à toute importation dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour qui suivra la promulgation de la présente loi.

Article 50.—Les conditions dans lesquelles il sera permis aux navires étrangers de faire le cabotage entre les ports haïtiens seront déterminés par le Secrétaire d'Etat du Commerce, d'accord avec le Receveur Général.

Article 51.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1926, An 123ème. de l'Indépendance.

Le Président: EMM. J. THOMAS

Les Secrétaires: H. PASQUIER, EM. DESTIN

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Août 1926, An 123ème. de l'Indépendance.

EORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
CHARLES ROUZIER

**LOI DU 13 SEPTEMBRE 1952**

Edictant des mesures efficaces pour le dédouanement rapide des marchandises et la protection des intérêts des importateurs.

(Moniteur du jeudi 25 Septembre 1952, No. 89)

**PAUL E. MAGLOIRE**

Président de la République

Vu l'article 57 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes en ses articles 60, 66, 80, 84 et 85;

Vu la Loi du 20 Juillet 1929 et le Décret-loi du 24 Novembre 1942 modificatifs de l'article 60 de la loi du 4 Septembre 1905;

Vu l'article 33 de la loi du 26 Juillet 1926 disposant que l'importateur est lié par sa facture consulaire et sa déclaration;

Considérant que l'objet de toute pénalité est, en essence, de sanctionner la mauvaise foi ou la négligence grave ou trop souvent répétée, et que donc toute pénalité applicable en dehors de cette règle déforme la pensée du législateur et dépasse le but pour lequel elle a été créée;

Considérant que la mauvaise foi ne se présume pas, et que s'il convient de prendre des mesures efficaces en vue de porter les importateurs à hâter le dédouanement des marchandises, il y a également lieu d'assurer la protection des intérêts de ces importateurs, en les admettant à faire la preuve de leur bonne foi, et de prévoir des dispositions pouvant conduire à l'élimination des causes de réclamation et à la réduction du nombre des demandes de restitution;

Considérant au surplus que l'imposition quasi-automatique des amendes, en en faisant un élément du prix de revient, affecte par voie de conséquence le niveau des prix intérieurs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Dans les cinq (5) jours ouvrables après l'arrivée d'un navire les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'Administration Douanière compétente, avec les connaissements et factures, une déclaration de leurs importations conforme à ces documents.

A défaut des documents requis, les déclarations pourront être reçues par l'Administration Douanière dans les formes prévues aux règlements douaniers.

Toute déclaration faite en dehors des délais légaux, sera passible d'une pénalité de vingt pour cent (20%) du montant des droits de douane auxquels les marchandises sont assujetties.

Article 2.—Les amendes et pénalités pour infractions à la législation douanière seront désormais appliquées par le Service Central de l'Administration Douanière toutes les fois que l'intention frauduleuse ou la négligence grave ou réitérée seront nettement établies. Néanmoins, les pénalités prévues à l'article 1er. de la présente loi et à l'article 84 de la loi du 4 Septembre 1905 continueront à être imposées en tout état de cause par les Douanes.

Article 3.—Les pénalités imposées par les Douanes, pour retard à la déclaration ou à la vérification conformément à l'article 2 de la présente loi, pourront être réduites ou remises par l'Administration Douanière, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, sur demande de restitution motivée par des circonstances fortuites ou exceptionnelles, et produites par l'importateur dans les trente (30) jours qui suivent le paiement du bordereau des droits de douane comportant la pénalité.

Article 4.—Les pénalités encourues par les consignataires ou importateurs pour des causes autres que celles se rapportant aux retards à la déclaration et à la vérification seront simplement mentionnées sur les bordereaux par les Douanes.

Les amendes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas été indiquées sur les bordereaux pourront être retenues par le Service Central de l'Administration Douanière qui en avisera le consignataire ou l'importateur par communication écrite.

Article 5.—Dans les dix (10) jours qui suivront le paiement d'un bordereau comportant l'énoncé d'une amende ou la réception d'un avis, l'intéressé exposera à l'Administration, par lettre, ses dires et observations appuyés de toutes preuves utiles, en indiquant les raisons susceptibles de justifier l'inobservance de la législation douanière.

La date de réception de la lettre sera indiquée par l'Administration à l'aide d'un sceau dateur.

Article 6.—Si les raisons sont trouvées fondées et pertinentes, et permettent de conclure à l'absence de toute intention frauduleuse

ou de négligence grave ou réitérée à la charge de l'importateur ou consignataire, l'amende ne sera pas appliquée. Dans le cas contraire, et toutes les fois que l'exposé prescrit à l'article précédent n'aura pas été fourni, ou ne l'aura pas été dans le délai prévu, un bordereau d'amende pourra être dressé contre l'importateur qui devra l'acquitter dans les délais usuels.

Article 7.—Si la vérification révèle des articles taxables à des quotités moins élevées que ceux déclarés, et facturés, la douane taxera les marchandises sur la base de la facture et de la déclaration. Toutefois, l'importateur pourra obtenir de l'Administration Douanière la restitution des droits perçus en excès en se conformant aux prescriptions de la loi, et pourvu que les preuves fournies aient été jugées satisfaisantes.

Article 8.—Il sera ouvert au Service Central de l'Administration Douanière, pour chaque importateur, un dossier spécial des infractions à la loi douanière. L'ensemble de ces dossiers servira à déterminer la position des divers importateurs vis-à-vis de la législation douanière, et il en sera fait état lors de l'examen de chaque infraction particulière.

Article 9.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets, décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON

... Les Secrétaires: LUC JEAN, DULY B. LAMOTHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1952, An 149ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, PAUL PEREIRA

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre  
1952, An 149<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
ALEXANDRE DOMINIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, a. i.:  
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence:  
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, a. i.:  
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics:  
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce:  
JULES DOMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
ALBERT ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:  
CLEMENT JUMELLE

## B) CONTREBANDE



**LOI DU 22 MAI 1936**

Relative à la contrebande et aux manifeste et connaissance.

(Moniteur du lundi 8 Juin 1936, No. 49. Reproduction)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932 et 29 Mars 1935 et le tarif des droits d'importation et le tarif des droits y annexés;

Vu la loi du 12 Juin 1929 sur la Standardisation;

Considérant qu'il importe d'interpréter certaines dispositions de la loi du 4 Septembre 1905 relatives à la contrebande et, en modifiant certaines autres concernant le manifeste et le connaissance, de dispenser les navires venant de l'étranger, de certaines formalités prescrites par la loi, mais reconnues inutiles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

«Article 1er.—Le délit de contrebande prévu à l'article 3 de la loi du 4 Septembre 1905, interprété par l'article premier de la loi du 22 Mai 1936, est constitué par toute tentative ou entreprise de soustraire au paiement des droits de douane des marchandises, articles, denrées ou produits importés ou exportés par l'emploi de tout moyen rendant difficile, soit leur vérification, soit la détermination des droits auxquels ces marchandises, articles, denrées ou produits sont assujettis; ou par toute tentative ou entreprise de passer ou faire passer des marchandises, articles, denrées ou produits en dehors des bureaux de la douane; ou par le fait d'importer ou d'exporter des marchandises, articles, denrées ou produits, sans acquitter la totalité des droits qui leur sont applicables.

«Doivent être considérés comme objets de contrebande: tous articles, marchandises, denrées ou produits apportés à terre par toute personne descendant d'un navire étranger ou d'un navire de nationalité haïtienne venant de l'Etranger sans une autorisation écrite de l'Administration douanière. Une telle autorisation ne sera pas requise des passagers ayant accompli les formalités douanières usuelles.

«Doivent également être considérés comme objets de contrebande: tous, articles, marchandises, denrées ou produits entrés en Haïti par la frontière terrestre et pour lesquels le paiement des droits de douane ne pourra pas être justifié.

«Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande, ainsi que les véhicules, bêtes de somme, automobiles, camions, tracteurs et autres moyens de transport ayant servi à la perpétration de la contrebande, seront confisqués et vendus à l'encan par l'Administration douanière, après constatation de l'infraction par deux inspecteurs des douanes.

«Le délinquant est passible de la peine édictée à l'article 330 du Code Pénal. Néanmoins, lorsque le Tribunal de Simple Police est compétent, les peines édictées à l'article 2 du décret-loi du 17 Novembre 1936 seront appliquées contre le délinquant». (Ainsi modifié par l'article 1er. du décret-loi du 25 Juillet 1940, Moniteur du jeudi 5 Septembre 1940, No. 70, Reproduction).

Article 2.—L'Article 32 de la loi du 4 Septembre 1905, modifié par l'article 4 de la loi du 29 Mars 1935, est amendé comme suit:

Le Connaissance indiquera, sous peine d'une amende de Cinquante gourdes à la charge du Capitaine, par chaque connaissance défectueux:

· Le nom du chargeur.

Les noms et adresse du destinataire de la marchandise.

Les marques, contre-marques et numéros de chaque colis;

La nature de la marchandise;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume, si le volume a servi de base au calcul du fret; le prix du fret de chaque lot.

«Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques et numéros des colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le connaissance le poids net et le volume du chargement, si le volume a servi de base au calcul du fret.

«Le connaissance exigé par la présente Loi est le connaissance original couvrant l'envoi.

Article 3.—L'Article 43 de la Loi du 4 Septembre 1905 modifié par l'article 4 de la loi du 29 Mars 1935 est amendé comme suit:

«Le manifeste de tout navire indiquera, sous peine d'une amende de Cent Gourdes, à la charge du capitaine pour chaque manifeste défectueux;

- Le nom du navire et son tonnage net immatriculé;
- Les noms des Capitaines, chargeurs et destinataires;
- Les marques, contre-marques, numéros et nombre des colis;
- Le poids brut de chaque série de colis, et son volume, si le volume a servi de base au calcul du fret;
- La classe des marchandises y contenues.

«Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques, numéros et nombre de colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le manifeste le poids net, et le volume du chargement, si le volume a servi de base au calcul du fret.

Les amendes prévues au présent article sur le manifeste ainsi que celles appliquées en vertu de l'article 32 de la loi du 4 Septembre 1905, modifié par l'article 4 de la loi du 29 Mars 1935, peuvent être remises si de l'avis de l'Administration douanière et dans l'opinion du Secrétaire d'Etat du Commerce il est établi qu'il n'y a eu aucune intention de fraude.

Article 4.—Les bordereaux supplémentaires émis en conformité de la loi du 12 Juin 1929 pour surplus de droits d'exportation et restés impayés à la date de la promulgation de la présente loi peuvent être annulés si de l'avis de l'Administration Douanière et dans l'opinion du Secrétaire d'Etat du Commerce il est établi qu'il n'y a eu aucune intention de fraude de la part de l'exportateur.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1936, An 133ème. de l'Indépendance et 2ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, FANFAN, ad hoc.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 22 Mai 1936, An 133ème. de l'Indépendance et 2ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, ALTEN NELSON

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1936, An 133e. de l'Indépendance et 2e. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
MONT-ROSIER DEJEAN

**DÉCRET-LOI DU 17 NOVEMBRE 1936**

Punissant comme contrebande toute entreprise de faire passer en dehors des douanes établies sur les frontières terrestres, des marchandises, articles, denrées, etc. soumis à des droits ou taxes.

(Moniteur du lundi 23 Novembre 1936, No. 98)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Septembre 1905;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 1913;

Vu la loi du 23 Mai 1936 et le Décret-loi du 17 Septembre 1936;

Considérant que les difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 23 Mai 1936, vu la fréquence des actes de contrebande sur les frontières terrestres, rendant nécessaire de soumettre la matière à une réglementation plus appropriée;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Article 1er.—Sera punissable comme contrebande toute tentative ou entreprise de faire passer en dehors des Bureaux des Douanes établies sur les Frontières terrestres, des marchandises, articles, denrées, produits ou autres soumis à des droits ou taxes.

Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande seront sujets à confiscation, mais ne seront vendus qu'en exécution d'une décision judiciaire.

Article 2.—Lorsqu'il s'agira de contrebande de produits autres que le café, le tabac, ou le coton, le Tribunal de Simple Police, le plus voisin du lieu où la contrebande aura été découverte sera compétent.

Le dit Tribunal sera aussi compétent toutes les fois que la quantité de café, de tabac ou de coton, objet de la contrebande, n'excédera pas, au poids, CENT livres.

Le contrevenant qui aura été convaincu de contrebande sera, par le Tribunal de Simple Police, condamné à une amende de Cinquante Gourdes ou à un emprisonnement de Trois mois à Six mois. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 3.—En Police Correctionnelle comme en simple Police, les prévenus de contrebande seront jugés, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Ces affaires auront la priorité sur les autres, même sur celles déclarées affaires urgentes par les lois antérieures.

Article 4.—Si la contrebande est reconnue par le Tribunal, il sera, par la même décision, ordonné la vente à l'encan des articles ou denrées saisis, au profit de l'Etat.

Toutefois, la moitié du net produit de la vente reviendra aux particuliers qui auront dénoncé la contrebande, facilité l'arrestation des délinquants et la saisie des articles ou produits de contrebande.

Les jugements en matière de contrebande devront être rendus au plus tard, dans les trois jours francs de l'audition de l'affaire, sous peine de prise à partie.

Ils seront exécutoires par provision, sans caution et sur minute.

Article 5.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, et IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

LS. S. ZEPHIRIN

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

**DECRET-LOI DU 25 JUILLET 1940****Sur le délit de Contrebante.**

(Moniteur du jeudi 5 Septembre 1940, No. 70, Reproduction)

**STENIO VINCENT**

Président de la République

Usant de l'initiative que Lui accorde l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 109, 110, 124 et 330 du Code Pénal;

Vu les articles 3, 6, 9, 10 et 94 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 1913 relatif aux Douanes frontières;

Vu l'article 1er. de la loi du 22 Mai 1936 et le Décret-loi du 17 Novembre 1936;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'interprétation contenue dans l'article premier de la loi du 22 mai 1936, se rapportant à l'article 3 de la loi du 4 Septembre 1905;

Considérant, en outre, qu'il convient d'interpréter les articles 124 du Code Pénal et 9 de la susdite loi du 4 Septembre 1905 en vue d'en fixer nettement le sens et la portée et d'en assurer une plus stricte application par les Tribunaux;

Considérant, par ailleurs, qu'il importe, dans l'intérêt du fisc et du Commerce, de modifier l'article 11 de la susdite loi du 4 Septembre 1905 aux fins de prévenir toutes manœuvres frauduleuses de la part des contrebandiers;

Considérant enfin que l'expérience a démontré la nécessité d'établir un contrôle plus adéquat des documents douaniers, de la sincérité et de l'authenticité des détails qui y sont portés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Par voie d'interprétation, l'article premier de la loi du 22 Mai 1936, interprétant l'article 3 de la loi du 4 Septembre 1905 désormais est ainsi libellé:

«Article 1er.—Le délit de contrebande prévu à l'article 3 de la loi du 4 Septembre 1905, interprété par l'article premier de la loi du 22 Mai 1936, est constitué par toute tentative ou entreprise de

soustraire au paiement des droits de douane des marchandises, articles, denrées ou produits importés ou exportés par l'emploi de tout moyen rendant difficile, soit leur vérification, soit la détermination des droits auxquels ces marchandises, articles, denrées ou produits sont assujettis; ou par toute tentative ou entreprise de passer ou faire passer des marchandises, articles, denrées ou produits en dehors des bureaux de la douane; ou par le fait d'importer ou d'exporter des marchandises, articles, denrées ou produits, sans acquitter la totalité des droits qui leur sont applicables.

«Doivent être considérés comme objets de contrebande: tous articles, marchandises, denrées ou produits apportés à terre par toute personne descendant d'un navire étranger ou d'un navire de nationalité haïtienne venant de l'Étranger sans une autorisation écrite de l'Administration douanière. Une telle autorisation ne sera pas requise des passagers ayant accompli les formalités douanières usuelles.

«Doivent également être considérés comme objets de contrebande: tous articles, marchandises, denrées ou produits entrés en Haïti par la frontière terrestre et pour lesquels le paiement des droits de douane ne pourra pas être justifié.

«Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande, ainsi que les véhicules, bêtes de somme, automobiles, camions, tracteurs et autres moyens de transport ayant servi à la perpétration de la contrebande, seront confisqués et vendus à l'encan par l'Administration douanière, après constatation de l'infraction par deux inspecteurs des douanes.

«Le délinquant est passible de la peine édictée à l'article 330 du Code Pénal. Néanmoins, lorsque le Tribunal de Simple Police est compétent, les peines édictées à l'article 2 du Décret-loi du 17 Novembre 1936 seront appliquées contre le délinquant».

Article 2.—Par voie d'interprétation les faux certificats de toute nature visés à l'article 124 du Code Pénal s'entendent, entre autres, de tous faux matériels ou intellectuels effectués sur tout document, acte public ou privé, tel que manifeste, connaissance, facture consulaire et privée, fiche de déclaration en Haïti ou à l'étranger et autres, ou de tous documents ou actes contenant des indications et renseignements faux, provenant des importateurs, exportateurs, agents de manufactures, commis-vérificateurs ou autres personnes entretenant des rapports avec la Douane, ce, dans le but de frustrer le Trésor, en tout ou en partie, de droits de Douane.

En conséquence, de tels faux doivent être punis de la même peine édictée à l'article 109 du Code Pénal; et celui qui aura fait usage de tels faux doit être puni des peines édictées à l'article 110 du Code Pénal.

Article 3.—En interprétation de l'article 9 de la loi du 4 Septembre 1905, un navire doit être considéré comme ayant servi à faire de la contrebande, dès lors qu'un membre de l'équipage ou une personne autre qu'un passager qui en descend a perpétré le délit de contrebande défini à l'article premier du présent décret-loi, et les peines et amendes doivent être appliquées selon les distinctions établies par le susdit article 9, ce, sans préjudice des peines prévues par les lois douanières contre toutes personnes généralement quelconques coupables du délit de contrebande.

Article 4.—L'Article 11 de la loi du 4 Septembre 1905 est ainsi modifié:

Article 11.—«Tout jugement de condamnation pour fait de contrebande ou fraude généralement quelconque au préjudice du Trésor entraînera de plein droit, le retrait de la patente ou de la licence du commerçant condamné.»

Article 5.—Tous les importateurs, exportateurs, agents de manufactures et autres entretenant des rapports avec la Douane sont tenus, sous peine d'une amende de cinq cents (500) à Mille (1000) gourdes, de communiquer, à première réquisition, aux Inspecteurs douaniers ou autres fonctionnaires délégués par l'Administration douanière, tous leurs registres, livres, effets, factures, carnets à souches et autres pièces de comptabilité généralement quelconques nécessaires au contrôle de leurs opérations douanières.

Procès-verbal sera dressé par lesdits Inspecteurs ou autres fonctionnaires sus-désignés, aux fins de constater les résultats de cette communication ou le refus d'obtempérer à la réquisition de communiquer.

Article 6.—Toutes les amendes édictées par la loi douanière du 4 Septembre 1905 et les lois et décrets-lois postérieurs qui la modifient, l'interprètent ou la rectifient, continueront à être appliquées, perçues et déposées comme recettes douanières par l'Administration des Douanes, sans aucune intervention ou décision de Justice.

Article 7.—Le contribuable contre qui il aura été émis un bordereau de douane ou un bordereau pour amende douanière sera tenu de payer ce bordereau dans un délai de quarante huit heures. Passé ce délai, une contrainte pourra être décernée contre lui par le

Directeur de la Douane. Cette contrainte sera visée et rendue exécutoire par le Juge de Paix de la résidence du contribuable, auquel elle sera signifiée avec commandement de payer.

Dans les trois jours francs, le contribuable devra obtempérer au commandement, faute de quoi la contrainte sera exécutée par toutes les voies légales. L'exécution aura lieu dans les formes et conditions prévues pour l'exécution des jugements.

Le contribuable aura trois jours francs à dater de la signification pour former opposition à l'exécution de la contrainte. Dans tous les cas et quels que soient le montant dû et les moyens invoqués, cette opposition sera portée par devant le juge de paix qui aura rendu la contrainte exécutoire. L'instruction des instances se fera par simples mémoires, respectivement signifiés, dans le délai de trois jours francs, sans plaidoirie, et sur simple dépôt du dossier au greffe du tribunal. Lorsque l'une des parties aura laissé passer trois jours francs sans signifier de mémoire, la partie adverse pourra déposer son dossier au greffe et le tribunal sera par ainsi saisi du litige.

Les jugements devront être rendus dans la huitaine au plus tard du délai du dépôt de l'un quelconque des dossiers, sous peine de prise à partie, et sans que l'Etat puisse être, en aucun cas, condamné à des dommages-intérêts. Ces jugements seront exécutoires sur minute nonobstant opposition, appel, action en défense d'exécuter ou pourvoi en cassation. L'huissier passera outre à toute opposition sur procès-verbal d'exécution ainsi qu'à toute demande de référé.

Néanmoins, aucune opposition à la contrainte ou au jugement, aucun recours en appel, en défense d'exécuter ou en cassation, aucune action en justice quelconque, au principal ou en référé ne sera recevable sans que le contribuable ait, au préalable, versé au Trésor public les valeurs réclamées dans la contrainte et qu'un certificat ait été dûment délivré à cet égard par un fonctionnaire autorisé de l'Administration des Douanes pour être soumis au Tribunal.

Article 8.—Les droits et doubles droits et les amendes douanières n'ont aucun caractère pénal mais simplement un caractère fiscal, représentant des réparations civiles. Le droit d'action de l'Etat ou du Ministère Public ne sera, en aucun cas, considéré comme épuisé, du fait de l'émission d'un bordereau ou d'une contrainte en recouvrement de droits de douane, de doubles droits ou d'amendes douanières, contre les personnes ayant perpétré, au préjudice du fisc, une infraction quelconque.

En conséquence, l'administration douanière pourra émettre de telles contraintes, sans pour cela préjudicier aux plaintes, instructions ou poursuites relatives à des faits punis par une disposition légale en vigueur.

Article 9.—La déclaration requise par l'article 94 de la loi du 4 Septembre 1905 pour les marchandises transportées par les voyageurs et contenues dans leurs malles, valises de main, balles, caisses, boîtes et autres paquets, qui, dans l'opinion du Directeur de la Douane, sont destinés à être vendues ou autrement transférées, est assujettie à toutes les prescriptions et amendes prévues à l'article 60 de la loi du 4 Septembre 1905 modifiée par celle du 20 Juillet 1929, et aux articles 61, 62, 63, 64 et 65 de la dite loi du 4 Septembre 1905, et ces marchandises sont soumises à toutes les autres prévisions de la législation douanière, sauf qu'il ne pourra être requis d'autres documents que cette déclaration et les factures privées relatives à ces importations.

Article 10.—Lorsqu'il s'agira d'une inculpation de contrebande ou de fraude au préjudice du Trésor Public, la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt ne pourra être ordonnée en faveur du prévenu, ni avant, ni au cours de l'instruction.

En outre, dans ce cas, la liberté provisoire ne pourra non plus, à aucun moment, lui être accordée, ni par le Commissaire du Gouvernement, ni par le juge d'instruction, ni par le tribunal.

Article 11.—Toutes les dispositions du présent décret-loi sont rigoureusement applicables même aux faits de contrebande ou de fraude au préjudice du Trésor Public, perpétrés avant la publication du dit décret-loi au Journal Officiel.

Article 12.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
LS. S. ZEPHIRIN

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail : LUC E. FOCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Travaux Publics, p. i. : AMILCAR DUVAL

C) PROTOCOLE D'ANNECY, ETC.



**DECRET DU 3 SEPTEMBRE 1951**

Sanctionnant le Protocole d'Annecy des Conditions d'adhésion à l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le Commerce.  
Protocole et Annexes joints au Décret.

(Moniteur du jeudi 15 Novembre 1951, No. 104)

**DECRET  
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu l'article 45 de la Constitution;

Vu le Protocole d'Annecy signé le 10 Octobre 1949 entre les Gouvernements Adhérents;

Vu l'Acte en date du 18 Juillet 1951 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié le dit Protocole;

Vu les Annexes relatifs au dit Protocole;

Considérant qu'il convient d'adopter le PROTOCOLE D'ANNECY des Conditions d'Adhésion à l'Accord Général des Tarifs Douaniers et le Commerce ainsi que les Annexes y relatifs en les sanctionnant;

**DECRETE:**

Article 1er.—Sont et demeurent sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet:

1o.—LE PROTOCOLE D'ANNECY, signé le 10 Octobre 1949, entre les Gouvernements Adhérents;

2o.—Les ANNEXES relatifs à ce PROTOCOLE.

Article 2.—Le Présent DECRET, auquel sont joints les dits Protocole et Annexes, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: FOMBRUN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: ADELPHIN TELSON

Les Secrétaires:

Fernand PROSPER, Emile JONASSAINT, Luc JEAN, Hubert BRIGHT

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale, en date du 3 Septembre 1951, sanctionnant le Protocole d'Annecy et les Annexes y relatifs soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1951,  
An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

NOTE.—Suit le Protocole mais la publication de ce long texte dépasserait le cadre de ce Code.

NOTE.—On remarquera que par suite de ce décret de ratification les conventions douanières antérieures ayant le même objet n'existent plus entre les parties. Voir aussi la loi du 8 Octobre 1949 (Moniteur du lundi 17 Octobre 1949, No. 102) et le décret du 9 Août 1950 (Moniteur du lundi 14 Août 1950, No. 96).

## TORQUAY

NOTE.—Le décret du 2 Septembre 1952, sanctionnant le Protocole de Torquay annexé à l'accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, ainsi que le Protocole, ont été publiés au Moniteur du lundi 2 Février 1953 No. 13.

### ANNEXES DU PROTOCOLE DE TORQUAY

#### ANNEXES A

#### LISTE XXVI — HAITI

Seul fait foi le texte français de la présente liste.

#### PREMIERE PARTIE

#### TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

POSITION DU TARIF D'HAÏTI	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT
2207	Huile de foie de morue.....	Gdes. Kilo N 0,10
2522	Trousses, comprenant des articles et produits chimiques non prévus ailleurs spécifiquement pour la réparation des parties métalliques d'automobiles autre que soudures autogènes, généralement connues sous le nom anglais de «Métal repair kits». Exempt	

POSITION DU TARIF D'HAÏTI	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT
		Gdes.
2523	Trousses, comprenant des articles et produits chimiques non prévus ailleurs spécifiquement, pour la réparation des pneus et chambres à air pour automobiles et camions .....	Exempt
	Tissus mélangés de soie naturelle avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autres fibres végétales, à l'exception des peluches, des pannes, du velours, ou des moquettes bouclées, pesant par mètre carré:	
6003	Jusqu'à 25 grammes.....	Kilo N 15,00 ou ad val. 30%
6004	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes.....	Kilo N 12,00 ou ad val. 30%
6005	Plus de 50 grammes.....	Kilo N 13,50 ou ad val. 30%
	Tissus de soie naturelle, purs ou mélangés avec d'autres fibres ou filaments dans une proportion quelconque, non dénommés, y compris les peluches, pannes, velours et moquettes bouclées pesant par mètre carré:	
6006	Jusqu'à 25 grammes.....	Kilo N 22,50 ou ad val. 30%
6007	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes.....	Kilo N 20,00 ou ad val. 30%
6008	Plus de 50 grammes.....	Kilo N 15,00 ou ad val. 30%
6009	Rubans, tresses, rubans étroits, gallons et ornements et garnitures en général, de fabrication similaire, non dénommés, à l'exception des dentelles.....	Kilo N 20,00 ou ad val. 30%

POSITION DU TARIF D'HAÏTI	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT
		<b>Gdes.</b>
6010	Franges et garnitures à l'exception des dentelles, sous une forme autre que celles désignées au paragraphe précédent.....	<b>Kilo N 20,00 ou ad val. 30%</b>
6011	Articles non dénommés, confectionnés entièrement ou principalement des matières rangées sous les paragraphes 6009 et 6010..	<b>Kilo N 25,00 ou ad val. 30%</b>
6012	Tulles et tissus à mailles de 45 centimètres ou plus de largeur.....	<b>Kilo N 25,00 ou ad val. 30%</b>
6013	Dentelles de toutes sortes, et tulles et tissus à mailles de moins de 45 centimètres de largeur .....	<b>Kilo N 20,00 ou ad val. 30%</b>
	Vêtements et articles confectionnés, achetés totalement ou partiellement, non dénommés, y compris robes, peignoirs, manteaux, tout habillement extérieur, chemises non compris les faux-cols, et les manchettes détachables, même s'ils sont du même dessin et tissu, blouses, jupes, vêtements de dessous non tricotés, gilets, vestons, pantalons, chemises de nuit, pyjamas et rideaux avec la matière principale extérieure de tissu de soie naturelle mélangé avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autre fibre végétale:	
6040	Simple .....	<b>Kilo N 20,00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.</b>
6041	Brochés .....	<b>Kilo N 25,00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.</b>

POSITION DU TARIF D'HAÏTI	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT
		Gdes.
6042	Brodés dans une proportion quelconque, garnis, ou avec applications ou travail d'effilochage:	Kilo N 30.00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
	Avec la matière principale extérieure de tissu de soie naturelle pur ou mélangé d'autres fibres dans une proportion quelconque:	
6043	Simple	Kilo N 22.50 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
6044	Brochés	Kilo N 25.00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
6045	Brodés dans une proportion quelconque, garnis, ou avec application ou travail d'effilochage	Kilo N 35.00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
	Tissus mélangés de soie artificielle avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autres fibres végétales, à l'exception des peluches, des pannes, du velours, ou des moquettes bouclées, pesant par mètres carrés:	
6102	Jusqu'à 25 grammes	Concession retirée
6103	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes	Concession retirée
6104	Plus de 50 grammes	Concession retirée

POSITION DU TARIF D'HAÏTI	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT
		Gdes.
	Tissus de soie artificielle, purs ou mélangés avec d'autres fibres ou filaments dans une proportion quelconque, non dénommés, y compris les peluches, pannes, velours et moquettes bouclées. pesant par mètre carré:	
+6105	Jusqu'à 25 grammes.....	Kilo N 10,00 ou ad val. 38%
+6106	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes.....	Kilo N 8,00 ou ad val. 38%
+6107	Plus de 50 grammes: avec la matière principale extérieure de tissu de soie artificielle, pur ou mélangé d'autres fibres dans une proportion quelconque:	
+6142	Simple .....	Kilo N 17,50 ou ad val. 38%
+6143	Brochés .....	Kilo N 20,00 ou ad val. 38%
+6144	Brodés dans une proportion quelconque garnis, ou avec application ou travail d'ef-filochage .....	Kilo N 25,00 ou ad val. 38%
11001	Tracteurs «bulldozers» et leurs parties...	Exempt
ex12014	Poissons en saumure.....	Kilo B 0,17* ou ad val. 20%

+Il convient d'interpréter toute croix désignant un produit repris dans la présente liste, et figurant dans la colonne 1, comme signifiant que la position dont il s'agit remplace la position reprise sous le même numéro de tarif dans la liste d'Annecy, à la suite de négociations effectuées au titre de l'article XXVIII de l'Accord général.

\*Note: Le droit spécifique sera applicable au poids du poisson plus le poids du contenant extérieur, mais à l'exclusion de la saumure, à la condition que le pays exportateur fournisse, selon les indications de la présente note, un certificat de poids satisfaisant pour les autorités douanières d'Haïti.

Pour copie conforme:

JEAN DAUPHIN

Assistant Principal  
Relations Extérieures







LIBRARY OF CONGRESS



0 028 063 119●A